



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :  
le 15/09/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 28/09/2020

**Recueil-décisions n° Rc-2020-4**

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des  
collectivités territoriales

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Dominique SIX.

**Secrétaire de séance :** Sophie BOUTRIT

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Philippe TERRASSIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Jérémy ROBINEAU, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

**Excusés :**

Madame Fatima PEREIRA.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 septembre 2020**

Recueil-décisions n° Rc-2020-4

**Direction du Secrétariat Général****Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général  
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidences financières
10/06/2020	1.	L-2020-204	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec la MFR de l'Argentonnay - Participation à une action de formation en apprentissage	3 005,54 € net
23/06/2020	2.	L-2020-210	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association "les Baladins de Sainte-Pezenne"	Recettes : Valeur locative annuelle 292,00 €
23/06/2020	3.	L-2020-213	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Salle omnisport - Mise en place d'une sonorisation	12 693,00 € HT soit 15 231,60 € TTC
23/06/2020	4.	L-2020-214	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS</b> Salle des fêtes de sainte Pezenne - Réfection de la couverture - Achat de matériaux	8 974,29 € HT soit 10 769,15 € TTC
23/06/2020	5.	L-2020-219	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Patronage laïque - Mise en conformité de la centrale incendie avec asservissement désenfumage et flash dans les sanitaires - Marché subséquent à l'accord-cadre Prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments - Lot 5 Système de sécurité incendie	18 619,86 € HT soit 22 343,83 € TTC
23/06/2020	6.	L-2020-222	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Stade de Cholette - Construction de vestiaires/sanitaires - Mise en place de commandes d'éclairage du terrain	10 565,00 € HT soit 12 678,00 € TTC
23/06/2020	7.	L-2020-224	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS</b> Police Municipale - Achat de deux motos	18 702,64 € HT soit 22 380,17 € TTC
24/06/2020	8.	L-2020-215	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec le SDIS 79 - Participation de 2 agents - Formation continue PSE 1 & 2	161,64 € net



24/06/2020	9.	L-2020-216	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec ALINE et Compagnie - Participation de 300 agents - "Impro Forum - Accueil des usagers"	5 912,20 € net
24/06/2020	10.	L-2020-217	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec ETANE Formations Globales - Participation de 6 agents à la formation de formateurs internes SST	5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC
24/06/2020	11.	L-2020-221	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec GERESO - Participation de deux agents	3 312,84 € TTC
24/06/2020	12.	L-2020-226	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL</b> Accompagnement du personnel - Convention passée avec Madame Ivone FERNANDES, psychologue - Analyse de la pratique	2 000,00 € TTC
24/06/2020	13.	L-2020-232	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec AFNOR Compétences - Participation d'un groupe d'agents	18 498,00 € TTC
25/06/2020	14.	L-2020-218	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS</b> Groupe scolaire Louis Aragon - Mise en place d'un système de régulation du chauffage	5 448,74 € HT soit 6 538,49 € TTC
26/06/2020	15.	L-2020-234	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Mini-séjours pour les centres de loisirs - Été 2020 - Gîte de groupes Les dolmens	3 260,00 € TTC
01/07/2020	16.	L-2020-243	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP</b> Fourniture de matériaux pour le traitement acoustique de la salle de sports George Sand	35 876,00 € HT soit 43 051,20 € TTC
02/07/2020	17.	L-2020-185	<b>CULTURE</b> Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec le Collectif A SENS UNIQUE pour le spectacle "Cruda"	2 760,00 € net
02/07/2020	18.	L-2020-228	<b>CULTURE</b> Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec l'association LES THERESES pour le spectacle "Beethoven Metallo Vivace" - Avenant	450,00 € net
02/07/2020	19.	L-2020-233	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP</b> Réalisation de l'installation de panneaux photovoltaïque - Vestiaires du stade de Pissardant	22 505,18 € HT soit 27 006,22 € TTC
02/07/2020	20.	L-2020-236	<b>CULTURE</b> Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec le COLLECTIF MALUNES FR pour le spectacle "Too Fat to Fly"	4 330,00 € HT soit 4 568,15 € TTC

02/07/2020	21.	L-2020-242	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION</b> Fourniture et la livraison de pain - lot n°16 - Accord-cadre - Avenant n°1	/
02/07/2020	22.	L-2020-251	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS</b> Acquisition de masques chirurgicaux dans le cadre de l'épidémie COVID 19 - Retrait décision 2020-198	30 000,00 € TTC
02/07/2020	23.	L-2020-253	<b>CULTURE</b> Expositions 2020 - Œuvres de Matthias Picard " Jim CURIOUS, voyage au cœur de l'océan"- Contrat avec les Editions 2024 SAS	4 285,00 € HT soit 5 142,00 € TTC
02/07/2020	24.	L-2020-256	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Association Dividus - Atelier Moyen-Age	720,00 € net
02/07/2020	25.	L-2020-261	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Ecole de tennis de Niort - Atelier Tennis	360,00 € net
03/07/2020	26.	L-2020-196	<b>CULTURE</b> Festival de Cirque 2020 - Spectacle "ExCENTRIQUES" - Contrat de cession avec ACROSTICHES ET COMPAGNIE	6 618,40 € net
03/07/2020	27.	L-2020-208	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Comité d'Animation Pexinois (CAP)	/
03/07/2020	28.	L-2020-220	<b>DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE</b> Centre Technique Municipal de la voirie - Fourniture de marquage au sol	4 316,56 € HT soit 5 179,87 € TTC
03/07/2020	29.	L-2020-223	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Stade de Cholette - Construction de vestiaires/sanitaires - Mise en place de commandes d'arrosage du terrain	9 075,96 € HT soit 10 891,15 € TTC
03/07/2020	30.	L-2020-227	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Chante-Pezenne	/
03/07/2020	31.	L-2020-229	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Kiosques de la Brèche - Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la Rochelaise des Glaces (Ernest le Glacier)	Recettes : Redevance d'occupation mensuelle hors charges 450,00 €
03/07/2020	32.	L-2020-230	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et les associations ADAPEI 79 et Groupe Pluri-Associatif (GPA) de locaux situé dans le Groupe Scolaire Jean Jaurès - Sis rue Georges Clémenceau	Recettes : Valeur locative annuelle 5 141,25 €
03/07/2020	33.	L-2020-231	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Local poubelle rue Henri Clouzot - Convention d'occupation du domaine public avec le Syndicat des Copropriétaires de la résidence Victor Hugo	Recettes : Redevance annuelle 120,00 €

03/07/2020	34.	L-2020-235	<b>CULTURE</b> Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec LES COMPAGNON DE MENARD pour le spectacle "Goupil"	3 937,60 € HT soit 4 154,17 € TTC
03/07/2020	35.	L-2020-239	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE</b> Ilot Denfert-Rochereau - Reconnaissances structurelles	6 150,00 € HT soit 7 380,00 € TTC
03/07/2020	36.	L-2020-246	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Murier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence	Recettes : Redevance d'occupation 100,00 € pour la période d'un mois
03/07/2020	37.	L-2020-247	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Appartement 1er étage - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - Avenant n° 2	/
03/07/2020	38.	L-2020-248	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Appartement 2ème étage - Porte 3 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence avec la Ville de Niort	Recettes : Indemnité d'occupation 70,00 € pour la période d'un mois.
03/07/2020	39.	L-2020-249	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Hangar municipal sis 2 bis rue de la Passerelle - Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public avec l'association "Niort Aviron Club"	Recettes : Valeur locative annuelle 150,00 €
03/07/2020	40.	L-2020-252	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Immeuble sis 6 rue Pierre de Coubertin - Convention d'occupation avec l'association "Cercle Généalogique des Deux-Sèvres"	Recettes : Loyer 381,83 €
03/07/2020	41.	L-2020-254	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Groupe Scolaire Jean-Jaurès élémentaire - Convention d'occupation du domaine public avec l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique la Roussille (ITEP)	Recettes : Valeur locative annuelle 8 960,00 €
03/07/2020	42.	L-2020-255	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Animations APS/ALSH - Eté 2020 - SARGSYAN Silva - Atelier créatif, réemploi du textile "fais-le toi-même"	720,00 € net
03/07/2020	43.	L-2020-258	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Association Centre d'Etudes Musicales - Atelier Eveil musical	1 740,00 € net
03/07/2020	44.	L-2020-259	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Centre Technique Municipal de la Chamoiserie bâtiment A - Service repas à domicile du Centre Communal d'Action Sociale - Convention d'occupation du domaine public avec le CCAS	Recettes : Redevance d'occupation mensuelle 326,24 €
03/07/2020	45.	L-2020-260	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Animations APS/ALSH - Eté 2020 - La coopérative d'activité et d'emploi ACEASCOP FORMASCOPE- Atelier Sophrologie	900,00 € net

03/07/2020	46.	L-2020-263	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Immeuble sis 13 D rue Louis Braille à Niort - Convention d'occupation du domaine public avec l'association "les Restaurants du Cœur Délégation des Deux-Sèvres"	Recettes : Valeur locative mensuelle 637,50 €
03/07/2020	47.	L-2020-264	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Convention d'occupation avec l'association "Cabaret Saint-Flo"	Recettes : Valeur locative annuelle 1 800,00 €
03/07/2020	48.	L-2020-265	<b>CULTURE</b> Été culturel niortais 2020 - Location de matériels de sonorisation et lumière avec prestation et assistance technique	10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC
03/07/2020	49.	L-2020-268	<b>CULTURE</b> JOUR DE VRAC 2020 - Contrat de commande artistique avec LA COMPAGNIE LA CHALOUPE pour le projet artistique "JOUR DE VRAC"	10 500,00 € net
06/07/2020	50.	L-2020-212	<b>DIRECTION DE LA COMMUNICATION</b> CHAMOIS NIORTAIS - Achat de prestation de communication - Saison 2019/2020	16 000,00 € HT soit 19 200,00 € TTC
07/07/2020	51.	L-2020-238	<b>DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE</b> Rue Basse et rue Jean Migault - Fourniture de bornes demi-sphère	6 096,00 € HT soit 7 315,20 € TTC
07/07/2020	52.	L-2020-266	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS</b> Fourniture de deux caissons acier pour véhicule neuf 12 T	13 280,00 € HT soit 15 936,00 € TTC
07/07/2020	53.	L-2020-267	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS</b> Fourniture de quatre caissons aluminium pour véhicule neuf 3,5 T	17 690,00 € HT soit 21 228,00 € TTC
10/07/2020	54.	L-2020-200	<b>DIRECTION DE LA COMMUNICATION</b> Election du Maire et des Adjoints - Conseil municipal du 26 mai 2020 - Sonorisation	7 723,80 € HT soit 9 268,56 € TTC
13/07/2020	55.	L-2020-257	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Animations APS/ALSH - Été 2020 - Association Amicale Sportive niortaise (ASN) - Atelier Basket	1 440,00 € net
13/07/2020	56.	L-2020-262	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Séjours été 2020 - Dispositif "Colos apprenantes" - La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres	Montant du marché évalué à 10 800,00 € net minimum. Montant maximum du marché 18 000,00 € net
13/07/2020	57.	L-2020-271	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Animation APS/ALSH - Été 2020 - Association Union Athlétique Saint Florent - Atelier Fitness/Sports alternatifs	2 640,00 € net
13/07/2020	58.	L-2020-272	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Séjours été 2020 - Dispositif "Colos apprenantes" - Demande de subvention	Recettes : Demande de subvention 14 000,00 € HT
13/07/2020	59.	L-2020-273	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> Festivités de Noël 2020 - Location d'automates pour la rue Victor Hugo	9 800,00 € HT soit 11 760,00 € TTC

13/07/2020	60.	L-2020-275	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Association Union Nationale des Jeunesses Musicales de France - Atelier musique	600,00 € net
16/07/2020	61.	L-2020-279	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec CEGAPE - Participation de deux agents	500,00 € net
16/07/2020	62.	L-2020-286	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Association SA Souché Niort - Atelier arts martiaux	480,00 € net
17/07/2020	63.	L-2020-282	<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GÉNÉRAL</b> Référé expertise Brèche - Paiement des honoraires d'avocats - Cabinet SARL CARADEUX CONSULTANTS	942,50 € HT soit 1 131,00 € TTC
21/07/2020	64.	L-2020-276	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS</b> Contrat d'accord-cadre - Fournitures de pièces et systèmes de fermetures - Marché subséquent n°2 à bons de commande	Montant maximum du marché 26 000,00 € TTC
21/07/2020	65.	L-2020-298	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP</b> Festivités de Noël 2020 - Animation et mise en valeur du Donjon	52 429,00 € HT soit 62 914,80 € TTC
21/07/2020	66.	L-2020-308	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP</b> Tractopelle - Contrat de location longue durée	61 440,00 € HT soit 73 728,00 € TTC
22/07/2020	67.	L-2020-269	<b>DIRECTION DE LA COMMUNICATION</b> Extinction éclairage public- Campagne de communication - Contrat avec Johanna CANDIDAT, graphiste maquettiste	4 980,00 € HT soit 5 976,00 € TTC
22/07/2020	68.	L-2020-287	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> Achat de matériel pour stockage et manutention	4 643,55 € HT soit 5 572,26 € TTC
22/07/2020	69.	L-2020-289	<b>CULTURE</b> Festival de Cirque 2020 - Spectacles "THE GOOD PLACE" et "THE GOOD DJ SET" - Contrat de cession avec la Compagnie MARCEL ET SES DROLES DE FEMMES	8 114,90 € HT soit 8 561,22 € TTC
22/07/2020	70.	L-2020-290	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Espace Associatif de Sainte-Pezenne - Locaux sis 1-3 rue de l'Hométrou - Convention d'occupation entre avec l'Association "Union Sportive Pexinoise"	Recettes : Valeur locative annuelle fixée à 3 744,00 €
22/07/2020	71.	L-2020-291	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Complexe sportif Henri Barbusse - Sonorisation salle de sport	14 912,40 € HT soit 17 894,88 € TTC
22/07/2020	72.	L-2020-294	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Port Boinot - Maintenance des installations thermiques	7 282,90 € HT soit 8 739,48 € TTC

22/07/2020	73.	L-2020-296	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Groupes scolaires Aragon, Brizeaux, Jaurès et Pérochon - Traitement de l'air - Marché de maîtrise d'œuvre – Avenant n° 3	Montant de l'avenant 6 032,96 € HT soit 7 239,55 € TTC
22/07/2020	74.	L-2020-301	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Presbytère Saint Liguair - Reprise des peintures	14 091,70 € HT soit 15 500,87 € TTC
22/07/2020	75.	L-2020-302	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Groupe scolaire des Brizeaux - Modification de la puissance de l'échangeur de chaleur	7 480,00 € soit 8 976,00 € TTC
22/07/2020	76.	L-2020-306	<b>DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC JARDINS - ESPACES NATURELS</b> Ecole maternelle Jean Zay - Aire de jeux - Réfection des sols de réception après contrôle de sécurité	9 860,00 € soit 11 832,00 € TTC
22/07/2020	77.	L-2020-311	<b>CULTURE</b> Ciné Plein Air 2020 - Achat de matériel	5 465,00 € HT soit 6 558,00 € TTC
29/07/2020	78.	L-2020-197	<b>CULTURE</b> Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec HH PRODUCTIES VOF pour le spectacle "D-Construction"	14 000,00 € HT soit 14 770,00 € TTC
29/07/2020	79.	L-2020-211	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ PARC DES EXPOSITIONS</b> Achat d'une plate-forme élévatrice	10 182,00 € HT soit 10 742,01 € TTC
29/07/2020	80.	L-2020-237	<b>CULTURE</b> Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec l'association LES THERESSES pour le spectacle "ENTRE NOUS"- Avenant n°1	4 750,00 € net
29/07/2020	81.	L-2020-241	<b>DIRECTION DE LA COMMUNICATION</b> Sonorisation des Conseils municipaux pour la période du 08 juin au 10 juillet 2020 TEDELEC EVENT	5 785,78 € HT soit 6 942,94 € TTC
29/07/2020	82.	L-2020-274	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION</b> Base de données juridiques Lexis Nexis - Renouvellement de l'abonnement	17 801,33 € HT soit 21 361,60 € TTC
29/07/2020	83.	L-2020-281	<b>CULTURE</b> Expositions 2020 - Contrat avec Matthias PICARD pour l'organisation de rencontres/dédicaces et visites guidées pour le lancement de l'exposition "JIM CURIOUS"	753,00 € TTC
29/07/2020	84.	L-2020-283	<b>CULTURE</b> Ciné plein air 2020 - Convention de prestation pour une séance de spectacle cinématographique en plein air avec La Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine - CRPC	6 400,00 € net
29/07/2020	85.	L-2020-285	<b>CULTURE</b> Été 2020 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Association IL CONVITO pour le spectacle "UN QUATOR ENCHANTE"	3 006,80 € net
29/07/2020	86.	L-2020-297	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS</b> Complexe sportif de Saint-Liguair - Convention de mise à disposition à l'association Olympique Léodgarien	/

29/07/2020	87.	L-2020-316	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ARCHIVES</b> Prestation de traitement d'archives contemporaines (tri, classement et reconditionnement)	18 750,00 € HT soit 22 500,00 € TTC
29/07/2020	88.	L-2020-318	<b>CULTURE</b> Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec la COMPAGNIE LA DERNIERE MINUTE pour le spectacle "UGH LE SIOUX, SOLO DE BATTERIE"	2 000,00 € net
29/07/2020	89.	L-2020-323	<b>DIRECTION DE LA COMMUNICATION</b> Sortir à Niort l'été - Encart central - Vivre à Niort n°295	5 033,00 € HT soit 6 039,60 € TTC
31/07/2020	90.	L-2020-240	<b>DIRECTION DE LA COMMUNICATION</b> Vivre à Niort - Spécial COVID	4 755,00 € HT soit 5 230,50 € TTC
03/08/2020	91.	L-2020-206	<b>DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES</b> Modification relative à la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort	/
03/08/2020	92.	L-2020-270	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et la SARL l'Entracte - Avenant n°1	/
03/08/2020	93.	L-2020-321	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS</b> Accord-cadre Equipement de protection individuelle - Acquisition de masques FFP2 - Approbation du marché subséquent	4 500,00 € HT soit 4 747,50 € TTC
03/08/2020	94.	L-2020-324	<b>DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS</b> Acclameur - Renforcement de l'offre de stationnement vélos	5 673,84 € HT soit 6 808,61 € TTC
03/08/2020	95.	L-2020-328	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP</b> Marché subséquent "Mise en place d'un contrôle d'accès au Centre Technique Municipal Voirie - rue Vaumorin à NIORT"	28 262,71 € HT soit 33 915,25 € TTC
12/08/2020	96.	L-2020-329	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Marché subséquent "Mise en place d'un contrôle d'accès au Centre Du Guesclin à NIORT"	20 537,86 € HT soit 24 645,43 € TTC
12/08/2020	97.	L-2020-341	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Accord-cadre "prestations de sécurité" - Marché subséquent gardiennage avec chien - Port- Boinot, séchoir, hangar	13 885,20 € HT soit 16 662,24 € TTC
17/08/2020	98.	L-2020-280	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Jacques Prévert (APE GS Prévert)	Recettes : Valeur locative annuelle 170,33 €

17/08/2020	99.	L-2020-284	<b>CULTURE</b> Ciné plein air 2020 - Convention de prestation pour une séance cinématographique en plein air - Association HORS CHAMPS et La Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine-CRPC	/
17/08/2020	100.	L-2020-288	<b>CULTURE</b> Été 2020 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec CIRQUE EN SCENE pour le spectacle "LE CABARET SPONTANE"	5 000,00 € net
17/08/2020	101.	L-2020-292	<b>RESSOURCES PCVAU</b> Demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres" pour le remplacement de la sonorisation de la salle omnisports Barra	Recettes : Demande de subvention 5 000,00 € HT
17/08/2020	102.	L-2020-293	<b>RESSOURCES PCVAU</b> Demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres" pour le remplacement de la sonorisation du complexe sportif Henri Barbusse	Recettes : Demande de subvention 5 000,00 € HT
17/08/2020	103.	L-2020-295	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION</b> Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP - Atelier Médiation culturelle autour du patrimoine	900,00 € net
17/08/2020	104.	L-2020-307	<b>RESSOURCES PCVAU</b> Demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres" pour l'opération mutualisée de désamiantage de sols dans les groupes scolaires Paul Bert et Les Brizeaux	Recettes : Demande de subvention 5 000,00 € HT
17/08/2020	105.	L-2020-309	<b>RESSOURCES PCVAU</b> Demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres" pour des travaux d'amélioration de l'accessibilité et de la sécurité incendie de l'école maternelle Ferdinand Buisson	Recettes : Demande de subvention 5 000,00 € HT
17/08/2020	106.	L-2020-310	<b>RESSOURCES PCVAU</b> Demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres" pour la création d'une issue de secours d'une salle de classe de l'école élémentaire Agrippa d'Aubigné	Recettes : Demande de subvention 5 000,00 € HT
17/08/2020	107.	L-2020-312	<b>RESSOURCES PCVAU</b> Demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif "1000 chantier pour les Deux-Sèvres" pour la création d'un local ménage et le raccordement au gaz du groupe scolaire La Mirandelle	Recettes : Demande de subvention 4 969,19 € HT
17/08/2020	108.	L-2020-313	<b>RESSOURCES PCVAU</b> Demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres" pour l'aménagement des cours des écoles Ferdinand Buisson et Les Brizeaux	Recettes : Demande de subvention 4 410,15 € HT
17/08/2020	109.	L-2020-314	<b>RESSOURCES PCVAU</b> Demande de financement auprès du Département au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres" pour la création de bandes cyclables	Recettes : Demande de subvention 5 000,00 € HT



17/08/2020	110.	L-2020-317	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels - Bâtiment "Hangars" du site Port-Boinot	Recettes : Redevance d'occupation annuelle 3 430,00 € 1ère année, 10 290,00 € 2ème année et 20 580,00 € 3ème année
17/08/2020	111.	L-2020-325	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec le GRETA - Participation de deux groupes d'agents à la formation "Atelier de raisonnement logique"	12 300,00 € net
17/08/2020	112.	L-2020-332	<b>RESSOURCES PCVAU</b> Demande de financement auprès du Département au titre du dispositif "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres" pour le remplacement des luminaires de la salle des sports des Gardoux	Recettes : Demande de subvention 4 600,00 € HT
17/08/2020	113.	L-2020-333	<b>DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL</b> Succession GIRAUD - Propriété de THORIGNY - Paiement des honoraires d'avocats – SCP BELOT - MARRET - CHAUVIN	1 813,00 € TTC
17/08/2020	114.	L-2020-334	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la SAS LE BOCAL GOURMAND	Recettes : Loyer mensuel 490,00 €
17/08/2020	115.	L-2020-338	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Petit Théâtre Jean Richard - Convention d'occupation avec l'association les Ateliers du Baluchon	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 4 800,00 €
17/08/2020	116.	L-2020-339	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS</b> Fourniture d'outillage à main horticole et agricole - Attribution de l'accord-cadre	Montant maximum du marché 24 900,00 € HT sur sa durée (30 mois)
17/08/2020	117.	L-2020-340	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</b> Formation du personnel - Convention passée avec COHERENCES - Participation d'un agent à un bilan de compétences	1 900,00 € HT soit 2 280,00 € TTC
18/08/2020	118.	L-2020-348	<b>DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES</b> Protection fonctionnelle Convention d'honoraires - SCP Belot Marret et Chauvin	2 039,00 € TTC
19/08/2020	119.	L-2020-336	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention d'occupation du Domaine Public à titre précaire et révocable avec PLANETE DRONE	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 1 089,52 € toutes charges comprises
27/08/2020	120.	L-2020-350	<b>DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES</b> Protection fonctionnelle - Convention d'honoraires SCP avocats Belot-Marret et Chauvin	1 013,00 € TTC

02/09/2020	121.	L-2020-357	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE</b> <b>ACHATS</b> Fourniture de combustible bois énergie - Attribution de l'accord-cadre	Montant du marché 10 181,50 € HT soit 11 199,65 € TTC durée de 2 ans
04/09/2020	122.	L-2020-365	<b>DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC</b> <b>ACTION FONCIÈRE</b> Préemption d'un bien sis 37 rue du 24 Février et 50 rue Mellaise - BR 440 et 441	Prix d'acquisition de 182 500,00 € + frais d'acte

Le Maire de Niort

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2020-204**

**Formation du personnel - Convention passée avec la MFR de  
l'Argentonny - Participation à une action de formation en  
apprentissage**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il est demandé à la collectivité de financer une partie des frais liée à l'apprentissage ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec MAISON FAMILIALE RURALE DE L'ARGENTONNAY  
Adresse : 50 rue de la paix - Quartier de Boësse – 79150 ARGENTONNAY

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 005,54 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



# MAISON FAMILIALE RURALE – OF CFA DE L'ARGENTONNAY

50 rue de la Paix – Quartier de Boesse - 79150 ARGENTONNAY - ☎ 05 49 65 70 70 - ☎ 05 49 65 97 52  
Etablissement privé d'Enseignement Agricole sous contrat avec le Ministère de l'Agriculture  
Mail : [mfr.argentonlesvallees@mfr.asso.fr](mailto:mfr.argentonlesvallees@mfr.asso.fr) – Site internet : [www.mfr-argenton.fr](http://www.mfr-argenton.fr)

## CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE Entreprises Publiques

Entre les soussignés :

1. La **MFR – OF CFA DE L'ARGENTONNAY – 50 RUE DE LA PAIX – QUARTIER DE BOESSE – 79150 ARGENTONNAY** organisme de formation, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 0790992Z auprès de la préfecture de région de Bressuire, représentée par Mme Martine PORTET - Directrice

2. L'entreprise **VILLE DE NIORT – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX – SIRET N° 21790191700013**

est conclue la convention suivante :

### **: Objet de la convention**

La MFR – OF CFA de l'Argentonay organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : **CAP Cuisine – code diplôme : 50022139**
- Durée de l'action de formation : **sur 2 ans à raison de 455 heures par année de formation**
- Lieu principal de formation en MFR - CFA : **DE L'ARGENTONNAY – 50 RUE DE LA PAIX – QUARTIER DE BOESSE – 79150 ARGENTONNAY**

### **Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre**

Responsable pédagogique de la formation : **Mme TALBOT Magali**

Modalités de suivi : **le formateur tuteur du jeune effectuera 2 visites par an par entreprise.**

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : **Contrôle en cours de formation (CCF) au CFA et en Entreprise durant la dernière année de formation.**

### **Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage**

**– CONTRAT DU 01 SEPTEMBRE 2018 AU 31 AOUT 2020.**

### **Dispositions financières**

4 884,00 €

1 878,46€

3 005,54€

Des aides supplémentaires peuvent être allouées pour des apprenti(e)s en situation de handicap (document joint).

### **Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA - MFR uniquement**

: Non

A titre indicatif, l'équipement est offert par la Région Nouvelle Aquitaine.

Frais liés à la mobilité internationale : Non



## MAISON FAMILIALE RURALE – OF CFA DE L'ARGENTONNAY

50 rue de la Paix – Quartier de Boesse - 79150 ARGENTONNAY - ☎ 05 49 65 70 70 - ✉ 05 49 65 97 52  
Etablissement privé d'Enseignement Agricole sous contrat avec le Ministère de l'Agriculture  
Mail : [mfr.argentonlesvallees@mfr.asso.fr](mailto:mfr.argentonlesvallees@mfr.asso.fr) – Site internet : [www.mfr-argenton.fr](http://www.mfr-argenton.fr)

### Article 6 : Modalités de règlement

Préciser les modalités de règlement en cas de reste à charge, notamment, en cas de rupture de contrat / désistement, selon les décisions prises en conseil d'administration.

**Les sommes dues seront calculées au prorata de la durée du contrat d'apprentissage. Une facture trimestrielle vous sera adressée (en cas d'absentéisme, une régularisation sera effectuée sur le trimestre suivant).**

### Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la Direccte (L 6224-1 du Code du travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par la MFR

### Article 8 : Différends éventuels

Pour tous les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent, d'un commun accord et avant tout recours à une juridiction à se rencontrer pour tenter la négociation d'une solution amiable (ajouter le cas échéant: en présence du Directeur de la fédération territoriale des MFR) .  
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera tranché par le tribunal saisi à la requête de la partie la plus diligente. "

Fait en double exemplaire, à Argentonnay, le .....

**17 JUN 2020**

#### **Pour l'entreprise**

Nom et qualité du signataire  
Cachet de l'entreprise cliente

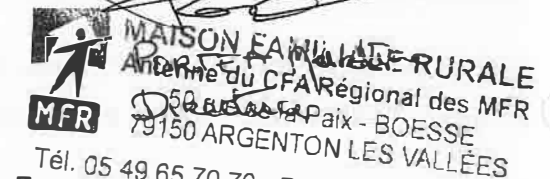


Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

**LUCIEN JEAN LAHOUSSE**

#### **Pour l'association**

Nom et qualité du signataire  
Cachet de la MFR - CFA



Tél. 05 49 65 70 70 - Fax 05 49 65 97 52  
E-mail : [mfr.argentonlesvallees@mfr.asso.fr](mailto:mfr.argentonlesvallees@mfr.asso.fr)



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-210**

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort  
et l'association "les Baladins de Sainte-Pezenne"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de locaux pour stockage de l'association « Les Baladins de Sainte-Pezenne » ;

Considérant la disponibilité de réserves, au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne, destinées à des associations pour leur stockage de matériel ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association « LES BALADINS DE SAINTE-PEZENNE » une réserve dite n°1 d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> situé au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hometrou à Niort.

Adresse : siège de l'association LES BALADINS DE SAINTE PEZENNE - Centre Socioculturel de Sainte-Pezenne - 4 rue du Coteau Saint-Hubert - 79000 NIORT

**Art. 2**

Que la présente mise à disposition est accordée moyennant une valeur locative annuelle fixée à la somme de 292,00 €, révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2025.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION « LES BALADINS DE SAINTE-PEZENNE »**

**ENTRE les soussignés**

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire », d'une part,

**ET**

L'Association « Les Baladins de Sainte-Pezenne », dont l'adresse postale est fixée au Centre Socioculturel de Sainte-Pezenne, 4 rue du Coteau Saint-Hubert à Niort (79000), et représentée par Madame Nadine MOIOLI, sa Présidente,

ci-après dénommée « Les Baladins de Sainte-Pezenne » ou « l'occupant », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1. : OBJET**

Afin de permettre à l'association « Les Baladins de Sainte-Pezenne » de stocker leur matériel et de développer leurs activités, la Ville de Niort leur met à disposition une réserve dite réserve n°1 au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne.

**Article 2. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE**

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant une réserve dite n° 1 d'une surface de 12 m<sup>2</sup> située au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hometrou et cadastré section AI n° 285.

**Article 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX**

La réserve est mise à disposition de l'association afin qu'elle puisse y stocker son matériel. Toute autre affectation est strictement interdite.

**Article 4. : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATIONS**

L'occupant veille à ce que le local attribué soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 – article 1.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

L'occupant devra laisser libre d'accès le couloir d'accès aux six réserves ainsi que les portes d'entrée et du bon entretien de ce dernier



L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans ou autour des locaux.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer cet espace sous peine de résiliation de la présente convention.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

#### **Article 5. : REDEVANCE, VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES**

L'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux, conformément et en application de l'art L 2125-1 du Code général de propriété des personnes publiques.

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 292 €.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1 727,50 ; puis celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'occupant. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Les réserves ne sont alimentées ni en chauffage, ni en eau. En revanche, elles sont alimentées en électricité.

#### **Article 6. : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Le preneur produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

#### **Article 7. : ASSURANCES**

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort sans qu'il ait besoin de la demander.

#### **Article 8. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

La Ville de NIORT ne pourra être ni recherchée, ni tenue pour responsable en cas de vol et dégradation des biens dans la réserve.

#### **Article 9. : ETAT DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

#### **Article 10. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ (réservé n°1 et du couloir d'accès)

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire et à l'ensemble des autres occupants du site.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

#### **Article 11. : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION**

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2025.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **Article 12 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 19 novembre 2018 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

#### **Article 13. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou

technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.



#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

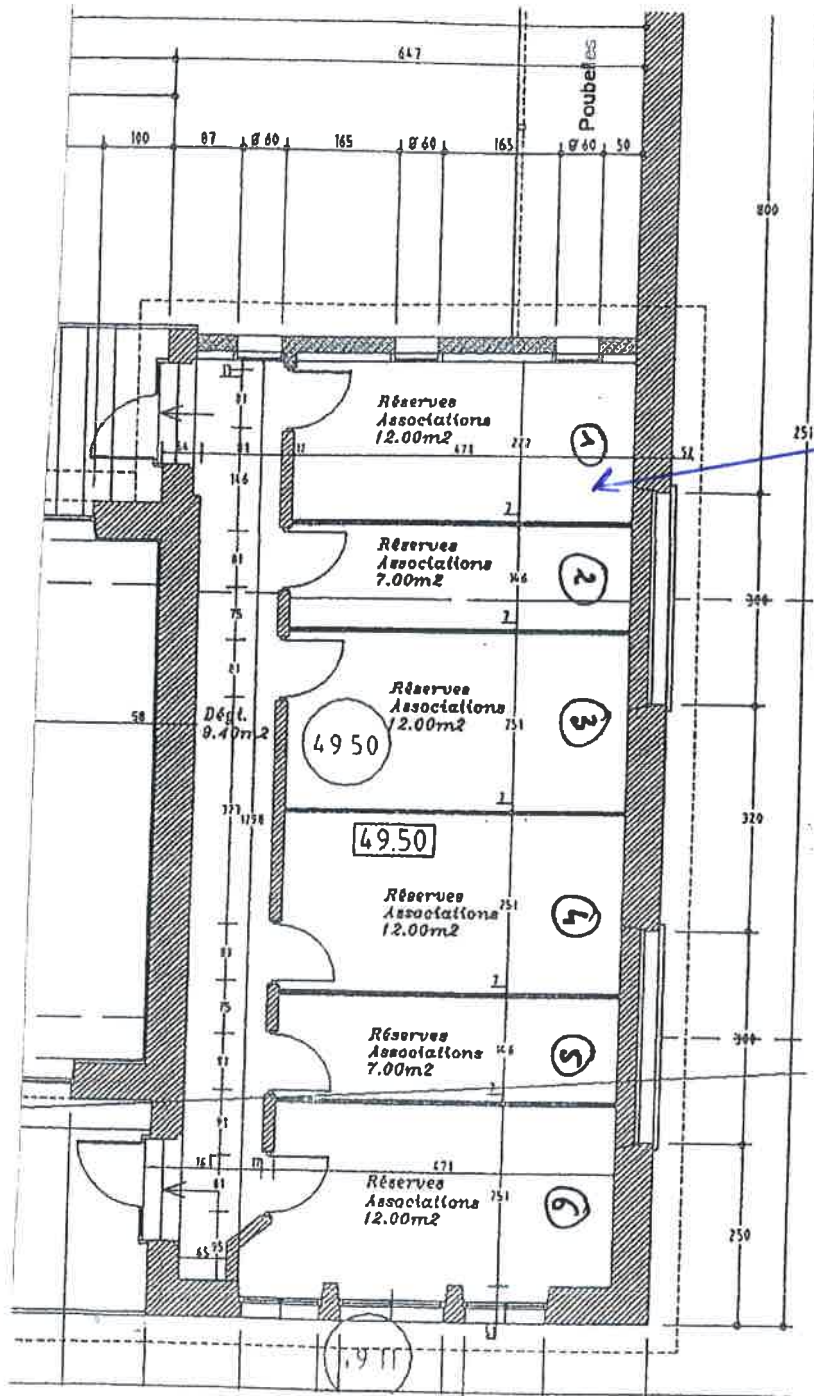
Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

#### **Article 15. : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>ELIANO MARTINS</p>	<p>L'association Les Baladins de Sainte-Pezenne La Présidente</p>  <p>Madame Nadine MOIOLI</p>
--	---



→ Association  
 "Les Baladins de  
 Sainte-Pezenne"



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-213

**Salle omnisport - Mise en place d'une sonorisation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une sonorisation à la salle omnisport ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SARL JPL AUDIO  
Adresse : Rue Pierre de Coubertin – 79200 POMPAIRE.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 693,00 € HT soit 15 231,60 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



Devis

MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens  
Place Martin Bastard  
79000 NIORT

N/Ref : Devis 20-03-1290 du 10/03/2020

### SONORISATION COMPLEXE SPORTIF RUE BARRA

Limite de validité : 29/06/2020

Réf. article	Désignation	PU HT €	%TVA	Qté	€ HT
	Enceintes Master Audio B6T Blanche	190,00	20,00	20,00	3 800,00
	MICRO Hf MIPRO main	290,00	20,00	2,00	580,00
	Location nacelle Mat vertical 12 m / 3 jours	110,00	20,00	3,00	330,00
	Mise en place sur site	2 460,00	20,00	1,00	2 460,00
	Accessoire de pose	80,00	20,00	1,00	80,00
	Cablage enceintes 200 m	0,89	20,00	200,00	178,00
	Mixage 2 unités HPA 6 entrées	880,00	20,00	1,00	880,00
	Amplificateur 480 Watts MONACOR une unité	1 400,00	20,00	2,00	2 800,00
	Livraison , reprise nacelle	100,00	20,00	1,00	100,00
	Antennes directives frequence 600 / 700	220,00	20,00	2,00	440,00
	Tiroir de rangement 2 unites	95,00	20,00	1,00	95,00
	Lecteur Multimedia CD / USB / BLUETOOTH	780,00	20,00	1,00	780,00
	Cables antennes bnc 10 m	85,00	20,00	2,00	170,00

Bon pour accord le \_\_\_\_\_ Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques  
  
Nom, qualité et signature ou cachet du client  
Gwenaëlle DUBÉE

Total € HT	12 693,00
Total TVA	2 538,60
Total € TTC	15 231,60

Merci de votre confiance.

23 JUIN 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-214

Salle des fêtes de sainte Pezenne -  
Réfection de la couverture - Achat de matériaux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couverture de la salle des fêtes de Sainte Pezenne, il est nécessaire d'acquérir les matériaux ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SAS BMSO - Point P  
Adresse : 11 rue des maisons rouges - 79000 NIORT.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 974,29 € HT soit 10 769,15 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





**D E V I S** **D241327**  
**du 22-05-2020** **Version 4**

**ANNULE & REMPLACE LA VERSION 3**

NIORT 3689 11 RUE DES MAISONS ROUGES  79000 NIORT Tel:05 49 33 08 30 Fax:05 49 33 26 86 NIORT@POINTP.FR	<b>LIVRAISON</b> <b>9 RUE DU MOULIN D'ANE</b>  <b>79000 NIORT</b> <b>Veh:</b> <b>Typ:</b>	SG7G11 CEE : FR65217901917 SIRET : 217 901 917 00013 VILLE DE NIORT (2310 PATRIMO1) 1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755  79027 NIORT CEDEX
--	--	--

Article	Designation	Quantite UV	EUR/UV	Mnt EUR HT	T
	<b>DOCUMENT NON DESTINE AU CHARGEMENT</b>				
	liteau de basculement avec peigne ocre ---				
3596781	Closoir egout peigne 80mm CADA rouge 1 m x 80 mm ---	70.00 RL	0.93	65.10	K
1136269	Faiteau (petite tuile) terre cuite Terreal 30 XT pour tuile Canalaverou 40 anti-glissement vieilli castel ---	42.00 PI	2.56	107.52	K
1120628	Feuille zinc naturel 2m00 x 1m00epaisseur 0,65mm VM 200597000 ---	8.00 PI	30.80	246.40	K
3835826	Feuille zinc naturel 2m00 x 1m00epaisseur 0,80mm VM 200606000 ---	5.00 PI	41.87	209.35	K
6321110	Ecran de sous-toiture CADA HPV R2 rouleau de 50 x 1,50 m ---	5.00 RL	56.09	280.45	K
1192147	Participation frais de transport zone 1 0-10km ---	2.00 UN	30.00	60.00	K
1480767	Augmentation forfaitaire transport	2.00 PI	6.50	13.00	K
1192084	Dechargement par grue palette ---	2.00 UN	1.75	3.50	K
1137292	Tuile Canal 40 silvacane littoral	0.432MIT	488.98	211.24	K

.../...

**D E V I S**                      **D241327**  
**du 22-05-2020**                      **Version 4**

**ANNULE & REMPLACE LA VERSION 3**

NIORT 3689 11 RUE DES MAISONS ROUGES  79000 NIORT Tel:05 49 33 08 30 Fax:05 49 33 26 86 NIORT@POINTP.FR	<b>LIVRAISON</b> <b>9 RUE DU MOULIN D'ANE</b>  <b>79000 NIORT</b> <b>Veh:</b> <b>Typ:</b>	-SG7G11 CEE : FR65217901917 SIRET : 217 901 917 00013 VILLE DE NIORT (2310 PATRIMOI) 1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755  79027 NIORT CEDEX
--	--	---

Article	Designation	Quantite UV	EUR/UV	Mnt EUR HT	T
	<b>DOCUMENT NON DESTINE AU CHARGEMENT</b>				
	MON ---				
6758358	Palette MONIER	1.00 PI	21.00	21.00	K

Le présent devis a été établi à titre d'estimation en fonction des données indiquées par le client.  
 Il n'est constitutif ni d'un avis, ni d'un conseil (notamment technique), ni d'une préconisation.  
**POINT P à votre écoute : une suggestion, un témoignage, une réclamation ?**  
**Contactez nos équipes en agence, par téléphone au numéro vert 0 800 326 883 ou sur direction.suo@pointp.fr**

VISA CONTROLE

PDS:27.8 t		VOL:1.5 M3			
T	Taux %	Base (EUR)	TVA (EUR)	H.T	8974.29 E
K	20.00%	8974.29	1794.86	TVA	1794.86 E
				<b>TTC</b>	<b>10769.15 E</b>

BMSO-CD 109 E-33612 CESTAS CEDEX - APE 4673A-Siren 778115824 - SAS CAPITAL 6670000 E  
 Tl:05 57 121 121-Fx:05 57 121 122 - ID.CEE:FR95778115824

Maj 05-06-20 10h45 GNO/3689 V7.20  
 Imp 05-06-20 11h00 GNO/3689 Pag 3

RCS BORDEAUX n° 77811582401699



Pour le Maire de Niort  
 et par délégation  
 La Directrice Générale des Services Techniques

*(Signature)*

22 MAI 2020

Gwénaëlle DUBÉE

## COMMANDES

Toute commande implique de la part du client l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente. Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui nous parviennent de nos clients ne peut, en conséquence, y déroger, sauf stipulation contraire convenue par écrit avec le client.

Les présentes conditions générales de vente sont susceptibles d'être complétées par des conditions générales catégorielles ou des conditions particulières de vente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ÉTUDES

Les études et recommandations sont réalisées sur la base des informations communiquées par le client. Il lui appartient de les contrôler et faire vérifier qu'elles tiennent compte des règles de l'art et des prescriptions particulières d'emploi des produits.

## PRIX

Les prix indiqués dans nos offres peuvent être soumis à des conditions ou à une durée de validité. En cas de marché ou de commandes à exécution successive ou avec livraisons échelonnées dans le temps, nos prix pourront être révisés en fonction des variations des coûts de main d'œuvre, de matières premières et de frais de transport. Sauf convention contraire formulée par écrit, nos prix s'entendent toujours pour marchandise vendue et agréée départ usine ou départ de nos entrepôts. Toutes les conditions tarifaires de nos produits sont disponibles dans nos agences. Des frais de gestion pour l'établissement de toute facture ainsi que des prestations supplémentaires correspondant notamment à la livraison des marchandises, à la consignation et reprise des palettes et au grutage des marchandises sont également susceptibles d'être facturés au client.

## ENLÈVEMENT – LIVRAISON – TRANSPORT

Les marchandises voyagent aux risques et périls du client professionnel, sauf convention écrite entre les parties. En cas de livraison sur chantier, le client doit être présent à la date et à l'heure convenu. L'endroit du déchargement, qui devra être clairement précisé par le client sur le bon de commande, devra être accessible par une voie carrossable, sans danger et sans risque. Le client doit assurer et prendre en charge sous sa responsabilité la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation sur le chantier. Notre société décline toute responsabilité si un dommage quelconque advenant sur ce chantier par le transporteur, en raison d'un accès difficile ou d'un terrain non approprié. Le déchargement des marchandises est à la charge du client, sauf stipulation contraire. En cas d'absence du client au moment de la livraison, les marchandises pourront être déchargées à ses risques.

Pour les clients professionnels, les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande. En cas de refus de prendre livraison ou de non-enlèvement des marchandises commandées, notre société pourra en disposer 8 jours après notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR), demeurée sans effet. Elle conservera alors l'acompte versé à titre d'indemnité sauf pour les marchandises commandées spécialement pour le client, et pour lesquelles ce dernier restera redevable de la totalité du prix de vente et des frais annexes, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts qu'elle pourra lui réclamer en tout état de cause.

## GARANTIE – RESPONSABILITÉ

Le client s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables, et notamment celles portant sur le contrôle des exportations. A moins qu'il n'en soit convenu autrement lors de l'acceptation de la commande ou par application d'une disposition légale, les marchandises fournies et acceptées ne sont pas reprises ni échangées.

Il appartient au client de reconnaître l'état des marchandises avant de procéder au déchargement, et de formuler, le cas échéant, toute réserve sur le bordereau de livraison et confirmer lesdites réserves auprès du transporteur par LRAR dans les 3 jours qui suivent la livraison. En cas de livraison non conforme à un client professionnel, toute réclamation doit nous être adressée par LRAR dans les 5 jours qui suivent la livraison de la marchandise.

Les réclamations concernant la non-conformité apparente de nos marchandises ne sont prises en considération qu'avant toute pose ou installation.

Il appartient au client de prendre connaissance de l'étiquetage du produit, des fiches techniques, des préconisations d'installation et de toute mention présente sur le produit ou son emballage avant la pose ou l'installation du produit. Pour les fournitures de certains matériaux (notamment carrelage, pierre reconstituée et pierre naturelle, bois et produits intégrant du bois...), les dimensions, nuances de couleur, aspect, structure, poids peuvent être soumis à des variations inhérentes à leur fabrication ou à leur nature, entrant dans les tolérances d'usage. Le stockage et la pose de bois ou produits comportant du bois nécessitent de contrôler l'hygrométrie de l'atmosphère, du support et du produit.

L'étendue de nos garanties commerciales ne saurait excéder celles accordées par nos fabricants. Ces garanties sont valables sous réserve d'une utilisation conforme et normale des marchandises, du

respect des prescriptions techniques (DTU) et des recommandations des fabricants. Sont exclus de la garantie commerciale, le remplacement des consommables ainsi que les dysfonctionnements liés à un défaut d'entretien et/ou à l'usure normale des marchandises. En tout état de cause, notre responsabilité est limitée au montant de la commande, à l'exclusion de toute autre indemnisation de quelque nature qu'elle soit et notamment à l'exclusion de l'indemnisation de tout préjudice immatériel qui serait la conséquence, directe ou indirecte, du défaut des marchandises.

## Rappel des droits du client consommateur :

Par exception aux dispositions ci-dessus et indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie, notre société en tant que vendeur est tenue, à l'égard de ses clients consommateurs, des défauts de conformité des biens au contrat au sens des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation et des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.

### Garantie de conformité.

**Article L.217-4 du Code de la consommation** « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

**Article L.217-5 du Code de la consommation** « Le bien est conforme au contrat

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle,

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage,

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. » **Article L.217-7 du Code de la consommation** : « Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. »

**Article L.217-9 du Code de la consommation** : « En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur. »

**Article L.217-12 du Code de la consommation** « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

**Article L.217-16 du Code de la consommation** « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

### Garantie des vices cachés.

**Article 1641 du Code civil** « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

**Article 1648 al. 1 du Code civil** « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

## BETON PRÊT À L'EMPLOI

Pour les fournitures de béton à résistance garantie, les dosages des composants sont donnés à titre indicatif, sauf convention contraire figurant à la commande. L'attention du client est attirée sur les précautions à prendre lors de la mise en œuvre de béton prêt à l'emploi, afin notamment d'éviter tout dommage corporel. Notre société décline toute responsabilité pour toute altération de la qualité du béton, postérieure à la livraison, résultant des conditions atmosphériques, du transport effectué par le client, d'ajouts d'éléments modifiant la composition du béton (ex : addition d'eau),

des conditions de stockage, de manutentions sur le chantier, de la mise en œuvre et du traitement réalisé par le client, ou due à toute cause indépendante de notre volonté. Toute vente de produits béton prêt à l'emploi est soumise aux conditions générales de vente spécifiques à ces produits, disponibles sur demande.

## RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La propriété des marchandises sera transférée au client après parfait paiement de leur prix et de ses accessoires. En cas de reprise des marchandises en application de la présente clause, toutes les sommes déjà versées par le client resteront acquises à notre société à titre de dommages et intérêts. En cas de sinistre affectant les marchandises vendues, objet de la clause de réserve de propriété, et restées impayées, notre société pourra revendiquer auprès du client ou de son assureur le bénéfice de l'indemnité d'assurance versée.

## PAIEMENTS ET MODALITÉS

Nos factures sont payables au comptant, sauf dérogation, et sans escompte. Néanmoins, le règlement des factures périodiques, au sens du 3° du 1° de l'article 269 du Code général des impôts, ne peut dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Toute contestation concernant la facturation devra être formulée par écrit dans les 15 jours à compter de la réception de la facture par le client, sous peine d'irréversibilité.

Notre société pourra, dans le cadre de l'exécution d'un marché ou d'une commande à exécution successive, et en considération de sa situation financière, demander au client une garantie de paiement du prix des marchandises livrées ou à livrer. En cas de défaut de paiement à l'échéance ou de refus d'acceptation de nos effets de commerce, l'intégralité de nos créances deviendra exigible, sans mise en demeure préalable. Outre l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros due par tout client professionnel, les sommes échues donneront lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'application de pénalités de retard égales au dernier taux de refinancement de la banque centrale européenne majoré de 10%, exigibles le jour suivant la date de règlement. Les frais de toute procédure contentieuse de recouvrement seront à la charge du client.

## CLAUSE PÉNALE

Tout défaut de paiement à l'échéance entraînera, sauf report accordé par notre société, quel que soit le mode de règlement prévu, l'application de plein droit d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée.

## CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement par le client des sommes dues ou de refus d'acceptation de nos effets de commerce, notre société aura la faculté de suspendre et/ou de résoudre tout ou partie des commandes en cours, des ventes ou comptes courants de fournitures conclus avec lui, sans préjudice de tout dommage-intérêt, et ce 5 jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure visant la présente clause et restée sans effet et adressée au client par LRAR.

## RÉCLAMATIONS

La commande et les présentes conditions générales de vente qui en font partie intégrante sont régies par le droit français. En cas de réclamation, nous vous invitons à adresser en priorité votre demande au service client de notre société par LRAR à l'adresse de notre siège social, ou directement auprès de l'établissement auprès duquel votre commande a été passée.

Le client consommateur bénéficiaire, pour toute réclamation liée à un achat et déposée par écrit au cours des 12 derniers mois auprès de notre société, et n'ayant pas abouti à un accord amiable, de la possibilité de recourir gratuitement à une procédure de médiation. Notre société vous propose ainsi de saisir la plateforme de médiation MEDICYS sur son site internet accessible à l'adresse [www.medicys.fr](http://www.medicys.fr) ou en écrivant à l'adresse postale suivante : MEDICYS – Centre de Médiation et Règlement Amiable des Huissiers de Justice - 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS. La solution proposée par l'intermédiaire de la plateforme ne s'impose pas aux parties, qui restent libres à tout moment de mettre fin au processus de médiation. Lorsque le client agit en tant que professionnel, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce du lieu de notre siège social, nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

## DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel communiquées à notre société par le client ont pour objectif la bonne exécution des commandes, la gestion des relations commerciales, l'amélioration de la qualité des produits et services proposés, l'établissement des statistiques commerciales et/ou de la permettre de bénéficier des offres de notre société, des sociétés de son groupe et, le cas échéant, de ses partenaires commerciaux. Le client consent à l'utilisation de ses données par les destinataires énoncés ci-dessus. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de opposition sur les données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer en écrivant au siège de notre société.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-219

**Patronage laïque - Mise en conformité de la centrale incendie avec asservissement désenfumage et flash dans les sanitaires - Marché subséquent à l'accord-cadre Prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments - Lot 5 Système de sécurité incendie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre mono-attributaire, n° 19165B012, de prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments – lot 5 Système de sécurité incendie à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité Programmé (Ad'Ap), il est nécessaire de procéder à la mise en conformité du système de sécurité incendie au Patronage laïque ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société INEO ATLANTIQUE  
Adresse : 33 rue Pied de fond - 79000 NIORT.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 619,86 € HT soit 22 343,83 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

**AGENCE DE NIORT**

33, rue de Pied de Fond - 79000 NIORT  
Tél. 05 49 77 38 17 - fax 05 49 73 93 84

**Centre de Travaux de la Rochelle**

rue Alain Colas - 17185 PERIGNY  
Tél. 05 46 52 24 91 - fax 05 46 52 07 96

**Centre de Travaux de la Roche Sur Yon**

rue Newton  
Tél. 02 51 37 19 81 - fax 02 51 36 28 61

Correspondant : RABASSI  
Téléphone : 05 49 77 38 07  
Fax : 05 49 73 93 84  
E-mail : florent.rabassi@engie.com



MAIRIE DE NIORT  
PLACE MARTIN BASTARD  
B.P. 516  
79022 NIORT CEDEX

A Niort le , 03 juin 2020

A l'attention de :

Affaire :  
N° de devis : **ATL1FR029PA002**  
Objet : **SSI PATRONAGE LAIQUE**

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition pour un montant de :

Montant HT : 18 619,86  
TVA 20,0%: 3 723,97  
TVA 10,0%: 0,00  
TVA 7,0%: 0,00

TTC: 22 343,83

Le délai de réalisation est de 2 semaines.

Notre offre est établie selon les conditions économiques au **juin** 2020 et valable 1 mois.

Règlement : .

Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la dernière page forment un tout indissociable. L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente

MAIRIE DE NIORT

**23 JUIN 2020**

BON POUR ACCORD



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

INEO ATLANTIQUE  
33 RUE DE PIED DE FOND

79000 NIORT

RABASSI

INEO ATLANTIQUE  
AGENCE SERVICES  
33 RUE PIED DE FOND  
79000 NIORT  
Tél : 05 49 77 38 17 - Fax : 05 49 73 93 84

Offre de prix

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	ExoTaxe	Total EcoTaxe comprise
A	<b><u>REPLACEMENT DE L'EQUIPEMENT D'ALARME PATRONAGE LAIQUE</u></b>					
	Fourniture et pose d'une centrale DEF de type PIANO S.	u	1	1 872,73 €		1 872,73 €
	Fourniture et pose d'un CMSI DEF de type Antarès III digit.	u	1	2 544,53 €		2 544,53 €
	Fourniture et pose d'un détecteur DEF de type OAO.	u	5	153,62 €		768,10 €
	Fourniture et pose d'un détecteur DEF de type OAT.	u	1	155,87 €		155,87 €
	Fourniture et pose d'un déclencheur manuel DEF de type DMOA.	u	11	103,65 €		1 140,15 €
	Fourniture et pose d'un diffuseur sonore DEF de type COMBI2000.	u	4	143,54 €		574,16 €
	Fourniture et pose d'un diffuseur sonore à message DEF de type AVSMP.	u	3	349,46 €		1 048,38 €
	Fourniture et pose d'un boîtier de synchronisation DEF de type Synchro AVSMP.	u	1	184,31 €		184,31 €
	Fourniture et pose d'un flash DEF de type Radiance.	u	6	100,06 €		600,36 €
	Fourniture et pose d'un indicateur d'action étanche DEF de type IAE.	u	1	112,70 €		112,70 €
	Mise en place du bus de détection, le câble sera de type 1p0.9 CR1 jusqu'au premier point puis en 1p0.9 fialarm. Le cheminement sera réalisé sous tube IRO.	ens	1	3 610,25 €		3 610,25 €
	Mise en place d'une ligne diffuseur sonore, le câble sera de type 2x1.5 CR1. Le cheminement sera réalisé sous tube IRO.	ens	1	1 792,80 €		1 792,80 €
	Mise en place d'une ligne diffuseur sonore à message, le câble sera de type 2x1.5 CR1. Le cheminement sera réalisé sous tube IRO.	ens	1	1 494,00 €		1 494,00 €
	Mise en place d'une ligne de commande pour le désenfumage, le câble sera de type 2x1.5 RO2V. Le cheminement sera réalisé sous tube IRO.	ens	1	146,00 €		146,00 €

Offre de prix

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	ExoTaxe	Total EcoTaxe comprise
	Mise en place d'une ligne de commande pour l'asservissement de la grande salle, le câble sera de type 2x1.5 RO2V. Le cheminement sera réalisé sous tube IRO.	ens	1	1 095,00 €		1 095,00 €
	Mise en place d'une ligne de commande pour l'asservissement de la petite salle, le câble sera de type 2x1.5 RO2V. Le cheminement sera réalisé sous tube IRO.	ens	1	365,00 €		365,00 €
	Paramétrage, mise en service et essais.	ens	1	602,56 €		602,56 €
	Réalisation d'un DOE.	ens	1	512,96 €		512,96 €
	<b>Sous-total REMPLACEMENT DE L'EQUIPEMENT D'ALARME</b>					<b>18 619,86 €</b>
	<b>Total devis H.T</b>					<b>18 619,86 €</b>
	<b>T.V.A. 20,00%</b>					<b>3 723,97 €</b>
	<b>Total T.T.C.</b>					<b>22 343,83 €</b>



# Conditions générales de vente



## I/ Dispositions communes

### 1. Conditions applicables :

- 1.1 Dans ce qui suit l'expression « les présentes conditions » désigne la totalité des Conditions Générales ci-après, et également les stipulations particulières dûment écrites du présent document qui viendraient compléter, modifier, remplacer ou annuler une ou plusieurs des Conditions Générales ci-après.
- 1.2 Nos prestations (vente de fournitures et/ou exécution de prestations) sont soumises aux présentes conditions, à l'exclusion de toutes autres et notamment, celles du cocontractant. En signant le présent devis pour accord, le cocontractant (ci-après le « cocontractant » ou « Client ») accepte expressément les présentes conditions et renonce à se prévaloir de toutes autres.
- 1.3 Postérieurement à la signature du présent devis pour accord, les présentes conditions ne pourront être modifiées que d'un commun accord constaté par écrit.

### 2. Devis - Formation du contrat :

- 2.1 Nous nous engageons à exécuter intégralement mais exclusivement les prestations mentionnées au présent devis.
- 2.2 Les termes du présent devis sont valables un mois. Passé ce délai le devis sera définitivement nul et il devra en être établi un nouveau.
- 2.3 Le contrat ne sera formé qu'à la triple condition substantielle suivante :
  - Que la commande correspondant au présent devis soit accompagnée du paiement de l'acompte dont le montant ou le mode de calcul est précisé au devis ou par défaut à l'article 5.4 ci-dessous.
  - De l'encaissement effectif de cet acompte.
  - Que, conformément aux dispositions de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, et pour tout devis d'un montant supérieur à 12 000 euros, le paiement de nos travaux soit garanti par une caution ou par un financement bancaire direct.
- 2.4 En tout état de cause, nos devis et leurs éléments tels que calculs, plans, schémas, descriptifs, calepins ou autres demeurent notre entière propriété exclusive, et le Cocontractant engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale en cas de divulgation à quelque tiers que ce soit sans notre autorisation expresse.

### 3. Normes :

Nos prestations sont exécutées conformément aux lois, règlements, et/ou normes en vigueur à la date du présent devis. En cas de modification de ces lois, règlements et/ou normes applicables en cours de contrat, nous présenterons un devis des modifications nécessaires.

Au cas où il refuserait - explicitement ou implicitement - faute de répondre sous huit jours - ce devis, le Cocontractant assumera seul l'entière responsabilité d'un défaut de conformité de nos prestations aux nouvelles normes.

### 4. Délais :

- 4.1 Nos prestations sont exécutées dans le délai indiqué au présent devis, sauf empêchement ou interruption indépendants de notre volonté.
- 4.2 Sont des empêchements ou interruptions indépendants de notre volonté au sens du paragraphe 4.1 ci-dessus, et sans que cette liste soit limitative, la guerre étrangère ou civile, les épidémies, les catastrophes naturelles, l'arrêt des transports ou de la distribution de l'énergie ou des services publics essentiels, le défaut - indépendant de notre volonté - de production ou de livraison de nos propres fournisseurs, la modification des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de notre liberté d'accès aux locaux ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci.
- 4.3 Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Cocontractant, nous pourrions exiger de celui-ci le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultant, et en outre une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le montant de la commande et par jour calendaire de retard comme suit :
  - Pendant les trente premiers jours : cinq pour mille,
  - A compter du trente et unième jour : un pour cent.
- 4.4 Le point de départ du délai est la date de formation du contrat (voir 2.3).
- 4.5 Le principe de l'application de toute pénalité de retard dans l'exécution des prestations du devis doit être discuté avant signature du contrat. L'application de pénalités de retard dans l'exécution des prestations prévues au contrat est en tout état de cause limitée aux cas de retards qui nous sont directement et exclusivement imputables. Les pénalités sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du contrat est respecté. Les pénalités sont plafonnées à 5% du prix total HT du contrat et sont libératoires.

### 5. Prix :

- 5.1 Nos prix, même forfaitaires, sont fermes pendant la durée de validité du présent devis (voir 2.2) et non révisibles pour une durée d'exécution des prestations inférieure à trois mois. **Prix ferme**
- 5.2 Si la durée d'exécution dépasse trois mois, nos prix seront révisés selon la formule précisée au présent devis, les indices de base étant les derniers publiés à la date d'établissement de celui-ci et les indices de révision les derniers publiés à la date de facturation finale.
- 5.3 Nos prix ne sont applicables qu'au présent devis et ne pourront nous être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou postérieures.
- 5.4 L'acompte cité à l'article 2.3 est hors taxes de 30% du montant hors taxes de la commande.
- 5.5 Nos prix s'entendent hors frais de compte pronata, hors frais de pilotage, hors frais de chantier, hors frais d'organisme de contrôle, ainsi que hors toutes sujétions y afférentes. Nos prix ont été établis en fonction de la réglementation fiscale en vigueur à la date de création du Devis. Par conséquent, si postérieurement à cette date, une loi, une ordonnance ou toute autre norme entre en vigueur et modifie la réglementation fiscale en vigueur en cours d'exécution du Contrat, le prix sera modifié en conséquence afin de prendre en compte la réduction ou l'augmentation d'impôt(s) ou taxe(s) correspondante.
- 5.6 Le Prix ne comprend pas les coûts des polices Tous Risques Chantiers (TRC) et police Responsabilité Civile Décennale Collective Complémentaire. Le Prix ne comprend pas les frais d'extension éventuelle de garanties ou responsabilités particulières que pourraient exiger le client, en dehors de nos conditions générales de vente et polices d'assurance standards.

### 6. Paiement - Retard de paiement :

- 6.1 Les paiements sont faits à l'adresse précisée en première page, nets et sans escompte.
- 6.2 A l'exception de l'acompte à la commande payable comptant, toutes nos factures sont payables à 30 jours, date de facture.
- 6.3 Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans autre formalité la suspension, immédiate et jusqu'à régularisation, de nos livraisons et/ou travaux, aux risques et périls du Cocontractant.
- 6.4 En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera, l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendaire jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
- 6.5 Suivant Loi N°2012-387 du 22 mars 2012, tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € en compensation des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire due pour frais de recouvrement en cas de dépassement de ce forfait.

### 7. Responsabilité :

Sauf disposition d'ordre public, notre responsabilité totale relative à l'exécution des obligations dont nous avons la charge en vertu du contrat, y compris le paiement des pénalités, n'excède en aucun cas 20% du Prix HT du contrat.

En aucun cas, nous ne serons responsables envers le client, que ce soit en raison d'un manquement à nos obligations contractuelles ou à titre extracontractuel de quelque manière que ce soit, d'un quelconque dommage immatériel (notamment perte d'exploitation, perte de revenus, perte de profit, perte de tout contrat) ou d'un dommage indirect que pourrait subir le client.

### 8. Attribution de compétence :

Sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, toute contestation dont le présent devis sera l'objet ou l'occasion sera soumise au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège de notre société, à l'exclusion de toute autre juridiction.

## II/ Dispositions particulières aux prestations

### 9. Conditions pratiques d'exécution :

- 9.1 La consistance de nos prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans notre devis.
- 9.2 Lorsque nos travaux doivent être combinés aux études et/ou travaux d'autres entreprises, notre obligation se limite à la fourniture au Cocontractant des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Cocontractant.
- 9.3 La mise et le maintien à notre disposition du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et tous autres fluides, restent à la charge du Cocontractant.

### 10. Norme (Afnor) NF P 03 001

Nos prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NF P 03 001, sauf les stipulations de ces normes auxquelles les présentes conditions dérogent.

## III/ Dispositions particulières aux fournitures

### 11. Garanties :

- 11.1 Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, nous garantissons nos fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison.
- 11.2 Notre obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou, à notre choix, au remplacement à neuf de nos fournitures, y compris main d'œuvre, pièces de rechange et déplacements, à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs ou indirects.
- 11.3 Notre garantie est exclue en cas d'usure normale, de défaut d'entretien ou en cas d'utilisation non conforme à nos prescriptions.

### 12. Réserve de propriété :

- 12.1 Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement qui seul emporte transfert de propriété, nos fournitures quelles qu'elles soient, installées ou non - il est ici expressément dérogé aux articles 546 et 712 du Code civil - restent notre propriété et que jusque-là elles sont seulement remises à la garde du Cocontractant qui en assume tous les risques.
- 12.2 En conséquence, le Cocontractant ne pourra revendre nos fournitures à des tiers qu'avec notre accord exprès préalable.
- 12.3 Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice de nos autres droits et notamment de ce qui est dit au paragraphe 6 « PAIEMENT » ci-dessus, nous pourrions, même en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du cocontractant, exiger restitution de nos fournitures aux frais et charges du Cocontractant, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.

### 13. Ethique et environnement

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements de ENGIE Solutions en matière d'éthique et de développement durable et s'engage à ce titre à respecter les engagements éthiques de ENGIE Solutions, définis dans ses Chartes et documents de référence consultable sur son site web [www.engie-solutions.com](http://www.engie-solutions.com). Ces obligations s'appliquent aux parties mais aussi à leurs éventuels sous-traitants et fournisseurs. Les parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs sociétés les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées dans le présent article et d'en faire une évaluation régulière. Toute violation des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou résiliation du contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, et sans droit des indemnités de résiliation.

### 14. Déchets électriques (DEEE)

- 14.1 La fourniture objet de la vente n'entre pas dans le champ d'application du décret n°2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces fournitures, l'appartient au détenteur du déchet et en assure ou en fait assurer l'élimination, conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement.
- 14.2 La fourniture entre dans le champ d'application du décret n°2005-829, conformément aux dispositions de l'article 18 dudit décret, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du présent contrat de vente sont transférés au cocontractant qui les accepte. Le cocontractant assure de la collecte de la fourniture objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation, conformément à l'article 18 dudit décret. Les obligations susvisées doivent être transmises aux cocontractants successifs, jusqu'à l'utilisation finale de l'EEE. Le non-respect par le cocontractant des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article 25 du décret n° 2005-829 à son encontre.

### 15. Accès aux fichiers informatisés

Les informations concernant le cocontractant et contenues dans nos fichiers informatiques ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le cocontractant peut demander communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi en vigueur sur l'informatique, les fichiers et liberté loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-222

**Stade de Cholette - Construction de vestiaires/sanitaires -  
Mise en place de commandes d'éclairage du terrain**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

:

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction de nouveaux vestiaires/sanitaires au Stade de Cholette, il est prévu de démolir les anciens vestiaires dans lesquels étaient installées les commandes de l'éclairage du terrain, il y a lieu de modifier l'installation existante pour installer les commandes dans les nouveaux vestiaires ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SAS BOUYGUES ENERGIES & SERVICES  
Adresse : 5 rue Jean François Cail – 79000 NIORT.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 565,00 € HT soit 12 678,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



Nos énergies au service de la Vie que vous aimez

**BOUYGUES ENERGIES & SERVICES**  
Centre des Deux Sèvres  
5 rue Jean François Cail  
79000 NIORT

**Affaire :**  
N° devis : 2020 - 01  
Suivi par : Joël PERROTIN

Objet : Devis

**MAIRIE**  
Place Martin-Bastard  
79000 NIORT

A l'attention de \_\_\_\_\_

Date : 28 Mai 2020

Repère	Libellé	Unité	Quantité	Prix de ventes (€)	
				Unitaire	Total
<b>Stade de Cholette</b>					
1	Mise en chantier	u	1	180,00 €	180,00 €
2	Pose Chambre L3T sans fond	u	1	750,00 €	750,00 €
3	Ouverture fouille pour pose chambre	u	1	400,00 €	400,00 €
4	Démolition massif béton de l'armoire	u	1	278,00 €	278,00 €
5	Dépose armoire	u	1	327,00 €	327,00 €
6	Confection boîte	u	2	200,00 €	400,00 €
7	Dépose câble	m	464	1,50 €	696,00 €
8	Dépose Commande dans vestiaire	u	1	80,00 €	80,00 €
9	Déroutage Câble R2V 5G35mm2	m	280	21,00 €	5 880,00 €
10	Pose armoire dans local technique + raccordement	u	1	400,00 €	400,00 €
11	Pose câble pour liaison Armoire et commande	u	1	200,00 €	200,00 €
12	Pose commande dans vestiaire + Raccordement	u	1	264,00 €	264,00 €
13	Confection terre	u	1	60,00 €	60,00 €
14	Pose Chambre L2T sans fond	u	1	650,00 €	650,00 €

**CONDITIONS DE VENTE**

Validité de l'offre: 60 jours

Révision de prix: suivant conditions générales Bouygues Energies et Services

Conditions de règlement: 30 jours date de facture

**MONTANT TOTAL HORS TAXE (€) 10 565,00 €**

**TVA (20,00 %) 2 113,00 €**

**MONTANT TOTAL T.T.C 12 678,00 €**

Pour **BOUYGUES**  
ENERGIES & SERVICES

Nom du responsable : **S. SERPAULT**  
BOUYGUES Energies & Services

Signature :   
5 rue Jean François Cail  
79000 NIORT  
Tél. 05 33 65 70 60 - Fax 05 49 33 21 07  
SAS au capital de 50 574 368 Euros  
Siège social : 51 Quai en Yvelines (78)  
775 664 873 - RCS Versailles - TVA FR36

Pour le client

Bon pour accord **23 JUIN 2020**

Date :  
Signature :



La Directrice Générale des Services Techniques  
et par délégation

Gwénaëlle DUBÉE



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (RÉF. CGV-Bouygues Energies & Services-FR-2013/A)

Les présentes conditions générales de vente bénéficient à l'ensemble des sociétés du Groupe BOUYGUES ENERGIES & SERVICES (ci-après désignées "le Vendeur"). Une société est considérée comme faisant partie du Groupe BOUYGUES ENERGIES & SERVICES dès lors que la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES détient directement ou indirectement une fraction de son capital lui conférant ainsi la majorité des droits de vote.

## ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») ont pour objet de régler les relations entre le Vendeur, fournisseur du matériel et/ou des prestations définies aux conditions particulières (montage, installation, mise en service...) et son client, (ci-après dénommé "l'acheteur"), qui passe commande de ces matériels et prestations.

L'envoi de la commande signée de l'acheteur emporte acceptation par celui-ci des présentes CGV et rend ses conditions générales d'achat ou tout autre document (catalogue, prospectus...) inopposables au Vendeur, sauf acceptation écrite de celui-ci.

1.2 Le présent contrat est définitivement conclu, dès acceptation expresse par le Vendeur de la commande de l'acheteur. Dans le cas de fournitures complémentaires, les prix et les délais feront l'objet d'une nouvelle commande.

Après son acceptation, aucune commande ne peut être annulée sans accord écrit du Vendeur qui, en toutes circonstances, conserve un droit à indemnisation au moins égal ou supérieur à 1/3 du montant de la commande.

1.3 L'exécution des prestations du Vendeur est subordonnée à l'encadrement par le Vendeur d'un acompte de 30 % prévu à la commande et/ou toutes autres conditions prévues aux conditions particulières, telles que la délivrance par l'acheteur de toute licence d'importation et autres autorisations requises.

## ARTICLE 2 - PRIX

2.1 Les prix sont établis nets et hors tous droits, taxes, impôts et redevances dus en application de toute réglementation fiscale et/ou douanière (tels que droits d'entrée, timbres...) ou autres, coût des contrôles légalement requis, qui demeurent à la charge de l'acheteur.

2.2 En l'absence de stipulation contraire écrite, les prix de l'offre ou du devis du Vendeur sont valables pendant une durée d'un mois après leur date d'émission.

2.3 Pour les ventes en métropole, et sauf disposition contraire aux conditions particulières, les prix s'entendent départ usine. Le chargement et le déchargement sont à la charge de l'acheteur. L'emballage est inclus.

2.4 Pour les ventes hors métropole, et sauf disposition contraire aux conditions particulières, les prix s'entendent Ex-Works (Incoterms - CCI Paris - dernière publication).

2.5 Les prix sont révisables dans les conditions et suivant la formule indiquée aux conditions particulières.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 Sauf stipulation contraire entre les parties, les paiements s'entendent nets, comptant et sans escompte, en Euros, par chèque ou virement bancaire, payables au domicile du Vendeur, à réception de facture, même si l'exécution de la commande a donné lieu à réclamation. Aucune condition d'escompte ne sera accordée en cas de paiement anticipé.

3.2 Pour le matériel nécessitant des prestations complémentaires, la facturation s'établira comme suit : (i) 30 % comme prévu à l'article 1.3, (ii) 30 % à la livraison, (iii) le solde à l'issue de l'exécution de ces prestations.

3.3 En cas de retard de paiement, seront exigibles, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, des pénalités de retard calculées sur la base du taux de refinancement de la BCE en vigueur majoré de dix (10) points de pourcentage, sauf disposition contractuelle contraire, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

3.4 En cas de non-paiement d'une échéance, le Vendeur conservera les sommes déjà versées acquises à titre de pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer, et se réserve le droit de :

- reprendre le matériel et/ou arrêter les livraisons et prestations au titre de la commande,
- prononcer la résiliation de la commande. Cette résiliation prendra effet à la réception de la lettre recommandée AR.

## ARTICLE 4 - DELAIS - RETARD - MODIFICATION

4.1 Les matériels sont livrés et les prestations exécutées dans les délais et aux lieux figurant aux conditions particulières. Ils courent à compter de la survenance de l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 1.3 ci-dessus.

4.2 Tout retard indépendant de la volonté du Vendeur prolongera d'autant le délai.

4.3 Si ce retard est dû au fait de l'acheteur ou si l'acheteur modifie le délai de livraison, le Vendeur aura droit au remboursement des frais afférents.

4.4 Si ce retard est dû au fait du Vendeur, une pénalité libératoire journalière égale à 0,05% du prix hors taxes départ usine des matériels dont la livraison est en retard, et/ou de la valeur hors taxes des prestations en retard, avec un maximum de 5% du montant de la livraison et/ou des prestations en retard sera applicable. Elle ne s'applique qu'à partir du quinzième jour de retard et après mise en demeure de l'acheteur par lettre recommandée avec AR.

4.5 Lorsque le retard n'a causé aucun dommage à l'acheteur, aucune pénalité ne sera due par le Vendeur.

4.6 Le Vendeur peut durant l'exécution de la commande, apporter aux matériels les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que le changement des normes techniques ou méthodes de fabrication, dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution de la commande sans toutefois altérer les caractéristiques essentielles des matériels et prestations de la commande. Les conséquences sur les dispositions de la commande et notamment en termes de délai et de prix, feront l'objet d'un avenant signé entre les parties.

4.7 Les modifications qui pourraient apporter l'acheteur à la commande entraîneront nécessairement la redéfinition du montant total de la commande. Les modifications soit en qualité (modification des caractéristiques des matériels ou des prestations), soit en quantités (est visée exclusivement la diminution de plus de 10% des quantités de la commande initiale) entraîneront variation des prix unitaires.

## ARTICLE 5 - EMBALLAGE

Sauf disposition contraire, l'emballage est réalisé par le Vendeur conformément à son expérience et aux normes en vigueur (maritime, terrestre, aérien).

## ARTICLE 6 - LIVRAISON - RECEPTION - STOCKAGE - RECETTE

6.1 Pour les ventes en métropole, sauf disposition contraire aux conditions particulières, la livraison et la réception sont concomitantes et s'opèrent lorsque les matériels sont, à la date prévue aux conditions particulières, mis à la disposition de l'acheteur dans les ateliers ou magasins du Vendeur ou dans ceux de ses fournisseurs ou sous-traitants, ceci même si la commande comporte des prestations associées. Pour les ventes hors métropole, et sauf disposition contraire aux conditions particulières, la livraison des matériels se fera aux conditions Ex-Works (Incoterms - CCI Paris - dernière publication) et même si la commande comporte des prestations complémentaires, et la réception est concomitante avec la livraison.

6.2 Si l'acheteur ne prend pas livraison des matériels, le Vendeur aura la faculté de stocker ces matériels pour le compte et aux frais et risques de l'acheteur. Le Vendeur sera alors réputé avoir livré les matériels et pourra se faire payer sur présentation d'une attestation de stockage. Les matériels seront réputés réceptionnés.

6.3 Si les matériels doivent faire l'objet de prestations associées, l'acheteur procédera à la réception des prestations associées aux lieux prévus aux conditions particulières et délivrera au Vendeur un procès verbal de réception.

Toutefois, si l'acheteur n'a pas procédé ou fait procéder à la réception, les matériels et les prestations associées sont réputés réceptionnés à la première des dates suivantes :

- le jour de la première utilisation par l'acheteur ou l'utilisateur final
- 15 jours après la mise en service des matériels

6.4 En cas de modification ou prolongation des délais, l'article 4 s'applique.

6.5 Sauf stipulation contraire, s'il y a lieu à recette (c'est à dire contrôle, essais, mesures des matériels), cette dernière s'effectuera en usine par le Vendeur selon les méthodes en vigueur dans l'usine de fabrication en présence de l'acheteur, et aux frais de ce dernier.

## ARTICLE 7 - TRANSFERT DES RISQUES - RESERVE DE PROPRIETE

7.1 La livraison opère le transfert des risques à l'acheteur. Si les matériels impliquent des prestations associées, le transfert des risques s'opère à la réception de ces prestations.

7.2 Le transfert de propriété des matériels livrés n'intervient qu'après paiement intégral du prix en principal et accessoire.

7.3 L'acheteur devra, jusqu'au paiement intégral du prix, conserver les matériels en assurant leur individualisation de telle sorte qu'ils ne puissent être intégrés ou confondus avec d'autres matériels.

7.4 En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, le Vendeur peut revendiquer la propriété des biens vendus conformément aux dispositions légales; il en est de même en cas de défaut de paiement de l'une quelconque des échéances.

7.5 L'acheteur devra assurer les matériels contre tout risque pour la période comprise entre la date livraison et la date du complet paiement.

## ARTICLE 8 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

8.1 L'acheteur s'engage à ne pas communiquer à des tiers tous documents et informations qui lui sont remis dans le cadre de la commande. Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations et à respecter la propriété industrielle des matériels vendus.

8.2 L'achat des matériels fournis par le Vendeur ne confère en aucune façon à l'acheteur un droit d'exploitation des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

8.3 Les droits de propriété intellectuelle sur les logiciels, progiciels et autres programmes d'ordinateur fournis par le Vendeur ne sont en aucun cas transférés à l'acheteur.

8.4 L'acheteur dispose d'une simple licence d'utilisation non cessible à un tiers. Cette licence d'utilisation n'emporte pas le droit pour l'acheteur de copier le logiciel, sauf le cas de la copie de sauvegarde. L'acheteur supportera toutes les conséquences d'un usage anormal ou non conforme des programmes.

8.5 Les études, plans et documents éventuellement remis à l'acheteur restent la propriété du Vendeur et sont confidentiels. L'acheteur ne peut les utiliser autrement que pour l'exploitation des matériels fournis dans le cadre de la commande.

8.6 En cas de non conclusion de la vente, les études, plans et documents remis à l'appui de l'offre, seront restitués au Vendeur sur simple demande dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de l'offre.

## ARTICLE 9 - GARANTIE

9.1 Sauf stipulation contraire, le matériel livré et les prestations sont garantis pendant une durée de douze (12) mois à compter de la livraison ou de la réception, contre tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice de matière, de conception, de fabrication non décelable à la livraison.

9.2 La garantie du Vendeur est strictement limitée au remplacement en ses ateliers des pièces qu'il aura jugé défectueuses et aux frais de main-d'œuvre nécessaires par la remise en état du matériel pour autant que ces matériels soient réparables, encore fabriqués ou au catalogue du fabricant. Le coût du transport des pièces faisant l'objet d'intervention au titre de la garantie est à la charge de l'acheteur. Pour les matériels incorporés indissociables de l'ouvrage, les frais de déplacement consécutifs au remplacement des pièces sont à la charge de l'acheteur. L'indisponibilité des matériels consécutifs aux interventions de garantie n'ouvre pas droit au prêt d'un matériel équivalent.

9.3 La garantie ne couvre pas :

- le vice provenant soit des matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci,
- le remplacement ou la réparation résultant de l'usure normale, de détérioration, d'accidents, de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou d'utilisation impropre à sa destination, ou les défectuosités dues à un défaut d'approvisionnement en énergie ou de stockage,
- l'observation des consignes d'utilisation et d'entretien, de mise en service
- les incidents tenant à des cas fortuits, à la force majeure, ou à une cause naturelle,
- les matériels situés en amont ou en aval ou les existants dans lesquels sont incorporés les matériels livrés,
- toute autre cause que le Vendeur ne pourrait raisonnablement pas prévoir ou dont il ne pourrait empêcher les effets.

La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a effectué ou fait effectuer par un tiers des modifications ou des réparations sur le matériel de sa propre initiative et sans l'accord exprès du Vendeur.

9.4 Au cours des prestations définies à l'article 9.2, le Vendeur se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les dispositions de la fourniture.

Les pièces remplacées gratuitement redeviennent la propriété du Vendeur.

9.5 La fourniture de matériel d'occasion et les réparations de matériel usagé sont toujours faites sans garantie.

9.6 L'entretien normal des matériels n'est pas compris dans la garantie et donne lieu à un contrat spécial de maintenance.

9.7 Pour bénéficier de la garantie, l'acheteur doit immédiatement informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou DHL ou courrier rapide, des défauts imputés à la fourniture.

9.8 Au cas où une réclamation afférente à la présente garantie se révélerait injustifiée, toutes les dépenses encourues seront à la charge de l'acheteur.

## ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

10.1 L'acheteur renonce expressément à réclamer au Vendeur les préjudices immatériels et/ou indirects causés à lui, son personnel, toutes personnes dont il a la responsabilité ou à des tiers par les fournitures, le Vendeur ou son personnel. L'acheteur s'engage à faire siennes les réclamations des tiers.

10.2 Le Vendeur ne s'engage à réparer exclusivement que les préjudices matériels et corporels causés par lui, son personnel ou sa fourniture dans la limite de 10% du montant hors taxes de la livraison.

## ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable au cas où il ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles par le fait de l'acheteur, ou pour des raisons de force majeure, c'est à dire tout événement extérieur à la commande, imprévisible et irrésistible, y compris, sans que la liste ne soit limitative : calamités naturelles, épidémies, acte de guerre, déclarée ou non, blocus, guerre civile, insurrections, émeutes, dispositions édictées par les autorités gouvernementales ou par toute autorité publique, et toute cause en dehors du contrôle des Intéressés. Pendant sa durée, et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend pour les parties l'exécution des obligations réciproques concernées. La force majeure ne peut constituer un motif suffisant pour obtenir la résiliation automatique totale ou partielle de la commande par l'acheteur. Toutefois, si la force majeure rendait impossible l'exécution ou le poursuite de la commande au-delà d'une période de 30 jours, les Parties rechercheront un moyen de mettre fin à tout ou partie de la commande sur la base d'un accord mutuel ou, à défaut, suivant les dispositions de l'article 12 ci-après.

## ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente commande sera résolu à l'amiable et, à défaut d'accord entre les Parties, sera tranché définitivement par le Tribunal de Commerce de Versailles.

Sauf stipulation contraire, le droit français et la langue française sont seuls applicables.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-224

Police Municipale - Achat de deux motos

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'acquérir deux motos pour les besoins du service de la Police Municipale ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'UGAP

Adresse : Direction interrégionale Sud-Ouest - Poitou Charentes - 27 avenue René CASSIN - CS 50199 - 86896 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 702,64 € HT soit 22 380,17 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





Direction interrégionale Sud-Ouest  
Poitou-Charentes  
27 avenue René Cassin CS50199  
86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

**Devis n° 35970704  
du 24 mars 2020**

Edité le 19 juin 2020

Validité du 19 juin 2020 au 03 juillet 2020

Vos références  
du 24 mars 2020

Page 1 sur 2

Code client UGAP : 79191060

À l'attention de :

MAIRIE  
HOTEL DE VILLE  
PLACE MARTIN BASTARD  
79000 NIORT

**Suivi commercial**

MARIE-FLORENCE LEBRUN  
Tel : 05-49-45-92-02 Fax : 05-49-45-12-12  
Courriel : MLEBRUN@ugap.fr  
Jallal MOHAMMEDI  
Courriel : JMOHAMMEDI@ugap.fr

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 24.03.2020. Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

**Commentaires**

L'utilisateur doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV pleinement et sans réserve.

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Devise EUR Total TTC
10	<b>2 448 485</b> Tracer 700 Police Municipale - 689 cm3 7 CV - 55 KW -Ref Four : TR700 PM <b>Garantie</b> : 24 mois <b>Délai prévisionnel de livraison</b> : 12 semaine(s)	<b>2</b>	<b>8 651,99</b>	<b>17 303,98</b>		<b>17 303,98</b>	<b>20,00</b>	<b>20 764,78</b>
20	<b>2 448 491</b> Béquille centrale <b>Garantie</b> : 24 mois <b>Délai prévisionnel de livraison</b> : 2 semaine(s)	<b>2</b>	<b>167,46</b>	<b>334,92</b>		<b>334,92</b>	<b>20,00</b>	<b>401,90</b>
30	<b>2 448 492</b> Protection de radiateur moteur <b>Garantie</b> : 24 mois <b>Délai prévisionnel de livraison</b> : 2 semaine(s)	<b>2</b>	<b>83,45</b>	<b>166,90</b>		<b>166,90</b>	<b>20,00</b>	<b>200,28</b>
40	<b>2 448 539</b> Poignées chauffantes <b>Garantie</b> : 24 mois <b>Délai prévisionnel de livraison</b> : 2 semaine(s)	<b>2</b>	<b>107,89</b>	<b>215,78</b>		<b>215,78</b>	<b>20,00</b>	<b>258,94</b>
50	<b>5 498 542</b> Prestation d'immatriculation civile - Frais pour démarche en préfecture (copie carte d'identité nationale obligatoire)	<b>2</b>	<b>34,78</b>	<b>69,56</b>		<b>69,56</b>	<b>20,00</b>	<b>83,47</b>



<b>Devis n° 35970704</b> <b>du 24 mars 2020</b>	
Edité le 19 juin 2020	
Validité du 19 juin 2020 au 03 juillet 2020	
Vos références du 24 mars 2020	
Page 2 sur 2	
Code client UGAP : 79191060	

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
60	<b>5 537 727</b> Frais de gestion et frais d'acheminement	<b>2</b>	<b>6,76</b>	<b>13,52</b>		<b>13,52</b>	-	<b>13,52</b>
70	<b>869 934</b> Frais de carte grise pour taxe parafiscale et additionnelle (par cheval fiscal)	<b>2</b>	<b>150,74</b>	<b>301,48</b>		<b>301,48</b>	-	<b>301,48</b>
80	<b>5 498 538</b> Formation à l'utilisation du véhicule (mise en main) coût unitaire/personne	<b>2</b>						
90	<b>5 498 539</b> Formation à la maintenance du véhicule (entretien) coût unitaire/personne	<b>2</b>						
100	<b>2 448 493</b> Pare carter tubulaire Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 2 semaine(s)	<b>2</b>	<b>148,25</b>	<b>296,50</b>		<b>296,50</b>	<b>20,00</b>	<b>355,80</b>

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	18 387,64	18 387,64	3 677,53	22 065,17
-	315,00	315,00		315,00

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
<b>18 702,64</b>		<b>18 702,64</b>	<b>3 677,53</b>	<b>22 380,17</b>

**IMPORTANT:** Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site [ugap.fr](http://ugap.fr)

**IMPACT DU CORONAVIRUS SUR LES APPROVISIONNEMENTS DE L'UGAP**

Le contexte actuel a des impacts sur les approvisionnements de certains produits. Ainsi l'Ugap n'est plus en capacité de garantir certains de ses délais de livraison. S'agissant d'un cas de force majeure, ces retards ne feront pas l'objet de pénalités.

▣ Connectez-vous sur [ugap.fr](http://ugap.fr) afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV

▣ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur [ugap.fr](http://ugap.fr).

**26 JUIN 2020**



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2020-215**

**Formation du personnel - Convention passée avec le SDIS 79 -  
Participation de 2 agents - Formation continue PSE 1 & 2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020;

Considérant que 2 agents de l'aérodrome ont l'obligation de suivre la formation continue PSE 1 et 2 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec le SDIS 79

Adresse : 100 rue de la Gare - CS 40019 – 79185 CHAURAY CEDEX

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 161,64 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**DEVIS D'UNE PRESTATION D'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° d'agrément DIRECCTE : 5479P000679

N° de SIRET : 287.900.336.000.44

**Identité et coordonnées du demandeur :**

L'Entreprise: Mairie de Niort  
Adresse: 1 place Martin Bastard - CS 58 755 - 79027 NIORT Cedex  
Mail: [q@](mailto:q@)

**Votre demande du** : jeudi 4 juin 2020

**Numéro du devis** : 6511/2020

**Nature de la formation ou de la prestation proposée** : Formation Continue PSE 1 & 2

**Durée de l'action** : 06 00

**Nombre de stagiaires** : 2

**Dates proposées :**

- le 27/10/2020, de 9h00 à 16h30.

**Programme** : Cf. fiche descriptive dans le catalogue joint.

Si vous êtes adhérent au Club des employeurs, vous pouvez utiliser vos points obtenus grâce aux conventions de disponibilités établies avec le SDIS 79.

Votre formation est-elle financée par un organisme de financement ? **Si oui, lequel** : \_\_\_\_\_

**PROPOSITION FINANCIERE**

- Frais pédagogique : 66€ x 2 pers = 132€00

- Déjeuner : 14€82 x 2 pers = 29€64

Soit 161€64 pour une action de formation.

Le SDIS n'est pas assujéti à la TVA.

**VALIDITE DU DEVIS**

☞ Ce présent devis est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

☞ Toutes les formations dont l'effectif est inférieur à 4 stagiaires seront annulées.

**Affaire suivie par :**

☎ : 05-49-08-18-39

Email : [CFIS@sdis79.fr](mailto:CFIS@sdis79.fr)

Site internet : [www.sdis79.fr](http://www.sdis79.fr)

Cette action est liée au demandeur par une convention de formation établie par le S.D.I.S. 79.

Fait à Chauray le jeudi 4 juin 2020

Bon pour Accord

Le .....

Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Le Chef du Groupement Développement des Compétences,



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Signature du représentant de l'Entreprise

Emmanuelle VIGNAUX



Commandant Jean-Michel GRIGNARD

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres

100 rue de la Gare - CS 40 019 - 79185 CHAURAY Cedex  
Standard : 05.49.08.18.18

Avis d'appels publics à la concurrence : [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources  
Humaines**

Décision N°2020-216

**Formation du personnel - Convention passée avec ALINE et  
Compagnie - Participation de 300 agents -  
"Impro Forum - Accueil des usagers"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020;

Considérant que la formation d'agents municipaux sur des fonctions d'accueil des usagers, doit se poursuivre afin de répondre au cahier des charges de l'AFNOR, pour le maintien de la certification Accueil du label QUALIVILLE. Il est proposé de faire appel à une troupe de comédiens afin de mettre en place un théâtre forum ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec ALINE ET COMPAGNIE

Adresse : siège social de l'association - Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 912,20 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le présent devis annexé et d'autoriser l' élu à signer la convention de formation à venir.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## DEVIS N° 121020 « Impro Forum - Accueil des usagers »

Dans le cadre du programme de sensibilisation des agents aux problématiques d'accueil des usagers et de délivrance de prestations engagées par la ville de Niort, Aline et Cie se propose d'intervenir sous la forme de L'Impro Forum afin de dynamiser le débat entre agents et directions des services concernés.

La mise en théâtralité de 3 situations de leur quotidien professionnel, en y faisant apparaître les problématiques ou dysfonctionnements, permettront de proposer aux agents une réflexion ludique de leur pratique. Les scènes improvisées permettront aussi et surtout aux agents de débattre sur les thématiques abordées et d'y apporter leurs solutions.

L'interactivité est de mise dans l'Impro forum et la possibilité de s'exprimer y est forte c'est pourquoi nous privilégions cette proposition artistique. Les agents pourront jouer eux-même les situations pour y apporter des solutions concrètes.

EQUIPE : 3 comédien-nes

Coût représentation 5790,20 € tcc

Le « 12 et 13 octobre 2020, à Niort de 9h30 à 11h30 et de 13H30 à 15h30

2 jours de travail dont un rdv en amont avec les comédiens et la mairie

Reste à la charge de l'organisateur :

- Technique : espace de jeu vide de 4m x 4m minimum éclairé ainsi que le public (cf avec le Patro)
- Aline mettra à disposition sa sonorisation portable pour l'événement
- Mise à disposition des artiste une loge où ils puissent se préparer et déposer leurs affaires personnelles + prévoir des petites bouteilles d'eau , café, thé fruits, gâteaux,...
- Restauration : 3 repas chauds et complets pour le déjeuner du 12 et 13 octobre
- Parking : 2 places de parking gratuite dans la cour du Patronage Laïque

Coût transports : 2 Poitiers- Niort A/R sur la base de 0,40€ / KM ttc = 112,00 €

TOTAL / 112 + 5790,20 = 5912,20 € TCC

Devis arrêté à la somme de 5912,20 € soit Cinq milles neuf cents douze euros et vingt centimes.

*TVA non applicable, art.293B du CGI*

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser ce document en retour, daté et signé, avec l'inscription « bon pour accord » et le cachet de votre structure.

**5912,20 TCC**

Ce devis est



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Emmanuelle VIGNAUX

15 - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT  
5 49 06 99 26 - www.alineetcompagnie.com  
Licences spectacles 2-1097896 et 3-1097897



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources  
Humaines**

Décision N°2020-217

**Formation du personnel - Convention passée avec  
ETANE Formations Globales - Participation de 6 agents  
à la formation de formateurs internes SST**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020;

Considérant que le réseau des formateurs internes Santé Sécurité au Travail (SST) a besoin de s'étoffer, compte tenu du nombre important d'agents à former et à recycler chaque année, il est prévu de former 6 nouveaux agents au rôle de formateur ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec ETANE FORMATIONS GLOBALES  
Adresse : SARL Les Carrières Noires -17620 ECHILLAIS.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Art. L.6353-1 et 6353-2 du Code du Travail)

Entre les soussignés

### **MAIRIE DE NIORT**

Adresse : 1 Place Martin Bastard  
79000 NIORT  
N° SIRET :  
Tél : 05.49.78.75.84  
Et

### **ETANE FORMATIONS GLOBALES**

Société du GROUPE NCO - Capital social de 7622,45€  
SARL Les Carrières Noires - 17620 ECHILLAIS  
Représentant du Centre : Monsieur MAQUIN Philippe  
N° d'Identifiant : 75170214717  
N° SIRET : 393 498 423 00010  
Tél : 05.46.83.25.03 Fax : 05.46.83.25.04 mail : contact@nco.fr

Il a été conclu la convention suivante, en application de la sixième partie, chapitre III du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

### **Article 1 – Objet de la convention :**

Le Centre de Formation NCO FORMATIONS GLOBALES organise une formation à laquelle participera (ont)


La nature de(s) l'action(s) de formation conformément à L.6313-1 figure en pièce jointe.

### **Formation formateurs SST**

8h30 - 12h00 et 13h15 - 16h45

### **Article 2 – Dates et lieu de la formation :**

Cette formation de type temps plein aura une durée de **56H** et se déroulera dans les locaux  
**Centre DUGESCLIN**  
**salle de conférence n° 10 (Bât C – RDC) - PLACE CHANZY**  
**79000 NIORT**

**du 01 au 04 septembre 2020 et du 14 au 17 septembre 2020**

### **Article 3 – Qualification :**



Le centre de formation ETANE FORMATIONS GLOBALES s'engage à produire un justificatif des heures de présence concernant les personnes présentes à cette (ces) formation(s) ainsi qu'une attestation de stage ou un diplôme s'il y a lieu.

**Article 4 – Modalités et coût de la formation :**

Dans le cadre d'une prise en charge directe par l'entreprise, un acompte de 30% sera versé à la signature de la convention. Le solde dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture.

Dans le cadre d'une prise en charge par l'OPCA, ce dernier sera chargé de régler à la SAS NCO FORMATIONS GLOBALES, une rétribution d'un montant de :

**5 400,00 € HT 6 480,00 € TTC**  
**Formation formateurs SST**

couvrant les frais pédagogiques, d'inscription et d'édition des attestations de stage et tout autre document lié à la formation.

Il appartient à l'entreprise de contacter son OPCA et d'informer le centre de formation de l'OPCA concerné par ladite convention de formation.

Les attestations de formation et/ou diplômes ne seront remis qu'après règlement de la prestation.

**Article 5 – Dédit ou abandon :**

En cas de renoncement par l'entreprise à moins d'une semaine avant le début de la formation mentionnée à l'article 1 de la présente convention, et sauf cas de force majeure, le Centre de Formation se réserve le droit de facturer à l'entreprise un montant forfaitaire de 10 % du montant prévu à l'article 4 de la présente convention correspondant aux frais engagés pour la réalisation de ladite formation.

En cas d'abandon en cours de formation, le Centre de Formation facturera à l'entreprise le prorata des heures réalisées, majorées, sauf cas de force majeure, d'un montant forfaitaire de 10 % des heures non réalisées.

Cet article est conforme aux dispositions du livre L920-9 du Code du Travail.

**Article 6 – Absence en formation :**

En cas de non présentation du stagiaire le jour de l'entrée en formation, le centre NCO Formations Globales facturera à l'entreprise le montant total fixé par ladite convention signée entre les deux parties.

**Article 7 – Moyens pédagogiques :**

En cas de formation sur le site du client, ce dernier mettra à disposition une salle de 25 m<sup>2</sup> avec une capacité assise de 15 personnes. Le centre de formation fournira un vidéo projecteur si besoin

**Article 8 – Différends éventuels :**

Si une contestation ou un différend éventuel ne pouvait être réglé à l'amiable, Le Tribunal de POITIERS (86) sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait en double exemplaires originaux  
A Echillais, le 10 juin 2020

Le Représentant de l'Entreprise  
(Signature)

signature du représentant Philippe MAQUIN



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources  
Humaines**

Décision N°2020-221

**Formation du personnel - Convention passée avec GERESO -  
Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que deux agents du service Carrières et Paie, de la Direction des Ressources Humaines ont besoin de suivre une formation sur la déclaration sociale nominative (DSN).

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec GERESO SAS  
Adresse : 38 rue TEILLAIE - CS 81826 - 72018 LE MANS Cedex 2

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 312,84 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le présent devis et d'autoriser l' élu à signer la convention de formation à venir.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





FORMATION  
CONSEIL  
ÉDITION

MAIRIE DE NIORT  
PLACE MARTIN BASTARD BP 516  
79022 NIORT CEDEX  
FRANCE

Le Mans, le 9 juin 2020

## DEVIS

Formations proposées	Durée	Prix HT	Taux de remise	Montant de la remise	Prix HT remisé
<b>La Déclaration Sociale Nominative (DSN) dans la Fonction publique</b> les 12 et 13 octobre 2020 A Paris	2 j.	1 453,00 €	0%	0,00 €	1 453,00 €
<b>La Déclaration Sociale Nominative (DSN) dans la Fonction publique</b> les 12 et 13 octobre 2020 A Paris	2 j.	1 453,00 €	10%	145,30 €	1 307,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 j.</b>	<b>2 906,00 €</b>		<b>145,30 €</b>	<b>2 760,70 €</b>
<b>TOTAL TVA (20%)</b>					<b>552,14 €</b>
<b>Total TTC</b>					<b>3 312,84 €</b>

Ces remises sont applicables (ou) cette remise est applicable sur les (la) formation(s) citée(s) ci-dessus sur le tarif HT et non cumulable avec d'autres promotions.

Selon nos conditions générales de ventes consultables sur

<http://www.gereso.com/infos/mentions-legales-et-cgv>.

Toute formation commencée est due dans son intégralité.

Ce devis a une validité de 3 mois et s'il vous convient, merci de nous le retourner daté et signé avec la mention « bon pour accord ».

Je me tiens à votre disposition pour toute précision utile.

Bien cordialement,

Nathalie CHARLES  
02 43 52 25 27



Revue Mairie de Niort  
et par délégation  
du Déca de Ressources Humaines

Sandra DAHER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources  
Humaines**

Décision N°2020-226

**Accompagnement du personnel - Convention passée avec Madame  
Ivone FERNANDES, psychologue - Analyse de la pratique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la démarche Santé et Sécurité au Travail (SST), d'accompagner des agents de la Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine - Cellule Urbanisme et Droit des sols pour l'animation d'un temps d'analyse de la pratique ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec Madame Yvone FERNANDES - Psychologue  
Adresse: 40 rue Alfred Roux - Aziré - 85490 BENET

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :  
- la convention

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

Entre La Ville DE NIORT et Ivone FERNANDES, Psychologue

### Objet :

Convention réglant l'organisation d'interventions d'une psychologue auprès de l'Equipe de la Direction : « Réglementation et Attractivité Urbaine – Cellule Urbanisme - Autorisation du droit du sol » pour un temps d'Analyse de la Pratique Professionnelle.

ENTRE les soussignés

La Mairie de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de la ville.

*d'une part,*

Et

Ivone FERNANDES, Psychologue, 40 Rue Alfred Roux, Aziré, 85490 BENET.

*d'autre part,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les modalités d'organisation d'interventions d'une psychologue pour l'animation d'un temps d'Analyse de la Pratique Professionnelle, demandé par la Direction : « Réglementation et Attractivité Urbaine – Cellule Urbanisme - Autorisation du droit du sol et d'autre part, les obligations des deux parties.

### ARTICLE 2 - LIEU, DATES ET DUREE DES INTERVENTIOS

Les temps d'Analyse de la Pratique Professionnelle se dérouleront le **29 septembre 2020**, le **24 novembre 2020**, le **26 janvier 2021**, et le **23 mars 2021**.

Ces temps concerneront 5 agents.

Chaque rencontre durera 3h, de 13h30 à 16h30.

Les temps d'Analyse de la Pratique Professionnelle auront lieu dans la salle de la créativité (304).

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES DEUX PARTIES

L'intervenante, Ivone FERNANDES s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la prestation. Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

#### ARTICLE 4 - COUT DE LA PRESTATION - MODALITES DE REGLEMENT

L'intervenante, Ivone FERNANDES, enverra, à l'issue de chaque intervention, une facture à la Ville de Niort, pour les trois heures d'intervention réalisées pour un montant de 500 euros TTC.  
La totalité de la prestation pour les 4 interventions de 3 heures chacune, représente un coût total de 2000 TTC.

#### ARTICLE 5

Le trésorier Municipal et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Niort, le 18 juin 2020

Ivone FERNANDES



Pour Monsieur Le Maire



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGH



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2020-232**

**Formation du personnel - Convention passée avec AFNOR  
Compétences - Participation d'un groupe d'agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020;

Considérant que la poursuite de l'accompagnement par AFNOR Compétences est indispensable dans la perspective de l'audit de décembre 2020 pour le maintien de la labélisation Qualiville, il est proposé de mettre en place 12 journées de formations entre juillet et septembre 2020.

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec AFNOR COMPETENCES

Adresse : 11 rue FRANCIS DE PRESSENCE - 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 498,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



## BON DE COMMANDE AFNOR Compétences

À retourner complété et signé par mail : [kahina.benbourahla@afnor.org](mailto:kahina.benbourahla@afnor.org)

### VILLE DE NIORT

Adresse de facturation (si différente) :

.....  
.....  
.....

Prestation :  
Accompagnement Qualivilles

Tarif :  
o 18 498,00 € TTC tous frais inclus

« J'ai pris connaissance des conditions générales de vente AFNOR  
Compétences pour les prestations de formation intra-entreprise et de conseil ».

Fait à Saint Denis,  
Pour AFNOR Compétences  
Le 15/06/2020  
Kahina BENBOURAHLA  
Technico-Commerciale

Pour La Ville de Niort  
Signature et date

Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines



Sandra DAHER



# Les conditions générales de ventes

## Conditions générales de vente AFNOR Compétences pour les prestations de formation intra-entreprise et de conseil

Les présentes Conditions générales de vente régissent les rapports entre Afnor Compétences et son Client, agissant à des fins professionnelles, pour la réalisation de prestations de formation intra-entreprise et de conseil et prévalent sur tout autre document.

### VALIDITÉ DE L'OFFRE

L'offre établie par Afnor Compétences est valable pendant les trois mois suivant sa date d'émission. Toutefois, le délai d'intervention et la composition de l'équipe mentionnés dans cette offre sont valables 15 jours après l'envoi de la proposition.

### COMMANDE

Toute commande est définitive à compter de la signature par le Client de l'offre commerciale incluant les présentes Conditions Générales de Vente.

### CONVENTION

Les prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue font l'objet d'une convention de formation. Dès réception de l'offre commerciale dûment signée, une convention de formation en double exemplaire est adressée au client. Un exemplaire de la convention signée et revêtue du cachet de l'entreprise cliente doit alors être renvoyé à Afnor Compétences dans les meilleurs délais.

### PRIX

Les prix sont indiqués Hors Taxes et sont à majorer du taux de T.V.A. applicable en vigueur à la date de facturation.

En cas d'intervention s'étalant sur une durée supérieure à douze mois, Afnor Compétences se réserve le droit de réviser annuellement ses prix dans la limite de l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC suivant la formule suivante :  $P = PO \times S/SO$  avec S : dernier indice SYNTEC connu au jour de révision et SO : dernier indice SYNTEC connu au jour de l'offre émise par Afnor Compétences.

### CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les factures sont établies sur décompte mensuel d'intervention. Leur paiement doit intervenir au plus tard dans les trente jours de la date de facturation par chèque à l'ordre d'AFNOR Compétences ou par virement au compte suivant :

IBAN :

Code Banque :

Code Guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

SWIFT :

Si le client souhaite qu'un organisme collecteur (OPCA) prenne en charge le règlement de la prestation de formation, il devra faire les démarches nécessaires auprès dudit organisme et transmettre l'attestation de prise en charge du montant du prix de l'action de formation par l'OPCA avant le début de la formation.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, le client s'acquittera du solde du coût de la formation.

Si l'attestation de prise en charge de l'OPCA n'est pas reçue à la fin du stage, le client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

### RETARD DE PAIEMENT

En cas de paiement tardif du Client, une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal sera due.

Outre les pénalités de retard prévues aux présentes, le Client en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard d'AFNOR Compétences, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Cette indemnité sera due en cas de retard de paiement de toute créance dont le délai de paiement aura commencé à courir après cette date.

### REMISES PARTICULIÈRES

Une remise de 5% sur le montant des prestations (hors frais annexes) est accordée aux adhérents d'AFNOR à jour de leur cotisation.

### Annulation ou report du fait d'Afnor Compétences

Aucune indemnité ne sera versée au client à raison d'un report ou d'une annulation du fait de Afnor Compétences.

### Annulation ou report du fait du Client

Toute annulation ou report doivent être communiqués par écrit.

Si une annulation ou un report interviennent moins de quatorze jours calendaires avant la date de début de la prestation, même en cas de force majeure, Afnor Compétences facturera au Client en dédit 50 % du montant du prix de la prestation. Après le début de la prestation, en cas d'annulation, d'absence ou d'abandon, Afnor Compétences facturera directement au client la totalité du prix de la prestation. Pour la formation intra-entreprise, la facture présentera le détail entre les sommes dues au titre de la réalisation partielle et les sommes dues en dédit.

### NIVEAU DE PRÉ-REQUIS ET ADÉQUATION

Afnor Compétences définit pour certains de ses programmes de formation le niveau de pré-requis nécessaire pour suivre les stages proposés. Il appartient alors au Client d'évaluer ses besoins et de vérifier si son personnel a bien le niveau de pré-requis attendus pour suivre la formation. Par conséquent, Afnor Compétences ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de

l'inadéquation des formations qu'elle propose aux besoins du client et/ou au niveau de compétence du personnel de ce dernier.

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Afnor Compétences déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux matériels pédagogiques mis à la disposition du Client ou d'avoir obtenu du tiers propriétaire les droits patrimoniaux sur ces derniers.

En conséquence, le Client s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier ou de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non participants aux formations Afnor Compétences ou à des tiers les matériels pédagogiques mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit de Afnor Compétences.

### RESPONSABILITÉ

Pour permettre à Afnor Compétences de remplir sa mission, il appartient au Client de s'assurer que les informations nécessaires lui ont été transmises et dans les temps. A défaut, il ne pourra être tenu rigueur à Afnor Compétences d'un quelconque manquement à ses obligations.

En tout état de cause, la responsabilité de Afnor Compétences vis à vis du Client ne saurait excéder en totalité le montant payé par le Client à Afnor Compétences au titre des présentes conditions.

### DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le contrat est régi par la loi française. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges relatifs à l'exécution de la prestation. A défaut d'accord amiable, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent.

Toute commande vaut acceptation des présentes conditions générales de vente.

AFNOR COMPÉTENCES  
SAS au capital de 10.000.000 euros  
11, rue Francis de Pressensé  
93571 La Plaine Saint Denis cedex  
RCS Bobigny B 438 096 034  
Tél. : (0)1 41 62 76 22  
Fax : (0)1 49 17 92 80  
info.formation@afnor.org

LES SOLUTIONS DE FORMATIONS  
AFNOR COMPÉTENCES



VILLE DE NIORT

OFFRE DE FORMATION ACTION

Accompagnement démarche  
Qualivilles et définition de la  
stratégie d'accueil

Devis n°202006/XBK/11627  
du 15/06/2020





# Programme de la prestation

	Phases	Durées	Contenu
1	Accompagnement à la définition de la stratégie d'accueil et de sa gouvernance au sein de la collectivité	4,5 jours Sur site  1,5 jour hors site	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposition d'une stratégie d'accueil des usagers commune à l'ensemble des usagers de la collectivité (toutes missions confondues)</li> <li>• Identification des instances de gouvernance et organisations afférentes à mettre en place Pour :</li> <li>• Les Chefs de Projet, Pôles concernés &amp; DGS</li> </ul>
2	Accompagnement de la Chef de Projet pour préparer l'audit de suivi Qualivilles prévu en décembre 2020	1,5 jour sur site  0,5 jours hors site	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition du plan d'actions suite à l'audit de certification <i>le 22 juin après-midi</i></li> <li>• Remobilisation des équipes du périmètre certifié</li> <li>• Préparation des livrables à fournir à l'auditeur de certification</li> </ul>
3	Formation des Chefs de Service et des agents récemment recrutés à Qualivilles	1 jour de formation sur site  1,5 jour de coaching sur site  0,5 jour d'accompagnement et de conception hors site	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation au référentiel <i>le 23 juin</i></li> <li>• Coaching des nouveaux Chefs de Service</li> <li>• Accompagnement à distance et conception des formations</li> </ul>
4	Accompagnement de l'équipe d'auditeurs internes constituée	0,5 jour de formation sur site  0,5 jour hors site validation des rapports  0,5 jour sur site – REX campagne 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement de la campagne d'audits interne 2020, rappel des règles d'audit interne et organisation de la campagne <i>le 24 juin matin</i></li> <li>• Vérification et validation des rapports d'audits <i>sur 0,5 jour</i></li> <li>• Retour d'expérience et accompagnement de l'équipe d'auditeurs <i>le 28 juin 0,5 jour</i></li> </ul>



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-218**

**Groupe scolaire Louis Aragon -  
Mise en place d'un système de régulation du chauffage**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un système de régulation de chauffage à distance pour le confort des usagers et également réaliser des économies d'énergies et limiter les pannes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SARL SYSMOTIC  
Adresse : 29 rue Romain Rolland – 44100 NANTES.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 448,74 € HT soit 6 538,49 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**SYSMOTIC**

Centre Atlantique

V/Correspondant : Philippe CERVENNANSKY  
email : philippe.cervennansky@sysmotic.fr

**DEVIS n°1251**

Référence chantier :

**VILLE DE NIORT**

1 Place Martin Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX

---

**VILLE DE NIORT**

**A l'attention**

1 Place Martin Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX

---

LES SABLES D OLONNE, le 18 Juin 2020

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure offre concernant le projet :

**GS LOUIS ARAGON - NIORT**

Vous trouverez le détail complet de cette proposition en annexe. Cette offre est valable pour une durée de 2 mois à partir de la date d'émission et est susceptible d'évoluer selon les modifications de tarif apportées par le constructeur.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Philippe CERVENNANSKY

**DEVIS n°1251**

V/Correspondant : Philippe CERVENNANSKY  
email : philippe.cervennansky@sysmotic.fr

LES SABLES D OLLONNE, le 18 Juin 2020

Référence	Désignation	Quantité	P.T. H.T.
<b>GS LOUIS ARAGON</b>			
<b>MATERIEL</b>			
IQ4E/64/BAC/230	Contrôleur Serveur Web/ 10E.Uni, 6 Sor.0-10v, protocol Trend IP, XML, BACnet / gère jusqu'à 64 points / Alim. 230V	1,00	
IQ4/IO/8UI	Module d'extension pour IQ3v3.1 et IQ4, 8 entrées universelles	2,00	
IQ4/IO/8DI	Module d'extension pour IQ3v3.1 et IQ4, 8 entrées digitales	1,00	
IQ4/IO/8DO/HOA	Module d'extension pour IQ3v3.1 et IQ4, 8 Sorties Relais avec dérogation	2,00	
IQVIEW4/24	Afficheur tactile IQVIEW couleur 4.3" mono-contrôleur - Câble fourni	1,00	
DR-4524	Transfo 230V/24VDC	1,00	
TB/TO	Sonde de température extérieure	1,00	
WS-01	Protection contre le soleil et les intemperies. 184x180x80 mm. en acier inoxydable	1,00	
RTF1NTC10K	Sonde de température d'ambiance - sonde de type : NTC10K - boîtier couleur blanc identique a RAL 9010 - dimensions : 85x91x27mm - IP 30	3,00	
TF43NTC10K-50MM+TH-08-VA-50MM	Sonde de température à plongeur - sonde de type : NTC10K - longueur de la sonde : 50mm - plage de mesure : -30 a +150°C - raccordement : 2 fils - chemise de protection diamètre = 6mm - boîtier en matière plastique couleur blanc identique a RAL9010 - dimensions : 72x64x39.4mm - IP43 + Doigt de gant en acier inox - longueur : 50mm (TH-08-VA-50mm)	2,00	
TF43NTC10K-100MM+TH-08-MS-100M	Sonde de température à plongeur - sonde de type : NTC10K - longueur de la sonde : 100mm - plage de mesure : -30 a +150°C - raccordement : 2 fils - chemise de protection diamètre = 6mm - boîtier en matière plastique couleur blanc identique a RAL9010 - dimensions : 72x64x39.4mm - IP43 + Doigt de gant en laiton nickelé - longueur : 100mm (TH-MS-100mm)	4,00	
SHD-I-10	Sonde de pression - alimentation : 12 a 32V DC - signal de sortie : 4 a 20mA - plage de mesure : 0 a 10 bars - température ambiante : -40 a 100°C - raccord pneumatique G1/2" - dimensions : env. 98x50x34mm - IP65	1,00	
<b>INGENIERIE</b>			
<b>SYS-GTB</b>	Prestations Etudes, Programmation, Mise en Service -GTB	1,00	
<b>Total HT GS LOUIS ARAGON</b>			<b>5 270,31</b>
<b>OPTION SONDE ECS + AFFICHEUR</b>			
TM65-I-50MM-DISPL AY	Sonde de température pour gaine ou plongeur avec convertisseur et afficheur - alimentation 15 a 35 V DC - longueur de la sonde : 50mm - 8 plages de mesure paramétrables par cavaliers : -20 a +150°C. -50 a +50°C. -20 a +80°C. -30 a +60°C. 0 a +40°C. 0 a +50°C. 0 a +100°C. 0 a +150°C - raccordement : 2 fils - boîtier couleur blanc identique a RAL 9010 - dimensions : 72x64x39.4mm - IP65 - Accessoires a commander separement suivant montage en gaine (MF a ) ou tuyauterie (TH a .)	1,00	
<b>Total HT OPTION SONDE ECS + AFFICHEUR</b>			<b>178,43</b>

**Montants en Euros**

<b>Total H.T.</b>	<b>5 448,74</b>
<b>Total T.V.A. 20%</b>	<b>1 089,75</b>
<b>Total T.T.C.</b>	<b>6 538,49</b>

Mode de règlement : Virement à 30 JFD le 15

29, rue Romain Rolland - 44100 NANTES  
Tél. : 01.41.72.11.22 - Fax : 01.48.51.70.09

Page : 2/6

## Récapitulatif des tranches

Désignation	Montant H.T.
1 - GS LOUIS ARAGON	5 270,31
2 - OPTION SONDE ECS + AFFICHEUR	178,43

**26 JUIN 2020**



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

*[Signature]*  
Gwénaéle DUZEE

Montants en Euros	
Total H.T.	5 448,74
Total T.V.A. 20%	1 089,75
<b>Total T.T.C.</b>	<b>6 538,49</b>

Mode de règlement : Virement à 30 JFD le 15

29, rue Romain Rolland - 44100 NANTES  
Tél. : 01.41.72.11.22 - Fax : 01.48.51.70.09



## Conditions Générales de ventes SYSMOTIC SARL

1/3

### 1) CONDITIONS GENERALES

Sauf conventions spéciales et écrites, les termes et conditions suivants s'appliquent sans exception à toutes les ventes décrites conclues par la société SYSMOTIC SARL.

### 2) CARACTERE EXCLUSIF DES PRESENTES

Toutes les ventes faites par SYSMOTIC sont expressément limitées aux termes des présentes. Toutes les stipulations, conditions supplémentaires ou contradictoires figurant sur le bon de commande de l'Acheteur ou tout autre document, accord ou déclaration sont considérées comme des modifications substantielles des présentes, et sont expressément rejetées. Elles ne lient pas SYSMOTIC. L'acceptation par SYSMOTIC du bon de commande de l'Acheteur est prévue sous réserve du consentement de l'Acheteur à l'ensemble des termes et conditions des présentes. L'acceptation d'une livraison de SYSMOTIC par l'Acheteur constitue l'acceptation des présents termes et conditions par l'Acheteur dans leur intégralité.

### 3) OFFRES / PRIX / CONDITIONS

Lorsqu'aucune date de validité n'est mentionnée, nos offres de prix ont une durée de validité de trente (30) jours. En cas de commandes ouvertes, les prix sont maintenus pour un délai de trois mois (3) à compter de la commande. Dans le cas contraire, SYSMOTIC aura la faculté d'appliquer ses prix standard au moment où toutes les quantités de produits auront été effectivement délivrées, même si elles ont déjà fait l'objet d'une facturation. SYSMOTIC est propriétaire de tous les outillages, modèles, dessins et tout autre support de droit de propriété intellectuelle produit ou livré dans le cadre des présentes. A tout moment, si le coût des matériaux utilisés par SYSMOTIC augmente de 5 % ou plus, SYSMOTIC pourra être contraint d'augmenter le prix de tous les produits concernés à due concurrence, pour les devis existants ou futurs de SYSMOTIC et/ou les hors de commande de l'Acheteur. Nos tarifs et propositions de prix comportent un minimum de facturation couvrant les frais administratifs de traitement des commandes : 100 € net HT.

### 4) CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf Conventions contraires, tous les paiements doivent être effectués en EUROS (EUR). Les paiements doivent être reçus sur le compte de SYSMOTIC dans un délai maximum de 45 jours fin de mois (45 jours fin de mois) à compter de la date de facturation. Les factures qui feront l'objet d'impayé à leurs dates d'échéance seront soumises à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de base de la Banque Centrale Européenne (applicable à son opération de refinancement la plus récente) majorée de 10 %. Tous les coûts de recouvrement associés à ces impayés, y compris les frais d'avocat sont à la charge de l'Acheteur.

### 5) LIVRAISON

Les dates de livraison sont purement indicatives à moins que SYSMOTIC n'ait expressément consenti le contraire par écrit. Les conditions de livraison des produits sont EXWORKS/A L'USINE sur le site de SYSMOTIC (tel que dans les Incoterms 2000). Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'Acheteur à compter de la livraison au transporteur. Toute demande concernant des produits manquants doit être notifiée par écrit à SYSMOTIC, outre les réserves d'usage notifiées au transporteur, dans les trente jours suivant la livraison. Sous peine pour les dits produits d'être considérés comme ayant été valablement délivrés et acceptés. L'Acheteur sera responsable de tout délai ou de toute augmentation de coûts encourus par SYSMOTIC qui résulterait ou serait lié à des actions ou des omissions de l'Acheteur. Le transfert de propriété au bénéfice de l'acheteur n'aura lieu que lorsque celui-ci aura payé l'intégralité du prix des produits. SYSMOTIC pourra se prévaloir du bénéfice de la présente clause de réserve de propriété huit jours calendaires (8 jours) après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acheteur lui notifiant son intention de la mettre en œuvre sans avoir d'autres formalités à accomplir.

### 6) DROITS ET TAXES

Le montant de tout droit et taxe applicable devra être ajouté au prix de vente et payé par l'Acheteur à moins que l'Acheteur n'ait fourni à SYSMOTIC des certificats d'exemption de taxe acceptables au regard de l'administration fiscale.

### 7) FORCE MAJEURE

Pour tout retard de production ou de livraison, la responsabilité de SYSMOTIC ne peut être engagée, s'il résulte d'un événement de Force Majeure qui comprend notamment :

- o Toutes les ruptures de stock ou l'incapacité d'obtenir des matériaux ou des composants;
- o Les retards ou refus d'octroyer une licence d'exportation, sa suspension ou révocation;
- o Toute autre action d'un gouvernement qui limiterait la capacité d'exécution de SYSMOTIC;
- o Les incendies, tremblements de terre, inondations, conditions climatiques extrêmes, ou tout autre acte de Force Majeure, quarantaines, épidémies, pandémies, ou toutes autres crises médicales régionales;
- o Les conflits sociaux ou les lockouts.

Les soulèvements, insurrection, désobéissance civile, conflit armé, acte de terrorisme ou de guerre (ou tout autre menace imminente d'un tel acte) ou tout autre cause quelle qu'elle soit au-delà du contrôle de SYSMOTIC.

Si cet événement de Force Majeure devait se prolonger pendant plus de 90 jours, l'une ou l'autre des parties aura la faculté de réitérer le bon de commande de l'Acheteur et l'Acheteur devra payer SYSMOTIC pour le travail effectué avant ladite résiliation et pour tous les coûts raisonnablement encourus par SYSMOTIC du fait de cette résiliation. En cas de retard de livraison ou d'exécution de la prestation de service résultant d'un acte de Force Majeure ou du fait de l'Acheteur, la date de livraison ou d'exécution prévue devra être prorogée de la période de temps pendant laquelle SYSMOTIC aura subi ledit retard ou conformément à ce qui aura été arrêté par les parties. Si, pour d'autres raisons que celles exposées ci-dessus, qui ne seraient pas considérées comme un acte de Force Majeure, SYSMOTIC devait commettre un manquement, connaître un retard ou ne pas être en mesure de livrer les produits, le seul recours de l'Acheteur contre SYSMOTIC consistera dans la faculté de ce dernier d'annuler son bon de commande suivant notification écrite en ce sens à SYSMOTIC, mais sous réserve de toute garantie légale qui serait applicable.

### 8) RESILIATION

Aucune commande de l'Acheteur ne peut être résiliée sans l'accord écrit préalable de SYSMOTIC.

Les livraisons de produits devant intervenir dans les 30 jours ne peuvent être reportées. Les produits dont l'envoi est prévu entre 30 et 60 jours peuvent faire l'objet d'un report de livraison avec le consentement écrit préalable de SYSMOTIC et s'ils font l'objet d'un report de livraison au-delà de 60 jours, cette quantité de produits ne pourra faire l'objet d'un report de livraison supplémentaire. L'Acheteur est néanmoins tenu des frais de résiliation qui peuvent inclure : Un ajustement de prix en fonction de la quantité de produits effectivement livrée, Tous les coûts directs et indirects, encourus ou engagés du fait de la résiliation de la commande de l'Acheteur. Le coût intégral de tous les matériaux uniques requis pour les articles en douane. Une indemnisation prorata couvrant les dépenses engagées prorata et les profits escomptés de SYSMOTIC tels qu'ils seront établis dans la ventilation financière qui sera fournie par SYSMOTIC et qui liera l'Acheteur. SYSMOTIC pourra résilier la commande d'un Acheteur en tout ou en partie en cas de violation de ces termes et conditions par l'Acheteur ou en cas de dissolution, liquidation amiable, cessation d'activité, demande de rééchelonnement ou restructuration d'une dette, ou encore en cas de faillite, insolvabilité ou procédure collective de l'Acheteur.

### 9) INDEMNITE DE CONTREFACON

SYSMOTIC accepte : De prendre en charge la défense ou de parvenir à une résolution (transactionnelle) dans le cadre de toute demande, action ou procédure judiciaire intentée à l'encontre de l'Acheteur, si l'action est fondée sur une demande d'un tiers soutenant que tous les produits fabriqués et produits exclusivement par SYSMOTIC dans le cadre des présentes constituent une contrefaçon directe de tout brevet, droit d'auteur ou topographie de produits semi-conducteurs ou d'un tiers déposé en France. De payer les frais et les dommages-intérêts octroyés à titre définitif ou dit tiers, sous réserve que :

- o SYSMOTIC soit notifiée promptement par écrit de cette demande;
- o SYSMOTIC ait le contrôle exclusif de l'organisation de cette défense ou de la négociation d'une transaction en utilisant le conseil de son choix.

## SYSMOTIC

SARL au capital de 15 000,00€

RCS NANTES : 751 077 850 - SIRET : 751 077 850 00012 - NAF : 3320B  
TVA Intracommunautaire FR95751077850

29, rue Romain Rolland - 44100 NANTES  
Tél. : 01.41.72.11.22 - Fax : 01.48.51.70.09

Page : 4/6

## Conditions Générales de ventes SYSMOTIC SARL

2/3

o L'Acheteur fournira à SYSMOTIC toute l'information disponible et toute son assistance. Dans la mesure où SYSMOTIC a le contrôle exclusif de la résolution de toute demande de contrefaçon dans le cadre des présentes, SYSMOTIC ne pourra en aucun cas se voir mettre à sa charge les frais d'avocat de l'Acheteur, le cas échéant.  
o La responsabilité d'SYSMOTIC ne pourra être engagée pour toute transaction ou accord passé avec un tel tiers en l'absence d'accord écrit d'SYSMOTIC. SYSMOTIC ne serait encourir aucune responsabilité et le présent article 8 ne saurait s'appliquer à toute demande de contrefaçon de tout droit de propriété intellectuelle de tout tiers :  
o Portant sur des produits qui ne font pas partie du catalogue de SYSMOTIC ou des produits développés conformément aux instructions, modèles, procédés ou cahiers des charges de l'Acheteur,  
o Portant sur une combinaison des produits avec d'autres éléments si la contrefaçon avait pu être évitée en l'absence d'une telle combinaison,  
o Pour des produits qui ont été modifiés si une telle contrefaçon avait pu être évitée pour les produits non modifiés,  
o Par des produits non utilisés pour leur destination ordinaire, ou  
o Pour des logiciels si ces logiciels sont autres que la dernière version du logiciel mis sur le marché par SYSMOTIC. L'Acheteur accepte de défendre, indemniser et dédommager et tenir à l'abri SYSMOTIC de toute demande, action ou procédure judiciaire quelle qu'elle soit résultant de toutes les exclusions, décrites au paragraphe ci-dessus. A tout moment après qu'une telle demande ait été formulée ou si SYSMOTIC considère qu'une telle demande est susceptible d'être formulée, ou si une juridiction reconnue compétente adopte une injonction insusceptible d'appel, SYSMOTIC aura la faculté discrétionnaire de : donner à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser ces produits, remplacer et modifier ces produits, ou d'accepter le retour de ces produits et de rembourser le prix d'achat moins 20% de dépréciation annuelle à compter de la date de l'envoi. Les développements précédents constituent l'intégralité de la responsabilité pouvant être encourue par SYSMOTIC et constituent le seul recours de l'Acheteur pour toute violation de droit de propriété intellectuelle existant ou allégué.

### 10) LOGICIELS

Tous les logiciels, installés sur l'un des produits SYSMOTIC, sont régis par les clauses suivantes, sauf le cas où un contrat de licence de logiciel serait joint avec lesdits logiciels. Tous les logiciels sont simplement licenciés dans le cadre des présentes et non cédés. Sous réserve du respect par l'Acheteur des clauses et conditions des présentes, SYSMOTIC concède une licence personnelle, limitée et non exclusive en vue de l'utilisation du code objet du logiciel aux seules fins de son utilisation par l'Acheteur au sein de sa propre organisation. La licence est limitée au(x) produit(s) et/ou lieu(x) indiqué(s) sur le bon de commande de l'Acheteur en réponse auquel le présent document a été établi à titre de devis ou d'accuse de réception. Aucune autre utilisation n'est autorisée. SYSMOTIC se réserve (ou s'il y a lieu réserve à ses fournisseurs) tout titre et droit de propriété sur tout logiciel livré en vertu des présentes et dont l'ensemble contiendrait des informations confidentielles et exclusives et dont la détention donnerait, sans limitation aucune, un droit quelconque sur tous brevets, droits d'auteur, marques et secrets d'affaires. L'Acheteur s'interdira toute tentative de vente, de cession, d'octroi de sous licence, de décompilation, de démontage ou de redistribution du logiciel, si ce n'est dans les cas expressément prévus aux présentes. Par ailleurs, l'Acheteur s'engage à ne pas copier, communiquer, distribuer ou révéler au public aucun de ces logiciels, ou le mettre à disposition de tiers de quelque autre façon que ce soit (si ce n'est avec l'autorisation écrite de SYSMOTIC) ou de permettre toute utilisation non autorisée du logiciel. Dans l'hypothèse où le logiciel serait livré avec un produit énuméré au recto des présentes, l'Acheteur ne pourra transférer à un tiers la licence relative à ce logiciel qu'à l'occasion de la vente par lui du produit sur lequel est installé ce logiciel. SYSMOTIC est autorisée à résilier la présente licence dans l'hypothèse où l'Acheteur commettrait un manquement aux présentes clauses et conditions.

### 11) GARANTIE

La responsabilité de SYSMOTIC ne peut être engagée que dans les conditions de garantie ci-dessous qui se substituent à toutes autres garanties. Tout recours y compris sous forme de recours en garantie tendant à faire sanctionner une responsabilité supplémentaire est exclu. En particulier, sauf clause contraire expressément prévu au recto des présentes, SYSMOTIC ne garantit aucunement l'adaptation du produit à un usage déterminé qui ne serait pas celui pour lequel le produit a été conçu. Sauf en cas de clause contraire expressément prévue aux présentes (et sous réserve des dispositions suivantes applicables aux acheteurs professionnels de la même spécialité), SYSMOTIC garantit que, pour tous les aspects substantiels du produit, les produits fabriqués par cette dernière ne seront affectés par aucun vice des matériaux ou vice de fabrication et seront conformes aux cahiers des charges et/ou dessins applicables. SYSMOTIC pourra, sans en aviser l'Acheteur, intégrer aux produits des modifications qui n'en altèrent ni la forme, ni la taille ni la fonction. A compter de la date d'expédition par SYSMOTIC, la garantie donnée par celle-ci vaudra pour la période indiquée au recto des présentes ou, à défaut, pour une période de 12 mois (ci-après "la Période de Garantie Contractuelle"). Dès lors, aucune garantie des vices cachés ne sera accordée par SYSMOTIC, au-delà de cette Période de Garantie Contractuelle, à tout acheteur qui serait un professionnel de la même spécialité que SYSMOTIC. Les produits non conformes retournés franco de port à SYSMOTIC seront réparés ou remplacés, au choix de celle-ci, et seront retournés franco de port au tarif le plus bas. Aucun produit ne sera accepté pour retour s'il n'est accompagné du numéro de l'autorisation obtenue auprès de SYSMOTIC préalablement à son expédition. Les produits ayant subi une usure ou s'altérant en cours d'utilisation ne pourront être considérés comme défectueux de ce fait. Aucune garantie ne sera appliquée si SYSMOTIC estime, à sa seule discrétion, que le vice ou dommage a été causé par l'installation du produit, son utilisation conjointe avec d'autres pièces et/ou produits, la modification ou la réparation de tous produits, à l'intervention de toute personne autre que SYSMOTIC, ou que ce vice ou dommage est le résultat de tout acte, omission, utilisation abusive ou faute de l'Acheteur. Les produits réparés ou remplacés bénéficieront d'une garantie d'une durée égale à la durée restante de la garantie non utilisée ou, si ce dernier délai est supérieur, à une période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de leur expédition. Les produits présentant un caractère expérimental (qui peuvent être désignés par les lettres "X" ou "E" au début de leur numéro d'identification de pièce), ou ne faisant pas partie d'une version officielle ou désignés comme logiciel bêta constituent des prototypes, ou produits mis à disposition avant la phase de production et devant encore faire l'objet de toutes les phases d'essai préalables à leur diffusion : ces produits sont vendus "EN L'ETAT" SANS AUCUNE GARANTIE. Il appartient à l'Acheteur de veiller au caractère adapté des produits compte tenu de l'utilisation à laquelle ils sont destinés. S'ils sont énumérés ou installés sur l'un des produits SYSMOTIC et bénéficient d'une garantie de SYSMOTIC, les logiciels seront fournis sur un support ne présentant aucun vice des matériaux ou de fabrication dans des conditions d'utilisation normale et aussi longtemps que l'équipement et/ou système concerné fera l'objet d'une garantie. Au cours de cette période, SYSMOTIC remplacera sans frais tout support de cette nature qu'elle jugerait défectueux. En ce qui concerne la qualité ou les performances de tous logiciels ou données, ceux-ci sont fournis "EN L'ETAT" SANS AUCUNE GARANTIE. Dans les cas où un équipement et/ou système serait installé par SYSMOTIC, cette installation fait l'objet d'une garantie contre les vices de fabrication pendant la même période, s'il y a lieu, que la garantie couvrant les éléments installés. Au cours de ces périodes concomitantes, SYSMOTIC assurera sans frais la correction de tous travaux qu'elle estimerait défectueux. Les présentes garanties sont accordées au bénéfice du seul Acheteur et ne peuvent être cédées ou transférées.

### 12) LIMITATION DE RESPONSABILITE

SYSMOTIC ne sera en aucun cas responsable de :

- o Toute perte indirecte, incidente ou conséquente à un autre dommage ;
- o Toute perte résultant d'une interruption de l'activité ;
- o Tout manque à gagner ;
- o Toute perte de chiffres d'affaires ;
- o Toute impossibilité d'utilisation d'un produit ou d'une somme d'argent ;
- o Toute perte d'économies attendues ; ou toute perte de données.

SYSMOTIC ne sera responsable d'aucune perte ou dommage au motif de la connaissance (effective ou autre) qu'elle aurait eue de la possibilité de survenance de cette perte ou de ce dommage. La responsabilité de SYSMOTIC au titre de tout bon de commande ou pour tout autre motif régi par les présentes conditions générales ne pourra en aucun cas porter sur un montant supérieur au prix contractuel des produits précis donnant lieu à la réclamation.

Les présentes exclusions et limitations de responsabilité s'appliqueront quelle que soit la cause du préjudice ou de la perte concernée, et quel que soit son fondement juridique, qu'il soit de nature contractuelle, quasi-délictuel, ou qu'il soit fondé sur un droit d'indemnisation ou sur tout autre motif. Aucune partie ne cherchera à exclure ou limiter sa responsabilité en cas de :

- o Décès ou lésion corporelle résultant d'une faute,
- o Fraude,
- o Dol ou faute lourde au sens de l'article 1150 du Code civil tel qu'interprété par la jurisprudence française, ou,
- o Toute autre circonstance ne pouvant en vertu de la loi faire l'objet d'une limitation de responsabilité.

### 13) RECOMMANDATIONS

#### SYSMOTIC

SARL au capital de 15 000,00€  
RCS NANTES : 751 077 850 - SIRET : 751 077 850 00012 - NAF : 3320B  
TVA Intracommunautaire FR95751077850

29, rue Romain Rolland - 44100 NANTES  
Tél. : 01.41.72.11.22 - Fax : 01.48.51.70.09

Page : 5/6



Conditions Générales de ventes SYSMOTIC SARL

3/3

Aucune recommandation ou assistance fournie par SYSMOTIC en ce qui concerne l'utilisation, la conception, l'application ou l'exploitation des produits ne pourra être interprétée comme une déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, les indications correspondantes étant acceptées par l'Acheteur à ses risques et périls, et sans aucune obligation ou responsabilité à charge de SYSMOTIC. Il appartient à l'Acheteur seul de déterminer le caractère adapté des produits en vue de leur utilisation dans sa ou ses application(s). Le fait que SYSMOTIC n'aurait pas formulé de recommandation ou apporté son assistance ne pourra aucunement engager la responsabilité de cette dernière.

**14) LOIS**

L'Acheteur respectera l'ensemble des lois, règlements et ordonnances en vigueur de toutes autorités publiques compétentes de tous pays concernés y compris, sans limitation aucune, les lois des Etats-Unis ou d'autres pays réglementant l'importation ou l'exportation des produits fournis par SYSMOTIC. L'Acheteur veillera par ailleurs à obtenir toutes licences d'importation/exportation requises au titre de toute importation, exportation, réexportation, transfert ou utilisation ultérieure de tous produits, techniques et logiciels qui auraient été acquis, obtenus sous licence ou reçus de SYSMOTIC. Sauf accord contraire constaté par écrit, l'Acheteur s'engage à ne pas utiliser les produits dans le cadre de toute activité impliquant une fusion ou fission nucléaire, de toute utilisation de matières nucléaires ou encore de toute arme nucléaire, chimique ou bactériologique. Les produits et services fournis par SYSMOTIC en vertu des présentes seront produits et fournis dans le respect de l'ensemble des lois et règlements applicables (y compris la loi française). L'Acheteur confirme qu'il veillera à ce que l'ensemble des produits soit convenablement installé et utilisé dans le respect des règles de sécurité, en ce compris les dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité sur le lieu de travail, l'Acheteur garantissant par ailleurs SYSMOTIC contre toutes dépenses, réclamations, actions ou responsabilités découlant de ladite Loi ou de la fourniture effectuée par l'Acheteur ou encore de l'utilisation des produits par tout tiers.

**15) INTERDICTION DE TOUTE COMPENSATION**

L'Acheteur s'interdira de procéder à toute compensation entre tout montant facturé et tout montant dû ou à devoir par SYSMOTIC à l'Acheteur ou à ses entités affiliées à ci-dessus, en cas d'application des dispositions de la Directive DEEE 2002/96/CE, telles que mises en œuvre dans un pays, le financement et l'organisation de l'élimination des déchets d'équipements électriques ou électroniques seront à la charge de l'Acheteur, qui accepte et s'engage à relever et garantir SYSMOTIC au titre de l'ensemble de ces obligations. L'Acheteur prendra en charge la récupération, le traitement et le recyclage des produits dans le respect de l'ensemble des lois et règlements en vigueur, et imposera le respect de cette obligation à l'utilisateur final des produits. Tout non-respect de ces obligations par l'Acheteur est susceptible d'engager sa responsabilité pénale conformément aux lois et règlements locaux en vigueur.

**16) DEEE**

Les prix ne comprennent pas le coût de recyclage des produits visés par la Directive européenne 2002/96/CE, qui devront être ajoutés aux montants figurant dans les devis. Sauf le cas où une provision a été constituée à cet effet en vertu de l'article 15.

**17) DROIT APPLICABLE et CONTESTATIONS.**

Le droit français régit les présentes conditions générales, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Les présentes conditions générales ne donneront pas lieu à l'application de la Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises de 1980 ou des dispositions qui viendraient à s'y substituer. Il est fait attribution exclusive de compétence aux juridictions françaises en vue du règlement de tout litige découlant des présentes conditions générales. En cas de contestation relative aux présentes, les tribunaux de Nantes (44) sont seuls compétents, quel que soient les lieux de livraison et le mode de paiement accepté, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de détenteurs.

**18) INDEMNISATION**

L'Acheteur indemnisera et garantira SYSMOTIC au titre de tous coûts et dommages, y compris les honoraires d'avocats, encourus par elle, en raison de tout manquement effectif ou anticipé de l'Acheteur au regard des présentes conditions générales.

**19) DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est possible que les parties soient amenées à échanger des informations confidentielles à l'occasion de l'exécution ou de la mise en œuvre de tout bon de commande. L'ensemble de ces informations confidentielles restera la propriété de la partie qui les communique et sera conservé à titre confidentiel par la partie qui les reçoit pendant une période de 10 ans à compter de la date de leur communication. Ces obligations ne s'appliqueront pas aux informations qui :  
o Seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou viendraient à y tomber en l'absence de toute faute de la partie destinataire,  
o Seraient connues du destinataire à la date de leur réception, en l'absence de toute faute de celui-ci,  
o Seraient reçues d'un tiers par le destinataire sans faire l'objet de restrictions similaires à celles stipulées au présent article,  
o Auraient été développées de manière indépendante par le destinataire.  
Chaque partie restera propriétaire de ses propres informations confidentielles, y compris, sans limitation aucune, tous droits relatifs aux brevets, droits d'auteur, marques et secrets d'affaires. Le destinataire d'informations confidentielles s'interdira de les communiquer en l'absence de l'accord écrit et préalable de la partie qui les lui a communiquées, étant entendu que SYSMOTIC sera autorisée à communiquer des informations confidentielles à ses sociétés affiliées, salariés, dirigeants, conseils, préposés et entreprises. Les présentes clauses et conditions (y compris les dispositions reprises au recto des présentes) constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre SYSMOTIC et l'Acheteur. Elles annulent et remplacent tous accords et conventions antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux, et ne pourront être modifiées que par un acte écrit signé par les deux parties aux présentes. L'Acheteur s'interdira toute cession de l'un quelconque de ses droits et obligations en l'absence de l'accord écrit et préalable de la société SYSMOTIC. Celle-ci pourra sous-traiter ses obligations en vertu des présentes sans être tenue d'obtenir l'accord de l'Acheteur. Aucune déclaration, garantie, pratique commerciale ou usage non expressément repris ou visé aux présentes ne pourra être opposé à SYSMOTIC. Les titres et rubriques des présentes n'y ont été insérés que pour des raisons de commodité et n'affecteront pas le sens ou l'interprétation des présentes clauses et conditions. Le fait que SYSMOTIC n'aurait pas demandé à un moment donné l'application de l'une des dispositions des présentes ne pourra en aucun cas valoir renonciation à celle-ci ou au droit de SYSMOTIC de faire exécuter par la suite chacune des dispositions des présentes. Dans l'hypothèse où toute disposition des présentes serait jugée illégale, nulle ou inopposable, la validité et l'opposabilité des dispositions restantes n'en seront pas affectées, la disposition concernée étant remplacée par une disposition légale, valide et opposable qui s'en rapprochera autant que possible. Les dispositions des présentes qui, en raison de leur nature, ont vocation à s'appliquer après la résiliation, l'annulation ou la bonne fin de la commande de l'Acheteur, une fois celle-ci acceptée par SYSMOTIC, continueront à produire leurs effets après cette résiliation, annulation ou bonne fin. Toutes les erreurs sténographiques et administratives seront sujettes à correction. Les présentes dispositions ne donneront aucun droit à un tiers, et ne pourront autoriser celui-ci à demander l'application d'une quelconque clause ou disposition des présentes en vertu du principe de l'effet relatif des contrats tel qu'énoncé à l'article 1165 du code civil.

**SYSMOTIC**

SARL au capital de 15 000,00€  
RCS NANTES : 751 077 850 - SIRET : 751 077 850 00012 - NAF : 3320B  
TVA Intracommunautaire FR95751077850

29, rue Romain Rolland - 44100 NANTES  
Tél. : 01.41.72.11.22 - Fax : 01.48.51.70.09

Page : 6/6





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2020-234

**Mini-séjours pour les centres de loisirs - Été 2020 -  
Gîte de groupes Les dolmens**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation de cinq mini-séjours à destination de 10 enfants par période pour les centres de loisirs au cours de l'été 2020 à BOUGON (79) :

- du 6 au 10 juillet ;
- du 20 au 24 juillet ;
- du 27 au 31 juillet ;
- du 3 au 7 août ;
- du 10 au 14 août.

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec LE GITE DE GROUPES LES DOLMENS  
Adresse : 8, route de Javarzay – 79800 BOUGON.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondantes aux prix du marché évaluées à 3 260,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :  
- les contrats de location.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



# GITES DE FRANCE

CONTRAT DE LOCATION GITE DE GROUPE  
CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE

GITES DE FRANCE / DEUX-SEVRES  
25 Ter, rue de la Boule d'Or  
79000 NIORT  
Tel. 05 49 05 62 16

Madame, Monsieur,  
Nous avons le plaisir de vous proposer la réservation d'un séjour dans notre gîte de groupe, dont vous trouverez la description complète sur la fiche jointe. Espérant que cette proposition retiendra votre attention, nous vous adressons nos sincères salutations.

Le Propriétaire ou gestionnaire.

Propriétaire ou gestionnaire :

Gîte de groupes **LES DOLMENS**

8 route de Javarzay  
79800 BOUGON

Tél./Fax 05 49 05 19 87

mail : [lesdolmens79@wanadoo.fr](mailto:lesdolmens79@wanadoo.fr)

Animaux acceptés :  OUI  NON  
Chèques-vacances acceptés :  OUI  NON  
Chèques cadeaux Gîtes de France :  OUI  NON

La fiche descriptive jointe au présent contrat précise l'ensemble des autres caractéristiques de l'hébergement.

Hébergement n° 134... agréé par l'Antenne Départementale ou interdépartementale situé sur la commune de BOUGON...

Classement :  2 épis

Gîte réservé pour :  un séjour  une étude

Date du : lundi 6 juillet 2020 16 h au mardi 14 juillet 17 h

### PRIX :

Prestations	Nombre de personnes	Groupe	Prix unitaire	Quantité	Prix
<b>HEBERGEMENT à la nuitée (par personne/par groupe)</b>					
- Nuits enfants	10		40€	40	400€
- Nuits adultes	4		19€	16	192€
<b>HEBERGEMENT Gîte en sa totalité</b>					
<b>RESTAURATION</b>					
- Petit déjeuner					
- Demi-pension					
- Pension					
- Repas					
- Panier pique-nique					
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>					
- Ménage			20€	3	60€
<b>TOTAL Euros</b>					<b>652€</b>

### Client :

M., Mme, Mlle / Organisme M. B. C.  
Sélection de l'Éducation Supérieure  
Adresse 1, place Martin Bastard  
Code postal 79000 Commune NIORT  
Pays FRANCE

RESPONSABLES :

E-mail : .....

Tél. : .....

dont  adultes  
 enfants de 3 à 13 ans inclus  
 enfants de - de 2 ans

Taxe de séjour en sus :  OUI  NON

Caution ou dépôt de garantie : .....

Autres charges en sus : | .....

OBSERVATIONS : Offre forfaitaire de 16€ la personne, ménage fin séjour de 60€

CETTE RESERVATION PRENDRA EFFET si nous recevons à notre adresse avant le .....

Un exemplaire du présent contrat daté et signé (le second exemplaire est à conserver par le client)

Un acompte de ..... Euros (représentant 25 % du prix) à régler par

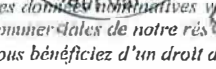
chèque bancaire payable ou compensable en France établi à l'ordre de :

Le solde d'un montant de 652€ Euros est à nous régler à l'arrivée dans le gîte reception de la facture

Je soussigné M ..... déclare être d'accord sur les termes du contrat, après avoir pris connaissance de la fiche descriptive jointe et des conditions générales figurant au verso du présent document.

En tant que responsable du groupe, la bonne exécution du présent contrat m'incombe.

A. Saint-Maurice-Eula le 18/06/2020



Les données informatives vous concernant recueillies par le réseau Gîtes de France font l'objet d'un traitement informatique. Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de notre réseau pour des produits ou services analogues à ceux commandés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/78 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant au Relais départemental.

Pour le Maire de Niort

et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

J'accepte de recevoir la newsletter et les offres du réseau Gîtes de France\*  
 J'accepte de recevoir les offres des parcs naturels régionaux Gîtes de France\*

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**Article 1 :** Ce contrat est destiné à l'usage exclusif de la réservation de gîtes de groupe agréés par l'antenne départementale ou interdépartementale territorialement compétente au nom de la Fédération Nationale des Gîtes de France.

En aucun cas, la Fédération Nationale des Gîtes de France ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ce contrat par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

**Article 2 - durée du séjour :** Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

**Article 3 - conclusion du contrat :** La réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 25 % du montant total du prix du séjour ou de l'étape et un exemplaire du contrat signé, avant la date indiquée au recto. Le deuxième exemplaire du contrat est à conserver par le client.

**Article 4 - absence de rétractation :** Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le client ne bénéficie pas du délai de rétractation, et ce conformément à l'article L121-20-4 du code de la consommation relatif notamment aux prestations de services d'hébergement fournies à une date ou selon une périodicité déterminée.

**Article 5 - annulation par le client :**

a) Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

- **Si le gîte est réservé pour une étape :** si l'annulation intervient plus de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire.

Si l'annulation intervient moins de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire qui se réserve le droit de réclamer le solde du prix de l'étape.

- **Si le gîte est réservé pour un séjour,** l'acompte reste acquis au propriétaire. Le propriétaire pourra demander le solde du prix du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue du début du séjour.

b) **Non présentation du client :** Si le client ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date prévue pour l'étape ou le début du séjour, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. L'acompte reste acquis au propriétaire qui demandera le paiement du solde du prix du séjour et de l'étape.

c) **Séjour écourté :** En cas de séjour écourté, le prix du séjour initial reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

d) **Réduction de l'effectif des locataires :** Sauf accord préalable écrit du propriétaire, aucune réduction de l'effectif des locataires par rapport à celui indiqué au présent contrat ne peut entraîner une réduction du prix de la location initialement déterminé.

**Article 6 - annulation par le propriétaire :** Lorsqu'avant le début du séjour, le propriétaire annule ce séjour, il doit informer le client par lettre recommandée avec avis de réception.

Le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

**Article 7 - arrivée :** Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

**Article 8 - règlement du solde :** Le solde est à régler à l'arrivée dans le gîte. Les consommations et les prestations supplémentaires non mentionnées dans le présent contrat seront à régler en fin de séjour au propriétaire.

**Article 9 - taxe de séjour :** La taxe de séjour est un impôt local que le client doit acquitter auprès du propriétaire qui la reverse ensuite au Trésor public.

**Article 10 - dépôt de garantie et état des lieux :** A l'arrivée du client, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au recto du présent contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

**Article 11 - utilisation des lieux :** Le client devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

**Article 12 - capacité :** Si le nombre de vacanciers se présentant au gîte excède la capacité d'accueil agréée par les différents services départementaux, le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de vacanciers supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé.

**Article 13 - animaux :** Le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser les animaux.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ du client, aucun remboursement ne peut être envisagé.

**Article 14 - assurance :** Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

**Article 15 - litiges :** Toute réclamation relative à l'état descriptif doit être soumise à l'antenne départementale des Gîtes de France dans les trois jours suivant la date du début du séjour.

Toute autre réclamation relative à un séjour doit être adressée par lettre, dans les meilleurs délais à l'antenne départementale ou interdépartementale des Gîtes de France compétente pour émettre une proposition en faveur d'un accord amiable.

Ces dispositions ne préjugent pas des éventuelles actions judiciaires intentées par le client ou par le propriétaire.





# GITES DE FRANCE

CONTRAT DE LOCATION GITE DE GROUPE  
CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE

GITES DE FRANCE / DEUX-SEVRES  
25 Ter, rue de la Boule d'Or  
79000 NIORT  
Tél. 05 49 05 62 16

Madame, Monsieur,  
Nous avons le plaisir de vous proposer la réservation d'un séjour dans notre gîte de groupe, dont vous trouverez la description complète sur la fiche jointe. Espérant que cette proposition retiendra votre attention, nous vous adressons nos sincères salutations.

Le Propriétaire ou gestionnaire.

Propriétaire ou gestionnaire :

Gîte de groupes **LES DOLMENS**

8 route de Javarzay

79800 BOUGON

Tél./Fax 05 49 05 19 87

mail : lesdolmens79@wanadoo.fr

Animaux acceptés :  OUI  NON  
Chèques-vacances acceptés :  OUI  NON  
Chèques cadeaux Gites de France :  OUI  NON

La fiche descriptive jointe au présent contrat précise l'ensemble des autres caractéristiques de l'hébergement.

Hébergement n° A34 agréé par l'Antenne Départementale ou interdépartementale situé sur la commune de BOUGON

Classement :  épis

Gîte réservé pour :  un séjour  une étape

Date du : lundi 22 juillet 2012 au vendredi 26 juillet 2012 avant 10h 9h 17h

### PRIX :

Prestations	Nombre de personnes	Groupe	Prix unitaire	Quantité	Prix
<b>HEBERGEMENT à la nuitée (par personne/par groupe)</b>					
Nuits enfants	10		10€	40	400€
Nuits adultes	4		12€	16	192€
<b>HEBERGEMENT Gîte en sa totalité</b>					
<b>RESTAURATION</b>					
- Petit déjeuner					
- Demi-pension					
- Pension					
- Repas					
- Panier pique-nique					
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>					
Méage			20€	3	60€
<b>TOTAL Euros</b>					<b>652€</b>

### Client :

M., Mme, Mlle / Organisme Mairie de Niort  
Direction de l'Éducation - Service Animation  
 Adresse .....  
 Code postal 79000 Commune Niort  
 Pays .....  
 E-mail : .....  
 Tél. : .....  
 Fax : .....

**RESPONSABLE DU SEJOUR :**

Nombre de personnes :  10  
 dont  4 adultes  
 10 enfants de 3 à 13 ans inclus  
 enfants de - de 2 ans

Taxe de séjour en sus :  OUI  NON

Caution ou dépôt de garantie : .....

Autres charges en sus : .....

OBSERVATIONS : Location possible de la ferme, ménage fin séjour à 10h l'heure

CETTE RESERVATION PRENDRA EFFET si nous recevons à notre adresse avant le .....

Un exemplaire du présent contrat daté et signé (le second exemplaire est à conserver par le client)

Un acompte de ..... Euros (représentant 25 % du prix) à régler par

chèque bancaire payable ou compensable en France établi à l'ordre de : .....

Le solde d'un montant de 652€ Euros est à nous régler à l'arrivée dans le gîte. réception de la facture

Je soussigné M ..... déclare être d'accord sur les termes du contrat, après avoir pris connaissance de la fiche descriptive jointe et des conditions générales figurant au verso du présent document.

En tant que responsable du groupe, la bonne exécution du présent contrat m'incombe.

A. S. P. le 18/06/2012

(Signature du Propriétaire)



A. .... Pour le Maire de Niort et par délégation



La Directrice Générale Adjointe

J'accepte de recevoir la newsletter et les offres du réseau Gites de France\*  
 J'accepte de recevoir les offres des partenaires Gites de France

Sophie MOUNIC

Les données nominatives vous concernant recueillies par le réseau Gites de France font l'objet d'un traitement informatique. Vous pouvez recevoir des offres commerciales de notre réseau pour des produits ou services analogues à ceux commandés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/78 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant au Relais départemental.

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

**Article 1 :** Ce contrat est destiné à l'usage exclusif de la réservation de gîtes de groupe agréés par l'antenne départementale ou interdépartementale territorialement compétente au nom de la Fédération Nationale des Gîtes de France.

En aucun cas, la Fédération Nationale des Gîtes de France ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ce contrat par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

**Article 2 - durée du séjour :** Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

**Article 3 - conclusion du contrat :** La réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 25 % du montant total du prix du séjour ou de l'étape et un exemplaire du contrat signé, avant la date indiquée au recto. Le deuxième exemplaire du contrat est à conserver par le client.

**Article 4 - absence de rétractation :** Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le client ne bénéficie pas du délai de rétractation, et ce conformément à l'article L121-20-4 du code de la consommation relatif notamment aux prestations de services d'hébergement fournies à une date ou selon une périodicité déterminée.

**Article 5 - annulation par le client :**

a) Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

- Si le gîte est réservé pour une étape : si l'annulation intervient plus de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire.

Si l'annulation intervient moins de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire qui se réserve le droit de réclamer le solde du prix de l'étape.

- Si le gîte est réservé pour un séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire. Le propriétaire pourra demander le solde du prix du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue du début du séjour.

b) Non présentation du client : Si le client ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date prévue pour l'étape ou le début du séjour, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. L'acompte reste acquis au propriétaire qui demandera le paiement du solde du prix du séjour et de l'étape.

c) Séjour écourté : En cas de séjour écourté, le prix du séjour initial reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

d) Réduction de l'effectif des locataires : Sauf accord préalable écrit du propriétaire, aucune réduction de l'effectif des locataires par rapport à celui indiqué au présent contrat ne peut entraîner une réduction du prix de la location initialement déterminé.

**Article 6 - annulation par le propriétaire :** Lorsqu'avant le début du séjour, le propriétaire annule ce séjour, il doit informer le client par lettre recommandée avec avis de réception.

Le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

**Article 7 - arrivée :** Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

**Article 8 - règlement du solde :** Le solde est à régler à l'arrivée dans le gîte. Les consommations et les prestations supplémentaires non mentionnées dans le présent contrat seront à régler en fin de séjour au propriétaire.

**Article 9 - taxe de séjour :** La taxe de séjour est un impôt local que le client doit acquitter auprès du propriétaire qui la reverse ensuite au Trésor public.

**Article 10 - dépôt de garantie et état des lieux :** A l'arrivée du client, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au recto du présent contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

**Article 11 - utilisation des lieux :** Le client devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

**Article 12 - capacité :** Si le nombre de vacanciers se présentant au gîte excède la capacité d'accueil agréée par les différents services départementaux, le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de vacanciers supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé.

**Article 13 - animaux :** Le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser les animaux.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ du client, aucun remboursement ne peut être envisagé.

**Article 14 - assurance :** Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

**Article 15 - litiges :** Toute réclamation relative à l'état descriptif doit être soumise à l'antenne départementale des Gîtes de France dans les trois jours suivant la date du début du séjour.

Toute autre réclamation relative à un séjour doit être adressée par lettre, dans les meilleurs délais à l'antenne départementale ou interdépartementale des Gîtes de France compétente pour émettre une proposition en faveur d'un accord amiable.

Ces dispositions ne préjugent pas des éventuelles actions judiciaires intentées par le client ou par le propriétaire.





# GITES DE FRANCE

## CONTRAT DE LOCATION GITE DE GROUPE

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE

GITES DE FRANCE / DEUX-SEVRES

25 Ter, rue de la Boule d'Or

79000 NIORT

Tel. 05 49 05 62 16

Pro propriétaire ou gestionnaire :

### Gîte de groupes LES DOLMENS

8 route de Javarzay

79800 BOUGON

Tél./Fax 05 49 05 19 87

mail : lesdolmens79@wanadoo.fr

Animaux acceptés :  OUI  NON  
 Chèques-vacances acceptés :  OUI  NON  
 Chèques cadeaux Gîtes de France :  OUI  NON

La fiche descriptive jointe au présent contrat précise l'ensemble des autres caractéristiques de l'hébergement.

Madame, Monsieur,  
 Nous avons le plaisir de vous proposer la réservation d'un séjour dans notre gîte de groupe, dont vous trouverez la description complète sur la fiche jointe. Espérant que cette proposition retiendra votre attention, nous vous adressons nos sincères salutations.

Le Propriétaire ou gestionnaire.

Hébergement n° 13.M... agréé par l'Antenne Départementale ou interdépartementale situé sur la commune de ...Bougon...

Classement :  2 épis

Gîte réservé pour :  un séjour  
 une étape

Date du : dimanche 27 juillet 2020 au mercredi 31 juillet 2020 avant 17h

### PRIX :

Prestations	Nombre de personnes	Groupe	Prix unitaire	Quantité	Prix
<b>HEBERGEMENT à la nuitée (par personne/par groupe)</b>					
<u>Miuts enfants</u>	<u>10</u>		<u>40€</u>	<u>40</u>	<u>400€</u>
<u>Miuts adulte</u>	<u>4</u>		<u>12€</u>	<u>16</u>	<u>192€</u>
<b>HEBERGEMENT Gîte en sa totalité</b>					
<b>RESTAURATION</b>					
- Petit déjeuner					
- Demi-pension					
- Pension					
- Repas					
- Panier pique-nique					
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>					
<u>Ménage</u>			<u>20€</u>	<u>3</u>	<u>60€</u>
TOTAL Euros					<u>652€</u>

### Client :

M., Mme Mlle / Organisme : Mairie de Niort  
 Direction de l'Éducation : Service Animation  
 Adresse : 1, place Martin Bastard  
 Code postal : 79000 Commune : NIORT  
 Pays : FR  
 E- : .....  
 Fax : .....  
 Tél. : .....

**RESPONSABLE DU SEJOUR**

Nombre de personnes :  14  
 dont  4 adultes  
 10 enfants de 3 à 13 ans inclus  
 enfants de - de 2 ans

Taxe de séjour en sus :  OUI  NON

Caution ou dépôt de garantie : .....

Autres charges en sus : | .....

OBSERVATIONS : Location de 16 lits pour un mariage fin juillet 2020. Menu fin repas 20€ à l'heure

CETTE RESERVATION PRENDRA EFFET si nous recevons à notre adresse avant le .....

Un exemplaire du présent contrat daté et signé (le second exemplaire est à conserver par le client)

Un acompte de ..... Euros (représentant 25 % du prix) à régler par

chèque bancaire payable ou ~~compte~~ compte en France établi à l'ordre de : .....

Le solde d'un montant de 652€ Euros est à nous régler à l'arrivée dans le gîte. après la facture.

Je soussigné M ..... déclare être d'accord sur les termes du contrat, après avoir pris connaissance de la fiche descriptive jointe et des conditions générales figurant au verso du présent document.

En tant que responsable du groupe, la bonne exécution du présent contrat m'incombe.

A. Saint-Marc le 18/06/2020  
 (Signature du propriétaire)

A. Pour le Maire de Niort  
 (Signature du client précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

La Directrice Générale Adjointe

J'accuse de recevoir la newsletter et les offres du réseau Gîtes de France\*

J'accuse de recevoir les offres des particuliers Gîtes de France\*

Sophie MOUNIC



Les données nominatives vous concernant recueillies par le réseau Gîtes de France font l'objet d'un traitement informatique. Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de notre réseau pour des produits ou services analogues à ceux commandés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/78 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant au Relais départemental.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**Article 1 :** Ce contrat est destiné à l'usage exclusif de la réservation de gîtes de groupe agréés par l'antenne départementale ou interdépartementale territorialement compétente au nom de la Fédération Nationale des Gîtes de France.

En aucun cas, la Fédération Nationale des Gîtes de France ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ce contrat par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

**Article 2 - durée du séjour :** Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

**Article 3 - conclusion du contrat :** La réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 25 % du montant total du prix du séjour ou de l'étape et un exemplaire du contrat signé, avant la date indiquée au recto. Le deuxième exemplaire du contrat est à conserver par le client.

**Article 4 - absence de rétractation :** Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le client ne bénéficie pas du délai de rétractation, et ce conformément à l'article L121-20-4 du code de la consommation relatif notamment aux prestations de services d'hébergement fournies à une date ou selon une périodicité déterminée.

**Article 5 - annulation par le client :**

a) Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

- Si le gîte est réservé pour une étape : si l'annulation intervient plus de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire.

Si l'annulation intervient moins de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire qui se réserve le droit de réclamer le solde du prix de l'étape.

- Si le gîte est réservé pour un séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire. Le propriétaire pourra demander le solde du prix du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue du début du séjour.

b) Non présentation du client : Si le client ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date prévue pour l'étape ou le début du séjour, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. L'acompte reste acquis au propriétaire qui demandera le paiement du solde du prix du séjour et de l'étape.

c) Séjour écourté : En cas de séjour écourté, le prix du séjour initial reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

d) Réduction de l'effectif des locataires : Sauf accord préalable écrit du propriétaire, aucune réduction de l'effectif des locataires par rapport à celui indiqué au présent contrat ne peut entraîner une réduction du prix de la location initialement déterminé.

**Article 6 - annulation par le propriétaire :** Lorsqu'avant le début du séjour, le propriétaire annule ce séjour, il doit informer le client par lettre recommandée avec avis de réception.

Le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

**Article 7 - arrivée :** Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

**Article 8 - règlement du solde :** Le solde est à régler à l'arrivée dans le gîte. Les consommations et les prestations supplémentaires non mentionnées dans le présent contrat seront à régler en fin de séjour au propriétaire.

**Article 9 - taxe de séjour :** La taxe de séjour est un impôt local que le client doit acquitter auprès du propriétaire qui la reverse ensuite au Trésor public.

**Article 10 - dépôt de garantie et état des lieux :** A l'arrivée du client, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au recto du présent contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

**Article 11 - utilisation des lieux :** Le client devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

**Article 12 - capacité :** Si le nombre de vacanciers se présentant au gîte excède la capacité d'accueil agréée par les différents services départementaux, le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de vacanciers supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé.

**Article 13 - animaux :** Le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser les animaux.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ du client, aucun remboursement ne peut être envisagé.

**Article 14 - assurance :** Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

**Article 15 - litiges :** Toute réclamation relative à l'état descriptif doit être soumise à l'antenne départementale des Gîtes de France dans les trois jours suivant la date du début du séjour.

Toute autre réclamation relative à un séjour doit être adressée par lettre, dans les meilleurs délais à l'antenne départementale ou interdépartementale des Gîtes de France compétente pour émettre une proposition en faveur d'un accord amiable.

Ces dispositions ne préjugent pas des éventuelles actions judiciaires intentées par le client ou par le propriétaire.





# GITES DE FRANCE

CONTRAT DE LOCATION GITE DE GROUPE  
CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE

GITES DE FRANCE / DEUX SEVRES

25 Ter, rue de la Boule d'Or

79000 NIORT

Tel. 05 49 05 62 16

Propriétaire ou gestionnaire :

Gîte de groupes **LES DOLMENS**

8 route de Javarzay

79800 BOUGON

Tél./Fax 05 49 05 19 87

mail : [lesdolmens79@wanadoo.fr](mailto:lesdolmens79@wanadoo.fr)

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous proposer la réservation d'un séjour dans notre gîte de groupe, dont vous trouverez la description complète sur la fiche jointe. Espérant que cette proposition retiendra votre attention, nous vous adressons nos sincères salutations.

Le Propriétaire ou gestionnaire.

Hébergement n° 13.11... agréé par l'Antenne Départementale ou interdépartementale situé sur la commune de BOUGON

Classement :



épis

Gîte réservé pour :



un séjour



une étape

Animaux acceptés :



OUI  NON

Chèques-vacances acceptés :



OUI  NON

Chèques cadeaux Gîtes de France :



OUI  NON

La fiche descriptive jointe au présent contrat précise l'ensemble des autres caractéristiques de l'hébergement.

Date du : lundi 3 août 2020 au vendredi 7 août 2020 avant 10h

### PRIX :

Prestations	Nombre de personnes	Groupe	Prix unitaire	Quantité	Prix
<b>HEBERGEMENT à la nuitée (par personne/par groupe)</b>					
Nuits enfants	10		10€	40	400€
Nuits adultes	4		12€	16	192€
<b>HEBERGEMENT Gîte en sa totalité</b>					
<b>RESTAURATION</b>					
- Petit déjeuner					
- Demi-pension					
- Pension					
- Repas					
- Panier pique-nique					
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>					
Ménage			20€	3	60€
<b>TOTAL Euros</b>					<b>652€</b>

### Client :

M., Mme, Mlle / Organisme M. de N.S.R.  
Direction de l'Éducation - Service Animation  
 Adresse .....  
 Code postal 79000 Commune NIORT  
 Pays .....  
 E-mail : .....  
 Tél : .....  
 Fax : .....

**RESPONSABLE DU SEJOUR :**

Nombre de personnes :  14  
 dont  4 adultes  
 10 enfants de 3 à 13 ans inclus  
 enfants de - de 2 ans

Taxe de séjour en sus :  OUI  NON

Caution ou dépôt de garantie : .....

Autres charges en sus : .....

OBSERVATIONS : Location pour 14 personnes : location de 16 personnes, ménage du séjour : 20€ l'heure

CETTE RESERVATION PRENDRA EFFET si nous recevons à notre adresse avant le .....  
 ☞ Un exemplaire du présent contrat daté et signé (le second exemplaire est à conserver par le client)  
 ☞ Un acompte de ..... Euros (représentant 25 % du prix) à régler par chèque bancaire payable ou compensable en France établi à l'ordre de : .....  
 Le solde d'un montant de 652€ Euros est à nous régler à l'arrivée dans le gîte. réception de la facture

Je soussigné M ..... déclare être d'accord sur les termes du contrat, après avoir pris connaissance de la fiche descriptive jointe et des conditions générales figurant au verso du présent document.

En tant que responsable du groupe, la bonne exécution du présent contrat m'incombe.

A. S. Maurice d'Esle le 18/06/2020  
 (Signature du Propriétaire)



A. ....  
 (Signature de l'agent précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")



Pour le Maire de Niort  
 et par délégation  
 La Directrice Générale Adjointe

J'accepte recevoir la newsletter et les offres du réseau Gîtes de France\*

J'accepte de recevoir les offres des partenaires Gîtes de France\*

Sophie MOUNIC

Les données personnelles vous concernant recueillies par le réseau Gîtes de France font l'objet d'un traitement informatique en vue de recevoir des offres commerciales de notre réseau pour des produits ou services analogues à ceux commandés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/78 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant au Relais départemental.

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

**Article 1 :** Ce contrat est destiné à l'usage exclusif de la réservation de gîtes de groupe agréés par l'antenne départementale ou interdépartementale territorialement compétente au nom de la Fédération Nationale des Gîtes de France.

En aucun cas, la Fédération Nationale des Gîtes de France ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ce contrat par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

**Article 2 - durée du séjour :** Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

**Article 3 - conclusion du contrat :** La réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 25 % du montant total du prix du séjour ou de l'étape et un exemplaire du contrat signé, avant la date indiquée au recto. Le deuxième exemplaire du contrat est à conserver par le client.

**Article 4 - absence de rétractation :** Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le client ne bénéficie pas du délai de rétractation, et ce conformément à l'article L121-20-4 du code de la consommation relatif notamment aux prestations de services d'hébergement fournies à une date ou selon une périodicité déterminée.

**Article 5 - annulation par le client :**

a) Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

- **Si le gîte est réservé pour une étape :** si l'annulation intervient plus de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire.

Si l'annulation intervient moins de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire qui se réserve le droit de réclamer le solde du prix de l'étape.

- **Si le gîte est réservé pour un séjour,** l'acompte reste acquis au propriétaire. Le propriétaire pourra demander le solde du prix du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue du début du séjour.

b) **Non présentation du client :** Si le client ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date prévue pour l'étape ou le début du séjour, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. L'acompte reste acquis au propriétaire qui demandera le paiement du solde du prix du séjour et de l'étape.

c) **Séjour écourté :** En cas de séjour écourté, le prix du séjour initial reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

d) **Réduction de l'effectif des locataires :** Sauf accord préalable écrit du propriétaire, aucune réduction de l'effectif des locataires par rapport à celui indiqué au présent contrat ne peut entraîner une réduction du prix de la location initialement déterminé.

**Article 6 - annulation par le propriétaire :** Lorsqu'avant le début du séjour, le propriétaire annule ce séjour, il doit informer le client par lettre recommandée avec avis de réception.

Le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

**Article 7 - arrivée :** Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

**Article 8 - règlement du solde :** Le solde est à régler à l'arrivée dans le gîte. Les consommations et les prestations supplémentaires non mentionnées dans le présent contrat seront à régler en fin de séjour au propriétaire.

**Article 9 - taxe de séjour :** La taxe de séjour est un impôt local que le client doit acquitter auprès du propriétaire qui la reverse ensuite au Trésor public.

**Article 10 - dépôt de garantie et état des lieux :** A l'arrivée du client, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au recto du présent contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

**Article 11 - utilisation des lieux :** Le client devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

**Article 12 - capacité :** Si le nombre de vacanciers se présentant au gîte excède la capacité d'accueil agréée par les différents services départementaux, le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de vacanciers supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé.

**Article 13 - animaux :** Le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser les animaux.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ du client, aucun remboursement ne peut être envisagé.

**Article 14 - assurance :** Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

**Article 15 - litiges :** Toute réclamation relative à l'état descriptif doit être soumise à l'antenne départementale des Gîtes de France dans les trois jours suivant la date du début du séjour.

Toute autre réclamation relative à un séjour doit être adressée par lettre, dans les meilleurs délais à l'antenne départementale ou interdépartementale des Gîtes de France compétente pour émettre une proposition en faveur d'un accord amiable.

Ces dispositions ne préjugent pas des éventuelles actions judiciaires intentées par le client ou par le propriétaire.





# GITES DE FRANCE

## CONTRAT DE LOCATION GITE DE GROUPE

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE

GITES DE FRANCE / DEUX SEVRES

25 Ter, rue de la Boule d'Or

79000 NIORT

Tel. 05 49 05 62 16

Propriétaire ou gestionnaire :

### Gîte de groupes LES DOLMENS

8 route de Javarzay

79800 BOUGON

Tél./Fax 05 49 05 19 87

mail : lesdolmens79@wanadoo.fr

Madame, Monsieur,  
Nous avons le plaisir de vous proposer la réservation d'un séjour dans notre gîte de groupe, dont vous trouverez la description complète sur la fiche jointe. Espérant que cette proposition retiendra votre attention, nous vous adressons nos sincères salutations.

Le Propriétaire ou gestionnaire.

Hébergement n° 13.M... agréé par l'Antenne Départementale ou interdépartementale situé sur la commune de .....BOUGON.....

Animaux acceptés :  OUI  NON  
Chèques-vacances acceptés :  OUI  NON  
Chèques cadeaux Gîtes de France :  OUI  NON

Classement :  épis

La fiche descriptive jointe au présent contrat précise l'ensemble des autres caractéristiques de l'hébergement.

Gîte réservé pour :  un séjour  
 une étape

Date du : lundi 10 août 2020 au vendredi 14 août 2020 avant 17h

### PRIX :

Prestations	Nombre de personnes	Groupe	Prix unitaire	Quantité	Prix
<b>HEBERGEMENT à la nuitée (par personne/par groupe)</b>					
Nuits enfants	10		10 €	40	400 €
Nuits adultes	4		12 €	16	192 €
<b>HEBERGEMENT Gîte en sa totalité</b>					
<b>RESTAURATION</b>					
- Petit déjeuner					
- Demi-pension					
- Pension					
- Repas					
- Panier pique-nique					
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>					
Ménage			20 €	3	60 €
<b>TOTAL Euros</b>					<b>652 €</b>

### Client :

M., Mme, Mlle / Organisme Mairie de Niort  
Direction de l'Éducation - Service Animation  
 Adresse .....  
 Code postal 79000 Commune NIORT  
 Pays .....  
 E-mail : .....  
 T. : .....  
 Fax : .....  
**RESPONSABLE DU SEJOUR :** AU  
 Nombre de personnes :  10  
 dont  4 adultes  
 6 enfants de 3 à 13 ans inclus  
 enfants de - de 2 ans

Taxe de séjour en sus :  OUI  NON

Caution ou dépôt de garantie : .....

Autres charges en sus : | .....

OBSERVATIONS : Options possibles : location chapeau 6 € la personne, ménage fin séjour : 20 € l'heure

CETTE RESERVATION PRENDRA EFFET si nous recevons à notre adresse avant le .....

☞ Un exemplaire du présent contrat daté et signé (le second exemplaire est à conserver par le client)  
☞ Un acompte de ..... Euros (représentant 25 % du prix) à régler par chèque bancaire payable ou compensable en France établi à l'ordre de : .....  
Le solde d'un montant de 652 € Euros est à nous régler à l'arrivée dans le gîte.

Je soussigné M ..... déclare être d'accord sur les termes du contrat, après avoir pris connaissance de la fiche descriptive jointe et des conditions générales figurant au verso du présent document.

En tant que responsable du groupe, la bonne exécution du présent contrat m'incombe.

A. S. Maignant le 18/06/2020  
(Signature du propriétaire)



A. Sophie Mounic  
(Signature du client, précédée de la mention "mandaté par" ou "approuvé")



Pour le Maire de Niort  
Sophie MOUNIC  
La Directrice Générale Adjointe

J'accepte de recevoir la newsletter et les offres du réseau Gîtes de France®  
 J'accepte de recevoir les offres des partenaires Gîtes de France®

Les données personnelles vous concernant recueillies par le réseau Gîtes de France font l'objet d'un traitement informatique. Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de notre réseau pour des produits ou services analogues à ceux commandés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/78 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant au Relais départemental.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**Article 1 :** Ce contrat est destiné à l'usage exclusif de la réservation de gîtes de groupe agréés par l'antenne départementale ou interdépartementale territorialement compétente au nom de la Fédération Nationale des Gîtes de France.

En aucun cas, la Fédération Nationale des Gîtes de France ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ce contrat par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

**Article 2 - durée du séjour :** Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

**Article 3 - conclusion du contrat :** La réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 25 % du montant total du prix du séjour ou de l'étape et un exemplaire du contrat signé, avant la date indiquée au recto. Le deuxième exemplaire du contrat est à conserver par le client.

**Article 4 - absence de rétractation :** Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le client ne bénéficie pas du délai de rétractation, et ce conformément à l'article L121-20-4 du code de la consommation relatif notamment aux prestations de services d'hébergement fournies à une date ou selon une périodicité déterminée.

### **Article 5 - annulation par le client :**

a) Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

- **Si le gîte est réservé pour une étape :** si l'annulation intervient plus de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire.

Si l'annulation intervient moins de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire qui se réserve le droit de réclamer le solde du prix de l'étape.

- **Si le gîte est réservé pour un séjour,** l'acompte reste acquis au propriétaire. Le propriétaire pourra demander le solde du prix du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue du début du séjour.

b) **Non présentation du client :** Si le client ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date prévue pour l'étape ou le début du séjour, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. L'acompte reste acquis au propriétaire qui demandera le paiement du solde du prix du séjour et de l'étape.

c) **Séjour écourté :** En cas de séjour écourté, le prix du séjour initial reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

d) **Réduction de l'effectif des locataires :** Sauf accord préalable écrit du propriétaire, aucune réduction de l'effectif des locataires par rapport à celui indiqué au présent contrat ne peut entraîner une réduction du prix de la location initialement déterminé.

**Article 6 - annulation par le propriétaire :** Lorsqu'avant le début du séjour, le propriétaire annule ce séjour, il doit informer le client par lettre recommandée avec avis de réception.

Le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

**Article 7 - arrivée :** Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

**Article 8 - règlement du solde :** Le solde est à régler à l'arrivée dans le gîte. Les consommations et les prestations supplémentaires non mentionnées dans le présent contrat seront à régler en fin de séjour au propriétaire.

**Article 9 - taxe de séjour :** La taxe de séjour est un impôt local que le client doit acquitter auprès du propriétaire qui la reverse ensuite au Trésor public.

**Article 10 - dépôt de garantie et état des lieux :** A l'arrivée du client, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au recto du présent contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

**Article 11 - utilisation des lieux :** Le client devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

**Article 12 - capacité :** Si le nombre de vacanciers se présentant au gîte excède la capacité d'accueil agréée par les différents services départementaux, le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de vacanciers supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé.

**Article 13 - animaux :** Le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser les animaux.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ du client, aucun remboursement ne peut être envisagé.

**Article 14 - assurance :** Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

**Article 15 - litiges :** Toute réclamation relative à l'état descriptif doit être soumise à l'antenne départementale des Gîtes de France dans les trois jours suivant la date du début du séjour.

Toute autre réclamation relative à un séjour doit être adressée par lettre, dans les meilleurs délais à l'antenne départementale ou interdépartementale des Gîtes de France compétente pour émettre une proposition en faveur d'un accord amiable.

Ces dispositions ne préjugent pas des éventuelles actions judiciaires intentées par le client ou par le propriétaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

Décision N°2020-243

**Fourniture de matériaux pour le traitement acoustique de la salle  
de sports Georges Sand**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'acoustique de certaines salles de sports, notamment la salle Georges Sand à Goise, une étude a été réalisée afin de définir les éventuels dispositifs à envisager. Il est préconisé la mise en place de produits Absorber Rondo du fabricant TDACOUSTIC ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'entreprise TDAIDF  
Adresse : 219 chemin Pré Guillaume – 38660 LUMBIN.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 35 876,00 € HT soit 43 051,20 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver l'acte d'engagement annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**FOURNITURE DE MATERIAUX POUR  
LE TRAITEMENT ACOUSTIQUE  
DE LA SALLE DE SPORTS  
GEORGES SAND**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 1er juin 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

**Article I. CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : BAUMARD Eric.....

agissant en qualité de : Gérant .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale :

S.A.R.L. TDAidf

siège social :

219 chemin Pré Guillaume

38660 LUMBIN

n° identification (SIRET) : 344 352 521 00076

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)<sup>1</sup> .....

n° inscription au registre du commerce : B 344352521

ou au répertoire des métiers .....

Code APE : 4673A

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

---

<sup>1</sup> A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

**Article II. OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériaux pour le traitement acoustique de la salle de sports Georges Sand à Goise.

**Article III. MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	35 876,00 euros
TVA 20.00 %	7 175,20 euros
TTC	43 051,20 euros

**Article IV. PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles du présent marché sont :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières

**Article V. EXECUTION DU MARCHE**

Le présent marché est exécutoire à sa date de notification.

**Article VI. PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse): BNP PARIBAS .....
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> .....
<b>DOMICILIATION :</b> Code établissement : ..... Code guichet : ..... Numéro de compte : ..... Clé Rib : .....
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> ..
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b> .....

**Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs



En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 11/06/2020	Le
A LUMBIN	A Niort
<p>La personne habilitée BAUMARD Eric - GERANT</p> <p><b>TDAidf</b> 219 chemin Pré Guillaume - ZA de Lumbin 38660 LUMBIN Tél. 04 76 97 20 12 - Fax 04 76 97 27 74 mail : info@tdacoustic.com www.tdacoustic.com Code NAF 4873A - siren 344 352 521 RCS Grenoble - SARL au capital de 45 735 €</p> 	<p>Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation</p>  <p>Fait le Maire de Niort Point délégué</p>  <p>Jean-Louis LAHOUSSE</p>



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-185

Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec le Collectif A  
SENS UNIQUE pour le spectacle "Cruda"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2020 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, le Collectif A SENS UNIQUE donnera trois représentations de son spectacle intitulé « Cruda » les 28,29 et 30 juillet 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec le Collectif A SENS UNIQUE  
Adresse: 6 boulevard Winston Churchill – 72100 LE MANS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 760,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

## Entre les soussignés :

### **COLLECTIF A SENS UNIQUE**

**Adresse :** 6 Boulevard winston churchill – 72100 LE MANS

**Numéro SIRET :** 797 887 536 00028 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** non assujettie à la TVA

**Numéro de licence :** 2-1075719 // 3-1075720

**Téléphone :** 6 77 44 91 59

**Email :** collectifasensunique@gmail.com

Représentée par : **Sylvain MOURET**, en qualité de Président

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

## **Et**

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

## **Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre du spectacle :** « **Cruda** »

**Noms des Artistes interprètes :** Constanza Sommi

**Technicien :** Thibault Rocaboy

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

## **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, trois représentations de la façon suivante :

**1 représentation, public à partir de 5 ans, le mardi 28 juillet 2020 à 19h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation, public à partir de 5 ans, le mercredi 29 juillet 2020 à 19h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation, public à partir de 5 ans, le jeudi 30 juillet 2020 à 19h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

### **Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 30 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

### **Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACEM et n'est pas déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

**- l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
<b>27/07/20</b>	2
<b>28/07/20</b>	2
<b>29/07/20</b>	2
<b>30/07/20</b>	2

**- les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
<b>27/07/20</b>		2	2 végétariens
<b>28/07/20</b>	2	2	2 végétariens
<b>29/07/20</b>	2	2	2 végétariens
<b>30/07/20</b>	2	2	2 végétariens

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

**Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, la somme globale de 2 760 € net de taxes (deux mille sept cent soixante euros) :

Cette somme se décompose comme suit :

- 3 représentations : 2 200 € net de taxes (deux mille deux cent euros)
- Frais de transport : 560 € net de taxes (cinq cent soixante euros)

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

## **Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par virement administratif à l'adresse et à l'ordre du COLLECTIF A SENS UNIQUE sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

## **Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

## **Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

## **Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation des spectacles, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

*Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations effectivement réalisés donneront lieu à paiement par l'Organisateur.*

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa



configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### **Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.  
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 15 juin 2020 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

Collectif A Sans Unique  
Bureau 20 rue de la République 72100 La Motte  
Tél : 06 88 33 44 44  
collectif@uniquel.com



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

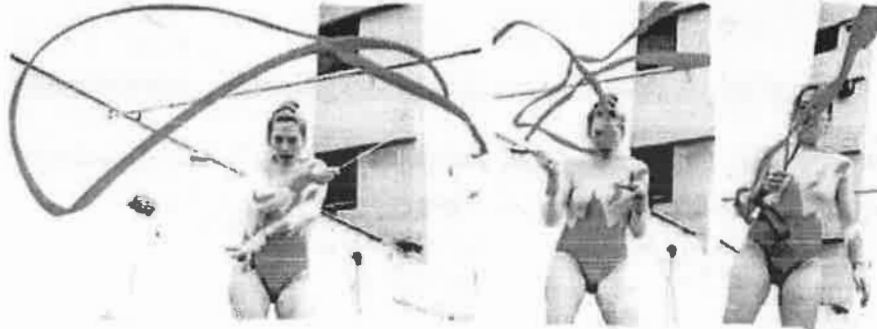


# FICHE TECHNIQUE

## CRUDA

COLLECTIF A SENS UNIQUE

VERSION RUE



« CRUDA » est un spectacle solo, tout public d'une durée d'environ 30mn. Les conditions techniques sont à respecter pour le bon déroulement des représentations. Celles-ci vous sont exposées ci-dessous, il est donc important de bien lire ce document dans son intégralité.

**IMPORTANT : Si jamais vos conditions se trouvent être différentes de celles demandées, veuillez nous contacter.**

**DURÉE DU SPECTACLE :** 30 minutes

**JAUGE :** Tout public - 250 personnes max., conseillée à partir de 5 ans

**MONTAGE :** 1.5 heures. Le montage s'effectue au cas par cas, la veille ou le jour même du spectacle, en fonction de l'horaire de jeu et de diverses installations (plancher, lumières...) Merci de prévoir de grandes bouteilles d'eau sur le lieu de jeux dès le début du montage

**DÉMONTAGE :** 1.5 heures.

**GARDIENNAGE :** Un gardiennage de l'espace scénique est nécessaire lorsque celui-ci n'est pas occupé par la compagnie, de la fin du montage jusqu'à 1 heure avant l'heure de jeu. Ceci afin de garantir la sécurité des spectateurs et du matériel de la compagnie.

**PENDANT LE SPECTACLE :** Merci de prévoir 2 bénévoles sur le site 30 minutes avant la représentation et jusqu'à la fin de la représentation pour aider à l'installation et la gestion du public.

**ESPACE SCENIQUE :** Un espace de jeu (parquet, béton, praticables) de minimum 7m x 7m est à fournir et, dans le cas, à installer avant l'arrivée de la compagnie.

- Scène : La scène doit être rigide, solide, plate et sans trous. Le plateau ne doit pas présenter de pente. Dans le cas que le sol soit pas adapté sa sera pas possible de jouer le spectacle pour la sécurité de l'artiste et du public: (dans le spectacle il y a la roue Cyr)

- Hauteur : 4 mètres d'espace dégagé minimum.

- L'espace de jeu est délimité par une corde à 1 m de distance de la scène.

- Le revêtement du sol c'est du tapis de danse noir , donc prévoir un emplacement a l'ombre pour qu'il chauffe pas.

- L'installation technique complète s'étend sur 10m x 10m de terrain libre (espace jeu + espace vide de sécurité + espace publique)

- Merci de fournir 4 sacs/lestes de 20 kilos.

**ALIMENTATION ÉLECTRIQUE:** Le collectif n'apporte pas de matériel son, merci de prévoir:

- Un système de sonorisation
- Une prise électrique 16A avec terre accessible.
- Une rallonge allant de la prise secteur à l'espace de jeu

**ÉCLAIRAGE:**

Le collectif À Sens Unique n'apporte pas de matériel technique de lumière. Dans le cas d'une représentation en soirée, prévoir un éclairage comprenant :

- une ligne de contres : 4xPC 1kW avec volets (5m hauteur minimum)
- une ligne de faces : 4xPC 1kW avec volets (5m hauteur minimum)
- une ligne de latéraux haut, de chaque côté : 4x PC 1kW à Cour, 4x PC 1kW à Jar (5m hauteur minimum)

**CONTRAINTES CLIMATIQUES:**

- La représentation ne pourra pas avoir lieu en cas de :
  - pluie
  - vent supérieur à 50 km/h
  - température inférieure à 8°
  - température supérieure à 35°

- Privilégier un espace à l'ombre à l'heure du spectacle et/ou un horaire adapté.

En cas de conditions climatiques dangereuses, la décision de jouer ou non le spectacle appartient à l'artiste et au technicien.

**ACCUEIL EN TOURNÉE :**

**ATTENTION:** Le collectif À Sens Unique possède un petit chien en tournée.

*Prière de prendre cela en compte pour l'organisation des hébergements et autres.*

- Prévoir en quantité suffisante pour la journée : boissons chaudes, eau minérale, fruits...
- Prévoir un espace loge dans le lieu fermé (permettant d'y laisser des effets personnels et le chien) avec table, chaise et des boissons chaudes, eau, fruits...
- Repas : 2 à 3 personnes ( 2 végétariens)
- Hébergement : 2 chambres singles (qui accepte les petits chiens)
- Parking à proximité du lieu d'accueil et de l'hôtel



CETTE FICHE TECHNIQUE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT. N'HÉSITÉZ PAS À NOUS CONTACTER EN CAS DE DIFFICULTÉS OU PROBLÈMES À SATISFAIRE LES CONDITIONS TECHNIQUES. CHAQUE PROBLÈME A SA SOLUTION ! Merci.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaire(s), le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Collectif À Sens Unique  
6 Boulevard Winston Churchill 72100 Le Mans  
Siret: 797 887 336 - Licence: 32079719  
collectifasensunique@gmail.com

LE PRODUCTEUR (1)

L'ORGANISATEUR (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Contact général : Constanza Sommi // (+33)695473454 //constanzasommi@gmail.com



**Pôle Vie de la Cité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Décision N°2020-228**

**Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec l'association LES THERESSES pour le spectacle "Beethoven Metallo Vivace" - Avenant**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que par décision 2020-187 du 02 juin 2020, dans le cadre de la manifestation « Festival de cirque de l'été 2020 », la Ville de Niort a passé un marché avec l'association LES THERESSES donnera une représentation supplémentaire de son spectacle intitulé « Beethoven Metallo Vivace » le 1er août 2020 ;

Considérant qu'il convient de préciser que la Ville de Niort prendra en charge les frais d'hébergement et les repas ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'association LES THERESSES  
Adresse : ZI Pahin 6 impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant au marché évalué à 450,00 € net et de mandater les dépenses. Le montant initial du marché étant évalué à 1 050,00 € net.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant au contrat de cession.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

**AVENANT N°1**  
**au Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle**  
**du 11/05/2020**

**Entre les soussignés :**

**Association LES THERESSES**

**Adresse :** ZI Pahin 6 impasse Marcel Paul – 31 170 TOURNEFEUILLE

**Numéro SIRET :** 420 804 940 000 39 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** pas assujetti

**Numéro de licence :** 2-102023 // 3-1023024

**Téléphone :** 05 61 07 14 29

**Email :** thereses@lesthereses.com

Représentée par : **Christian FAGET**, en qualité de Président

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU CONTRAT**

L'article 1 est modifié dans son dernier paragraphe comme suit :

« Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

- 1 représentation tout public le vendredi 31 juillet 2020 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort
- 1 représentation tout public le samedi 1<sup>er</sup> août 2020 à 17h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort »

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT**

Le paragraphe de l'article 3 ci-dessous est modifié comme suit :

« L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
<b>31/07/20</b>	1
<b>01/08/20</b>	1

**- les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
<b>31/07/20</b>	1	1	aucune
<b>01/08/20</b>	1	1	aucune »

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU CONTRAT**

L'article 4 est modifié dans son intégralité comme suit :

« L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède la somme globale de **1 500 € net de taxes (mille cinq cents euros)** :

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 080 € net de taxes
- Frais administratifs : 120 € net de taxes
- Frais de transports : 300 € net de taxes

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI. »

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 15/06/2020, en deux exemplaires originaux

LE PRODUCTEUR

*Pour la cogération Les Thérèses*



**Les Thérèses**

ZI de Pahin  
6, impasse Marcel Pau.  
31170 TOURNEFEUILLE

Tél. 05 61 07 14 29

N° SIREN 420 804 940 - APE 9001

*Le Président*  
*Christian FAGET*

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort



*[Signature]*  
L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2020-233**

**Réalisation de l'installation de panneaux photovoltaïque -  
Vestiaires du stade de Pissardant**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du développement des énergies renouvelables et dans la programmation du SPIC, il est nécessaire de procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des nouveaux vestiaires sportifs du stade de Pissardant;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'entreprise LUMELEC EGI pour la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques aux vestiaires de Pissardant  
Adresse : 32 Le chaillot - 85310 NESMY

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 505,18 € HT soit 27 006,22 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

**REALISATION INSTALLATION  
PHOTOVOLTAIQUE  
VESTIAIRES DE PISSARDANT**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>01/02/2020</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	<b>Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8</b>

(\*) Code la Commande Publique  
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : Benoit JACQUEMIN

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de : LUMELEC EGI

dénomination sociale SARL LUMELEC EGI

siège social  
32 LE CHAILLOT  
85 310 NESMY

n° identification (SIRET) 834 188 906 00012

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers  
Code APE 4321A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.



**ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE**

Le présent marché a pour objet **la réalisation d'une installation photovoltaïque aux vestiaires de Pissardant.**

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	22505.18 euros
TVA 20.00 %	4 501.04 euros
TTC	27006.22 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

**ARTICLE 4 - ENGAGEMENT SUR LA PUISSANCE DE CRETE INSTALLEE**

La puissance de crête installée sera de :

28140 Wc
----------

**ARTICLE 5- DELAIS D'EXECUTION**

Le délai global d'exécution est fixé à 8 semaines.

Il comprend la période de préparation, qui est d'une durée de 4 semaines. Elle débutera à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service.

La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

**ARTICLE 6- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse):
--

<b>INTITULE DU COMPTE :</b>
-----------------------------

<b>DOMICILIATION :</b>
------------------------

<b>Code établissement :</b>
-----------------------------

<b>Code guichet :</b>
-----------------------

Numéro de compte :	
Clé Rib :	
IBAN (International Bank Account Number) :	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	

### **ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE**

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

864 188 906 00012

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

### **ARTICLE 8 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

### **ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Nesmy , le 22/06/2020

Le titulaire

(cachet, signature)

**COPIE**

**LUMELEC E.G.I.**  
 32, « Le Chaillot »  
 85310 NESMY  
 Tél. : 05.49.84.05.00  
 Email : lumelec@lumelec.fr  
 RCS : 834 188 906 RCS La Roche sur Yon

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort

Et par Délégation

**COPIE**

**Client:** Ville de Niort**Objet:** REALISATION D'UNE INSTALLATION  
PHOTOVOLTAÏQUE AUX VESTIAIRES DE PISSARDANT.

N°	Intitulé	U	Q	P.U. HT	Montant H.T.
	<b>REALISATION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE AUX VESTIAIRES DE PISSARDANT.</b>				
	largeur du bâtiment 6.36 m longueur 24.48m pente 5° orientation 30°				
1	Modules photovoltaïques. 84 panneaux TRINA SOLAR 335WC total de 28140 wc	ENS	1,00	12 442,71	12 442,71
2	système de fixation panneaux OPTI ROOF JORISOLAR	ENS	1,00	1 791,16	1 791,16
3	Onduleurs. SMA FRANCE STP 25000 TL 30 GRANTIE 5 ANS	U	1,00	2 673,20	2 673,20
4	Extension de garantie onduleur à 20 ans. ACTVIE	U	1,00	1 693,60	1 693,60
5	Connectique, câblage, cheminement DC.	ENS	1,00	995,27	995,27
6	Bureau de contrôle électrique, CONSUEL.	ENS	1,00	687,68	687,68
7	Coffrets DC pas de besoin moins de 2 strings par MPPT	PM	1,00		
8	Coffrets AC.	U	1,00	691,39	691,39
9	Coupure d'urgence.		1,00	201,69	201,69
10	Finalisation du cheminement AC. non prévue de rallonger le câble		1,00	114,92	114,92
11	Système de suivi et de surveillance (fourniture, pose et paramétrage).TYPE solarlogbase 15 + extension 30 + routeur GPRS		1,00	1 010,28	1 010,28
12	PPSPS - ADMINISTRATIF ET PLAN - DOE.		1,00	203,28	203,28

**LUMELEC EGI**  
32 RUE DE CHAILLOT - 85310 NESMY

WILLY ROBLIN  
Devis N° : LUE00056

Client: Ville de Niort

Objet: **REALISATION D'UNE INSTALLATION  
PHOTOVOLTAÏQUE AUX VESTIAIRES DE PISSARDANT.**

Tél : 0549840500  
Fax : 0549840510  
e-mail : lumelec@lumelec.fr

NESMY, le 13/03/20

<b>Total H.T.</b>	<b>22 505,18</b>
<b>Frais d'établissement du Devis</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Total T.V.A. 20,00 %</b>	<b>4 501,04</b>
<b>Net à payer (Euros)</b>	<b>27 006,22</b>

Notre entreprise est couverte en assurance décennale par un contrat contracté auprès de AXA assurances  
- sous le n° 0000010262706204

WILLY ROBLIN

Devis N° : LUE00056

NESMY, le 13/03/20

Client: Ville de Niort

Objet: **REALISATION D'UNE INSTALLATION  
PHOTOVOLTAÏQUE AUX VESTIAIRES DE PISSARDANT.**

N°	Intitulé	U	Q	P.U. HT	Montant H.T.
13	<b>Options du devis</b> Coffrets DC. si demande du SDIS  Rappel : Les options ne sont pas comprises dans le total du document	Ens	1,00	489,66	489,66

## ACCEPTATION ET CONDITIONS GENERALES DE VENTES

### Article 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société LUMELEC EGI et de son client dans le cadre de commande, d'exécution de travaux et de vente de marchandises en relation avec les travaux commandés et/ou exécutés.  
Toute prestation accomplie par la société LUMELEC EGI implique donc l'adhésion sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente.

### Article 2 : Prix

Les prix des prestations fournies et des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes.  
Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

La société LUMELEC EGI s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les travaux exécutés et les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

### Article 3 : Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société LUMELEC EGI serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par le client de certaines prestations

### Article 4 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

### Article 5 : Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue :

- " soit par chèque ;
- " Soit par virement bancaire
- " Soit par effets de commerce

La société LUMELEC EGI fixe au moment de la naissance de la relation contractuelle le moyen de paiement qui sera retenu pour le paiement des prestations exécutées et des marchandises vendues.  
Lors de l'enregistrement de la commande, le client devra verser l'acompte demandé, le solde devant être payé à réception des marchandises.

### Article 6 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, le client doit verser à la société LUMELEC EGI une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la réception des travaux ou de la livraison des marchandises.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune sommation préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement l'indemnité forfaitaire de 40 euros prévue par l'article D 441-5 du code de commerce due au titre des frais de recouvrement.

### Article 7 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", le client ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, le contrat sera résolu de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société LUMELEC EGI.

La société conservera alors les acomptes perçus, même si leur montant dépasse le prix des travaux exécutés, le supplément étant conservé à titre de dommages-intérêts conventionnels.

### Article 8 : Clause de réserve de propriété

La société LUMELEC EGI conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires.

À ce titre, si le client fait l'objet d'une procédure de sauvegarde d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société LUMELEC EGI se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

### Article 9 : Livraison

La livraison est effectuée :

" Soit par la réception des travaux qui prend la forme, soit d'un procès-verbal signé des parties contractantes, soit en l'absence de procès-verbal par la prise de possession sans réserves et le paiement intégral de la facture.

" Soit, en cas de vente de marchandises, par la remise directe de la marchandise au client ;

Le délai d'exécution des travaux et de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans l'exécution des travaux ou la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit du client à :

- " l'allocation de dommages et intérêts ;
- " l'annulation de la commande.

En cas de vente de marchandises, le risque du transport est supporté en totalité par le client.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, le client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR.

### Article 10 : Force majeure

La responsabilité de la société LUMELEC EGI ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

### Article 11 : Loi applicable - Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Niort.

Cependant, si le client n'a pas contracté en qualité de commerçant, la compétence du tribunal sera déterminée selon les règles du Code de procédure civile.



**LUMELEC EGI**  
32 RUE DE CHAILLOT - 85310 NESMY

WILLY ROBLIN  
Devis N° : LUE00056

**Client:** Ville de Niort

**Objet:** **REALISATION D'UNE INSTALLATION  
PHOTOVOLTAÏQUE AUX VESTIAIRES DE PISSARDANT.**

Tél : 0549840500  
Fax : 0549840510  
e-mail : lumelec@lumelec.fr

NESMY, le 13/03/20

*Pour accord de votre part, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire du présent devis revêtu de votre signature.*

*Signature Client*

Bon pour accord et exécution pour un montant de :  
**vingt-sept mille six euros et vingt-deux cents**

*Le Gérant*  
**B. JACQUEMIN**



**Pôle Vie de la Cité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-236**

**Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec le COLLECTIF MALUNES FR pour le spectacle "Too Fat to Fly"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2020 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, le COLLECTIF MALUNES FR donnera deux représentations de son spectacle intitulé « Too Flat To Fly » les 31 juillet et 1er août 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec le COLLECTIF MALUNES FR  
Adresse : 30 chemin des Côteaux de Ribray – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 330,00 € HT soit 4 568,15 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :  
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

### Entre les soussignés :

#### **Collectif MALUNES FR**

**Adresse :** 30 Chemin des Côteaux de Ribray – 79000 NIORT

**Numéro SIRET :** 484 049 523 00042 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** FR90484049523

**Numéro de licence :** 1-1121327 // 2-1121328 // 3-1121329

**Téléphone :** 06 13 98 08 64

**Email :** eugenie@collectifmalunes.be

Représentée par : **Charlotte DUCHAMP**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

### **Et**

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

### **Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre : Too Fat To Fly**

**Noms des Artistes interprètes : Simon Bruyninckx, Luke Horley, Arne Sabbe, Tars Vandervaerent**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

B. L'Organisateur a réglé au Producteur, le 10/01/2020, la somme de 3 165 € TTC au titre du préachat d'une représentation du spectacle *We agree to disagree*, créé en 2020.

En raison des contraintes sanitaires qui encadrent l'organisation des événements culturels en France suite à la pandémie du Covid 19, l'accueil de *We agree to disagree* a été reporté au plus tôt en 2021 voire en 2022, d'un commun accord entre l'Organisateur et le Producteur.

Les dates exactes seront établies par un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

séparé des présentes.

La somme de 3 165 € TTC sera déduite du prix de cession du spectacle *We agree to disagree* quelle que soit la date d'achat et conformément au devis établi le 31/12/2019.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

**1 représentation tout public le vendredi 31 juillet 2020 à 18h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation tout public le samedi 1<sup>er</sup> août 2020 à 21h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

### **Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 20 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

### **Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
<b>30/07/20</b>	3
<b>31/07/20</b>	3
<b>01/08/20</b>	3

- **les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
<b>30/07/20</b>		4	1 repas végétarien
<b>31/07/20</b>	4	4	1 repas végétarien
<b>01/08/20</b>	4	4	1 repas végétarien

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

#### **Article 4 - Prix de cession :**

La somme à régler s'élève à **4 568,15 € TTC (quatre mille cinq cent soixante-huit euros et quinze centimes TTC)** correspondant :

- au prix de la cession d'un montant de 3230 € HT, 177,65 € TVA 5,5 %, soit 3 407,65 € TT
- aux frais de transport d'un montant de 1 100 € HT, 60,50 € TVA 5,5 %, soit 1 160,50 € TTC

#### **Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme restante due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre du Collectif MALUNES.

#### **Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

#### **Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

#### **Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation du spectacle, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession*

*sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

*Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations effectivement réalisés donneront lieu à paiement par l'Organisateur.*

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### **Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 22 juin 2020 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

**Collectif Malunés FR**  
30 Chemin Des Goteaux de Ribray  
79000 Niort France  
Siret 484 049 523 00042 - APE 9001Z

L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

*Christèle CHASSAGNE*  
Christèle CHASSAGNE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2020-242

Fourniture et la livraison de pain - lot n°16 - Accord-cadre  
- Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2019-52 du 7 février 2019 approuvant l'attribution du lot 16 de l'accord cadre fourniture et livraison de pains à la société SEME jusqu'au 31 août 2020 ;

Considérant que la crise du Covid 19 a entraîné la fermeture des écoles et donc des restaurants scolaires pour la période du 16 mars au 20 mai 2020 ;

Considérant que les boulangers ont subi une perte de chiffre d'affaire importante correspondant à 8 semaines de livraison, suivie d'une reprise à effectif réduit (30 à 50% des commandes habituelles) pendant 6 semaines ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De prolonger l'accord-cadre de fourniture de pain de quatre mois, soit, jusqu'au 31 décembre 2020 avec la SARL SEME A la Mie Niortaise

Adresse : 52, rue Henri SELLIER – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre initial et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver l'avenant à l'accord-cadre annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



VILLE DE NIORT  
(DEUX SEVRES)

**ACCORD-CADRE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAIN**

Accord-cadre n° 190119BC16 – Lot 16 : Edmond Proust

Avenant n° 1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du 26 mai 2020.

d'une part,

Et

La SARL SEME – la Mie Niortaise située au 52 rue Henri Sellier 79000 NIORT représentée par Sylvie MORNET, en qualité de gérant d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord- cadre a été notifié le 19/02/2019 à la Société SEME – La mie niortaise, La durée initiale du marché est fixée de la date de notification au 31/08/2020.

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie COVID 19, d'une part les restaurants scolaires ont été fermés durant 8 semaines puis ont repris avec des effectifs réduits d'enfants et d'autre part des incertitudes persistent sur les conditions de rentrée des élèves en septembre 2020.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 du CCAP est modifié de la façon suivante : « la durée de l'accord-cadre court de la notification jusqu'au 31 décembre 2020».

ARTICLE 2

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>A ... Niort ....., Le ... 6/07/2020</p>	<p>A Niort, Le .....</p>
<p>SARL SEME 52, rue Henri Sellier 79000 NIORT Boulangère - Pâtisserie SARL SEME représentée par Sylvie Mornet</p>	<p>Le Pouvoir adjudicateur Le Maire de Niort Jérôme BALOGE</p> 



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

Décision N°2020-251

**Acquisition de masques chirurgicaux dans le cadre de l'épidémie  
COVID 19 - Retrait décision 2020-198**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité a passé par décision n°2020-198 en date du 26 mai 2020 un marché pour l'acquisition de masques chirurgicaux dans le cadre de l'obligation sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que le montant indiqué mentionnait le montant hors taxes et que la commande a été passée auprès de l'Association des Maires de France qui n'est pas assujettie à TVA ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De retirer la décision n°2020-198 en date du 26 mai 2020.

**Art. 2 -**

De passer un marché afin d'acquérir 50 000 masques chirurgicaux auprès de l'ASSOCIATION DES MAIRES DES DEUX-SEVRES

Adresse : 65 avenue de Limoges – 79000 NIORT

**Art. 3 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché soit 30 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 4 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 5 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 6 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



## Bon de commande

**Association des Maires des Deux-Sèvres**  
65 avenue de Limoges 79000 NIORT  
a.d.m.79@wanadoo.fr

**SIRET : 390 068 617 00021**  
**Code APE : 9499Z**

NOM DE LA COLLECTIVITE :  
**NIORT**

DESCRIPTION	Quantité	Prix unitaire	MONTANT
Masques chirurgicaux dans le cadre de l'épidémie Covid -19 (commande groupée AMF) Tarif TTC	50000	0.60 €	30000 €
<b>TOTAL €</b>			<b>30000 €</b>

Références comptables nécessaires pour l'établissement de la facture, à compléter si besoin :

SIRET :  
Numéro Engagement :  
Code Service :

Date :

NOM Prénom :

Signature, précédée de la mention « Bon pour accord »

Conditions de règlement : à réception de la facture



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Emmanuelle MIGNAUX



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-253

**Expositions 2020 - Œuvres de Matthias Picard " Jim CURIOUS, voyage au cœur de l'océan"- Contrat avec les Editions 2024 SAS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilon et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. A cette fin, Editions 2024 SAS proposera l'exposition des œuvres de Matthias Picard rassemblées sous le titre « Jim CURIOUS, Voyage au cœur de l'océan » du 10 juillet au 29 août 2020 ;

Considérant qu'il convient de préciser que la Ville de Niort prendra en charge les frais de transport, d'hébergement et les repas des techniciens ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec les EDITIONS 2024 SAS  
Adresse : 1 rue de Verdun – 67000 STRASBOURG

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 285,00 € HT soit 5 142,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition et ses 3 annexes.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

## CONTRAT D'EXPOSITION

### Entre :

Raison sociale : **Editions 2024 SAS**  
Adresse : 1 rue de Verdun – 67000 STRASBOURG  
Téléphone : 06 33 67 53 39  
Courriel : claire@editions2024.com  
N° de SIRET : 521 559 211 00029 // Code APE : 5811Z  
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

### Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT  
CEDEX Téléphone :  
N° de SIRET : 21790191700013  
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

### Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Piloni et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
- 3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### 1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR garantit la présentation publique à l'espace d'arts visuels le Piloni et l'espace d'arts numériques le Pavillon Grappelli des œuvres de l'artiste Matthias Picard, rassemblées sous le titre *Jim Curious, Voyage au cœur de l'océan* du 10 juillet au 29 août 2020.

Cette exposition est un parcours entre l'espace d'arts visuels, le Piloni et l'espace d'arts numériques, le Pavillon Grappelli, à mi-chemin entre bande-dessinée et livre illustré, tiré de l'album éponyme de Matthias Picard paru aux éditions 2024.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que Matthias Picard est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il présente.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

2



1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR, la salle principale du Pavillon Grappelli située en rez-de-chaussée et les deux salles situées en rez-de-chaussée du Piloni. LE DIFFUSEUR déclare en accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La production des ŒUVRES exposées est à la charge du DIFFUSEUR.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 Pour le public, l'exposition sera ouverte du vendredi 10 juillet au samedi 29 août 2020, du mardi au samedi de 14h à 18h, à l'exception des jours fériés.

1.8 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge directement :

- l'hébergement de deux techniciens du 06 au 08/07/2020 inclus, soit 6 nuitées au total ;
- le transport de deux techniciens – billets de train aller/retour Strasbourg / Niort (arrivée le 06/07/2020, départ le 09/07/2020) ;
- la restauration de deux techniciens, soit 4 repas au total les 07 et 08/07/2020 midi.

L'ORGANISATEUR s'engage également à prendre en charge les défraiements repas de deux techniciens les 06, 07 et 08/07/2020 soir ainsi que les 06 et 09/07/2020 midi, soit 10 repas au total pour un montant total de 150 € TTC.

## **2. Promotion**

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, LE DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 15 mai 2020, un texte de présentation de l'exposition.

## **3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente**

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des œuvres sur les lieux de l'exposition, le Piloni et le Pavillon Grappelli, n'ayant pas le statut de local commercial.

## **4. Représentation de personnes**

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, LE DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'elle a obtenues de ces personnes.

## **5. Transport des ŒUVRES**

Le transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge du DIFFUSEUR.

## **6. Conservation - Assurance**

6.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.

6.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 02 juillet 2020 à 9h00 et jusqu'au 04 septembre 2020 à 9h00.

L'ORGANISATEUR s'engage envers LE DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement. .

## 7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au PRODUCTEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : l'ARTISTE recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où LE DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

## 8 Dispositions générales

8.1 En période de crise sanitaire COVID 19, l'ORGANISATEUR et LE DIFFUSEUR s'engagent à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur à l'occasion du montage d'exposition ainsi que pendant la période d'ouverture au public.

8.2 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.3 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.4 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.5 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

## 9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

A NIORT

Le 17/06/2020

LE DIFFUSEUR :

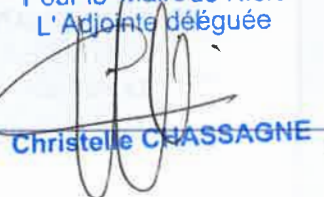


L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Jérôme BALOGNE

Christelle CRASSAGNE

## ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

e) L'ORGANISATEUR  
DIFFUSEUR dans les  
du 10 juillet au 20  
2. Cession  
2.1 LE  
l'expre  
- a

**Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.**

**Entre :**

Raison sociale : **Editions 2024 SAS**  
Adresse : 1 rue de Verdun – 67000 STRASBOURG  
Téléphone : 06 33 67 53 39  
Courriel : claire@editions2024.com  
N° de SIRET : 521 559 211 00029 // Code APE : 5811Z  
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

**Et :**

Raison sociale : **Ville de Niort**  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX  
Téléphone :  
N° de SIRET : 21790191700013  
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

### 1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de Matthias Picard représenté par LE DIFFUSEUR sur les ŒUVRES, objet des présentes.

En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'artiste en relation avec ses ŒUVRES. LE nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

- b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres de l'artiste pour la durée de la saison concernée, soit 2020-2021 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec le producteur, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si le producteur précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

- c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que le PRODUCTEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

- d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'artiste, l'ORGANISATEUR mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par LE DIFFUSEUR dans la légende de la reproduction d'œuvre.

La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.

a) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par le DIFFUSEUR dans les espaces d'exposition le Pilori et le Pavillon Grappelli, pour la durée de l'exposition, soit du 10 juillet au 29 août 2020.

## 2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 LE DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- annonce dans le magazine municipal
- diffusion sur les réseaux sociaux
- annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.
- affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par LE DIFFUSEUR pour les documents ci-dessus mentionnés, est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2020/2021. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par LE DIFFUSEUR pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

## 3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de tout ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR la somme globale et forfaitaire de 4 285 € HT, 857 € de TVA 20 %, soit **5 142 € TTC** (cinq mille cent quarante-deux euros TTC) se décomposant de la façon suivante :

- 3 480 € HT, 696 € TVA 20 %, soit 4 176 € TTC au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction ;
- 680 € HT, 136 € TVA 20 %, soit 816 € TTC au titre des frais de transport ;
- 125 € HT, 25 € TVA 20 %, soit 150 € TTC au titre des défraiements repas.

3.2 La somme de 5 142 € sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, sur présentation de factures, du contrat signé, de la décision L.2122.22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé et selon l'échéancier suivant :

- 2 571 € TTC à la signature des présentes ;
- 2 571 € TTC à l'issue de l'exposition.

3.3 Le DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'AGESSA la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

À NIORT

Le 17/06/2020

## 4. Signatures

LE DIFFUSEUR :

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort  
Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

## ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE – MISE A DISPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

### Entre :

Raison sociale : **Éditions 2024 SAS**  
Adresse : 1 rue de Verdun – 67000 STRASBOURG  
Téléphone : 06 33 67 53 39  
Courriel : claire@editions2024.com  
N° de SIRET : 521 559 211 00029 // Code APE : 5811Z  
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

### Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX  
Téléphone :  
N° de SIRET : 21790191700013  
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

### 1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES du DIFFUSEUR mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition *Jim Curious, Voyage au cœur de l'océan* :

**Valeur d'assurance globale : 55 586 €**

Le détail de la valeur d'assurance des œuvres exposées est mentionné l'annexe 3 des présentes.

La période d'assurance des pièces au Piloni et au Pavillon Grappelli est du 02 juillet 2020 au 04 septembre 2020.

### 2. Installation des ŒUVRES

Le DIFFUSEUR s'engage à procéder à l'installation des œuvres par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les lieux d'exposition le Piloni et le Pavillon Grappelli, à partir du 07/07/2020, pour procéder à cette installation jusqu'au 04/09/2020 pour leur décrochage.

Le DIFFUSEUR s'engage à procéder au démontage de l'exposition par ses propres moyens.

### 3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants pendant la durée de l'exposition, soit du 10/07/2020 au 29/08/2020 :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Piloni, kit lumières Piloni.

L'ORGANISATEUR  
du montage, soit  
- 1 visseuse-dévis-  
électriques, de  
moyens dis-

A. Ent  
Le

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition du DIFFUSEUR les équipements suivants pour la durée du montage, soit du 07/07/2020 au 09/07/2020 :

- 1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 1 échelle 3 pans, 1 échafaudage, des rallonges électriques, de l'éclairage et du matériel des équipes techniques de la Ville de Niort dans la mesure des moyens disponibles.

#### 4. Entretien

Le PRODUCTEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

#### 5. Signatures

À NIORT

Le 17/06/2020

LE DIFFUSEUR :

L'ORGANISATEUR :

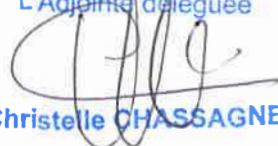
Monsieur le Maire de Niort



Jérôme BALOISE



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Direction de l'Education**

**Décision N°2020-256**

**Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Association Dividus - Atelier  
Moyen-Age**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'ASSOCIATION DIVIDUS  
Adresse : 58D, Boulevard des Arandelles - 79180 CHAURAY

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 720,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION DIVIDUS**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2020  
« Atelier Moyen Age »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,  
Et l'**association DIVIDUS**, représenté par Monsieur Pascal Doubleau, dont le siège social se trouve, 58 BD des Arandelles – 79180 CHAURAY

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

#### ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

##### **JUILLET**

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH PASTEUR	Mardi 21/07	10h -12h et 14h – 16h	6/7	2
	Mercredi 22/07	10h -12h et 14h – 16h	6/7	2
	Vendredi 24/07	10h -12h et 14h – 16h	6/7	2
ALSH CHANTEMERLE	Mercredi 19/08	10h -12h et 14h – 16h	6/7	2
	Jeudi 20/08	10h -12h et 14h – 16h	6/7	2
	Vendredi 21/08	10h -12h et 14h – 16h	6/7	2

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.  
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.



#### ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	12	Séances de 2 heures	soit en €	720
--------------------	----	---------------------	-----------	-----

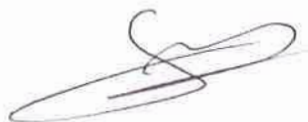
Pour un montant total de **720€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 25/06/2020

Le Représentant de l'association

*Pascal Doulléau*



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2020-261

Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Ecole de tennis de Niort - Atelier Tennis

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'ECOLE DE TENNIS DE NIORT  
Adresse : 168, rue Saint Symphorien – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 360,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ÉCOLE DE TENNIS DE NIORT

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Été 2020  
« Atelier Tennis »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **L'ÉCOLE DE TENNIS DE NIORT**, représenté par Madame Moronval Nicole, dont le siège social se trouve, 168 rue St Symphorien – 79000 Niort

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

#### ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

##### **JUILLET**

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH CHANTEMERLE	Mercredi 19/08	10h -12h	6/7	1
		14h – 16h	8/9	1
	Jeudi 20/08	10h -12h	6/7	1
		14h – 16h	8/9	1
	Vendredi 21/08	10h -12h	6/7	1
		14h – 16h	8/9	1

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.


Centres de loisirs	6	Séances de 2 heures	soit en €	360
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **360€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 25/06/2020

Le Représentant de l'association

Mme NORONVAL  


Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO





Pôle Vie de la Cité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

Décision N°2020-196

**Festival de Cirque 2020 - Spectacle "ExCENTRIQUES" - Contrat de cession avec ACROSTICHES ET COMPAGNIE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2020 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, ACROSTICHES ET COMPAGNIE donnera des représentations de son spectacle intitulé « ExCENTRIQUES », les 28, 29 et 30 juillet 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec ACROSTICHES ET COMPAGNIE  
Adresse : 61 rue Saint Jean – La Grainerie – 31130 BALMA

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 618,40 € net de taxes et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

# Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

## Entre les soussignés :

### **ACROSTICHES ET COMPAGNIE**

**Adresse :** 61 rue Saint Jean – La Grainerie – 31130 BALMA

**Numéro SIRET :** 423 017 953 00021 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** non assujettie à la TVA

**Numéro de licence :** 2-1065480

**Téléphone :** 09 65 33 35 12

**Email :** administration@lesacrostiches.com

Représentée par : **Alain PAUCHARD**, en qualité de Président

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

## **Et**

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

## **Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre du spectacle :** « **EXCENTRIQUES** »

**Noms des Artistes interprètes :** Philippe Copin, Guillaume Montels, Kimberly Scully, Michel Navarro (artistes de cirque) et Christophe Leuseure (musicien)

**Chargée de production :** Barbara Jeanneau

**Régisseur général / son :** Vincent Guillet / Jean-Pierre Vazquez

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour Intérieure Du Guesdin, Centre Du Guesdin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

AP

## **Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, trois représentations de la façon suivante :

**1 représentation, public à partir de 7 ans, le mardi 28 juillet 2020 à 21h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation, public à partir de 7 ans, le mercredi 29 juillet 2020 à 21h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation, public à partir de 7 ans, le jeudi 30 juillet 2020 à 21h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

## **Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1h10, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBIs de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;



- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

### **Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné est déclaré à la SACD et qu'aucun droit n'est dû à la SACEM.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

**- l'hébergement (petit-déjeuner compris)**

<u>Dates</u>	<u>Single</u>	<u>Double</u>
<b>27/07/20</b>	6	1
<b>28/07/20</b>	6	1
<b>29/07/20</b>	6	1

**- les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
<b>27/07/20</b>		8	aucune
<b>28/07/20</b>	8	8	aucune
<b>29/07/20</b>	8	8	aucune
<b>30/07/20</b>	8	8	aucune

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

**Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur a réglé au Producteur le 10/01/2020 par chèque, la somme de 2 500 € net de taxes au titre d'un pré-achat des représentations.

La somme à régler s'élève à **6 618,40 € net de taxes (six mille six cent dix-huit euros et quarante centimes)** correspondant :

- au solde du prix de la cession d'un montant de 6 000 net de taxes ;
- aux frais de transport d'un montant de 468 € net de taxes ;

AR

- aux défraiements repas route d'un montant de 150,40 € net de taxes.

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

#### **Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque remis, à la fin de la dernière représentation à Barbara JEANNEAU ou Philippe COPIN représentants ACROSTICHES ET COMPAGNIE, ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de ACROSTICHES ET COMPAGNIE sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

#### **Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

#### **Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

#### **Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation des spectacles, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*

- Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession sera versée au Producteur par l'Organisateur.

Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations donneront lieu à paiement par l'Organisateur.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.


#### **Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 19 mai 2020 en 2 exemplaires,

Le Producteur (lu et approuvé)

lu et approuvé  


L'Organisateur (lu et approuvé)



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

  
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-208

Convention d'occupation entre la Ville de Niort  
et l'association Comité d'Animation Pexinois (CAP)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de locaux pour stockage de l'association Comité d'Animation Pexinois (CAP) ;

Considérant la disponibilité de réserves, au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne, destinées à des associations pour leur stockage de matériel ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de L'ASSOCIATION COMITE D'ANIMATION PEXINOIS (CAP) une réserve dite n°3 d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> situé au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hometrou à NIORT ;

Adresse de l'association : 2 rue Centrale – 79000 NIORT.

**Art. 2 -**

Que la présente mise à disposition est accordée à titre gracieux et que la valeur locative annuelle est fixée à la somme de 292,00 €, révisée chaque année au 1er janvier.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2025.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION COMITE D'ANIMATION PEXINOIS (CAP)**

**ENTRE les soussignés**

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire », d'une part,

**ET**

L'association Comité d'Animation Pexinois (le CAP), dont le siège est fixé sis 2 rue Centrale à Niort (79000), et représentée par Madame BERTIN, sa Présidente,

ci-après dénommée « le CAP » ou « l'occupant », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1. : OBJET**

Afin de permettre à l'association « Comité d'Animation Pexinois » de stocker leur matériel et de développer leurs activités, la Ville de Niort leur met à disposition une réserve dite réserve n° 3 au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne.

**Article 2. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE**

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant une réserve dite n° 3 d'une surface de 12 m<sup>2</sup> située au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hometrou et cadastré section AI n° 285.

**Article 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX**

La réserve est mise à disposition de l'association afin qu'elle puisse y stocker son matériel. Toute autre affectation est strictement interdite.

**Article 4. : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATIONS**

L'occupant veille à ce que le local attribué soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 – article 1.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

L'occupant devra laisser libre d'accès le couloir d'accès aux six réserves ainsi que les portes d'entrée et du bon entretien de ce dernier

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans ou autour des locaux.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer cet espace sous peine de résiliation de la présente convention.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

#### **Article 5. : REDEVANCE, VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES**

L'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux, conformément et en application de l'art L 2125-1 du Code général de propriété des personnes publiques.

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 292 €.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1 727,50 ; puis celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'occupant. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Les réserves ne sont alimentées ni en chauffage, ni en eau. En revanche, elles sont alimentées en électricité.

#### **Article 6. : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Le preneur produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

#### **Article 7. : ASSURANCES**

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.



L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort sans qu'il ait besoin de la demander.

**Article 8. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

La Ville de NIORT ne pourra être ni recherchée, ni tenue pour responsable en cas de vol et dégradation des biens dans la réserve.

**Article 9. : ETAT DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

**Article 10. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ (réserve n°3 et du couloir d'accès)

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire et à l'ensemble des autres occupants du site.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

**Article 11. : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION**

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2025.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

**Article 12 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 25 septembre 2012 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

**Article 13. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou

technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

**ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**


Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

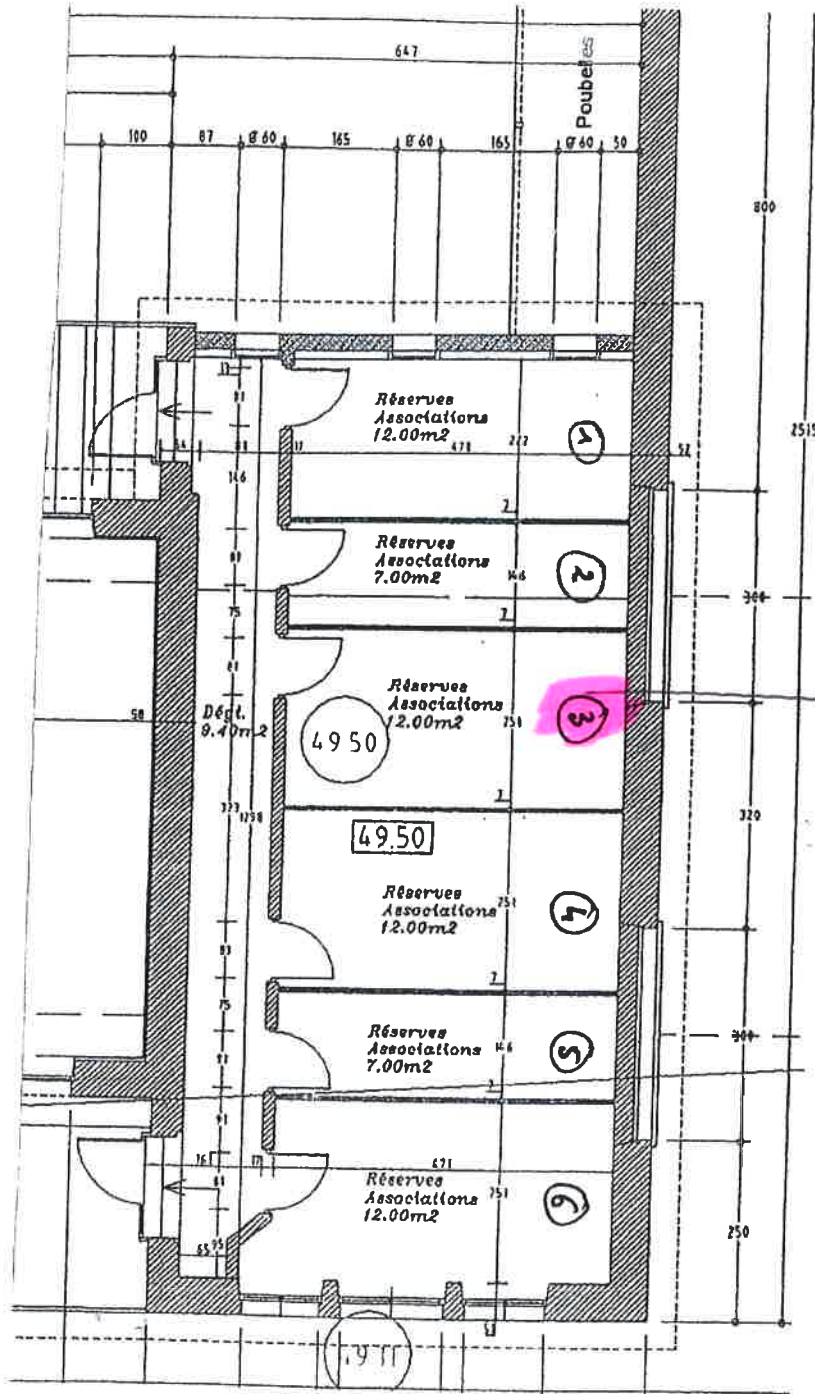
**Article 15. : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

**21 JUIL. 2020**

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 <p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué <del>Pour le Maire de Niort</del> L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS</p>	<p>L'association Comité d'Animation Pexinois La Présidente   Madame BERTIN</p>
---	---



Comité d'Animation  
Pexinois.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-220

Centre Technique Municipal de la voirie -  
Fourniture de marquage au sol

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir des bandes de marquage au sol pour la signalisation des « cédez le passage » et « des stops » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SASU AXIMUM  
Adresse : 5 rue du quai du débarquement - 76100 ROUEN

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 316,56 € HT soit 5 179,87 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-223

**Stade de Cholette -  
Construction de vestiaires/sanitaires -  
Mise en place de commandes d'arrosage du terrain**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction de nouveaux vestiaires/sanitaires au Stade de Cholette, il est prévu de démolir les anciens vestiaires dans lesquels étaient installées les commandes d'arrosage du terrain, il y a lieu de modifier l'installation existante pour installer les commandes dans les nouveaux vestiaires ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société ARROSAGE SYSTEM  
Adresse : 22 rue de Leinster – ZAC de la Boulais – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 075,96 € HT soit 10 891,15 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





Membre SYNAA  
Qualipaysage A 520 GC  
Qualigolf A 2

OFFRE DE PRIX  
REF : DP-19-136-a

Contact :  
Alexis BODARD  
06.50.96.66.76  
[alexisbodard@arrosagesystem.com](mailto:alexisbodard@arrosagesystem.com)

Arrosage automatique des parcs et jardins  
Pompages, complexes sportifs, golfs  
Fontaine – Brumisation  
Maintenance des installations  
Etudes et réalisations  
[www.arrosagesystem.com](http://www.arrosagesystem.com)

VILLE DE NIORT  
1 Place Martin Bastard  
79000 NIORT

La Chapelle-sur-Erdre,  
Le 23 juin 2020

**NIORT - Stade de Cholette**  
**Déplacement du programmeur d'arrosage**

N°	DESIGNATION	U	QTE	PUHT	PTHT
<b>5</b>	<b><u>CABLES ELECTRIQUES</u></b>				
5.01	Fourniture et pose de câble électrique U1000 R2V 4x1,5 mm <sup>2</sup> sous fourreau (pour hydromètre)	ml	285	5,68 €	1 618,80 €
5.04	Fourniture et pose de câble électrique U1000 R2V 19G1,5 mm <sup>2</sup> sous fourreau (pour électrovannes)	ml	175	17,59 €	3 078,25 €
5.05	Raccordement électrique sur câble électrovannes existant	ft	1	534,08 €	534,08 €
5.06	Raccordement électrique sur hydromètre existant	ft	1	109,18 €	109,18 €
<b>7</b>	<b><u>REGARDS</u></b>				
7.03	Fourniture et pose de regard rectangle 12" (chambres de tirage)	u	5	151,43 €	757,15 €
7.04	Fourniture et pose de regard rectangle 12" (regard de raccordement électrique des câbles d'électrovannes)	u	1	151,43 €	151,43 €
<b>11</b>	<b><u>PROGRAMMATEURS ET ACCESSOIRES</u></b>				
11.16	Dépose et repose de programmeur existant IRRINET comprenant : - Repérage des câbles, - Dépose des éléments (programmeur et antenne), - Repose dans nouveau local technique, - Repositionnement de l'antenne (emplacement exact à définir), - Raccordements électriques.	u	1	2 446,41 €	2 446,41 €
<b>17</b>	<b><u>ESSAIS, REGLAGES ET FORMATION</u></b>				
17.01	Essais, réglages et mise en route	ft	1	380,66 €	380,66 €



N°	DESIGNATION	U	QTE	PUHT	PTHT
18	NOTAS				
	<p>Hors terrassements et remblais et grillage avertisseur (prévoir environ 285 ml, à la charge d'EUROVIA, les tranchées devront être ouvertes en totalité pour notre intervention).  Sous réserve de mise à disposition d'une attente en électricité 220V dans le nouveau local technique à proximité immédiate de l'emplacement du programmeur.  Sous réserve de passage de fourreaux par vos soins entre le local technique et l'extérieur pour le passage des câbles (électrovannes et hydromètre).  Il est prévu que l'hydromètre reste en place actuelle, et que le programmeur soit déplacé dans un local technique au niveau des nouveaux vestiaires.</p>				

<b>Montant total H.T. :</b>	<b>9 075,96 €</b>
<b>TVA 20% :</b>	<b>1 815,19 €</b>
<b>Montant total T.T.C. :</b>	<b>10 891,15 €</b>

Afin que nous puissions enregistrer votre commande, nous vous prions de bien vouloir nous retourner ce devis "Bon pour Accord" daté et signé.

Cette étude n'engage pas la responsabilité de la Société (excepté pose par nos soins) **29 JUIN 2020**  
Délai de validité de nos prix : 2 mois

ARROSAGE SYSTEM - 22 rue de Leinster - ZAC de la Boulais - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE - Tél 02-28-01-29-89 - Fax 02-28-01-29-15  
SARL au capital de 50 000 € - SIREN 414 962 589 - SIRET 414 962 589 00027 - RCS Nantes 414 962 589 - Code APE 4669 B - TVA intracommunautaire FR 61 414 962 589



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-227**

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort  
et l'association Chante-Pezenne**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de locaux pour stockage de L'ASSOCIATION CHANTE-PEZENNE ;

Considérant la disponibilité de réserves, au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne, destinées à des associations pour leur stockage de matériel ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de L'ASSOCIATION CHANTE-PEZENNE une réserve dite n° 4 d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> situé au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hometrou à Niort.

Adresse de l'association : Centre Socioculturel de Sainte-Pezenne - 4 rue du Coteau Saint-Hubert - 79000 NIORT.

**Art. 2 -**

Que l'occupation est consentie à titre gratuit et que la valeur locative annuelle est fixée à la somme de 292,00 €, révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2025.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION « CHANTE-PEZENNE »**

**ENTRE les soussignés**

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire », d'une part,

**ET**

L'Association « Chante-Pezenne », dont le siège social est fixé au Centre Socioculturel de Sainte Pezenne, 4 rue du Coteau Saint-Hubert à Niort (79000), et représentée par Nelly BRUNET, Annie LEROY, Christelle HERY, les co-présidentes,

ci-après dénommée « Chante-Pezenne » ou « l'occupant », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1. : OBJET**

Afin de permettre à l'association « Chante-Pezenne » de stocker leur matériel et de développer leurs activités, la Ville de Niort leur met à disposition une réserve dite réserve n°4 au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne.

**Article 2. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE**

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant une réserve dite n° 4 d'une surface de 12 m<sup>2</sup> située au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hometrou et cadastré section AI n° 285.

**Article 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX**

La réserve est mise à disposition de l'association afin qu'elle puisse y stocker son matériel. Toute autre affectation est strictement interdite.

**Article 4. : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATIONS**

L'occupant veille à ce que le local attribué soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 – article 1.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

L'occupant devra laisser libre d'accès le couloir d'accès aux six réserves ainsi que les portes d'entrée et du bon entretien de ce dernier

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans ou autour des locaux.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer cet espace sous peine de résiliation de la présente convention.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

#### **Article 5. : REDEVANCE, VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES**

L'occupation du domaine public est consenti à titre gracieux, conformément et en application de l'art L 2125-1 du Code général de propriété des personnes publiques.

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 292 €.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1 727,50 ; puis celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'occupant. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Les réserves ne sont alimentées ni en chauffage, ni en eau. En revanche, elles sont alimentées en électricité.

#### **Article 6. : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Le preneur produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

#### **Article 7. : ASSURANCES**

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort sans qu'il ait besoin de la demander.

#### **Article 8. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

La Ville de NIORT ne pourra être ni recherchée, ni tenue pour responsable en cas de vol et dégradation des biens dans la réserve.

#### **Article 9. : ETAT DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

#### **Article 10. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ (réserve n°4 et du couloir d'accès)

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire et à l'ensemble des autres occupants du site.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

#### **Article 11. : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION**

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2025.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **Article 12 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 15 septembre 2012 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

#### **Article 13. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou

technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

**ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

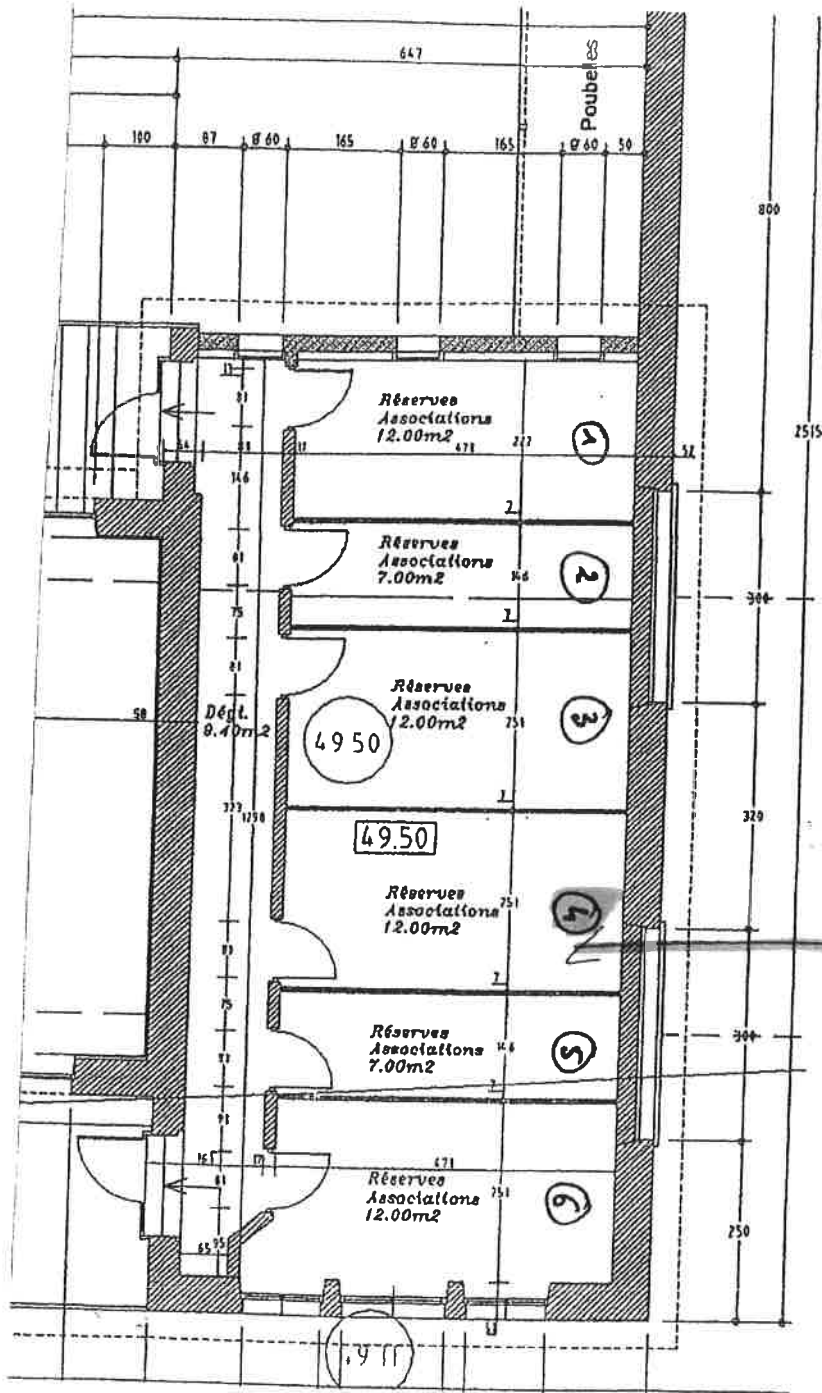
**Article 15. : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

**21 JUIL. 2020**

<p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué <b>Pour le Maire de Niort</b> L'Adjoint délégué</p>  <p><i>Elmano MARTINS</i></p>	<p>L'association Chante-Pezenne Les co-présidentes</p>  <p>Nelly BRUNET / Annie LEROY / Christelle HERY</p>
--	--







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-229

**Kiosques de la Brèche - Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la Rochelaise des Glaces (Ernest le Glacier)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville dispose de kiosques sur la place de la Brèche ;

Considérant la demande de la SARL la Rochelaise des Glaces (nom commercial et enseigne : Ernest le Glacier) d'occuper un kiosque ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De louer à la SARL LA ROCHELAISE DES GLACES (Ernest le Glacier) un kiosque d'une superficie de 36,12 m<sup>2</sup> pour son activité de vente à emporter.

Adresse : 15 rue du Port – 17000 LA ROCHELLE.

**Art. 2 -**

De fixer le montant de la redevance d'occupation mensuelle à 450,00 € hors charges.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 pour se terminer le 30 avril 2025.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE  
DU DOMAINE PUBLIC  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
LA ROCHELAISE DES GLACES (ERNEST LE GLACIER)  
D'UN KIOSQUE SITUE SUR LA PLACE DE LA BRECHE**

**ENTRE les soussignés**

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé le « gestionnaire », d'une part,

**ET**

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) La Rochelaise des Glaces, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 422 102 350 R.C.S. La Rochelle, dont le siège social se situe 15 rue du Port, 17 000 La Rochelle, représenté par Monsieur Jean-Baptiste CHAPELLE, son gérant,

ci-après dénommé « La Rochelaise des Glaces » ou « l'occupant », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

La ville de Niort, dans le cadre des travaux de la place de la Brèche, a réalisé des kiosques destinés à la vente à emporter. Pour des raisons d'image et dans le but de faire de la place de la Brèche un lieu convivial pour tous, la ville de Niort exige une tenue irréprochable du kiosque par l'occupant. Cela passe par le nécessaire respect des règles d'hygiène et de sécurité mais aussi par un accueil respectueux et impeccable de la clientèle.

**ARTICLE 1 – OBJET**

La ville de Niort autorise l'occupation d'un kiosque sur le domaine public à La Rochelaise des Glaces (nom commercial et enseigne : Ernest le Glacier) pour l'exercice de son activité.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX**

Un kiosque situé 1 place de la Brèche à Niort d'une superficie de 36.12 m<sup>2</sup> comprenant :

- Un local accessible PMR sur espace public
- Un espace de ventes.
- Un lieu de stockage.
- Des sanitaires pour le personnel.
- Un local poubelle.
- Une pergola sur le devant

Ce kiosque est également équipé d'un évier, de placards bas et d'un plan de travail en inox de la longueur du kiosque dont un intégrant une tablette PMR.

Tout autre aménagement que ceux cités précédemment sont à la charge du locataire.

Le gestionnaire, ce qu'accepte l'occupant, l'autorise expressément à réaliser les aménagements et travaux intérieurs nécessaires à son activité.

La surface extérieure au kiosque sous pergola ne fait pas partie du conventionnement.

### **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX**

La Rochelaise des Glaces exerce une activité de vente à emporter notamment de glaces, gourmandises diverses, gaufres, boisson, cette liste n'est pas exhaustive

Toute autre utilisation du kiosque à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.

L'occupant devra expressément demander l'accord de la ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent local objet de la convention. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant à la présente convention.

Toute sous occupation ou sous location est interdite par l'occupant, la présente occupation étant strictement personnelle.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. L'occupant assure le ménage des locaux.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge de l'occupant.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations ni d'améliorations sans l'accord exprès et écrit du Maire, à l'exception de ceux prévus à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre du site ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du code civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **ARTICLE 5 – SECURITE**

Le local, objet de la présente convention, devra satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances et contrôles réglementaires liées à son activité.

Pour des raisons de sécurité, l'occupant s'engage à fermer les volets bois tous les soirs à la fermeture du kiosque.

En raison de l'absence d'appareil de chauffage dans le kiosque, il est nécessaire de purger le réseau d'eau le soir en période de gel afin d'éviter tout risque d'éclatement des réseaux à l'intérieur du kiosque.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, court-circuit et d'une manière générale, tout incident pouvant mettre en péril le kiosque. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le kiosque dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers de la place de la Brèche. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE VENTE A EMPORTER**

Le kiosque est un établissement de vente à emporter, les clients ne doivent pas pénétrer dans les kiosques qui sont des locaux professionnels.

L'activité de vente à emporter relève de la seule responsabilité de l'occupant et s'exerce dans le strict respect de la législation.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée sauf autorisation expresse du concédant. Toute sous-location est interdite par l'occupant (la présente occupation étant strictement personnelle).

L'occupant s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité de vente à emporter. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le gestionnaire ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et l'occupant.

L'occupant achète en son nom et pour son compte les éventuels produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

## **ARTICLE 7 – GESTION DES PERGOLAS**

En mai 2014, la ville de Niort a fait installer une pergola de la marque Idéa Terrasse modèle ID2 design qui fera partie intégrante du kiosque et pour laquelle les consignes d'utilisations suivantes doivent être respectées :

- Le store doit être obligatoirement incliné en cas de pluie.
- Eviter de réenrouler le store avec la toile humide pour une longue période. Néanmoins, si le store doit être replié, il est impératif de le redéployer dès que possible pour faire sécher la toile.
- Elimination des tâches : elle se fera avec de l'eau froide légèrement savonneuse, les toiles ayant subi un traitement spécial imperméabilisant et antisalissure, il est interdit d'utiliser détergents, produits abrasifs, eau chaude ou eau à haute pression pour le nettoyage de la toile du store.
- Ne jamais laisser le store sans surveillance.
- Ne jamais laisser le store déployé en cas de fortes intempéries. En cas de vent violent, fortes pluies, grêle ou neige, il est impératif de rentrer la toile dans le coffre. En effet, tout surplus de poids (eau, neige...) endommagerait la couverture.
- Vérifier périodiquement que l'évacuation de l'eau ne soit pas obstruée et que le serrage des vis soit au maximum. Laver les coulisses à l'eau douce et entretenir l'armature.
- Il est strictement interdit d'apposer des protections latérales sur les pergolas.
- La pose d'enseignes, de publicité ou d'affiche des menus... sur la structure des pergolas est interdite.
- La toile devra impérativement être repliée tous les soirs.

La pergola étant motorisée, il est recommandé de rincer les armatures à l'eau douce une fois par mois en particulier à l'intérieur des coulisses.

Enfin, un contrat d'entretien, à la charge de l'occupant doit être souscrit auprès d'un professionnel qui réalisera notamment :

- La vérification de la tension de la toile.
- La vérification de la tension des courroies.
- La vérification des fins de courses du ou des moteurs.
- La vérification des points de fixation en particulier du ou des blocs moteurs.

Cette liste n'est pas exhaustive.

S'agissant d'un usage professionnel, le contrat d'entretien devra prévoir une visite d'entretien **2 fois par an**. Une copie de ce contrat d'entretien devra être communiquée à la Mairie de Niort, direction Patrimoine et Moyens, service gestion du patrimoine. L'ensemble des fournitures liées à l'entretien de cet équipement est à la charge de l'occupant. Le moteur, la toile, et les coulisses sont à la charge de la ville de Niort sauf en cas de défaut d'entretien.

## **ARTICLE 8 – VISITE DES LIEUX**

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir le kiosque.

## **ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX**

Il pourra être établi un état des lieux contradictoire. Toutefois, l'occupant a une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

En fin d'occupation, l'occupant doit rendre le local en bon état d'entretien.

Un relevé des compteurs (eau et électricité) sera également réalisé au départ du preneur.

## **ARTICLE 10 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Un jeu de clés sera remis à l'occupant lors de son entrée dans les lieux. Si, pour des raisons diverses, il souhaite en changer, l'accord des services de la ville est obligatoire et ce changement sera effectué par la ville puis refacturer à l'occupant.

L'occupant s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

## **ARTICLE 11 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DECHETS**

Dès son entrée dans le kiosque, l'occupant devra se rapprocher de la régie des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) pour obtenir un conteneur.

La redevance sera fixée par la régie des déchets ménagers en fonction de l'activité développée dans le kiosque.

## **ARTICLE 12 – GESTION**

La gestion courante est assurée par la ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. L'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

## **ARTICLE 13 – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020**. A l'issue, l'occupation du local fera l'objet d'une remise en concurrence conformément à l'art L 2122-1 du code général de la propriété des personnes et publiques complété par l'ordonnance du 20 avril 2017.

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La ville de Niort pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public.

Cette résiliation sera prononcée par la ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

#### **ARTICLE 14. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

L'occupant reconnaît occuper les lieux ci-dessus mentionnés **depuis le 15 janvier 2020** et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupations et des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

#### **ARTICLE 15 – REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'occupation du domaine public est **consentie sur la base d'une redevance d'occupation annuelle de 5 400 €, soit 450 € par mois hors charges.**

Le prix du loyer sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'indice moyen de référence choisi est celui du **2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1727,50**

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques, située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention. Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

La Rochelaise des Glaces SARL  
Ernest le Glacier  
15 rue du Port  
17 000 La Rochelle

En cas d'occupation d'un espace devant le kiosque, l'occupant s'engage à s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté ou d'une convention séparée de la présente.

#### **ARTICLE 16 – CHARGES – IMPOTS - TAXES**

L'occupant supportera les charges d'électricité, d'eau et d'assainissement. Il fera donc mettre à son nom les compteurs d'énergies et fluides et fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation, ainsi que de toutes les charges de téléphone, internet ou système d'alarme anti-intrusion en fonction de ses besoins.

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire a fait installer un rideau métallique électrique. L'occupant s'engage à en assurer la maintenance et l'entretien pendant toute la durée de l'occupation du kiosque.

L'occupant aura également à sa charge la redevance spéciale ordures ménagères. A ce titre, il est de la responsabilité de l'occupant de se rapprocher de la régie des déchets ménagers de la CAN pour obtenir le ou les containers nécessaires à ses activités et de supporter ladite redevance.

Le gestionnaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement.

#### **ARTICLE 17 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

L'occupant devra fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés au kiosque loué et de tous troubles de jouissance causés par les occupants, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

#### **ARTICLE 18 – DOMANIABILITE PUBLIQUE**

La présente convention portant occupation du domaine public, l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. La présente convention ne constitue pas un bail commercial.

#### **ARTICLE 19 – OUVERTURE AU PUBLIC**

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

#### **ARTICLE 20 – CHARTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES KIOSQUES DE VENTE À EMPORTER SUR LA PLACE DE LA BRECHE**

L'occupant s'engage à respecter la charte d'occupation du domaine public des kiosques de vente à emporter sur la place de la Brèche.

#### **ARTICLE 21 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**




La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 22 – LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 21 JUIL. 2020

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'occupant La Rochelaise des Glaces Le Gérant</p>  <p>Jean-Baptiste CHAPELLE</p>
--	---









RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-230

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable  
entre la Ville de Niort et les associations ADAPEI 79  
et Groupe Pluri-Associatif (GPA) de locaux situé  
dans le Groupe Scolaire Jean Jaurès - Sis rue Georges  
Clémenceau**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'Association ADAPEI 79 est une entité porteuse, via les Services d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD), de l'unité d'Enseignement Maternelle (UEM) qui accompagnent les enfants et adolescents présentant un trouble du spectre autistique.

Considérant que l'UEM est cogéré par deux associations : ADAPEI 79 et Groupe Pluri-Associatif (GPA)

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition des associations ADAPEI 79 et GPA une partie des locaux municipaux dans le Groupe Scolaire Jean Jaurès pour une superficie totale privative et partagée de 353,16 m<sup>2</sup> et des parties communes d'une superficie de 130 m<sup>2</sup>

Adresse : Groupe scolaire Jean Jaurès - bâtiment B - sis rue Georges Clémenceau – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La valorisation locative annuelle est fixée à la somme de 5 141,25 € et les charges applicables le sont à hauteur d'un montant annuel de 4 455,75 €.

Ces sommes devront figurer comme aide en nature dans les comptes annuels de chacune des deux associations ADAPEI 79 et GPA à hauteur de 50 % soit : 4 798,50 € la 1<sup>ère</sup> année.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable une fois pour une durée identique par tacite reconduction.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
LES ASSOCIATIONS ADAPEI 79 ET GROUPE PLURI-ASSOCIATIF (GPA)  
De locaux situés dans le Groupe Scolaire Jean Jaurès  
Sis rue Georges Clémenceau**

**ENTRE les soussignés**

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée le « propriétaire »

D'une part,

ET

L'association ADAPEI 79 sis 14 B rue d'Inckerman 79 000 Niort, représentée par Monsieur FOUZET son président

ET

L'association Groupe Pluri-Associatif (GPA) sis 11 rue de la Convention 79 000 Niort, représentée par Monsieur Philippe MARSAULT, son président,

Ci-après dénommées Associations ADAPEI 79 et GPA ou les « occupants »

D'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 – OBJET**

L'association ADAPEI 79 est une entité porteuse via son SESSAD de l'UEM (Services d'Education Spéciale de Soins A Domicile / Unité d'Enseignement Maternelle) qui accompagnent les enfants ou adolescents (0-20) présentant un trouble du spectre autistique. L'UEM est cogéré par deux associations : GPA et l'ADAPEI 79.

L'UEM met en œuvre les orientations de la loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation citoyenneté des personnes handicapées » en contribuant au maintien des enfants et adolescents handicapés dans leur milieu ordinaire de vie. Des UEM sont donc implantés dans des locaux scolaires.

A ce titre, l'UEM occupe plusieurs salles dans l'Ecole Maternelle Jean Jaurès, rue Georges Clémenceau à Niort.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX**

La Ville de Niort met à disposition des associations ADAPEI 79 et GPA une partie des locaux municipaux du groupe scolaire Jean Jaurès sis rue Georges Clémenceau et cadastré section CV n°642.

Les locaux se décomposent comme suit (plan annexé) :

## **Bâtiment B :**

### **Locaux privatifs :**

- Pièce 25 et 25B salle de classe UEM d'une surface totale de **53,55 m<sup>2</sup>**

### **Locaux partagés avec le Groupe Scolaire Jean Jaures**

- Pièce 24 Bibliothèque d'une surface totale de 54,70 m<sup>2</sup>
- Pièce 5 salle de motricité d'une surface totale de 191 m<sup>2</sup>
- Salle 17 et 18 des maîtres et bureau d'une surface total de 53,91 m<sup>2</sup>

Soit une surface totale partagée de **299,61 m<sup>2</sup>**.

**Soit une surface totale privative et partagé de 353,16 m<sup>2</sup>**

### **Parties communes :**

- Sanitaires du bâtiment B d'une surface totale de 65 m<sup>2</sup>
- Dégagement du bâtiment B d'une surface de 65 m<sup>2</sup>

Soit une surface totale commune de **130 m<sup>2</sup>**

Ces locaux comprennent eau, électricité et chauffage.

## **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux sont mis à disposition des 'associations ADAPEI 79 et GPA afin de lui servir de lieu d'accueil des enfants et de leurs familles de 0 à 6 ans présentant un trouble du spectre autistique.

Les occupants s'engagent à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par les occupants nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

## **ARTICLE 4 – FREQUENCE D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition sont occupés du lundi au vendredi en période scolaire et la moitié des vacances scolaires de façon plus ponctuelle (sauf sur la période Noël).

Les créneaux d'occupations des salles partagées sont fournis à la Direction de l'Ecole Maternelle Jean Jaurès et validés par elle.

Les associations s'engagent à fournir un calendrier de présence pendant les vacances scolaires à la Direction de l'Education le 4<sup>ème</sup> trimestre pour l'année N + 1 afin d'avoir un maintien en chauffage.

Pendant l'occupation des vacances scolaires, les associations font leur affaire personnelle de l'entretien des locaux qu'ils vont occuper.

**Pour toute demande d'information lors des vacances scolaires, il est nécessaire de contacter la cellule Vie Scolaire de la Direction de l'Education au 05 49 78 73 02.**

Selon les réunions, si l'UEM devait quitter les lieux après le départ du personnel de l'Ecole Maternelle Jean Jaurès, les associations s'engagent à activer l'alarme à leur départ.

## **ARTICLE 5 – ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux, les occupants déclarant avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir déjà occupés. Les occupants déclarent également reconnaître les lieux en bon état de fonctionnement.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

Les occupants veillent à ce que les locaux soient maintenus en bon état et aviseront immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Cependant, compte tenu des spécificités et de la technicité du bâtiment, les parties décident que les interventions normalement à la charge du locataire seront effectuées par les services de la Ville de Niort et / ou par toute entreprise missionnée par elle. Ainsi, les occupants devront obligatoirement informer et solliciter la Direction de l'Education de la Ville de Niort qui diligentera en fonction de la situation soit la régie bâtiment soit l'entreprise compétente.

Les occupants n'effectueront aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux mis à disposition.

Les occupants seront responsables de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et/ou salariés dans les lieux mis à disposition et autour.

Les occupants seront responsables des accidents et vols causés par et à son matériel, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Les occupants n'entreprendront pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Toute sous-location ou sous-occupation est strictement interdite.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES ET D'USAGE DU SITE**

Dans la mesure où les locaux mis à disposition des occupants se trouvent dans l'enceinte du groupe scolaire Jean Jaurès, les occupants s'engagent à respecter les conditions d'usage du site notamment en matière d'accès, de fermeture et de sécurité.

Les occupants et les personnes extérieures au site qu'ils accueillent sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'Ecole Maternelle Jean Jaurès sous l'entière responsabilité des associations ADAPEI 79 et GPA.

## **ARTICLE 8 – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire ainsi que les contrôles et interventions liés à la sécurité incendie, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Les occupants souffriront quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction... qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

L'association GPA s'est vue remettre des clés des locaux.

L'accès étant commun avec le reste du groupe scolaire, les occupants s'obligent à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Si, pour des raisons diverses, ils souhaitent changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par le propriétaire.

Toute perte de clés et modifications de serrure pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort et par l'émission d'un titre de recettes dans le cas où les occupants solliciteraient ce type de prestations.

## **ARTICLE 10 - DUREE**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois. Ce préavis est réduit à un mois pour le bailleur pour des motifs d'intérêts publics (besoin fonctionnement école).

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession du bien mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

## **ARTICLE 12 – REDEVANCE D'OCCUPATION - CHARGES**

La mise à disposition des locaux a lieu à titre gratuit. Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, la gratuité est accordée aux occupants dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Au regard de l'activité des associations, les charges liées à son occupation (fluides et ménage) ne lui seront pas refacturées, la valeur locative annuelle est donc fixée à la somme de 5 141,25 €. La valorisation des charges applicables le sont à hauteur d'un montant annuel de 4 455,75 €.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la 1<sup>ère</sup> fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 : 1 676,75, puis celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année.

Cette valeur locative ainsi que les charges d'occupation devront figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) à chacune des deux associations ADAPEI 79 et GPA à hauteur de 50 % soit : 4 798,50 € pour la 1<sup>ère</sup> année

Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

## **ARTICLE 13 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Les occupants feront leur affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Ils feront aussi leur affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## **ARTICLE 14 – ASSURANCE**

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

Les occupants devront également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les occupants devront fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort et chaque année durant toute la période d'occupation.

## **ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Conformément aux obligations légales, l'association s'engage à produire les documents suivants à la demande de la Ville de Niort :

- Le compte de résultat.
- Le bilan de fin d'exercice précédent.
- Le rapport moral et financier.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées, sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

## **ARTICLE 16 – COMMUNICATION**

Les occupants s'engagent à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur son site Internet, ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossier de presse, programmes de manifestation, banderoles...

## **ARTICLE 17 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.


Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

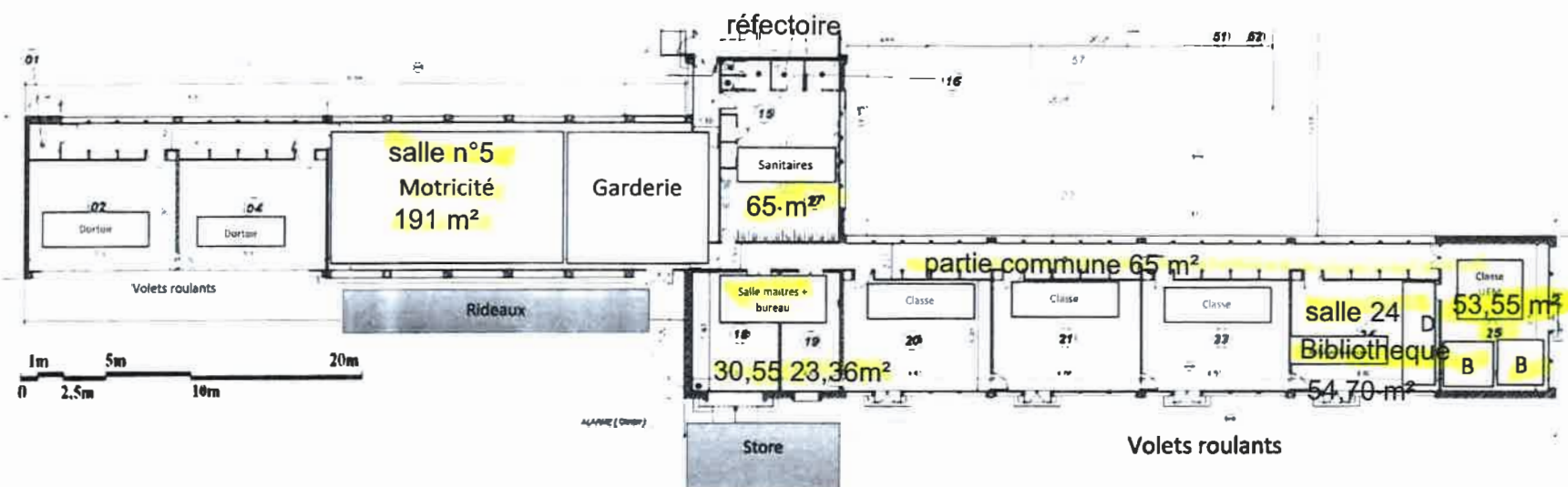
## **ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

21 JUIL. 2020

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>Elmano MARTINS</i></p>	
<p>ADAPEI 79 Le Président</p> <p><i>ADAPEI 79</i></p> <p>Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés 14 Bis rue d'Inkermann - BP 39124 79061 NIORT Cedex 9 Monsieur <b>POUZET</b></p>	<p>Groupe Pluri-Associatif (GPA) Le Président</p> <p><i>Marsault</i></p> <p>Monsieur <b>MARSAULT</b></p>



Codification locaux : JAU / X / B / 0 / 01, 02, 03 .....





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-231

Local poubelle rue Henri Clouzot - Convention d'occupation du  
domaine public avec le Syndicat des Copropriétaires de la  
résidence Victor Hugo

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il existe rue Henri Clouzot un local poubelle pour les riverains ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition du syndicat des copropriétaires de la résidence Victor Hugo, représenté par Foncia Gatineau, le local poubelle rue Henri Clouzot d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> et cadastré section BO n° 184.

Adresse : Syndicat des copropriétaires de la résidence Victor Hugo – Sis 12 rue Victor Hugo – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Que l'occupation se fera moyennant le paiement d'une redevance fixée au prix forfaitaire annuel de 120,00 €.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour se terminer le 31 mai 2025.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ENTRE  
LA VILE DE NIORT  
ET  
LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE VICTOR HUGO  
D'UN LOCAL POUBELLE RUE HENRI CLOUZOT**

**ENTRE les soussignés**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du *26 mai 2020* et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « Ville de Niort » ou le « propriétaire »

d'une part,

**ET**

Le syndicat des copropriétaires résidence Victor Hugo, représenté par Foncia Gatineau, dûment habilité à cet effet par le conseil syndical,

ci-après dénommé l'occupant,

d'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La Ville de Niort est propriétaire d'un local sis rue Clouzot à Niort servant de local poubelle mutualisé pour certains riverains.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU LOCAL**

Local d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> sis rue Henri Clouzot à Niort, cadastré section BO n°184.

**ARTICLE 3 – DESTINATION DU LOCAL**

Le local est mis à disposition du syndicat des copropriétaires résidence Victor Hugo afin qu'il serve de local poubelle à la résidence sise 12 rue Victor Hugo.

Toute autre utilisation du local à une autre destination est strictement interdite.

Toute modification à la présente convention se fera par avenant.

**ARTICLE 4 – EQUIPEMENT DU LOCAL**

Le local est mis à disposition vide et ne devra servir qu'au stockage de conteneurs à déchets. L'occupant à la charge de l'équipement du local pour la destination projetée.

**ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.**

## **ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupations, des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'occupant, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par les locataires de la résidence 12 rue Victor Hugo.

L'occupant partagera le local avec d'autres riverains, chacun restant responsable de son ou ses conteneurs.

## **ARTICLE 8 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

La ville de Niort conserve à sa charge la maintenance des extincteurs incendie.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION**

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, courts-circuits et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le bâtiment. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

Il doit permettre aux agents de la ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant ne stationnera aucun produit inflammable dans le local.

L'occupant se soumettra à toutes les prescriptions administratives ou autres.

L'occupant demeure co-responsable avec les autres utilisateurs de tout l'entretien du local.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres utilisateurs.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aucun déchet ne devra être déposé en dehors des bacs mis à disposition par la régie des déchets ménagers. Les conteneurs peuvent être présentés à partir de 19h au point de collecte le plus proche et rentrés le lendemain matin avant 10 heures.

Les professionnels utilisant ce local pour le stockage de leur conteneur sont aujourd'hui assujettis à la redevance spéciale pour le service rendu par la régie des déchets ménagers, en fonction du volume collecté et la fréquence de collecte. Par conséquent, chaque utilisateur devra impérativement déposer les déchets dans les conteneurs qui lui sont adressés.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE**

Elle assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble du bien mis à sa disposition contre les risque locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux.

Elle se garantira en outre contre le recours à des voisins et des tiers.

L'occupant justifiera auprès de la Ville de Niort, Direction Patrimoine et Moyens, Service Gestion du Patrimoine de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquiescement par elle des primes y afférentes.

En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Il n'exercera aucun recours contre le propriétaire en cas de vol dans les locaux occupés.

L'occupant est informé de ce que le contrat d'assurance de la Ville de Niort ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant

En cas de sinistre, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

## **Article 11 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

L'occupant reconnaît expressément avoir reçu une clé du local qu'il s'engage à remettre aussitôt la fin de la présente convention d'occupation. Toute perte ou vol de la clé donnera lieu à facturation par les services de la ville de Niort.

La gestion des entrées/sorties des utilisateurs du local est l'affaire de l'occupant qui prend toute disposition pour ce faire et gérer les clés nécessaires

Si l'occupant, pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

## **ARTICLE 12 – REDEVANCE D'OCCUPATION**

La mise à disposition du local est conforme à l'art L2125-1 du code générale de la propriété des personnes publiques et son ordonnance du 19 avril 2017, et est donc à titre onéreux.

La redevance est fixée au prix forfaitaire annuel de 120 €/an soit 10 € par mois..

Le recouvrement sera réalisé sous la forme de l'émission d'un titre unique annuel

## **ARTICLE 13 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord après demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part ni d'autre.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à trois mois.

#### **ARTICLE 14 – PROPRIETE COMMERCIALE**

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne pourra jamais se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges relatifs à la présente Convention qui ne pourront être réglés à l'amiable entre les parties seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 16 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**


La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le **21 JUL. 2020**

<p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p><i>Elmano MARTINS</i></p>	<p>L'occupant Le Syndicat des Copropriétaires Résidence Victor Hugo <b>FONCIA CHARENTE MARITIME</b> SAS au capital de 1000.00€ 13, rue du Dupaty - BP 1075 - 17087 LA ROCHELLE Cedex 02 CPG et CPT N°T/346-15073 Préfecture de Charente Maritime RC8 338 846 502 - Caisse de Garantie GALIAN <b>Agence Foncia Gatineau</b> 12, avenue de la République - BP 246 79008 NIORT Cedex</p>
---	---



**Pôle Vie de la Cité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-235**

**Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec LES  
COMPAGNON DE MENARD pour le spectacle "Goupil"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle estivale la Ville de Niort a souhaité proposer plusieurs spectacles. A cette fin, LES COMPAGNONS DE PIERRE MENARD donneront des représentations de leur spectacle intitulé « GOUPIL » le 24 juillet 2020 à 18h00 et 20h30 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec LES COMPAGNONS DE PIERRE MENARD

Adresse : 52 rue Ernest Renan - 33000 BORDEAUX

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 937,60 € HT soit 4 154,17 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

# **Contrat de cession** **du droit d'exploitation d'un spectacle**

## **Entre les soussignés :**

### **LES COMPAGNONS DE PIERRE MENARD**

**Adresse :** 52 rue Ernest Renan – 33000 BORDEAUX

**Numéro SIRET :** 448 572 040 00021 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** FR18 448 572 040

**Numéro de licence :** PLATESV-R-2019-000035

**Téléphone :** 06 38 43 28 59

**Email :** contact@compagnonsdepierremenard.com

Représentée par : **François-Xavier MARTINOT LAGARDE**, en qualité de Président  
Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort  
Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'une part,

## **Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre du spectacle :** « **GOUPIL** »

**Noms des Artistes interprètes :** Sylvain Guichard, Aurore Corominas, Isabelle Florido ou Célia Darnoux, Laurent Besson

**Mise en scène :** Nicolas Fagart

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, Place Martin Bastard à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

## **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

**1 représentation, tout public, le vendredi 24 juillet 2020 à 18h00 dans le Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville à Niort**

**1 représentation, tout public, le vendredi 24 juillet 2020 à 20h30 dans le Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville à Niort**

## **Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 45 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail





Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

### **Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.



Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné est déclaré à la SACD et qu'aucun droit n'est dû à la SACEM.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

**- l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
<b>23/07/20</b>	2
<b>24/07/20</b>	4

**- les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
<b>24/07/20</b>	4	4	1 repas végétalien (vegan)

L'Organisateur prendra également en charge deux défraiements restauration pour le repas du jeudi 23/07/2020 soir pour un montant total de 39,67 € TTC.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

- L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

- En outre, LE PRODUCTEUR disposera de 5 (cinq) invitations par représentation.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

**Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce qui précède la somme globale de 3 937,60 € HT, 216,57 € de TVA à 5,5 %, soit **4 154,17 € TTC (quatre mille cent cinquante-quatre euros et dix sept centimes) :**

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 3 400 € HT, soit 3 587 € TTC

- Frais de transports : 500 € HT, soit 527,50 € TTC
- Frais de restauration : 37,60 € HT, soit 39,67 € TTC

### **Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus et le lendemain de la dernière représentation au plus tard par chèque remis à Isabelle Florido, directrice artistique de l'association ou par mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de LES COMPAGNONS DE PIERRE MENARD sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

### **Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

### **Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

### **Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation des spectacles, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

*Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations donneront lieu à paiement par l'Organisateur.*



Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### **Article 9- Attribution de compétence :**

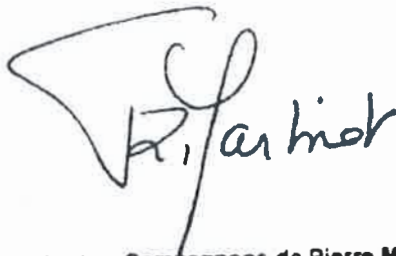
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 30 juin 2020 en 2 exemplaires,

Le Producteur (*lu et approuvé*)

Lu et approuvé



Cie Les Compagnons de Pierre Ménard  
62 rue Ernest Renan - 33000 Bordeaux  
Siret : 448 572 040 000 21 - APE : 9001.Z  
Licence : PLATESV-R-2019-000036

L'Organisateur (*lu et approuvé*)



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-239

**Ilot Denfert-Rochereau - Reconnaissances structurelles**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la requalification et du réaménagement de l'îlot Denfert-Rochereau, il est nécessaire de réaliser une mission de reconnaissances structurelles sur les murs et planchers des bâtiments ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SAS GINGER CEBTP

Adresse : Zone Mendès-France – 22 rue Jean-François Cail – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 150,00 € HT soit 7 380,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- le plan d'implantation des sondages.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





Proposition technique et  
financière

## Reconnaitances structurelles - Bâtiments de l'Ilot Denfert Rochereau à NIORT (79)

**MAIRIE DE NIORT**



Date de remise : 02/06/2020  
N° du devis: SNI4.K.0040

**GINGER**  
CEBTP

## Proposition technique et financière

<b>1.</b>	<b>Présentation du projet et contexte de la mission</b>	<b>5</b>
1.1.	Objet du marché .....	5
1.2.	Présentation et objectifs du projet.....	5
1.3.	Pièces contractuelles et techniques .....	5
1.4.	Les conditions d'intervention.....	6
1.5.	Pourquoi choisir Ginger CEBTP ?.....	7
1.5.1.	Expertise	
1.5.2.	Indépendance	
1.5.3.	Sécurité	
1.5.4.	Proximité	
<b>2.</b>	<b>Méthodologie et description du programme</b>	<b>9</b>
2.1.	Classification des missions d'ingénierie des ouvrages existants.....	9
2.2.	Reconnaisances structurelles .....	10
2.2.1.	Présentation du programme de reconnaissances	
2.2.2.	Type de reconnaissances	
2.2.3.	Rapport	
<b>3.</b>	<b>Délais de la mission</b>	<b>12</b>
3.1.	Délais.....	12

<b>4.</b>	<b>Conditions liées à notre offre</b>	<b>13</b>
4.1.	Engagements du client .....	13
4.2.	Engagements de Ginger CEBTP .....	13
4.3.	Confidentialité .....	14
<b>5.</b>	<b>Notre offre financière</b>	<b>15</b>
5.1.	Notre proposition .....	15
5.2.	Frais de réunion .....	15
5.3.	Informations à nous retourner .....	15
5.4.	Signature du contrat .....	16
<b>6.</b>	<b>Annexes</b>	<b>17</b>



# 1. Présentation du projet et contexte de la mission

## 1.1. Objet du marché

Dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments de l'îlot Denfert Rochereau à NIORT (79), la Ville de Niort représentée par ....., chef de projet, a demandé à l'agence Ginger CEBTP de Niort d'établir une proposition technique et financière pour la réalisation d'une mission de reconnaissances structurelles.

Le projet consiste à réaliser des reconnaissances structurelles sur les planchers et murs des bâtiment de l'îlot Denfert Rochereau à NIORT (79)

Une visite sur site a été réalisée le 25/05/2020 accompagné de..... de la Ville de NIORT et M. LIFTI du bureau d'étude ATES.

## 1.2. Présentation et objectifs du projet

Après analyse des besoins exprimés et selon le plan d'implantation des sondages, les objectifs de la mission sont les suivants :

- Reconnaissances de la constitution des murs,
- Reconnaissances de la constitutions des planchers.

## 1.3. Pièces contractuelles et techniques

En recevant la présente offre technique et financière, la Ville de NIORT accepte de conserver, aux informations qui y sont contenues, un caractère strictement confidentiel et non divulgable aux tiers.

Ce présent contrat a été établi suivant :

- Notre visite du site,
- Les plans d'implantation transmis par le bureau d'étude ATES.

## 1.4 Les conditions d'intervention

Notre proposition est basée sur les connaissances actuelles de l'ouvrage fournies par le client. Si, une fois sur site, les structures s'avèrent différentes (structure précontraintes pour les poutres, ...) et nécessitent de réaliser des sondages complémentaires, la proposition serait modifiée techniquement et financièrement.

S'il s'avère que la nature exacte des matériaux et/ou leur mise en œuvre diffèrent de celles décrites par le Client, Ginger CEBTP se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au programme des analyses, et d'en tenir informé ce dernier.

Notre offre prévoit la mise à disposition d'une équipe composée de deux Techniciens piloté par un Ingénieur de Ginger CEBTP disposants de la formation travail en hauteur.

Les moyens d'accès suivants sont prévus, dans le cadre de notre prestation :

- Nacelle ciseau,
- Nacelle élévatrice,
- Gazelle.

Certaines zones de sondages sont difficilement accessible car la hauteur sous plafond est trop importante (Reconnaitances SC1, SC2 et SC3). Seul l'enlèvement des faux plafond et une reconnaissance succincte en sous face du plancher seront réalisés. La réalisation de sondages destructifs nécessiterait la mise en place d'un échafaudage (non pris en charge par Ginger CEBTP)

Les conditions d'intervention suivantes conditionnent la réalisation de la mission de Ginger CEBTP.

### **Les horaires**

L'accès au site intéressé par le projet doit être libre et sans risque pour le personnel et le matériel. Les sondages seront réalisés en journée, selon des interventions limitées aux horaires 9h00 – 17h00 du lundi au vendredi.

Notre offre ne comprend pas d'éventuelles conditions restrictives de travail ou d'entrée sur le site intéressé par le projet. Dans l'éventualité où l'intervention devrait être limitée à des horaires plus restrictifs (nuit, weekend...), les prix devront être révisés.

### **Les nuisances sonores et poussières**

Les investigations réalisées in situ engendrent des nuisances sonores, de la poussière et peuvent endommager les revêtements ou habillages éventuels. Le Client déclare en être parfaitement averti et fera son affaire d'avertir les exploitants, de leur fournir si besoin les protections auditives nécessaires, de réaliser un nettoyage complémentaire et de remettre à l'identique, sans que Ginger CEBTP puisse en être inquiété, ces prestations ne faisant pas partie de sa mission.

### **Les frais d'immobilisation**

Notre offre ne comprend pas d'éventuelles immobilisations temporaires sur site liées à des contraintes d'exploitations du fait du client non définies initialement. Toute immobilisation sera facturée sur la base ½ journée à 400€ H.T/Ingénieur et 250€ H.T/Technicien.

### **Le diagnostic amiante/plomb**

La fourniture du rapport amiante avant travaux (pour tout ouvrage construit avant 1997) et plomb (pour tout ouvrage construit avant 1949) est à la charge du client.

Notre mission ne prévoit pas l'intervention dans des zones présentant de l'amiante et du plomb.

### **Les alimentations (eau, électricité...)**

L'alimentation électrique 220V et en eau à proximité des points de sondages (inférieur à 50m) est à la charge du client.

## 1.5 Pourquoi choisir Ginger CEBTP ?

### 1.5.1 Expertise

Fort de son expérience de 80 ans, Ginger CEBTP met à votre disposition l'ensemble de son savoir-faire et de ses moyens pour vous proposer la meilleure solution. Nous disposons d'un pôle d'équipements d'investigations et de nos propres laboratoires. Nos ingénieurs et techniciens qualifiés travaillent ensemble pour répondre de manière précise et pertinente à votre demande.

La particularité de Ginger CEBTP consiste à pouvoir analyser un ouvrage dans sa globalité et à chaque étape de sa vie (avant, pendant et après la construction). Nous sommes en capacité d'allier nos savoir-faire dans différents domaines, pour vous proposer la solution la plus adaptée.

Les projets les plus complexes sont quant à eux traités par une cellule d'ingénierie spécialisée.

### 1.5.2 Indépendance

La neutralité et l'indépendance de Ginger CEBTP et de ses filiales sont reconnues depuis leur création, soit plus de 80 ans. Elles ont fait leur force dans le développement de missions d'études, de conseils, d'audits, d'essais et de diagnostics dans tous les domaines du BTP.

De plus, ces conditions permettent au groupe d'intervenir dans des domaines particuliers comme la certification (NFBPE, NF Granulats, SNJF,...), l'expertise judiciaire ou l'assurance.

Aussi, les diverses certifications et agréments obtenus par Ginger CEBTP attestent d'une organisation assurant cette neutralité et cette indépendance indispensables vis-à-vis de l'ensemble des partenaires de la construction et des clients demandeurs.

En cas d'identification d'un éventuel risque de conflit d'intérêt dans le cadre d'une mission du marché particulière confiée par le client, Ginger CEBTP s'engage à informer son client très en amont et à étudier toutes les possibilités pour maintenir une indépendance et une neutralité vis-à-vis de son intervention.

### 1.5.3 Sécurité

Ginger CEBTP vous assure la réalisation des prestations demandées en toute sécurité. Nous vérifions régulièrement la conformité de nos moyens matériels et notre personnel est formé pour assurer sa sécurité mais aussi celles des tiers et cela en toutes circonstances :

## Présentation du projet et contexte de la mission

- Interventions en milieu aquatique,
- Interventions en hauteur,
- Opérations de nuit,
- Sur les réseaux routiers exploités,
- Sur les rails,
- En zones portuaires et aéroportuaires.

Nos collaborateurs (encadrants, opérateurs et concepteurs), en contact avec les réseaux enterrés ont reçu avec succès l'examen du Ministère suite à la formation à l'AIPR.

Ginger CEBTP dispose d'un réseau de plus de 35 agences en France métropolitaine. Ces implantations permettent la représentation des toutes les compétences de Ginger CEBTP à l'échelon local et national et une proximité certaine pour la qualité de la relation client et le suivi de la mission. Nous inscrivons également la relation client au cœur de notre politique commerciale afin d'assurer un suivi assidu et d'œuvrer au plus proche de vos besoins.

## 2. Méthodologie et description du programme

### 2.1. Classification des missions d'ingénierie des ouvrages existants

L'enchaînement des missions d'ingénierie d'Ouvrages existants passe par différentes étapes qui vont de l'inspection visuelle ou campagne d'investigations, à l'ingénierie de réparation/réhabilitation et suivi des travaux jusqu'à la réception.

Ginger CEBTP a défini une classification des missions, répondant aux besoins des clients tout en cadrant les prestations et délimitant les responsabilités.

Cette classification se décompose en 6 types de missions :



La mission, objet de la présente offre est de niveau R0, selon la Classification des missions d'Ingénierie des Ouvrages Existants de Ginger CEBTP.

## 2.2 Reconnaissances structurelles

### 2.2.1 Présentation du programme de reconnaissances

Les plans d'implantations des sondages sont fournis en annexe.

Pour mener à bien la réalisation de la mission, nous proposons le programme suivant :

#### RDC :

- **Sondages plancher haut SP1, SP2 et SP3** : il sera réalisé une reconnaissance sur toute l'épaisseur du plancher. Des sondages et /ou carottages seront réalisés par le dessus et le dessous du plancher.

Une nacelle ciseau sera utilisée pour accéder sur ces zones en sous face du plancher.

- **Sondages plancher haut SP4, SP5, SP6, SP7 et SP8** : il sera réalisé une reconnaissance sur toute l'épaisseur du plancher. Des sondages et /ou carottages et/ou sciage seront réalisés par le dessus et le dessous du plancher dans un coin de chaque pièce car la réfection complète du plancher (plâtrage et sous plafond n'est pas prise en charge par Ginger CEBTP).

Pour les sondages SP7 et SP8, un percement par le dessus de la toiture terrasse sera réalisée. Une nacelle élévatrice sera utilisée pour accéder sur cette zone et l'étanchéité sera reprise de façon provisoire sur ces deux sondages.

- **Sondages murs SM1, SM2, SM3, SM4 et SM5** : il sera réalisé une reconnaissance sur toute l'épaisseur du mur. Des sondages et /ou carottages et/ou percement seront réalisés. La réfection complète du revêtement n'est pas prise en charge par Ginger CEBTP.

#### R+1 :

- **Sondages planchers SP11, SP12, SP13, SP14 et SP15** : il sera réalisé une reconnaissance sur toute l'épaisseur du plancher. Des sondages et /ou carottages et/ou sciage seront réalisés par le dessus et le dessous du plancher dans un coin de chaque pièce car la réfection complète du plancher (plâtrage et sous plafond n'est pas prise en charge par Ginger CEBTP).

- **Sondages murs SM7, SM8 et SM9** : il sera réalisé une reconnaissance sur toute l'épaisseur du mur. Des sondages et /ou carottages et/ou percement seront réalisés. La réfection complète du revêtement n'est pas prise en charge par Ginger CEBTP.

#### R+2 :

- **Reconnaissances SC1, SC2 et SC3** : Ces zones de sondages sont difficilement accessibles car la hauteur sous plafond est trop importante. Seul l'enlèvement des faux plafonds et une reconnaissance succincte du type de plancher seront réalisés. La réalisation de sondages destructifs nécessiterait la mise en place d'un échafaudage (non pris en charge par Ginger CEBTP).

### 2.2.2 Type de reconnaissances

#### Repérage des armatures

Dans le cas de plancher et murs en béton, il sera réalisé des reconnaissances pour permettent de déterminer le positionnement et l'enrobage du ferrailage. Ces mesures sont réalisées avec un appareil de détection à induction électromagnétique de type Ferrosan et/ou Radar, couplées à des sondages destructifs (par piquage) localisés afin de déterminer l'épaisseur des éléments béton et la section des armatures.

### **Carottages**

dans le cas d'élément en béton, il pourra être réalisé des sondages par carottage sous eau avec des carottiers, en couronne diamant de diamètre adapté, permettent de reconnaître précisément la nature et l'épaisseur des éléments mis en œuvre.

**Planchers en bois :** dans le cas de plancher en bois, il sera donné l'épaisseur du plancher, la géométrie des solives et l'entraxe entre deux solives.

### 2.3. Rapport

Le rapport comprendra :

- Une synthèse et un dépouillement des relevés et sondages effectués sur site,
- Synthèse des observations et sondages,
- Relevé photographique et implantation reconnaissances,
- Plans de coupes des éléments sondés.

*Dans le cadre de notre engagement dans une démarche de développement durable, le rendu de notre mission sera envoyé par voie informatique dématérialisée. Celui-ci pourra également être obtenu sur simple demande sous la forme d'un exemplaire papier ou de fichiers sur un support de CD ROM.*



# I

## 3. Délais de la mission

### 3.1 Délais

---

La mission débutera sous réserve de réception de la commande, du règlement de l'acompte et de la communication de l'ensemble des éléments à fournir.

Toute mission planifiée et annulée dans le jour ouvré précédant la date retenue sera facturée intégralement.

L'intervention sera programmée 1 à 2 semaines après réception de la commande/bon pour accord. La durée de l'intervention sur site est estimée à environ 3 ou 4 jours selon le type de plancher rencontré.

Le rapport de la mission sera remis dans un délai de 2 à 3 semaines, à compter de la fin de la réalisation des interventions.

Ces délais restent sous réserve de la validation du Maître d'ouvrage, de la bonne transmission des documents utiles à la mission et pourra faire l'objet de modifications.



## 4. Conditions liées à notre offre

### 4.1. Engagements du client

---

Les éléments à la charge du client sont les suivants :

- L'accès libre à toutes les zones nécessaires pour la réalisation de notre mission,
- La mise à disposition si possible d'un local pour stocker le matériel,
- L'alimentation électrique 220V et en eau à proximité des points de sondages,
- La fourniture du rapport amiante avant travaux (pour tout ouvrage construit avant 1997) et plomb (pour tout ouvrage construit avant 1949),
- La réfection des revêtements (peinture, carrelage, etc.), des isolants, des flocages,....,
- La fourniture si possible des plans de l'existant et de projet, la fourniture des plans des réseaux, des charges de projet et de tous documents nécessaires à la bonne réalisation de notre mission.

Les investigations réalisées in situ engendrent des nuisances sonores, de la poussière et peuvent endommager les revêtements ou habillages éventuels. Le Client déclare en être parfaitement averti et fera son affaire d'avertir les exploitants, de leur fournir si besoin les protections auditives nécessaires, de réaliser un nettoyage complémentaire et de remettre à l'identique, sans que Ginger CEBTP puisse en être inquiété, ces prestations ne faisant pas partie de sa mission.

Si le client est amené à diffuser ou à publier le rapport de mission, il s'engage à le reproduire en intégralité, sauf avec l'accord exprès de Ginger CEBTP.

Les conclusions de Ginger CEBTP sont valables exclusivement pour l'objet de l'étude et l'ouvrage précisés ci-dessus. Elles ne peuvent pas être généralisées et les résultats de l'étude ne peuvent pas être extrapolés.

### 4.2. Engagements de Ginger CEBTP

---

Les éléments à la charge de Ginger CEBTP sont les suivants :

- L'amené et le repli de matériels (petits matériels, plateforme, nacelle, etc.),
- Le bâchage des zones concernées pour limiter la propagation des poussières,
- Le balisage du chantier,
- Le rebouchage des sondages par du mortier de ciment à prise rapide pour les sondages en sous face et sur les parois verticales et par du béton en surface,
- Le nettoyage quotidien et final des zones investiguées (au balai et aspirateur uniquement).

Ginger CEBTP prendra les précautions nécessaires en ce qui concerne la réalisation de ses investigations (sondages, prélèvements...).

#### • Résiliations

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par les deux Parties. Il prend fin par la remise du Rapport au Client.

Le contrat pourra être résilié par l'une des parties, dans le cas où l'autre partie est défaillante dans l'exécution de ses obligations, à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, demandant la réparation de la défaillance, et restée sans effet.

En cas de résiliation par le Client, non justifiée par une défaillance du Prestataire, celui-ci prétendra à une facturation d'un montant forfaitaire de 30 % du montant de la commande ou en cas de phases, des phases non réalisées, ou du montant réel des frais engagés jusqu'au moment de la résiliation, avec un minimum de 500 € TTC.

L'acompte déjà versé pourra ainsi être conservé.

*Cette facturation est indépendante d'une indemnisation en dommages et intérêts complémentaires éventuels*

### 4.3 Confidentialité

---

Ginger CEBTP s'engage à garder confidentielle toute information portée à sa connaissance dans le cadre de la présente mission.

De même, le client s'engage à ne pas divulguer, directement ou indirectement, les documents ou informations portés à sa connaissance à l'occasion de ses activités à Ginger CEBTP, tant pour le compte de sa société que pour celui d'organismes tiers.

## 5. Notre offre financière

### 5.1. Notre proposition

---

Le coût global de la mission est évalué à **6150.00 € H.T., soit 7 380.00 € T.T.C.**

Les modalités de paiement sont les suivantes : 45 jours fin de mois de la date de présentation de la facture.

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce (Loi NRE), les pénalités de retard s'élèvent au taux d'intérêt légal appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, en cas de retard de paiement.

Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Notre offre est valable 3 mois à compter du mois d'établissement.

L'ensemble des modalités de notre offre sont inscrites dans nos Conditions Générales de Vente, ci-jointe en annexe.

### 5.2. Frais de réunion

---

La mission ne comprend pas de participation à une réunion de présentation des résultats, (facturable en sus sur la base ½ journée à 300 € H.T.).

### 5.3. Informations à nous retourner

---

**Merci de bien vouloir compléter les informations suivantes :**

Référence du devis : SNI4.K.0040

Nom exacte du Client : Ville de NIORT

Adresse de facturation : Dépot des factures sur le portail CHORUS PRO

Tel: .....

E-mail : ...

SIRET : 217 901 917 00013

Envoi du rapport :

Destinataire(s) : ...

E-mail : ...

## 5.4 Signature du contrat

Référence du devis : SNI4.I.0040

**Bon pour accord et acceptation de nos conditions générales de vente.**

**Fait en 2 exemplaires originaux, 1 pour chaque partie.**

Pour Ginger CEBTP	Pour le Client
Le : 02/06/2020	Le <b>29 JUIN 2020</b>
Représenté par Arnaud DUPUIS	Représentée par
Cachet et signature	Cachet et signature



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

## 6. Annexes

---



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GINGER CEBTP

### 1. DEVIS

Sauf indications contraires, nos devis ne nous engageant que pendant la période de 3 mois qui suit la date de leur établissement. Dans le cas de devis à prix forfaitaire, les prix unitaires et les quantités sont forfaitaires, nos prestations et fournitures étant expressément limitées aux quantités prévues au devis ; dans le cas de devis quantitatifs estimatifs, seuls les prix unitaires sont forfaitaires, la facturation étant établie sur la base des quantités d'essais ou d'opérations effectivement réalisées et des matériaux ou matières réellement fournis.

### 2. COMMANDE

Toute demande de prestations doit faire l'objet d'une commande en bonne et due forme établie par le donneur d'ordres. Les prestations ne seront entreprises qu'après réception de la commande ou les conditions générales du devis (à moins qu'il n'y ait la désignation des prestations d'identité et la qualité du signataire et le destinataire des résultats (ou de la fourniture) / les coordonnées complètes de facturation) et le sachet commercial (le cas échéant).

Dans les cas exceptionnels, à la demande expresse et écrite du client, les prestations pourront être entreprises sans délai (Procédure d'urgence) mais la demande devra être confirmée dans les 48 heures par une commande en bonne et due forme.

Toute commande implique l'acceptation par le donneur d'ordres des présentes conditions générales. Aucune clause contraire même si elle figure sur les documents de commande ou les conditions générales du donneur d'ordres ne nous est opposable en l'absence d'accord écrit de notre part.

Si le donneur d'ordres n'est pas le destinataire de la facturation, un engagement préalable et écrit de la part de la personne chargée du règlement de la commande est nécessaire. A défaut, le donneur d'ordres sera le destinataire de la facturation et en sera le redevable.

### 3. ECHANTILLONS-PRODUITS-CORPS D'EPREUVES

Le donneur d'ordres doit mettre à notre disposition les échantillons, produits et matériaux nécessaires à l'exécution de la prestation, le port étant à sa charge.

Dans le cas où Ginger CEBTP ne préleve pas les échantillons, la fourniture des échantillons est à la charge du client.

Nous ne sommes en aucun cas responsables de la détérioration des produits du seul fait des expérimentations qui nous sont demandées, non plus que de leur transport.

Sauf demande expresse du client, formulée lors de la commande, les échantillons, produits ou corps d'épreuve ne sont pas conservés après l'envoi des résultats.

En cas de demande de conservation dans nos laboratoires, des frais de stockage seront facturés au client.

### 4. INTERVENTIONS HORS LABORATOIRE

En cas d'intervention sur site ou sur ouvrage, nous déclinons toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés sur les réseaux, câbles ou canalisations dont la présence ne nous aurait pas été signalée par écrit.

Les formalités éventuellement nécessaires ou les arrêtés autorisant l'accès sur les sites doivent nous être signalés au moment de la consultation, faute de quoi nos prix et délais seraient sujets à ajustement.

Certaines interventions peuvent entraîner d'inévitables dommages notamment sur l'ouvrage existant et sur les sites d'intervention. Les remises en état, indemnités ou réparations correspondantes sont à la charge du donneur d'ordres.

### 5. COMMUNICATION, CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES RESULTATS DE NOS PRESTATIONS

Les résultats de nos prestations sont consignés dans des procès-verbaux, comptes-rendus ou rapports.

Le personnel de Ginger CEBTP est tenu à l'observation d'une totale discrétion et, de ce fait, s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord du client, tout document ou renseignement concernant la nature, le résultat des travaux exécutés par Ginger CEBTP à la demande du client et le contenu des comptes-rendus ou rapports émis par Ginger CEBTP.

Lorsque ces documents sont envoyés par courrier électronique, ces derniers sont transmis sous la forme d'une copie au format PDF de l'original signé et sont envoyés exclusivement aux personnes dont les adresses mail ont été définies contractuellement.

Ginger CEBTP conserve un exemplaire papier dans ses archives.

Sauf mention contraire du client, l'acceptation du devis/proposition vaudra pour Convention de preuve.

Aucune modification ou altération ne pourra être portée à ces documents après leur communication sans notre accord écrit, le document en notre possession faisant foi.

La reproduction d'un document établi par Ginger CEBTP n'est autorisée que sous sa forme intégrale et conforme à l'original.

Toute autre forme de référence aux prestations réalisées par Ginger CEBTP doit faire l'objet d'un accord préalable de notre organisme.

Toute utilisation des résultats communiqués par Ginger CEBTP tendant à créer une équivoque auprès de tiers pourra donner lieu à poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de ses activités, Ginger CEBTP peut être amené à présenter certaines informations (notamment des contrats, des rapports, des documents techniques etc.) lors de contrôles externes ou de contrôles internes. Ginger CEBTP s'engage à faire respecter une obligation de confidentialité à tout auditeur, externe ou interne.

### 6. DELAIS

Les délais de nos prestations (ou livraisons) sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut nous être appliquée sauf stipulation contraire dûment acceptée.

### 7. RESERVE DE PROPRIETE

Les obligations contractuelles réciproques sont remplies dès lors que les résultats ont été communiqués au client (ou que le matériel lui a été livré) et que le client a versé intégralement le prix des prestations (ou des fournitures).

De convention expresse, les résultats d'essais, d'études ou de contrôle restent la propriété de Ginger CEBTP tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et, à partir de la date d'échéance, rend abusive toute exploitation technique ou commerciale, qu'elle soit le fait du client ou de tiers.

En cas de fourniture de matériel, celui-ci reste la propriété exclusive de Ginger CEBTP, quel que soit le détenteur, jusqu'au complet règlement de la facture par le client (loi 80 395 du 12.05.1986).

Les informations contenues dans l'offre technique et financière, reçue par le client suite à sa demande de prestations, ont un caractère strictement confidentiel et ne doivent pas être divulguées aux tiers.

### 8. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Lorsque des essais, études ou recherches menés par Ginger CEBTP conduisent à des inventions, les modalités de leur propriété et de la concession des licences correspondantes sont obligatoirement réglées par un contrat spécifique négocié à cet effet.

Les spécifications et informations techniques, modes opératoires, notes et programmes de calcul, procédés, appartenant en propre à Ginger CEBTP et issus des travaux, essais, recherches et développements effectués par Ginger CEBTP, constituent son savoir-faire et doivent toujours être considérés par la personne à laquelle ils sont communiqués, à l'occasion d'un devis ou d'une consultation, comme strictement confidentiels et couverts par le secret. Le donneur d'ordres de Ginger CEBTP s'interdit formellement toute reproduction et/ou communication non autorisées par écrit à des tiers, tant par lui-même, que par ses préposés ou toute personne liée avec lui par contrat.

### 9. RESPONSABILITES

Ginger CEBTP assume, outre ses obligations contractuelles, la responsabilité civile et professionnelle de droit commun relative à ses prestations ainsi que, le cas échéant, la responsabilité des constructeurs édictée par les articles 1752 et 1720 du Code Civil. Il garantit que ses interventions sont conformes aux spécifications techniques en usage et sont réalisées suivant les règles de l'art. Sa responsabilité est celle d'un prestataire de services intellectuels assujéti à une obligation de moyens.

De convention expresse la responsabilité de Ginger CEBTP est soumise aux limitations suivantes

A) Ginger CEBTP ne peut être rendu responsable des modifications apportées aux solutions qu'il a préconisées que dans la mesure où il aurait donné par écrit son accord sur lesdites modifications. Certaines conclusions et prescriptions de ses rapports d'étude peuvent se trouver modifiées en cas de changements dans l'implantation, la conception ou l'importance des ouvrages par rapport aux données de l'étude ; de même, en matière d'études géotechniques, ses prestations devront être appréciées au regard de la loi du 12 juillet 1985 (Loi MOP), du Décret du 29.11.1995, de la norme NF P 94-500 M relative à la classification des missions géotechniques types, auxquelles elles se réfèrent. Des éléments nouveaux mis en évidence lors de la détermination du projet ou lors de l'exécution des fondations, et n'ayant pu être détectés au cours des opérations ponctuelles de reconnaissance des sols, peuvent rendre caduque tout ou partie des conclusions de l'étude. Tous ces éléments ainsi que tout incident important survenant au cours de travaux doivent être signalés à Ginger CEBTP en temps utile et par écrit pour lui permettre de reconstruire et d'adapter éventuellement les solutions initialement préconisées en fonction du projet définitivement arrêté par le maître d'ouvrage.

B) La responsabilité de Ginger CEBTP ne peut être retenue que dans les limites de la mission qui lui a été confiée ; les résultats se rapportent à des essais, études ou contrôles ponctuels ne peuvent être extrapolés à l'ensemble d'un ouvrage (voire à une partie d'ouvrage) ou à un matériel complexe sans un examen approfondi de la question (représentativité des échantillons, homogénéité des composants, conditions d'exploitation de l'ouvrage ou du matériel...) qui doit faire l'objet d'une demande spécifique du client.

C) La responsabilité de Ginger CEBTP ne peut être recherchée pour des résultats ou dommages résultant d'erreurs ou d'omissions ou d'imprécisions dans les informations ou documents remis par le client ou par des tiers à sa demande.

D) Les dispositions des Normes AFNOR P03-001 & P03-002 (dernières éditions) non contraires aux présentes conditions générales, sont utilisées, en cas de besoin, comme documents contractuels complémentaires.

### 10. CONDITIONS FINANCIERES

Tous nos prix sont établis hors taxes ; ils sont majorés des taxes en vigueur, à la charge du client. La TVA est acquittée sur les encaissements.

La Procédure d'Urgence, lorsqu'elle entraîne pour GINGER CEBTP des sujétions particulières, peut donner lieu à une majoration des prix courants.

Sauf stipulation contraire dûment précisée et justifiée à la commande, nos interventions sont facturées au donneur d'ordres.

En l'absence de spécifications particulières prévues au bon de commande, un acompte d'un montant de 50% du montant total de la commande sera exigible pour le démarrage des travaux.

Les factures d'acompte sont dues à réception de facture et leur encaissement conditionne le démarrage effectif de la prestation. Les factures intermédiaires et finales sont dues à trente jours date de facturation.

Point de contact : [compta@ginger-cebtp.com](mailto:compta@ginger-cebtp.com)

Nos commandes supérieures à 500 € HT doivent être réglées par chèque ou virement bancaire à trente jours date de facturation ou par traite acceptée à même échéance, sous déduction de l'acompte versé à la commande.

Toute prestation dont le délai de réalisation dépasse deux mois fait obligatoirement l'objet de facturations intermédiaires et mensuelles.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'à versement d'une indemnité (préalable pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €).

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée plus de 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Lorsque le crédit du client se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie de la commande.

### 11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

11.1 Ginger CEBTP est susceptible de collecter des informations se rapportant à des clients personnes physiques identifiables ou identifiables (« des données personnelles »). Ginger CEBTP peut collecter et traiter différents types de données personnelles notamment des données d'identification (nom, prénom, date de naissance, fonction, email, adresse etc.) et des données financières (numéro de compte bancaire).

11.2 Ginger CEBTP s'engage à collecter et traiter toute donnée personnelle en conformité avec la réglementation en vigueur applicable (notamment la loi n°78-17 du 7 janvier 1978 et RGPD).

11.3 La collecte de données personnelles auprès du client personne physique a notamment pour objectifs la bonne gestion des relations contractuelles.

11.4 Les données personnelles collectées et traitées seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de la prescription applicable sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ou, pour une période plus courte, si le client personne physique a exercé un de ses droits.

11.5 L'accès aux données personnelles est limité aux sociétés du Groupe Ginger. Les données personnelles recueillies pourront être communiquées à des tiers, liés à l'entreprise par contrat, pour l'exécution des tâches sous-traitées nécessaires à l'exécution et à la gestion de la commande, sans qu'aucune autorisation du client personne physique ne soit nécessaire.

11.6 Le client personne physique bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore à la limitation du traitement. Il peut également s'opposer au traitement de ses données personnelles, pour des motifs légitimes.

Le client personne physique peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en faisant une demande à DPO - GROUPE GINGER - 12 avenue Guy Lussac ZAC La Clef Saint Pierre 78890 ELANCOURT.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client personne physique peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

### 12. RECLAMATIONS

La procédure de réclamation, de gestion des appels et des plaintes sera transmise au client sur simple demande de sa part auprès de Ginger CEBTP.

### 13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations effectuées en France, les Tribunaux de Versailles seront seuls compétents. Les contestations d'ordre contractuel concernant les prestations effectuées à l'étranger seront tranchées suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement ; l'arbitrage aura lieu à Paris.

## Conditions générales additionnelles - Missions sur Ouvrages existants

Les conditions générales de vente additionnelles s'appliquent lorsque Ginger CEBTP intervient pour des prestations de bureau d'étude spécialisé pour des missions de diagnostic et études sur les Ouvrages existants (bâtiments, ouvrages d'art et de génie civil, patrimoine bâti...).

### 1. PROPOSITION

Le client confie à Ginger CEBTP qui l'accepte, une mission d'ingénierie sur Ouvrage existant. La mission est décrite et détaillée selon la classification interne des missions de Ginger CEBTP.

Ces missions d'études spécialisées permettent de diagnostiquer et d'étudier des solutions pour la réparation des Ouvrages existants.

### 2. RECOMMANDATIONS MAJEURES

Au stade de la consultation, le client doit fournir à Ginger CEBTP, l'ensemble des éléments nécessaires à la connaissance de l'Ouvrage concerné, et du projet : plans, dossier d'ouvrage, historiques des travaux, études antérieures, programme de travaux. La demande de prestation doit préciser le contexte, le périmètre de l'étude, les objectifs attendus.

2.1 Les missions de diagnostic et d'études de réparation proposées sont définies selon la classification Ginger CEBTP. Le principe de la classification Ginger CEBTP est d'adapter les moyens d'investigations et d'études à un projet de réhabilitation ou de réparation. L'enchaînement des missions permet d'adapter l'avancement du projet et son phasage.

- L'Inspection, investigations et essais (R0) permet de réaliser l'audit d'un patrimoine, d'un Ouvrage, d'un bâtiment ou partie de ceux-ci, à partir d'observations visuelles uniquement ou un programme d'auscultations et d'essais in situ et/ou en laboratoire, ou instrumentation.

Les missions R0 ne permettent pas de statuer sur l'état d'un existant. Le rapport comprend des données factuelles, sans interprétations.

- Le Diagnostic (R1) permet de qualifier un Ouvrage : son état, ses éventuelles pathologies, sa capacité portante.

Les avis et notes de calcul sont établis à partir de relevés et d'investigations in-situ réalisés dans le cadre d'une mission R0.

Cette mission permet de donner des Principes Généraux de Solutions de réparation ou de confortement. Les solutions proposées devront faire l'objet d'une étude spécifique (mission d'étude d'ingénierie de réparation/réhabilitation R2).

- Les missions d'ingénierie de réparation / réhabilitation (R2) permettent l'étude de solutions de réparation ou de modification d'un Ouvrage ou partie d'ouvrage existant. Les missions R2 se décomposent selon les phases R2-AVP, R2-PRO, R2-ACT. L'enchaînement des missions permet d'affiner les solutions, intégrant les contraintes réglementaires et les spécificités du site et les choix du client. Préalablement ou à l'issue de la réalisation des études R2, selon les besoins des opérations, Ginger CEBTP pourra être amené à proposer des relevés ou investigations complémentaires.

- Le suivi d'exécution pour l'entreprise (R3) consiste à réaliser les études d'exécution et l'assistance technique en cours de réalisation des travaux, pour le compte de l'Entreprise.

- Le suivi d'exécution pour le Maître d'ouvrage / le Maître d'œuvre (R4) consiste à donner un avis sur les études d'exécution ou la réalisation des travaux en cours.

- La mission d'Expertise (R5) permet de réaliser une expertise de manière ponctuelle et de donner un avis sur un élément d'ouvrage ou sur un matériau. En fonction de la problématique et des besoins exprimés, Ginger CEBTP peut être amené à proposer une mission de diagnostic R1 et/ou une mission R2 afin de compléter les premiers avis et d'étudier les solutions de réparation.

2.2 Le devoir de conseil de Ginger CEBTP ne sera engagé qu'au regard :

- des objectifs de la mission définis dans la commande et dans le respect des présentes Conditions Générales Additionnelles,

- des documents et/ou plans transmis par le Client (programme de travaux, CCTP, cahier des charges, ...).

2.3 Il est expressément convenu que la responsabilité de Ginger CEBTP ne saurait être retenue si le Client s'est abstenu de suivre ces recommandations.

### 3. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

3.1 Le Client payera à Ginger CEBTP le prix indiqué dans la proposition technique et commerciale de Ginger CEBTP et selon les modalités qui y sont prévues.

3.2 Pour la bonne réalisation de la ou les mission(s) confiées à Ginger CEBTP, le Client assurera les prestations mises à sa charge et mentionnées dans la proposition qui lui sera remise ainsi que dans les présentes Conditions Générales Additionnelles aux missions sur Ouvrage existant. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre s'engage à fournir à Ginger CEBTP : les résultats de ses propres investigations, l'implantation des réseaux publics et privés en sa possession, les autorisations d'accès ou tous autres documents nécessaires à la bonne réalisation de la mission. Conformément à la réglementation en vigueur, la réalisation du Diagnostic Amiante Avant Travaux, à la charge du client, doit être transmise avant intervention.

3.3 Pendant la durée du contrat, le Client s'engage à signaler à Ginger CEBTP tout changement dans les zones d'investigation, la conception ou l'importance des constructions qui pourrait avoir une incidence sur les termes du Rapport délivré, et commandera une mission complémentaire pour ajuster les missions aux changements signalés.

### 4. DELAIS

Les délais des missions de Ginger CEBTP sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut lui être appliquée, sauf stipulation contraire dûment acceptée par Ginger CEBTP.

En cas de survenance d'événements entraînant un retard dans le planning susvisé et non imputables à Ginger CEBTP, le Client et Ginger CEBTP conviennent d'un commun accord d'un nouveau planning en remplacement du précédent avec incidence financière le cas échéant.

Toute immobilisation temporaire des équipes d'intervention sur site, liées à des contraintes d'exploitation du fait du client/exploitant, non définies initialement sera facturée.

### 5. SPECIFICITES D'ASSURANCE

5.1 Ginger CEBTP bénéficie d'une part d'un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile décennale afférente aux ouvrages soumis à l'obligation d'assurance et, d'autre part, d'un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile et professionnelle.

5.2 Lorsque le Client souhaite une intervention du Prestataire sur un ouvrage de bâtiment dont le coût total de l'opération HT prévisionnel dépasse 30 Millions d'Euros, il devra impérativement le déclarer à Ginger CEBTP, qui en référera à son assureur pour détermination d'une attestation nominative de chantier. Les conséquences financières du dépassement des 30 Millions d'Euros (surprime d'assurance) sont à la charge du Client.

### 6. DUREE ET RESILIATION

Les présentes Conditions Générales prennent effet à compter de la commande par le Client. Elles prennent fin par la remise du Rapport au Client et du paiement intégral de la prestation par le Client.

En cas de résiliation par le Client, non justifiée par une défaillance de Ginger CEBTP, celui-ci conservera l'acompte déjà versé sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires.

### 7. RECLAMATIONS

La procédure de réclamation, de gestion des appels et des plaintes sera transmise au client sur simple demande de sa part auprès de Ginger CEBTP.

### 8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations effectuées en France, les Tribunaux de Versailles seront seuls compétents. Les contestations d'ordre contractuel concernant les prestations effectuées à l'étranger seront tranchées suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement ; l'arbitrage aura lieu à Paris.

## Vos contacts

**Arnaud DUPUIS**

Responsable de la section Diagnostic - Pathologie - Structure

DPS

T. 0612254747

[a.dupuis@groupeginger.com](mailto:a.dupuis@groupeginger.com)

### **Agence de Niort**

Zone Mendès-France

22, rue Jean-François Cail

79000 NIORT

T. : 05.49.08.13.12

[cebtp.niort@groupeginger.com](mailto:cebtp.niort@groupeginger.com)



Direction Régionale Grand Ouest

23, rue Jan Palach

ZAC des Hauts de Couëron 3

44220 COUËRON

T. : 02 40.92.18.71

[cebtp.nantes@groupeginger.com](mailto:cebtp.nantes@groupeginger.com)

[ginger-cebtp.com](http://ginger-cebtp.com)

SIREN 412 442 519

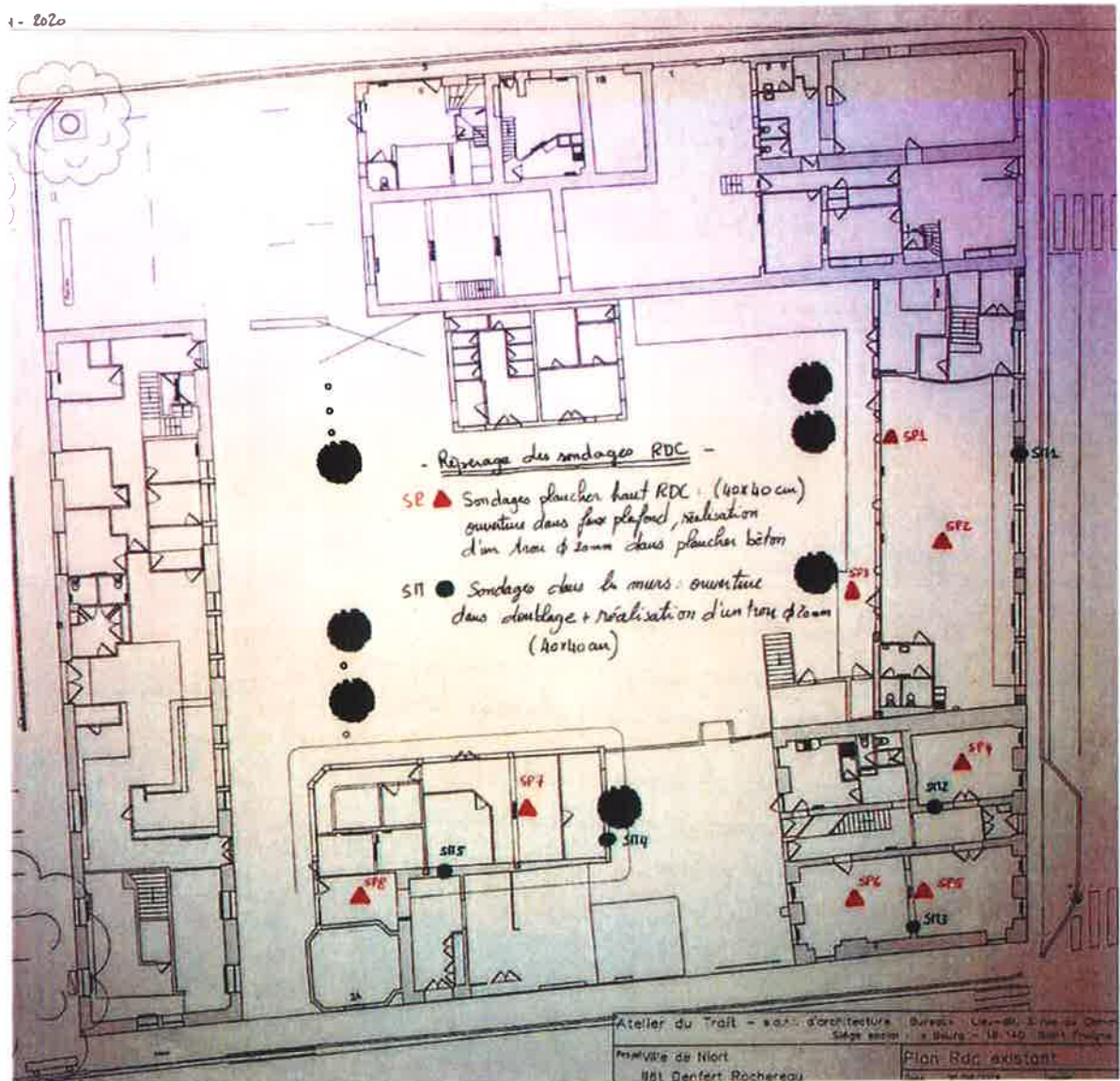
APE 71 12 B



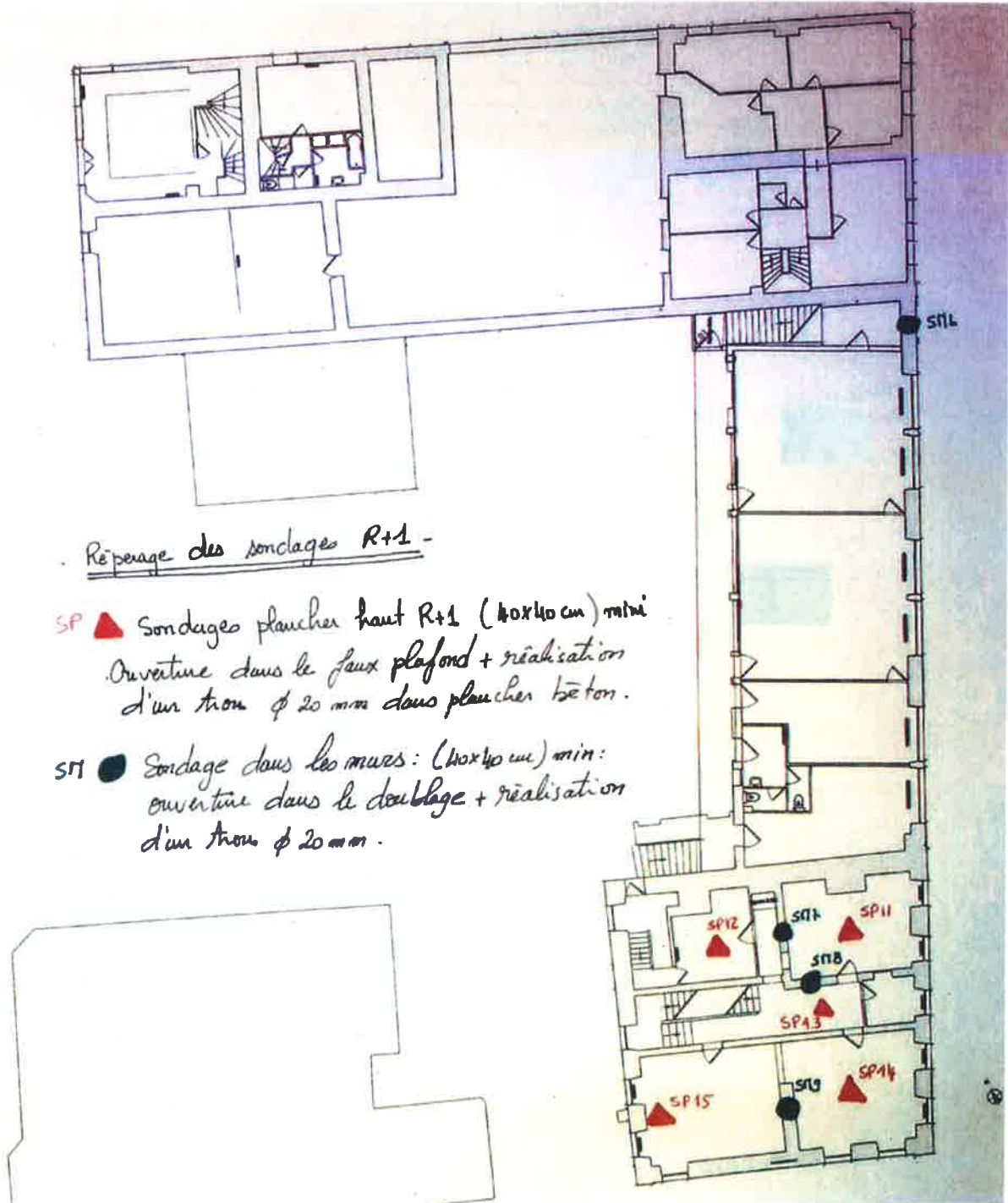
# Annexes : implantations des sondages

## Murs et planchers haut RDC

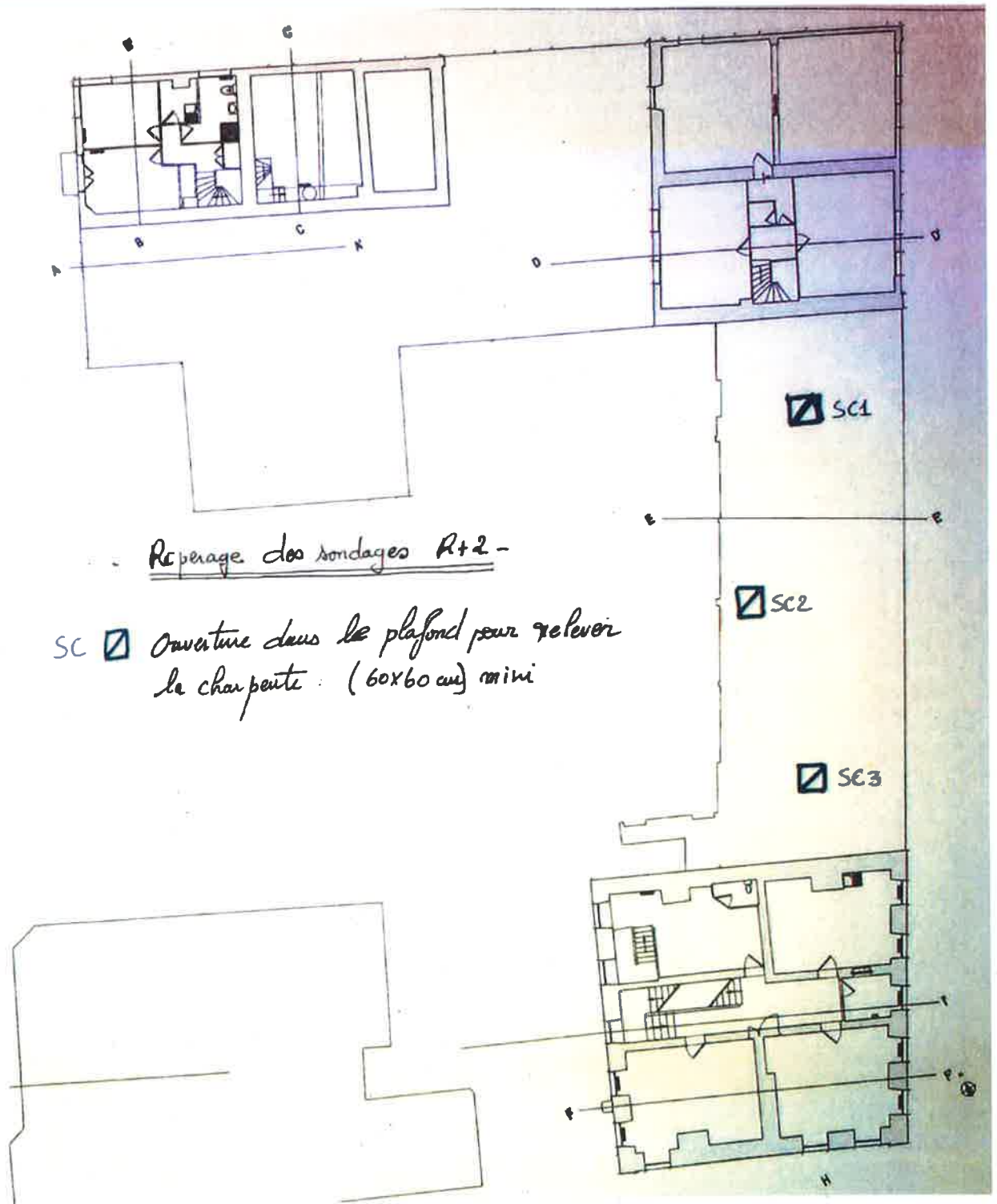
1 - 2020



## Murs et planchers haut R+1



Planchers haut R+2





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-246

**Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Murier -  
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger un habitant sans solution d'hébergement du fait d'un logement insalubre, présentant un danger ponctuel imminent, ainsi que les parties communes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence  
Adresse : 8 rue du Mûrier - rez-de-chaussée - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 100,00 € pour une période d'occupation d'un mois. L'indemnité d'occupation sera proratisée à la durée de présence effective de l'occupant.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période d'un mois comprise entre le 26 juin 2020 et le 25 juillet 2020.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**APPARTEMENT REZ DE CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
MONSIEUR .....**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

Monsieur

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET**

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence situé en rez-de-chaussée 8 rue du Mûrier à Niort afin d'héberger Monsieur..... du fait d'un logement insalubre présentant un danger ponctuel imminent ainsi que les parties communes de l'immeuble.....

**Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION**

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant l'appartement meublé de type 2 situé en rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour l'occupant ; à savoir Monsieur .....

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants (cf état des lieux) :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un étendoir;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

**Article 3 : CONDITIONS**

L'occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du gestionnaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

#### **Article 4 : CONDITION PARTICULIERE**

L'occupant s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

#### **Article 5 : DUREE**

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, l'occupant pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période d'un mois comprise **entre le 26 juin 2020 pour se terminer 25 juillet 2020.**

#### **Article 6 : RESILIATION**

L'occupant pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

#### **Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION**

La présente mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 100,00 € pour la période d'occupation.** L'indemnité d'occupation sera proratisée à la durée de présence effective de l'occupant.

A titre d'information la valeur locative mensuelle de l'appartement est fixée à 350 €.

##### **1. MODALITES DE REGLEMENT**

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

##### **2. ADRESSAGE**

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :  
.....

#### **Article 8 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

#### **Article 9 : ASSURANCE**

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.




**Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le **21 JUIL. 2020**

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Elmand MARTINS</p>	<p>L'occupant</p>
---	-------------------



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-247**

**Appartement 1er étage - 8 rue du Mûrier -  
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -  
Avenant n° 2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2020-190 approuvant la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour la période du 6 avril au 15 mai 2020 ;

Vu la décision n°2020-191 approuvant l'avenant n°1 à la convention prolongeant la période d'occupation jusqu'au 30 juin ;

Considérant que la personne hébergée n'a trouvé un relogement qu'à compter du 13 juillet 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De prolonger la mise à disposition du logement soit pour la période courant du 1er juillet 2020 au 13 juillet 2020.

**Art. 2 -**

D'établir un avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire du logement d'urgence;

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





**APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER**

**AVENANT N° 2 A LA  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE  
ENTRE LA VILLE DE NIORT  
ET  
MADAME .....**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

Madame

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : DUREE**

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

**« La mise à disposition des locaux est prorogée, soit pour la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 13 juillet 2020 »**



Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS**

La présente modification prendra effet **au 1<sup>er</sup> juillet 2020**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

**21 JUIL. 2020**

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'occupant</p> <p>v</p>
---	----------------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-248

**Appartement 2ème étage - Porte 3 - 8 rue du Mûrier -  
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence  
avec la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger un habitant sans solution d'hébergement du fait d'un logement insalubre, présentant un danger ponctuel imminent, ainsi que les parties communes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence  
Adresse : 8 rue du Mûrier – 2<sup>ème</sup> étage – Porte 3 – 79000 NIORT.

**Art. 2 -**

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 70,00 € pour une période d'un mois. L'indemnité d'occupation sera proratisée à la durée de présence effective de l'occupant.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période d'un mois comprise entre 29 juin 2020 et le 28 juillet 2020.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**APPARTEMENT 2EME ETAGE – PORTE 3 – 8 RUE DU MURIER**  
**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**MONSIEUR .....**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

Monsieur

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET**

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 2<sup>ème</sup> étage – Porte 3 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger Monsieur ..... du fait d'un logement insalubre présentant un danger ponctuel imminent ainsi que les parties communes de l'immeuble .....

**Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION**

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant l'appartement meublé de type 2 situé au 2<sup>ème</sup> étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour l'occupant ; à savoir Monsieur .....

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants (cf. état des lieux) :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, grille pain, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

**Article 3 : CONDITIONS**

L'occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins

qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

#### **Article 4 : CONDITION PARTICULIERE**

L'occupant s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

#### **Article 5 : DUREE**

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, l'occupant pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période d'un mois comprise **entre le 29 juin 2020 pour se terminer le 28 juillet 2020.**

#### **Article 6 : RESILIATION**

L'occupant pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.  
Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

#### **Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION**

La présente mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 70,00 € pour la période d'occupation.** L'indemnité d'occupation sera proratisée à la durée de présence effective dans le logement.

A titre d'information la valeur locative mensuelle de l'appartement est fixée 450 €.

##### **1. MODALITES DE REGLEMENT**

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

##### **2. ADRESSAGE**

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :  
.....

#### **Article 8 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

**Article 9 : ASSURANCE**

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que l'occupant s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.



**Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

**15 JUIL. 2020**

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'occupant</p>
---	-------------------



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-249**

**Hangar municipal sis 2 bis rue de la Passerelle - Convention  
d'occupation à titre précaire et révocable  
du domaine public avec l'association "Niort Aviron Club"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les besoins de l'association « NIORT AVIRON CLUB » en espace pour stocker son matériel et ses bateaux compte-tenu du manque de place sur la base nautique de Noron ;

Considérant qu'un hangar municipal est disponible sis 2 bis rue de la Passerelle ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de l'ASSOCIATION NIORT AVIRON CLUB un hangar municipal sis 2 bis rue de la Passerelle à NIORT d'une superficie d'environ 62 m<sup>2</sup>, cadastré section HP n°284.

Adresse : maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Que la mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à 1 800,00 € soit 150,00 € par mois.

**Art. 3 -**

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour se terminer le 31 mai 2025.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION « NIORT AVIRON CLUB »  
D'UN HANGAR MUNICIPAL  
SIS 2BIS RUE DE LA PASSERELLE A NIORT**

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ~~26 MAI 2020~~ et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association « Niort Aviron Club », dont le siège social est fixé à la Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot à Niort et l'adresse postale à la base nautique de Noron, boulevard Salvador Allende – 79000 Niort, représentée par Monsieur Thomas BLEUSE, son Président,

ci-après dénommée « Niort Aviron Club » ou l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

**Article 1 : OBJET**

Au regard des besoins de stockage de Niort Aviron Club et du manque d'espace à la base nautique de Noron, la ville de Niort lui met à disposition un hangar municipal sis 2bis rue de la Passerelle à Niort.

**Article 2 : DESCRIPTION**

La Ville de Niort met à disposition de Niort Aviron Club un hangar municipal sis 2bis rue de la Passerelle à Niort, cadastré section HP n° 284 et d'une surface d'environ 62,00 m<sup>2</sup> (plan annexé).

Les deux préaux jouxtant le hangar fermé ne sont pas mis à disposition.

**Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

Niort Aviron Club occupe le local pour qu'il puisse stocker son matériel nécessaire à ses activités conformément à ses statuts (remorque, avirons, bateaux...).

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation du local par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.



#### **Article 4 : ETAT DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux. Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

#### **Article 5 : VISITE DES LOCAUX**

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

#### **Article 6 : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'occupation des locaux est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

- L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent ;
- Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;
- L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment ;
- Il sera de même responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable ;
- Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.
- L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.
- Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques fait par l'occupant et dûment accepté par la Ville de Niort deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de départ.
- La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
- L'occupant veillera à refermé correctement le grand portail d'accès au site de l'Espace du Lambon à chacun de ses départs, sauf aux heures d'ouverture des services publics présents sur le site ;
- Il s'engage à n'occuper que le hangar qui lui est mis à disposition et n'effectuera donc aucun stockage sous les préaux, autour des locaux, dans la cour et sur les espaces verts ;
- L'occupant ne stockera aucun matériel et de produit dangereux, polluant ou inflammable dans et autour des locaux ;
- Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner de façon permanente et continue dans la cour, sous les préaux et sur les zones de circulation ;

#### **Article 7 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre deux clés du grand portail d'accès à la cour et deux clés du hangar. Celles-ci devront être restituées au départ des lieux. Si, pour des raisons diverses, il souhaite changer le jeu de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

L'occupant s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

### **Article 8 : DUREE ET RECONDUCTION**

La présente convention d'occupation est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.**

### **Article 9 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 8 avril 2017 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupations, des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

### **Article 10 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La ville de Niort pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public.

Cette résiliation sera prononcée par la ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

### **Article 11 : VALEUR LOCATIVE**

La valeur locative annuelle de l'occupation **est fixée à 1 800 € soit 150 € par mois.**

Le montant de la valeur locative sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la 1<sup>ère</sup> fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021, en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice moyen de référence choisi étant celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1 727,50.

Cette valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de Niort Aviron Club. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

### **Article 12 : CHARGES ET TAXES**

Les locaux ne seront alimentés ni en électricité, ni en eau, ni en chauffage. L'occupant n'aura donc pas de charge de fluides à assumer.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

### **Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

### **Article 14 : ASSURANCE**

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Administration de la Ville de Niort.

### **Article 15 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par la Présidente et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

### **Article 16 : COMMUNICATION**

Pour une plus grande transparence de la gestion des deniers publics, l'association s'engage à porter à la connaissance du public l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, lors de ses actions de communication de toute nature (publicités, articles de presse, invitations...).

En particulier, tout document destiné au public devra comporter la représentation graphique du logo de la Ville de Niort et de la mention : « Le Conseil Municipal, partenaire des associations ».

Monsieur le Directeur du service Communication est à la disposition de Niort Aviron Club pour lui apporter aide et conseils dans ses projets de communication qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge conventionnée par le Conseil Municipal.

### **Article 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.



Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le

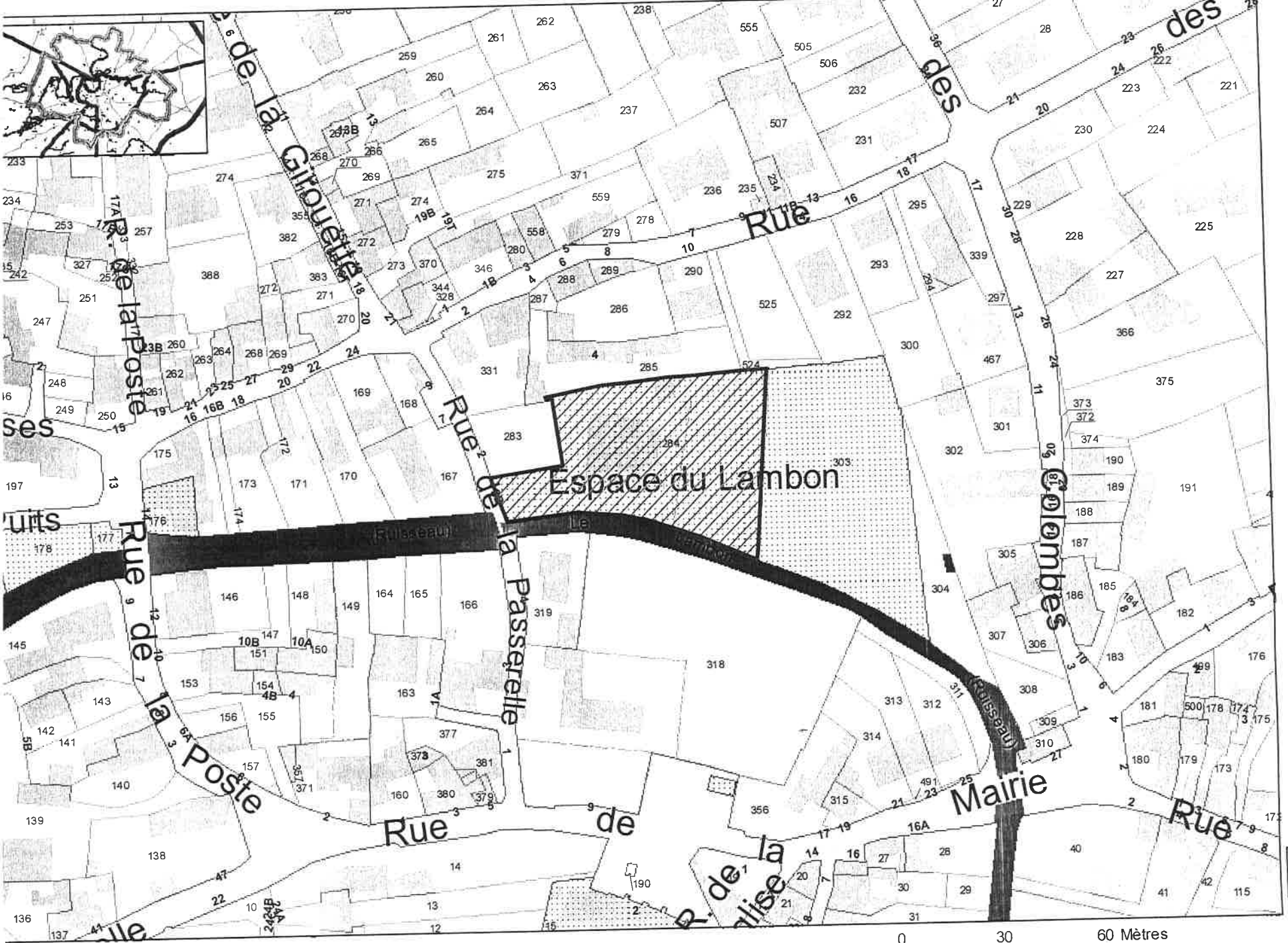
territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

**Article 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le **21 JUIL. 2020**

<p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p><i>Elmond MARTENS</i></p>	<p>L'association Niort Aviron Club Le Président</p>  <p>Thomas BLEUSE</p>
---	--



Légende  
[Symbol] Pâturage

0 30 60 Mètres

1:1500



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-252

Immeuble sis 6 rue Pierre de Coubertin - Convention d'occupation  
avec l'association  
"Cercle Généalogique des Deux-Sèvres"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres a besoin de locaux afin de lui permettre de poursuivre ses activités ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De louer à l'ASSOCIATION CERCLE GENEALOGIQUE DES DEUX-SEVRES l'immeuble situé 6 rue Pierre de Coubertin à Niort d'une superficie totale de 92,95 m<sup>2</sup>, cadastré section CI n° 186.  
Adresse du siège : 26 rue de la Blauderie - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Que la location est consentie moyennant une partie valorisée pour 191,00 € par mois et une partie soumise à un loyer pour 381,83 € par mois.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, renouvelable une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION « CERCLE GENEALOGIQUE DES DEUX-SEVRES »  
DE L'IMMEUBLE  
SIS 6 RUE PIERRE DE COUBERTIN À NIORT**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « Ville de Niort » ou le « propriétaire »,

d'une part

**ET**

L'Association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres », dont le siège social est fixé 26 rue de la Blauderie à Niort (79000) et représentée par Monsieur Raymond DEBORDE, son Président,

ci-après dénommée l'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » ou le preneur,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Afin de permettre à l'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » de poursuivre ses activités, la Ville de Niort autorise la location de l'immeuble avec un garage sis 6 rue Pierre de Coubertin à Niort.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE**

La Ville de Niort loue à l'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » l'immeuble situé 6 rue Pierre de Coubertin à Niort (79000), cadastré section CI n° 186 se décomposant comme suit :

- une grande pièce principale d'une surface de 40,00 m<sup>2</sup> ;
- une entrée et un dégagement d'une surface de 11,04 m<sup>2</sup> ;
- une pièce avec lavabo d'une surface de 5,40 m<sup>2</sup> ;
- une cuisine d'une surface de 9,00 m<sup>2</sup> ;
- une pièce d'une surface de 9,30 m<sup>2</sup> ;
- un WC d'une surface de 1,71 m<sup>2</sup> ;
- un garage d'une surface de 16,50 m<sup>2</sup>.

**Soit une surface totale de 92,95 m<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux sont loués au preneur pour qu'il puisse exercer ses activités, et ce conformément à ses statuts. Le preneur s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Tout changement ou toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord exprès et préalable et écrit du propriétaire.

Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

#### **ARTICLE 4 : DÉFINITION DE LA MISE A DISPOSITION**

Les locaux ainsi loués pourront être utilisés par le locataire afin d'exercer exclusivement ses activités.

Pour toutes les autres activités qui pourraient être organisées dans les lieux et qui n'auraient pas de lien direct avec ses missions, le locataire devra en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire et les services municipaux afin d'obtenir un accord.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant, à l'exception de celles relevant des activités régulières de l'association et notamment les inspections et contrôles des organismes financeurs nécessaires aux activités.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute organisation de manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

#### **ARTICLE 5 : APPELLATION**

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète municipale ou communale dans son appellation principale. Cette application officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le locataire veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans le jardin sur la pelouse. Celui-ci s'effectuera dans la cour et sur les places aménagées dans la rue Pierre De Coubertin.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux, dans la cour et dans le jardin.

Le locataire s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble mis à disposition ne soient pas troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou du fait de ses adhérents dans les lieux mis à disposition.

Le preneur sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.



## **ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LES LOCAUX**

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil. Elle supporte également les assurances et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le locataire devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire – bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## **ARTICLE 8 : RÈGLES DE SÉCURITÉ**

Le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies dans les locaux est fixé à 49 personnes. L'occupant s'engage à respecter strictement cette disposition.

## **ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX**

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

## **ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux depuis le 3 novembre 2005.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

## **ARTICLE 11 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLÉS**

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux en 2005 qui devront être restituées à son départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

## **ARTICLE 12 : DUREE**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable **pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

## **ARTICLE 13 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 21 novembre 2017 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, le preneur a supporté ou supportera l'ensemble des loyers, des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

## **ARTICLE 14 : RÉSILIATION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## **ARTICLE 15 : VALEUR LOCATIVE ET LOYER**

Sur la base d'un loyer annuel estimé, après ajout du garage et révision, à 6 874 € soit 572,83 € par mois, les locaux sont pour partie valorisés et pour une autre partie soumis à un loyer.

### **A. Loyer**

Le montant du loyer annuel est fixé à 4 582 €, soit 381,83 € par mois.

Le loyer est payable mensuellement à terme échu à la Trésorerie, Centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis à l'appui de la présente convention.

Pour des raisons d'uniformité avec la valeur locative, ce loyer sera revalorisé tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 2<sup>ème</sup> trimestre, dernier indice connu au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année (indice de base 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1727,50), la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021

### **B. Valeur locative**

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 2 292 €, soit 191 € par mois.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1 727,50.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

## **ARTICLE 16 : CHARGES ET TAXES**

Le preneur supportera directement les charges d'électricité, de chauffage et de téléphone. En conséquence, il a fait mettre l'ensemble de ces compteurs à son nom à compter de l'année 2005.

Les locaux loués disposent d'un sous-compteur d'eau raccordé au réseau d'eau et d'assainissement alimentant le groupe scolaire Pierre de Coubertin. Il est désormais possible pour l'établissement en charge de ces services (Syndicat des Eaux du Vivier) de facturer directement les sous-compteurs eau et assainissement, dits compteurs divisionnaires, aux utilisateurs. Aussi, l'occupant a fait mettre directement à son nom ledit compteur divisionnaire.

Le preneur devra également prendre un contrat de maintenance pour la chaudière et l'installation de chauffage gaz avec une entreprise spécialisée et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son activité et à son occupation. Le propriétaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'ordures ménagères.

## **ARTICLE 17 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## **ARTICLE 18 : ASSURANCE**

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

## **ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

L'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

## **ARTICLE 20 : COMMUNICATION**

L'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## **ARTICLE 21 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.




Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

**ARTICLE 22 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le

**21 JUIL. 2020**

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'Association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » Le Président</p>  <p>Raymond DEBORDE</p>
---	---



**Légende**

- Enseignement maternel
- Enseignement élémentaire
- Patrimoine
- PVR approuvé
- Parcelle urbaine
- Lotissement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-254

**Groupe Scolaire Jean-Jaurès élémentaire -  
Convention d'occupation du domaine public  
avec l'Institut Thérapeutique,  
Educatif et Pédagogique la Roussille (ITEP)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la création d'une unité d'enseignement délocalisée au sein du Groupe Scolaire Jean Jaurès visant à la mise en œuvre des projets personnalisés d'accompagnement et de scolarisation des élèves de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique la Roussille (ITEP) après l'accord de l'Inspection Académique ;

Considérant que la Ville de Niort participe et accompagne ce projet en accueillant une classe délocalisée de l'ITEP au sein du Groupe Scolaire Jean Jaurès à NIORT ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

L'ITEP la Roussille occupera les deux salles suivantes situées au sein du Groupe Scolaire Jean Jaurès bâtiment A élémentaire – 1<sup>er</sup> étage :

- salle privative dénommée 05 d'une superficie de 55,20 m<sup>2</sup> ;
- salle mutualisée dénommée 06 d'une superficie de 57,64 m<sup>2</sup>.

Adresse : ITEP La Roussille – rue de la Roussille – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit et la valeur locative annuelle est fixée à la somme de 8 960,00 €. La valorisation des charges applicables l'est à hauteur d'un montant annuel de 7 280,00 €.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour se terminer le 31 mai 2025.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





**GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES**  
**ELEMENTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LA ROUSSILLE**  
**(ITEP)**

**ENTRE les soussignés**

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du *26 Mai 2010* et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire », d'une part,

ET

L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique la Roussille (ITEP) dont le siège social est fixé rue de la Roussille à Niort (79 000), représenté par Monsieur CAMARA, son Directeur général dûment habilité,

Ci-après dénommée « ITEP » ou « l'occupant », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Conformément à la circulaire n°2007-194 du 14 mai 2007, l'ITEP accueille « les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé. »

Il a été créé, après accord de l'Inspection Académique, une unité d'enseignement délocalisée au sein du Groupe Scolaire Jean Jaurès visant à la mise en œuvre des projets personnalisés d'accompagnement et de scolarisation des élèves de l'ITEP. Cette unité d'enseignement délocalisée vise l'accueil de 10 enfants âgés de 6 à 11 ans.

La Ville de Niort participe et accompagne ce projet en accueillant une classe délocalisée de l'ITEP au sein du Groupe Scolaire Jean Jaurès à Niort.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX**

Les lieux occupés se composent de la manière suivante et sont situés au sein du Groupe Scolaire Jean Jaurès rue Georges Clémenceau, cadastré section CV n°593 – bâtiment A élémentaire - 1<sup>er</sup> étage.

- Salle privative dénommée 05 d'une superficie de 55,20 m<sup>2</sup>
- Salle mutualisée dénommée 06 d'une superficie de 57,64 m<sup>2</sup>



Les élèves encadrés ainsi que le personnel de l'ITEP auront accès aux sanitaires situés au rez-de-chaussée du bâtiment A, au restaurant scolaire ainsi qu'à la cour de récréation et de manière générale à tous les espaces accessibles aux élèves.

### **ARTICLE 3 – PERIODE ET FREQUENCE D'OCCUPATION DES LOCAUX**

L'ITEP occupera de manière privative la salle de classe dénommée 05 durant le temps scolaire.  
L'ITEP occupera de manière partagée la salle dénommée 06 également pendant le temps scolaire et de façon privative dans les créneaux horaires suivants :  
- 8h45 à 11h45 et 13h45 à 16h00

En effet, concernant la salle dénommée 06, il est clairement admis et accepté par l'occupant le principe d'occupation partagée dans la mesure où des activités périscolaires seront réalisées par la Ville de Niort dans cette même salle tous les jours de la semaine à partir de 16h00 mais également entre 11h45 et 13h45. Dans ce cas, il est clairement admis que la salle devra être libérée à ces horaires par l'ITEP et laissée dans l'état d'être occupé par la Ville de Niort pour les activités périscolaires.

### **ARTICLE 4 – ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux, l'occupant déclarant avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir déjà occupés. L'occupant déclare également reconnaître les lieux en bon état de fonctionnement.

### **ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION**

Les locaux cités ci-dessus sont mis à disposition de l'ITEP afin de lui permettre de développer son projet pédagogique vis-à-vis des jeunes élèves en situation de handicap conformément à ses missions de service public.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux à l'ITEP, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

### **Article 6 : APPELLATION**

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète *municipale ou communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

## **ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET CONDITIONS D’OCCUPATION**

L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il est clairement admis que le ménage des deux salles sera assuré par le personnel municipal.

Le mobilier des deux salles municipales occupées par l'ITEP appartient à la Ville de Niort et lui est ainsi mis à disposition.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire au sein de la salle occupée dénommée 05.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et/ou salariés dans les lieux mis à disposition, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera responsable des accidents et vols causés par et à son matériel, à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Toute sous-location ou sous-occupation est strictement interdite.

Cependant, compte tenu des spécificités et de la technicité du bâtiment, les parties décident que les interventions normalement à la charge du locataire seront effectuées par les services de la Ville de Niort et / ou par toute entreprise missionnée par elle. Ainsi, l'occupant devra obligatoirement informer et solliciter la Direction de l'Education de la Ville de Niort qui diligentera en fonction de la situation soit la régie bâtiment soit l'entreprise compétente.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES D’ACCES ET D’USAGE DU SITE**

Dans la mesure où les locaux mis à disposition de l'occupant se trouve dans l'enceinte du Groupe Scolaire Jean Jaurès, l'occupant s'engage à respecter les conditions d'usage du site notamment en matière d'accès, de fermeture et de sécurité.

L'occupant et les personnes extérieures au site qu'ils accueillent sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'Ecole Elémentaire Jean Jaurès sous l'entière responsabilité de l'ITEP.

## **ARTICLE 9 – RESTAURANT SCOLAIRE**

L'ITEP est autorisé à faire manger, dans le restaurant scolaire du Groupe Scolaire Jean Jaurès, 3 fois par semaine, 1 à 5 enfants, accompagné(s) par un éducateur de l'ITEP.

L'ITEP s'engage à respecter les horaires de restauration scolaire du restaurant du Groupe Scolaire Jean Jaurès.

Les repas pris seront refacturés, mensuellement, à l'ITEP par l'émission d'un titre de recette de la Direction de l'Education de la Ville de Niort.

Les enfants autorisés à manger dans le restaurant scolaire du Groupe Scolaire Jean Jaurès sont également autorisés à participer aux activités périscolaires proposées à la pause méridienne.

## **ARTICLE 10 – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire ainsi que les contrôles et interventions liés à la sécurité incendie, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction... qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

## **ARTICLE 11 - DUREE**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2020 pour se terminer le 31 mai 2025.**

## **Article 12 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTÉRIEURE**

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION ET CONDITIONS PARTICULIERES**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois. Ce préavis est réduit à un mois pour le bailleur pour des motifs d'intérêts publics (besoin fonctionnement école).

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession du bien mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

Le non renouvellement ou la résiliation de la convention constitutive d'Unité d'Enseignement à l'Ecole Elémentaire Jean Jaurès / ITEP la Roussille – Niort signé avec l'Inspection d'Académie est un motif de résiliation du présent acte.

## **ARTICLE 14 – REDEVANCE D'OCCUPATION - CHARGES**

La mise à disposition des locaux a lieu à titre gratuit. Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, la gratuité est accordée à l'occupant dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Au regard de l'activité et objet de l'institut, les charges liées à son occupation (fluides, maintenances, contrôles réglementaires, et ménage) ne lui seront pas refacturées. La valeur locative annuelle est donc fixée à la somme de 8 960 €. La valorisation des charges applicables l'est à hauteur d'un montant annuel de 7 280 €.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la 1<sup>ère</sup> fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1 727,50 puis celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année.

Cette valeur locative ainsi que les charges d'occupation devront figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'institut.

Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toutes modifications qui devront être portées à cette convention se feront par avenant à la présente, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de locaux supplémentaires ou la modification des conditions d'occupation des locaux occupés.

## **ARTICLE 16 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

L'occupant fera leur affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui, par des enfants pris en charge par l'association ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## **ARTICLE 17 – ASSURANCE**

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'occupant devra fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort et chaque année durant toute la période d'occupation.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Conformément aux obligations légales, l'institut s'engage à produire les documents suivants à la demande de la Ville de Niort :

- Le compte de résultat.
- Le bilan de fin d'exercice précédent.
- Le rapport moral et financier.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées, sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

## **ARTICLE 19 – COMMUNICATION**

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur son site Internet, ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossier de presse, programmes de manifestation, banderoles...

## **ARTICLE 20 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.



**ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

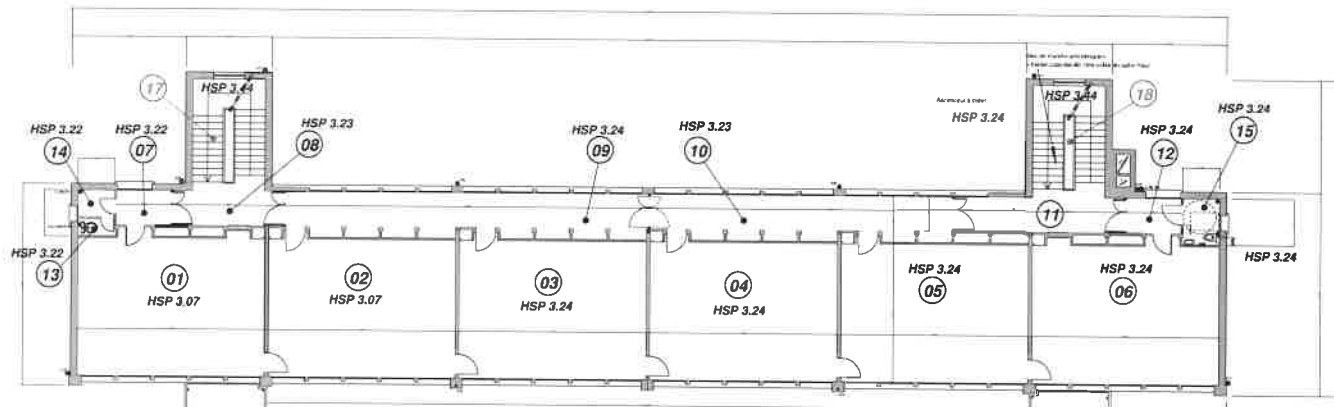
Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent,

**ARTICLE 22 – ELECTION DE DOMICILE**

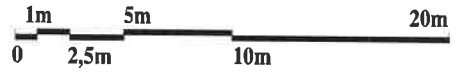
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le **21 JUIL. 2020**

<p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p><i>[Signature]</i> Emano MARTINS</p>	<p>L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique la Roussille Le Directeur</p> <p><i>P/O Delphine Lemaire</i></p>  <p>ITEP DE LA ROUSSILLE 201 Rue de la Roussille Saint-Liguaire 79000 NIORT ☎ 05 49 73 98 12</p> <p>Monsieur CAMARA</p>
--	---



SURFACES	
01 = 57,64 m <sup>2</sup>	10 = 32,07 m <sup>2</sup>
02 = 55,20 m <sup>2</sup>	11 = 8,14 m <sup>2</sup>
03 = 55,20 m <sup>2</sup>	12 = 4,03 m <sup>2</sup>
04 = 55,20 m <sup>2</sup>	13 = 1,38 m <sup>2</sup>
05 = 55,20 m <sup>2</sup>	14 = 2,09 m <sup>2</sup>
06 = 57,64 m <sup>2</sup>	15 = 3,59 m <sup>2</sup>
07 = 4,03 m <sup>2</sup>	16 = .....
08 = 8,14 m <sup>2</sup>	17 = 17,09 m <sup>2</sup>
09 = 33,11 m <sup>2</sup>	18 = 17,09 m <sup>2</sup>



**GS Jean JAURES Élémentaire: 1er Etage**

Echelle 1/100



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Direction de l'Education**

**Décision N°2020-255**

**Animations APS/ALSH - Eté 2020 - SARGSYAN Silva - Atelier  
créatif, réemploi du textile "fais-le toi-même"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec SILVA SARGSYAN  
Adresse : 7, rue Simone Lacueille – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 720,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET SARGSYAN SILVA**

**Objet :** Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2020

« Atelier fais le toi-même – Atelier créatif, réemploi du textile »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Et **Madame Sargsyan Silva demeurant** 7 rue Simone Lacueille – 79000 Niort

d'une part,

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

#### ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

##### **JUILLET**

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH CHANTEMERLE	Mercredi 15/07	10h -12h et 14h – 16h	8/9	2
	Jeudi 16/07	10h -12h et 14h – 16h	8/9	2
	Vendredi 17/07	10h -12h et 14h – 16h	8/9	2
ALSH PROUST, ELEMENTAIRE	Mardi 21/07	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Mercredi 22/07	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Vendredi 24/07	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.



#### ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

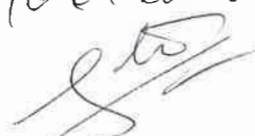
Centres de loisirs	12	Séances de 2 heures	soit en €	720
--------------------	----	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **720€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le **22 JUIL. 2020**

Le Représentant de l'association

25/06/2020  


Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2020-258

**Animations APS/ALSH - Été 2020 - Association Centre d'Etudes  
Musicales - Atelier Eveil musical**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'ASSOCIATION CENTRE D'ETUDES MUSICALES  
Adresse : 237-239, rue de Ribray – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 740,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LE CENTRE D'ETUDE MUSICALE

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2020  
« Atelier Eveil musical – guitare - chorale »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **LE CENTRE D'ETUDE MUSICALE**, représenté par Monsieur Zuntini Olivier, dont le siège social se trouve, 237-239, Rue de Ribray, 79000 Niort d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

#### ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

##### JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH PROUST MATERNELLE/ELEMENTAIRE	Mardi 28/07	10h -12h	2/3	1
		14h – 16h	6/7	1
	Mercredi 29/07	10h -12h	6/7	1
		14h – 16h	6/7	1
	Jeudi 30/07	10h -12h	3/4	1
	Vendredi 31/07	10h -12h	4/5	1
14h – 16h		6/7	1	
			<b>TOTAL</b>	<b>7</b>

##### AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH CHANTEMERLE	Mardi 11/08	10h -12h	4/5	1
		14h – 16h	4/5	1
	Mercredi 12/08	10h -12h	4/5	1
		14h – 16h	6/7	1
	Jeudi 13/08	10h -12h	4/5	1
		14h – 16h	6/7	1
Vendredi 14/08	10h -12h	4/5	1	
	14h – 16h	6/7	1	
ALSH PROUST MATERNELLE/ELEMENTAIRE	Mardi 18/08	10h -12h	2/3	1
		14h – 16h	6/7	1
	Jeudi 20/08	10h -12h	4/5	1
		14h – 16h	6/7	1
Vendredi 21/08	10h -12h	4/5	1	
	14h – 16h	6/7	1	
ALSH CHANTEMERLE	Mardi 25/08	10h -12h ET 14h – 16h	8/9	2
	Mercredi 26/08	10h -12h ET 14h – 16h	8/9	2
	Jeudi 27/08	10h -12h ET 14h – 16h	8/9	2
	Vendredi 28/08	10h -12h ET 14h – 16h	8/9	2
			<b>TOTAL</b>	<b>22</b>

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.  
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.  
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.  
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

### **ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	29	Séances de 2 heures	soit en €	1740
--------------------	----	---------------------	-----------	------

Pour un montant total de **1740€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le **25 juin 2020**

Le Représentant de l'association



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-259**

**Centre Technique Municipal de la Chamoiserie  
bâtiment A - Service repas à domicile du Centre Communal  
d'Action Sociale -  
Convention d'occupation du domaine public  
avec le CCAS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de locaux pour installer le service de portage des repas à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition du CCAS une partie des locaux du bâtiment A intégré au Centre Technique de la Chamoiserie, dénommé « service repas CCAS » situé 26 rue de la Chamoiserie à Niort, cadastré section BH n° 186, 887, 890.

Adresse : 1 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Que la présente mise à disposition des locaux est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation trimestrielle de 978,72 € soit 326,24 € par mois.

**Art. 3 -**

Un sous compteur électrique spécifique, pour les locaux du service repas à domicile du CCAS a été installé, dont les factures sont supportées par la Ville de Niort. Les charges d'électricité pour chaque année seront ensuite refacturées par cette dernière courant de l'année suivante au regard des factures et des consommations réelles relevées au sous-compteur.

**Art. 4 -**

D'établir une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2025.

**Art. 5 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 6 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA CHAMOISERIE**  
**BÂTIMENT A – SERVICE REPAS A DOMICILE CCAS**  
**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIORT**  
**C.C.A.S. DE NIORT**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Elmano MARTINS, 9<sup>ème</sup> Adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, d'un arrêté accordant délégation de fonction de signature et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire d'une part,

**ET**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Niort (C.C.A.S. de Niort) représenté par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de Niort, Président du CCAS

ci-après dénommé le C.C.A.S. de Niort ou l'occupant, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville de Niort met à disposition du C.C.A.S. de Niort le rez-de-chaussée du bâtiment A intégré au Centre Technique Municipal de la Chamoiserie dénommé « Service repas C.C.A.S. » afin de lui permettre d'héberger son service de portage des repas à domicile.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE**

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Centre Technique Municipal sis 24 et 26 rue de la Chamoiserie à Niort, cadastré section BH 186, 887 et 890, auquel est intégré le bâtiment A dénommé « Service repas C.C.A.S. » situé 26 rue de la Chamoiserie à Niort.

La Ville de Niort met à disposition une partie de ce bâtiment A (ancien logement de fonction) au C.C.A.S. de Niort pour son service de portage des repas à domicile.

Les locaux se décomposent de la manière suivante :

en rez-de-chaussée :

- préau d'une surface de 12,32 m<sup>2</sup>
- dégagement d'une surface de 1,83 m<sup>2</sup>
- WC d'une surface de 1,35 m<sup>2</sup>
- Salle de bains d'une surface de 4,49 m<sup>2</sup>
- Cuisine d'une surface de 12,97 m<sup>2</sup>
- Séjour d'une surface de 14,51 m<sup>2</sup>
- Entrée d'une surface de 9,32 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 : DESTINATION**

Les locaux sont affectés au C.C.A.S. de Niort pour qu'il puisse y installer son service de portage des repas à domicile.

L'occupant devra expressément demander l'accord de la Ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent immeuble objet de la convention.

Tout changement ou toute nouvelle affectation ou modification de la répartition des locaux, notamment l'attribution de locaux supplémentaires, implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort. Après son obtention, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

#### **Article 4 : CONDITION D'OCCUPATION**

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour exercer exclusivement ses activités.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux à l'occupant, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

#### **Article 5 : APPELLATION**

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète *municipale ou communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

#### **ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le C.C.A.S. de Niort veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'ensemble immobilier ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Dans le cas où, par cas fortuit, incendie, force majeure ou toute autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, les biens occupés viendraient à être démolis ou détruits, totalement ou partiellement, ou encore déclarés insalubres, la présente convention serait résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge du propriétaire.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par la convention d'occupation.



Il n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

L'occupant s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

Il assurera ainsi l'entretien et le ménage des locaux mis à sa disposition.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'occupant sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux.

L'occupant sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.

#### **ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstructions, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX**

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant,

Un état des lieux d'entrée a été réalisé à la première mise à disposition des lieux en 2008 après une réhabilitation complète à la charge de la Ville de Niort,

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLÉS**

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Si l'occupant, pour des raisons diverses, souhaite changer le jeu de clés remis lors de l'entrée dans les lieux, l'accord des services de la Ville de Niort est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

## **ARTICLE 11 : GESTION**

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion de Patrimoine de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. L'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

## **ARTICLE 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'occupation des locaux est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation trimestrielle de 978,72 € soit 326,24 € par mois.

La redevance d'occupation sera revalorisée tous les ans à la date anniversaire de la présente, soit au 1<sup>er</sup> juillet, en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4<sup>ème</sup> trimestre (indice de base 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1747,25), la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Elle sera payable trimestriellement à terme échu à la Trésorerie Niort Sèvres, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg, 79000 Niort,

## **ARTICLE 13 : CHARGES – CHARGES RECUPERABLES**

L'occupant fera son affaire personnelle des dépenses d'eau, d'assainissement, de chauffage, de téléphone, d'alarme – intrusion et de toutes taxes ou impôts dus par l'occupant. A cet effet, il fera mettre les compteurs à son nom propre.

Les locaux sont alimentés en électricité par le réseau électrique général du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie.

Un sous compteur électrique spécifique pour les locaux du service repas à domicile du C.C.A.S. a été installé.

Les charges d'électricité pour chaque année seront alors ensuite refacturées courant de l'année suivante au regard des factures supportées par la Ville de Niort et des consommations réelles relevées au sous-compteur pour le bâtiment.

Elles feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort à l'encontre de l'occupant à l'appui de la présente convention.

## **ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES**

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation.

## **ARTICLE 15 : ASSURANCE**

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le C.C.A.S. de Niort devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

## **ARTICLE 16 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de

l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **ARTICLE 17 : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à trois mois.

#### **ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent,

#### **Article 20 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

**21 JUIL. 2020**

Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué,



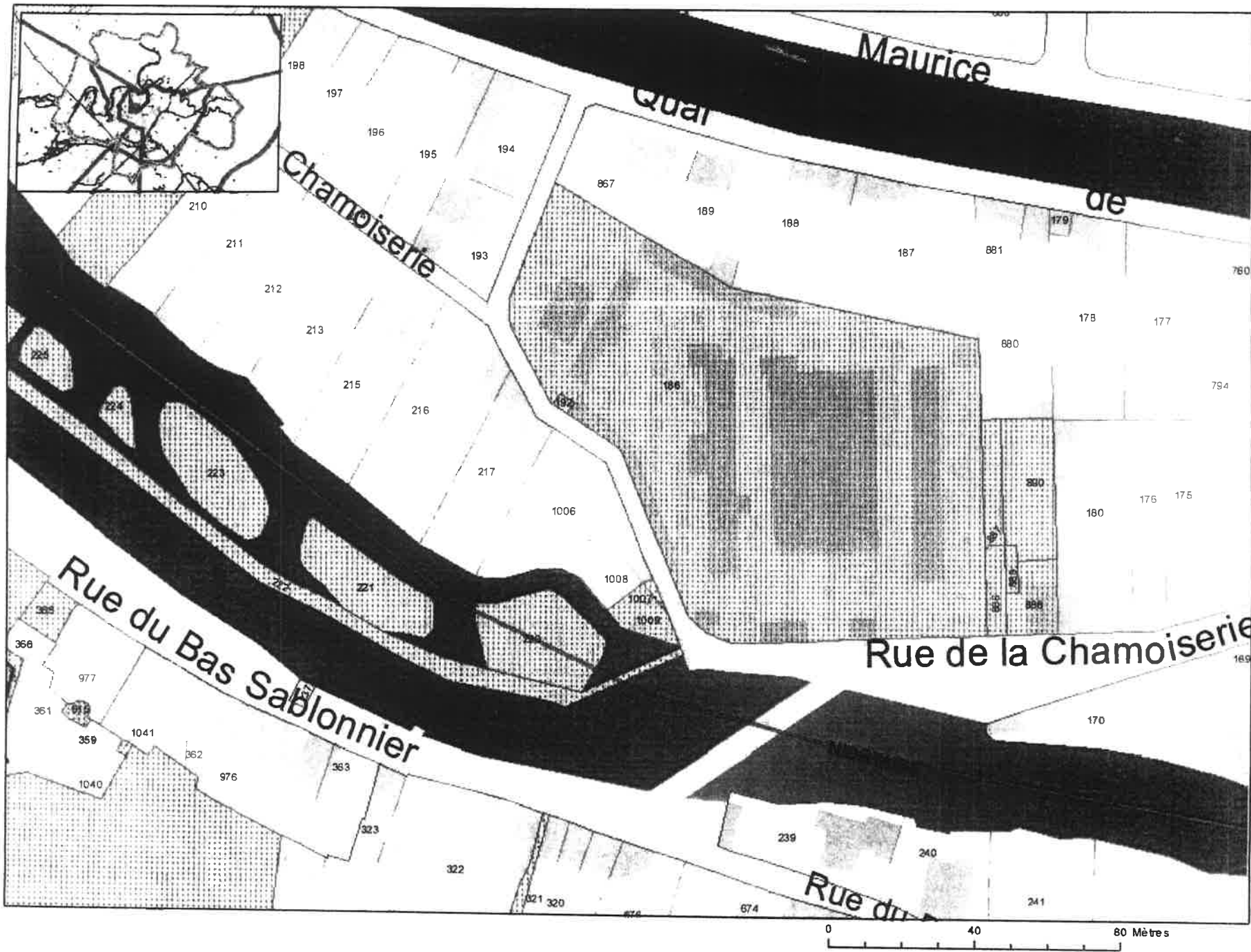
**Elmano MARTINS**

Le Maire de Niort  
Président du CCAS,



**Jérôme BALOGE**

# CTM de la Chamoiserie

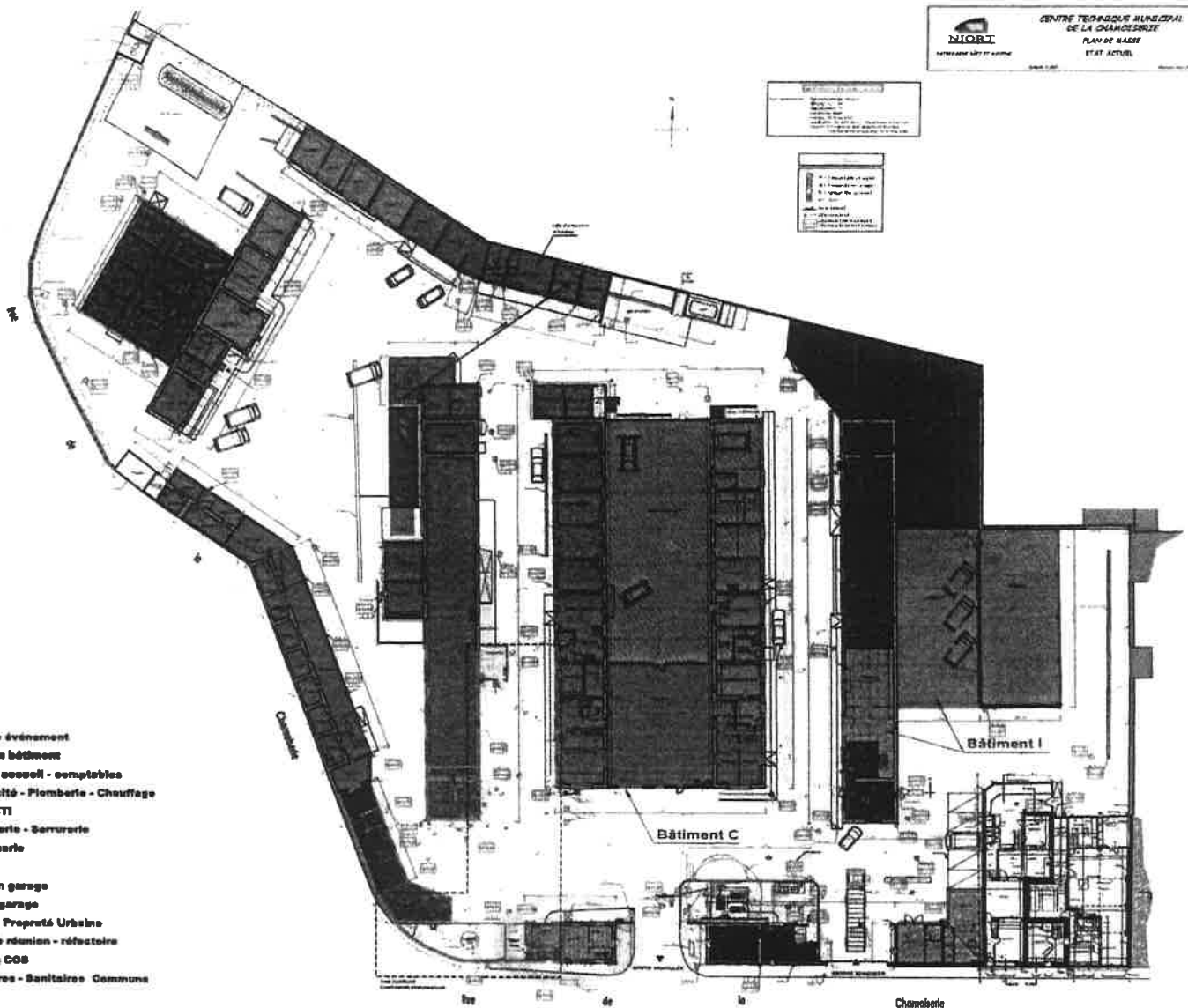


Légende  
Plotman

1. Local technique  
 2. Local technique  
 3. Local technique  
 4. Local technique  
 5. Local technique  
 6. Local technique  
 7. Local technique  
 8. Local technique  
 9. Local technique  
 10. Local technique  
 11. Local technique  
 12. Local technique  
 13. Local technique  
 14. Local technique  
 15. Local technique  
 16. Local technique  
 17. Local technique  
 18. Local technique  
 19. Local technique  
 20. Local technique  
 21. Local technique  
 22. Local technique  
 23. Local technique  
 24. Local technique  
 25. Local technique  
 26. Local technique  
 27. Local technique  
 28. Local technique  
 29. Local technique  
 30. Local technique  
 31. Local technique  
 32. Local technique  
 33. Local technique  
 34. Local technique  
 35. Local technique  
 36. Local technique  
 37. Local technique  
 38. Local technique  
 39. Local technique  
 40. Local technique  
 41. Local technique  
 42. Local technique  
 43. Local technique  
 44. Local technique  
 45. Local technique  
 46. Local technique  
 47. Local technique  
 48. Local technique  
 49. Local technique  
 50. Local technique  
 51. Local technique  
 52. Local technique  
 53. Local technique  
 54. Local technique  
 55. Local technique  
 56. Local technique  
 57. Local technique  
 58. Local technique  
 59. Local technique  
 60. Local technique  
 61. Local technique  
 62. Local technique  
 63. Local technique  
 64. Local technique  
 65. Local technique  
 66. Local technique  
 67. Local technique  
 68. Local technique  
 69. Local technique  
 70. Local technique  
 71. Local technique  
 72. Local technique  
 73. Local technique  
 74. Local technique  
 75. Local technique  
 76. Local technique  
 77. Local technique  
 78. Local technique  
 79. Local technique  
 80. Local technique  
 81. Local technique  
 82. Local technique  
 83. Local technique  
 84. Local technique  
 85. Local technique  
 86. Local technique  
 87. Local technique  
 88. Local technique  
 89. Local technique  
 90. Local technique  
 91. Local technique  
 92. Local technique  
 93. Local technique  
 94. Local technique  
 95. Local technique  
 96. Local technique  
 97. Local technique  
 98. Local technique  
 99. Local technique  
 100. Local technique

1. Local technique  
 2. Local technique  
 3. Local technique  
 4. Local technique  
 5. Local technique  
 6. Local technique  
 7. Local technique  
 8. Local technique  
 9. Local technique  
 10. Local technique  
 11. Local technique  
 12. Local technique  
 13. Local technique  
 14. Local technique  
 15. Local technique  
 16. Local technique  
 17. Local technique  
 18. Local technique  
 19. Local technique  
 20. Local technique  
 21. Local technique  
 22. Local technique  
 23. Local technique  
 24. Local technique  
 25. Local technique  
 26. Local technique  
 27. Local technique  
 28. Local technique  
 29. Local technique  
 30. Local technique  
 31. Local technique  
 32. Local technique  
 33. Local technique  
 34. Local technique  
 35. Local technique  
 36. Local technique  
 37. Local technique  
 38. Local technique  
 39. Local technique  
 40. Local technique  
 41. Local technique  
 42. Local technique  
 43. Local technique  
 44. Local technique  
 45. Local technique  
 46. Local technique  
 47. Local technique  
 48. Local technique  
 49. Local technique  
 50. Local technique  
 51. Local technique  
 52. Local technique  
 53. Local technique  
 54. Local technique  
 55. Local technique  
 56. Local technique  
 57. Local technique  
 58. Local technique  
 59. Local technique  
 60. Local technique  
 61. Local technique  
 62. Local technique  
 63. Local technique  
 64. Local technique  
 65. Local technique  
 66. Local technique  
 67. Local technique  
 68. Local technique  
 69. Local technique  
 70. Local technique  
 71. Local technique  
 72. Local technique  
 73. Local technique  
 74. Local technique  
 75. Local technique  
 76. Local technique  
 77. Local technique  
 78. Local technique  
 79. Local technique  
 80. Local technique  
 81. Local technique  
 82. Local technique  
 83. Local technique  
 84. Local technique  
 85. Local technique  
 86. Local technique  
 87. Local technique  
 88. Local technique  
 89. Local technique  
 90. Local technique  
 91. Local technique  
 92. Local technique  
 93. Local technique  
 94. Local technique  
 95. Local technique  
 96. Local technique  
 97. Local technique  
 98. Local technique  
 99. Local technique  
 100. Local technique

-  CCAS
-  Service événement
-  Magasin bâtiment
-  Ecrans accueil - comptables
-  Électricité - Plomberie - Chauffage
-  Cléon BTI
-  Menuiserie - Serrurerie
-  Magasin
-  Peintre
-  Magasin garage
-  Atelier garage
-  Service Propreté Urbaine
-  Salle de réunion - réfectoire
-  Parking CGS
-  Vestiaires - Sanitaires Communs



Chamolete





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-260

**Animations APS/ALSH - Eté 2020 - La coopérative d'activité et d'emploi ACEASCOP FORMASCOPE- Atelier Sophrologie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec LA COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI ACEASCOP FORMASCOPE  
Adresse : Technoforum – ZI du sanital – 16, rue Albert EINSTEIN – 86100 CHATELLERAULT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 900,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET La Coopérative d'Activités & d'Emploi ACEASCOP FORMASCOPE**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Été 2020  
« Atelier Sophrologie »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et la Coopérative d'Activités & d'Emploi ACEASCOP FORMASCOPE, SCOP SA immatriculée au RCS Poitiers B 443194733, code APE 7022Z, SIRET 44319473300012, dont le siège est situé Technoforum – ZI du Sanital – 16 rue Albert Einstein à Châtellerault, représentée par sa directrice, Stéphanie QUINTARD, ci-après dénommée « SCOP SA ACEASCOP FORMASCOPE »

d'autre part,

#### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :**

Animation par Mme COINTRE Nathalie, développeur d'activité de Sophrologie, sous le nom de Nathalie Cointre – Sophrologue consultante, déléguée par la SCOP ACEASCOP FORMASCOPE de manière exclusive pour la réalisation de l'action, ci-après dénommée « l'entrepreneur ».

#### **JUILLET**

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Pasteur	Mardi 7/07	10h-12h	8/9	1
		14h-16h	10/11	1
	Mercredi 8/07	10h-12h	8/9	1
		14h-16h	10/11	1
	Jeudi 9/07	10h-12h	8/9	1
		14h-16h	10/11	1
Vendredi 10/07	10h-12h	8/9	1	
	14h-16h	10/11	1	
ALSH Agrippa d'Aubigné	Mardi 21/07	10h-12h	6/7	1
	Mercredi 22/07	10h-12h	6/7	1
		14h-16h	8/9	1
	Jeudi 23/07	10h-12h	6/7	1
		14h-16h	8/9	1
	Vendredi 24/07	10h-12h	6/7	1
14h-16h		8/9	1	

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-263

**Immeuble sis 13 D rue Louis Braille à Niort -  
Convention d'occupation du domaine public avec l'association  
"les Restaurants du Cœur Délégation des Deux-Sèvres"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les besoins en locaux de l'association « les Restaurants du Cœur – Délégation des Deux-Sèvres » pour l'installation de son relais bébé et pour permettre d'exercer ses activités à destination des bébés et jeunes enfants ;

Considérant la disponibilité de l'immeuble situé 13D rue Louis Braille à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de l'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR – DELEGATION DES DEUX-SEVRES l'immeuble municipal sis 13D rue Louis Braille à Niort d'une superficie totale de 113,46 m<sup>2</sup>, cadastré section EM n° 349.

Adresse : siège social – 12 rue des Herbillaux – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Que la mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative annuelle de 7 650,00 € soit 637,50 € par mois.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour se terminer le 31 mai 2025.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION  
« LES RESTAURANTS DU CŒUR  
DELEGATION DES DEUX-SEVRES »  
DE L'IMMEUBLE  
SIS 13D RUE LOUIS BRAILLE A NIORT**

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du *26 mai 2020* et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part

**ET**

L'Association « Les Restaurants du Cœur Délégation des Deux-Sèvres », dont le siège social est fixé 12 rue des Herbillaux à Niort (79000) et représentée par Monsieur Bernard CHAPOTET, son Président,

ci-après dénommée « Les Restos du Cœur » ou l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

« Les Restaurants du Cœur » occupent les locaux pour l'installation de son relais bébés et y exercer ses activités à destination des bébés et jeunes enfants, et ce conformément à ses statuts.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant l'immeuble situé 13D rue Louis Braille à Niort (79000), cadastré section EM n° 349 se décomposant comme suit :

**1. Rez-de-chaussée :**

- un garage d'une surface de 17,04 m<sup>2</sup> ;
- un dépôt d'une surface de 14,71 m<sup>2</sup> ;
- une réserve d'une surface de 6,95 m<sup>2</sup> ;
- un accueil d'une surface de 29,80 m<sup>2</sup> ;
- une cuisine d'une surface de 5,35 m<sup>2</sup> ;
- un WC handicapé d'une surface de 3,61 m<sup>2</sup> ;

**2. Etage :**

- un bureau 1 avec placard d'une surface de 17,02 m<sup>2</sup> ;
- un dégagement d'une surface de 3,22 m<sup>2</sup> ;
- un bureau 2 d'une surface de 11,73 m<sup>2</sup> ;
- un local douche et évier d'une surface de 3,17 m<sup>2</sup> ;
- un WC d'une surface de 0,86 m<sup>2</sup>.

**Soit une surface totale de 113,46 m<sup>2</sup>.**

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour l'installation de son relais bébés et y exercer ses activités à destination des bébés et jeunes enfants, et ce conformément à ses statuts.

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

### **ARTICLE 4 : VISITE DES LOCAUX – ÉTAT DES LIEUX**

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.  
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

### **ARTICLE 5 : CONDITION D'OCCUPATION**

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour exercer exclusivement ses activités.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux à l'occupant, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

### **ARTICLE 6 : APPELLATION**

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète *municipale* ou *communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

### **ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS**

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il assurera ainsi l'entretien et le ménage des locaux mis à sa disposition.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'occupant sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux.

L'occupant sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques fait par l'occupant et dûment accepté par la Ville de Niort deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de départ.

L'occupant s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

#### **ARTICLE 8 : CONSIGNE DE SÉCURITÉ / ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

L'effectif maximal de l'étage est limité à 19 personnes. L'occupant s'engage à respecter strictement cette disposition.

Le responsable de l'association doit faire appliquer les consignes de base de la sécurité incendie :

- Toujours laisser libre d'accès les issues de secours
- Ne jamais entreposer devant celles-ci
- Eviter les stockages sauvages à fort pouvoir calorifique – papiers – cartons
- Laisser libre accès aux extincteurs et tableau électrique

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU SITE**

L'immeuble se trouvant dans l'enceinte du Groupe Scolaire Louis Pasteur, la circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits dans ladite enceinte.

Les véhicules stationneront sur le parking extérieur. L'occupant s'engage à communiquer cette information à ses adhérents et à faire respecter cette disposition.

L'occupant, et les personnes désignées par lui, sont autorisés à pénétrer temporairement dans l'enceinte pour l'accès handicapé et les livraisons et déchargements, en dehors des heures de rentrée et sortie de l'école.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLÉS**

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

#### **ARTICLE 11 : DURÉE ET RECONDUCTION**

La présente convention à titre précaire et révocable est établie à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour se terminer le 31 mai 2025.**

#### **ARTICLE 12 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTÉRIEURE**

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 3 janvier 2018 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupations, des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

### **ARTICLE 13 : RÉSILIATION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à trois mois.

### **ARTICLE 14 : VALEUR LOCATIVE**

La valeur locative annuelle des locaux mis à disposition des « Restos du coeur » est fixée à la somme de 7 650 €, soit 637,50 € par mois.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1 727,50.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « Les Restos du Cœur ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

### **ARTICLE 15 : CHARGES ET TAXES**

L'occupant supportera directement les charges d'électricité, de chauffage, d'eau et d'assainissement et de téléphone. L'ensemble de ces compteurs a été mis par l'occupant dès son entrée dans les lieux.

L'occupant devra également prendre un contrat de maintenance pour la chaudière et l'installation de chauffage gaz avec une entreprise spécialisée et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort. Par principe il doit la prise en charge de tous les contrôles et maintenances réglementaires liés à l'exploitation fait des lieux..

Le propriétaire conserve la maintenance de l'alarme sécurité incendie commune aux deux immeubles 13D et 13E rue Louis Braille.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation. Le propriétaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'ordures ménagères.

### **ARTICLE 16 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

### **ARTICLE 17 : ASSURANCE**

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.



## ARTICLE 18 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

## ARTICLE 19: COMMUNICATION

L'association « Les Restos du Cœur » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association « Les Restos du Cœur » dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## ARTICLE 20 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

## ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES


Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent,

## Article 22 : ÉLECTION DE DOMICILE

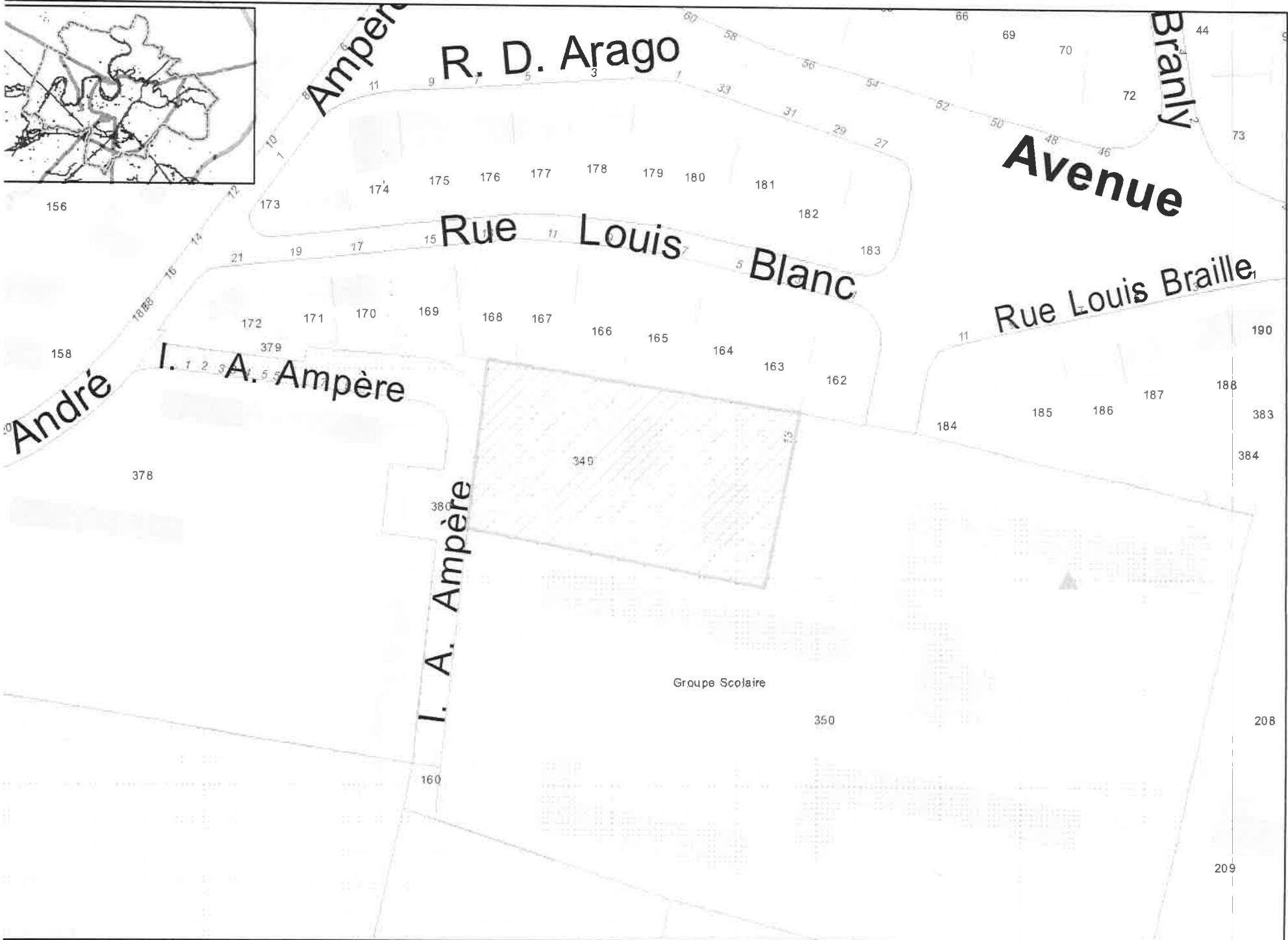
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le



21 JUIL. 2020

 <p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p><i>Elmano MARTINS</i></p>	<p>L'association « Les Restaurants du Cœur » Délégation des Deux-Sèvres Association Départementale 79 Restaurants du Cœur</p> <p>Le Président CHAPOTET Bernard 12 rue des herbillaux - 79000 NIORT ☎ 05 49 33 21 00 ad79.presidence@restosducoeur.org Bernard CHAPOTET</p>
--	--



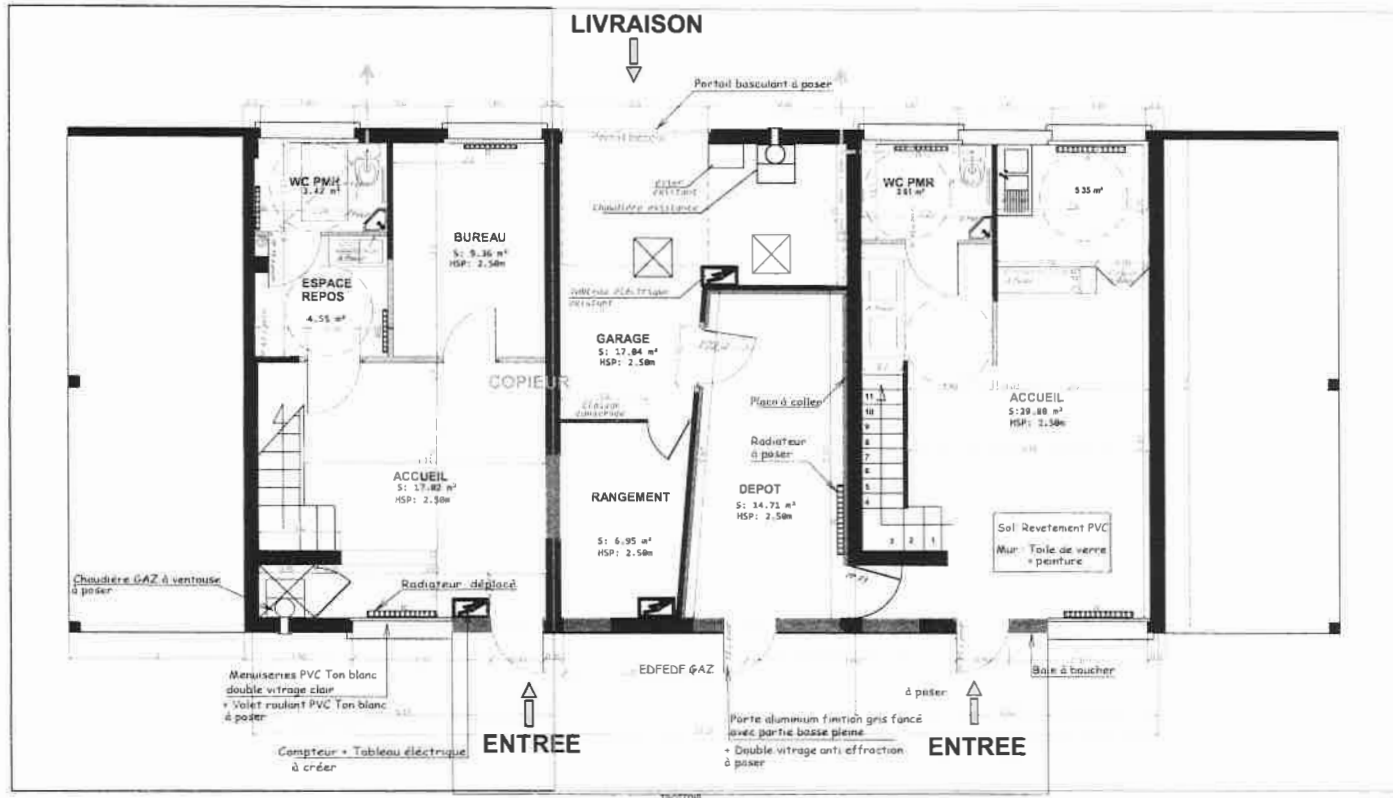


**Légende**

-  Enseignement maternel
-  Enseignement élément.
-  Patrimoine
-  PVR approuvé
-  Parcelle urba
-  Lotissement

**PLANNING FAMILIAL**

**RESTO BEBE**



MAITRE D'OUVRAGE



DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS  
Place Martin Bostard  
BP 516  
79 022 NIORT Cedex

SITE

GS LOUIS PASTEUR  
LOGEMENT DE DIRECTION  
13 RUE LOUIS BRAILLE  
79 000 NIORT

PROJET

PLANNING FAMILIAL RESTO - BEBE  
TRAVAUX DE REHABILITATION  
DU LOGEMENT DE DIRECTION  
13 RUE LOUIS BRAILLE  
79 000 NIORT

TITRE DE PLAN

RDC

DATE 01 JUIN 2011

MISE A JOUR 13 janvier 2012

MODIFICATIONS

ECHELLE

1/50

PHASE

EXE

DOSSIER SUIVI PAR:

N° PLAN

01<sub>a</sub>

Legende

- OUVERTURE A BOUCHER
- CLOISON A POSER
- OUVERTURE A CREER

**PLANNING FAMILIAL**

**RESTO BEBE**



MAITRE D'OUVRAGE



DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS  
Place Martin Bastard  
BP 516  
79 022 NIORT Cedex

SITE

**GS LOUIS PASTEUR**  
**LOGEMENT DE DIRECTION**  
13 RUE LOUIS BRAILLE  
79 000 NIORT

PROJET

**PLANNING FAMILIAL RESTO - BEBE**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION**  
**DU LOGEMENT DE DIRECTION**  
13 RUE LOUIS BRAILLE  
79 000 NIORT

TITRE DE PLAN

**R + 1**

DATE 01 JUIN 2011

PHASE

**EXE**

MISE A JOUR le 13 janvier 2012

MODIFICATIONS

ECHELLE

DOSSIER SUIVI PAR

N° PLAN

1/50

NB/SM/BS

**02<sub>A</sub>**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-264

Convention d'occupation  
avec l'association "Cabaret Saint-Flo"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de locaux pour stockage de l'association « Cabaret Saint-Flo » ;

Considérant la disponibilité de réserves, au sein d'un espace, destinées à des associations pour leur stockage de matériel ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de l'ASSOCIATION CABARET SAINT FLO un local cloisonné ou délimité, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> environ, dans un bâtiment situé en fond de l'allée centrale d'un ensemble immobilier sis 15 rue Berthet à Niort et cadastré section EN n° 182

Adresse : siège social – Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Que la mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative annuelle de 1 800,00 €.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, renouvelable une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION « CABARET ST FLO »**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le bailleur, d'une part,

**ET**

L'Association « CABARET ST FLO », dont le siège social est fixé à la Maison des Associations - Niort Associations sis 12 rue Joseph Cugnot à Niort représentée par Madame Céline LANDREAU-FUCHS, sa Présidente,

ci-après dénommée le locataire ou l'association « Cabaret Saint Flo » d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : OBJET**

Afin de permettre à l'association « CABARET ST FLO » de stocker son matériel qui lui permet de préparer sa représentation annuelle organisée généralement au mois de mars, la ville de Niort lui met à disposition un espace de stockage situé 15 rue Berthet à Niort.

**Article 2 : DESCRIPTION**

La Ville de Niort met à disposition de l'association « CABARET ST FLO » un local cloisonné ou délimité, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> environ, dans un bâtiment situé en fond de l'allée centrale d'un ensemble immobilier sis 15 rue Berthet à Niort et cadastré section EN n°182 (plan annexé).

Ce local est alimenté en électricité. La ville de Niort n'en garantit pas le maintien selon occupation globale du site.

Ce local ne sera alimenté ni en eau, ni en chauffage.

**Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le local est mis à disposition de l'association « CABARET ST FLO » pour qu'elle puisse stocker son matériel et ses décors. L'association s'engage donc à n'occuper le local que pour cette destination. Toute nouvelle affectation du local par l'association à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

**Article 4 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX**

L'association prend le local dans l'état où il se trouve.

Il sera réalisé un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie sera établi à son départ.

## **Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS**

Le locataire prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit local est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux

L'association « Cabaret Saint Flo » veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le locataire s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

Le locataire occupera les locaux au sein du bâtiment situé en fond de la parcelle et pourra passer à tout moment par l'allée centrale de l'ensemble immobilier sis 15 rue Berthet.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation et les entrées / sorties des garages loués.

Il n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dans la cour et n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux.

Le locataire s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

Le locataire sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le locataire n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Le locataire assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer cet espace sous peine de résiliation de la présente convention.

Il s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

## **Article 6 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

L'association « CABARET ST FLO » s'est vue remettre 2 clés du local qui devront être restituées au départ des lieux. Si l'association, pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

## **Article 7 : DUREE**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter **du 1er juillet 2020**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

## **Article 8 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, la Ville de NIORT se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **Article 9 : VALEUR LOCATIVE ET CHARGES**

**La valeur locative est fixée à 150 € par mois, soit une valeur locative annuelle de 1 800 €.**

Le montant de la valeur locative sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la 1<sup>ère</sup> fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1727,50, puis celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année.

La valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « CABARET ST FLO ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Les locaux ne seront alimentés ni en eau, ni en chauffage. L'association n'aura donc pas de charges de fluides à assumer.

Le local est alimenté en électricité mais compte tenu de la surface du local occupé par l'association et de l'utilisation du local en simple lieu de stockage, il n'y aura pas de charge d'électricité à assumer pour l'association. Par ailleurs, l'association reconnaît qu'elle n'effectuera aucun branchement ou raccordement d'appareils électriques. Dans le cas contraire, la Ville de Niort se réserve le droit de refacturer des frais d'électricité au locataire. Le bailleur ne garantit pas le maintien de cette fonctionnalité.

L'association fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

#### **Article 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le locataire fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **Article 11 : ASSURANCE**

L'association « Cabaret Saint Flo » devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'association devra fournir l'attestation chaque année à la Direction Patrimoine et Moyens, service Gestion Patrimoine de la Ville de Niort.

#### **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

### **Article 13 : COMMUNICATION**

Pour une plus grande transparence de la gestion des deniers publics, l'association s'engage à porter à la connaissance du public l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, lors de ses actions de communication de toute nature (publicités, articles de presse, invitations...).

En particulier, tout document destiné au public devra comporter la représentation graphique du logo de la Ville de Niort et de la mention : « Le Conseil municipal, partenaire des associations ».

Monsieur le Directeur du service Information et Communication est à la disposition de l'association « CABARET ST FLO » pour lui apporter aide et conseils dans ses projets de communication qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge conventionnée par le Conseil Municipal.

### **Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

### **Article 15 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

**21 JUIL. 2020**



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué

*Emmanuel MARTENS*

L'association « Cabaret Saint Flo »  
La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Céline Landreau-Fuchs', is written over the printed name.

Céline LANDREAU-FUCHS







**Pôle Vie de la Cité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-265**

**Été culturel niortais 2020 - Location de matériels de sonorisation et lumière avec prestation et assistance technique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*«De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les besoins techniques de l'Été culturel niortais 2020 organisé par la Ville de Niort, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la sonorisation et l'éclairage ainsi que l'assistance technique ;

Considérant que les manifestations concernées sont : « les cinés plein air » en centre-ville et dans les quartiers, « les découvertes littéraires » au Centre d'Art Contemporain Photographique Villa Pérochon, « le concert/récit » du groupe GOUPIL et « le concert classique » du groupe IL CONVITO à l'Hôtel de Ville, ainsi que « le Festival Cirque d'été » au Centre Du Guesclin et à l'école Emile Zola ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SARL CONCEPT  
Adresse : ZA de Luc – 346 rue du Puits Japie – 79410 ECHIRE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC (TVA à 20%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

# SARL CONCEPT

Z.A. DE LUC  
346 Rue du Puits Japie  
79410 ÉCHIRÉ  
Tél : 05.49.25.10.95  
Tél portable :  
Fax : 05.49.28.25.46  
Site web : [conceptaudio.fr](http://conceptaudio.fr)  
Email : [info@conceptaudio.fr](mailto:info@conceptaudio.fr)



MAIRIE DE NIORT  
Service Culture-Pôle Associations  
Place Martin Bastard  
BP 516  
79022 NIORT CEDEX

## Devis

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
D12331	02/07/2020	CL00446	01/08/2020	virement	

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	renseiz vous culturels de l été 2020				
	date 8,15,17,18,23,24/07 5,7,12,19/08				
	éclairage deco identité visuelle				
TOTEMGUIRL ANDE	totem fer guirlande led 1w hauteur / 2x 2m / 1x3m	3,00	70,00	210,00	20,00
ADMIRALVINT 54	ADMIRAL PROJECTEUR VINTAGE LUMINAIR 54 CM	3,00	42,00	126,00	20,00
GRADA1X1	BLOC STARWAY Gradateur 1x10A prise mono 16A	3,00	11,00	33,00	20,00
	17 et 18/07				
	villa perochon				
M32R	CONSOLE MIDAS M32 R 16 in/ 25 bus + routeur	1,00	85,00	85,00	20,00
	24/07				
	hotel de ville				
ASDALT550	Pied ASD ALT 550 à treuil charge 225 Kg Hauteur maxi 5,5 m	2,00	20,00	40,00	20,00
	décoration site 25/07 au 2/08				
TOTEMGUIRL ANDE	totem fer guirlande led 1w hauteur 1.5m/ 2m / 3m	11,00	49,00	539,00	20,00
ADMIRALVINT 38	ADMIRAL PROJECTEUR VINTAGE LUMINAIR 38 CM	7,00	14,00	98,00	20,00
ADMIRALVINT 54	ADMIRAL PROJECTEUR VINTAGE LUMINAIR 54 CM	4,00	21,00	84,00	20,00
GRADA1X1	BLOC STARWAY Gradateur 1x10A prise mono 16A	11,00	5,55	61,00	20,00

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	hi tower				
HITOWER	STRUCTURE PROLYTE Hi tower (embase + tete)	1,00	49,00	49,00	20,00
H30V200	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-200/ 2M	4,00	10,50	42,00	20,00
H30V029	STRUCTURE PROLYTE Element H30V-029/ 029m	3,00	2,80	8,40	20,00
LOCATION	leste 1t	4,00	17,50	70,00	20,00
GUIRLANDE	Guirlande lumineuse LEBLANC 400 STARFLASHS	144,00	2,5	360,00	20,00
VENTE	drisse nylon 8mm 100m	2,00	102,00	204,00	20,00
	arche d entree et sortie				
CERCLEH30D	STRUCTURE PROLYTE Cercle X30D D 2M	2,00	70,00	140,00	20,00
3DT	STRUCTURE PROLYTE Pièce d'angle H30V-017 3D/T	8,00	12,50	100,00	20,00
H30V200	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-200/ 2M	12,00	10,50	126,00	20,00
PLATINELOU RDE05	STRUCTURE ASD Platine lourde D 0.50M	8,00	14,00	112,00	20,00
	eclairage site				
ICEKOLOR	PROJECTEUR AUTO ICEKOLOR 500 FCW IP65 wireless DMX AYRTON	4,00	105,00	420,00	20,00
MODULED	PROJECTEUR AUTO Moduled RVB IP65 AYRTON	30,00	28,00	840,00	20,00
PARKOLOR12 0	parkolor 120 STARWAY source 1 led COB RGBW 120W ZOOM BEAM 7° à 39° IP 65	30,00	35,00	1 050,00	20,00
WIDEKOLOR	PROJECTEUR AUTO widekolor Par à led STARWAY	10,00	28,00	280,00	20,00
PARLEDCAM EO	PROJECTEUR CAMEO ZENIT B60 PAR LED 15W RGBW IP65 BATTERIE LITHIUM 15W +DIFFUSEURS	12,00	35,00	420,00	20,00
GRANMA2L	CONSOLE MA GrandMA 2 LIGHT	1,00	245,00	245,00	20,00
ELC	DMX HF ELC	4,00	28,00	112,00	20,00
BOOSTER	Booster de ligne DMX OXO/ CELCO	5,00	21,00	105,00	20,00
BOULE	Boule a facettes LE BLANC+ Moteur	1,00	18,67	18,67	20,00
	cablage				
	16a				
	60 x 3m 60 x 5m 35 x 10m 35 x 20m 40 doublette 4 quadruplettes				
	multi				
	10 x 20m 10 x 10m 15fm 15 ff				
	dmx 5p				
	20x3m 20x5m 20x10m 20x20m 5x 100m				
	dmx 3p				
	40x3m 40x5m 30x10m 20x20m 3 x 100m				
PRESTATION	PRESTATION REGISSEUR CONCEPT + transport	1,00	700,00	700,00	20,00
	festival cirque d ete				
	livraison le 24 juillet reprise le 3 aout				

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
TRANSPORT	PARTICIPATION TRANSPORT excentriques	2,00	48,69	97,38	20,00
115XT	ENCEINTE 115 XT HIQ L'ACOUSTICS	2,00	24,00	48,00	20,00
SB18	ENCEINTE L'ACOUSTICS SB 18 (sub grave)	2,00	15,00	30,00	20,00
LA8	AMPLIS LA8 / 4x2000w L'ACOUSTICS	2,00	60,00	120,00	20,00
ALT300	PIED TELESCOPIQUE ASD 50 kg 3m	2,00	6,00	12,00	20,00
MULTI20	MULTIPARE AUDIO 20 paires 50M Boîtier de scène éclaté façade 2 gp	1,00	18,60	18,60	20,00
LIGHTCO24	CONSOLE MA Light commander 24/48	1,00	57,00	57,00	20,00
H30V200	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-200/2M	6,00	9,00	54,00	20,00
PLATINELOU RDE08	STRUCTURE ASD Platine lourde D 0.80M	6,00	15,00	90,00	20,00
ALT400	PIED TELESCOPIQUE ASD 60 kg 4m	2,00	9,00	18,00	20,00
GRADA12X2	BLOC MA Gradateur 12x2.3kw	1,00	33,00	33,00	20,00
	16a 10x2m 10x5m 5x10m 5x20m 15 biblite 10 triplete cable 32 30m multi 2x10m 3x20m 1x30m				
LOCATION	LOCATION kit rallonge  the good place 2 j	1,00	40,00	40,00	20,00
115XT	ENCEINTE 115 XT HIQ L'ACOUSTICS	2,00	22,00	44,00	20,00
SB18	ENCEINTE L'ACOUSTICS SB 18 (sub grave)	2,00	13,75	27,50	20,00
LA8	AMPLIS LA8 / 4x2000w L'ACOUSTICS	2,00	55,00	110,00	20,00
X8	ENCEINTE X8 HIQ L'ACOUSTICS	3,00	13,75	41,25	20,00
LA4	AMPLI LA4X / 4X1000W L'ACOUSTICS	1,00	49,50	49,50	20,00
ALT300	PIED TELESCOPIQUE ASD 50 kg 3m	5,00	5,50	27,50	20,00
MULTI20	MULTIPARE AUDIO 20 paires 50M Boîtier de scène éclaté façade	1,00	17,05	17,05	20,00
PSM900	EAR MONITOR SHURE PSM900	1,00	38,50	38,50	20,00
SHURECOUT EUR535	Shure ecouteur intra auriculaire 2 voies translucide - SSP SE535-CL	1,00	11,00	11,00	20,00
U4DPOCKET	MICRO HF SHURE U4D Diversity pocket mini jack	1,00	41,25	41,25	20,00
U4DSM58	MICRO HF SHURE U4D Diversity Micro SM58	3,00	41,25	123,75	20,00
KM184	MICRO NEUMANN KM 184	1,00	16,50	16,50	20,00
SM58	MICRO SHURE SM 58	1,00	4,40	4,40	20,00
DIBSS	DI ACTIVE BSS 2 gp 1 pied embase ronde 1pp	4,00	4,40	17,60	20,00
PC1000	PROJECTEUR TRAD SELECON Plan convexe 1000W (9kg)	3,00	4,40	13,20	20,00
CYCLI500	PROJECTEUR TRAD SELECON Cyclode 500W (avec c.flux) (5.8 kg)	2,00	3,85	7,70	20,00
CABLE32TRI	Câble 32 A TETRA P17 32A 25m	1,00	8,80	8,80	20,00
	d construction 3j				

Siret : 41516332800032 - APE : 9002Z - N° TVA intracom : FR05415163328 - Capital : 20 000,00 €

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
115XT	ENCEINTE 115 XT HIQ L'ACOUSTICS	10,00	24,00	240,00	20,00
SB18	ENCEINTE L'ACOUSTICS SB 18 (sub grave)	2,00	15,00	30,00	20,00
ALT300	PIED TELESCOPIQUE ASD 50 kg 3m	10,00	6,00	60,00	20,00
LA8	AMPLIS LA8 / 4x2000w L'ACOUSTICS	5,00	60,00	300,00	20,00
TF1	CONSOLE YAMAHA TF1 16 in/ 12 bus	1,00	72,00	72,00	20,00
UR4DB57	MICRO HF SHURE UR4D Diversity B87	1,00	45,00	45,00	20,00
DIBSS	DI ACTIVE BSS	4,00	4,80	19,20	20,00
	entre nous				
115XT	ENCEINTE 115 XT HIQ L'ACOUSTICS	2,00	24,00	48,00	20,00
SB18	ENCEINTE L'ACOUSTICS SB 18 (sub grave)	2,00	15,00	30,00	20,00
LA8	AMPLIS LA8 / 4x2000w L'ACOUSTICS	2,00	60,00	120,00	20,00
X8	ENCEINTE X8 HIQ L'ACOUSTICS	4,00	15,00	60,00	20,00
LA4	AMPLI LA4X / 4X1000W L'ACOUSTICS	1,00	54,00	54,00	20,00
ALT300	PIED TELESCOPIQUE ASD 50 kg 3m	6,00	6,00	36,00	20,00
UR4DB58A	MICRO HF SHURE UR4D Diversity B58A	2,00	45,00	90,00	20,00
UR4DPOCK	MICRO HF SHURE UR4D Diversity pocket	3,00	45,00	135,00	20,00
DPA4088	MICRO DPA 4088 (micro casque)	1,00	27,00	27,00	20,00
	2gp				
PARKOLOR120	parkolor 120 STARWAY source 1 led COB RGBW 120W ZOOM BEAM 7° à 39° IP 65	8,00	30,00	240,00	20,00
LIGHTCO24	CONSOLE MA Light commander 24/ 48	1,00	57,00	57,00	20,00
H30V200	STRUCTURE PROLYTE Elément H30V-200/ 2M	4,00	9,00	36,00	20,00
PLATINELOU RDE	STRUCTURE PROLYTE Platine lourde D 1 M	2,00	21,00	42,00	20,00
	4 tube 50 2m				
	8 collier rotatif				
ALT400	PIED TELESCOPIQUE ASD 60 kg 4m	2,00	9,00	18,00	20,00
GRADA24	BLOC MA Gradateur 24x2.3 kw	1,00	66,00	66,00	20,00
	16a				
	15x2m 15x5m 10x10m 5x20m 15 biblites 10 triplete				
	multi				
	3x20m 1x30m				
	kit global xlr				
	5p				
	5x20m 10x10m 10x5m 10x2m				
	3p				
	10x20m 20x 10m 20x5m 10x2m				
	4 multi 20m 4 xlr				
CAPA1M	Passage de cable / 1 m/ 3 voies	20,00	6,85	137,03	20,00

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
VENTE	gaff danse noir	6,00	4,29	25,74	20,00
VENTE	gaff danse blanc	2,00	4,29	8,58	20,00
VENTE	gaff blanc	3,00	8,30	24,90	20,00
VENTE	gaff blanc	10,00	8,30	83,00	20,00

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	9 092,62	1 818,52
20,00	907,38	181,48

Total HT	10 000,00
Total HT Net	10 000,00
Total TVA	2 000,00
Total TTC	12 000,00
Acomptes	0,00
Net à payer	12 000,00 €

Pour le Maire de Niort  
et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Siret : 41516332800032 - APE : 9002Z - N° TVA intracom : FR05415163328 - Capital : 20 000,00 €



  
Sophie MOUNIÉ





**Pôle Vie de la Cité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Décision N°2020-268**

**JOUR DE VRAC 2020 - Contrat de commande artistique avec LA  
COMPAGNIE LA CHALOUPE  
pour le projet artistique "JOUR DE VRAC"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort soutient l'emploi dans le secteur culturel et entend favoriser la découverte des œuvres par le public, dans le respect des consignes sanitaires et de sécurité, suite à la pandémie du covid-19 ;

Considérant que le producteur coordonne la réalisation d'un projet de spectacle vivant dans l'espace public associant une quarantaine d'artistes et techniciens professionnels du Niortais, qui, parti d'une initiative artistique individuelle, rassemble et présente des extraits de spectacles existants ou créés pour l'occasion ;

La ville de Niort a décidé de s'associer à la réalisation de ce projet en qualité de Commanditaire d'une œuvre collective et a demandé à LA COMPAGNIE LA CHALOUPE, qui a accepté, de faire une représentation du projet intitulé « JOUR DE VRAC » le 04 juillet 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec LA COMPAGNIE LA CHALOUPE  
Adresse : 30 chemin des Côteaux Ribray – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 500,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat de commande artistique annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de commande artistique

## Entre les soussignés :

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée LE COMMANDITAIRE, d'une part,

**Et**

## **LA COMPAGNIE LA CHALOUPE**

**Adresse :** 30 Chemin des Côteaux de Ribray – 79000 NIORT

**Numéro SIRET :** 342 587 052 00040 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** FR18 448 572 040

**Numéro de licence :** 2-1079870

**Téléphone :** 06 70 21 36 86

**Email :** samuel.suire@compagnie-chaloupe.com

Représentée par : **Fabienne JOLY**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

## **Préambule :**

A- Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort soutient l'emploi dans le secteur culturel et entend favoriser la découverte des œuvres par le public, dans le respect des consignes sanitaires et de sécurité, suite à la pandémie du covid-19.

B- Le Producteur coordonne la réalisation d'un projet de spectacle vivant dans l'espace public, associant une quarantaine d'artistes et techniciens professionnels du Niortais. Partie d'une initiative artistique individuelle, ce projet rassemble et présente au public des extraits de spectacles existants ou créés pour l'occasion.

La Ville de Niort a décidé de s'associer à la réalisation de ce projet en qualité de Commanditaire d'une œuvre collective. Le présent contrat précise les modalités de cette commande.

## **Article 1- Objet :**

Le Producteur s'engage à réaliser et mettre en œuvre un projet artistique intitulé « *Jour de vrac* ». Il garantit la présence des artistes et techniciens nécessaires à la réalisation du projet le samedi 4 juillet 2020, de 15H à 21H, date de la présentation au public dans les jardins de la Brèche à Niort.

## **Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur s'engage à réaliser une présentation publique de son projet artistique intitulé « *Jour de vrac* », sous forme de parcours d'une durée d'environ 40 minutes pour les spectateurs accueillis individuellement, le samedi 4 juillet 2020 dans les jardins de la Brèche à Niort.

Le Producteur garantit la cohérence du projet présenté et en assume l'entière responsabilité artistique.

Le Producteur garantit être le représentant dûment habilité des artistes participant à ce projet pour la signature des présentes.

Le Producteur fournira la présentation de ce projet entièrement montée sur le plan technique. Il garantit être totalement autonome dans l'organisation technique de la représentation du projet « *Jour de vrac* ».

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

La présentation de *Jour de vrac* comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa réalisation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

Le Producteur garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

Le Producteur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public et en assume l'entière responsabilité.

En période de crise sanitaire COVID 19, le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur et en assume l'entière responsabilité.

Le Producteur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : les Jardins de la Brèche à Niort pour le montage, la réalisation et le démontage de la présentation au public du projet « *Jour de vrac* » le samedi 4 juillet 2020.

Le Producteur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

Le Producteur assurera en outre le service général du lieu des représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au projet et à la présentation publique de *Jour de vrac*, charges sociales et fiscales comprises.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

Il devra également se conformer à la réglementation en vigueur en cas d'emploi de bénévoles.

## **Article 3- Obligations du Commanditaire :**

En matière de publicité et d'information, le Commanditaire s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera les mentions obligatoires.

Afin de permettre au Commanditaire d'assurer la promotion et la publicité du projet artistique, le Producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité des représentations, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation de la création artistique.

#### **Article 4- Droits de propriété – accès à la présentation du projet - vente :**

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété du projet artistique, objet des présentes, en faveur de quiconque.

Dans toute utilisation ultérieure de la création « *Jour de vrac* », le Producteur s'engage à faire figurer la mention : « *création réalisée avec le soutien de la Ville de Niort* ».

Pour le public visiteur, l'accès à la présentation du projet est gratuit.

#### **Article 5 - Prix :**

Le Commanditaire s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce qui précède la somme globale de **10 500 € net de taxes (dix mille cinq cents euros)**.

Ce prix inclut les droits d'auteurs et droits voisins relatifs à la représentation de *Jour de vrac* le 04/07/2020.

Le Producteur assurera les déclarations liées à cette représentation auprès des sociétés d'auteurs et en assurera le paiement.

#### **Article 6 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au Producteur par le Commanditaire comme mentionné à l'article 4, sera effectué, sur présentation de facture, dans un délai de 30 jours après la dernière représentation et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de LA COMPAGNIE DE LA CHALOUPE sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

#### **Article 7 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

#### **Article 8 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques des représentations, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie des représentations nécessitera l'accord du Producteur.

**Article 9 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 10 – Dispositions générales :**

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

Le contrat est formé lorsque le Producteur et le Commanditaire l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

**Article 11- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.  
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 01 juillet 2020 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

*lu et approuvé*  
P10  
~~COMPAGNIE CHALOUPE~~  
30 ch. des Coteaux de Ribray  
79000 NIORT  
05 49 73 53 17  
www.compagnie-chaloupe.com  
342 587 052 00040 - 9001 Z

Le Commanditaire *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

*[Signature]*  
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de la Communication

Décision N°2020-212

**CHAMOIS NIORTAIS -  
Achat de prestation de communication -  
Saison 2019/2020**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 0000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020;

Considérant que, la commune de Niort s'engage chaque année aux côtés des acteurs sportifs du niortais et notamment auprès de la S.A.S.P. CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB, pour privilégier les fonctions sociales, éducatives et solidaires du sport.

Pour se faire, un achat de prestations de communication auprès de la S.A.S.P. CHAMOIS NIORTAIS est envisagé pour la saison 2019/2020 ;

Considérant, par ailleurs, la couverture médiatique, dont bénéficie l'équipe des Chamois Niortais, qui est susceptible de permettre le rayonnement de la Ville de Niort, sur le plan national ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la S.A.S.P. CHAMOIS NIORTAIS  
Adresse : 66 rue Henri Sellier 79000 NIORT.

**Art. 2 -**

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 16 000,00 € HT soit 19 200,00 € TTC et de mandater ces dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





**S.A.S.P.**  
**CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB**

VILLE DE NIORT  
Direction de la Communication  
Place Martin Bastard  
B.P. 516  
79022 NIORT CEDEX

Devis N°	20010001
Date	20/01/2020
Code client	CNIORTVI

**KARIM FRADIN**  
President

Création du club  
1925

Accession Division 1  
1987

Champion de France  
National 2006

Coupe de France  
1/4 de finaliste 1991

Coupe de la Ligue  
1/4 de finaliste 1996  
1/2 finaliste 2001

Challenge F.F.F.  
Meilleur Club de Jeunes 2011

Coupe Gambardella  
1/2 finaliste 2007

Championnat National U19  
1/2 finaliste 2016

Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT	€
<b>Saison 2019/2020</b>				
<b>Prestations de communication :</b>				
- Résumé vidéo des matchs pros sur site internet	1,00	7 500,00	7 500,00	
- Tablette conférence de presse	1,00	7 500,00	7 500,00	
- Jeu-concours :	1,00	1 000,00	1 000,00	

A :  
Le :  
Signature :

(faire précéder votre signature de la mention "Bon pour accord")

Base HT	Taux	Montant TVA	Net à payer	
16 000,00	20,00%	3 200,00	19 200,00 €	EUR

En votre aimable règlement



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

**Bruno PAULMIER**

66, rue Henri Sellier  
BP 5 - 79001 Niort cedex

Tél. 05 49 79 40 20 / Fax : 05 49 79 57 69

**CHAMOISNIORTAIS.FR**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-238

Rue Basse et rue Jean Migault - Fourniture de bornes demi-sphère

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des travaux de la rue Basse et de la rue Jean Migault, il est nécessaire d'acheter des bornes demi-sphères qui seront posées par les agents de la régie Voirie ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SAS VM DISTRIBUTION  
Adresse : Route de La Roche – 85260 L'HEBERGEMENT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 096,00 € HT soit 7 315, 20 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



LNTP NIORT

1540 ROUTE DE ST FLORENT  
CHAMP PROT  
79230 AIFFRES  
TEL:0549778695 FAX:0549778696

Offre de Prix No 2114699925

CE DOCUMENT N'AUTORISE PAS L'ENLEVEMENT DE MATERIAUX

S.A.S au Capital de 5.973.300 Euros  
337 587 422 R.C.S. La Roche sur Yon  
APE 4673 A -Code TVA: FR 22 337 587 422  
Siege Social : VM DISTRIBUTION  
Rte de la Roche - 85260 L'Herbergement

VILLE DE NIORT- SERV.VOIERIE

DIRECTION BUDGET  
COMPTABILITE - BP 516  
79022 NIORT CEDEX

Tel :                      Port :                      Fax :  
Ref : DEMI SPHERE  
2210

Date	N° Compte	Page
05/06/20	PA044729	1(1)

Suivi par :  
ATC : 331A - OFP

Code Article	Désignation	Qté.	Long. Poids Capacité	Largeur	Epaisseur	Surface Volume	Uni. Vte	Prix Unitaire HT (en EUR)	TVA	Prix Total HT (en EUR)
99AS002	BORNE DEMI SPHERE D300	50				50	UNI	116,00	20	5 800,00
99PS003	FRAIS DE PORT	1				1	UNI	296,00	20	296,00

INFORMATION : Les produits non stockés sur notre site ou de contre marque ne seront ni repris ni échangés. Les produits retournés, inscrits sur notre plan de vente seront soumis à une décote de 25%. Tous les produits non conforme à la revente (sales, abimés, pièces manquantes, provenance non justifiée, etc...) ne seront pas repris.



Pour le Maire de Niort et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

Cette offre (Hors produits métallurgiques) est valable 30 jours à compter de la date d'émission et révisable en fonction des conditions économiques du marché. Sauf spécification contraire, les prix proposés sont DEPART hors transport. Pour toute commande d'éléments sur mesure un acompte d'au moins 30% est perçu à la signature Conditions générales de vente figurant au verso, lues et approuvées.

Qualité de service



**PROTOCOLE DE SECURITE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT**  
art. R237-1 et suivant du code du travail

Merci:

- de porter des chaussures de sécurité et des gants de protection.
- de respecter les limitations de vitesse (10 km/h maxi).
- de ne pas utiliser le matériel de VM.
- d'arrêter vos moteurs en stationnement.
- de vous laisser servir par un magasinier.
- d'être attentif aux risques de surcharge et à l'arrimage qui sont sous votre responsabilité de professionnel.

	EUR
TOTAL HT	6 096,00
TOTAL TVA	1 219,20
TOTAL TTC	7 315,20 €

Bon pour commande des articles ci-dessus désignés.

Date :

Signatures :

21 JUIL. 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-266

Fourniture de deux caissons acier pour véhicule neuf 12 T

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à l'acquisition de deux véhicules 12 T, il y a lieu d'acquérir les caissons nécessaires ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SARL CARROSSERIE INDUSTRIELLE MELLOISE  
Adresse : ZA SUD - 23 route de Chizé - 79370 CELLES SUR BELLE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 280,00 € HT soit 15 936,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



ZA SUD - 23 route de Chizé  
79370 CELLES SUR BELLE  
Tel : (+33) 05.49.79.98.21  
Fax : (+33) 05.49.79.92.72  
  
www.cim-carrosserie.fr  
info@cim-carrosserie.fr

Certifié Opérateur Qualifié



**Devis N° 1956**

Date	Vos Réf.
10/06/2020	

**MAIRIE DE NIORT**

A l'attention de  
**VILLE DE NIORT**  
1 PLACE M BASTARD  
PATRIMOINE ET MOYENS  
HOTEL ADMINISTRATIF  
79027 NIORT CEDEX

Tel :

Condition de port	Condition de Règlement
	<b>100 %</b> <del>30% A LA COMMANDE - LE SOLDE A LA LIVRAISON</del>

Offre suivie par M. THEPHANY Yann, Téléphone : 07.69.59.45.83, Email : yann.thephany@cim-carrosserie.fr

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre consultation et vous communiquons ci-après notre meilleure proposition pour la réalisation de :

Pièce / Désignation	Quantité	Px U Net H.T	Total HT
CAISSON REHAUSSE LAT+AR	1,000	6 990,0000 €	6 990,00 €
<b>CAISSE ENTREPRENEUR RIDELLES RABATTABLES</b>			
<b>ACIER CLASSE 1</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Longueur intérieure caisson : 4,50 m</li> <li>-Largeur intérieure caisson : 2,30 m</li> <li>-Hauteur intérieure caisson : 0,50 m</li> <li>-Volume du caisson : 5,2 m<sup>3</sup></li> <li>-Voie du caisson : 1.060</li> <li>-Hauteur d'anneau à l'axe : 1.425 mm</li> <li>-Epaisseur tôle fond : 4,0 mm</li> <li>-Type de plancher : Nuance du fond : standard</li> <li>-Epaisseur de tôle de coté : 2,5 mm</li> <li>-Type de tôle de coté : Nuance des cotés : standard</li> <li>-Pas des traverses de fond : 625 mm</li> <li>-Poteaux arrière : Amovibles</li> <li>-Type de porte : Portes 2 battants</li> <li>-Rouleaux de caisse : Rouleaux 146x200</li> <li>-Cote extérieure des rouleaux: 2.100 mm</li> <li>-Réhausse latérale : Grillagée petite maille</li> <li>-Réhausse arrière 2 vantaux</li> <li>-Porte échelle avant OUI</li> <li>-Porte échelle avant tolé : OUI</li> <li>-Hauteur porte échelle/sol : 0 mm</li> <li>-Nombre de ridelles par cotés: 2 Pce</li> <li>-Anneau d'arrimage standard : OUI</li> <li>-Position anneau d'arrimage : 2x7T sur IPN AV Ht. 500</li> <li>-Pions de bâche : OUI</li> <li>-Jointage de la caisse : OUI</li> <li>-Type de finition extérieure : Apprêt et laque polyuréthane</li> <li>-Couleur RAL : <b>A DEFINIR</b></li> </ul>			
CAISSON REHAUSSE LAT	1,000	6 290,0000 €	6 290,00 €
<b>CAISSE ENTREPRENEUR RIDELLES RABATTABLES</b>			
<b>ACIER CLASSE 1</b>			





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-267

Fourniture de quatre caissons aluminium pour véhicule neuf 3,5 T

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à l'acquisition de quatre véhicules 3,5 T, il y a lieu d'acquérir les caissons nécessaires ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SARL CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE  
Adresse : ZA La Grange Laidet 2 – 8, rue Alfred Nobel – BP 39314 – 79043 NIORT CEDEX 9

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 690,00 € HT soit 21 228,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





**PALFINGER** 

## CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE

ZA, La Grange Laidet 2 • 8, Rue Alfred Nobel • BP 38314 • 79043 NIORT CEDEX 9

t 05 49 79 00 22 • f 05 49 73 95 59 • www.cin79.fr  
Livraison Magasin ☎ 05 49 79 97 86 = 05 49 79 97 80

Ville de NIORT  
Service Garage  
24, Rue de la Chamoiserie  
79000 NIORT

A l'attention de \_\_\_\_\_

Niort le 01/07/2020

**Devis N° DEV32442-02**

*Validité du devis : 1 mois*

**Contre Marque :**

### 1 CAISSON RIDELLES RABATTABLES ALU

**Yorick BEN ABDESSELEM**  
Technico-commercial VUL  
07.86.90.84.15  
yorick@cin79.fr



Agence CIN 85 : Zone des Ajoncs - Rue Henry Bessemer • 85000 LA ROCHE SUR YON • t 02 51 09 01 70 • f 02 51 09 01 71  
Agence CIN 87 : 6 rue Pierre et Marie Curie - ZA • 87640 RAZES • t 05 55 03 29 31 • f 05 55 03 29 01 • cin87@orange.fr

SARL SCOP à capital variable • Siège Social : 8, Rue Alfred Nobel • Code APE 2920 Z • RCS NIORT B 330042912 (B4 B 71) • SIRET 330 042 912 000 31 • N° TVA Intracommunautaire FR 84 330 042 912





# CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE

ZA, La Grange Laidet 2 • 8, Rue Alfred Nobel • BP 38314 • 79043 NIORT CEDEX 9

☎ 05 49 79 00 22 • ☎ 05 49 73 95 59 • www.cin79.fr

Livraison Magasin : ☎ 05 49 79 97 86 • ☎ 05 49 79 97 80

**PALFINGER**



## FOURNITURE DE 4 CAISSONS ALU ET REHAUSSES

**DIMENSIONS UTILES : 3200 x 2000 x 400 mm**

### DESCRIPTIF :

Berce aluminium

Hauteur de crochet 920 mm (normalisé)

Largeur de berce 1060 mm

2 rouleaux arrière acier pour la dépose

**Fond** : Plancher, épaisseur 30 mm alu lisse.

**Face avant** : Aluminium, hauteur 1200 mm, pleine avec renforts pour crochets

**Ridelles** : Latérales plaquées, en profil aluminium monobloc ép 40 mm avec paroi 4 mm.

Hauteur 400 mm

Fermeture des ridelles à leviers encastrées.

Poteaux arrière fixes Hauteur 500 mm.

**Porte arrière** : 2 vantaux, en profil extrudé aluminium, épaisseur 40 mm, hauteur 500 mm.

Goussets pour rehausse.

Poids : 300 kgs

**4 jeux de réhausse latérales ajourées alu**

**1 jeu de réhausse arrière alu 2 parties**

### PRIX TOTAL DE L'ENSEMBLE

<b>Total Net H.T. :</b>	17 690.00	€
<b>TVA :</b>	3 538.00	€
<b>T.T.C. :</b>	21 228.00	€

DELAI : 8 SEMAINES A LA COMMANDE

### BON POUR COMMANDE

Je déclare accepter les conditions particulières au recto du présent devis ainsi que les conditions générales de vente figurant au verso, notamment la cause de réserve la propriété par laquelle le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à complet encaissement du prix et la clause d'élection de domicile et de juridiction au terme de laquelle en cas de contestation le tribunal de commerce du siège sera seul compétent

**Nom du signataire :**

21 JUL. 2020

**Date :**

**Signature et cachet :**



Pour la Mairie de Niort  
et ses services

Services Techniques  
Gwendoline LUTHE

**Conditions de règlement : Conditions habituelles ou par un organisme de financement**



Agence CIN 85 : Zone des Ajoncs - Rue Henry Bessemer • 85000 LA ROCHE SUR YON • ☎ 02 51 09 01 70 • ☎ 02 51 09 01 71  
Agence CIN 87 : 6 rue Pierre et Marie Curie - ZA • 87640 RAZES • ☎ 05 55 03 29 31 • ☎ 05 55 03 29 01 • cin87@orange.fr

SARI SCOP à capital variable • Siège Social : 8, Rue Alfred Nobel • Code NPS 0920 L • RCS NIORT 5333042912 (84 67 01) • SIRET 5330 042 912 300 51 • N° TVA Intracommunautaire FR 34 330 042 912

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

### 1- Application, opposabilité, modifications des conditions générales de vente et de prestation de services.

Les présentes conditions générales de vente et de prestation de services s'appliquent de façon exclusive à toutes les ventes et prestations réalisées par le CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE (ci-après dénommée : « CIN ») auprès de ses Clients professionnels.

Par « Prestations », il faut entendre la fabrication, l'assemblage et la maintenance de carrosseries industrielles.

Par « Produits », il faut entendre tous les éléments d'équipement fabriqués et assemblés sur les véhicules, ainsi que les compacteurs et les caissons.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que catalogues, prospectus etc. émis par CIN et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à CIN, quel qu'il soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que CIN ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

### 2- Commandes

2-1 Par commande, il faut entendre tout devis détaillé, dûment rempli et signé par le Client portant sur les Prestations et Produits.

Le devis est établi eu égard aux déclarations faites par le Client.

Si la Prestation envisagée la nécessite, CIN réalise en considération des paramètres techniques et des besoins du Client, une étude de faisabilité. Cette étude est validée par le Client.

Le Client retournera le devis signé avec la mention « bon pour accord » et sauf dispositions contraires, il devra être accompagné d'un chèque d'acompte dont le montant est précisé sur le bon de commande.

Les commandes sont approuvées et confirmées par écrit avec envoi d'un accusé de réception de la commande récapitulant l'ensemble des prestations réalisées par CIN dans les 15 jours ouvrés de leur réception. Le Client doit retourner un exemplaire de l'accusé de réception signé et revêtu de la mention « Bon pour accord » sous un délai de huit jours à compter de sa réception, faute de retour dans le délai imparti, CIN considère que le Client a donné son accord.

En cas d'annulation de la commande par le Client en dehors des cas prévus par la Loi, l'acompte sera conservé par CIN.

En cas d'annulation de la commande par CIN, l'acompte sera reversé au Client.

2-2 CIN se réserve le droit de corriger toute erreur qui pourrait survenir lors de l'enregistrement de commande et n'encourra aucune responsabilité de ce fait.

Toute modification de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit dans les 5 jours ouvrables à partir de la réception de l'accusé de réception de la commande et si CIN l'a expressément acceptée.

Les fournitures additionnelles à la commande feront l'objet d'un nouveau contrat mentionnant les prix, conditions, délais etc, qui les concernent.

3- Prix : Les prix correspondent à ceux indiqués sur le devis. Ils sont exprimés en euros, hors taxes, fermes et non révisables pendant la durée de validité du devis qui est de 3 mois.

### 4- Paiement

#### 4-1 Modalités de paiement

CIN n'accorde pas d'escompte.

Sauf dispositions contraires, les modalités de règlements sont les suivantes :

Le Client verse à l'acceptation de la commande un acompte dont le montant est précisé sur le bon de commande.

Le Client versera le solde restant dû dès réception de la facture. (100%)

Le Client s'engage à régler ses commandes à CIN par virement, par chèque bancaire ou par le biais d'un organisme de financement.

En cas de règlement au moyen d'un organisme de financement, le Client doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires avant la livraison des Produits.

#### 4-2 Retard, défaut de paiement

En cas de retard de paiement, CIN pourra d'une part suspendre la livraison et l'exécution de tout ou partie des commandes en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Conformément à l'art. L441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble à CIN, et dès le premier jour de retard :

- A l'application d'un intérêt de retard, calculé sur l'intégralité des sommes restant dues, égal à 3 fois le taux d'intérêt légal,
- A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble à CIN qui pourra demander, en référé, la restitution des Produits livrés, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Le Client supportera les frais et risques de la restitution des Produits qui doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la résiliation.

En cas de transformation des Produits, les droits de CIN s'exerceront au prorata de la valeur, soit sur le produit transformé, soit sur le nouveau produit obtenu à partir de la transformation.

### 5- Livraison

5-1 Le délai de livraison est celui figurant sur l'accusé de réception de commande. Le délai de livraison est déterminé par la date de réception du châssis.

Le délai de livraison est donné à titre indicatif.

Sauf accord contraire, la livraison s'effectue dans les locaux de CIN.

Le Client doit procéder au retrait au plus tard dans les 10 jours de la réception de la fiche de mise à disposition transmise par CIN. A défaut de retrait des marchandises dans les délais convenus, CIN se réserve la possibilité de facturer des frais supplémentaires relatifs à l'attente et aux stockages des Produits.

5-2 Les informations concernant la disponibilité des Produits transmises par CIN, l'indisponibilité définitive ou le report éventuel de la date de livraison ou d'exécution des prestations ne saurait engager la responsabilité directe ou indirecte de CIN, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le Client, retenue ou annulation de commande en cours si elles ne sont pas liées à un comportement fautif de la part de CIN.

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison, le Produit n'a pas été livré ou la prestation n'a pas été exécutée, pour tout autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant CIN de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, la réglementation ou l'exigence de la puissance publique, ou tout autre événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle de CIN.

CIN tiendra le Client au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers CIN, qu'elle qu'en soit la cause.

### 6- Réception

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Produits par rapport aux Produits commandés indiqués sur le bordereau de livraison, doivent être formulées par écrit sur le bon de livraison et confirmées par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la marchandise.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à CIN toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. CIN ou tout expert désigné par lui pourra notamment contrôler si les Produits ont été utilisés par le Client dans des conditions optimales et requises en la matière.

### 7- Retours

Le retour ne sera possible que si CIN a validé la non-conformité des Produits ou si l'expertise conclut à une cause étrangère.

Toute commande retournée sans l'accord de CIN sera tenue à la disposition du Client et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Le Produit restera sous la responsabilité du Client jusqu'au jour de la prise en charge par CIN. Le Produit devra être stocké à l'abri pour éviter toutes dégradations liées au stockage et aux intempéries.

Si un retour du Produit est jugé nécessaire par CIN, le retour s'effectue à la charge du Client.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Produits livrés, dûment constaté par CIN dans les conditions prévues ci-dessus, le Client pourra obtenir la remise en état ou l'établissement d'un avoir au choix de CIN, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

### 8- Garantie

8-1 CIN réalise ses prestations conformément à la réglementation et normes en vigueur.

8-2 CIN ne donne aucune garantie des défauts apparents, décelables après examen normal du produit, pouvant affecter ledit produit livré qui n'aurait pas été signalé par le Client dans les conditions stipulées aux articles 6 et 7 des présentes.

8-3 Conformément à l'article 1641 du Code Civil, CIN est tenue de la garantie légale des vices cachés.

8-4 Sans préjudice de ce qui précède, une garantie de 12 mois est accordée pour les équipements neufs. La garantie comprend le remplacement des pièces défectueuses et la main d'œuvre. Toutefois, les déplacements effectués par CIN resteront à la charge exclusive du Client.

La garantie est subordonnée à l'utilisation normale et conforme à la destination du Produit comme précisée à l'article 9.

CIN ne saurait être tenue responsable suite à une intervention d'un tiers sur les matériels ou véhicules réparés.

### 9- Conditions d'utilisation

#### 9-1 Généralités

La mise en main et la démonstration des fonctionnalités du Produit sont effectuées dans les locaux de CIN le jour de la livraison. Le Client doit suivre cette formation. CIN préconise au Client de faire suivre cette formation par l'utilisateur habituel du matériel.

Les Produits sont garantis pour un emploi quotidien d'une durée maximale de 8 heures.

Le Client doit utiliser les Produits conformément aux notices, recommandations, aux manuels d'utilisation et aux consignes générales de sécurité. A ce titre, CIN ne garantit pas les défauts et ne sera tenue responsable des dommages qui pourraient survenir suite à une utilisation non conforme des Produits.

Le paramétrage du véhicule sur lequel le Produit est monté, s'effectue dans les ateliers de CIN, il est à la charge du concessionnaire.

#### 9-2 Prestations réalisées sur les véhicules

Conformément au code de la route, pour les véhicules carrossés et dont le matériel a été effectivement monté par CIN, la livraison du Produit sera accompagnée des documents imposés par la réglementation en vigueur.

Les Prestations réalisées par CIN ne comprennent pas la demande et les démarches d'immatriculation.

CIN est qualifié pour signer et délivrer des procès-verbaux de contrôle de conformité initial pour les véhicules carrossés sous sa responsabilité, afin de permettre l'immatriculation et d'éviter le premier passage aux mines.

### 10- Réserve de propriété

CIN conservera la propriété des produits livrés jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80 335 du 12.05.1980).

Cependant, le transfert des risques s'effectue dès la sortie des locaux de CIN. En effet, pendant toute la durée de réserve de propriété, le client en tant que gardien de la chose est responsable de tout dommage ou perte survenant après la livraison. De même, il sera responsable d'une mauvaise utilisation rendant le produit impropre à toute utilisation. Le client supportera l'ensemble des frais et/ou dommages intérêts relatifs à la reprise des produits.

Conformément à l'article L. 621-122 du Code de Commerce, l'entreprise se réserve le droit de revendiquer entre les mains de son débiteur en redressement ou liquidation judiciaire les produits livrés mais non encore intégralement payés.

Tous les Produits restent la propriété de CIN tant qu'ils ne sont pas payés entièrement même lorsqu'ils ont été transformés en tout ou en partie.

### 11- Etudes - projets - plans

CIN conserve intégralement, si elle en est l'auteur, la propriété intellectuelle de ses projets, études et dessins qui ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés même partiellement de quelque façon que ce soit, sans son autorisation écrite et préalable. Ils doivent être restitués à première demande et ne peuvent être ni copiés ni remis à des tiers.

### 12- Election du domicile de juridiction

Pour toute action judiciaire, l'élection du domicile est faite au Tribunal de Commerce relevant du siège social de CIN, même en cas de pluralité des défendeurs, ce qui est expressément accepté par le Client. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente et de prestation de services serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente et de prestation de services resteront intégralement en vigueur.



Agence CIN 85 : Zone des Ajoncs - Rue Henry Bessemer • 85000 LA ROCHE SUR YON • ☎ 02 51 09 01 70 • 📠 02 51 09 01 71  
Agence CIN 87 : 6 rue Pierre et Marie Curie - ZA • 87640 RAZES • ☎ 05 55 03 29 31 • 📠 05 55 03 29 01 • cin87@orange.fr

SARL SCOP à capital variable • Siège Social : 8, Rue Alfred Nobel • Code APE 2920 Z • RCS NIORT B 330042912 (84 B 71) • SIRET 330 042 912 000 31 • N TVA Intracommunautaire FR 84 330 042 912



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de la Communication

Décision N°2020-200

**Election du Maire et des Adjoints - Conseil municipal  
du 26 mai 2020 - Sonorisation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020;

Considérant le souhait du Conseil Municipal nouvellement élu le 15 mars 2020 à l'issue du premier tour du scrutin municipal de procéder à la sonorisation de sa première séance, initialement prévue le 20 mars 2020, et destinée à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant par ailleurs le report de ce premier Conseil Municipal compte tenu de la pandémie COVID 19, et du confinement en résultant, qui a nécessité le report du Conseil Municipal à la date du 26 mai 2020,

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société TEDELEC EVENT

Adresse : ZI République1 – BP 1171 - 7 rue des Entrepreneurs- 86062 POITIERS CEDEX 09

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 723,80 € HT soit 9 268,56 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



Agence de Niort (Siège social) :  
2A avenue Normandie Niemen  
CS 98420  
79024 NIORT CEDEX  
Tél : 05 49 24 95 61



TEDELEC EVENT

Agence de Poitiers :  
ZI République 1 BP 1171  
7 rue des entrepreneurs  
86062 POITIERS CEDEX 09  
Tél : 05 49 41 39 32

DEVIS		<i>Ville de Niort</i>	
Référence pièce	: L200193	A l'attention de	
Date	: 14/05/2020	<i>Place M. Bastard</i> 79027	
Condition	: Règlement à 45j nets	NIORT CEDEX	
Dossier suivi par	: Edouard GUILBARD	France	
E mail	: edouard@tedelecevent.fr	Tel. :	Fax :

CONSEIL MUNICIPAL - DATE A CONFIRMER

Livraison	: Lun. 25/05/2020 à partir de 09:00	Lieu :	HOTEL DE VILLE
Utilisation	: Mar. 26 Mai 2020		1 Place Martin Bastard
Reprise	: Mar. 26/05/2020 dans l'après midi		79000 NIORT

Désignation	Prix base	Qté	Coef	Prix brut	Rem	Total HT
<b>Prestation annulée pour cause de confinement Covid-19 le 20/03/2020</b>						
CAMERA TOURELLE SONY SRG-360SHE	190,00 €	2	1,00	380,00 €	30%	266,00 €
TELECOMMANDE SONY RMIP10 POUR CAMERA TOURELLE	80,00 €	1	1,00	80,00 €	30%	56,00 €
CAMERA XDCAM SONY PMW300K1	200,00 €	1	1,00	200,00 €	30%	140,00 €
PIED CAMERA MANFROTTO 503 HDV	30,00 €	3	1,00	90,00 €	30%	63,00 €
CABLE SDI 100M	30,00 €	1	1,00	30,00 €	30%	21,00 €
MELANGEUR VIDEO PANASONIC AW-HS50	250,00 €	1	1,00	250,00 €	30%	175,00 €
MONITEUR FULL HD JVC DTV24L3D	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
ENREGISTREUR EXTERNE VIDEO DEVICES PIX250i	240,00 €	1	1,00	240,00 €	30%	168,00 €
ENCODEUR DE STREAMING MEDIA EXTRON SME 211	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
CONSOLE DE MIXAGE ALLEN&HEATH SQ5	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
MICRO HF MAIN SENNHEISER SKM2000	75,00 €	6	1,00	450,00 €	30%	315,00 €
ANTENNE SENNHEISER A1031U	20,00 €	2	1,00	40,00 €	30%	28,00 €
BOOSTER ANTENNE AB2D	10,00 €	2	1,00	20,00 €	30%	14,00 €
ENCEINTE AMPLIFIEE L'ACOUSTICS MTD108P	40,00 €	4	1,00	160,00 €	30%	112,00 €
TECHNICIEN AV	450,00 €	2	1,50	1 350,00 €		1 350,00 €
ASSISTANT	350,00 €	1	1,50	525,00 €		525,00 €
<b>Sous-total 'Prestation annulée pour cause de confinement Covid-19'</b>						<b>3 485,00 €</b>
<b>MATERIEL CAPTATION / SONORISATION le 26/05/2020</b>						
CAMERA TOURELLE SONY SRG-360SHE	190,00 €	2	1,00	380,00 €	30%	266,00 €
TELECOMMANDE SONY RMIP10 POUR CAMERA TOURELLE	80,00 €	1	1,00	80,00 €	30%	56,00 €
CAMERA XDCAM SONY PMW300K1	200,00 €	1	1,00	200,00 €	30%	140,00 €
PIED CAMERA MANFROTTO 503 HDV	30,00 €	3	1,00	90,00 €	30%	63,00 €
CABLE SDI 100M	30,00 €	1	1,00	30,00 €	30%	21,00 €
MELANGEUR VIDEO PANASONIC AW-HS50	250,00 €	1	1,00	250,00 €	30%	175,00 €
MONITEUR FULL HD JVC DTV24L3D	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
ENREGISTREUR EXTERNE VIDEO DEVICES PIX250i	240,00 €	1	1,00	240,00 €	30%	168,00 €
ENCODEUR DE STREAMING MEDIA EXTRON SME 211	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
CONSOLE DE MIXAGE ALLEN&HEATH SQ5	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
MICRO HF MAIN SENNHEISER SKM2000	75,00 €	6	1,00	450,00 €	30%	315,00 €
ANTENNE SENNHEISER A1031U	20,00 €	2	1,00	40,00 €	30%	28,00 €
BOOSTER ANTENNE AB2D	10,00 €	2	1,00	20,00 €	30%	14,00 €
ENCEINTE AMPLIFIEE L'ACOUSTICS MTD108P	40,00 €	4	1,00	160,00 €	30%	112,00 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

**Agence de Niort (Siège social) :**

2A avenue Normandie Niemen

CS 98420

79024 NIORT CEDEX

Tél : 05 49 24 95 61

**TEDELEC EVENT****Agence de Poitiers :**

ZI République 1 BP 1171

7 rue des entrepreneurs

86062 POITIERS CEDEX 09

Tél : 05 49 41 39 32

DEVIS		CAN	
Référence pièce	: L200193	A l'attention de	
Date	: 14/05/2020	140 Rue des Equarts	
Condition	: Règlement à 45j nets	CS 28770	
Dossier suivi par	: Edouard GUILBARD	79027 NIORTCEDEX	
E mail	: edouard@tedelecevent.fr	France	
		Tel. :	Fax :

CONSEIL MUNICIPAL - DATE A CONFIRMER

Livraison	: Lun. 25/05/2020 à partir de 09:00	Lieu :	HOTEL DE VILLE
Utilisation	: Mar. 26 Mai 2020		1 Place Martin Bastard
Reprise	: Mar. 26/05/2020 dans l'après midi		79000 NIORT

Oésignation	Prix base	Qté	Coef	Prix brut	Rem	Total HT
<b>Sous-total 'MATERIEL CAPTATION / SONORISATION'</b>						<b>1 610,00 €</b>
<b>INSTALLATION</b>						
TECHNICIEN AV	450,00 €	2	1,00	900,00 €		900,00 €
ASSISTANT	350,00 €	1	1,00	350,00 €		350,00 €
<b>Sous-total 'INSTALLATION'</b>						<b>1 250,00 €</b>
<b>PRESTATION</b>						
TECHNICIEN AV	450,00 €	2	1,00	900,00 €		900,00 €
ASSISTANT	350,00 €	1	1,00	350,00 €		350,00 €
<b>Sous-total 'PRESTATION'</b>						<b>1 250,00 €</b>

Bon pour accord  
 Le 20/05/2020  
 Pour le Maire de Niort  
 et par délégation  
 La Directrice Générale Adjointe  
 Sophie MOUNIC  
 Bruno PAULIN

<b>DELAI DE VALIDITE DU DEVIS : 1 MOIS</b>	<b>Remise 4 % :</b>	128,80 €
Sous réserve de disponibilité des matériels.	<b>Total HT Net :</b>	7 723,80 €
<b>Merci de nous confirmer votre accord par retour :</b>	<b>TVA 20 % :</b>	1 544,76 €
Date :	<b>Total TTC :</b>	9 268,56 €
Signature :	<b>Acompte :</b>	0,00 €
	<b>Net à payer :</b>	<b>9 268,56 €</b>

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

## Agence de Niort (Siège social) :

2A avenue Normandie Niemen

CS 98420

79024 NIORT CEDEX

Tél : 05 49 24 95 61



TEDELEC EVENT

## Agence de Poitiers :

ZI République 1 BP 1171

7 rue des entrepreneurs

86062 POITIERS CEDEX 09

Tél : 05 49 41 39 32

DEVIS		ville de Niort	
Référence pièce	: L200193	A l'attention de	
Date	: 14/05/2020		
Condition	: Règlement à 45j nets		
Dossier suivi par	: Edouard GUILBARD		
E mail	: edouard@tedelecevent.fr		
		79027 NIORT CEDEX	Fax :
		France	

## CONSEIL MUNICIPAL - DATE A CONFIRMER

Livraison	: Lun. 25/05/2020 à partir de 09:00	Lieu :	HOTEL DE VILLE
Utilisation	: Mar. 26 Mai 2020		1 Place Martin Bastard
Reprise	: Mar. 26/05/2020 dans l'après midi		79000 NIORT

Désignation	Prix base	Qté	Coef	Prix brut	Rem	Total HT
<b>Prestation annulée pour cause de confinement Covid-19 le 20/03/2020</b>						
CAMERA TOURELLE SONY SRG-360SHE	190,00 €	2	1,00	380,00 €	30%	266,00 €
TELECOMMANDE SONY RMIP10 POUR CAMERA TOURELLE	80,00 €	1	1,00	80,00 €	30%	56,00 €
CAMERA XDCAM SONY PMW300K1	200,00 €	1	1,00	200,00 €	30%	140,00 €
PIED CAMERA MANFROTTO 503 HDV	30,00 €	3	1,00	90,00 €	30%	63,00 €
CABLE SDI 100M	30,00 €	1	1,00	30,00 €	30%	21,00 €
MELANGEUR VIDEO PANASONIC AW-HS50	250,00 €	1	1,00	250,00 €	30%	175,00 €
MONITEUR FULL HD JVC DTV24L3D	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
ENREGISTREUR EXTERNE VIDEO DEVICES PIX250i	240,00 €	1	1,00	240,00 €	30%	168,00 €
ENCODEUR DE STREAMING MEDIA EXTRON SME 211	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
CONSOLE DE MIXAGE ALLEN&HEATH SQ5	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
MICRO HF MAIN SENNHEISER SKM2000	75,00 €	6	1,00	450,00 €	30%	315,00 €
ANTENNE SENNHEISER A1031U	20,00 €	2	1,00	40,00 €	30%	28,00 €
BOOSTER ANTENNE AB2D	10,00 €	2	1,00	20,00 €	30%	14,00 €
ENCEINTE AMPLIFIEE L'ACOUSTICS MTD108P	40,00 €	4	1,00	160,00 €	30%	112,00 €
TECHNICIEN AV	450,00 €	2	1,50	1 350,00 €		1 350,00 €
ASSISTANT	350,00 €	1	1,50	525,00 €		525,00 €
<b>Sous-total 'Prestation annulée pour cause de confinement Covid-19'</b>						<b>3 485,00 €</b>
<b>MATERIEL CAPTATION / SONORISATION le 26/05/2020</b>						
CAMERA TOURELLE SONY SRG-360SHE	190,00 €	2	1,00	380,00 €	30%	266,00 €
TELECOMMANDE SONY RMIP10 POUR CAMERA TOURELLE	80,00 €	1	1,00	80,00 €	30%	56,00 €
CAMERA XDCAM SONY PMW300K1	200,00 €	1	1,00	200,00 €	30%	140,00 €
PIED CAMERA MANFROTTO 503 HDV	30,00 €	3	1,00	90,00 €	30%	63,00 €
CABLE SDI 100M	30,00 €	1	1,00	30,00 €	30%	21,00 €
MELANGEUR VIDEO PANASONIC AW-HS50	250,00 €	1	1,00	250,00 €	30%	175,00 €
MONITEUR FULL HD JVC DTV24L3D	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
ENREGISTREUR EXTERNE VIDEO DEVICES PIX250i	240,00 €	1	1,00	240,00 €	30%	168,00 €
ENCODEUR DE STREAMING MEDIA EXTRON SME 211	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
CONSOLE DE MIXAGE ALLEN&HEATH SQ5	120,00 €	1	1,00	120,00 €	30%	84,00 €
MICRO HF MAIN SENNHEISER SKM2000	75,00 €	6	1,00	450,00 €	30%	315,00 €
ANTENNE SENNHEISER A1031U	20,00 €	2	1,00	40,00 €	30%	28,00 €
BOOSTER ANTENNE AB2D	10,00 €	2	1,00	20,00 €	30%	14,00 €
ENCEINTE AMPLIFIEE L'ACOUSTICS MTD108P	40,00 €	4	1,00	160,00 €	30%	112,00 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

**Agence de Niort (Siège social) :**

2A avenue Normandie Niemen  
CS 98420  
79024 NIORT CEDEX  
Tél : 05 49 24 95 61

**TEDELEC EVENT****Agence de Poitiers :**



ZI République 1 BP 1171  
7 rue des entrepreneurs  
86062 POITIERS CEDEX 09  
Tél : 05 49 41 39 32

DEVIS		CAN	
Référence pièce	: L200193	A l'attention de	
Date	: 14/05/2020	140 Rue des Equarls	
Condition	: Règlement à 45j nets	CS 28770	
Dossier suivi par	: Edouard GUILBARD	79027 NIORT CEDEX	
E mail	: edouard@tedelecevent.fr	France	
		Tel. :	Fax. :

**CONSEIL MUNICIPAL - DATE A CONFIRMER**

Livraison	: Lun. 25/05/2020 à partir de 09:00	Lieu :	HOTEL DE VILLE
Utilisation	: Mar. 26 Mai 2020		1 Place Martin Bastard
Reprise	: Mar. 26/05/2020 dans l'après midi		79000 NIORT

Désignation	Prix base	Qté	Coef	Prix brut	Rem	Total HT
<b>Sous-total 'MATERIEL CAPTATION / SONORISATION'</b>						<b>1 610,00 €</b>
<b>INSTALLATION</b>						
TECHNICIEN AV	450,00 €	2	1,00	900,00 €		900,00 €
ASSISTANT	350,00 €	1	1,00	350,00 €		350,00 €
<b>Sous-total 'INSTALLATION'</b>						<b>1 250,00 €</b>
<b>PRESTATION</b>						
TECHNICIEN AV	450,00 €	2	1,00	900,00 €		900,00 €
ASSISTANT	350,00 €	1	1,00	350,00 €		350,00 €
<b>Sous-total 'PRESTATION'</b>						<b>1 250,00 €</b>

*Bon pour accord*  
 Le 26/05/2020  
 Pour le Maire de Niort  
 et par délégation  
 La Directrice Générale Adjointe  
  


<b>DELAI DE VALIDITE DU DEVIS : 1 MOIS</b>	<b>Sous réserve de disponibilité des matériels.</b>	<b>Taxe 4 % :</b>	128,80 €
<b>Merci de nous confirmer votre accord par retour :</b>		<b>Total HT Net :</b>	7 723,80 €
Date :	Signature :	<b>TVA 20 % :</b>	1 544,76 €
		<b>Total TTC :</b>	9 268,56 €
		<b>Acompte :</b>	0,00 €
		<b>Net à payer :</b>	<b>9 268,56 €</b>

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**

**Direction de l'Education**

**Décision N°2020-257**

**Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Association Amicale Sportive niortaise (ASN) - Atelier Basket**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2020 avec l'association Amicale Sportive Niortaise (ASN) pour « des ateliers Basket » du 21 au 31 juillet 2020 et du 04 au 14 août 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'association AMICALE SPORTIVE NIORTAISE (ASN)

Adresse: 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 440,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Amicale Sportive Niortaise (ASN) Basket

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2020  
« Atelier Basket et sensibilisation Basket fauteuil»

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,

d'une part,

Et l'association Amicale Sportive Niortaise (ASN) Basket, représentée par Monsieur Ludovic BOURGUIGNON dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

#### ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

##### **JUILLET**

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 21/07	10h-12h et de 14h-16h	8/9 ans	2
	Jeudi 23/07	10h-12h et de 14h-16h	8/9 ans	2
	Vendredi 24/07	10h-12h et de 14h-16h	8/9 ans	2
Pasteur	Mardi 28/07	10h-12h et de 14h-16h	6/7	2
	Mercredi 29/07	10h-12h et de 14h-16h	6/7	2
	Vendredi 31/07	10h-12h et de 14h-16h	6/7	2
<b>TOTAL</b>				<b>12</b>

##### **AOÛT**

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance	
ALSH Pasteur	Mardi 04/08	10h-12h	8/9	2	
		14h-16h	10/11		
	Jeudi 06/08	10h-12h	8/9	2	
		14h-16h	10/11		
	Vendredi 07/08	10h-12h	8/9	2	
		14h-16h	10/11		
ALSH Proust Elementaire	Mardi 11/08	10h-12h	6/7	2	
		14h-16h	8/9		
	Mercredi 12/08	10h-12h	6/7	2	
		14h-16h	8/9		
	Vendredi 14/08	10h-12h	6/7	2	
		14h-16h	8/9		
	<b>TOTAL</b>				<b>12</b>

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

### **ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.


Centres de loisirs	24	Séances de 2 heures	soit en €	1440
--------------------	----	---------------------	-----------	------

Pour un montant total de **1440€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 05 juillet 2020

Le Représentant de l'association

  
**ASN BASKET**  
12 Rue J. Cugnot - 79000 NIORT  
SIRET : 791 480 407 00038

Ludovic BOURGUIGNON

Pour Monsieur le Maire de Niort



Le Maire de Niort

  
Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2020-262

**Séjours été 2020 - Dispositif "Colos apprenantes" - La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;*

Considérant le dispositif « Colos apprenantes » lancé par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID19, permettant à des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la Ville de partir en colonie de vacances, et les modalités d'accompagnement financières associées;

Considérant la volonté de la Collectivité de s'engager dans ce dispositif afin de permettre à des enfants de familles modestes de partir en colonies de vacances ;

Considérant l'offre de La Ligue de L'enseignement des Deux-Sèvres, d'organiser des séjours « pleine nature » pour les enfants de 7 à 12 ans, labellisés « Colos apprenantes » par le Ministère de l'Education Nationale, et qui se dérouleront du 27 au 31 juillet 2020 et du 3 au 7 août 2020 sur la Base nautique du Lambon ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX-SEVRES, pour permettre à des enfants et jeunes Niortais de participer à ces séjours « pleine nature »  
Adresse : siège social – Centre du Guesclin – Place Chanzy – 79000 NIORT

**Art 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 800,00 € net minimum et 18 000,00 € net maximum, soit entre 12 et 20 enfants par semaine sur la base d'un prix unitaire de 450,00 € net, et de mandater les dépenses.

De verser un acompte de 5 400,00 € au plus tard le 24 juillet 2020, sur présentation d'une facture.

De solliciter la participation financière de l'Etat, une fois la prestation réalisée, à hauteur de 400,00 € net maximum par enfant.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

## CONVENTION

Entre,

**La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres - Centre Du Guesclin, Place Chanzy 79000 NIORT**  
représentée par *M. Jérôme BACLE, Secrétaire Général de la Ligue de l'enseignement 79,*

Et

**"La Collectivité" : Mairie de Niort, 1 place Martin-Bastard – CS 58755 – 79027 Niort cedex,**  
représentée par *Monsieur Jérôme BALOGÉ*

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention porte sur la participation d'enfants et de jeunes de la collectivité à un séjour collectif dans le cadre du dispositif « Colos Apprenantes » durant les vacances scolaires d'été 2020.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES SEJOURS**

- « PLEINE NATURE ! » - 7-12 ans

La base de loisirs du Lambon se trouve au bord d'un étang, dans une nature vallonnée, qui se prête volontiers aux activités de plein air.

Entre accrobranche et canoë, l'enfant n'a pas le temps de s'ennuyer !

Des défis sportifs, intellectuels et manuels l'attendent lors d'un grand jeu d'aventure, pour tenter de percer les secrets du lac.

Pour varier les plaisirs, il pourra profiter du mini-golf et des animations du camping.

Ce séjour est aussi son séjour : il participera au (dé)montage des tentes, aux choix de certaines activités, à l'élaboration des menus, ...

## LES ACTIVITÉS

- |                        |                     |                        |
|------------------------|---------------------|------------------------|
| - canoë *              | - sports collectifs | - veillées             |
| - accrobranche *       | - mini golf         | - chants, danses       |
| - grand jeu d'aventure | - sarbacane         | - activités du camping |

\* activités encadrées par des éducateurs sportifs diplômés

## LA VIE QUOTIDIENNE

- |                                       |                      |   |
|---------------------------------------|----------------------|---|
| - hébergement sous tentes             | - partage des tâches | - temps libres                              |
| - restauration élaborée par un binôme | - tri des déchets    | - participation à l'élaboration du planning |

Outre l'ensemble des activités ou des conditions organisées pour favoriser les apprentissages, des séquences identifiables comme « apprenantes » ponctuent le séjour :

- Jeu collaboratif sur la citoyenneté
- Débat réglé : Conseil de vie collective
- Course d'orientation : "Course aux déchets!"
- Ateliers de lecture d'images et d'écriture
- Découverte du milieu en canoë

Sur chaque séjour concerné par la présente convention la Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres proposera également :

- un atelier de pratique artistique avec un intervenant professionnel
- une activité de webreporting exprimé sur un blog dédié réservé aux enfants et à leurs familles.

### **LE PROJET EDUCATIF DE L'ORGANISATEUR EST FOURNI ANNEXE**

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES :**

### **La collectivité s'engage à :**

- Identifier les enfants à qui proposer le séjour ;
- Diffuser aux familles les informations relatives au séjour et aux conditions de rencontres avec la Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres pour préparer le départ ;
- Communiquer à la Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres la liste des enfants intéressés.

### **La Ligue de l'enseignement 79 s'engage à :**

- Fournir les éléments nécessaires au conventionnement avec l'état « Colos Apprenantes » et accompagner sa signature.
- Fournir les pièces administratives attendues pour chaque séjour ;
- Fournir les n° de déclarations, les fiches complémentaires ainsi que les récépissés de déclaration à la collectivité ;
- Fournir les conditions d'accueil des familles pour envisager la participation de l'enfant au séjour :
  - BUREAU : Du lundi au jeudi de 9h à 13h
  - TELEPHONE : Du lundi au jeudi de 9h à A3h au 05 49 77 38 76
  - COURRIEL : [vacances@laligue79.org](mailto:vacances@laligue79.org)
  - SITE INTERNET : [www.laligue79.org](http://www.laligue79.org)
- Accueillir les familles et les enfants pour :
  - présenter le séjour et le projet éducatif ;
  - identifier les besoins de l'enfant ;
  - opérer l'inscription administrative ;
  - finaliser le dossier ( fiche de liaison – attestation – trousseau ) ;
- Communiquer la liste des inscriptions confirmées à la collectivité ;
- Organiser la prise en charge des enfants sur le territoire de la collectivité ;
- Accueillir les enfants sur le séjour « Pleine Nature ! » ;
- Maintenir le lien avec la famille pendant le séjour ;
- Organiser le retour sur le territoire de la collectivité ;
- Participer à une évaluation de l'accueil avec l'enfant, la famille et la collectivité.

## ARTICLE 4 : COUTS

### 4.1 Montant prévisionnel

Séjours	Nb de réservations	Prix unitaire	Montant total
« Pleine Nature ! » <i>Labellisé Colos Apprenantes</i> du 27 au 31 juillet 2020	12	450,00€	5 400,00€
« Pleine Nature ! » <i>Labellisé Colos Apprenantes</i> du 3 au 7 août 2020	12	450,00€	5 400,00€
			<b>10 800,00€</b>

#### **Ce prix comprend :**

L'hébergement en pension-complète du déjeuner du jour 1 au déjeuner du dernier jour.  
L'encadrement et les transports pour le séjour, au départ du territoire de la collectivité  
Les frais des activités décrites en Annexe

### 4.2 Charges exceptionnelles

L'achat de séjour supplémentaires, au-delà du nombre de réservations inscrits à l'article 4.1, sera facturé au prix unitaire inscrit à l'article 4.

Il est conditionné par la disponibilité des places à la date de la demande.

## ARTICLE 5 : FACTURATION

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évalué à 10 800,00€ TTC.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

Un acompte de 50% du montant prévisionnel sera versé au 1<sup>er</sup> jour du séjour au plus tard, soit 5 400,00 €, sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde (50% du montant prévisionnel et charges exceptionnelles) sera réglé sur présentation de la facture récapitulative adressée à la Mairie de Niort dans les 2 mois suivants la réalisation des séjours.

À une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances  
1 Place Martin-Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire).

En cas de dépassement du délai de paiement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.



## ARTICLE 6 : ANNULATION DE RÉSERVATION

Si la Collectivité doit annuler une réservation, elle doit le faire savoir par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, la date de la poste ou du serveur de messagerie servant de référence et de justificatif pour le calcul des frais d'annulation.

L'annulation d'une réservation du fait du participant entraînera la perception de frais d'annulation, par dossier d'inscription, selon le barème ci-après.

### **6.1 Annulation de réservation**

- entre 30 et 21 jours avant le départ : 30 % du prix total ;
- entre 20 et 15 jours avant le départ : 60 % du prix total ;
- entre 14 et 8 jours avant le départ : 80 % du prix total ;
- moins de 8 jours avant le départ ou non-présentation du participant (no-show) : 100 % du prix total.

### **6.2. Séjour écourté**

Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant entraînent la perception de frais d'annulation de 100 % du prix du séjour écourté ou abandonné.

## ARTICLE 7 : RUPTURE DU CONTRAT

Ce contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Fait en deux exemplaires à nous retourner signés et accompagnés du premier acompte.

Faire précéder la signature du preneur de la mention « Lu et approuvé »

Fait, à **22 JUL. 2020**

Fait à Niort,

Le

Le 29 juin 2020

Pour la Collectivité,

Pour la Ligue de l'enseignement 79



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Jérôme Bacle  
Secrétaire Général



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2020-271

**Animation APS/ALSH - Eté 2020 - Association Union Athlétique  
Saint Florent - Atelier Fitness/Sports alternatifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2020 par l'association UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT FLORENT pour des « ateliers Fitness/Sports alternatifs » du 07 au 31 juillet 2020 (soit 20 séances) et du 04 au 28 août 2020 (soit 24 séances) ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT FLORENT  
Adresse : 49, rue Massujat – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 640,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Association Union Athlétique Niort Saint-Florent -

**Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2020**  
**«Atelier Fitness/Sports alternatifs**

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'Association Union Athlétique Niort Saint-Florent représenté par Monsieur Christian Le Yondre, dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat - 79000 Niort

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning**

##### **JUILLET**

<b>Nom ALSH</b>	<b>Jour</b>	<b>Horaire</b>	<b>Tranche d'âge</b>	<b>Nbre séance</b>
ALSH PROUST ELEMENTAIRE	Mardi 7/7	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Mercredi 8/7	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Jeudi 9/7	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Vendredi 10/07	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
ALSH PASTEUR	Mercredi 15/7	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Jeudi 16/7	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Vendredi 17/07	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
ALSH AGRIPPA D'AUBIGNE	Mardi 28/7	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Jeudi 30/7	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Vendredi 31/07	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
<b>TOTAL</b>				<b>20</b>

**Août**

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH PROUST ELEMENTAIRE	Mardi 4/8	10h -12h	6/7	1
		14h – 16h	8/9	1
	Mercredi 5/8	10h -12h	6/7	1
		14h – 16h	8/9	1
	Jeudi 6/8	10h -12h	6/7	1
		14h – 16h	8/9	1
	Vendredi 7/8	10h -12h	6/7	1
		14h – 16h	8/9	1
	Mardi 18/8	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Mercredi 19/08	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Jeudi 20/08	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
Vendredi 21/08	10h -12h	8/9	1	
	14h – 16h	10/11	1	
CHANTEMERLE	Mardi 25	10h -12h - 14h – 16h	6/7	2
	Mercredi 26	10h -12h - 14h – 16h	6/7	2
	Jeudi 27	10h -12h - 14h – 16h	6/7	2
	Vendredi 28	10h -12h - 14h – 16h	6/7	2
			<b>TOTAL</b>	<b>24</b>

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

**ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

**ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances -1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales, ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	44	Séances de 2 heures	soit en €	2640
--------------------	----	---------------------	-----------	------

Pour un montant total de **2640€ net**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 1/7/2020

Le Représentant de l'association

Pour Monsieur le Maire de Niort



Le Maire de Niort



Jérôme BALOGÉ

**U.A. NIORT SAINT-FLORENT**  
45, Rue Massujat - 79000 NIORT  
Tél. 05 49 28 19 09  
FFF N° 514355 DDJS N° 81-50



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2020-272

**Séjours été 2020 - Dispositif "Colos apprenantes" - Demande de subvention**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le dispositif « Colos apprenantes » lancé par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID19, permettant à des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la Ville de partir en colonie de vacances et les modalités d'accompagnement financières associées ;

Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans ce dispositif afin de permettre à quarante enfants de familles modestes de partir en colonie de vacances ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De s'inscrire dans le dispositif « Colos apprenantes » initié par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Adresse : 30, rue de l'Hôtel de Ville – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

De solliciter la subvention d'Etat via la plateforme Dauphin. Cette subvention correspond à 80% du coût du séjour, hors transport. Le montant maximum est évalué à 14 400,00 €.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITÉS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS  
LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES**

**Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans la cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes ».

**Cadre des « colos apprenantes »:**

Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelles aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**Les signataires**

- L'État, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, représentée par son directeur, M. Wilfrid PELISSIER
- La collectivité Ville de Niort représentée par son maire, M. Jérôme BALOGE

**Engagements de la collectivité :**

La collectivité s'engage à offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire (entre « 3 et 17 ans) une offre de séjours labellisée « colos apprenantes ».

La collectivité s'engage à identifier et inscrire des enfants et des jeunes qui pourront par son intermédiaire partir en « Colos apprenantes ».

La collectivité s'engage à prendre en charge au moins 20% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours).

La collectivité s'engage à organiser et prendre en charge le coût du transport vers le lieu de séjour proposé (aller et retour).

Le séjour est gratuit pour les familles. Cependant, la commune peut prévoir une participation financière symbolique.

La collectivité peut soit financer directement un séjour labellisé dont il serait l'organisateur, soit s'inscrire au sein d'une colonie labellisée proposée par un organisateur de séjours.

Le cas échéant : la collectivité peut confier la mise en œuvre du présent dispositif à une association.

### **Engagements de l'État**

L'État s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'État s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires, car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées ; monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ;
- une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

Dans la limite des crédits disponibles, l'État s'engage, pour ces publics prioritaires, à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours). Cette aide de l'État est plafonnée à 400 euros par mineur et par semaine.

### **Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention est conclue pour la période de juillet et d'août 2020. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires.

### **Détermination du montant de l'aide de l'État**

Le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements effectivement réalisés par la collectivité sur la base du nombre de places proposées et du public bénéficiaire tel que précisé ci-dessous.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires (nombre...)
40	Résident au QPV : <i>nombre : 40</i> Accompagnés par la protection de l'enfance : <i>nombre : 0</i> Répondant à une autre priorité : <i>nombre 0</i>

Les coûts totaux estimés éligibles sont de : 18 000€ = 40 x 450 € et devront faire l'objet de demande de subvention et, le cas échéant, d'une convention financière spécifique.



En effet, la dépense sera imputée sur :

- le programme 147 politique de la ville dès lors que les bénéficiaires sont issus des quartiers politique de la ville,
- le programme 304 (BOP) pour les enfants de l'aide sociale à l'enfance.
- le programme 163 jeunesse et vie associative (BOP) pour les autres publics

### **Dossier de subvention, versement de la subvention et compte-rendu**

#### **A/ Pour la politique de la ville (147) pour les habitants des QPV :**

Une fois la présente signée, la collectivité devra déposer une demande de subvention au titre des colos apprenantes, sur la plateforme Dauphin. Les dossiers de demande devront être déposés en ligne via le site extranet dont l'adresse est : <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/>

Une information et un accompagnement seront réalisés par les services de la DDCSPP pour faciliter cette opération.

Le versement de la subvention de l'État (cf. engagements de l'État) pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant, un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

#### **B/ Pour la jeunesse et la vie associative (P163) et inclusion sociale et protection des personnes (P304)**

Une fois la présente signée, la collectivité devra déposer un dossier de demande de subvention au titre des « colos apprenantes » auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population.

Le versement de la subvention de l'État (cf. engagements de l'État) pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

### **Contrôle**

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

### **Publicité**

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de la ville et du logement.

### **Résiliation de la convention**

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Signatures**

22 JUL. 2020

Le Maire de la Ville de Niort

M. Jérôme BALOGÉ



Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

M. Wilfrid PELISSIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-273

Festivités de Noël 2020 - Location d'automates  
pour la rue Victor Hugo

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité louer des automates afin d'animer et de décorer la rue Victor Hugo. A cette fin, la Société GAILLARD Décors a été retenue comme prestataire ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société GAILLARD Décors  
Adresse : 15 rue des Cottes Mailles – 17440 AYTRE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché, évalué à 9 800,00 € HT soit 11 760,00 € TTC, réparti comme suit :

- 2 940,00 € HT soit 3 528,00 € TTC d'acompte à la signature du contrat ;

- 6 860,00 € HT soit 8 232,00 € TTC à l'issue de la prestation.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT  
DIRECTION ANIMATION DE LA CITE  
1 Place Martin Bastard  
79000 NIORT

Aytré, le 08/07/2020

## CONTRAT DE LOCATION

A l'attention de Monsieur .....

Monsieur,

Je vous confirme les conditions de location des scènes animées présentées dans le cadre des animations de fin d'année de la ville de Niort (79) et ce pour la somme de Neuf Mille Huit Cents €HT (9 800€ HT).

### Thème «Le Monde merveilleux de la Forêt »

Lieu : Niort (79)- chalets 405 cm x 230 cm (2 avec 1 ouverture ; 2 avec 2 ouvertures)

#### Nos prestations comprennent :

- L'étude du projet
- La préparation des automates et des décors suivants – cf. dossier du 24/06/2020

#### **1/ Le Village des lutins de la forêt**

- ❖ 5 automates lutins de la forêt
- ❖ Chaumière
- ❖ Champignons
- ❖ Accessoires et éléments de décors divers : barrières, enseignes, boîtes aux lettres en bois, colis cadeaux,...
- ❖ Sapin décoré et éclairé
- ❖ Motifs aériens: nuages
- ❖ Traitement du sol: tapis neigeux et végétaux
- ❖ Eclairage artistique

#### **2/ La Mine de Noël**

- ❖ 6 automates lutins- chercheur d'or
- ❖ Petite Maison des mineurs

1/3

- ❖ Rochers
- ❖ Wagonnets
- ❖ Rails
- ❖ Accessoires et outils : pioche, pelle, signalétique, colis cadeaux,...
- ❖ Sapin décoré et éclairé
- ❖ Motifs aériens: étoiles dorées
- ❖ Traitement du sol : tapis neigeux avec pépites en or
- ❖ Eclairage artistique

### **3/ La Forêt féerique et son arbre magique**

- ❖ 5 automates: animaux
- ❖ Arbre en mouvement
- ❖ Arbre magique
- ❖ Pont de la forêt
- ❖ Fond de scène décoré- 4ml environ- forêt féerique
- ❖ Sapins
- ❖ Motifs aériens- étoiles filantes
- ❖ Eclairage artistique
- ❖ Traitement du sol : tapis neigeux et végétation

### **4/ Au choix (avant le 10/09/2020)**

#### **Le Petit Chaperon Rouge**

- ❖ 6 automates: Le Petit Chaperon Rouge, la Grand-Mère, Le loup, 3 animaux de la forêt
- ❖ Maison de « Mère Grand »
- ❖ Arbres découpés
- ❖ Puits
- ❖ Fond de scène décoré- 4ml environ- forêt conte magique
- ❖ Sapin décoré et éclairé
- ❖ Motifs aériens: flocons
- ❖ Eclairage artistique
- ❖ Traitement du sol- tapis neigeux

Ou

#### **L'orchestre de la forêt**

- ❖ 6 automates: elfes musiciens
- ❖ Moulin à vent féerique
- ❖ Réverbère
- ❖ Rochers
- ❖ Instruments de musique, partitions, colis cadeaux,...
- ❖ Fond de scène décoré- 4ml environ- forêt magique avec notes de musique
- ❖ Sapin décoré et éclairé
- ❖ Motifs aériens: flocons et étoiles dorées
- ❖ Eclairage artistique
- ❖ Traitement du sol : tapis neigeux et végétation

- Le transport aller/retour La Rochelle/Niort
- Le montage par nos équipes des 4 scènes animées - avant inauguration le 5 décembre 2020
- Les frais inhérents liés au montage
- La mise sous tension des automates
- L'éclairage artistique des scènes à l'intérieur des chalets
- Le démontage de l'ensemble- 6 janvier 2021
- Maintenance
- Les assurances

L'ensemble de notre matériel, matériaux et prestations est conforme au règlement de sécurité en vigueur

**A la charge de l'organisateur :**

- Les chalets avec ouverture en façade et protection plexiglas
- 20 palettes
- Mise en sécurité de l'ensemble-gardiennage
- La consommation électrique
- Allumage et extinction- interrupteurs horaires ?

Nous possédons une assurance responsabilité civile pour tout accident survenu du fait de notre matériel pendant la période de location, de montage, de démontage.

Dès l'instant où le matériel loué est installé et prêt à être utilisé, le locataire reconnaît le prendre sous sa garde et son entière responsabilité.

Pendant toute la durée de l'animation, le locataire demeure responsable de tous les risques : détérioration, perte, destruction partielle ou totale, quelque soit la cause du dommage, qu'il s'agisse d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le locataire renonce à tout recours contre la Société Gaillard Décors et ses assureurs.

**Les automates ne doivent fonctionner que pendant les heures d'ouverture des commerces ou des animations**

La Société Gaillard Décors s'engage à respecter les termes du contrat.

Pour sa part, VILLE DE NIORT s'engage à respecter les conditions de règlement, à savoir :

Montant total de la location : 9 800€ HT soit 11 760€ TTC

30% à la signature du contrat :	2 940€ HT soit 3 528€ TTC
70% au démontage de l'ensemble, le 6 janvier 2021 :	6 860€ HT soit 8 232€ TTC

Clause de juridiction : Tout litige qui pourrait s'élever entre les parties serait porté devant le Tribunal de Commerce de La Rochelle, seul compétent.

Fait à Aytré, le 08/07/2020

Pour GAILLARD DECORS

Pour VILLE DE NIORT



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
  
Sophie MOUNIC



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction de l'Education**

**Décision N°2020-275**

**Animations APS/ALSH - Été 2020 - Association Union Nationale des  
Jeunesses Musicales de France - Atelier musique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2020 avec l'association UNION NATIONALE DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE pour « des ateliers musique » du 15 juillet au 12 août 2020, soit 5 séances ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'association UNION NATIONALE DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE

Adresse : 20, rue Geoffroy L'Asnier – 75004 PARIS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION**  
**ENTRE LA VILLE DE NIORT  
ET UNION NATIONALE DES JM FRANCE**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2020  
« Atelier musicaux »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et UNION NATIONALE DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE (UNJMF), représenté par Vincent Niqueux, dont le siège social se trouve, 20 rue Geoffroy l'Asnier, 75004 Paris

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

**ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :**

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Artiste	Nbre séance
ALSH AGRIPPA D'AUBIGNE	15/07/20	10h -12h	4/5 ans	Elsie Griffith	1
ALSH Edmond PROUST Elémentaire	15/07/20	10h – 12h	10/11 ans	Lhomé	1
Agrippa d'Aubigné	22/07/20	10h -12h	4/5 ans	Stéphane Grosjean	1
ALSH Chantemerle	5/08/20	13h30 16h30	4/5 ans	Elsie Griffiths	1
ALSH Edmond Proust Maternelle	12/08/20	10h-12h	4/5 ans	Elsie Griffiths	1

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

**ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.



#### **ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

#### **Coût unitaire de la demi-journée 80 euros**

**80 euros X 5 demi-journées d'intervention = 400 euros**  
**Transport = 200 euros**

Pour un montant total de **600€ net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Paris le 08/07/2020

Le Représentant de l'association

  
**JM FRANCE**  
Union nationale des  
**Jeunes Musicales de France**  
20 rue Geoffroy l'Asnier - 75004 Paris  
T. +33 (0)1 44 61 86 86 F. +33 (0)1 44 61 86 88  
SIRET 775 662 166 000 88 - APE 9499Z  
www.jmfrance.org



Pour Monsieur le Maire de Niort

Le Maire de Niort

  
Jérôme BALOGÉ





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2020-279**

**Formation du personnel - Convention passée avec CEGAPE -  
Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents ont besoin de suivre une formation sur « la rupture conventionnelle dans la fonction publique : procédures et impacts » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'organisme CEGAPE pour une formation interactive à distance  
Adresse : 185 avenue des Grésillons - 92622 GENEVILLIERS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 500,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

2020

# Bulletin d'inscription - Convention de formation

Pour toute inscription, le nombre de places étant limité, nous vous suggérons de nous renvoyer ce bulletin par :  
e-mail à [formation@cegape.fr](mailto:formation@cegape.fr),  
télécopie au 01 53 299 305,  
courrier à Cegape – 185, avenue des Grésillons - 92622 Gennevilliers

DANS LE CADRE DE LA DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES OBLIGATOIRE  
Merci de bien vouloir joindre à cette inscription votre bon de commande/Acte d'engagement  
OU de nous en indiquer ci-dessous les références :

N° du Bon de Commande/E.J. \_\_\_\_\_

Code service Chorus \_\_\_\_\_

Conseiller formation – Guyonne d'Albousse - 01 75 44 29 13 – [guyonne.dalbousse@cegape.fr](mailto:guyonne.dalbousse@cegape.fr)

## Établissement

Siret 21990191200013

Établissement Mairie de Niort

Adresse 1 Place Martin Bastard

Code postal 79027

Ville/Bureau distributeur NIORT

Téléphone \_\_\_\_\_

## Stagiaire

Civilité \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Service \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Tél. direct \_\_\_\_\_

Fax \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

(e-mail obligatoire pour recevoir la convocation de l'inscription et la convocation)

## Formation(s) retenue(s)

Date(s) : \_\_\_\_\_

Date(s) \_\_\_\_\_

Date(s) \_\_\_\_\_

Code : RUPTURE CONV WEB

Code \_\_\_\_\_

Code \_\_\_\_\_

Intitulé : Rupture conventionnelle

Intitulé \_\_\_\_\_

Intitulé \_\_\_\_\_

Lieu : En distanciel (9h30-12h15)

Lieu \_\_\_\_\_

Lieu \_\_\_\_\_

Prix : 250 € (exonération de TVA)

Prix € (exonération de TVA)

Prix € (exonération de TVA)

(forfait repas inclus)

(forfait repas inclus)

## Demande de renseignements

Je souhaite obtenir le dernier catalogue des formations

Je souhaite bénéficier d'une formation en intra ou en région concernant le stage \_\_\_\_\_

## Signataire

Civilité Mme

Nom DAHER

Prénom Sandra

Service DRH

Fonction DRH

Tél. direct \_\_\_\_\_

Fax \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

## Cachet et signature

Da 09 07 / 2020



J'ai pris connaissance des conditions générales de vente et modalités pratiques de la société Cegape, et en accepte tous les termes sans réserve.



cegape

le sens  
de la performance  
publique

Établissement agréé organisme de formation n° 11752746875  
Cegape – 185, avenue des Grésillons - 92622 Gennevilliers  
Tél. 01 53 299 300



# Conditions générales de vente Cegape

## INSCRIPTION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les formations interétablissements sont notamment assurées dans nos locaux de Cegape, ou sur un autre site en région. Les formations en intra sont organisées au sein de l'établissement ayant commandé la session de formation ou dans un autre lieu à la charge de Cegape.

L'inscription du client est enregistrée, sous réserve des places disponibles, après envoi par le client du présent bulletin d'inscription et/ou du bon de commande par e-mail ou fax puis par courrier. En retour, pour les formations en intra, le client recevra la convention de formation en double exemplaire comportant notre numéro d'organisme de formation, dont une à nous retourner dûment signée. Pour les formations en inter, le bulletin d'inscription vaut convention de formation. Dix jours avant la session de formation, le client recevra la convocation, sur laquelle seront précisés les dates, horaires, lieu et plan d'accès. Enfin, une attestation de présence sera adressée lors de l'envoi de la facture.

Au terme de la formation, le stagiaire bénéficie d'un support de cours, véritable condensé de la législation ou réglementation et d'un support contenant les exercices traités en cours et cas pratiques avec leurs corrigés.

## GARANTIE QUALITÉ

L'expérience acquise par Cegape depuis plus de 20 ans dans le domaine de la gestion des prestations spécifiques par les établissements de la Fonction publique assure au client une garantie totale de la qualité de nos prestations. Plus de 200 stages de formation et séminaires stratégiques spécialement destinés à l'ensemble de la Fonction publique sont dispensés chaque année. Ces acquis nous permettent de garantir la qualité de nos interventions. En vertu de notre engagement qualité et dans un souci pédagogique, le stagiaire bénéficie, dans les mois qui suivent chaque session, d'un suivi post-formation à titre gracieux.

Cegape est agréée ISQ OPQCM (qualification des services intellectuels) dans le domaine de qualification des Ressources humaines. La qualification ISQ OPQCM atteste du professionnalisme, de la compétence et du savoir-faire de Cegape.

## ANNULATION

Les annulations sont acceptées quatre semaines avant le début de la formation. Après cette date, en cas d'annulation ou d'absence à la formation, l'intégralité du prix de la formation sera due. Toutefois, les participants pourront toujours se faire remplacer, sous réserve d'en informer Cegape 72 heures avant le début de la formation.

Pour des raisons pédagogiques, Cegape se réserve le droit d'ajourner une session si un seuil minimum de stagiaires inscrits et confirmés par session de formation n'est pas atteint.

Cegape s'engage alors à prévenir chaque stagiaire et chaque responsable de l'inscription, et à lui proposer une inscription prioritaire sur la prochaine session, sachant que toutes les formations au catalogue sont programmées plusieurs fois dans l'année.

## CONDITIONS FINANCIÈRES

Tous les prix sont exprimés en euros. Les formations Cegape, s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue, sont exonérées de TVA.

Tout stage commencé est dû en entier.

Pour les formations interétablissements, le prix comprend la formation, la documentation pédagogique, le suivi post-formation, le(s) déjeuner(s) et les pauses café.

Pour les formations intra-établissements, hors de Paris, les frais de déplacements et d'hébergement seront facturés en sus.

Le Pass formation est valable pour l'établissement mentionné à la commande et pour une période de 12 mois glissants. Les jours de formation non utilisés à la fin de validité du Pass ne sont pas reportables. Les jours de formation inter à partir du 6<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> jour (en fonction de la formule choisie) seront facturés selon le prix catalogue.

## CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Les contestations relatives à l'application des présentes conditions et aux obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord entre les parties, soumises au tribunal compétent.

2020

# Bulletin d'inscription - Convention de formation

Pour toute inscription, le nombre de places étant limité, nous vous suggérons de nous renvoyer ce bulletin par :  
e-mail à [formation@cegape.fr](mailto:formation@cegape.fr),  
télécopie au 01 53 299 305,  
courrier à Cegape – 185, avenue des Grésillons - 92622 Gennevilliers

DANS LE CADRE DE LA DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES OBLIGATOIRE  
Merci de bien vouloir joindre à cette inscription votre bon de commande/Acte d'engagement  
OU de nous en indiquer ci-dessous les références :

N° du Bon de Commande/E.J. : \_\_\_\_\_ Code service Chorus \_\_\_\_\_

Conseiller formation – Guyonne d'Albousse - 01 75 44 29 13 – [guyonne.dalbousse@cegape.fr](mailto:guyonne.dalbousse@cegape.fr)

## Établissement

Siret 217301917 000 13

Établissement Mairie de NIORT

## Stagiaire

Civilité \_\_\_\_\_

Nom Prénom \_\_\_\_\_

Adresse 1 Place à las Fin Bataud

Service \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Code postal 79027 NIORT

Tél. direct \_\_\_\_\_

Ville/Bureau distributeur \_\_\_\_\_

Fax \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

E- \_\_\_\_\_

(e-mail obligatoire pour recevoir la confirmation de l'inscription et la convocation)

## Formation(s) retenue(s)

Date(s) : \_\_\_\_\_ Date(s) \_\_\_\_\_ Date(s) \_\_\_\_\_

Code : RUPTURE CONV WEB

Code \_\_\_\_\_

Code \_\_\_\_\_

Intitulé : Rupture conventionnelle

Intitulé \_\_\_\_\_

Intitulé \_\_\_\_\_

Lieu : En distanciel (9h30-12h15)

Lieu \_\_\_\_\_

Lieu \_\_\_\_\_

Prix : 250 € (exonération de TVA)

Prix € (exonération de TVA)

Prix € (exonération de TVA)

(forfait repas inclus)

(forfait repas inclus)

## Demande de renseignements

Je souhaite obtenir le dernier catalogue des formations

Je souhaite bénéficier d'une formation en intra ou en région concernant le stage \_\_\_\_\_

## Signataire

Civilité \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Service \_\_\_\_\_


Fonction \_\_\_\_\_

Tél. direct \_\_\_\_\_

Fax \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

## Cachet et signature

Date 20 JUIL. 2020 le Maire de Niort  
et par délégation  
Mme. Générale Adjoint  
  
Emmanuelle VIGNAUX

J'ai pris connaissance des conditions générales de vente et modalités pratiques de la société Cegape, et en accepte tous les termes sans réserve



cegape

le sens  
de la performance  
publique

Établissement agréé organisme de formation n° 11752746875  
Cegape – 185, avenue des Grésillons - 92622 Gennevilliers  
Tél. 01 53 299 300





# Conditions générales de vente Cegape



## **INSCRIPTION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les formations interétablissements sont notamment assurées dans nos locaux de Cegape, ou sur un autre site en région. Les formations en intra sont organisées au sein de l'établissement ayant commandé la session de formation ou dans un autre lieu à la charge de Cegape.

L'inscription du client est enregistrée, sous réserve des places disponibles, après envoi par le client du présent bulletin d'inscription et/ou du bon de commande par e-mail ou fax puis par courrier. En retour, pour les formations en intra, le client recevra la convention de formation en double exemplaire comportant notre numéro d'organisme de formation, dont une à nous retourner dûment signée. Pour les formations en inter, le bulletin d'inscription vaut convention de formation. Dix jours avant la session de formation, le client recevra la convocation, sur laquelle seront précisés les dates, horaires, lieu et plan d'accès. Enfin, une attestation de présence sera adressée lors de l'envoi de la facture.

Au terme de la formation, le stagiaire bénéficie d'un support de cours, véritable condensé de la législation ou réglementation et d'un support contenant les exercices traités en cours et cas pratiques avec leurs corrigés.

## **GARANTIE QUALITÉ**

L'expérience acquise par Cegape depuis plus de 20 ans dans le domaine de la gestion des prestations spécifiques par les établissements de la Fonction publique assure au client une garantie totale de la qualité de nos prestations. Plus de 200 stages de formation et séminaires stratégiques spécialement destinés à l'ensemble de la Fonction publique sont dispensés chaque année. Ces acquis nous permettent de garantir la qualité de nos interventions. En vertu de notre engagement qualité et dans un souci pédagogique, le stagiaire bénéficie, dans les mois qui suivent chaque session, d'un suivi post-formation à titre gracieux.

Cegape est agréée ISQ OPQCM (qualification des services intellectuels) dans le domaine de qualification des Ressources humaines. La qualification ISQ OPQCM atteste du professionnalisme, de la compétence et du savoir-faire de Cegape.

## **ANNULATION**

Les annulations sont acceptées quatre semaines avant le début de la formation. Après cette date, en cas d'annulation ou d'absence à la formation, l'intégralité du prix de la formation sera due. Toutefois, les participants pourront toujours se faire remplacer, sous réserve d'en informer Cegape 72 heures avant le début de la formation.

Pour des raisons pédagogiques, Cegape se réserve le droit d'ajourner une session si un seuil minimum de stagiaires inscrits et confirmés par session de formation n'est pas atteint.

Cegape s'engage alors à prévenir chaque stagiaire et chaque responsable de l'inscription, et à lui proposer une inscription prioritaire sur la prochaine session, sachant que toutes les formations au catalogue sont programmées plusieurs fois dans l'année.

## **CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tous les prix sont exprimés en euros. Les formations Cegape, s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue, sont exonérées de TVA.

Tout stage commencé est dû en entier.

Pour les formations interétablissements, le prix comprend la formation, la documentation pédagogique, le suivi post-formation, le(s) déjeuner(s) et les pauses café.

Pour les formations intra-établissements, hors de Paris, les frais de déplacements et d'hébergement seront facturés en sus.

Le Pass formation est valable pour l'établissement mentionné à la commande et pour une période de 12 mois glissants. Les jours de formation non utilisés à la fin de validité du Pass ne sont pas reportables. Les jours de formation inter à partir du 6e au 11e jour (en fonction de la formule choisie) seront facturés selon le prix catalogue.

## **CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE**

Les contestations relatives à l'application des présentes conditions et aux obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord entre les parties, soumises au tribunal compétent.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2020-286

**Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Association SA Souché Niort -  
Atelier arts martiaux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2020 avec l'association SA SOUCHE NIORT pour des « Ateliers arts martiaux » du 15 au 31 juillet 2020, soit 8 séances ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'association SA SOUCHE NIORT  
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





## **CONVENTION**

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION SA SOUCHE NIORT**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2020  
« Arts Martiaux»

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association SA SOUCHE NIORT, représentée par Madame Lise Hulnet, dont le siège social se trouve Maison des associations, 12 rue Joseph Cugnot – 79000 Niort

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :**

##### **JUILLET**

<b>Nom ALSH</b>	<b>Jour</b>	<b>Horaire</b>	<b>Tranche d'âge</b>	<b>Nbre séance</b>
ALSH AGRIPPA D'AUBIGNE	Mercredi 15/07	10h -12h	6/7	1
		14h – 16h	8/9	1
ALSH PROUST ELEMENTAIRE	Mardi 28/07	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Jeudi 30/07	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
	Vendredi 31/07	10h -12h	8/9	1
		14h – 16h	10/11	1
<b>TOTAL</b>			<b>8</b>	

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.



#### ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	8	Séances de 2 heures	soit en €	480
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **480 € net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 10/07/2020

Le Représentant de l'association  
Lise Hulnet



Pour Monsieur le Maire de Niort



  
Le Maire de Niort  
Jérôme BALOGÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction du Secrétariat**  
**Général**

**Décision N°2020-282**

**Référé expertise Brèche - Paiement des honoraires d'avocats -  
Cabinet SARL CARADEUX CONSULTANTS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« *De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020;

Considérant que la SARL CARADEUX CONSULTANTS, société d'avocats, est intervenue pour assister la Ville de Niort dans la procédure de référé expertise concernant les désordres des espaces publics de la Place de la Brèche ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'approuver la note d'honoraires émise par la SARL CARADEUX CONSULTANTS  
Adresse : 19 bis rue de la Noue Bras de Fer – 44200 NANTES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au relevé de temps passé et qui s'élève à 942,50 € HT soit 1 131,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2020-276**

**Contrat d'accord-cadre - Fournitures de pièces et systèmes de  
fermetures - Marché subséquent n°2 à bons de commande**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires de fournitures de pièces et systèmes de fermetures avec les entreprises VAMA DOCKS, LEGALLAIS et SAS FOUSSIER pour une durée de 4 ans à compter du 16 juillet 2019 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande dans le cadre de l'accord-cadre précité ;

Considérant qu'une mise en concurrence des trois titulaires de l'accord-cadre a été réalisée ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché subséquent à bons de commande avec la société SAS FOUSSIER (agence locale 39 Rue Henri Sellier - 79000 NIORT), pour une durée d'un an à compter de 11 septembre 2020 ou de sa date de notification.

Adresse : siège social : Zac du Monné - 21 rue du Chatelet – 72700 ALLONNES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximal de 26 000 € TTC, sur période d'un an et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis quantitatif estimatif (contractuel pour la désignation et les prix).

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**Marché subséquent n°2**  
**à bons de commande**  
**FOURNITURE DE PIÈCES ET SYSTÈMES DE**  
**FERMETURE**  
de l'accord-cadre Fourniture de pièces et système de fermeture

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>juillet 2020</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP*	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP*, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du CMP* en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Marché subséquent à un accord-cadre, articles 76 et 77 du CMP</b>

*\*CMP : Code des Marchés Publics - Décret n°2006-975 du 1 août 2006 portant code des marchés publics.*

## **ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : Monsieur Dominique FOUSSIER

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de : SAS FOUSSIER

dénomination sociale SAS FOUSSIER

siège social ZAC Du Monné – 21 Rue du Chatelet – 72700 ALLONNES

n° identification (SIRET) 329 681 340 00173

n° inscription au registre du commerce 329 681 340 RCS LE MANS

ou au répertoire des métiers  
Code APE 4674 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

## **ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture de pièces et systèmes de fermeture selon les modalités déterminées au cahier des clauses particulières (C.C.P.)

Il prévoit un maximum de : **26 000 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

## **ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT**

La durée du marché subséquent à bons de commande est fixée à UN an maximum, à compter du 11 septembre 2020 ou de sa notification.

## **ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION**

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le CCAP de l'accord-cadre ainsi que celles du CCP du présent marché.

## **ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre en R.I.B) :

**BANQUE** (dénomination et adresse):

**INTITULE DU COMPTE :**

**DOMICILIATION :**

**Code établissement :**

**Code guichet :**

**Numéro de compte :**

**Clé Rib :**

**IBAN (International Bank Account Number) :**

**Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :**

## **ARTICLE 6- AVANCE**

Sans objet

## **ARTICLE 7- ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE**

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

329 681 340 00173.

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)*

## **ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS-TRAITANTS**

Sans objet

## **ARTICLE 9- CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

**J'affirme** ou **nous affirmons** de l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

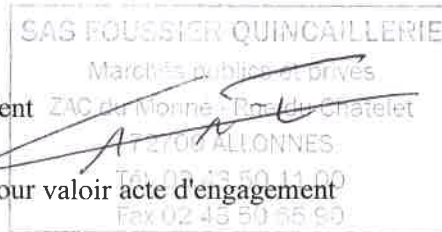
En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Allonnes, le 01 Juillet 2020

Le titulaire

(cachet, signature)

M. Dominique Foussier, Président



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



**Devis Quantitatif Estimatif**  
**Fournitures de pièces et systèmes de fermeture**  
**2ième Marché subséquent à bons de commande d'un an du 11-09-2020 au 10-09-2021**

Désignation Ville de Niort (POUR INFO : les dimensions approchantes seront acceptées)	Marque et matériel dont la Ville est équipé		Désignation candidat	Fabricant du candidat	Réf. Fabricant du candidat (si équivalente réf. Ville de Niort à justifier : FT réf.ville + FT candidat)	Référence fournisseur	Conditionnement proposé (exemple : x1, x5, x10, ...)	Prix unitaire HT au conditionnement du fournisseur si facturation au conditionnement	Quantités estimatives annuelles	Prix unitaire net HT à l'unité	Total HT
ANTI-PINCE DOIGTS 180° GRIS 1M40 N°4	WATTELEZ	GAROMIN N°4 - 606031	ANTIPINCE DOIGT GAROMIN N°4 GRIS 1400MM	WATTELEZ S.A.	606031	136493	1	106,15	5	106,15 €	530,75 €
ANTI-PINCE DOIGTS 90° à 180° GRIS 1M40 N°2	WATTELEZ	GAROMIN N°2 - 606001	ANTIPINCE DOIGT GAROMIN N°2 GRIS 1400MM	WATTELEZ S.A.	606001	136451	1	19,48	5	19,48 €	97,40 €
ANTI-PINCE DOIGTS 90° GRIS 1M40 N°1	WATTELEZ	GAROMIN N°1 - 606011	ANTIPINCE DOIGT GAROMIN N°1 GRIS 1400MM	WATTELEZ S.A.	606011	136430	1	45,76	31	45,76 €	1 418,56 €
APPLIQUE HORIZONTALE FOUILLOT DROITE MARRON	VACHETTE	7416 - MD	SER HORIZ A FOUILLOT CARRE 7 D	VACHETTE	7416	001659	1	32,76	3	32,76 €	98,28 €
APPLIQUE HORIZONTALE FOUILLOT GAUCHE MARRON	VACHETTE	7414 - MG	SER HORIZ A FOUILLOT CARRE 7 G	VACHETTE	7416	001666	1	32,76	3	32,76 €	98,28 €
APPLIQUE VERTICALE FOUILLOT DROITE MARRON	VACHETTE	7216 - MD	SER VERT FOUILLOT CARRE 7 D	VACHETTE	7216	001715	1	32,80	2	32,80 €	65,60 €
APPLIQUE VERTICALE FOUILLOT GAUCHE MARRON	VACHETTE	7216 - MG	SER VERT A FOUILLOT CARRE 7 G	VACHETTE	7216	001722	1	32,80	2	32,80 €	65,60 €
APPLIQUE VERTICALE TYPE ALSACE DROITE	VACHETTE	7316 - D	SERR CYLINDRE PROFILE TYPE ALSACE DTE	VACHETTE	7316D	007294	1	56,40	2	56,40 €	112,80 €
APPLIQUE VERTICALE TYPE ALSACE GAUCHE	VACHETTE	7316 - G	SERR CYLINDRE PROFILE TYPE ALSACE GCHE	VACHETTE	7316G	007301	1	56,40	2	56,40 €	112,80 €
ARRETOIR DE PORTE FORCE 20Kg	ARELEC	CF 22-1	ARRET PORTE COMPACT CF 22,1W+GRIS	ARELEC	563001	122066	1	5,13	5	5,13 €	25,65 €
ARRETOIR DE PORTE FORCE 30Kg	ARELEC	CF 30-1	CF 30 1 W GRIS	ARELEC	0565001	TR 0565001	1	10,38	5	10,38 €	51,90 €
BARILLET BATTEUSE COURT 1/2T BAT F D - 2 CLES	VACHETTE	310 - 2725	BATTEUSE A PAILLETES COURT CHROME - 1/2T D BATT	VACHETTE	12725000	TR 12725000	10	100,68	5	10,07 €	50,35 €
BARILLET BATTEUSE COURT BAT F - DECAEUX	VACHETTE	310D - 2749	BATTEUSE A PAILLETES COURT BATTEUSE F POUR BAL DECAEUX	VACHETTE	12749000	TR 12749000	10	97,49	5	9,75 €	48,75 €
BARILLET BATTEUSE MOYEN 1/2T BAT F D - 2 CLES	VACHETTE	311 - 2726	BATTEUSE A PAILLETES MOYEN CHROME - 1/2T D BATT	VACHETTE	12726000	TR 12726000	10	106,89	10	10,69 €	106,90 €
BARILLET BATTEUSE X - 2 CLES	VACHETTE	325X - 2794	BATTEUSE A PAILLETES BATTEUSE X FINIT CHROM	VACHETTE	12794000	TR 12794000	10	71,72	5	7,17 €	35,85 €
BEQUILLE DOUBLE ALUMINIUM NOIR 115x50mm 2 CARRES DE 6 AVEC REDUCTEUR POUR CARRE DE 6/7			ENS BEQ DBLE ALU NOIR CARRE 6/7MM	DUVAL - BILCOCC	36-0108-5900	072765	1	2,93	20	2,93 €	58,60 €
BEQUILLE DOUBLE ALUMINIUM TYPE ALSACE CARRE DE 8	JPM	538000-01-0A	BEQ DBLE P/SER ALSACE C8X45	DUVAL - BILCOCC	36-0123-6845	005625	1	4,54	10	4,54 €	45,40 €
BEQUILLE DOUBLE ARGENT MAT SUR ROSACE 153x58mm CARRE 8	HOPPE	TOKYO - 2405546	BEQ DBLE S/ROS 1710G/831 ARGT MAT	HOPPE	2405546	072639	1	10,64	5	10,64 €	53,20 €
BEQUILLE DOUBLE ARGENT SANS ROSACE 120x53mm CARRE 7	HOPPE	ARLES - 582686	BEQ DBLE BONN ALU ARGT F1	HOPPE	582686	073871	1	6,57	20	6,57 €	131,40 €
BEQUILLE DOUBLE BLANCHE SUR ROSACE 153x58mm CARRE 8	HOPPE	TOKYO - 2405562	BEQ DBLE S/ROS 1710G/831 EPOXY BLANC	HOPPE	2405562	072653	1	12,24	5	12,24 €	61,20 €
BRAS COMPAS FERME PORTE TS71.72.73.83 ARGENT	DORMAKABA	22002301	BRAS COMPAS ARGT P/TS71-TS73V-TS83	RMABABA (DOR)	22002301	050106	1	13,49	15	13,49 €	202,35 €
BRAS GLISSIERE FERME PORTE TS71.72.73.83 ARGENT	DORMAKABA	22002601	BRAS GLISS ARGT P/TS71-TS73V-TS83	RMABABA (DOR)	22002601	050113	1	24,33	6	24,33 €	145,98 €
BUTOIR DE SOL ARGENT BAGUE D'AMORTISSEMENT CAPUCHON NOIR 37x37			BUTEE DE SOL 3737Z ARGENT MAT	BEZAULT	64022	128436	1	1,34	10	1,34 €	13,40 €
CADENAS 4 COMBINAISONS INTERCHANGEABLES 26/42 ANSE 6,3 ZAMAC NOIR MOD. CITY ou équivalent			CADENAS COMBINA, INTERCHANG, NOIR	ISEO	80444000	080871	1	7,97	25	7,97 €	199,25 €
CADENAS LAITON MASSIF 30MM - 2 CLES	ISEO	CITY 30	CADENAS LAITON CITY ANSE ACIER 30	ISEO	2032001	080787	1	5,16	20	5,16 €	103,20 €
CADENAS LAITON MASSIF 35MM - 2 CLES	ISEO	CITY 35	CADENAS LAITON CITY ANSE ACIER 35	ISEO	2042101	080794	1	6,47	50	6,47 €	323,50 €
CADENAS LAITON MASSIF 45MM - 2 CLES	ISEO	CITY 45	CADENAS LAITON CITY ANSE ACIER 45	ISEO	2052201	080801	1	8,73	45	8,73 €	392,85 €
CARDAN ACIER LAQUE BLANC 6P10/6P10 (genouillère volet roulant)			CARDAN ACIER LAQUE 6P10/6P10 BLANC	ORBEL INDUSTRI	B0877700	138453	1	11,35	4	11,35 €	45,40 €
CARDAN ACIER LAQUE BLANC 6P10/R12 (genouillère volet roulant)			CARDAN ACIER LAQUE 6P10/R12 BLANC	ORBEL INDUSTRI	B0878100	138446	1	10,90	4	10,90 €	43,60 €
CARDAN ACIER LAQUE BLANC R12/R12 (genouillère volet roulant)			CARDAN ACIER LAQUE R12/R12 BLANC	ORBEL INDUSTRI	B0877900	138460	1	10,12	4	10,12 €	40,48 €
CREMONE POMPIER ARGENT POUR TRINGLE CARRE 12	WSS	07.155.0000.730	CREMONE POMPIER BASCUL LAQ GRIS	W.S.S.	71550000730	112952	1	23,02	5	23,02 €	115,10 €
CYLINDRE LAITON 2 ENTREES 30X30 - 3 CLES EN1303 PROFIL EUROPEEN			CYL DBLE 30X30 TECH5+ LAIT 3C VARIE	OM-METALUX S	T040454700	003161	1	3,62	10	3,62 €	36,20 €
CYLINDRE LAITON 2 ENTREES 30X40 - 3 CLES EN1303 PROFIL EUROPEEN			CYL DBLE 30X40 TECH5+ LAIT 3C VARIE	OM-METALUX S	T040454702	003175	1	4,15	2	4,15 €	8,30 €
CYLINDRE LAITON 2 ENTREES 30X50 - 3 CLES EN1303 PROFIL EUROPEEN			CYL DBLE 30X50 TECH5+ LAIT 3C VARIE	OM-METALUX S	T040454703	003182	1	4,86	1	4,86 €	4,86 €
CYLINDRE LAITON 2 ENTREES 30X60 - 3 CLES EN1303 PROFIL EUROPEEN			CYL DBLE 30X60 TECH5+ LAIT 3C VARIE	OM-METALUX S	T040454704	003189	1	5,42	10	5,42 €	54,20 €
CYLINDRE LAITON 2 ENTREES 40X40 - 3 CLES EN1303 PROFIL EUROPEEN			CYL DBLE 40X40 TECH5+ LAIT 3C VARIE	OM-METALUX S	T040454710	003231	1	4,68	6	4,68 €	28,08 €
CYLINDRE LAITON 30X30 BOUTON - 3 CLES EN1303 PROFIL EUROPEEN			CYL BTON 30X30B TECH5+ LAIT 3C VARIE	OM-METALUX S	T040454714	003259	1	5,43	10	5,43 €	54,30 €
CYLINDRE LAITON 30X40 BOUTON - 3 CLES EN1303 PROFIL EUROPEEN			CYL BTON 30X40B TECH5+ LAIT 3C VARIE	OM-METALUX S	T040454716	003273	1	5,93	5	5,93 €	29,65 €
CYLINDRE LAITON 40X40 BOUTON - 3 CLES EN1303 PROFIL EUROPEEN			CYL BTON 40X40B TECH5+ LAIT 3C VARIE	OM-METALUX S	T040454717	003280	1	6,47	13	6,47 €	84,11 €
EBAUCHE DE CLE CORRESPONDANT AUX CYLINDRES CI-SESSUS			CLE TECH5+ / PROS ORIGINE A/ARTICLE	OM-METALUX S	CLE PRO5 T61/Z	002286	1	1,41	1	1,41 €	1,41 €
ENROULEUR PIVOTANT + SANGLE TENSION REGLABLE 5,8M - LARG 14/15mm BLANC	AFBAT	845100	ENROULEUR PIVOTANT + SANGLE BLANC	ORBEL INDUSTRI	B0845100	136157	1	14,46	11	14,46 €	159,06 €
ENSEMBLE CREMONE POMPIER A LEVIER BLANC	LA CROISEE DS	DEESSE - 6887	BOITIER CREMONE POMPIER DEESSE BLC 6887	LA CROISEE DS	6887036	096327	1	18,95	3	18,95 €	56,85 €
ENSEMBLE CREMONE POMPIER A LEVIER GRIS	LA CROISEE DS	DEESSE - 6887	BOITIER CREMONE POMPIER DEESSE GRIS 6887	LA CROISEE DS	6887007	096320	1	18,95	1	18,95 €	18,95 €
ENSEMBLE CREMONE POMPIER A LEVIER NOIR	LA CROISEE DS	DEESSE - 6887	BOITIER CREMONE POMPIER DEESSE NOIR 6887	LA CROISEE DS	6887013	096334	1	18,95	1	18,95 €	18,95 €
ENSEMBLE POIGNEES PORTES-FENETRES ALU BLANC MOD. NEW-YORK	HOPPE	1810RH/300LMSGL - 3293347	ENS NEWYORK PLQ/ETR CLEI 7X70 58/67 9010	HOPPE	3293347-FPEE	060553	1	7,83	5	7,83 €	39,15 €
ENSEMBLE POIGNEES PORTES-FENETRES ALU BLANC MOD. TOKYO	HOPPE	1710RH/300LMSGL - 2259323	ENSEMBLE POIGNEES PORTES-FENETRES ALU BLANC MOD. TOKYO	HOPPE	1741476	TR 1741476	5	55,18	20	11,04 €	220,80 €
ENSEMBLE SUR PLAQUES MOD. RIV-ANGERS CHROME BEC DE CANE	VACHETTE	4009/6314 007148	ENS RIV ANGERS CHR BEC DE CANE	BEZAULT	7148	063175	1	5,54	5	5,54 €	27,70 €
ENSEMBLE SUR PLAQUES MOD. RIV-ANGERS CHROME CLE I	VACHETTE	4009/6314 007157	ENS RIV ANGERS CHR CLE I	BEZAULT	7157	063189	1	5,54	17	5,54 €	94,18 €
ENSEMBLE SUR PLAQUES MOD. RIV-ANGERS CHROME CONDAMNATION	VACHETTE	4009/6314 007162	ENS RIV ANGERS CHR CONDAMN	BEZAULT	7162	063196	1	8,46	20	8,46 €	169,20 €
FERME PORTE ARGENT BRAS A COMPAS	DORMAKABA	TS 68F	FERME-PORTE TS68F ARGENT COMPLET	RMABABA (DOR)	66470101	052241	1	18,84	25	18,84 €	471,00 €
FERME PORTE ARGENT PIGNON ET CREMAILLIERE	DORMAKABA	TS 72	FERME-PORTE TS72 T2/4 ARGENT	RMABABA (DOR)	22232101	051191	1	45,33	15	45,33 €	679,95 €
FLEAU TARGETTE CHROME	VACHETTE	221 - 009831 7	FLEAU TARGETTE 221	BEZAULT	9831	080241	1	24,59	10	24,59 €	245,90 €
MANIVELLE BLANCHE Ø12 - 420mm	AFBAT	843200	POIG MANIVELLE P/TRINGLE D12MM BLC	ORBEL INDUSTRI	B0843200	136150	1	8,77	3	8,77 €	26,31 €
MODULE 1/2 ENSEMBLE EXT BEQ DEBRAYABLE ARGENT	JPM	EN3000-13	1/2 ENS BEQ REVER EN3000 ARG,	JPM	EN3000-13-0A	003297	1	53,26	2	53,26 €	106,52 €
MODULE 1/2 ENSEMBLE EXT BEQ DEBRAYABLE BLANC	JPM	EN3000-69	1/2 ENS BEQ REVER EN3000 BLANC	JPM	EN3000-69-0A	003311	1	53,26	5	53,26 €	266,30 €
MODULE 1/2 ENSEMBLE EXT BOUTON TOURNANT ARGENT	JPM	EN3300-04	1/2 ENS BOUTON PE ARGENT EN3300	JPM	EN3300-04-0-A	003325	1	53,26	2	53,26 €	106,52 €
MODULE 1/2 ENSEMBLE EXT BOUTON TOURNANT BLANC	JPM	EN3300-39	1/2 ENSEMBLE BOUTON PE BLANC EN3300	JPM	EN3300-39-0-A	003339	1	53,26	2	53,26 €	106,52 €
PAUMELLE A SOUDER 100 - BAGUE LAITON	FAURE ET FILS	MAROC MA100	PAUMELLE MAROC A SOUDER HT100MM GRENAILL	FAURE ET FILS	MA100ABLA	128779	1	1,15	4	1,15 €	4,60 €
PAUMELLE A SOUDER 120 - BAGUE LAITON	FAURE ET FILS	MAROC MA120	PAUMELLE MAROC A SOUDER HT120MM GRENAILL	FAURE ET FILS	MA120ABLA	128786	1	1,30	4	1,30 €	5,20 €



PAUMELLE A SOUDER 140 - BAGUE LAITON	FAURE ET FILS	MAROC MA140	PAUMELLE MAROC A SOUDER HT140MM GRENAILL	FAURE ET FILS	MA140ABLA	128793	1	2,33	4	2,33 €	9,32 €
PAUMELLE A SOUDER 60 - BAGUE LAITON	FAURE ET FILS	MAROC MA60	PAUMELLE MAROC A SOUDER HT60MM GRENAILL	FAURE ET FILS	MA60ABLA	128765	1	0,67	4	0,67 €	2,68 €
PAUMELLE A SOUDER 80 - BAGUE LAITON	FAURE ET FILS	MAROC MA80	PAUMELLE MAROC A SOUDER HT80MM GRENAILL	FAURE ET FILS	MA80ABLA	128772	1	0,75	4	0,75 €	3,00 €
PAUMELLE GRILLE PROFILEE A SOUDER 100 - BAGUE LAITON	ORBEL (CLEMENS	GPBL100	PAUMELLE DE GRILLE HAUT,100mm	ORBEL (CLEMENS	GPBL100	121492	1	4,58	10	4,58 €	45,80 €
PAUMELLE GRILLE PROFILEE A SOUDER 120 - BAGUE LAITON	ORBEL (CLEMENS	GPBL120	PAUMELLE DE GRILLE HAUT,120mm	ORBEL (CLEMENS	GPBL120	121499	1	5,86	10	5,86 €	58,60 €
PAUMELLE GRILLE PROFILEE A SOUDER 140 - BAGUE LAITON	ORBEL (CLEMENS	GPBL140	PAUMELLE DE GRILLE HAUT,140mm	ORBEL (CLEMENS	GPBL140	121506	1	8,40	16	8,40 €	134,40 €
PLATINE FEMELLE A VISSER M7X40 BLANCHE	OTLAV	CF030130P347	FICHE FEM PVC D13 BLC CF030130P347	OTLAV	CF030130P347	120988	1	0,12	5	0,12 €	0,60 €
PLATINE MALE SUR PLATINE 2 TROUS BLANCHE	OTLAV	CGP09130P306	FICHE MALE PVC D13 BLC CGP09130P306	OTLAV	CGP09130P306	120981	1	0,16	5	0,16 €	0,80 €
POIGNEE DE TIRAGE DROITE CHROME	VACHETTE	466 - 009730	POIG 466 CHROM	BEZAULT	9730	065268	1	24,31	6	24,31 €	145,86 €
POIGNEE DE TIRAGE RENVOYEE CHROME	VACHETTE	465 - 009728	POIG 465 CHROM	BEZAULT	9728	065261	1	24,25	3	24,25 €	72,75 €
POIGNEE ROTATIVE P/CYLIND ARGENT	JPM	PR2E00-01	POIG ROT, P/CYL EURO PR2E AL09	JPM	PR2E00-01-0A	003346	1	52,74	4	52,74 €	210,96 €
POIGNEE ROTATIVE P/CYLIND BLANC	JPM	PR2E00-39	POIG ROT P/CYL EURO PR2E BLANC	JPM	PR2E00-39-0A	003360	1	52,74	4	52,74 €	210,96 €
SANGLE ENROULEUR 5.5M LARG14/15mm GRISE	AFBAT	850500	SANGLE LONG 5,5MM LARG 14/15MM GRIS	ORBEL INDUSTRI	B0850500	136164	1	3,35	10	3,35 €	33,50 €
SELECTEUR DE FERMETURE TON ARGENT	ISEO	387803	SELECTEUR DE PORTE ARGENT L BRAS 125MM	ISEO	387803.	051072	1	9,68	5	9,68 €	48,40 €
SERRURE DE PORTAIL INOX ALU CYL EUROP	LOCINOX	LAKQ4040U2LZILVVSZM	SERR DE PORTAIL INOX P/PROFILS 40,50,60	X RUSTPROOF S	LAKQ4040U2LZILV VSZ M	005285	1	39,78	4	39,78 €	159,12 €
SERRURE DE PORTAIL INOX VERT CYL EUROP	LOCINOX	LAKQ4040U2L6005VSZM	SERRURE DE PORTAIL VERT P/PROFIL 40A60	X RUSTPROOF S	LAKQ4040U2L6005VSZM	011102	1	39,78	8	39,78 €	318,24 €
SERRURE 1 PT PENE DORMANT 1/2T BR PROFIL EUROPEEN AXE 40 AVEC GACHE NOIR REVERSIBLE	JPM	218300	SUR A FOUIL AXE 40 S/CYL REVERS, BR S/GAC	JPM	218300-02-1J	004564	1	7,77	40	7,77 €	310,80 €
SERRURE 1 PT PENE DORMANT 1/2T BR PROFIL EUROPEEN AXE 50 AVEC GACHE NOIR REVERSIBLE	JPM	210000 europeen	SURETE FOUILLLOT A50 S/CYL REVERS BR S/G	JPM	210000-02-1J	000469	1	7,77	25	7,77 €	194,25 €
SERRURE 1 PT PENE DORMANT 1/2T BR CONDAMNATION AXE 50 AVEC GACHE NOIR REVERSIBLE	JPM	210000 condamnation	SERRURE LARDER CONDA A50 REVERS BR S/G	JPM	260000-02-1J	000245	1	10,48	10	10,48 €	104,80 €
SERRURE 1 PT PENE DORMANT ET 1/2T LARG.36	METALUX	SERIE 7/36	COFFRE METALUX 1/2T 7/36	OM-METALUX S	F107360000	006601	1	16,07	2	16,07 €	32,14 €
SERRURE 1 PT PENE DORMANT ET 1/2T LARG.39,5	METALUX	SERIE 7/39,5	COFFRE METALUX 1/2T 7/39,5	OM-METALUX S	F107390000	006608	1	16,07	1	16,07 €	16,07 €
SERRURE 1 PT PENE DORMANT ET 1/2T LARG.39	STREMLER	2260.39.0	PENE DORMANT 1/2 TOUR 2260,39	OY COTE PICARD	2260.39.0	002541	1	17,93	1	17,93 €	17,93 €
SERRURE 1 PT PENE DORMANT ET 1/2T LARG.41	STREMLER	2260.41.0	PENE DORMANT 1/2 TOUR 2260,41	OY COTE PICARD	2260.41.0	002548	1	17,93	1	17,93 €	17,93 €
SERRURE 1 PT PENE DORMANT ET 1/2T LARG.45	STREMLER	2260.45.0	PENE DORMANT 1/2 TOUR 2260,45	OY COTE PICARD	2260.45.0	002555	1	17,93	1	17,93 €	17,93 €
SERRURE 1 PT PENE DORMANT ET ROULEAU LARG.36	METALUX	SERIE 8/36	COFFRE METALUX RLX 8/36	OM-METALUX S	F108360000	006622	1	24,63	1	24,63 €	24,63 €
SERRURE 1 PT PENE DORMANT ET ROULEAU LARG.39,5	METALUX	SERIE 8/39,5	COFFRE METALUX RLX 8/39,5	OM-METALUX S	F108390000	006629	1	24,63	1	24,63 €	24,63 €
SERRURE 3 PTS PENE DORMANT ET 1/2T LAR.45	STREMLER	2270.45TI24	COFF, 3PTS LAR,45 2270,45,TI24	OY COTE PICARD	2270.45.TI24	002758	1	63,43	1	63,43 €	63,43 €
SERRURE A CAME BATTEUSE 2 CLES - PASSE PTT-T10	RONIS	731000	BATTEUSE PTT P/BAL 2CLES	DOM TSS	731000 PTT-BAL VARIE	171381	1	5,63	5	5,63 €	28,15 €
VERROU 2 ENTREES COFFRE VERNI BRONZE LG40 - 3 CLES PENE 110	VACHETTE	7643-40 615200 2	VERROU COFFRE VERNI BRONZE D23 LG40 3 CLE(S) PENE L110	VACHETTE	16152000	TR 16152000	1	43,07	2	43,07 €	86,14 €
VERROU BOUTON COFFRE VERNI BRONZE LG40 - 2 CLES	VACHETTE	2104-40 640100 1	VERROU RXP VERNI 2104	VACHETTE	2104	002282	1	22,16	4	22,16 €	88,64 €
VERROU BOUTON COFFRE VERNI BRONZE LG40 - 3 CLES PENE 110	VACHETTE	7600-40 620000 0	VERROU BOUT,VERNI,C40 7600N	VACHETTE	7600N	002289	1	22,29	2	22,29 €	44,58 €
VERROU BOUTON COFFRE VERNI BRONZE LG45 - 3 CLES PENE 110	VACHETTE	7640-45 610400 1	VERROU BOUTON VERNI C45 PENE 110 7640	VACHETTE	7640	002310	1	31,14	10	31,14 €	311,40 €
VERROU BRONZE 30	VACHETTE	2108-30 370100 5	VERROU,RX,VERNI,30, 2108	VACHETTE	2108	080143	1	7,23	10	7,23 €	72,30 €
VERROU BRONZE 38	VACHETTE	2108-38 370200 2	VERROU,RX,VERNI,38, 2108	VACHETTE	2108	080150	1	9,89	10	9,89 €	98,90 €
VERROU BRONZE 45	VACHETTE	2108-45 370300 9	VERROU,RX,VERNI,45, 2108	VACHETTE	2108	080157	1	14,13	10	14,13 €	141,30 €
VERROU BRONZE 55	VACHETTE	2108-55 370400 6	VERROU RX VERNI 55 2108	VACHETTE	2108	080164	1	20,18	5	20,18 €	100,90 €
VERROU WC BRONZE CLE CARRE DECONDAMNATION	VACHETTE	2116-45 376100 9	VERROU POUR CLE CARRE 2116	VACHETTE	2116	080220	1	27,36	15	27,36 €	410,40 €

A Allonnes, le 1er Juillet 2020  
M. Dominique Foussier, président

TOTAL HT	11 681,39 €
TVA 20%	2 336,28 €
TOTAL TTC	14 017,67 €



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwenaelle DUBÉE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2020-298**

**Festivités de Noël 2020 - Animation et mise en valeur du Donjon**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort offre chaque année à la population un moment fort et convivial en centre-ville à l'occasion du marché de Noël, il est proposé dans le cadre des festivités de Noël 2020 une projection sur la période du 5 décembre 2020 au 4 janvier 2021 inclus ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'entreprise ELECTROSON STUDIO  
Adresse : 9 rue Jean Dunant – 34120 PEZENAS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 52 429,00 € HT soit 62 914,80 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement,
- la mise au point.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ANIMATION ET MISE EN VALEUR  
DU DONJON DE NIORT  
POUR LES FESTIVITES DE NOËL 2020**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1 <sup>er</sup> juin 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R 2123-1 à R 2123-8
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

**Article I. CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : RIQUELME Sébastien .....

agissant en qualité de : Président .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : S.A.S ELECTROSON STUDIO .....

siège social : 9 rue Jean Dunant – 34120 Pézenas.....

n° identification (SIRET) : 840 991 921 00015.....

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)<sup>1</sup> : 840 991 921 00015.....

n° inscription au registre du commerce : 840 991 921 RCS Béziers.....

ou au répertoire des métiers.....

Code APE : 9001Z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

---

<sup>1</sup> A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris

**Article I. — CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants \_\_\_\_\_ solidaires \_\_\_\_\_   
\_\_\_\_\_ conjoints \_\_\_\_\_

nom et prénom :  
agissant en qualité de :  
au nom et pour le compte de :  
    dénomination sociale  
    siège social

n° identification (SIRET).....  
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)<sup>2</sup>.....  
n° inscription au registre du commerce .....  
    — ou au répertoire des métiers.....  
Code APE .....

nom et prénom :  
agissant en qualité de :  
au nom et pour le compte de :  
    dénomination sociale  
    siège social

n° identification (SIRET).....  
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....  
n° inscription au registre du commerce .....  
    — ou au répertoire des métiers.....  
Code APE .....

nom et prénom :  
agissant en qualité de :  
au nom et pour le compte de :  
    dénomination sociale  
    siège social

n° identification (SIRET).....  
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....  
n° inscription au registre du commerce .....  
    — ou au répertoire des métiers.....  
Code APE .....

— après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

— et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

<sup>2</sup> A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

**Article II. OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet l'animation et la mise en valeur du Donjon de Niort pour les festivités de Noël 2020.

**Article III. MONTANT**

Le montant du marché s'établit comme suit (prix global et forfaitaire):

<b>Désignation</b>	<b>Montant HT</b>
<b>TRANCHE FERME</b>	52 429,00 €
<b>TRANCHE OPTIONNELLE « prolongation de la projection »</b>	0,00 €
TOTAL toutes tranches	52 429,00 €
TVA 20%	10 485,80 €
<b>TOTAL toutes tranches TTC</b>	<b>62 914,80 €</b>

**Article IV. PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

<b>BANQUE (dénomination et adresse):</b> ..... ..... .....
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> .....
<b>DOMICILIATION :</b> Code établissement : ..... Code guichet : ..... Numéro de compte : ..... Clé Rib : .....
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> .....
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b> .....



**Article V. AVANCE**

Le titulaire

- refuse - ne refuse pas 

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

**Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**




~~Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.~~

**Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le 18/06/2020	Le
A Pézenas	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
<p><b>ELECTROSON STUDIO</b> 9 rue Jean Dunant 34120 PEZENAS - FRANCE Tél. : 09 73 54 65 66 Siret : 840 991 921 00015 - APE 9001Z</p> 	 <p>Le Maire de Niort</p>  <p>Jérôme BALOGE</p>





VILLE DE NIORT  
(DEUX SEVRES)

## MISE AU POINT DU MARCHÉ

Annexe n° 1  
à l'acte d'engagement

### IDENTIFICATION DU MARCHÉ

#### MAITRE D'OUVRAGE

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020  
1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

#### TITULAIRE

La SAS ELECTROSON STUDIO, représentée par son Président, Monsieur Sébastien RIQUELME  
9 rue Jean Dunant – 34120 PEZENAS

#### OBJET DU MARCHÉ

**ANIMATION ET MISE EN VALEUR DU DONJON DE NIORT POUR LES FESTIVITES DE NOEL**

N° du marché : 20326M002

### MODIFICATIONS APPORTEES

La période de projection court du 5 décembre 2020 au 4 janvier 2021 inclus.

L'article 2 du CCAP est modifié comme suit :

A la place de :

« Le marché est fractionné en une tranche ferme et une tranche optionnelle « prolongation de la projection ». Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle est fixé à 15 jours à compter de la date de démarrage de la tranche ferme. »

Il faut lire :

« le marché fait l'objet d'une seule tranche ferme ».

### DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions des documents figurant au dossier de consultation des entreprises demeurent inchangées. Les modifications apportées lors de la mise au point du marché sont toutes contenues dans la présente annexe

Fait en un exemplaire original

Le 16/07/2020	Le
A Pezenas	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 <b>ELECTROSON STUDIO</b> 9 rue Jean Dunant 34120 PEZENAS - FRANCE Tél. : 09 73 54 65 66 Siret : 840 991 921 00015 - APE 9001Z	  Le Maire de Niort Jérôme BALOGE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2020-308**

**Tractopelle - Contrat de location longue durée**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les activités de la Régie Voirie nécessitent un tractopelle pour réaliser les travaux dont elle a la responsabilité ;

Considérant qu'une location longue durée de matériel avec un contrat de maintenance en full service garantit une disponibilité continue du matériel et un parfait état de fonctionnement ;

Considérant que le marché en cours arrive prochainement à échéance ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'entreprise BLS LOCATION

Adresse : 17 rue Gilles de Roberval – BP 1511 – 87020 LIMOGES Cedex 9

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 61 440,00 € HT soit 73 728,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT  
(DEUX SEVRES)

**LOCATION LONGUE DUREE  
D'UN TRACTOPELLE**

**Acte d'Engagement**

**Offre de base**

**Variante**

Date d'établissement du prix (M0)

**le 1<sup>er</sup> juin 2020**

Pouvoir Adjudicateur

**Ville de Niort**

représenté par

**Le Maire de Niort**

autorisé à signer le marché par délibération

**du Conseil Municipal**

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,  
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements  
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP\*

**Le Directeur du Service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues  
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP \*

**Le Directeur Général des Services**

Référence aux articles du CCP\* en application  
desquels le marché est passé

**Procédure adaptée, articles R2133-1 à R2123-8**

(\*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-  
1075 du 3 décembre 2018

**Article I. CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) :JOLLIET Emmanuel .....

agissant en qualité de :Directeur Général .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale BLS Location .....

siège social 17 rue Gilles de Roberval BP 1511 87020 Limoges Cedex9 .....

n° identification (SIRET) 34336727200014 .....

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)<sup>1</sup> 34336727200014 .....

n° inscription au registre du commerce 343367272RCS Limoges.....

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 7732 Z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

---

<sup>1</sup> A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.



**Article II. OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la :

LOCATION LONGUE DUREE D'UN TRACTOPELLE

**Article III. MONTANT**

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	.....61440.....	euros
TVA 20.00 %	.....12288..	euros
TTC	.....73728.....	euros

**Soit un montant total TTC sur 48 mois**          soixante treize mille sept cent vingt huit euros

**Durée de garantie :** ...48.... Mois

**Délai de livraison :** .....95 jours ouvrés..... (à indiquer en jours ouvrés)

**Montant horaire dépassement forfait si dépassement supérieur à 10 % :** ...26,40..... €/heure TTC

**Montant horaire dépassement forfait si dépassement inférieur à 10 % :** .....24..... €/heure TTC

**Article IV. PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

**BANQUE** (dénomination et adresse):

.....  
 .....

**INTITULE DU COMPTE :**

.....

**DOMICILIATION :**

**Code établissement :** .....

**Code guichet :** .....

**Numéro de compte :** .....

**Clé Rib : 80** .....

**Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

**Article V. AVANCE**

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

**Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 03/07/2020	Le
A LIMOGES	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
   <b>Lucien-Jean LAHOUSSE</b>	Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué

BLS LOCATION  
 SAS au capital de 1 200 000 €  
 17 rue Gilles de Roberval  
 ZI Ne... BP 1511  
 87020 LIMOGES Cedex 9  
 Tél. : 05 55 37 37 44 - Fax : 05 55 38 41 0



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de la Communication

Décision N°2020-269

**Extinction éclairage public- Campagne de communication - Contrat  
avec Johanna CANDIDAT, graphiste maquettiste**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, déjà expérimenté dans le quartier de St Pezenne, l'extinction de l'éclairage public, entre minuit et 5h30 du matin, va être étendue sur d'autres quartiers de la Ville à compter du 6 juillet 2020.

Considérant que pour informer et sensibiliser les Niortais à cette phase d'expérimentation de l'éclairage public, il y a lieu de mettre en place une campagne de communication et différentes déclinaisons de supports ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec Madame Johanna CANDIDAT, Graphiste Maquettiste  
Adresse : 5 rue de la Fragnée – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 890,00 € HT soit 5 976,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



Johanna CANDIDAT  
Graphiste Maquettiste  
5 rue de la Fragnée  
79000 Niort  
Portable : 06 83 74 54 04  
E-mail : johanna.candidat@free.fr

Niort, lundi 29 juin 2020

**Devis : 003MAIRIENIORT062020**

MAIRIE DE NIORT  
Service Communication  
28, rue Blaise Pascal - BP 193  
79006 Niort Cedex

Madame, Monsieur,

Vous remerciant de votre demande, veuillez trouver ci-dessous ma proposition pour :

Description	Quantité	Prix Unitaire	Total
<b>CAMPAGNE «EXTINCTION ÉCLAIRAGE PUBLIC»</b> Créations / Mise en page / Modifications BAT / Préparation fichier pour impression			
- AFFICHES GÉNÉRIQUE «C'EST BEAU NIORT LA NUIT» Formats : 120 x 176 cm, 3,20 x 2,40 m, 3 x 2 m	1	1 160,00	1 160,00
- AFFICHES CONSULTATION «JE DONNE MON AVIS» Formats : 120 x 176 cm, 3,20 x 2,40 m, 3 x 2 m	1	1 160,00	1 160,00
- AFFICHES GÉNÉRIQUE «AUTRE ACCROCHE» Formats : 120 x 176 cm, 3,20 x 2,40 m, 3 x 2 m	1	1 160,00	1 160,00
- AFFICHE GÉNÉRIQUE «AUTRE ACCROCHE» Déclinaison de l'accroche pour le format 120 x 176 cm	5	160,00	800,00
- CESSION DES DROITS	1	700,00	700,00



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

  
Gwénaëlle DUBÉE

<b>TOTAL € HT</b>	<b>4 980,00</b>
<b>TVA 20,00 %</b>	<b>996,00</b>
<b>TOTAL € TTC</b>	<b>5 976,00</b>

N° de TVA intracommunautaire : FR 49 528428626  
(Modalités de règlement de facture : à réception)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Johanna CANDIDAT

Pour toute commande de votre part, merci de retourner le double de ce devis, revêtu de votre signature, de la date et de votre mention «Bon pour accord et exécution». Les tarifs concernent seulement les prestations de création graphique. L'impression de vos documents fait l'objet d'un autre chiffrage suivant l'axe de création retenu et des choix de matière. .



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-287

**Achat de matériel pour stockage et manutention**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel pour améliorer le stockage et la manutention des divers articles d'exposition et d'animation nécessaire lors de manifestations événementielles ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société FRANKEL

Adresse : 137 avenue René Morin – CS 72039 - 91424 MORANGIS Cedex

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 643,55 € HT soit 5 572,26 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



# FRANKEL

TOUT POUR L'ENTREPRISE

Mairie  
Monsieur  
Service Evenement  
1 PI Martin Bastard  
C.Postale CS 58755  
79027 Niort Cedex

Votre contact:  
Sonia Roger

N° tél.: 0825358585  
N° fax.: 0825358282  
Email [sonia.roger@frankel.fr](mailto:sonia.roger@frankel.fr)

[www.frankel.fr](http://www.frankel.fr)

Votre code client: 7900230  
e-mail:

Morangis, 15/07/2020

**Découvrez nos différentes solutions de livraison, d'installation et de montage !**  
Consultez-nous par E-mail : [demandes@frankel.fr](mailto:demandes@frankel.fr) - Téléphone : 0 825 35 85 85

**O F F R E 11327732 (N° à rappeler sur toute correspondance)**

**Votre demande du 30.06.2020 / MONSIEUR**

Monsieur

Nous vous remercions vivement de nous avoir consultés.

Notre offre est établie sur la base des conditions générales de vente de notre catalogue en vigueur à cette date:

Quantité	Désignation	Réf.	Page	Prix unitaire	Prix total HT
1	10,00 PALETTE EN PE, GRIS 1200X1000X160MM	116179	376	175,00	1.750,00 EUR
	REMISE 15,00%				-262,50EUR
	Prix net H.T.				1.487,50EUR
	Livraison sous 1 j.				

EC = Eco-contribution portant sur les produits d'ameublement (Recyclage) selon le décret publié le 6 janvier 2012 (Loi N 2010-788).  
L'Eco-contribution s'applique en sus du prix de vente HT, hors remises commerciales, et est soumis à la TVA à compter du 1er Mai 2013. Info sur [www.valdelia.org](http://www.valdelia.org).

137, avenue René Morin  
CS 72039- 91424 MORANGIS Cedex  
Téléphone 0825 35 85 85  
Télécopie 0825 35 82 82  
[www.frankel.fr](http://www.frankel.fr)

FRANKEL S.A.S. au capital de 300.000 Euros SIRET  
775 703 614 00062 - TVA n° FR 53 775 703 614 : N°  
compte

IBAN

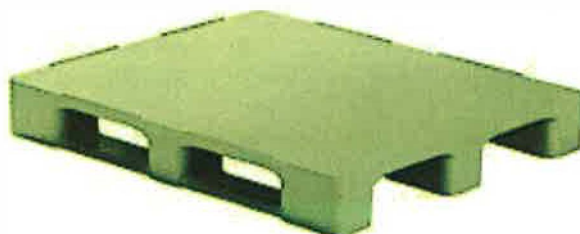
BIC

Membre du Groupe TAKKT AG. [www.takkt.de](http://www.takkt.de)



# FRANKEL

TOUT POUR L'ENTREPRISE



[Cliquez ici pour découvrir notre gamme en ligne !](#)

2	1,00	ESCABEAU PLIANT 7 MARCHES	235733	736	329,00	329,00 EUR
		REMISE 15,00%				-49,35EUR
		Prix net H.T.				279,65EUR
		Livraison sous sem.				



[Cliquez ici pour découvrir notre gamme en ligne !](#)

EC = Eco-contribution portant sur les produits d'ameublement (Recyclage) selon le décret publié le 6 janvier 2012 (Loi N 2010-788).  
L'Eco-contribution s'applique en sus du prix de vente HT, hors remises commerciales, et est soumis à la TVA à compter du 1er Mai 2013. Info sur [www.valdelia.org](http://www.valdelia.org).

137, avenue René Morin  
CS 72039- 91424 MORANGIS Cedex  
Téléphone 0825 35 85 85  
Télécopie 0825 35 82 82  
[www.frankel.fr](http://www.frankel.fr)

FRANKEL S.A.S. au capital de 300.000 Euros SIRET  
775 703 614 00062 - TVA n° FR 53 775 703 614 : N°  
compte

IBAN  
BIC

Membre du Groupe TAKKT AG. [www.takkt.de](http://www.takkt.de)



# FRANKEL

## TOUT POUR L'ENTREPRISE

3	1,00	CHARIOT PLATEFORME, 1 RIDELLE GRILLAGEE, ROUES CAOUTCHOUC, PLATEFORME 1050X700 MM	176063	21	245,00	245,00 EUR
---	------	---	--------	----	--------	------------

REMISE 15,00%  
Prix net H.T.  
Livraison sous sém.

-36,75EUR  
208,25EUR



[Cliquez ici pour découvrir notre gamme en ligne !](#)

5	10,00	BAC GERBABLE 87L GRIS PLEIN 10 PIECES ET + PRIX/PIECE,PE	711329	309	38,90	389,00 EUR
---	-------	---	--------	-----	-------	------------

REMISE 15,00%  
Prix net H.T.  
Livraison sous sém.

-58,35EUR  
330,65EUR

EC = Eco-contribution portant sur les produits d'ameublement (Recyclage) selon le décret publié le 6 janvier 2012 (Loi N 2010-788).  
L'Eco-contribution s'applique en sus du prix de vente HT, hors remises commerciales, et est soumise à la TVA à compter du 1er Mai 2013. Info sur [www.valdelia.org](http://www.valdelia.org).

137, avenue René Morin  
CS 72039- 91424 MORANGIS Cedex  
Téléphone 0825 35 85 85  
Télécopie 0825 35 82 82  
[www.frankel.fr](http://www.frankel.fr)

FRANKEL S.A.S. au capital de 300.000 Euros SIRET  
775 703 614 00062 - TVA n° FR 53 775 703 614 : N°  
compte

IBAN  
BIC

Membre du Groupe TAKKT AG. [www.takkt.de](http://www.takkt.de)



# FRANKEL

TOUT POUR L'ENTREPRISE



[Cliquez ici pour découvrir notre gamme en ligne !](#)

6	10,00	CAISSE-PALETTE 670L, 6 PCES + 4 PIEDS + VOLET RABATTABLE	913989	340	275,00	2.750,00 EUR
---	-------	---	--------	-----	--------	--------------

REMISE 15,00%

Prix net H.T.

Livraison sous sem.

-412,50EUR

2.337,50EUR



EC = Eco-contribution portant sur les produits d'ameublement (Recyclage) selon le décret publié le 6 janvier 2012 (Loi N 2010-788).  
L'Eco-contribution s'applique en sus du prix de vente HT, hors remises commerciales, et est soumis à la TVA à compter du 1er Mai 2013. Info sur [www.valdelia.org](http://www.valdelia.org).

137, avenue René Morin  
CS 72039- 91424 MORANGIS Cedex  
Téléphone 0825 35 85 85  
Télécopie 0825 35 82 82  
[www.frankel.fr](http://www.frankel.fr)

FRANKEL S.A.S. au capital de 300.000 Euros  
SIRET 775 703 614 00062 - TVA n° FR 53 775 703 614  
: N° compte

IBAN

BIC

Membre du Groupe TAKKT AG. [www.takkt.de](http://www.takkt.de)



# FRANKEL

TOUT POUR L'ENTREPRISE

[Cliquez ici pour découvrir notre gamme en ligne !](#)

**(en option, non inclus dans le total du devis)**

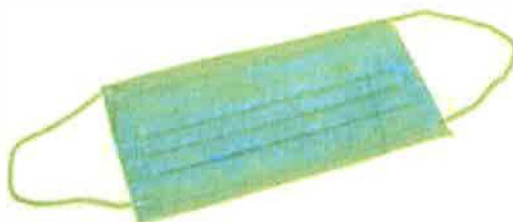
Avec l'article mentionné ci-dessus, nous vous proposons:

7	2,00	LOT DE 50 MASQUES CHIRURGICAUX CONFORMES A LA NORME EUROPEENN EN14683 TYPE II	569527 5138	0,00	0,00 EUR
---	------	---	-------------	------	----------

Je commande cette option:

Livraison sous sem.

- Valeur de la commande < 950 € nous vous offrons 1 lot de masques ref 569 527
- Valeur de la commande entre 950 et 1999 € : nous vous offrons 1 lot de masques 569 527 + 1 thermomètre 569 575



[Cliquez ici pour découvrir notre gamme en ligne !](#)

**(en option, non inclus dans le total du devis)**

Avec l'article mentionné ci-dessus, nous vous proposons:

8	1,00	THERMOMÈTRE INFRAROUGE, TEMPS DE RÉPONSE 1 SECONDE, PLAGE DE MESURE 10 °C - 43 °C	569575 5138	0,00	0,00 EUR
---	------	---	-------------	------	----------

EC = Eco-contribution portant sur les produits d'ameublement (Recyclage) selon le décret publié le 6 janvier 2012 (Loi N 2010-788).  
L'Eco-contribution s'applique en sus du prix de vente HT, hors remises commerciales, et est soumis à la TVA à compter du 1er Mai 2013. Info sur [www.valdelia.org](http://www.valdelia.org).

137, avenue René Morin  
CS 72039- 91424 MORANGIS Cedex  
Téléphone 0825 35 85 85  
Télécopie 0825 35 82 82  
[www.frankel.fr](http://www.frankel.fr)

FRANKEL S.A.S. au capital de 300.000 Euros  
SIRET 775 703 614 00062 - TVA n° FR 53 775 703 614  
: N° compte

IBAN

BIC

Membre du Groupe TAKKT AG. [www.takkt.de](http://www.takkt.de)





# FRANKEL

TOUT POUR L'ENTREPRISE

Je commande cette option:

Livraison sous sem.



Total 4.643,55 EUR

(La somme totale ne contient aucune position alternative ni optionnelle)

Conditions de paiement: 60 Jours

La date d'échéance de paiement indiquée sur le devis peut différer lors de la commande. Dans ce cas vous serez contacté par nos services.

Nouveaux clients: un acompte vous sera demandé lors de votre première commande.

**Validité: cette offre est valable jusqu'au 14.09.2020.**

Merci de préciser distinctement sur votre commande l'adresse de livraison, le nom du contact et son numéro de téléphone, et l'adresse de facturation. Livraison Franco de port. Déchargement du matériel par vos soins.

Les prix mentionnés ne sont valables qu'en cas de rappel du n° d'offre, uniquement pour la quantité proposée, et pour livraison à une seule adresse.

Offre valable 30 jours. Ces prix sont nets et hors TVA.

Photo non contractuelle. Les articles hors catalogue ne seront ni repris ni échangés.

**Tous nos produits bénéficient d'une garantie de 3 ans minimum.**

EC = Eco-contribution portant sur les produits d'ameublement (Recyclage) selon le décret publié le 6 janvier 2012 (Loi N 2010-788). L'Eco-contribution s'applique en sus du prix de vente HT, hors remises commerciales, et est soumise à la TVA à compter du 1er Mai 2013. Info sur [www.valdelia.org](http://www.valdelia.org).

137, avenue René Morin  
CS 72039- 91424 MORANGIS Cedex  
Téléphone 0825 35 85 85  
Télécopie 0825 35 82 82  
[www.frankel.fr](http://www.frankel.fr)

FRANKEL S.A.S. au capital de 300.000 Euros  
SIRET 775 703 614 00062 - TVA n° FR 53 775 703 614  
: N° compte  
IBAN  
BIC  
Membre du Groupe TAKKT AG. [www.takkt.de](http://www.takkt.de)





# FRANKEL

TOUT POUR L'ENTREPRISE

Cordialement

Frankel  
Fiche technique de la position 8  
[?articleNumber=569575](#)



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaële DUBÉE

EC = Eco-contribution portant sur les produits d'ameublement (Recyclage) selon le décret publié le 6 janvier 2012 (Loi N 2010-788).  
L'Eco-contribution s'applique en sus du prix de vente HT, hors remises commerciales, et est soumis à la TVA à compter du 1er Mai 2013. Info sur [www.valdelia.org](http://www.valdelia.org).

137, avenue René Morin  
CS 72039- 91424 MORANGIS Cedex  
Téléphone 0825 35 85 85  
Télécopie 0825 35 82 82  
[www.frankel.fr](http://www.frankel.fr)

FRANKEL S.A.S. au capital de 300.000 Euros  
SIRET 775 703 614 00062 - TVA n° FR 53 775 703  
614 : N° compte

IBAN  
BIC

Membre du Groupe TAKKT AG. [www.takkt.de](http://www.takkt.de)



**Pôle Vie de la Cité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Décision N°2020-289**

**Festival de Cirque 2020 - Spectacles "THE GOOD PLACE" et "THE GOOD DJ SET" - Contrat de cession avec la Compagnie MARCEL ET SES DROLES DE FEMMES**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2020 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, la Compagnie MARCEL ET SES DROLES DE FEMMES donnera des représentations de ses spectacles intitulés « THE GOOD PLACE », les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2020 « THE GOOD DJ SET », le 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la Compagnie MARCEL ET SES DROLES DE FEMMES

Adresse : 9 passage Bon Pasteur – 76000 ROUEN

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 8 114,90 € HT soit 8 561,22 € TTC (TVA 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

## Entre les soussignés :

### **Compagnie MARCEL ET SES DROLES DE FEMMES**

**Adresse :** 9 Passage Bon Pasteur – 76000 ROUEN

**Numéro SIRET :** 799 001 052 00015 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** FR84 799 001 052

**Numéro de licence :** 2-1102098

**Téléphone :**

**Email :** administration@lesmarcels.fr

Représentée par : **Delphine BRISSET**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

## **Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) des spectacles suivants pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à leur représentation au public :

**Titre : The Good Place**

**Noms des Artistes interprètes : Angèle Guilbaud, Marcel Vidal Castells, Marine Fourteau, Noémie Armbruster, Théo Godefroid**

**Nom du Régisseur : Baptiste Lechuga**

**Nom de la Chargée de diffusion : Emilie Dubois.**

**Titre : The Good DJ Set**

**Noms des Artistes interprètes : Théo Godefroid**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu des spectacles précités.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil des spectacles sans l'accord écrit du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation des spectacles précités dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.  
Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, trois représentations de la façon suivante :

**1 représentation de The Good Place (à partir de 8 ans) le vendredi 31 juillet 2020 (horaire à confirmer) dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation de The Good Place (à partir de 8 ans) le samedi 1<sup>er</sup> août 2020 (horaire à confirmer) dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation de The Good DJ Set le samedi 1<sup>er</sup> août 2020 en clôture du festival (horaire à confirmer) dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

## **Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur fournira le spectacle The Good Place, d'une durée environ de 1 heure et 15 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le Producteur fournira également le spectacle The Good DJ Set, d'une durée environ de 1 heure, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché aux spectacles, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la première représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Les spectacles comprendront les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique des spectacles, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

### **Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que les spectacles concernés sont déclarés à la SACD et qu'il n'y a pas de droits dus à la SACEM directement.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'ORGANISATEUR garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

**- l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>	<u>Double</u>
<b>29/07/20</b>	4	1
<b>30/07/20</b>	4	1
<b>31/07/20</b>	5	1
<b>01/08/20</b>	6	1
<b>02/08/20</b>	4	1

**- les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
<b>29/07/20</b>		6	3 repas végétariens dont 1 sans gluten
<b>30/07/20</b>	6	6	3 repas végétariens dont 1 sans gluten pour le midi et le soir
<b>31/07/20</b>	7	7	3 repas végétariens dont 1 sans gluten 1 repas sans gluten
<b>01/08/20</b>	7	7	3 repas végétariens dont 1 sans gluten 1 repas sans gluten
<b>02/08/20</b>	6	6	3 repas végétariens dont 1 sans gluten

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité des spectacles, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation des spectacles.

#### **Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède la somme globale de 8 114,90 € HT, 446,32 € TVA à 5,5%, soit **8 561,22 € TTC (huit mille cinq cent soixante et un euros et vingt-deux centimes)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation du spectacle The Good Place : 6 300 € HT, 346,50 € TVA 5,5%, soit 6 646,50 € TTC
- Cession des droits d'exploitation du spectacle The Good DJ Set : 700 € HT, 38,50 € TVA 5,5%, soit 738,50 € TTC
- Frais de transports : 1114,90 € HT, 61,32 € TVA 5,5%, soit 1 176,22 € TTC

#### **Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de la Compagnie MARCEL ET SES DROLES DE FEMMES.

#### **Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

#### **Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

#### **Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation des spectacles, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

*Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations donneront lieu à paiement par l'Organisateur.*

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement des spectacles en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue des spectacles dans leur configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### **Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 16 juillet 2020 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

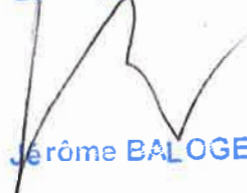


L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-290

Espace Associatif de Sainte-Pezenne - Locaux sis 1-3 rue de l'Hometrou - Convention d'occupation entre avec l'Association "Union Sportive Pexinoise"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les besoins de l'association « UNION SPORTIVE PEXINOISE » en locaux afin de poursuivre ses activités ;

Considérant que des locaux sont disponibles sis 1-3 rue de l'Hometrou ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association « UNION SPORTIVE PEXINOISE » des locaux privatifs au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne, situé 1-3 rue de l'Hometrou à Niort, d'une superficie totale de 52,05 m<sup>2</sup> et cadastré section AI n° 285

Adresse : siège social de l'association : 1 rue de l'Hometrou – 79000 NIORT

**Art. 2**

Que la mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à 3 744,00 €.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révoquant pour une période de trois ans à compter du 1er mars 2020, renouvelable une seule fois par tacite reconduction, pour une durée identique.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION**  
**« UNION SPORTIVE PEXINOISE »**

**DE LOCAUX SIS 1-3 RUE DE L'HOMETROU  
AU SEIN DE L'ESPACE ASSOCIATIF DE SAINTE-PEZENNE**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « Ville de Niort » ou le « propriétaire »,

d'une part,

**ET**

L'Association « Union Sportive Pexinoise » dont le siège est fixé au 1 rue de l'Hometrou à Niort, représentée par Monsieur Denis CHARRIER, son Président,

Ci-après dénommée l'association « Union Sportive Pexinoise » ou l'occupant,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**Article 1 : OBJET**

Afin de permettre à L'association « Union Sportive Pexinoise » de poursuivre ses activités, la Ville de Niort autorise l'occupation de locaux privatifs au sein l'espace associatif de Sainte-Pezenne situé 1-3 rue de l'Hometrou à Niort.

**Article 2 : DESCRIPTION**

L'association « Union Sportive Pexinoise » occupe les locaux au sein de l'espace associatif de Sainte-Pezenne et cadastré section AI n° 285 (plan annexé).

Les locaux, d'une superficie totale de 52,05 m<sup>2</sup> se décomposent comme suit :

- une salle avec évier d'une superficie de 35,25 m<sup>2</sup>,
- un bureau d'une superficie de 11,20 m<sup>2</sup>,
- un sanitaire handicapé d'une superficie de 5,60 m<sup>2</sup>.

Les locaux sont alimentés en eau, en chauffage et en électricité.

**Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « Union Sportive Pexinoise » occupe les locaux pour qu'elle les utilise comme club-house et qu'elle puisse ainsi exercer et développer ses activités conformément à ses statuts.

L'association s'engage donc à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'association à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

#### **Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION.**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de l'occupation de locaux au sein de l'espace associatif de Sainte-Pezenne à l'occupant, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins 15 jours avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

#### **Article 5 : APPELLATION.**

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte impérativement l'épithète *municipale ou communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

#### **ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX.**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

#### **Article 7 : CHARGES ET CONDITIONS**

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Il assurera ainsi l'entretien et le ménage des locaux mis à sa disposition.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des locaux.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques fait par l'occupant et dûment accepté par la Ville de Niort deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de départ.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

Le preneur s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

### **Article 8 : CONSIGNE DE SECURITE**

L'immeuble mis à disposition est classé de type L. salle de réunion à usage multiple 4<sup>ème</sup> catégorie.

La périodicité des commissions de sécurité est fixée à 5 ans.

- Le responsable de l'association est de fait, le responsable unique de sécurité. Il peut désigner un membre de son association.

Il doit faire appliquer les consignes de base de la sécurité incendie :

- Toujours laisser libre d'accès les issues de secours
- Ne jamais entreposer devant celles-ci
- Eviter les stockages sauvages à fort pouvoir calorifique – papiers – cartons
- Laisser libre accès aux extincteurs et tableau électrique
- Respecter les consignes de sécurité affichées à l'entrée du bâtiment
- Limiter l'effectif : 1 salle avec bureau (36 personnes)
- Cuisine : le tuyau d'arrivée de gaz à une date limite d'utilisation – « veillez à renouveler périodiquement le matériel »  
L'appareil doit être raccordé à sa propre bouteille  
En dehors de celle-ci, le stockage de bouteilles de gaz supplémentaire est interdit.

### **Article 9 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

L'association « Union Sportive Pexinoise » s'est vue remettre des clés des locaux qui devront être restituées au départ des lieux. Si l'association, pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

### **Article 10 : DUREE - RECONDUCTION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter **du 1<sup>er</sup> mars 2020**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction, pour une durée identique.

### **Article 11 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 13 juin 2012 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupations, des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

### **Article 12 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, la Ville de NIORT se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à trois mois.

### **Article 13 : VALEUR LOCATIVE ET CHARGES**

La valeur locative annuelle est fixée à 3 744 € soit 312 € par mois.

Le montant de la valeur locative sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la 1<sup>ère</sup> fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1727,50, puis celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année.

Cette valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « Union Sportive Pexinoise ». Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

L'association fera son affaire personnelle des charges d'électricité, d'eau et de téléphone. Les compteurs d'eau et d'électricité sont au nom de l'association.

Les frais de chauffage gaz seront refacturés annuellement à l'Association « Union Sportive Pexinoise » par la Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort, en fonction de la consommation réelle supportée et au prorata de la superficie utilisée soit :

-  $\frac{\text{Consommation totale} \times \text{superficie occupée par l'Union Sportive Pexinoise } 52,05 \text{ m}^2}{\text{Superficie totale } 376,62 \text{ m}^2}$

Soit consommation totale x 13,82 %

L'association fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

### **Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

### **Article 15 : ASSURANCE**

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'association devra fournir l'attestation chaque année à la Direction Patrimoine et Moyens / service gestion patrimoine de la Ville de Niort.

### **Article 16 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

### **Article 17 : COMMUNICATION**

Pour une plus grande transparence de la gestion des deniers publics, l'association s'engage à porter à la connaissance du public l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, lors de ses actions de communication de toute nature (publicités, articles de presse, invitations...).

En particulier, tout document destiné au public devra comporter la représentation graphique du logo de la Ville de Niort et de la mention : « Le Conseil Municipal, partenaire des associations ».

Monsieur le Directeur du service Information et Communication est à la disposition de l'association « Union Sportive Pexinoise » pour lui apporter aide et conseils dans ses projets de communication qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge conventionnée par le Conseil Municipal.

### **Article 18 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 est annexé à la présente convention.



### **ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

### **Article 20 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p><i>Elmarna MARTINS</i></p>	<p>L'association « Union Sportive Pexinoise » son Président</p> <p><b>UNION SPORTIVE PEXINOISE</b> 1 Rue de l'Hometrou 79000 NIORT Siret : 781 460 464 00022 / APE : 9312Z Denis CHARRIER</p> 
--	--











**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-291**

**Complexe sportif Henri Barbusse - Sonorisation salle de sport**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une sonorisation dans la salle de sport du complexe sportif Henri Barbusse ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la SARL JPL AUDIO  
Adresse : rue Pierre de Coubertin – 79200 POMPAIRE

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 912,40 € HT soit 17 894,88 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



Devis

MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens  
Place Martin Bastard  
79000 NIORT

N/Ref : Devis 20-07-1558 du 08/07/2020

### SONORISATION SALLE SPORT BARBUSSE

Limite de validité : 05/09/2020

Réf. article	Désignation	PU HT €	%TVA	Qté	€ HT
	Enceinte Master Audio B6T Blanche	190,00	20,00	14,00	2 660,00
	Cablage enceintes	0,89	20,00	160,00	142,40
	Accessoires de pose	1,00	20,00	80,00	80,00
	Mise en place sur site	5 380,00	20,00	1,00	5 380,00
	Location nacelle Mat vertical 12 m / 7 jours	110,00	20,00	7,00	770,00
	Micro HF MIPRO main	290,00	20,00	2,00	580,00
	Baie de rackage 19 " avec porte avant	620,00	20,00	1,00	620,00
	Amplificateur 480 Watts 100 volts Monacor une unité	1 400,00	20,00	2,00	2 800,00
	Livraison , reprise nacelle	100,00	20,00	1,00	100,00
	Matrice numerique 8 x 8	1 500,00	20,00	1,00	1 500,00
	Platine de volume deportée	180,00	20,00	1,00	180,00
	Livraison reprise de nacelle	100,00	20,00	1,00	100,00

23 JUL. 2020

Bon pour accord le \_\_\_\_\_



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Nom, qualité et signature ou cachet du client

Gwénaélie DUBÉC

Total € HT	14 912,40
Total TVA	2 982,48
Total € TTC	17 894,88

Merci de votre confiance.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-294

**Port Boinot - Maintenance des installations thermiques**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat de maintenance du chauffage, de la climatisation et de la ventilation installés à Boinot ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la SAS HERVE THERMIQUE

Adresse : 31 rue Pied de Fond - CS 18626 - 79026 NIORT CEDEX

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 282,90 € HT soit 8 739,48 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le contrat.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Port Boinot – Maintenance des installations thermiques**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

Date d'établissement du prix (mois M0) :	<b>1er juillet 2020</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
Représenté par	<b>Monsieur le Maire</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	<b>Le Directeur de Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	<b>Procédure adaptée, art. R2123-1 à R2123-8 Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6</b>
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : TAVENEAU Ludovic .....

agissant en qualité de : MANAGER D'ACTIVITE .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS HERVE THERMIQUE .....

siège social 14 Rue Denis Papin – 37301 JOUE LES TOURS Cedex .....

n° identification (SIRET) 627 220 049 00365 .....

n° inscription au registre du commerce 627 220 049 RCS TOURS .....

ou au répertoire des métiers .....

Code APE .....

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**Article 2 : OBJET DU MARCHÉ**

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet :

**Port Boinot – Maintenance des installations thermiques**

**ARTICLE 3 - MONTANT**

*Le montant du marché, tel qu'il résulte de l'offre 7951/LT/ML/PORTBOINOT, s'établit comme suit :*

HT	7 282.90 euros
TVA 20.00 %	1 456.58 euros
TTC	8 739.48 euros

Les prix sont fermes.

Toute augmentation de la masse des prestations fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION**

Le marché court à compter du 01/09/2020 pour une durée de 1 an.

**Article 5 - PAIEMENTS**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1. *(dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après) : joindre un RIB*

<b>BANQUE (dénomination et adresse):</b> .....
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> .....
<b>DOMICILIATION :</b> <b>Code établissement :</b> ..... <b>Code guichet :</b> ..... <b>Numéro de compte :</b> ..... <b>Clé Rib :</b> .....
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> .....
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b> .....

**Article 6 : ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE**

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN \* + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

627.220.049.00365.....  
(9 chiffres SIREN\* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

\*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article 2 du présent acte d'engagement qui sera repris.

#### **ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

*Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs*

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait en un seul original,

A NIORT ..... le 16/07/2020

Le contractant  
(cachets et signatures)

Le pouvoir adjudicateur



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

# CONTRAT de MAINTENANCE



HERVE THERMIQUE

---

Référence :  
7951/LT/ML/PORTBOINOT  
Date de l'offre : 28/05/2020

---





**HERVÉ THERMIQUE**

## SYNTHESE DU CONTRAT

<b>Client</b>	VILLE DE NIORT
<b>Référence contrat</b>	7951/LT/MT/PORTBOINOT
<b>Type</b>	P2 – maintenance
<b>Matériel</b>	CHAUFFAGE / CLIMATISATION / VENTILATION
<b>Visites</b>	4 visites de maintenance / an
<b>Fournitures</b>	1 Jeu de Filtres pour les 3 centrales de traitement d'air CIAT, 2 double flux et un simple flux PAR AN
<b>Plan de prévention</b>	A réaliser avec le client et le responsable de projet (technicien)
<b>Délais d'intervention de dépannage</b>	Sous 8 heures (24/24 – 7/7)
<b>Réparation et travaux</b>	Soumis au marché à bon de commande en cours avec Hervé Thermique
<b>Prix annuel (HT) hors option</b>	7282.90 Euros Hors Taxes par an
<b>Paiement</b>	Semestriel échu
<b>Date de début</b>	01/09/2020
<b>Durée du contrat</b>	1 ans(s)



**HERVE THERMIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

D'une part: Ville de Niort

**Dont le Siège Social est situé : 1 Place Martin Bastard 79027 NIORT CEDEX  
Et le numéro d'identification est : 21790191700310**

Représenté par Madame la Directrice des Services technique par délégation, Mme Dubée, dûment habilité,

Ci-après dénommé(e) « **le Client** »

et d'autre part :

La Société HERVE THERMIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €

Dont le Siège Social est situé 14, rue Denis Papin, BP 105  
37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX

et le numéro d'identification est 627.220.049 RCS TOURS

Titulaire des certificats de qualifications suivants à la date de signature des présentes :

QUALIBAT 5113 - 5114 - 5313 - 5322 - 5331 - 5342 - 5394 - 5414 - 5543 - 5544 - 7332

QUALIFELEC E3 - C4

Titulaire de la certification ISO 9001 version 2000 AFAQ n° 1997/7341d

Représentée par Monsieur Ludovic Taveneau dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Prestataire** »,

Ci-après dénommé(e)s individuellement ou collectivement « **La (ou) Les Partie(s)** »

# SOMMAIRE



HERVÉ THERMIQUE

<b>ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE II - PRESTATIONS ET FOURNITURES A LA CHARGE DU PRESTATAIRE .....</b>	<b>6</b>
2.1 - Maintenance préventive.....	6
2.2 - Maintenance corrective.....	6
2.2.1 - Dépannages.....	6
2.2.2 – Réparations.....	7
2.3 - Fourniture.....	7
2.4 - Informations techniques et réglementaires.....	7
2.5 - Outillage.....	7
2.6 - Arrêt technique.....	8
2.7 - Registre d'entretien.....	8
2.8 - Prise en charge des Installations.....	8
<b>ARTICLE III - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT .....</b>	<b>8</b>
3.1 - État et fonctionnement de l'Installation.....	8
3.2 - Mise en conformité.....	9
3.3 - Autres prestations à la charge du Client.....	9
3.4 - Assurances du Client.....	9
3.5 - Accès aux locaux, conditions de travail .....	9
<b>ARTICLE IV - SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>10</b>
4.1 - Sécurité et Protection de la santé.....	10
4.2 - Amiante.....	10
4.3 - Élimination des déchets.....	10
<b>ARTICLE V - ASSURANCE – RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE.....</b>	<b>11</b>
5.1 - Assurance.....	11
5.2 - Exclusion de responsabilité.....	11
<b>ARTICLE VI - CONDITIONS FINANCIERES - REGLEMENT DU PRIX.....</b>	<b>11</b>
6.1 - Prix.....	11
6.2 - Révision du prix.....	12
6.3 - Conditions de paiement.....	12
6.4 - Suspension des Prestations pour non-paiement.....	13
6.5 - Pénalités de retard de paiement .....	13
<b>ARTICLE VII - FORCE MAJEURE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>14</b>
8.1 - Modification substantielle des conditions d'exécution du Contrat – adaptation du Contrat .....	14
8.2 - Cession du contrat .....	14
8.3 - Clause de non débauchage de personnel .....	15
8.4 - Confidentialité .....	15
8.5 - Références commerciales.....	15
<b>ARTICLE IX - DUREE DU CONTRAT - RESILIATION ANTICIPEE .....</b>	<b>15</b>
9.1 - Durée du contrat.....	15
9.2 - Résiliation anticipée.....	15
<b>ARTICLE X – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – LITIGE.....</b>	<b>16</b>
10.1 - Election de domicile.....	16
10.2 - Droit applicable.....	16
10.3 - Litige et juridiction.....	16
<b>ANNEXE 1 – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 – PLANNING / GAMMES DE MAINTENANCE .....</b>	<b>19</b>



**ANNEXE 3 – ORGANISATION HUMAINE DEDIEE AU CONTRAT ..... 24**



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

## ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le **Prestataire** assurera la maintenance des équipements listés en annexe 1, ci-après dénommés « **l'Installation** ».

Ce contrat concerne **l'Installation** située à l'adresse suivante : Port Boinot 79000 Niort

(Ci-après « le Site »)

Les prestations de maintenance décrites ci-après portent sur les installations de chauffage, climatisation et ventilation (Ci-après « les Prestations »)

## ARTICLE II - PRESTATIONS ET FOURNITURES A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

**Le Prestataire** s'engage à assurer par lui-même les prestations telles que définies ci-dessous.

### 2.1 - Maintenance préventive

La maintenance dite préventive systématique (à intervalles fixes) ou conditionnelle (déclenchée suivant des critères prédéterminés) est destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement.

**Le Prestataire** s'engage, pour la maintenance des équipements, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

**Le Prestataire** réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel, les opérations étant décrites dans les gammes de maintenance détaillées jointes en annexe 2.

### 2.2 - Maintenance corrective

La maintenance dite corrective a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci.

#### 2.2.1 - Dépannages

On entend par dépannage toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'un équipement avec élimination, si possible, de celles-ci puis remise en service en mode normal ou dégradé. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procèdera à la mise en sécurité de l'équipement défaillant.

En cas de dysfonctionnement de **l'Installation** ou d'un de ses éléments, le **Prestataire** s'engage à intervenir :

- Immédiatement pendant les heures de présence sur site de ses techniciens.



- Sur simple appel téléphonique du **Client**, en dehors des heures de présence des techniciens, 24h/24h, dans un délai maximum de 8 heures ouvrées du site du **Client** en déléguant le personnel qualifié pour répondre à l'intervention demandée. Pendant les heures non ouvrées de l'agence du **Prestataire** en charge du présent contrat, les appels téléphoniques du **Client** feront l'objet d'un enregistrement vocal, ce que le **Client** reconnaît et déclare accepter.

Le **Client**, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de dépannage via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les heures ouvrées de l'agence du **Prestataire**.

**NOTA BENE** : Un **seul numéro vert gratuit** pour vos demandes de dépannages 24h/24 7j/7 : **0 800 500 750**

L'Email de l'assistante administratif responsable :

[christelle.charpentier@herve-thermique.com](mailto:christelle.charpentier@herve-thermique.com)

L'Email du manager d'activité maintenance responsable:

[ludovic.taveneau@herve-thermique.com](mailto:ludovic.taveneau@herve-thermique.com)

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage sont non inclus dans le montant forfaitaire de l'article 6.1 du présent contrat.

### 2.2.2 – Réparations

On entend par réparation, toute intervention de remplacement de pièces ou remise en état d'un équipement. Sauf accord verbal des Parties ou cas d'urgence, les interventions de réparation feront l'objet d'un devis préalable du **Prestataire**. Ces interventions ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un ordre de service (étant entendu que le retour du devis signé par le **Client** vaut ordre de service) ou d'un bon de commande dûment signé par le **Client** et accepté par le **Prestataire**. Ces interventions seront soumises aux Conditions Générales d'Intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation de la prestation, ce que le Client reconnaît et accepte.

Le **Client**, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de réparation via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les heures ouvrées de l'agence du **Prestataire**.

### 2.3 - Fourniture

1 jeu de filtres par an, pour les 3 CTA CIAT, 2 double flux et 1 simple flux

### 2.4 - Informations techniques et réglementaires

45

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'**Installation**, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements liés aux économies d'énergie. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre les installations conformes. Le **Client** assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction suite à une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le **Prestataire**.

### 2.5 - Outillage

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôles nécessaires pour ses prestations, ceux-ci demeurant sa propriété, à l'exclusion des moyens de levage et de manutention tels que nacelles, échafaudages et chariots élévateurs.





## 2.6 - Arrêt technique

Le **Prestataire** se mettra en rapport avec le **Client** pour permettre l'arrêt de l'Installation si nécessaire. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront généralement effectués du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et en dehors des heures de nuit telles que déterminées par l'article L3122-31 du code du travail et la convention collective applicable. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.

## 2.7 - Registre d'entretien

Les opérations d'entretien ou de dépannages seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'Installation. Un exemplaire de ces rapports sera disponible sur support informatique (G.M.A.O). Le **Prestataire** pourra fournir un code d'accès **au client** pour consultation des plannings et rapports d'interventions sur son serveur Extranet G.M.A.O.

## 2.8 - Prise en charge des Installations

Pendant 60 jours après la date d'effet du Contrat, le Prestataire, éventuellement avec le concours du précédent prestataire, devra effectuer une prise en charge des Installations en vue de décrire leur état.

Au cours de cette phase, le Prestataire pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état des Installations, qu'il juge nécessaire.

Une fois l'audit effectué, un rapport de prise en charge des Installations sera réalisé par le Prestataire et sera signé contradictoirement par les Parties et annexé au Contrat.

La remise en état des Installations telles que repris au sein du rapport de prise en charge devra être réalisée aux frais du Client, charge à lui d'en imputer le coût au prestataire sortant. Pour cela, le Prestataire soumettra au Client une offre qui devra recevoir son accord écrit avant tout début d'exécution. En aucun cas, la remise en état des Installations à la prise en charge du Contrat est incluse dans le prix forfaitaire du Contrat.

## ARTICLE III - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

### 3.1 - État et fonctionnement de l'Installation

Le **Client** garantit au Prestataire que l'**Installation** :

- Est en ordre de marche et en bon état de fonctionnement.
- A été réalisée selon les règles de l'art et répond aux obligations réglementaires en vigueur.
- A fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage avec levée des éventuelles réserves. À ce titre, le Client informera le Prestataire des clauses de garanties légales et contractuelles attachées aux Installations du Contrat. Il devra, à cette fin, lui remettre les procès-verbaux de réception et les éventuels procès-verbaux de levée de réserves. En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le Prestataire prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente de l'application des clauses de garanties par les installateurs, constructeurs ou leurs assureurs mis en cause par le Client.

En outre, le **Client** s'engage à :

- Assurer au Prestataire l'exclusivité des Prestations définies au Contrat.
- Autoriser le Prestataire à arrêter le fonctionnement de tout ou partie des Installations soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer des travaux d'entretien.
- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et contrôles réglementaires par les organismes agréés,



- Mettre à la disposition du Prestataire l'ensemble des documents en sa possession, utile à la mission du Prestataire,
- N'apporter aux Installations sous Contrat aucune modification sans information préalable par écrit du Prestataire,
- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptation rendues indispensables en raison de l'état des Équipements, objet du présent Contrat.

Le **Client** accorde au **Prestataire** une période d'observation de 60 jours à compter de la date d'effet du présent contrat, période au cours de laquelle le **Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état de l'**Installation**.

Enfin, le **Client** s'engage à :

- Prendre toutes dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'**Installation** et à la bonne exécution du présent contrat.
- Informer au préalable le **Prestataire** de toute intervention sur l'**Installation** par des personnes étrangères à celui-ci.
- S'interdire toute utilisation anormale de l'**Installation**.

### 3.2 - Mise en conformité

Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'Installation avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique **du Prestataire** aux prix et conditions à préciser. La réalisation de ces travaux sera soumise aux conditions générales d'intervention **du Prestataire** en vigueur au jour de l'intervention.

L'entretien objet du présent contrat ne se substitue pas aux contrôles réglementaires auxquels l'**Installation** peut être soumise et à la mise en conformité de celle-ci, vis à vis des textes en vigueur. En conséquence, le **Client** est tenu de procéder, à ses frais (fournitures et main d'œuvre), à toutes les modifications de l'**Installation** nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

### 3.3 - Autres prestations à la charge du Client

Le **Client** prend en charge à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur l'Installation,
- Le remplacement du matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- la mise à disposition **du Prestataire** des moyens suivants si nécessaire (nacelles),
- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'**Installation**,
- Les recherches de micro-organismes,
- Toute opération pouvant s'avérer nécessaire sur les réseaux de distribution aéraulique ou hydraulique,
- Et plus généralement, toutes les opérations ne figurant pas dans les gammes de maintenance jointes en annexe 2.

### 3.4 - Assurances du Client

Le **Client** s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à fournir sur demande au **Prestataire** les attestations correspondantes.

### 3.5 - Accès aux locaux, conditions de travail

Le **Client** s'engage à faciliter les interventions **du Prestataire** sur l'**Installation** et à mettre à disposition du **Prestataire** des accès sécurisés et réglementaires.

Le Client a l'obligation d'assurer un accès sécurisé à l'ensemble des toitures et terrasses. Aucune prestation ne pourra être réalisée dans les zones en hauteur non sécurisées par le Client.





Il devra s'assurer de la sécurité du personnel du Prestataire, notamment lors des interventions en dehors des heures de présence.

Toute modification de l'environnement (structure du bâtiment et aménagement) entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe d'intervention du Prestataire fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE IV - SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### 4.1 - Sécurité et Protection de la santé

**Le Client** est tenu d'informer **le Prestataire** des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé applicables sur le Site. Il organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels ou engins éventuellement mis à la disposition **du Prestataire**.

**Le Prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité **du Client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **Client au Prestataire** au plus tard au moment de la première intervention sur **l'Installation**.

Conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992, pour toute présence du **Prestataire** sur le(s) site(s) du **Client** atteignant ou dépassant 400 heures Homme par an ou à défaut, pour toute prestation avec risque(s) identifié(s), un plan de prévention devra être établi par écrit par le **Client** en collaboration avec le **Prestataire** et signé des **Parties**. Si nécessaire au périmètre d'intervention du Prestataire, le plan de prévention reprendra en annexe les conditions d'accès aux toitures et terrasses.

### 4.2 - Amiante

En cas de présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante dans l'établissement où intervient **le Prestataire**, **le Client** communique **au Prestataire** une copie du dossier technique « Amiante » prévu par les articles 10-1 et suivants du décret n° 96.97 modifié.

Le prix fixé au présent contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient des mesures conservatoires mises en œuvre par **le client** pour réduire l'exposition des occupants à l'amiante ou plus généralement de la découverte d'un risque imprévu mettant en péril la sécurité, voire la santé du personnel.

### 4.3 - Élimination des déchets

**Le Client** est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Pour les équipements électriques et électroniques (EEE) qui seraient mis en place par **le Prestataire** dans le cadre de ses prestations, **le Client** devra assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement de leurs déchets et de leur traitement conformément à l'article 18 du décret 2005-829. À ce titre, le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets EEE collectés sélectivement doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues aux articles 21 et 22 dudit décret. Le non-respect par **le Client** des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par le décret.



## ARTICLE V - ASSURANCE – RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

### 5.1 - Assurance

**Le Prestataire** est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou aux biens **du Client** du fait de l'exécution du contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices. Ainsi, Le plafond de responsabilité du **Prestataire** est fixé pour les dommages matériels et corporels à 500.000 euros par sinistre quand bien même sa police d'assurance comporte des montants de garanties supérieurs.

### 5.2 - Exclusion de responsabilité

**Le Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- Des défauts, défauts de conformité, vices de tout ou partie des Installations, de la non-conformité avec les règlements en vigueur des Installations pour lesquelles le Prestataire n'aura pas manqué d'alerter le Client sans que les Prestations en conséquence ne furent commandées.
- Des accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire en cours d'exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal ou non-conforme des dits équipements par le Client ou ses préposés ;
- De l'intervention de personnes ou société étrangères effectuées sur les Installations.
- Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement etc....

La responsabilité **du Prestataire** est également dérogée dans tous les cas où **le Client** n'a pas respecté les obligations lui incombant décrites à l'article III et IV.

**Le Prestataire**, ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempêtes, phénomènes naturels catastrophiques, guerre, acte de terrorisme ou de sabotage, conflits sociaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, gaz, eau ou des moyens de télécommunication, dommages causés directement ou indirectement par des tiers et ne résultant par des interventions du personnel du Prestataire, et plus généralement en cas de fait ou événement échappant à son contrôle et le mettant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

## ARTICLE VI - CONDITIONS FINANCIERES - REGLEMENT DU PRIX

### 6.1 - Prix

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au présent contrat, **le Prestataire** percevra une redevance forfaitaire annuelle au taux en vigueur à la date de signature des présentes. L'incidence des variations du taux de TVA sera intégralement répercutée.

	<i>TARIF HT</i>	<i>TARIF TTC</i>
Maintenance préventive des équipements avec accès astreinte incluse - liste en annexe 1	7282.90 €	8739.48 €



Dans le détail :

Détails des prestations (Montant annuel en € HT)	
CHAUFFERIE HANGAR + SECHOIR	1 583,10 €
PRODUCTION EAU GLACEE SECHOIR	2 192,30 €
HANGAR VMC	119,00 €
HANGAR - VEX HOTTE SNACK / HOTTE POLE ITINERANTS	- €
HANGAR CLIMATISATION LOCAL INFORMATIQUE	129,40 €
HANGAR STOCKAGE - POLE ITINERANCE	159,70 €
LOCAL TRAITEMENT D'EAU	59,50 €
HANGAR - CTA DOUBLE FLUX	1 296,50 €
SECHOIR - VMC Z1 ET VMC Z2 ( TOUT NIVEAU)	119,00 €
SECHOIR HOTTE OFFICE R+2	26,00 €
SECHOIR CTA SIMPLE FLUX R+2	569,50 €
SECHOIR - CTA DOUBLE FLUX ( TOUT NIVEAU)	899,50 €
SECHOIR - CLIMATISATION LOCAL INFORMATIQUE (TOUT NIVEAU)	129,40 €
TOTAL	7 282,90 €

Les interventions de dépannages seront soumises au marché à bon de commande en cours avec Hervé Thermique

### 6.2 - Révision du prix

Pas de révision de prix, le contrat est d'une durée de 1 an non reconductible

### 6.3 - Conditions de paiement

6.3.1. La redevance forfaitaire sera payable à termes échus et en deux termes (semestriellement)

6.3.2 Les interventions en régie seront facturées mensuellement.

Les factures émises par le **Prestataire** sont payables à 30 jours date d'émission de la facture par prélèvement SEPA au siège social **du Prestataire** en précisant le(s) numéro(s) de facture(s).



**HERVÉ THERMIQUE**

À cette fin, le **Client** s'engage à transmettre son relevé d'identité bancaire et à signer le mandat de prélèvement SEPA qui lui sera adressé par le **Prestataire** dans le mois qui suit la signature du Contrat.

#### **6.4 - Suspension des Prestations pour non-paiement**

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, le **Prestataire** se réserve le droit de suspendre ses Prestations sans autre formalité, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard décrites à l'article 6.5 et de tous dommages et intérêts.

#### **6.5 - Pénalités de retard de paiement**

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

En outre, sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les sommes non réglées à l'échéance sont de plein droit majorées de 20% à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité ne soit inférieure à 150 (cent cinquante) euros. De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires consécutifs au recouvrement des créances sont à la charge du Client.



## ARTICLE VII - FORCE MAJEURE

**7.1 - Les Parties** ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge résultant d'un cas de force majeure tels que les cas décrits à l'article 5.2 alinéa 3. Si de telles circonstances survenaient, l'exécution du présent contrat serait suspendue jusqu'à la disparition du cas de force majeure.

**7.2 -** Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, **les Parties** engageraient des discussions en vue de modifier les termes du présent contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent contrat pourrait être résilié sans dommages et intérêts et/ou pénalités, par l'une quelconque des **Parties**, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

### 8.1 - Modification substantielle des conditions d'exécution du Contrat – adaptation du Contrat

Les événements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du Contrat notamment par aménagement du prix :

- Variation des paramètres d'activités du Contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du Prestataire par l'ajout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de l'**Installation, la Modification des conditions d'intervention ou la Modification des opérations de maintenance.**
- Modification importante de l'inventaire des Équipements ou de ses caractéristiques techniques,
- Changement de législation ou de réglementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des Équipements,
- En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20% du nombre de Site confié par le Client au Prestataire par rapport à ce nombre à la date de la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de l'une ou l'autre à l'occasion de tout événement sus indiqué et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent Contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

À défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours suivant la demande formulée par l'une des Parties, le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 9.2 « Résiliation anticipée ».

### 8.2 - Cession du contrat

Les **Parties** déclarent que le présent contrat est régi par l'intuitu personae et aucune des **Parties** ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre **Partie**.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apports partiels d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des **Parties** pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre **Partie**, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent contrat.





### 8.3 - Clause de non débauchage de personnel

À compter de l'entrée en vigueur du Contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations contractuelles pour quel que motif que ce soit, chacune des **Parties** s'engage à ne pas débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre **Partie** qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la **Partie** défaillante devra à l'autre **Partie** à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considérée durant les douze derniers mois.

### 8.4 - Confidentialité

Les **Parties** s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre **Partie** et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des **Parties** s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concerné dont elle se porte garant à l'égard de l'autre **Partie**.

### 8.5 - Références commerciales

Le **Prestataire** est expressément autorisé par le **Client** à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le **Client** et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par le **Prestataire** dans le cadre du Contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-roms, liens html, sites Internet...

## ARTICLE IX - DUREE DU CONTRAT - RESILIATION ANTICIPEE

### 9.1 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 an, à compter du 1 Septembre 2020 (Date d'effet du présent contrat).

### 9.2 - Résiliation anticipée

La défaillance de l'une des **Parties** est constatée en cas de :

- Manquement grave de cette **Partie** à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du présent Contrat,
- Redressement judiciaire, si, dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat,
- Liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat
- Échec de l'adaptation du Contrat dans le délai de 30 jours en application des dispositions de l'article 8.1 ci-avant,

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par chaque **Partie** en cas de défaillance de l'autre **Partie**. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours après l'envoi par la **Partie** plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans



HERVÉ THERMIQUE

ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure, fait d'un tiers ou faute de l'autre Partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la **Partie** défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le **Prestataire** devra notamment poursuivre l'exécution des Prestations en cours et ce, jusqu'à leur terme. Cette résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés par la **Partie** plaignante.

## ARTICLE X – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – LITIGE

### 10.1 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat notamment pour les communications et notifications s'y rapportant, **les Parties** font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour le **Client** : à l'adresse de son siège social

Pour le **Prestataire** : 31 rue pied de Fond 79000 Niort

### 10.2 - Droit applicable

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

### 10.3 - Litige et juridiction

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis à la juridiction du ressort du siège social **du Prestataire**.

Fait à Niort, le 27/04/2020

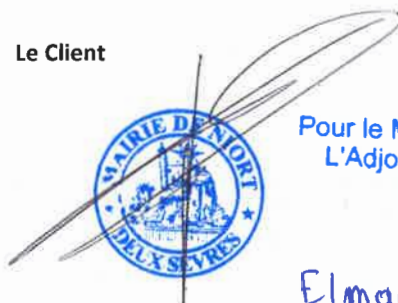
En deux exemplaires originaux, datés, signés et paraphés.

Fait à Niort  
Le 28/05/2020

**Le Prestataire**

Fait à  
Le

**Le Client**



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS



## ANNEXE 1 - Description de l'installation

### DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

#### 1.1 La liste du matériel et des appareils composant l'installation, objet du contrat est la suivante :

##### Liste des équipements

###### CHAUFFERIE HANGAR + SECHOIR

CHAUDIERE GAZ 250 KW A CONDENSATION X2  
POMPE JUMEEE X6  
AUTOMATE / REGULATION X1  
COMPTEUR ENERGIE X1  
VASE EXPANSION A VESSIE X1  
REGULATION SAUTER X1  
ARMOIRE ELECTRIQUE X1  
DISCONNECTEUR X1

###### PRODUCTION EAU GLACEE SECHOIR

GROUPE EAU GLACEE AQUACIAT LD 300, puissance 75 kw COMPRIS MODULE HYDRAULIQUE X1  
POMPES JUMEEES X1  
PANOPLIE HYDRAULIQUE COMPRENANT VANNE 3 VOIES / THERMOMETRE/VANNE TA X1  
REGULATION SAUTER X1  
ARMOIRE ELECTRIQUE X1

###### HANGAR VMC

VMC SANITAIRE C4 735 M3/H X1  
VMC SANITAIRE C4 45 M3/H X1

###### HANGAR - VEX HOTTE SNACK / HOTTE POLE ITINERANTS

TOURELLE NON PRISE EN COMPTE

###### HANGAR CLIMATISATION LOCAL INFORMATIQUE

UNITE INTERIEURE DAIKIN FTXS20K X1  
UNITE EXTERIEURE DAIKIN RXS20L3 X1





**HANGAR STOCKAGE - POLE ITINERANCE**

AEROTHERME EAU CHAUDE 18,4 KW X1  
REGISTRE MOTORISE X2  
VENTILATEUR MURAL 1200 M3/H X1  
DESTRATIFICATEUR 4400 M3/H X1  
ENSEMBLE REGULATION THERMOSTAT ASSERVISSEMENT COMMANDE ET TEMPERATURE X1

**LOCAL TRAITEMENT D'EAU**

EXTRACTEUR X1

**HANGAR - CTA DOUBLE FLUX**

CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR CLIMACIAT AIRTECH 35 DOUBLE FLUX X1  
ENSEMBLE HYDRAULIQUE V3V / VANNES X1  
ENSEMBLE REGULATION / DETECTION FUITE EAU BAC X1

**SECHOIR - VMC Z1 ET VMC Z2 ( TOUT NIVEAU)**

VMC SANITAIRE Z1 90 M3/H X3  
VMC SANITAIRE Z2 180 M3/H X3

**SECHOIR HOTTE OFFICE R+2**

HOTTE MOTORISE AVEC ECLAIRAGE X1

**SECHOIR CTA SIMPLE FLUX R+2**

CLIMACIAT AIRTECH 15 simple flux X1  
ENSEMBLE V3V / DETECTION DEBORDEMENT BAC X1

**SECHOIR - CTA DOUBLE FLUX ( TOUT NIVEAU)**

CTA CLIMACIAT AIRTECH 20 X1  
ENSEMBLE V3V / DETECTION DEBORDEMENT X1

**SECHOIR - CLIMATISATION LOCAL INFORMATIQUE (TOUT NIVEAU)**

UNITE INTERIEURE DAIKIN FTXS20K X1  
UNITE INTERIEURE DAIKIN FTXS20K X1



## ANNEXE 2 - Planning / Gammes de maintenance

### PLANNING / GAMMES DE MAINTENANCE

Description des prestations de maintenance effectuées lors des visites périodiques.

#### Chaudière eau chaude [PRC - 00X]

Opération	Périodicité
Vérification du contrôleur de débit d'eau	6 Mois
Contrôle de fonctionnement de la régulation	6 Mois
Contrôle de l'état général	6 Mois
Relevé de la pression de retour	6 Mois
Relevé de la température de départ	6 Mois
Relevé de la température de retour	6 Mois
Relevé de la température extérieure	6 Mois
Renseignement du livret de chaufferie	6 Mois
Chasse au point bas	1 Année
Contrôle de l'étanchéité des soupapes de sécurité	1 Année
Contrôle de l'état des joints d'étanchéité eau et fumées	1 Année
Contrôle de l'état des turbulateurs	1 Année
Contrôle de l'état du viseur de flamme	1 Année
Nettoyage du corps de chauffe	1 Année
Ramonage du conduit de fumées	1 Année

#### Brûleur gaz [PRC - 00X.00X]

Opération	Périodicité
Contrôle de l'état général	6 Mois
Contrôle fonctionnement des dispositifs de sécurité	6 Mois
Relevé du compteur gaz	6 Mois
Contrôle de l'état et nettoyage du filtre gaz	6 Mois
Contrôle des organes d'allumage (transformateur, câble HT, électrode)	6 Mois
Contrôle de l'état du joint brûleur/chaudière	1 Année
Contrôle et resserrage des connexions électriques	1 Année
Nettoyage du ventilateur	1 Année



### Gestion Technique Centralisée [EXP - 00X]

Opération	Périodicité
Vérification de l'absence de défaut	1 Année
Vérification des auto-diagnostics	1 Année
Vérification des programmes et plage horaire de régulation	1 Année
Vérification des transmissions des événements	1 Année
Bilan des événements survenus et archivage	1 Année

### Refroidisseur [PRF - 00X]

Opération	Périodicité
Delta température entrée/sortie eau évaporateur	1 Année
Contrôle et resserrage des connexions électriques	1 Année
Mesure de l'intensité absorbée compresseur	1 Année
Contrôle de l'étanchéité du circuit frigorifique	1 Année
Mesure de l'intensité absorbée moteur ventilateur	1 Année
Nettoyage de la batterie condenseur à air	1 Année
Passage du constructeur CIAT	6 Mois

### Disconnecteur hydraulique [TDE - 00X]

Opération	Périodicité
Contrôle du fonctionnement	6 Mois
Contrôle de l'état du filtre en amont	1 Année
Contrôle du raccordement d'évacuation à l'égout	1 Année
L'intégralité des actions ci-dessus a été réalisée	1 Année

### Régulation [DEL - 00X]

Opération	Périodicité
Contrôle de l'état général	6 Mois
Vérification de l'absence de défaut	6 Mois
Contrôle du fonctionnement	6 Mois
Contrôle des différents points de régulation	6 Mois

### Vase d'expansion [PRC - 00X]

Opération	Périodicité
Contrôle de l'état et fonctionnement général	1 Année
Valeur de tarage soupape(s)	1 Année
Contrôle de la pression de gonflage	1 Année



### Extracteur VMC [TDA - 00X]

Opération	Périodicité
Contrôle de l'état général et nettoyage	1 Année
Contrôle de la protection des pièces en mouvement	1 Année
Contrôle de l'état du ou des ensembles moto-ventilateurs	1 Année
Contrôle des plots antivibratoires du caisson	1 Année
Contrôle et resserrage des connexions électriques	1 Année

### Centrale de traitement d'air [TDA - 00X]

Opération	Périodicité
Contrôle de l'état et du fonctionnement général	3 Mois
Contrôle de l'état des courroies des groupes moto-ventilateurs	3 Mois
Contrôle de l'état des revêtements, manchettes et joints	1 Année
Contrôle du(es) registre(s) d'air et de leurs accessoires	1 Année
Contrôle de l'état des filtres et préfiltres	3 Mois
Contrôle de l'état des batteries	1 Année
Vérification de la température de protection du circuit d'eau glycolée	1 Année
Contrôle fonctionnement des dispositifs de sécurité (anti gel, incendie)	1 Année
Contrôle et nettoyage du bac à condensats et de son évacuation	1 Année
Contrôle de l'état de la batterie électrique	1 Année
Contrôle et resserrage des connexions électriques	1 Année
Vérification de l'intensité absorbée moyenne des phases des batteries électriques	1 Année
Contrôle de l'état et des fixation des groupes moto-ventilateurs	1 Année

### Aérotherme eau chaude [PRC - 00X]

Opération	Périodicité
Contrôle de l'étanchéité hydraulique	1 Année
Contrôle de l'état de la filtration	1 Année
Nettoyage de l'échangeur de chaleur	1 Année
Contrôle de l'état du ou des ensembles moto-ventilateurs	1 Année
Contrôle de l'état et du fonctionnement général	1 Année
L'intégralité des actions ci-dessus a été réalisée	1 Année



Equipements	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
<b>CHAUFFERIE HANGAR + SECHOIR</b>												
CHAUDIERE GAZ 250 KW A CONDENSATION X2					X						X	
POMPE JUMEELEE X6					X						X	
AUTOMATE / REGULATION X1					X						X	
VASE EXPANSION A VESSIE X1					X						X	
COMPTEUR ENERGIE X1					X						X	
GRUPE EAU GLACEE AQUACIAT LD 300, puissance 75 kw COMPRIS					X						X	
MODULE HYDRAULIQUE X1					X							
REGULATION SAUTER X1					X							
ARMOIRE ELECTRIQUE X1					X						X	
DISCONNECTEUR X1					X							
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
<b>PRODUCTION EAU GLACEE SECHOIR</b>												
GRUPE EAU GLACEE AQUACIAT LD 300, puissance 75 kw COMPRIS					X			X				
MODULE HYDRAULIQUE X1					X			X				
POMPES JUMEELEES X1					X			X				
PANOPLIE HYDRAULIQUE COMPRENANT VANNE 3 VOIES / THERMOMETRE/VANNE TA X1					X			X				
REGULATION SAUTER X1					X			X				
ARMOIRE ELECTRIQUE X1					X			X				
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
<b>HANGAR VMC</b>												
VMC SANITAIRE C4 735 M3/H X1					X							
VMC SANITAIRE C4 45 M3/H X1					X							
<b>HANGAR - VEX HOTTE SNACK / HOTTE POLE ITINERANTS</b>												
<b>TOURELLE NON PRISE EN COMPTE</b>												
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
<b>HANGAR CLIMATISATION LOCAL INFORMATIQUE</b>												
UNITE INTERIEURE DAIKIN FTXS20K X1	X				X		X				X	
UNITE EXTERIEURE DAIKIN RXS20L3 X1					X							



	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
HANGAR STOCKAGE - POLE ITINERANCE												
AEROTHERME EAU CHAUDE 18,4 KW X1					X							
REGISTRE MOTORISE X2					X							
VENTILATEUR MURAL 1200 M3/H X1					X							
DESTRATIFICATEUR 4400 M3/H X1					X							
ENSEMBLE REGULATION THERMOSTAT ASSERVISSEMENT COMMANDE ET TEMPERATURE X1					X							
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
LOCAL TRAITEMENT D'EAU												
EXTRACTEUR X1					X							
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
HANGAR - CTA DOUBLE FLUX												
CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR CLIMACIAT AIRTECH 35 DOUBLE FLUX X1	X			X			X			X		
ENSEMBLE HYDRAULIQUE V3V / VANNES X1				X								
ENSEMBLE REGULATION / DETECTION FUITE EAU BAC X1				X								
0												
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
SECHOIR - VMC Z1 ET VMC Z2 ( TOUT NIVEAU)												
VMC SANITAIRE Z1 90 M3/H X3					X							
VMC SANITAIRE Z2 180 M3/H X3					X							
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
SECHOIR HOTTE OFFICE R+2												
HOTTE MOTORISE AVEC ECLAIRAGE X1					X							
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
SECHOIR CTA SIMPLE FLUX R+2												
CLIMACIAT AIRTECH 15 simple flux X1	X			X			X			X		
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
SECHOIR - CTA DOUBLE FLUX ( TOUT NIVEAU)												
CTA CLIMACIAT AIRTECH 20 X1	X			X			X			X		
ENSEMBLE V3V / DETECTION DEBORDEMENT X1				X								
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
SECHOIR - CLIMATISATION LOCAL INFORMATIQUE (TOUT NIVEAU)												
UNITE INTERIEURE DAIKIN FTXS20K X1	X			X			X			X		
UNITE EXTERIEURE DAIKIN RXS20L3 X1				X								





HERVÉ THERMIQUE

### ANNEXE 3 - Organisation humaine dédiée au contrat

Pour réaliser la maintenance de votre projet nous avons prévu de mettre en place l'organisation suivante :

- ✓ **1 Pilote** : Le manager d'activité.
- ✓ **1 Responsable Méthode et Projet** : il aide à la mise en place du projet.
- ✓ **1 Technicien Responsable de projet** : il sera votre interlocuteur privilégié au quotidien.
- ✓ **1 Technicien Binôme** : il est formé sur vos installations afin de remplacer le Responsable de projet en cas d'absence.

En détails :

Intervenant Hervé Thermique	Fonction	Nom	Numéro de téléphone
<b>Responsable du contrat</b>	Manager d'activité	TAVENEAU Ludovic	06 78 48 40 93
<b>Assistante de gestion</b>	Assistante de gestion	FAVRIOU Stéphanie	05 49 06 67 76
<b>Responsable du Projet</b>	Technicien de Maintenance	AUPETIT Jérémie	06 47 52 47 61
<b>Technicien Binôme</b>	Technicien de maintenance	MASSIAS Alex	06 84 31 21 28
<b>Camion Atelier</b>	Plombier chauffagiste	MARTEAU Jean Sébastien	06 76 72 01 17



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-296**

**Groupes scolaires Aragon, Brizeaux, Jaurès et Pérochon -  
Traitement de l'air - Marché de maîtrise d'œuvre -  
Avenant n° 3**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n° 2019-17 approuvant la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre avec la SARL ATC, pour le traitement de l'air intérieur des groupes scolaires Aragon, Brizeaux, Jaurès et Pérochon ;

Considérant que suite à la remise de l'Avant-Projet Définitif (APD) du deuxième dossier, le nouveau montant des travaux estimé à 90 100,00 € HT soit 108 120,00 € TTC pour Aragon et 240 210,00 € HT soit 288 252,00 € TTC pour Les Brizeaux ;

Considérant que le montant total des travaux est désormais estimé à 528 635,00 € HT et qu'il y a lieu de fixer le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre à 28 546,29 € HT ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un Avenant n° 3 au marché n° 19231M007, de valider l'Avant-Projet Définitif et de fixer le forfait définitif de rémunération pour les quatre groupes scolaires avec la SARL ATC (mandataire)  
Adresse : rue Jacques Cartier – Zone de Beaussais - 79260 LA CRECHE

**Art. 2**

Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre est désormais évalué à 28 546,29 € HT soit 34 255,55 € TTC.

**Art. 3**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'avenant n° 3 et ses annexes.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**Marché n° 19231M007**

**notifié le 26/02/2019**

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR DANS LES GROUPES  
SCOLAIRES ARAGON, BRIZEAUX, JAURÈS ET PEROCHON**

**Avenant n° 3**

Entre :

La Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et :

Le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre composé de :

- Sarl ATC, mandataire  
Rue Jacques Cartier  
Zone de Beaussais  
79260 LA CRECHE

- SAS BME (co-traitant)

représentée par Laëtitia FRAPPIER, agissant en qualité Chargée d'affaires,

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Considérant que par décision L 2122-22 n°2019-17, un marché de maîtrise d'œuvre à été passé avec la SARL ATC, pour le traitement de l'air intérieur dans les groupes scolaires Jaurès, Pérochon, Aragon et Brizeaux.

**Article 1 : Forfait définitif de rémunération :**

Considérant le montant des travaux fixé à 416 913.51 €HT pour un montant estimatif à environ 417 000 €H.T (Aragon 123 707.70 €HT, Brizeaux 123 456.48 €HT, Jaurès 84 846.48 €HT, Pérochon 84 876.85 €HT)

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est calculé selon et de l'article 3 de l'acte d'engagement.

Considérant suite à la remise de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour les groupes scolaires Louis ARAGON maternelle et les BRIZEAUX le nouveau montant des travaux proposé est estimé à 330 310.00 €HT soit 396 372.00 €TTC :

- GS Aragon 90 100.00 €HT – 108 120.00 €TTC
- GS Brizeaux 240 210.00 €HT – 288 252.00 €TTC

Considérant que la maîtrise d'ouvrage a demandé des travaux supplémentaires soit :

- Groupe scolaire Les Brizeaux :
  - o échangeur sous-station de chauffage 8 400.00 €HT
  - o mise en place de batteries d'eaux chaudes raccordées au réseau de chaleur
  - o la création de tranchées supplémentaires au réseau de chaleur 15 720.00 €HT

Le montant total des travaux est pour les 4 groupes scolaires est estimé à 528 635.00 €HT, Il est décidé que la rémunération définitive du maître d'œuvre est désormais fixé à  $528\,635.00 \times 5.4\% = 28\,546.29$  €HT soit 34 255.55 €TTC en lieu et place de 22 513.33 €HT. Soit 27 016.00 €TTC. Le détail de cette rémunération et sa répartition est en annexe de cet avenant.

### Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions du marché sont inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

**Fait en un exemplaire original**

<p>Fait à <u>La Crèche</u> Le <u>03/02/2020</u> Le titulaire (cachet, signature)</p> <div data-bbox="295 1176 539 1272" style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"><p>SARLATC Rue Jacques Cartier ZAC de Brizeaux 79140 LA CRÈCHE Tel : 05 49 25 19 34 - Fax : 05 49 05 32 76</p></div>	<p>Fait à Niort Le Le Pouvoir Adjudicateur</p> <div data-bbox="849 1137 1024 1317" style="text-align: center;"></div> <p style="text-align: right;">Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p style="text-align: right;"><u>Elmano MARTINS</u></p>
--	--

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR DANS 4 GROUPES SCOLAIRES

Annexe à l'avenant n°3 -Missions et répartition des honoraires

Montant travaux 4 GS APD : 528 635.00 €HT – Taux de rémunération suivant AE : 5.4 %

Forfait de rémunération H.T 28 546,29 € HT

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant	
			part de ATC	part de BME
<b>MISSIONS DE BASE</b>				
APS	8%	2 006,89 €	946,83 €	1 060,09 €
APD	12%	3 010,33 €	1 346,85 €	1 663,48 €
PRO	15%	3 762,92 €	1 791,05 €	1 971,86 €
ACT (DCE)	10%	2 508,61 €	1 596,81 €	911,79 €
ACT (RAO)	7%	1 756,03 €	1 014,72 €	741,29 €
EXE	11%	2 759,47 €	2 759,48 €	- €
DET	30%	7 525,84 €	7 525,84 €	- €
AOR	7%	1 756,03 €	1 756,03 €	- €
<b>TOTAL MISSIONS DE BASE</b>		<b>28 086,12 €</b>	<b>18 737,61 €</b>	<b>6 348,51 €</b>
<b>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>				
DIA		3 460,17 €	2 460,17 €	1 000,00 €
<b>TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>		<b>3 460,17 €</b>	<b>2 460,17 €</b>	<b>1 000,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>28 546,29 €</b>	<b>21 197,78 €</b>	<b>7 348,51 €</b>

Répartition pour le GS ARAGON Montant des travaux 90 100,00 € HT  
Forfait de rémunération H.T 4 865,40 € HT

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant	
			part de ATC	part de BME
<b>MISSIONS DE BASE</b>				
APS	8%	315,75 €	217,80 €	97,97 €
APD	12%	473,63 €	319,90 €	153,72 €
PRO	15%	592,04 €	409,81 €	182,22 €
ACT (DCE)	10%	394,69 €	310,43 €	84,26 €
ACT (RAO)	7%	276,28 €	207,78 €	68,50 €
EXE	11%	434,16 €	434,16 €	- €
DET	30%	1 184,07 €	1 184,07 €	- €
AOR	7%	276,28 €	276,28 €	- €
<b>TOTAL MISSIONS DE BASE</b>		<b>3 946,90 €</b>	<b>3 360,23 €</b>	<b>586,67 €</b>
<b>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>				
DIA		918,50 €	718,50 €	200,00 €
<b>TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>		<b>918,50 €</b>	<b>718,50 €</b>	<b>200,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4 865,40 €</b>	<b>4 078,73 €</b>	<b>786,67 €</b>

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR DANS 4 GROUPES SCOLAIRES

Annexe à l'avenant n°3 -Missions et répartition des honoraires

Répartition pour le GS BRIZEAUX Montant des travaux 240 210,00 €  
 Forfait de rémunération H.T 12 971,34 € HT

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant	
			part de ATC	part de BME
<b>MISSIONS DE BASE</b>				
APS	8%	937,71 €	318,83 €	618,89 €
APD	12%	1 406,56 €	435,38 €	971,18 €
PRO	15%	1 758,20 €	606,98 €	1 151,22 €
ACT (DCE)	10%	1 172,13 €	639,80 €	532,33 €
ACT (RAO)	7%	820,49 €	387,70 €	432,79 €
EXE	11%	1 289,35 €	1 289,35 €	
DET	30%	3 516,40 €	3 516,40 €	
AOR	7%	820,49 €	820,49 €	
<b>TOTAL MISSIONS DE BASE</b>		<b>11 721,34 €</b>	<b>8 014,93 €</b>	<b>3 706,41 €</b>
<b>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>				
DIA		1 250,00 €	850,00 €	400,00 €
<b>TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>		<b>1 250,00 €</b>	<b>850,00 €</b>	<b>400,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>12 971,34 €</b>	<b>8 864,93 €</b>	<b>4 106,41 €</b>

Répartition pour le GS JAURES Montant des travaux 104 775,00 €  
 Forfait de rémunération H.T 5 657,85 € HT

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant	
			part de ATC	part de BME
<b>MISSIONS DE BASE</b>				
APS	8%	385,96 €	201,97 €	183,99 €
APD	12%	578,94 €	290,24 €	288,70 €
PRO	15%	723,68 €	381,46 €	342,22 €
ACT (DCE)	10%	482,45 €	324,21 €	158,24 €
ACT (RAO)	7%	337,72 €	209,06 €	128,65 €
EXE	11%	530,70 €	530,70 €	
DET	30%	1 447,36 €	1 447,36 €	
AOR	7%	337,72 €	337,72 €	
<b>TOTAL MISSIONS DE BASE</b>		<b>4 824,52 €</b>	<b>3 722,72 €</b>	<b>1 101,80 €</b>
<b>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>				
DIA		833,33 €	633,33 €	200,00 €
<b>TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>		<b>833,33 €</b>	<b>633,33 €</b>	<b>200,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>5 657,85 €</b>	<b>4 356,05 €</b>	<b>1 301,80 €</b>



MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR DANS 4 GROUPES SCOLAIRES

Annexe à l'avenant n°3 -Missions et répartition des honoraires

Répartition pour le GS PEROCHON Montant des travaux 93 550,00 €  
 Forfait de rémunération H.T 5 051,70 € HT

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant	
			part de ATC	part de BME
<b>MISSIONS DE BASE</b>				
APS	8%	367,47 €	208,23 €	159,24 €
APD	12%	551,20 €	301,33 €	249,88 €
PRO	15%	689,00 €	392,80 €	296,20 €
ACT (DCE)	10%	459,34 €	322,37 €	136,96 €
ACT (RAO)	7%	321,54 €	210,18 €	111,35 €
EXE	11%	505,27 €	505,27 €	
DET	30%	1 378,01 €	1 378,01 €	
AOR	7%	321,54 €	321,54 €	
<b>TOTAL MISSIONS DE BASE</b>		<b>4 893,36 €</b>	<b>3 639,73 €</b>	<b>953,63 €</b>
<b>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>				
DIA		458,34 €	258,34 €	200,00 €
<b>TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>		<b>458,34 €</b>	<b>258,34 €</b>	<b>200,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>5 051,70 €</b>	<b>3 898,07 €</b>	<b>1 153,63 €</b>



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-301**

**Presbytère Saint Liguire - Reprise des peintures**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le départ à la retraite du prêtre habitant le presbytère Saint Liguire, il est décidé de reprendre les peintures de l'étage avant l'arrivée du nouvel occupant ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la SAS SOCIETE POITEVINE DE PEINTURE  
Adresse : 9 rue saint Nicolas – 86440 MIGNE-AUXANCES

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 091,70 € HT soit 15 500,87 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



Peinture . Revêtements Murs & Sols . Isolation . Étanchéité . Façades

**VILLE DE NIORT**  
1 PLACE MARTIN BASTARD  
CS58755  
79027 NIORT CEDEX

**Migné-Auxances, le 13 juillet 2020**

**PRESBYTERE NIORT SAINT LIGUAIRE  
LOGEMENT R+1**

**REFECTION DES PEINTURES**

**DEVIS N° 200752**

**Chargé d'affaires : Olivier BOURDEAU**



- 9 Rue Saint Nicolas - - 86440 Migné-Auxances

Tél : 05 49 51 66 48 - Fax : 05 49 54 42 40 - Web : [www.spp.fr](http://www.spp.fr) - E-mail : [info@spp.fr](mailto:info@spp.fr)

SAS au capital de 150 000 € - Siret : 39331848000034 - RCS POITIERS 93 B 423 - APE : 4334Z - TVA : FR 19 393 318 480

© S.P.P. SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES - SMABTP - 1 RUE DE LA BROCHE - CS 28618 - 79026 NIORT CEDEX - TERRITORIALITE : FRANCE





Devis n° : 200752 - VILLE DE NIORT

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<b>1</b>	<b><u>CHAMBRE 1</u></b>				
	<b><u>PLAFONDS</u></b>				
1.1	TRAVAUX PREPARATOIRES - Lessivage et vérification cohérence subjectile, - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues.	M²	27,42	5,15	141,21
1.2	PEINTURE PLAFONDS - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate.	M²	27,42	13,30	364,69
1.3	PLUS VALUE POUR PEINTURE CORNICHE	MI	26,18	6,20	162,32
	<b><u>MURS</u></b>				
1.4	TRAVAUX PREPARATOIRES - Dépose papier peint existant compris évacuation, - Rebouchage, ratissage si nécessaire et impression.	M²	58,11	11,10	645,02
1.5	TOILE DE VERRE + PEINTURE - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose toile de verre maille standard, compris deux couches de peinture acrylique satinée.	M²	58,11	15,95	926,85
	<b><u>BOISERIES</u></b>				
1.6	PEINTURE PORTE BOIS - 1 FACE COMPRIS HUISSERIE - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries, - Une teinte unique pour le vantail.	U	1,00	85,00	85,00
1.7	PEINTURE DES PLINTHES 30 cm de ht - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries.	MI	18,79	7,65	143,74
1.8	PEINTURE FENETRE BOIS 1 FACE - 2.15 ht x 1.20 - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries.	U	1,00	160,00	160,00
1.9	PEINTURE DIVERS ELEMENTS BOIS - COMPRIS FACADE PLACARD 1 FACE - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries.	Ens	1,00	882,75	882,75
	<b><u>PARTIES METALLIQUES</u></b>				
1.10	PEINTURE RADIATEUR (Non compris démontage - remontage et remise en eau de la chaudière) - Après travaux préparatoires, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application générale de deux couches de finition anticorrosion satinée.	U	1,00	175,00	175,00
1.11	COMPLEMENT TUYAUTERIE	Ens	1,00	29,90	29,90
	<b>Total CHAMBRE 1</b>				<b>3 716,48</b>

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<b>2</b>	<b><u>CHAMBRE 2</u></b>				
	<b><u>PLAFONDS</u></b>				
2.1	TRAVAUX PREPARATOIRES - Dépose par arrachage de la toile de verre existante - Rebouchage, ratissage si nécessaire et impression.	M²	31,38	13,60	426,77
2.2	PLUS VALUE POUR FORT REBOUCHAGE	Ens	1,00	202,95	202,95
2.3	TOILE DE VERRE + PEINTURE PLAFONDS - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose toile de verre maille spéciale plafond compris deux couches de peinture acrylique mate.	M²	31,38	28,15	883,35
	<b><u>MURS</u></b>				
2.4	TRAVAUX PREPARATOIRES - Lessivage et vérification cohérence subjectile, - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues.	M²	47,79	5,15	246,12
2.5	PLUS VALUE POUR RECONSTITUTION LOCALISEE TOILE DE VERRE - Provision pour 2 m² environ, - Sondage des parties soufflées, - Dépose et rebouchage en raccord, - Remise en place nouvelle toile de verre en raccord.	Ens	1,00	111,10	111,10
2.6	PEINTURE MURS SUR TOILE DE VERRE EXISTANTE - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée.	M²	47,79	13,30	635,61
	<b><u>BOISERIES</u></b>				
2.7	PEINTURE PORTE BOIS - 1 FACE COMPRIS HUISSERIE - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiserie, - Une teinte unique pour le vantail.	U	1,00	85,00	85,00
2.8	PEINTURE DES PLINTHES 30 cm de ht - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiserie.	MI	22,20	7,65	169,83
2.9	PEINTURE FENETRE BOIS 1 FACE - 2.15 ht x 1.20 - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiserie.	U	2,00	160,00	320,00
	<b><u>PARTIES METALLIQUES</u></b>				
2.10	PEINTURE RADIATEUR (Non compris démontage - remontage et remise en eau de la chaudière) - Après travaux préparatoires, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application générale de deux couches de finition anticorrosion satinée.	U	1,00	175,00	175,00
2.11	COMPLEMENT TUYAUTERIE	Ens	1,00	29,90	29,90
	<b>Total CHAMBRE 2</b>				<b>3 285,63</b>



Devis n° : 200752 - VILLE DE NIORT

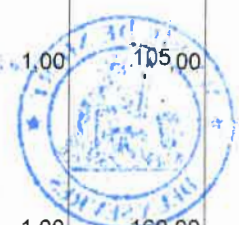
N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<b>3</b>	<b><u>CUISINE</u></b>				
	<b><u>PLAFONDS</u></b>				
3.1	TRAVAUX PREPARATOIRES - Lessivage, ponçage pour matage, - Rebouchage, - Application générale d'une couche d'impression d'accrochage sur ancien vernis	M²	22,56	9,75	219,96
3.2	PEINTURE PLAFONDS - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate.	M²	22,56	13,30	300,05
	<b><u>MURS</u></b>				
3.3	TRAVAUX PREPARATOIRES - Lessivage et vérification cohérence subjectile, (toile de verre lisse), - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues.	M²	36,87	5,15	189,88
3.4	PEINTURE MURS SUR TOILE DE VERRE LISSE EXISTANTE - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée.	M²	36,87	13,30	490,37
	<b><u>BOISERIES</u></b>				
3.5	PEINTURE PORTE BOIS - 1 FACE COMPRIS HUISSERIE - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries, - Une teinte unique pour le vantail.	U	1,00	85,00	85,00
3.6	PEINTURE DES PLINTHES 30 cm de ht - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries.	Ml	16,08	7,65	123,01
3.7	PEINTURE FENETRE BOIS 1 FACE - 1.84 ht x 1.24 - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries.	U	2,00	160,00	320,00
3.8	PEINTURE FENETRE BOIS 1 FACE - 0.75 ht x 0.75 - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries.	U	2,00	102,00	204,00
	<b><u>PARTIES METALLIQUES</u></b>				
3.9	PEINTURE RADIATEUR (Non compris démontage - remontage et remise en eau de la chaudière) - Après travaux préparatoires, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application générale de deux couches de finition anticorrosion satinée.	U	1,00	175,00	175,00
3.10	COMPLEMENT TUYAUTERIE	Ens	1.00	29.90	29,90
	<b>Total CUISINE</b>				<b>2 137,17</b>

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>4</u>	<b><u>SALLE DE BAINS</u></b>				
	<b><u>PLAFONDS</u></b>				
4.1	TRAVAUX PREPARATOIRES - Lessivage et vérification cohérence subjectile, - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues.	M²	4,67	5,15	24,05
4.2	PEINTURE PLAFONDS - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate.	M²	4,67	13,30	62,11
	<b><u>MURS</u></b>				
4.3	TRAVAUX PREPARATOIRES - Lessivage et vérification cohérence subjectile, - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues.	M²	21,20	5,15	109,18
4.4	PEINTURE MURS - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée.	M²	21,20	13,30	281,96
	<b><u>BOISERIES</u></b>				
4.5	PEINTURE PORTE BOIS - 1 FACE COMPRIS HUISSERIE - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries, - Une teinte unique pour le vantail.	U	1,00	85,00	85,00
4.6	PEINTURE DES PLINTHES 10 cm de ht - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries.	MI	7,81	6,30	49,20
	<b><u>PARTIES METALLIQUES</u></b>				
4.7	PEINTURE RADIATEUR (Non compris démontage - remontage et remise en eau de la chaudière) - Après travaux préparatoires, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application générale de deux couches de finition anticorrosion satinée.	U	1,00	175,00	175,00
4.8	COMPLEMENT TUYAUTERIE	Ens	1,00	29,90	29,90
	<b>Total SALLE DE BAINS</b>				<b>816,40</b>

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<b>5</b>	<b><u>CIRCULATION</u></b>				
	<b><u>PLAFONDS</u></b>				
5.1	TRAVAUX PREPARATOIRES - Lessivage et vérification cohérence subjectile, - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues.	M²	10,56	5,15	54,38
5.2	PEINTURE PLAFONDS - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate.	M²	10,56	13,30	140,45
	<b><u>MURS</u></b>				
5.3	TRAVAUX PREPARATOIRES - Lessivage et vérification cohérence subjectile, - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues.	M²	60,31	5,15	310,60
5.4	PEINTURE MURS SUR REVETEMENT TYPE PATENT EXISTANT - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée.	M²	60,31	13,30	802,12
	<b><u>BOISERIES</u></b>				
5.5	PEINTURE PORTE BOIS - 1 FACE COMPRIS HUISSERIE - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiserie, - Une teinte unique pour le vantail.	U	3,00	85,00	255,00
5.6	PEINTURE DES PLINTHES 30 cm de ht - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiserie.	MI	19,42	7,65	148,56
5.7	PEINTURE FENETRE BOIS 1 FACE - 2.15 ht x 1.20 - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiserie.	U	1,00	160,00	160,00
	<b><u>PARTIES METALLIQUES</u></b>				
5.8	PEINTURE RADIATEUR (Non compris démontage - remontage et remise en eau de la chaudière) - Après travaux préparatoires, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application générale de deux couches de finition anticorrosion satinée.	U	1,00	175,00	175,00
5.9	COMPLEMENT TUYAUTERIE	Ens	1,00	29,90	29,90
	<b>Total CIRCULATION</b>				<b>2 076,01</b>



N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<b>6</b>	<b><u>CAGE D'ESCALIER - COMPRIS PALIER</u></b>				
	<b><u>PLAFONDS</u></b>				
6.1	TRAVAUX PREPARATOIRES - Lessivage et vérification cohérence subjectile, - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues.	M²	2,68	5,15	13,80
6.2	PEINTURE PLAFONDS - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate.	M²	2,68	13,30	35,64
	<b><u>MURS</u></b>				
6.3	TRAVAUX PREPARATOIRES - Lessivage, - Grattage, - Ponçage, - Application générale d'une couche d'impression IMPRIM PLUS de LA PIERRE FERTILE pour recevoir un revêtement à la chaux.	M²	36,90	13,55	500,00
6.4	FINITION CHAUX SUR MURS - Après travaux préparatoires, - Application en deux couches d'un revêtement à la chaux LPF 36 NF de LA PIERRE FERTILE	M²	36,90	17,85	658,67
6.5	PLUS VALUE POUR 2 TEINTES FACON DE PLINTHES	Ens	1,00	297,00	297,00
	<b><u>BOISERIES</u></b>				
6.6	PEINTURE PORTE BOIS - 1 FACE COMPRIS HUISSERIE - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries, - Une teinte unique pour le vantail.	U	1,00	85,00	85,00
6.7	PEINTURE ENSEMBLE MENUISE ACCES GRENIER - 1 FACE COMPRIS HUISSERIE - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries, - Une teinte unique pour le vantail.	U	1,00	105,00	105,00
6.8	PEINTURE FENETRE BOIS 1 FACE - 2.15 ht x 1.20 - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture microporeuse satinée pour boiseries.	U	1,00	160,00	160,00



N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
6.9	<b>PARTIES METALLIQUES</b> PEINTURE RADIATEUR (Non compris démontage - remontage et remise en eau de la chaudière) - Après travaux préparatoires, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application générale de deux couches de finition anticorrosion satinée.	U	1,00	175,00	175,00
6.10	COMPLEMENT TUYAUTERIE	Ens	1,00	29,90	29,90
<b>Total CAGE D'ESCALIER - COMPRIS PALIER</b>					<b>2 060,01</b>

**23 JUL. 2020**



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaële DUBÉE

**Bon pour Accord.** Devis N° 200752

Signature Client

nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix

<b>Total H.T.</b>	<b>14 091,70 €</b>
<b>Total T.V.A. 10,00 %</b>	<b>1 409,17 €</b>
<b>Total T.T.C. (Euro)</b>	<b>15 500,87 €</b>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-302

**Groupe scolaire des Brizeaux - Modification de la puissance de l'échangeur de chaleur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de traitement de l'air intérieur dans le groupe scolaire des Brizeaux, il est nécessaire de modifier la puissance de l'échangeur de chaleur ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la SAS IDEX ENERGIES

Adresse : 72 Avenue Jean-Baptiste Clément – 92513 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 480,00 € HT soit 8 976,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**Devis P5 DD200602849-A1**

**Date** 17 Juin 2020  
**Références** 0602300/166653  
**Emetteur** Service travaux P5  
**Site** DSP BRIZEAUX -GROUPE SCOLAIRE - NIORT  
**Adresse** Rue des Justices  
79000 NIORT  
**E-mail**

**VILLE DE NIORT**  
DPM/SERVICE ENERGIE  
Place Martin Bastard  
CS 58755  
79027 NIORT

A l'attention de

**Augmentation de la puissance de l'échangeur à plaques CIAT.**

Il s'agit d'ajouter 30 plaques pour augmenter de 130 KW, la puissance de l'échangeur existant.  
Le présent devis prend également en compte le remplacement des plaques existantes.

Référence	Désignation	Unité	Qt	P.U. HT	TVA	Montant HT
STT	Fourniture d'un jeu complet de 129 (99+30) plaques pour échangeur PWG 1811 équipé de 99 plaques inox 316 0.5 mm joints NBR. Intervention sur site pour le changement du jeu de plaques mentionné supra Déplacement d'un technicien.	Ens	1	7 180,00	20	7 180,00
MO	Assistance chantier : Conception, mise en place, suivi et réception du chantier...	Ens	1	300,00	20	300,00

**Récapitulatif du devis**

Base HT	TVA%	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC
7 480,00	20	1 496,00	7 480,00	1 496,00	<b>8 976,00 €</b>

Validité de l'offre : 3 mois  
Conditions de règlement : 45 jours à réception de facture

**23 JUL. 2020**



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwenaëlle DUBÉE

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Article 1 – Généralités

Le Groupe IDEX (« IDEX ») exerce son activité dans les produits et services énergétiques, la performance énergétique et environnementale des bâtiments, ainsi que les travaux d'installation de génie climatique.

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent, dans leur intégralité et sans réserve, à toutes les prestations de services, produits ou accessoires (ensemble les « Fournitures ») vendus ou fournis par toute société du Groupe IDEX identifiée préalablement à la commande (la « Société ») à un client (« Client »), qu'il soit consommateur au sens du Code de la Consommation (« Client Consommateur ») ou non, quel que soit le lieu de livraison ou d'exécution. Sauf acceptation préalable et écrite de la Société, aucune autre obligation, quelle qu'elle soit, ne peut prévaloir sur les CGV à moins qu'elle ne trouve son existence dans une disposition d'ordre public ou qu'il en ait été expressément convenu dans la commande acceptée par la Société.

En cas d'invalidité, d'illegalité ou d'impossibilité reconnue par une décision définitive d'une ou plusieurs dispositions des CGV, les dispositions restantes, ne sont en aucune façon, affectées ou compromises.

## Article 2 – Informations, Renseignements et Conseils – Opposabilité des CGV

Les caractéristiques essentielles des Fournitures, le prix des Fournitures et les autres coûts annexes, les éventuelles réductions de prix, le délai de livraison ou d'exécution, ainsi que, le cas échéant, la période pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des produits vendus seront disponibles sur le marché, sont présentés par la Société au Client avant la passation de la commande, sur la base des informations fournies par le Client ; ces informations sont reprises dans le devis ou dans tout autre document établi par la Société dans la perspective d'une commande.

Le Client déclare avoir reçu de la Société, spontanément ou sur demande spécifique de sa part, préalablement ou concomitamment à toute commande, l'ensemble des informations, renseignements nécessaires à la conclusion d'une commande, avoir également pris connaissance des CGV, compris la portée des droits et obligations qui y sont exprimés et les avoir acceptés sans réserve. Toute demande de dérogation à l'une ou l'autre des conditions des présentes ne peut être faite que par écrit, dans les plus brefs délais avant contractualisation, et si acceptée par la Société, cette dérogation ne pourra être considérée comme valant renonciation pour toutes commandes ultérieures.

En outre, les CGV sont accessibles et consultables depuis le site internet du Groupe IDEX.

## Article 3 – Commande

Toute commande passée par un Client est ferme et emporte acceptation sans réserve de sa part des CGV en vigueur au jour de la commande. La commande est passée sous forme d'un bon de commande, adressé à la Société, par tout moyen, ou un devis établi par la Société sur la base des informations communiquées par le Client. La commande devient définitive lorsqu'elle a été acceptée par la Société sous la forme d'une confirmation de commande, ou lorsque le Client a retourné à la Société le devis approuvé sans modification. Tout commencement d'exécution de la commande vaut également acceptation pleine et entière de la commande. Toute commande définitive doit être honorée par le Client, qui est ainsi tenu d'en prendre livraison ou de réceptionner les Fournitures et d'en payer le prix.

Toute modification ou annulation de la commande n'est valable que si elle est effectuée par écrit, dans un délai raisonnable et avant tout engagement d'exécution de la prestation par la Société.

Les parties décident d'exclure l'application de l'article 1135 du code civil, faisant leur affaire personnelle de tout changement de circonstances qui surviendrait ultérieurement à la passation de la commande et au cours de son exécution.

## Article 4 – Droit de rétractation

Le droit de rétractation est attaché à la qualité de Client Consommateur, pour les commandes passées à distance ; tous les autres Clients ainsi que tout autre type de commande sont exclus du bénéfice de cette disposition. Ses modalités et conditions de mise en œuvre figurent en annexe.

Le droit de rétractation ne peut être exercé dans les cas d'exclusion prévus à l'article L121-28 du Code de la Consommation. Notamment, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les commandes (i) de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client Consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation, avant la fin du délai de 14 jours, (ii) de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du Client Consommateur et expressément sollicités par lui. S'agissant des produits, le droit de rétractation porte exclusivement sur des produits non altérés, en état neuf. Ainsi, toute utilisation du produit altérant l'état neuf de ce dernier interdit ensuite l'exercice du droit de rétractation.

## Article 5 – Prix

Le prix convenu des Fournitures, ainsi que les éventuelles réductions de prix consenties, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison et tous les autres frais ou pénalités éventuellement exigibles, avec leurs conditions d'exigibilité et leur mode de calcul, sont ceux prévus dans la confirmation de commande ou le devis. Les prix sont fixés hors taxes de toutes natures et en Euros, sauf disposition expresse contraire.

## Article 6 – Conditions de paiement – Pénalités

Les conditions et modalités de paiement des Fournitures sont celles définies dans le devis accepté et/ou dans la confirmation de commande. Pour les Clients Consommateurs, les commandes sont réglées par prélèvement ou virement, dans le respect des délais de carence prévus par le Code de la Consommation. Pour les autres Clients, les règlements ont lieu sans escompte, au siège de la Société ou à l'adresse indiquée sur la facture, à 30 jours nets date de facture. Les acomptes sont toujours payables au comptant. Aucun escompte n'est possible en cas de paiement anticipé par rapport à la date de règlement. La Société se réserve le droit de réclamer : (i) le paiement complet avant la livraison ou l'exécution de la prestation si la situation financière du Client le justifie, ou si des incidents de paiement antérieurs ont eu lieu avec le Client ; (ii) des garanties quant aux bonnes fins de paiement.

Toute contestation de facture doit être formulée par écrit et transmise à la Société dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture par le Client, sous peine de forclusion. Toute partie non contestée de facture doit être réglée par le Client selon les modalités convenues.

Le défaut de paiement à son échéance d'un terme de paiement entraîne, sans mise en demeure préalable et de plein droit : (i) l'éligibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou toute autre facture non échue, même s'ils ont donné lieu à la création de traite ; (ii) la suspension d'exécution des Fournitures jusqu'à la régularisation, aux risques et périls du Client ; (iii) au choix de la Société, le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution et/ou la compensation des montants dus avec toute somme à devoir au Client ; (iv) l'application de pénalités de retard calculées, par jours calendaires, depuis le lendemain de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux correspondant à celui du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne appliqué à sa dernière opération de refinancement majoré de 10 points ; (v) à l'exclusion des Clients consommateurs, l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 €, étant précisé que la mise en recouvrement par voie contentieuse entraîne, en outre, la mise à la charge du Client de l'ensemble des frais engagés par la Société ; (vi) la faculté pour la Société de résilier la commande, le cas échéant, les sommes déjà payées à la Société lui restant acquises à titre de premiers dommages et intérêts.

## Article 7 – Livraison – Exécution – Délais

Sauf stipulation contraire expresse, la livraison des produits est réalisée par leur mise à disposition au Client, dans les locaux de la Société, ou leur remise directe au transporteur choisi par la Société, ou, à défaut, choisi par le Client. Le Client est informé de cette mise à disposition par un avis adressé par la Société et/ou le transporteur. Si la Fourniture concerne, en tout ou partie, la réalisation d'une prestation de service, la livraison se matérialise par l'achèvement de cette prestation au lieu convenu entre le Client et la Société et la régularisation à cette occasion d'un procès verbal de réception, la Société s'engage à remédier à ses propres frais à toutes les réserves raisonnablement identifiées, le cas échéant, dans le procès verbal. En cas de livraison non conforme, toute contestation doit être adressée par écrit à la Société dans les trois jours de la livraison, sous peine de forclusion.

La Société livre les produits ou exécute les prestations de services dans le délai indiqué dans la commande, sauf si les Parties en sont convenues autrement.

Les délais, étant donnés à titre indicatif, ne peuvent, sauf dans les conditions prévues par le Code de la Consommation, donner lieu à pénalités de retard, à dommages et intérêts, à retenues ou annulations de commandes.

Si des pénalités de retard sont applicables, celles-ci ne sauraient dépasser 5% du montant HT de la partie de matériel ou de prestation en cause, et seront libératoires de toute autre indemnisation.

En outre, tout engagement de la Société relativement à des délais tombe, de plein droit, en cas de non respect par le Client de ses propres obligations contractuelles ou d'événement de force majeure.

## Article 8 – Transfert des risques

Si la commande porte uniquement sur la livraison d'un bien meuble corporel, le transfert des risques et de responsabilité se réalise à l'enlèvement des Fournitures par le Client ou le transporteur choisi ou, à défaut, par la Société. Si la commande porte, en tout ou partie, sur la réalisation d'une prestation de services, le transfert des risques et de responsabilité se réalise à l'achèvement et/ou la réception sans réserve de cette prestation au lieu convenu entre le Client et la Société.

## Article 9 – Réserve de propriété

Le transfert de la propriété des Fournitures au Client est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix en principal, frais et accessoires. Ne constitue pas un paiement au sens du présent article, la remise d'effets de commerce ou de tous titres créant une obligation de payer. Le défaut de paiement peut entraîner également la revendication des Fournitures par la Société. Le Client est tenu d'informer ses créanciers, de la présente clause de réserve de propriété.

## Article 10 – Garantie

La Société garantit aux Clients que les Fournitures sont conformes aux spécifications et exigences convenues dans la commande, ainsi qu'à toutes les obligations légales, normes et règles de l'art applicables en vigueur, et tout particulièrement à celles relatives à l'environnement, à la sécurité, aux conditions de travail et à l'emploi. A l'égard des Clients Consommateurs, la Société est tenue (i) des défauts de conformité à la commande dans les conditions de l'article L 217-4 et suivants du Code de la Consommation (indépendamment de toute garantie commerciale éventuellement accordée par la Société dans la commande), et (ii) des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil. Les nom et adresse de la Société garante de la conformité auprès de laquelle la demande est formulée figurent dans la commande.

Quand il met en œuvre la garantie de conformité, le Client Consommateur bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir, peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L 217-9 du Code de la consommation, est dispensé de rapporter la preuve de l'existence d'un défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien (délai ramené à 6 mois pour les Fournitures avant le 18 mars 2016).

Le Client Consommateur peut également de mettre en œuvre la garantie contre les vices cachés de la chose vendue (article 1641 et suivants du Code civil) ; dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction de prix.

## Article 11 – Responsabilité

Toute contestation de la part d'un Client autre que Consommateur relative à l'ensemble de la relation commerciale avec la Société n'est recevable qu'à condition d'avoir été engagée expressément avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de survenance de l'événement litigieux.

La Société ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable de toute difficulté d'exécution qui découlerait d'un défaut d'information du Client, et qui aurait pour conséquence de modifier les conditions d'exécution initialement prévues, toute prestation supplémentaire dans un tel contexte ne pouvant être imposée à la Société.

En tout état de cause, en cas de responsabilité avérée de la Société à l'égard du Client et de ses biens, cette responsabilité est limitée, sauf dommages corporels ou faute lourde, au montant annuel HT de la prestation, par sinistre et par an, pour tout dommage matériel direct qui serait exclusivement imputable à la Société, ses préposés et/ou sous-traitants. Tout dommage immatériel ou indirect (tel que, à titre d'exemple, perte d'exploitation, de chiffre d'affaires, de production, de contrat, de chance, etc) est exclu de la responsabilité de la Société. Le Client renonce à tout recours à l'encontre de la Société et de ses assureurs au-delà des conditions visées ci-dessus, et se porte fort de la même renonciation à recours par ses propres assureurs.

## Article 12 – Force majeure

Libère la Société de ses obligations, ou excuse le retard dans l'exécution de ses obligations sans conséquence financière à la charge de la Société, la survenance de force majeure (au sens de la jurisprudence en vigueur au sein des juridictions françaises) ou assimilé, ne pouvant être surmonté, malgré une diligence raisonnable de la Société tels que, et sans que cette liste soit limitative : incendies, explosions, inondations, pénuries de matières ou de transport, insuffisance de courant électrique et d'énergie, accident affectant la production des fabricants ou des sous-traitants, impossibilité d'approvisionnement, délais anormaux de certification, faits imprévisibles des fournisseurs et/ou sous-traitants, grèves, lock-out, émeutes, guerres, incertitudes générales et/ou administratives d'exercer ou de circuler, etc. En cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà de 30 jours, la Société sera toujours en droit de notifier au Client, par lettre recommandée avec A.R., la résiliation de la commande ou du contrat, sans indemnisation de part ni d'autre.

## Article 13 – Résiliation

En cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de non paiement selon les modalités convenues, la Société pourra résilier le contrat 15 jours après mise en demeure de pallier la défaillance, adressée par lettre recommandée avec A.R., demeurée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée du contrat par le fait ou la faute du Client, la Société percevra une indemnité de résiliation équivalente à la moyenne des facturations mensuelles depuis le début des prestations multipliée par la moitié du nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance normale du contrat.

## Article 14 – Propriété intellectuelle

Les projets, études, documents de toute nature émis ou envoyés par la Société restent toujours sa propriété et doivent lui être restitués sur demande. La Société conserve tous les droits de propriété intellectuelle des éléments précités, qui ne peuvent être communiqués ou exploités sans son autorisation préalable et écrite.

## Article 15 – Droit applicable – Attribution de juridiction

Les commandes et leurs suites (dont les litiges éventuels en découlant) sont soumises au droit français. En cas de contestation, tout Client accepte, dans un premier temps, de rechercher une solution amiable au règlement de son différend avec la Société.

A défaut d'accord, le Client Consommateur peut recourir à une médiation conventionnelle, selon des modalités qui pourront lui être transmises sur demande par la Société, ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. Il peut également s'adresser aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

POUR LES AUTRES CLIENTS NON CONSOMMATEURS ET COMMERÇANTS, A DÉFAUT D'ACCORD, LE LITIGE SERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, MEME EN CAS DE REFÈRE, DE DEMANDE INCIDENTE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

## ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE : RETRACTATION

## MODELE DE FORMULAIRE DE RETRACTATION

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter de la commande. A retourner par courrier électronique ou, à défaut, par courrier postal, ou par télécopie à la Société dont les noms et coordonnées figurent dans la commande : (\*) Rayez la mention inutile.

Je/nous (\*) vous notifie/notifions (\*) par la présente ma/notre (\*) rétractation de la commande portant sur la vente du bien (\*)/pour la prestation de services (\*) ci-dessous :

Commande(s) le (\*)/receu(e) le (\*)

Nom du (des) Client(s) Consommateur(s) :

Adresse du (des) Client(s) Consommateur(s) :

Signature du (des) Client(s) Consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

## INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION

## Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour (i) de la conclusion du contrat (prestation de services) (ii) ou vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du bien (vente d'un produit) ou du dernier bien (vente de plusieurs produits).

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à la Société, dont le nom et les coordonnées figurent à la commande, votre décision de rétractation du contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique indiquant votre souhait de rétractation). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-avant, mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

## Effets de rétractation

En cas de rétractation de votre part du contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Si vous avez reçu un bien, nous récupérerons le bien à nos propres frais. Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devez payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informés de votre rétractation du contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-306

**Ecole maternelle Jean Zay - Aire de jeux - Réfection des sols de  
réception après contrôle de sécurité**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite au contrôle de sécurité annuelle réglementaire de l'aire de jeux de l'école maternelle Jean Zay, il est nécessaire de procéder à la réfection des sols ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la SAS PCV COLLECTIVITES  
Adresse : 1182 Rue de la gare – 79410 ECHIRE

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 860,00 € HT soit 11 832,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## PCV COLLECTIVITES

Aménageur d'espaces ludiques et sportifs

1182 rue de la gare

79410 ECHIRE

Tél : 05.49.25.23.78 - Fax : 05.49.25.25.09 - email : pcv@pcvcollectivites.fr

<b>D E V I S</b>		<b>MAIRIE DE NIORT</b> <b>PLACE MARTIN BASTARD</b> <b>CS58755</b> <b>79027 NIORT CEDEX</b> A l'attention de : Téléphone : Portable :
Edité à ECHIRE, le 21 juillet 2020 <b>Référence</b> : DV010116 <b>Date</b> : 21/07/20 <b>Assistante cciale</b> Marie Manson <b>Commercial</b> : Nicolas Dano <b>Port. Commercial</b> : 06 74 06 83 31		
<b>SOL COULE AMORTISSANT - ECOLE JEAN ZAY</b>		

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre société et à nos produits. Vous trouverez dans ce document l'offre relative à votre demande.

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
SOLAR	Fourniture et mise en oeuvre sol coulé composé d'un revêtement couleur en E.P.D.M. ép 10mm sur support enrobé ou dallage béton <b>Coloris de : VERT PAILLETTE JAUNE</b> Conditions d'application : ce tarif tient compte d'un accès immédiat pour un camion de type 3T50. La mise en oeuvre se fera sur une surface duré (béton ou enrobé) propre et dépoussiérée avec une pente suffisante pour l'écoulement des eaux pluviales. Températures de mise en oeuvre de + 5°C à + 30°C, le degré d'humidité dans l'air doit être inférieur à 80% (nous ne pouvons intervenir entre autres en temps de pluie). Garanties : 3 ans sur la fourniture et mise en oeuvre dans les conditions normales d'utilisation et d'entretien. Conforme à la norme NF EN 1177	M²	140,00	66,50	9 310,00
ST	Découpe du sol coulé en pourtour environ 10cm compris traitement en décharge spécialisée	F	1,00	550,00	550,00

Si commande, merci d'indiquer une adresse de livraison et un N° de téléphone :

<b>Total H.T.</b>	<b>9 860,00</b>
Total T.V.A. 20,00 %	1 972,00
<b>Total T.T.C.</b>	<b>11 832,00</b>
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>11 832,00</b>



A : ..... le : / /  
Mode de Règlement : VIREMENT ADMINISTRATIF

Devis N° DV010116  
Bon pour Accord.

Notre offre sur devis est valable 3 mois.

Signature Entreprise :

**PCV COLLECTIVITES**  
1182 Rue de la Gare  
79410 ECHIRE  
Tel : 05 49 25 23 78 / Fax : 05 49 25 25 09  
Email : pcv@pcv-info.com

Signature Client:

**23 JUL. 2020**



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwenaëlle DUBÉE



**Pôle Vie de la Cité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-311**

**Ciné Plein Air 2020 - Achat de matériel**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour le bon déroulement des manifestations de l'été culturel niortais 2020 et plus particulièrement les Cinés Plein Air, il convient de procéder à l'achat de transats ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SARL EYES UP

Adresse : 109 rue Raymond Recouly – ZAC Garosud – 34070 MONTPELLIER

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 5 465,00 € HT soit 6 558,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**OFFRE de PRIX**  
Durée de validité : 1 mois

Livraison à :  
MAIRIE DE NIORT  
Place Martin Bastard - BP 516  
79000 Niort  
France

**MAIRIE DE NIORT**  
Place Martin Bastard - BP 516  
79000 Niort  
France

Votre contact EYES UP :  
Christine Dalle  
E-mail : christine@eyes-up.com  
Tél : 04 67 27 15 40

A l'attention de :

Affaire suivie par :  
Christine Dalle  
E-mail : christine@eyes-up.com  
Tél : 04 67 27 15 40

**Transats Bois V3**

Page 1

Réf.	Libellé	Qté	Prix Brut	Remise	Prix Net	Montant
305	TRANSBOI-C <b>Transat Bois - Complet</b> - Structure bois - Assise 100 % polyester avec rabat, imp. quadri numérique	125,00	40,00		40,00	5 000,00
310	FRBAT <b>Frais de BAT</b> Forfait vérification des fichiers transmis et réalisation d'un BAT avec éléments et informations fournis	1,00	15,00		15,00	15,00
315	FRPORTMESS <b>Frais de Port et d'emballage en Messagerie 79</b> (1 point, France métropolitaine, Hors Corse, Hors zone montagne)  <i>*Pour le bon déroulement de votre commande et votre satisfaction à la livraison, il est essentiel que vous preniez le temps de vérifier le contenu de votre colis en présence du transporteur. &gt; Ecrivez vos réserves en compagnie du livreur lors de la livraison, une fois signé il sera considéré accepté et ne pourra plus faire l'objet d'une réclamation à nos frais.</i>	1,00	450,00		450,00	450,00

Bon pour accord,  


Montant HT	EUR	5 465,00
TVA 1 :	EUR	1 093,00
Base soumise à TVA :		
1 :	EUR	5 465,00
<b>TOTAL</b>	<b>EUR</b>	<b>6 558,00</b>

REGL : Virement à 30 jours Fin de Mois le 10



**Pôle Vie de la Cité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Décision N°2020-197**

**Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec HH PRODUCTIES  
VOF pour le spectacle "D-Construction"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2020 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, HH PRODUCTIES VOF donnera des représentations de son spectacle intitulé « D-Construction » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec HH PRODUCTIES VOF  
Adresse: Kromme Leimuidenstraat 2 – 1059 EM AMSTERDAM

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 000,00 € HT soit 14 770,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**

# Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

## Entre les soussignés :

### **HH PRODUCTIES VOF**

**Adresse :** Kromme Leimuidenstraat 2 – 1059 EM AMSTERDAM

**Numéro SIREN :** 750863870 // Code APE : 9003B

**Numéro de licence :** /

**Téléphone :** 0031 20 4082504

**Email :** tanja@hhproducties.nl

Représentée par : **Tanja RUITER**, en qualité de Co-Directeur

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

## **Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

### **Titre : D-Construction**

**Noms des Artistes interprètes : Evan Greenaway, Samir El Fatoumi, Yohann Daher, Katia Lharalg, Emilie Tarplin-Lyonnet, William Dominquin.**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux suivants : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy et Place Raoul Auzanneau, quartier du Clou-Bouchet à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite les lieux et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

B. Le Producteur certifie représenter la Compagnie Dyptik, située à Saint Etienne (France), avec laquelle il a conventionné pour agir en son nom, selon la convention jointe au présent contrat.

## **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans les lieux susmentionnés.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent

contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

**1 représentation tout public le jeudi 30 juillet 2020 à 19h00, école Emile Zola, 25 rue Henri Sellier à Niort**

**1 représentation tout public le vendredi 31 juillet 2020 à 19h00, école Emile Zola, 25 rue Henri Sellier à Niort**

**1 représentation tout public le samedi 1<sup>er</sup> août 2020 à 18h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

### **Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 35 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le Producteur déclare que la Compagnie Dyptik détient la qualité d'employeur et qu'elle assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il appartiendra notamment au Producteur de s'assurer que la Compagnie Dyptik a sollicité, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur, en tant que mandataire de la Compagnie Dyptik, s'engage à fournir à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date des représentations les documents suivants :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

### **Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement auprès de la SACD. Le Producteur confirme que le spectacle concerné est déclaré à la SACD. Le spectacle n'est pas déclaré à la BUMA-STEMRA.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Twin</u>	<u>Single</u>
<b>29/07/20</b>	3	3
<b>30/07/20</b>	3	3
<b>31/07/20</b>	3	3
<b>01/08/20</b>	3	3



## - les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
<b>29/07/20</b>	5	9	3 repas végétariens dont 1 sans pignon de pin <b>6 repas sans porc, ni poisson</b>
<b>30/07/20</b>	9	9	3 repas végétariens dont 1 sans pignon de pin <b>6 repas sans porc, ni poisson</b>
<b>31/07/20</b>	9	9	3 repas végétariens dont 1 sans pignon de pin <b>6 repas sans porc, ni poisson</b>
<b>01/08/20</b>	9	9	3 repas végétariens dont 1 sans pignon de pin <b>6 repas sans porc, ni poisson</b>

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

### **Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce qui précède la somme globale de 14 000 € HT, 770 € TVA 5,5 %, soit **14 770 € TTC (quatorze mille sept cent soixante-dix euros TTC)**.

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 12 750 HT, 701,25 € TVA 5,5 %, soit 13 451,25 € TTC
- Frais de transports : 1 250 € HT, 68,75 € TVA 5,5 %, soit 1 318,75 € TTC

### **Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, de la décision L. 2122-22 relative au contrat, l'accusé réception de notification des présentes et un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours par l'Organisateur et selon les conditions mentionnées ci-dessus par mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de HH PRODUCTIES VOF.

## **Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

## **Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

## **Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation des spectacles, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

*Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations donneront lieu à paiement par l'Organisateur.*

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.  
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 16 juillet 2020 en 2 exemplaires,


Le Producteur (*lu et approuvé*)



T. Ruiter

L'Organisateur (*lu et approuvé*)



Pour Le Maire de Niort  
ET par empêchement  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
  
Dominique Six



---

# FICHE TECHNIQUE

## DYPTIK – D-CONSTRUCTION

### LE SPECTACLE

- D-Construction est un spectacle de plein air en bi-frontal pour 6 danseurs. L'équipe de tournée est composée de 9 à 10 personnes.
- Le spectacle convient à tous les âges et nous pouvons accueillir 600 spectateurs par représentation.

### DUREE

- Durée du spectacle : 35 minutes.
- D-Construction peut être joué 1 ou 2 fois par jour.
- En cas de 2 représentations dans le même journée, nous avons besoin d'une pause de 2 heures minimum entre les 2 représentations.

### A FOURNIR AVANT LE SPECTACLE

- Des plans du site avec les dimensions indiquées.
- Des photos du site.
- Un inventaire technique de l'équipement son et lumière disponible.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LE LIEU DE LA REPRESENTATION

- D-Construction se joue en bi-frontal, avec un échafaudage donné comme mur de séparation.
- La surface de jeu doit être propre, plane, et débarrassée de tout gravillon. En cas de pelouse ou gravier, merci de nous contacter : nous pouvons jouer sur un plancher en bois ( 10m x 10m , hauteur maximum 15 cm).
- Afin que la structure soit bien stable, **nous ne pouvons pas jouer** sur du gazon synthétique, sur des sols rembourrés ou sur des revêtements doux, tels que ceux que l'on retrouve dans les aires de jeux pour enfants.
- Dimensions minimales de l'aire de jeu : profondeur = 25 mètres, largeur = 15 mètres, hauteur = 6 mètres.
- Veuillez nous contacter au plus vite dans le cas de dimensions inférieures pour vérifier si une adaptation technique est envisageable, et dans le cas d'un sol en pente.

### DECOR ET BESOINS LOGISTIQUES

#### La compagnie apporte :

- 1 échafaudage (marque Layher. Dimensions : 9m d'ouverture et 3,5m de haut).
- 1 revêtement vinyle noir (longueur 10m, largeur 10m) qui délimite l'aire de jeu.

#### L'organisation fournit :

- 30 barrières de sécurité (type Vauban).
- 1 rouleau de Gaffer noir, 1 rouleau de scotch pour les tapis de danse et 1 rouleau de rubalise.
- Une serpillère, un balai, une raclette pour nettoyer le sol de danse.
- 14 bouteilles d'eau de 50cl par spectacle pour les danseurs.
- Une pro tente et 1 table et 2 chaises pour la régie.

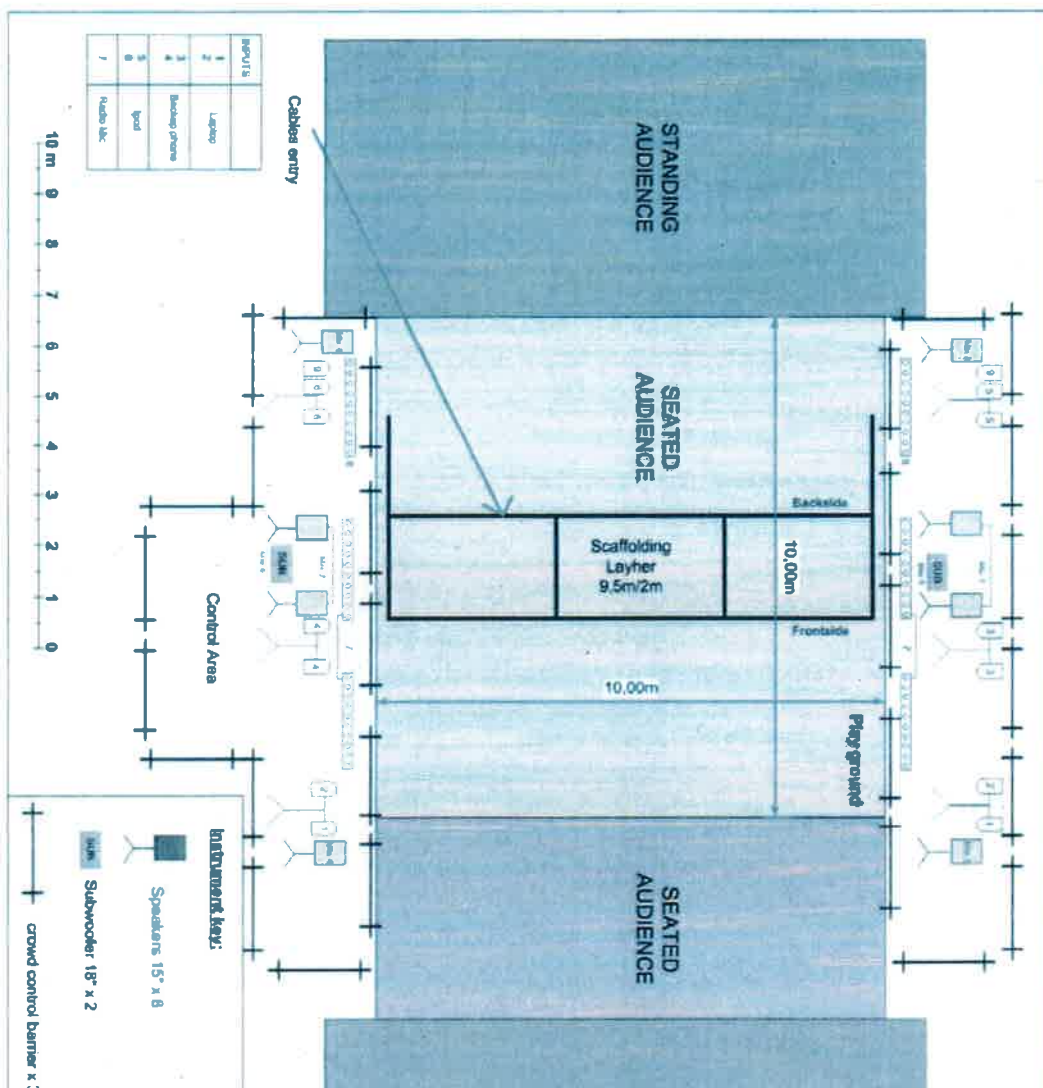


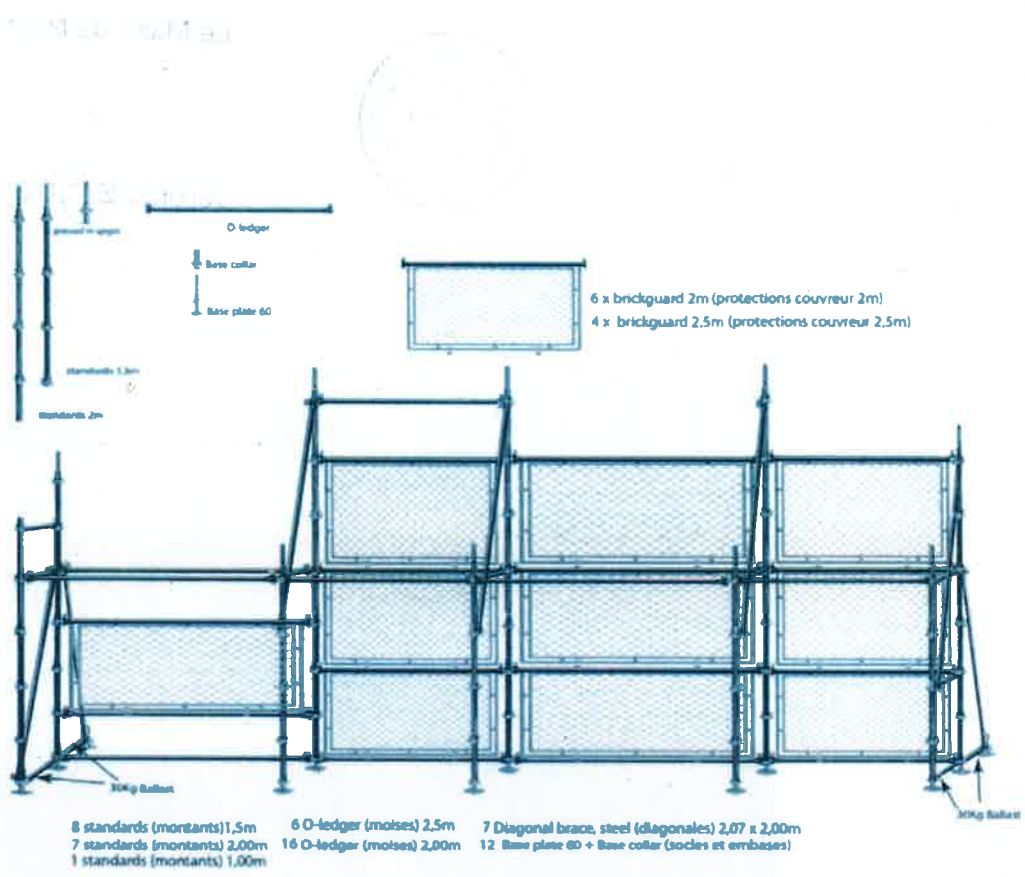
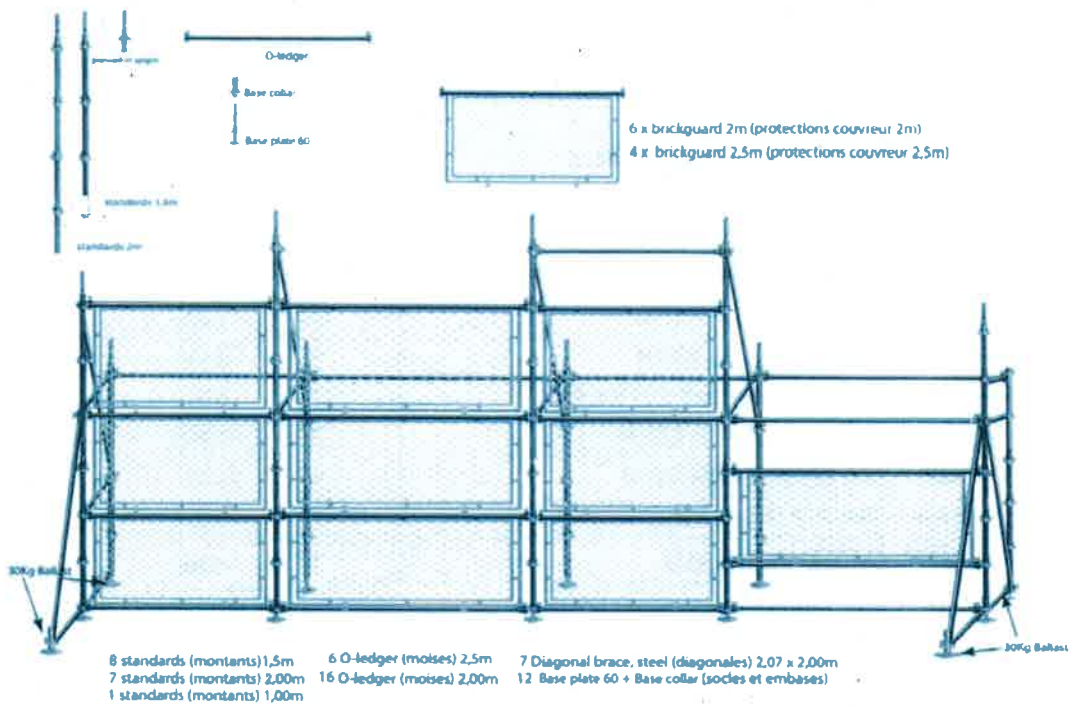
SON

L'organisation fournit :

- 1 alimentation 16A
- Une console son numérique adaptée, type 01V96 (délais)
- 2 DI
- 2 câbles XLR/mini Jack pour ordinateur
- 1 micro HF

## PLAN D'IMPLANTATION – CIE DYPTIK





## MATERIAL FOR SALE

No	Item	Description	Qty	Unit	Total weight
1	5105/125	TUBE PALLET 125	1	34.80	34.80
2	4001/060	BASE PLATE 60 ADJUSTABLE	12	3.50	42.00
3	2602/000	AR BASE COLLAR	12	1.40	16.80
4	2617/150	STANDARD LW 1.50 M	8	7.10	56.80
5	2617/200	STANDARD LW 2.00 M	7	9.30	65.10
6	2601/207	AR LEDGER LW 2.07 M	16	7.00	112.00
7	2601/257	AR LEDGER LW 2.57 M	6	8.50	51.00
8	2620/207	DIAGONAL BRACE 2.07 X 2.00 M	7	8.90	62.30
9	2663/207	AR BRICKGUARD 2.07 M	6	19.50	117.00
10	2663/257	AR BRICKGUARD 2.57 M	4	23.00	92.00
11	4905/060	BOLT M 12 X 60 MM	8	0.08	0.64
12	2617/100	STANDAR LW 1.00 M	1	6.30	6.30

656.74



Pour Le Maire de Niort  
ET par empêchement  
Le 1er Adjoint

Dominique Six





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-211

Achat d'une plate-forme élévatrice

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir une plate-forme élévatrice au Centre de Rencontre et de Communication qui sera mise à disposition au sein de la Ville afin de répondre aux attentes des usagers en situation de handicap ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société ACCECITE  
Adresse : 10 rue de Peudrit – 17600 SAUJON

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 182,00 € HT soit 10 742,01 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**

Access 039540



N° 01134/06/20

DEVIS

Dest:

Ville de NIORT

1 Place Martin Bastard

79000 NIORT

oct-18

Désignation	Code	Quantité	Prix unit.	Prix Total
<b>Plate forme élévatrice Hermes Type 2 Course 830mm</b>	511001	1	5750	5750
<b>Charge utile 300 kg</b>				
Vérin électrique, Tension 24V, dimensions 890/1505 mm				
Facile à déplacer Pds 72 Kg				
<b>Remise 50% sur location de janvier hors logistique</b>		1	-553	-553
<b>Options</b>				
Automatisation Rampe d'accès	551001	1	690	690
Couleur spécifique noire	551005		575	0
Accès latéral haut	551007		505	0
Accès 3 Cotés	551009	1	685	685
Installation extérieure	551100	1	250	250
Pilier commande embarquée	551011		420	0
Roue de transport	551013	1	450	450
Rampe accès allongée 750mm	551017		375	0
Commande extérieure avec clé (x2)	551019		435	0
Portillon niveau supérieur	551020		1585	0
Secours batterie et protections électriques renforcées	551030	1	750	750
Support réhausse en acier inoxydable pour H: 1,20m		1	585	585
Rampe 2m ROOL A RAMP 214/91cm		1	1205	1205
Boitier commande spiralé	551025	1	165	165
Assistance à la réception du matériel et montage des accessoire		1	250	Offert
avec 3 années de garantie pièces et M/O				
2 poignées supplémentaires sur chassis roue de transport		2	75	Offert
Participation au transport		1	205	205

Garantie pièces 24 mois

Validité du devis 3 mois

Sous Total HT

10 182,00 €

SAUJON le: 11/06/2020

TVA 5,5%

560,01 €

N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE: FR 935 517 656 435 00016

TOTAL TTC

10 742,01 €

Acompte à la commande 40% 4 296,80 €

Solde à la livraison

6 445,21 €



### CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les matériels livrés ou prestations (formation, maintenance, location...) fournies par la société Accécité sont soumises aux conditions de vente exposées ci-après. Toute dérogation doit faire l'objet d'une stipulation écrite et doit être expressément acceptée par nous.

**PRIX** : valable pendant 2 mois, et ensuite actualisable ou révisable, suivant la réglementation en vigueur. Le prix fixé au devis s'entend net et comprend selon le cas le métré, les frais d'étude conduisant à sa réalisation, la fabrication sur mesure, la fourniture du matériel.

**COMMANDE** : l'acceptation de devis vaut commande ferme et définitive sous réserve du règlement de l'acompte prévu. Le client particulier a la faculté de renoncer à la commande, dans les 30 (dix) jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Passé ce délai, certains matériels étant fabriqués sur mesure, l'achat est définitif et son règlement exigible en totalité. Les autorisations et les agréments préalables ou postérieurs doivent être demandés par vos soins, auprès des copropriétés, administrations et organismes de contrôle notamment. D'autre part le Gérant de la société Accécité se réserve le droit d'annuler la présente commande dans le cas de configuration spécifique ou suite au refus de réalisation par le fabricant (non approbation des plans).

En cas d'annulation de la commande de prestation de service (en particulier location) à l'initiative du client (à l'issue du délai légal de 10 jours pour les particuliers), une indemnité correspondant à 50% du montant de la Prestation sera due à Accécité.

**RESERVE DE PROPRIETE** : "Toute marchandise livrée reste la propriété de la société Accécité jusqu'à son paiement intégral. (loi 80.335 du 12-05-80)". Toutefois la responsabilité est transférée dès la délivrance. La réserve de propriété du négociant au revendeur envers son client utilisateur bénéficiaire en priorité au 1<sup>er</sup> vendeur, si le paiement intégral n'est pas intervenu entre le 1<sup>er</sup> vendeur et le négociant revendeur.

**DELAIS** : Les délais indiqués prennent effet à dater de la réception de la commande écrite. Nous sommes dégagés de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison, sans versement d'indemnités de quelque nature que ce soit :

- a. Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur.
- b. Si les éventuels travaux préparatoires à la charge de l'acheteur ne sont pas réalisés.
- c. En cas de force majeure : grève, incendie, inondation, pénuries de matière première ou énergie, etc.
- c. Si la date de réception confirmée par Accécité est repoussée par le client, l'appareil sera considéré comme livré et sera par conséquent la part du prix due à la livraison devront être réglés immédiatement à la société Accécité. Puis des frais de garde d'une valeur de 20€ HT seront facturés au client de façon hebdomadaire.

**GARANTIE** : En tout état de cause, la garantie légale s'applique au matériel installé. Sauf information contraire, les matériels sont garantis deux (2) ans pièces et main d'œuvre. Les interventions à titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur est le remplacement gratuit ou la réparation de l'équipement ou de l'élément défectueux par ses services. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, accident extérieur, vandalisme, mauvaise manipulation ou encore par une modification de l'installation non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

**FACTURATION** : la facture, remise lors de l'expédition, est immédiatement exigible. A défaut de paiement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acheteur sera redevable de plein droit d'une pénalité pour retard de paiement calculée sur la totalité des sommes restant dues, par application d'un taux de pénalité de retard de 12%. Pour les professionnels et collectivités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera mise à la charge du client, conformément aux articles L441.3, L441-6 et D441-5 du code de commerce (tels que modifiés par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012), en cas de retard ou de défaut de paiement. En cas de modification réglementaire, le montant de cette indemnité sera modifié de plein droit.

**LIVRAISON** : La livraison de la marchandise s'entend au rez de chaussée ou à quai. En tout état de cause le vendeur décline toute responsabilité si les conditions d'accès au site livré ne sont pas adaptées aux produits sélectionnés. Les livraisons unitaires sont assurées par des services de messagerie sans signature. Si vous souhaitez une remise avec signature, un coût supplémentaire s'applique.

La livraison est réputée effectuée dès la prise en charge par le transporteur au départ de nos entrepôts ou des usines de nos fournisseurs, même en cas de livraison franco. Un soin particulier est apporté à la préparation des commandes ; les colis sont surdimensionnés et protégés. Les marchandises et matériels voyagent aux frais, risques et périls de l'acheteur. En cas d'avaries de transport, et afin de préserver son recours contre le transporteur, le client devra formuler des réserves écrites et précises sur le bordereau du transporteur après avoir ouvert le colis devant le livreur.

Une grande partie de nos produits sont en stock en permanence. Ainsi les colis sont généralement expédiés entre 48 et 72H après réception de votre paiement selon la demande du client. Nous livrons tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi.

Les délais sont garantis à réception de votre règlement et sont exprimés en jours ouvrés, sauf aléas de transport. Si le délai de livraison risque d'être dépassé ou si le produit s'avère indisponible après la passation de la commande, le client sera avisé du nouveau délai de livraison avant la fin du délai initial avec une proposition d'annulation et/ou de remboursement. Le montant des frais d'expédition s'affichera à l'acceptation de la commande envoyée par e-mail. L'ensemble de ces conditions de transport ne s'appliquent qu'aux livraisons effectuées en France Métropolitaine. Nous consulter pour connaître les conditions particulières s'appliquant à la Corse et aux DOM TOM.

**POUR LES CLIENTS PARTICULIERS UNIQUEMENT**  
**Extrait du Code de la Consommation relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile :**

Aux termes de l'Article L121-23 du Code de la Consommation, les opérations visées dans l'article L121-21, doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comportant, sous peine de nullité, les mentions suivantes : Nom du fournisseur et du démarcheur. Adresse du lieu de conclusion du contrat. Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés. Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services. Prix global à payer et modalités de paiement, en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt, déterminés dans les conditions prévues à L313-1 d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte des Articles L121-23, L121-24, L121-25, L121-26. Faculté de renonciation prévue à l'article L121-25, ainsi que les conditions

Aux termes de l'article L121-24 : Le contrat visé à l'article L121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L121-25. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Aux termes de l'article L121-25 : Dans les 10 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L121-27.

Aux termes de l'article L121-26 : Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. A1 2 et 3aj, Ln 95-96, 1<sup>er</sup> fév. 1995 art 8.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne est assimilée, au sens de l'article 39 bis du Code Général des Impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration de délai prévu à l'article L121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Aux termes de l'article L121-27 : A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles L121-16 et L121-19.

Aux termes de l'article L121-28 : Toute infraction aux dispositions des articles L121-23, L121-24, L121-25 et L121-26 sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une

Date, lieu et signature  
Indiquer la mention  
Manuscrite  
« Lu et approuvé »

ANIONT lu et approuvé  
18/06/20  
*[Signature]*



**ANNULATION DE COMMANDE**

Je soussigné déclare annuler ma commande ci-après :  
Nature de la marchandise commandée :

.....  
Date de la commande : ...../...../.....

Nom et adresse du client :

.....  
.....

Signature du client :  
.....

Conditions de l'annulation de commande : Compléter et signer le coupon ci-dessus et l'envoyer par lettre recommandée, avec accusé de réception à l'adresse figurant en bas de page. L'expédier, au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour à partir du jour de la commande, ou le premier jour ouvrable après le 10<sup>ème</sup> jour si celui-ci tombe un samedi, un dimanche,



Pôle Vie de la Cité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-237**

**Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec l'association LES  
THERESES pour le spectacle "ENTRE NOUS"- Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2020-195 du 08 juin 2020 approuvant la passation d'un marché avec l'association LES THERESES dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2020 » ;

Considérant que l'association donnera une représentation supplémentaire de son spectacle intitulé « ENTRE NOUS » les 28, 29 et 30 juillet 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'association LES THERESES

Adresse : ZI Pahin - 6 impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 4 750,00 € net et de mandater les dépenses. Le montant initial du marché étant évalué à 3 250,00 € net.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant au contrat de cession.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**

**AVENANT N°1**  
**au Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle**  
**du 19/05/2020**

**Entre les soussignés :**

**Association LES THERESSES**

**Adresse :** ZI Pahin 6 impasse Marcel Paul – 31 170 TOURNEFEUILLE

**Numéro SIRET :** 420 804 940 000 39 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** pas assujetti

**Numéro de licence :** 2-102023 // 3-1023024

**Téléphone :** 05 61 07 14 29

**Email :** thereses@lesthereses.com

Représentée par : **Christian FAGET**, en qualité de Président

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU CONTRAT**

L'article 1 est modifié dans son dernier paragraphe comme suit :

« Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

- 1 représentation tout public le mardi 28 juillet 2020 à 18h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort
- 1 représentation tout public le mercredi 29 juillet 2020 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort
- 1 représentation tout public le jeudi 30 juillet 2020 à 18h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT**

Le paragraphe de l'article 3 ci-dessous est modifié comme suit :

« L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
<b>27/07/20</b>	4
<b>28/07/20</b>	4
<b>29/07/20</b>	4
<b>30/07/20</b>	4



**- les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
<b>27/07/20</b>		4	2 repas végétariens
<b>28/07/20</b>	4	4	2 repas végétariens
<b>29/07/20</b>	4	4	2 repas végétariens
<b>30/07/20</b>	4	4	2 repas végétariens
<b>31/07/20</b>	4		2 repas végétariens

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU CONTRAT**

L'article 4 est modifié dans son intégralité comme suit :

L'Organisateur a réglé au Producteur le 16/01/2020 par chèque, la somme de 2 250 € net de taxes au titre d'un pré-achat des représentations.

La somme à régler s'élève à **4 750 € net de taxes (quatre mille sept cent cinquante euros)** correspondant :

- au solde du prix de la cession d'un montant de 4 150 net de taxes ;
- aux frais de transport d'un montant de 600 € net de taxes.

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 21/07/2020, en deux exemplaires originaux


LE PRODUCTEUR

**Les Thérèses**  
de Pahin  
6, impasse Marcel Paul  
31170 TOURNEFEUILLE  
Tél. 05 61 07 14 29  
N° SIREN 420 804 940 - APE 9001 Z

L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



Pour Le Maire de Niort  
ET par empêchement  
Le 1er Adjoint  
  
Dominique Six



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2020-241

Sonorisation des Conseils municipaux  
pour la période du 08 juin au 10 juillet 2020  
TEDELEC EVENT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*«De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant l'installation provisoire dans le salon d'honneur de l'Hôtel de Ville afin permettre la tenue des réunions du Conseil municipal compte tenu du contexte sanitaire de la pandémie COVID 19 ;

Considérant le souhait de la municipalité de procéder à la sonorisation des Conseils municipaux du 08 juin au 10 juillet 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société TEDELEC EVENT  
Adresse : 2A avenue Normandie Niemen - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 785,78 € HT soit 6 942,94 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**

**Agence de Niort (Siège social) :**  
 2A avenue Normandie Niemen  
 CS 98420  
 79024 NIORT CEDEX  
 Tél : 05 49 24 95 61



**TEDELEC EVENT**

**Agence de Poitiers :**  
 ZI République 1 BP 1171  
 7 rue des entrepreneurs  
 86062 POITIERS CEDEX 09  
 Tél : 05 49 41 39 32

DEVIS		VILLE DE NIORT	
Référence pièce	: L200198	A l'attention de	
Date	: 04/06/2020	Direction Budget Comptabilité	
Condition	: Règlement à 45j nets	1 Place M Bastard CS 58755	
Dossier suivi par	: Edouard GUILBARD	79027 NIORT CEDEX	
E mail	: edouard@tedelecevent.fr	France	
		Tel. :	Fax. :

CONSEILS MUNICIPAUX JUIN-JUILLET

Livraison	: Ven. 05/06/2020 à partir de 09:00	Lieu :	HOTEL DE VILLE
Utilisation	: Lun. 08/06/2020 au Ven. 10 Juil. 2020		1 Place Martin Bastard
Reprise	: Ven. 10/07/2020 à partir de 14:00		79000 NIORT

Désignation	Prix base	Qté	Coef	Prix brut	Rem	Total HT
<b>MATERIEL</b>						
ALIMENTATION POUR SYSTEME DE CONFERENCE SENNHEISER ADN CU1	90,00 €	1	3,00	270,00 €	40%	162,00 €
ALIMENTATION SUPPLEMENTAIRE	60,00 €	1	3,00	180,00 €		180,00 €
ENCEINTE AMPLIFIEE L'ACOUSTICS MTD108P	40,00 €	2	3,00	240,00 €	40%	144,00 €
CONSOLE DE MIXAGE NUMERIQUE MIDAS MR12	30,00 €	1	3,00	90,00 €	40%	54,00 €
MONITEUR LED 75" SAMSUNG DM75E	600,00 €	2	3,00	3 600,00 €	40%	2 160,00 €
TOTEM 2M POUR MONITEUR		2				
SUPPORT ECRAN PLAT POUR TOTEM	20,00 €	2	3,00	120,00 €	40%	72,00 €
STRUCTURE H30V 2M	14,00 €	2	3,00	84,00 €	40%	50,40 €
STRUCTURE H30V EMBASE LOURDE	12,00 €	2	3,00	72,00 €	40%	43,20 €
MONITEUR LED 32" SAMSUNG ME32C	80,00 €	2	3,00	480,00 €	40%	288,00 €
SUPPORT RETOUR ECRAN PLAT 32" A 40"	20,00 €	2	3,00	120,00 €	40%	72,00 €
DISTRIBUTEUR HDMI KRAMER VM4HN	30,00 €	1	3,00	90,00 €	40%	54,00 €
<b>Sous-total 'MATERIEL'</b>						<b>3 279,60 €</b>
L'ensemble des micros viendra de votre Salle du Conseil						
<b>INSTALLATION</b>						
TECHNICIEN AV	450,00 €	1	1,00	450,00 €		450,00 €
TECHNICIEN PROGRAMMATION	500,00 €	1	1,00	500,00 €		500,00 €
ASSISTANT	350,00 €	1	1,00	350,00 €		350,00 €
<b>Sous-total 'INSTALLATION'</b>						<b>1 300,00 €</b>
<b>DEMONTAGE</b>						
TECHNICIEN AV	450,00 €	1	0,50	225,00 €		225,00 €
ASSISTANT	350,00 €	1	0,50	175,00 €		175,00 €
<b>Sous-total 'DEMONTAGE'</b>						<b>400,00 €</b>
<b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b>						
TECHNICIEN AV LE 8 JUIN	450,00 €	1	0,50	225,00 €		225,00 €
TECHNICIEN AV LE 22 JUIN	450,00 €	1	0,50	225,00 €		225,00 €
TECHNICIEN AV LE 7 JUILLET	450,00 €	1	0,50	225,00 €		225,00 €
<b>Sous-total 'ASSISTANCE TECHNIQUE'</b>						<b>675,00 €</b>

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

**Agence de Niort (Siège social) :**  
 2A avenue Normandie Niemen  
 CS 98420  
 79024 NIORT CEDEX  
 Tél : 05 49 24 95 61



**TEDELEC EVENT**

**Agence de Poitiers :**  
 ZI République 1 BP 1171  
 7 rue des entrepreneurs  
 86062 POITIERS CEDEX 09  
 Tél : 05 49 41 39 32

DEVIS		VILLE DE NIORT	
Référence pièce	: L200198	A l'attention de	
Date	: 04/06/2020	Direction Budget Comptabilité	
Condition	: Règlement à 45j nets	1 Place M Bastard CS 58755 79027	
Dossier suivi par	: Edouard GUILBARD	NIORT CEDEX	
E mail	: edouard@tedelecevent.fr	France	
		Tel. :	Fax. :

CONSEILS MUNICIPAUX JUIN-JUILLET

Livraison	: Ven. 05/06/2020 à partir de 09:00	Lieu :	HOTEL DE VILLE
Utilisation	: Lun. 08/06/2020 au Ven. 10 Juil. 2020		1 Place Martin Bastard
Reprise	: Ven. 10/07/2020 à partir de 14:00		79000 NIORT

Désignation	Prix base	Qté	Coef	Prix brut	Rem	Total HT
-------------	-----------	-----	------	-----------	-----	----------

<b>DELAI DE VALIDITE DU DEVIS : 1 MOIS</b>		<b>Assurance 4 % :</b>	131,18 €
Sous réserve de disponibilité des matériels.		<b>Total HT Net :</b>	5 785,78 €
<b>Merci de nous confirmer votre accord par retour :</b>		<b>TVA 20 % :</b>	1 157,16 €
Date :	Signature :	<b>Total TTC :</b>	6 942,94 €
		<b>Acompte :</b>	0,00 €
		<b>Net à payer :</b>	<b>6 942,94 €</b>



04 AOUT 2020

Pour le Maire de Niort  
 et par délégation  
 La Directrice Générale des Services Techniques

Gwenaëlle DUBÉE

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2020-274**

**Base de données juridiques Lexis Nexis -  
Renouvellement de l'abonnement**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*«De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'intérêt pour la Ville de Niort de souscrire à une banque de données juridiques performante ;

Considérant la proposition de l'éditeur de maintenir le tarif 2020 pour l'abonnement 2021 sous réserve d'engagement de notre part avant le 25 septembre 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché pour renouveler l'abonnement au service LexisNexis auprès de la Société LEXISNEXIS SA, pour une durée d'une année courant à compter du 1er janvier 2021, renouvelable chaque année pour des périodes d'une année civile.

Adresse : 141 rue de Javel – 75747 PARIS Cedex 15

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché d'un montant de 17 801,33 € HT soit 21 361,60 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- les conditions générales de vente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**

# BON DE COMMANDE



**Service client**  
01 71 72 47 70

## FACTURATION

MAIRIE DE NIORT  
SCE COMPTABILITE

1 PL MARTIN BASTARD  
BP 156  
79022 NIORT CEDEX

Tél. :  
E-mail :  
N° SIRET : 21790191700013  
N° CLIENT FACTURÉ : 1010151

## LIVRAISON

MAIRIE DE NIORT

1 PL MARTIN BASTARD  
BP 156  
79022 NIORT CEDEX

Tél. :  
N° SIRET : 21790191700013  
N° CLIENT LIVRÉ : 1010151

N° client acheteur : 1010151  
Code activité : S004  
Libellé activité : Administrations municipales  
Date de commande : 8 Juillet 2020  
Ingénieur Commercial : Benjamin Desroy  
Référence : RECO-SCC-2021-20200103-0031

2021

QUANTITÉ	CODE PRODUIT	LIBELLÉ DU PRODUIT	PRIX PUBLIC € HT	% REMISE	PRIX REMISÉ € HT	TAUX DE TVA	PRIX REMISÉ € TTC
1	AILSPSP	ABT INTERNET LEXIS 360 COLLECTIVITES TERRITORIALES PACK SECTEUR PUBLIC_C4	19 455,00	8,50%	17 801,33	20%	21 361,60
TOTAL			19 455,00		17 801,33		21 361,60

## COMPLÈMENT D'INFORMATION



**NOMBRE D'EXPERTS/DE PROFESSIONNELS DANS LA STRUCTURE**  
(à la date de la signature de ce bon de commande) : 0



**VOTRE OFFRE :**  
Offre de réabonnement 2021: Maintien du tarif 2020 en 2021 et de votre remise de 8,5%.  
En dérogation à nos CGV pas de tacite reconduction.



**CONDITION DE FACTURATION :**  
La facturation des abonnements est annuelle.

Votre facture sera adressée à : factures@mairie-niort.fr  
En cas de modification de cette adresse email, vous vous engagez à en informer par écrit notre service clients : relation.client@lexisnexis.fr



**MODE DE RÈGLEMENT :**  
 Prélèvements au rythme que vous aurez choisi, pour l'ensemble de vos abonnements, nouveaux et existants (se reporter au mandat de prélèvement pour la description des modalités de règlement)  
 Virement (en une fois) à l'échéance de la facture



**DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE**  
(à compter de la date de commande) :  
30 jours

### EN SIGNANT LE PRESENT BON DE COMMANDE :

- 1 Vous acceptez les Conditions Générales de Vente et d'Abonnement ci-jointes (Extrait : les contrats d'abonnements se renouvellent d'année en année par tacite reconduction, à compter du 1er janvier, au tarif en vigueur à cette date. Ils peuvent être dénoncés par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de 30 jours avant l'échéance).

Bon pour commande A : Le : Signature du client :	Cachet du client :
---	--------------------

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.  
552 029 431 RCS Paris - SA au Capital de 1 584 800 euros



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX



# CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'ABONNEMENT LEXISNEXIS SA

## I.1 - Dispositions générales

Les présentes conditions générales de vente et d'abonnement, établies en conformité avec l'article L 441-6 du Code de commerce, s'appliquent de plein droit à la vente - effectuée directement par LexisNexis SA (« LexisNexis ») - de tous produits, abonnements et prestations de services. Elles prévalent sur toute condition d'achat opposée, sauf application des dispositions impératives du Code de commerce applicables. L'Éditeur se réserve le droit de modifier lesdites conditions générales et ses tarifs à tout moment. Toute commande acceptée par la direction commerciale de l'Éditeur est immédiatement ferme et définitive. Toutefois l'Éditeur se réserve de soumettre l'exécution des commandes à des garanties préalables de paiement. Le fait de passer commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes conditions générales, aux conditions particulières attachées à tous produits ou services, à la proposition technique et commerciale éventuellement associée, ainsi que le respect des obligations nées du Code de la propriété intellectuelle et des licences d'utilisation des produits et services, l'ensemble constituant le Contrat. Les présentes conditions générales pourront faire l'objet le cas échéant d'une acceptation en ligne.

## I.2 - Conditions de souscription aux produits et services de l'Éditeur

### 1) Abonnements

Tous les produits comportant un abonnement sont indissociables de leurs mises au courant et vendus tels que présentés au catalogue et dans les différentes offres commerciales. Des conditions particulières peuvent être consenties aux Clients en cas de commande distincte des produits imprimés et des supports électroniques ou réseau.

Chaque collection encyclopédique est indivisible. La souscription à une collection comprend :

- la documentation de base, fournie sur support imprimé, support électronique ou réseau type Internet.

- l'abonnement au service des mises à jour de la documentation, qui comprend les mises au courant périodiques et le cas échéant les bulletins d'information et numéros spéciaux qui complètent le service.

La souscription aux Revues comprend l'abonnement aux numéros et Suppléments, livrés soit pour l'année civile complète, soit à compter du mois de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les abonnements aux services en ligne relèvent en outre des conditions particulières indiquées ci-après.

2) Les formations font l'objet de conditions particulières énoncées au bulletin d'inscription.

3) Tout autre produit ou service relèvera de conditions particulières notifiées lors de la vente. Ces dernières ont une valeur juridique supérieure aux présentes conditions générales.

4) Pour les ventes via les sites e-commerce, les ventes sont régies par les conditions générales de vente e-commerce présentes sur chaque site e-commerce. Ces dernières ont une valeur juridique supérieure aux présentes.

### I.3 - Prix

Tous les prix facturés au Client sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande ou du renouvellement du Contrat, déduction faite le cas échéant de tous les rabais, remises et ristournes applicables.

La documentation de base, qui présente le produit complet à la date de livraison, est délivrée ou rendue accessible au Client contre paiement du prix, selon le tarif en vigueur. Les abonnements au service des livraisons de l'année en cours s'ajoutent toujours au prix de la documentation de base, quelle que soit la date de la commande. Les renouvellements d'abonnement sont facturés par provision annuelle, au tarif en vigueur, complétée, le cas échéant, par un apurement en fin de service. Les tarifs des CD-Rom et DVD-Rom s'appliquent à un site unique et une version mono-acès. Des conditions particulières sont appliquées aux versions réseau.

### I.4 - Facturation - Règlement

Vous acceptez d'obtenir les factures par voie électronique.

La facturation des provisions d'abonnement est établie en début de service.

Le paiement a lieu au comptant au plus tard à la date de règlement figurant sur la facture, sans escompte, par virement, prélèvement automatique, carte de crédit ou mandat administratif, en Euros. Toute demande de paiement échelonné suppose la mise en place préalable d'un prélèvement automatique. Tout règlement tardif ou partiel effectué par le Client est imputé d'office sur les sommes restant dues. En cas de retard de paiement à l'échéance, des pénalités d'un montant égal à 15% du montant des factures impayées, sont exigibles de plein droit. En cas d'impayé, après envoi au Client d'une mise en demeure restée infructueuse, l'abonnement sera suspendu immédiatement et de plein droit, jusqu'à apurement du compte, sans préjudice du respect par le Client de ses obligations contractuelles et de toute poursuite de droit.

Conditions particulières hors Métropole: après acceptation préalable et écrite du vendeur, le règlement intervient :

- soit par paiement d'avance à réception de la facture proforma,  
- soit par lettre de crédit irrévocable et confirmée par une banque française.

### I.5 - Durée du contrat

**SUJ CONVENTION PARTICULIERE, TOUT ABONNEMENT PREND EFFET A DATER DU PREMIER JOUR DU MOIS DE SOUSCRIPTION, POUR UNE DUREE DETERMINEE S'ACHEVANT LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE DE SOUSCRIPTION.**  
ET, A L'ISSUE DE LA PERIODE INITIALE, AFIN D'EVITER TOUTE DISCONTINUITÉ DANS LE SERVICE, LES CONTRATS D'ABONNEMENT SONT AUTOMATIQUÉMENT ET TACTÉRIEMENT RECONDUITS PAR PÉRIODES SUCCESSIVES DE DOUZE (12) MOIS, AU TARIF EN VIGUEUR DE L'ANNEE DE RENOUVELLEMENT COMMUNIQUÉ PAR L'ÉDITEUR, SAUF DENONCIATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RECEPTION SOUS PRÉAVIS DE 30 JOURS AVANT L'ÉCHEANCE DE L'ABONNEMENT CONSIDÉRE EN COURS.

### I.6 - Résiliation

Chacune des Parties se réserve le droit de résilier le Contrat, à tout moment, en cas de manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des clauses mentionnées dans les présentes, non réparé dans les 30 jours après mise en demeure. L'Éditeur pourra également résilier le Contrat sans préavis ni indemnité en cas de violation de celui-ci par le Client aux conséquences manifestement irréductibles.

### I.7 - Vente à crédit (Métropole - DOM TOM)

En cas de vente à crédit, expressément convenue à la date de la vente, les règlements sont obligatoirement effectués par prélèvement, domicilié à la Banque ou au Bureau de chèques postaux indiqué par le Client. A défaut d'un seul paiement à son échéance et après rappel, le solde devient immédiatement exigible. Les crédits à plus d'un an, consentis pour favoriser l'équipement professionnel des études et cabinets, sont réservés à des acquisitions importantes de collections ou produits. Taux effectif global maximum : 8 % (pour un crédit de 24 mois).

### I.8 - Livraison

Les prix s'entendent franco de port et d'emballage (sauf clause contraire du tarif en vigueur et à l'exception de toute demande de livraison spécifique qui sera facturée en sus). Tous droits de douane et taxes diverses exigibles relèvent de la seule responsabilité du Client.

L'Éditeur fera toute diligence pour livrer dans les meilleurs délais les commandes acceptées. Toute date de livraison figurant sur un bon de commande ou sur tout autre document n'aura qu'une valeur indicative. Toutes livraisons sont faites au

lieu de destination mentionné sur le bon de commande. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, toute réserve en cas d'avarie de transport. Les produits livrés sont réputés conformes à la commande, à défaut de réclamation écrite du Client dans un délai de 15 jours à compter de la livraison. L'obligation de l'Éditeur est limitée au remplacement du produit défectueux. Le transfert des risques des produits livrés au Client s'opère lors de la prise de possession desdits produits.

### I.9 - Réserve de propriété

L'Éditeur reste propriétaire des produits livrés, jusqu'à complet paiement de leur prix, en principal et accessoires, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil et à l'article L624-16 du Code de commerce, même en cas d'octroi de délais de paiement. La présente clause de réserve de propriété ne préjuge pas de la résiliation de plein droit du Contrat en cas d'impayé et notamment en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du Client, sauf délai accordé par l'Éditeur à l'administrateur à sa demande en application de l'article L 622-13 du Code de commerce. La présente clause n'empêche pas que les risques éventuels liés aux produits soient de la seule responsabilité du Client dès la livraison.

### I.10 - Clause pénale

Tout Client en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur de l'Éditeur, outre des pénalités de retard déjà prévues par l'article I.4, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. En cas de dépassement, une indemnité complémentaire peut être exigée sur la base de justificatifs.

### I.11 - Droit d'utilisation et de reproduction

L'ensemble des fonds documentaires, textes, ouvrages et illustrations auxquels l'Éditeur donne accès dans le cadre des produits et services visés aux présentes, directement ou sous licence d'un tiers, sont protégés par le droit d'auteur et par le droit des bases de données, conformément au Code de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit tout usage des produits et services à des fins autres que purement documentaires, de même qu'il s'interdit de publier, diffuser ou vendre, de quelque manière que ce soit, les contenus auxquels il accède et plus généralement de porter atteinte, directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers, préposés ou collaborateurs, de quelque façon que ce soit, aux droits de l'Éditeur.

La mise à disposition des produits et services suppose l'acceptation d'une licence d'utilisation, à caractère non exclusif et non transmissible à des tiers, formulée soit à la commande, soit le cas échéant par validation directe à l'écran lors de l'installation du produit ou service. A défaut d'accord, le Client s'engage à interrompre l'installation et à restituer le produit, à ses frais.

En cas d'utilisation d'un support électronique (CD-Rom, DVD-Rom...) la licence est valable jusqu'à livraison de la mise à jour suivante. Cependant la durée de cette licence peut être prorogée sur demande de façon à prolonger la durée d'utilisation du dernier support par le Client, à l'expiration de son abonnement, à ses risques et périls, compte tenu notamment de l'éventuelle préemption des contenus.

La souscription à toute forme d'accès aux Services en ligne n'entraîne aucun transfert de droit de propriété de quelque sorte que ce soit au profit du Client.

Le Client s'interdit en outre de porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de reproduction, représentation et autres détenus par l'Éditeur, y compris par application des articles L342-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle relatifs aux bases de données. Le Client ne peut, en aucun cas, reproduire ou représenter dans leur intégralité les données contenues dans les fonds documentaires. Il s'interdit également de procéder à toute reproduction, extraction ou réutilisation qualitative ou quantitative substantielle du contenu de la base de données, ainsi qu'à l'extraction ou à la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base de données.

Toute utilisation non prévue par le Code de la propriété intellectuelle est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'Éditeur.

Les obligations stipulées aux présentes sont applicables pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle de l'Éditeur et pour tout pays, y compris après la résiliation du Contrat.

L'Éditeur se réserve expressément, sans indemnisation, le droit de modifier à tout moment tout ou partie d'un produit ou d'un service ou de sa mise à jour, ainsi que le cas échéant sa présentation ou son support et d'interrompre la mise à jour d'un produit ou d'un service qui ne répondrait plus aux objectifs d'actualité éditoriale ou pour toute autre raison.

### I.12 - Responsabilité

Le Client est seul responsable de la consultation, du choix, de l'utilisation et de l'interprétation de la documentation fournie par l'Éditeur, ainsi que des actes et conseils qu'il en déduit dans le cadre de sa pratique professionnelle.

La responsabilité de l'Éditeur ne peut être mise en cause, tant vis à vis de tiers que du Client, pour les conséquences de l'utilisation des résultats des recherches par le Client ou d'omissions à la suite d'une recherche infructueuse, défectueuse, partielle ou erronée, ou de la mauvaise utilisation des réponses et textes consultés.

En conséquence, l'Éditeur ne pourra être tenu, du fait d'une obligation expresse ou tacite, comme civilement responsable envers le Client ou des tiers de quelque dommage direct ou indirect découlant de l'utilisation des informations, et notamment consécutif à une information inexacte ou incomplète, une erreur d'indexation, un retard ou une absence de mise en ligne.

En aucun cas, l'Éditeur ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage, de quelque nature que ce soit, notamment perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les produits et services visés aux présentes. En outre, aucune assistance procurée par l'Éditeur dans l'utilisation des produits et services ne peut créer de garantie supplémentaire par rapport aux présentes conditions.

La responsabilité de l'Éditeur est limitée, tous dommages confondus, à un montant perçu équivalent à la valeur annuelle maximum du Contrat, à la date de survenance du dommage.

### I.13 - Confidentialité - Données à caractère personnel

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné notamment à gérer la relation commerciale dans le cadre de la fourniture de tous produits, abonnements et prestations de services, la prospection et l'élaboration de statistiques sur la base des données d'usage des Services et pour d'autres finalités complémentaires conformément à la Politique de confidentialité - données personnelles <https://www.lexisnexis.fr/politique-confidentialite>. Les types d'informations recueillies sont : les coordonnées personnelles, les informations d'identification du compte, les données bancaires, tout commentaire ou information soumis et les coordonnées professionnelles. Les destinataires des données sont le personnel habilité du service marketing, du service commercial, des services chargés de traiter la relation client et la prospection, des services administratifs, des services logistiques et informatiques ainsi que leurs responsables hiérarchiques ; le personnel habilité des services chargés du contrôle au sein de LexisNexis SA, le Client, nos partenaires, nos mandataires et nos éventuels sous-traitants dans le respect de la réglementation française et conformément à la Politique de confidentialité. Ces informations sont susceptibles de transfert hors du territoire de l'Espace économique européen mais bénéficient de garanties appropriées (Privacy Shield ou Clauses Contractuelles Types approuvées par la Commission Européenne). Sur demande, l'Éditeur fournit au Client des données et analyses concernant l'utilisation des documents et des Services en ligne par les utilisateurs (d'après les « Analyses »). Ces analyses

identifieront les différents utilisateurs et détailleront leurs activités (y compris, de manière non limitative, les documents et le contenu auxquels ils auront accès, qu'ils auront imprimés, envoyés par e-mail, téléchargés et recherchés). Les données sont conservées pendant le délai strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités susvisées conformément à la Politique de Confidentialité - données personnelles. L'Éditeur fournira les Analyses au Client, à la condition impérative que ce dernier ne les utilise en aucun cas à des fins autres que le soutien des processus décisionnels internes, le contrôle de l'utilisation des documents et des Services en ligne, les activités que le Client mène avec l'Éditeur en matière d'adoption de produits, ainsi que l'évaluation des niveaux d'utilisation et que les données des Analyses ne soient pas communiquées à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'Éditeur. Le Client assume la responsabilité exclusive de la transmission et de l'obtention de tous consentements et autorisations nécessaires de la part des utilisateurs au regard de toutes les utilisations des Analyses et de l'accès aux Services fournis par l'Éditeur. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, toute personne dispose des droits (i) d'accès, (ii) de rectification, (iii) d'effacement, (iv) de limitation, (v) de portabilité des données et (vi) d'opposition au traitement en s'adressant via le portail Centre de Confidentialité (<https://www.lexisnexis.com/global/privacy/it/privacy-center-info.page>), au DPO [dpo@lexisnexis.co.uk](mailto:dpo@lexisnexis.co.uk) ou bien à l'adresse suivante [voudonnees@lexisnexis.fr](mailto:voudonnees@lexisnexis.fr), sous réserve le cas échéant de la justification de l'identité de la personne.

### I.14 - Droit applicable - Attribution de compétence

Le droit français régit seul nos ventes, souscriptions et licences. En cas de litige, seuls les tribunaux de Paris seront compétents et déterminés selon les règles de procédure.

L'attribution de compétence aux tribunaux de Paris est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement. Le Client accepte cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.

## II - SERVICES EN LIGNE: CONDITIONS PARTICULIERES

### II.1 - Objet

Les présentes conditions particulières complètent les conditions d'accès aux services en ligne proposés par l'Éditeur (« les Services »). Les Services sont constitués d'entités indivisibles, comprenant l'ensemble des données disponibles, telles que définies au catalogue en vigueur, unies entre elles par des liens hypertexte.

### II.2 - Accès aux Services

L'Éditeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant au Client un accès fiable et rapide aux Services. Le Client déclare avoir accepté les coûts ainsi que les limites propres à toute connexion au réseau Internet. Le Client, informé des spécifications minimums communiquées par l'Éditeur, se charge d'accéder aux Services dans de bonnes conditions techniques - matériel, logiciel, télécommunications - afin que soient notamment assurées toutes les mesures de sauvegarde ainsi que la protection contre d'éventuelles intrusions. Les informations contenues sur le site de l'Éditeur sont accessibles 24 h/24 h, 7/7 J, sous réserve d'interruption accidentelle ou nécessaire au bon fonctionnement du service. Cette interruption ne donne lieu à aucune indemnité. Un service d'assistance, limité à l'utilisation des Services, est à la disposition du Client, aux heures ouvrables fixées par l'Éditeur.

### II.3 - Modalités d'abonnement

L'Éditeur propose au Client de souscrire un abonnement forfaitaire aux Services, en fonction des offres commerciales définies au tarif en vigueur ou résultant de conventions particulières.

#### Principes

LES FORFAITS SONT PROPOSES EN FONCTION DU NOMBRE TOTAL D'EXPERTS OU DE PROFESSIONNELS DE LA STRUCTURE DU CLIENT. EN CONSÉQUENCE, IL NE POURRA ÊTRE SOUSCRIT AUCUN ABONNEMENT INDIVIDUEL EN LIGNE PAR LES EXPERTS OU PROFESSIONNELS MEMBRES OU EXERCANT LEUR ACTIVITÉ AUPRES D'UNE STRUCTURE COMPORTANT PLUSIEURS EXPERTS OU PROFESSIONNELS. TOUTE MODIFICATION DES CONDITIONS D'ABONNEMENT S'EFFECTUE DANS LE RESPECT DES REGLES, OFFRES ET TARIFS DÉFINIS PAR L'ÉDITEUR.

#### Régularisation

##### A l'initiative du Client :

Souscrivant dans les catégories de forfait correspondant au nombre d'experts ou de professionnels de sa structure, le Client s'engage à signaler, tout au long de son abonnement et dans les plus brefs délais, toute modification de sa situation.

La régularisation des conditions forfaitaires d'abonnement fera alors l'objet d'une révision acceptée par l'Éditeur au plus tard lors du renouvellement de l'abonnement et sans préjudice du droit de l'Éditeur à régulariser le niveau antérieur de souscription.

##### A l'initiative de l'Éditeur :

A tout moment et au plus tard lors du renouvellement, l'Éditeur se réserve le droit de demander une attestation au Client, qui répondra sous 30 jours, aux fins de préciser sa situation par rapport aux conditions forfaitaires d'abonnement. A défaut de réponse ou d'accord entre les Parties, et nonobstant le droit de l'Éditeur de suspendre l'abonnement, le Client accepte que l'Éditeur puisse résilier dans le respect des conditions stipulées à l'article I.6. Le Client reste redevable de l'intégralité des sommes dues.

### II.4 - Connexion aux Services

Après acceptation du contrat souscrit par le Client, personne physique ou morale, l'Éditeur autorisera des accès aux Services par code et mot de passe, et par exception et après accord express de l'Éditeur (fonction des Services souscrits par le Client et des caractéristiques techniques de son installation) par Adresse IP ou par délégation d'authentification. L'ensemble des modalités techniques relatives aux connexions des Services est précisé dans les Conditions d'Authentification aux Services LexisNexis présentes sur chaque service en ligne.

Le Client reconnaît que les codes d'accès aux Services et mots de passe sont personnels, confidentiels et intransmissibles. Ils sont exclusivement réservés à l'usage des utilisateurs nommément désignés. Ils ne peuvent, de quelque manière que ce soit, être communiqués à des tiers ou réutilisés, chez le Client ou non, par une personne autre que l'utilisateur désigné.

Le Client admet que la connexion aux Services peut être restreinte par l'Éditeur qui se réserve la faculté de bloquer, pour des raisons légitimes et objectives, l'accès à son site Internet provenant de terminaux identifiés.

En cas de constatation du Client écrite et motivée par des raisons objectives, l'Éditeur rétablira la connexion aux Services, à partir dudit terminal. Sa responsabilité ne pourra d'aucune manière être recherchée pour le temps où l'accès aux Services aura été interrompu.

Le Client est seul responsable des accès aux Services et toute utilisation qui n'est faite avant modification ou interruption des moyens d'accès reste à la charge du Client.

et par délégation  
cachet & signature  
La Directrice Générale Adjointe  
Emmanuelle VIGNAUX



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-281

**Expositions 2020 - Contrat avec Matthias PICARD pour l'organisation de rencontres/dédicaces et visites guidées pour le lancement de l'exposition "JIM CURIOUS"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*«De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilon, espace d'arts visuels, et le Pavillon Grappelli, espace d'arts numériques, à une programmation régulière d'artistes professionnels. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec les manifestations organisées à Niort.

L'exposition présentée du 10 juillet au 29 août 2020 s'intitule *Jim Curious, Voyage au cœur de l'océan*. Cette exposition est un parcours entre l'espace d'arts visuels, le Pilon et l'espace d'arts numériques, le Pavillon Grappelli, à mi-chemin entre bande-dessinée et livre illustré, tiré de l'album éponyme de Matthias PICARD paru aux éditions 2024.

Considérant que pour le lancement de cette exposition, la Ville de Niort a demandé à Matthias PICARD, qui l'accepte, de participer à des rencontres/dédicaces et de mener des visites guidées ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec Matthias PICARD  
Adresse : 11 rue Camoin Jeune – 13004 MARSEILLE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 753,00 € TTC et de mandater les dépenses comme suit :

- 715,00 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 30,00 € à l'AUTEUR à titre de défraiement repas arrondi à l'euro le plus proche ;
- 8,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1 diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Matthias PICARD**  
Adresse : 11 rue Camoin Jeune – 13004 MARSEILLE  
Téléphone : 06 89 26 97 52  
Courriel : matthiaspicard@gmail.com  
N° AGESEA : 58047  
N° Sécurité Sociale :  
N° SIRET : 492 206 990 00037  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT  
Cedex Téléphone :  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PRÉAMBULE

Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori, espace d'arts visuels, et le Pavillon Grappelli, espace d'arts numériques, à une programmation régulière d'artistes professionnels. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec les manifestations organisées à Niort.

L'exposition présentée du 10 juillet au 29 août 2020 s'intitule *Jim Curious, Voyage au cœur de l'océan*. Cette exposition est un parcours entre l'espace d'arts visuels, le Pilori et l'espace d'arts numériques, le Pavillon Grappelli, à mi-chemin entre bande-dessinée et livre illustré, tiré de l'album éponyme de Matthias PICARD paru aux éditions 2024.

Pour le lancement de cette exposition, la Ville de Niort a demandé à Matthias PICARD, qui l'accepte, de participer à des rencontres/dédicaces et de mener des visites guidées.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- 1 rencontre avec le public suivie de dédicaces le vendredi 10 juillet 2020 de 18h00 à 20h00 à l'Hôtel de Ville de Niort ;
- 3 visites guidées de l'exposition par l'AUTEUR le samedi 11 juillet 2020 à 11h00, 14h00 et 16h00.

Les visites seront d'une durée d'environ 1 heure avec une jauge de 15 personnes maximum.

## **2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train (pro) aller : Marseille→Niort le 10/07/2020  
retour : Nantes→Marseille le 12/07/2020

Hébergement : 1 nuitée le 10/07/2020 pour 2 personnes (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes.

Restauration : repas du 10/07/2020 soir, soit 1 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge deux défraiements repas pour un montant forfaitaire de 30 € net de taxes.

## **3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 715,03 € brut (sept cent quinze euros et trois centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie également être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Matthias PICARD, à l'issue de ses prestations sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,87 € (sept euros et quatre-vingt-sept centimes). Cette contribution vient en sus des 715,03 € brut versés à l'auteur.

Au total, la mairie règle donc :

715 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,  
30 € à l'AUTEUR au titre du défraiement repas arrondi à l'euro le plus proche,  
8 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

## **4. ASSURANCE**

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

## **5. ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

**6. LITIGES**

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 03/07/2020, en deux exemplaires originaux

**29 JUL. 2020**

L'AUTEUR  
Matthias PICARD



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort

*Et par empêchement  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint*



*Dominique Six*



Pôle Vie de la Cité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-283**

**Ciné plein air 2020 - Convention de prestation pour une séance de spectacle cinématographique en plein air avec La Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine - CRPC**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort organise des manifestations dont les cinés plein air pendant les mois de juillet et août 2020 ;

Considérant que la Ville de Niort a demandé au CRPC, qui l'a accepté, de bien vouloir s'occuper de la diffusion des œuvres cinématographiques qu'elle programme ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'établir un marché avec LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE - CRPC  
Adresse : 33 rue St Denis – 86000 POITIERS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 400,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive de la convention annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**



## CONVENTION DE PRESTATION POUR UNE SEANCE DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE EN PLEIN AIR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**STRUCTURE :** MAIRIE DE NIORT  
**NUMÉRO SIRET :** 217 901 917 00013  
**ADRESSE :** 1 PLACE MARTIN BASTARD – CS 58755 – 79027 NIORT  
CEDEX  
**TELEPHONE :**  
**E. MAIL :**  
**Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
CI APRES DENOMME « L'ORGANISATEUR »

ET

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :** La Ligue de l'Enseignement  
Nouvelle-Aquitaine - CRPC  
**NUMERO SIRET :** 323 858 514 000 17  
**ADRESSE :** 33 rue St Denis – 86000 POITIERS  
**TELEPHONE :** 05.49.88.88.28  
**E. MAIL :** [cinecrpc@wanadoo.fr](mailto:cinecrpc@wanadoo.fr)  
**Représentée par** en qualité de  
CI APRES DENOMME « LE DIFFUSEUR »

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I - OBJET**

Le DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à assurer dans les conditions techniques détaillées ci après la diffusion des œuvres cinématographiques suivantes :

**Dates :** 08/07/2020

**Heure :** 22h30

**Lieu :** prairie de la salle de fête – rue du 8 mai à Niort

**Film :** Jour de Fête

**Prix :** 1 400 € net de taxes

**Dates :** 17/07/2020

**Heure :** 22h30

**Lieu :** Cour de la Villa Pérochon – 64 rue PF. Proust à Niort

**Film :** Les Gardiennes

**Prix :** 800 € net de taxes

*Pas de lieu de repli pour cette séance*

*La Ligue de l'Enseignement – 33 Rue St Denis – 86000 Poitiers  
tél. : 05-49-88-88-28*

**Dates** : 23/07/2020  
**Heure** : 22h30  
**Lieu** : Ecole Jean Zay – 22 Bd de l'Atlantique à Niort  
**Film** : **Green Book**  
**Prix** : 1 400 € net de taxes

**Dates** : 05/08/2020  
**Heure** : 22h00  
**Lieu** : Centre Du Guesclin – Place Chanzy à Niort  
**Film** : **Cinéma paradiso**  
**Prix** : 1 400 € net de taxes

**Dates** : 12/08/2020  
**Heure** : 22h00  
**Lieu** : Piste de mini racing – 63 rue de Cholette à Niort  
**Film** : **First Man**  
**Prix** : 1 400 € net de taxes  
*Pas de lieu de repli pour cette séance*

## II- OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

Le DIFFUSEUR fournira l'ensemble du matériel nécessaire à la diffusion du film soit :

- Un projecteur 35mm de marque Buisse Bottazzi équipé d'une lampe xénon de 2500W ou 1600 W (selon disponibilité du matériel)
- Un dérouleur IDEF pour bobine de 4500m (durée du film continue de 3H max)
- Un projecteur numérique NEC NC900
- Un ensemble de sonorisation 3 voies de d'une puissance totale de 2 x 900 W
- Un écran gonflable de 10x7m
- Un ensemble d'objectifs permettant la diffusion de l'œuvre en profitant au maximum des dimensions de l'écran tout en respectant le format de diffusion voulu par le réalisateur
- L'ensemble du câblage électrique permettant d'alimenter le matériel de projection à une distance de 30 m maximum de la source électrique (*voir chapitre Alimentation Electrique*).
- 2 techniciens pour assurer la mise en place de la séance. Du montage jusqu'au démontage du matériel.

Le DIFFUSEUR s'engage par ailleurs à réceptionner la copie du film, à effectuer le montage du film, à le diffuser en une seule partie et à effectuer la réexpédition du film auprès du distributeur.

Le DIFFUSEUR aura à sa charge les droits d'auteurs, droits de représentation et droits voisins et en assurera le paiement.

Pour préparer la séance, il assurera le repérage des lieux plein air avec l'ORGANISATEUR ainsi que le repérage du lieu de repli en cas de mauvais temps.

Le DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation de la projection pour son personnel et son matériel ainsi que les dégâts qui pourraient causer par son personnel et son matériel.

Les techniciens du DIFFUSEUR démarreront la séance du film à l'heure convenue avec les organisateurs.

En période de crise sanitaire COVID 19, le DIFFUSEUR s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

## III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage :

- à mettre à disposition le site de projection 3 heures au minimum avant le début de la séance. Le DIFFUSEUR peut demander à l'organisateur une mise à disposition du site plus tôt avant le début

de la séance si les conditions techniques ou d'organisation de la séance l'imposent (dans ce cas, le devis est réalisé en fonction de ces « conditions exceptionnelles » de déroulé de séance plein air).

- à assurer la préparation matérielle de la séance conformément aux règles de sécurité (voir paragraphe sécurité)
- à mettre à disposition une aide de 2 personnes pour le montage et le démontage de l'écran (**personnes majeures et valides couvertes par une assurance responsabilité civile**). Les personnes devront se présenter aux techniciens à leur arrivée sur le site.
- à réserver un repas pour chaque technicien (ou quand c'est impossible : à mettre à disposition plusieurs personnes afin de garder le matériel lors de l'absence des projectionnistes à l'heure du repas)
- à réserver un lieu couvert en cas de repli dû au mauvais temps.

Toute séance annulée en raison du mauvais temps et n'ayant pas de lieu couvert de repli sera due par l'organisateur au DIFFUSEUR

- en période crise sanitaire COVID 19, à respecter et à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

#### ALIMENTATION ELECTRIQUE AUX NORMES

L'organisateur fournira un boîtier type forain avec 3 prises 220 V/16 ampères chacune avec le **disjoncteur accessible**. Ce boîtier sera situé à 30m du lieu de diffusion – soit 30m de l'écran, soit 30m du projecteur

**Pour cause de problèmes techniques (endommagement de notre matériel), le DIFFUSEUR n'a plus recours à des groupes électrogènes.**

#### SECURITE

A l'occasion des séances plein air, la sécurité doit être une préoccupation permanente. Tout doit être fait pour assurer la sécurité :

- des spectateurs
- de l'équipe locale organisatrice
- des projectionnistes
- du matériel de projection, de sonorisation et de l'écran. Pour cela les consignes suivantes doivent être respectées à la lettre :

##### **1 - Création d'une zone de sécurité autour de l'écran par des barrières :**

Ecran standard 10x7m

##### **2 - Création d'une zone de sécurité autour du camion de projection à l'aide de barrières-ville.**

##### **3 - Surveillance.**

Pendant la séance, l'organisateur s'engage à **mettre en place une Surveillance** (plusieurs personnes sur place) destiné à anticiper d'éventuels problèmes (mouvement de foule, mise en sécurité du matériel lors du démontage ...).

**L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.**

#### FIXATION DES ECRANS

Prévoir la **possibilité de planter 6 à 8 pieux ou mettre en place 8 plots béton, sacs de sable ou « corps morts » de 200 kgs minimum chacun.**

N.B : Possibilité d'amarrage avec des arbres, barrières ou tout autre corps solidement fixé au sol.

#### QUALITE DES PROJECTIONS

L'ensemble du matériel est prévu pour donner une très bonne projection 35 mm ou numérique : luminosité de l'image et son adapté.

Concernant la qualité de l'image, il convient de ne démarrer la séance de cinéma **qu'à la nuit tombée** et prévoir **l'extinction des éclairages publics dans un périmètre de 50 mètres autour de l'écran et pour tout éclairage public dont la lumière viendrait « frapper » l'écran de projection.**

#### IV. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à verser au DIFFUSEUR, en contrepartie de tout ce qui précède la somme globale de 6 400 € net de taxes.

Le règlement de la somme due au DIFFUSEUR par l'organisateur sera effectué, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus au plus tard 30 jours après la dernière projection par mandat administratif à l'adresse et à l'ordre du DIFFUSEUR sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

#### V. CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET REPLI EN LIEU COUVERT

Le jour de la séance, l'organisateur et les techniciens du DIFFUSEUR pourront se contacter à partir de 14H pour décider éventuellement de replier la séance pour cause de mauvais temps.

En fonction des contraintes d'organisation de la soirée, cette décision pourra être repoussée jusqu'à l'heure d'arrivée des projectionnistes (soit 3 heures avant la séance).

Il ne peut être décidé d'un repli passé ce délai. Dans ce cas, la projection sera annulée aux conditions du V ci-dessous.

#### VI. ANNULATION

Les éléments suivants pourront conduire à l'annulation des séances par les techniciens du DIFFUSEUR :

- météo défavorable : pluie, orage, vent (+ de 30 km/h) / (le DIFFUSEUR et l'organisateur auront convenu en amont de la possibilité d'une séance de cinéma en plein air sans salle de repli).
- conditions de sécurité non respectées (pas de moyen de délimiter un périmètre de « sécurité » autour de l'écran et du camion etc...)
- puissance de l'alimentation électrique insuffisante (minimum boîtier forain 3 x 16A)
- absence de tout représentant de la structure organisatrice
- intervention intempestive de spectateurs.

**Toute annulation de séance le jour même comme indiqué ci-dessus donnera lieu à la facturation de la séance pour l'intégralité de la prestation et de la location du film.**

En cas de défaillance du DIFFUSEUR qui conduirait à l'annulation d'une séance, la somme de la dite séance, comme indiqué dans l'article 1, ne sera pas due par l'organisateur au DIFFUSEUR.

#### LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE – CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA

33 rue Saint Denis  
86000 POITIERS

Tél. : 05.49.88.88.28

Fait à Poitiers,  
en 2 exemplaires

LE DIFFUSEUR (1)

L'ORGANISATEUR (1)

Par le Maire de Niort  
par empêchement  
de son Adjoint

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

## **Annexe 1: convention pour une projection de contenu vidéo alternatif**

Les conditions de la convention sur les chapitres I,III,IV et V restent les mêmes que pour une prestation pour une séance cinématographique en plein air.

### **Annexe au chapitre II . OBLIGATION DU DIFFUSEUR**

Pour la diffusion de contenu vidéo dit « alternatif », le DIFFUSEUR peut fournir , en fonction de sa disponibilité, le matériel suivant :

- un vidéoprojecteur DLP d'une puissance lumineuse de 5000 lumen
- un lecteur vidéo bluray HD
- le cablage vidéo et de sonorisation
- la sonorisation stéréo d'une puissance maximum de 2x900W

Compte tenu des caractéristiques du lecteur fourni, cette configuration permet la diffusion sans essai préalable :

- de DVD (fichiers VOB) dont les contenus sont aux formats de compression standardisé du commerce.
- de Bluray HD dont les contenus sont aux formats de compression standardisé du commerce.

Pour tout contenu alternatif créé aux autres **formats de compression vidéo** multiples non standardisés (AVI,DVIX,MPEG,MOV etc...), ou sur des **supports vidéo physiques** alternatif (HI8, betaSP, hcam etc...) ou aux **formats de compression audio** non standardisés, le DIFFUSEUR se désengage des problèmes de diffusion lors de la projection liés à la compatibilité du contenu avec le lecteur, si des essais n'ont pas été réalisés en amont de la séance.

Pour tous ces contenus, le DIFFUSEUR peut mettre à disposition un lecteur approprié :

- à condition d'avoir un exemplaire du support à diffuser suffisamment à l'avance pour procéder à des essais (3 jours avant le début de la séance)
- ce lecteur sera facturé en supplément de la prestation.

Si le matériel le permet, l'ORGANISATEUR peut connecter son propre lecteur (ordinateur , caméra, lecteur vidéo...) au vidéoprojecteur pour procéder à la diffusion.

Le DIFFUSEUR se désengage alors des problèmes techniques liés aux réglages du lecteur fourni par l'ORGANISATEUR.

### **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POITOU-CHARENTES – CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA**

33 rue Saint Denis  
86000 POITIERS

Tél. : 05.49.88.88.28

Fait à Poitiers,  
en 2 exemplaires

LE DIFFUSEUR (1)



(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR (1)

*Pour le Maire de Niort  
ET par empêchement  
Le 1er Adjoint*





Pôle Vie de la Cité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Décision N°2020-285**

**Été 2020 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle  
- Association IL CONVITO pour le spectacle  
"UN QUATOR ENCHANTE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort a souhaité proposer au public, différents spectacles pour la saison estivale 2020. A cette fin l'association IL CONVITO donnera une représentation de son spectacle « UN QUATOR ENCHANTE » le 7 août 2020 à 20h30 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'Association IL CONVITO  
Adresse : 63 avenue Edmond Grasset – 17000 LA ROCHELLE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 006,80 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**



## Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

### Entre les soussignés :

#### **ASSOCIATION IL CONVITO**

**Adresse :** 63 avenue Edmond Grasset - 17000 LA ROCHELLE

**Numéro SIRET :** 812 438 471 00011 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** /

**Téléphone :** 07 78 70 45 34

**Email :** lise.machet@ilconvito.com

Représentée par : Priscille BOUIN FLETOUR en qualité de Présidente et par délégation Aude CALIOU, en sa qualité d'Administratrice

Or-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

#### **Mairie de Niort**

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard - CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de Niort

Or-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

### **Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au

**Titre du spectacle :** « Un quatuor enchante

**Noms des Artistes interprètes :** Marieke Bouche (violin), Blandine Chemin (violin), Deirdre Dowling (alto), Gauthier Broutin (violoncelle).

**Direction artistique :** Maude Gratton

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, Place Martin Bastard à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

AL

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

**1 représentation, tout public, le vendredi 7 août 2020 à 20h30 dans le Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville à Niort.**

#### Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1 heure, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé

AC



du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

### **Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux demandes écrites établies par le Producteur, au plus tard un mois avant la date de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins et en assurera le paiement

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement (petit-déjeuner compris)**

Dates	Single
06/08/20	3

AL

07/08/20	4
----------	---

L'Organisateur prendra également en charge onze défraiements restauration pour les repas du 06 et 07/08/2020 soir et 07/08/2020 midi pour 4 personnes, pour un montant total de 206,80 € net de taxes.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

#### **Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce qui précède la somme globale de **3 006,80 € net de taxes (trois mille six euros et quatre-vingt centimes) :**

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 2 200 € net de taxes
- Frais de transports : 600 € net de taxes
- Frais de restauration : 206,80 net de taxes

#### **Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus au plus tard 30 jours après la représentation par chèque ou par mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de L'ASSOCIATION IL CONVITO sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

#### **Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Ac.

#### Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

Toutes captations photographiques, vidéos ou sonores, même partielle, du spectacle devront faire l'objet d'un accord préalable particulier des artistes et du producteur.

#### Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation des spectacles, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

*Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations donneront lieu à paiement par l'Organisateur.*

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 17 juillet 2020 en 2 exemplaires,


29 JUIL. 2020

Le Producteur (lu et approuvé)

lu et approuvé

 CONVITO

L'Organisateur (lu et approuvé)

Tout le Maire de Niort  
ET par empêchement  
le 1er Adjoint  
  
Dominique Six





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-297

**Complexe sportif de Saint-Liguaire -  
Convention de mise à disposition  
à l'association Olympique Léodgarien**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Olympique Léodgarien de bénéficier de créneaux d'utilisation du complexe sportif de Saint-Liguaire afin de pouvoir effectuer ses activités sportives ;

Considérant la disponibilité de ces équipements sportifs ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de l'ASSOCIATION OLYMPIQUE LEODGARIEN les terrains ainsi que les locaux situés rue de la Halte – 79000 NIORT  
Adresse: Rue de la Halte – BP 4004 – 79013 NIORT Cedex

**Art. 2 -**

Que l'occupation de ces équipements sportifs sera consentie à titre gracieux.

**Art. 3 -**

D'établir une convention de mise à disposition jusqu'au 30 juin 2023.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**



## CONVENTION D'OCCUPATION DU COMPLEXE SPORTIF DE SAINT-LIGUAIRE PAR L'ASSOCIATION OLYMPIQUE LEODGARIEN

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Ville de Niort » ou « le gestionnaire », d'une part,

Et

L'association Olympique Leodgarien domiciliée rue de La Halte, B.P. 4004, 79013 Niort Cedex et représentée par Madame Katia PONCELET, Présidente, d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Ville de Niort autorise l'association à occuper ses équipements sportifs pour la réalisation de ses activités conformément à ses statuts. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

### **Article 2 : Désignation des terrains et des locaux**

Les équipements suivants sont mis à la disposition de l'occupant

Terrains :

- Deux terrains herbés,
- Un terrain stabilisé.

Les locaux suivants sont mis à la disposition de l'occupant :

- Un bloc de six vestiaires,
- Un local administratif,
- Une infirmerie,
- Un local arbitre,
- Une buvette.

### **Article 3 : Créneaux d'utilisation**

L'association occupera les locaux énumérés à l'article 2 conformément aux plannings d'utilisation. Ce planning est élaboré par la ville de Niort à chaque début de saison et communiqué aux occupants intéressés.

L'équipement pourra être utilisé ponctuellement par l'association en dehors des plages horaires fixées, sous réserve de l'accord express et écrit de la Ville de Niort. La demande écrite devra être adressée au gestionnaire au moins 15 jours avant le créneau souhaité.

Dans le cas où la Ville serait amenée à utiliser l'équipement pour une manifestation, elle en informera au moins 15 jours avant l'occupant.

## **Article 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Utilisation des locaux**

L'occupant devra utiliser les locaux conformément au règlement intérieur des équipements sportifs et du règlement spécifique à l'équipement mis à disposition en vigueur, affichés dans l'équipement.

Par la présente, l'occupant accepte et s'engage à se conformer aux règlements intérieurs.

L'occupant exerce son activité dans le respect des règles de sécurité conformément au règlement de la Fédération Française de Football.

### **4.2 Travaux**

Si l'occupant estime nécessaire la réalisation de certains travaux sur l'équipement, il doit faire remonter la demande auprès du gestionnaire.

Les travaux et réparations seront réalisés par la Ville de Niort qui en supportera le coût.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

### **4.3 Dommages**

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté. L'Association est tenue de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des infrastructures. A défaut, l'occupant restera seul responsable des dommages subis par lui-même ou par des tiers et seront imputables à un défaut d'entretien des infrastructures.

L'occupant avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre.

## **Article 5 : Cession et sous-occupation**

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

## **Article 6 : Redevance**

L'occupation de l'ensemble des terrains et locaux est consentie à titre gracieux.

## **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2023.

## **Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

## **Article 9 : Assurances et responsabilités**

L'occupant devra souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et le matériel dont il est propriétaire. Une copie des polices d'assurances devra être communiquée à la Ville, et ce à chaque renouvellement de celles-ci, à la demande du gestionnaire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente et dans les autres parties du bâtiment.



L'occupant sera également responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

#### **Article 10 : Classement des locaux et règles de sécurité**

Le local est classé comme établissement recevant du public de type PA et N, classé en 5<sup>ème</sup> catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux limité à 19 par vestiaire. L'occupant est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Le preneur s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole.

#### **Article 11 : Résiliation**

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties. Elle se fera après une mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification.

La Ville de Niort peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

#### **Article 12 : Litige**

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'association Olympique Léodgarien  
La Présidente,

OLYMPIQUE LÉODGARIEN

Rue de l'Église - 79100 NIORT

www.olivn.fr

Katia PONCELET



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2020-316**

**Prestation de traitement d'archives contemporaines  
(tri, classement et reconditionnement)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que 47% des fonds conservés aux archives municipales de Niort ne sont pas classés et parmi eux des archives contemporaines du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort, actuellement conservées sur le site « SIEDS » et entrées sans instrument de recherche ;

Considérant qu'il est nécessaire de pratiquer les tris et éliminations réglementaires au sein des archives afin de retarder la saturation et de calibrer au plus juste le dimensionnement d'un futur bâtiment archives;

Considérant que le tri et le classement des archives contribue à améliorer la connaissance de nos fonds, et à permettre leur communication dans les meilleures conditions et délais ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché pour une prestation de traitement d'archives contemporaines (tri, classement et reconditionnement) auprès de SARL FONTAINE ET FILS ARCHIVES SERVICES  
Adresse : 1 place de la Principale - 84000 AVIGNON

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché d'un montant de 18 750,00 € HT soit 22 500,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**

# Sarl Fontaine et Fils Archives Services

Siège social  
1 Place de la Principale  
84000 Avignon  
Tél : 03 25 92 44 26  
Mob : 06 19 31 74 83  
Email : g.fontaine@archives-services.fr



Devis

RCS : AVIGNON 448 911 438 2019 B 01185  
T.V.A. Intrac. FR 03 448 911 438  
N° Siret : 448 911 438 00035

NUMERO	DATE	CLIENT
2020/ACNIO/02	24/07/2020	Ville de Niort

ADRESSE DE LIVRAISON

<b>Mairie de Niort</b> <b>Archives municipales</b> <b>Place Martin-Bastard</b> <b>79027 Niort cedex</b>
--

MODE DE REGLEMENT	ECHEANCE	NUMERO D'ID. CEE
(Valeur de l'euro : 6,55957 F)		(Devis en Euros)
RIB code banque :	code guichet :	numéro de compte :
		clé RIB :

## Prestation de traitement d'archives contemporaines dans nos locaux

*(4 versements du CCAS représentant 87,15 ml)*

Objet	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
<b>Traitement de 4 versements d'archives du CCAS dans nos locaux (87,15 ml)</b>			
Prise en charge sur place (local sur 2 niveaux) Transport A/R Conservation dans nos locaux le temps de la prestation Récolement des archives Propositions d'éliminations Etablissement des bordereaux d'élimination suivant modèle fourni Gestion de la destruction des archives après visas Classement Rédaction des bordereaux de versements Conditionnement des archives définitives en boîtes administratives Réintégration (locaux de plain-pied ou sous-sol, à définir ultérieurement)  <i>Il a noté que les fournitures de conditionnement (chemises,                      sous-chemises, boîtes, sangles) seront fournies.</i>	1	18750,00	18 750,00 €

Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX

	%	MONTANTS
REMISE GLOBALE	0	0,00
ESCOMPTE	0	0,00
ACOMPTE	0	0,00

Total HT	Taux TVA	TOTAL TVA	TOTAL TTC	NET A PAYER
18 750,00 €	20	3 750,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €





VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Archives municipales de Niort -  
Prestation de traitement  
d'archives contemporaines  
(tri, classement et  
reconditionnement)**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>24 juillet 2020</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	<b>Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8</b>

(\*) Code la Commande Publique  
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

**Article I. CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : FONTAINE Grégory

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale FONTAINE ET FILS ARCHIVES SERVICES

siège social 1 Place de la Principale 84 000 Avignon

n° identification (SIRET) 44891143800035

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)<sup>1</sup> .....

n° inscription au registre du commerce AVIGNON 448 911 438 2019 B 01185

ou au répertoire des métiers .....

Code APE 8299Z

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

---

<sup>1</sup> A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

## **Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE**

Le présent marché a pour objet le **traitement d'archives contemporaines (tri, classement et reconditionnement)**

## **Article III. MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	18 750 euros
TVA 20.00 %	3 750 euros
TTC	22 500 euros

## **Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE**

La prestation qui fait l'objet du présent marché devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2020.

La prise en charge des archives se fera semaines 36 à 38, soit entre le 1<sup>er</sup> et le 18 septembre.

Le tri et le traitement des archives se feront entre les semaines 36 et 51, de façon à garantir la destruction des archives éliminables, le transfert retour des archives classées et reconditionnées, et la mise à disposition des livrables (récolement, bordereau de versement, bordereau d'élimination et certificat de destruction) semaine 51, soit entre le 14 et le 18 décembre 2020.

## **Article V. ASSURANCES**

Les frais d'assurance destinés à couvrir d'éventuels sinistres, vols ou dégradations, tout au long de la prestation (de la prise en charge à la restitution) sont à la charge du titulaire du présent marché.

Le titulaire du présent marché s'engage à informer immédiatement les Archives municipales des dommages éventuels subis et les confirmer par écrit.

En cas de dommage à des archives définitives, l'emprunteur supportera les frais de restauration décidés par le Prêteur.

La valeur d'assurance du fonds est estimée à 1000 €.

## **Article VI. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels du présent marché sont :

- le présent acte d'engagement
- le cahier des clauses techniques particulières
- le devis du titulaire
- le cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et Services (CCAG-FCS)

## **Article VII. PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse):
--

<b>INTITULE DU COMPTE :</b>
<b>DOMICILIATION :</b>
Code établissement Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b>
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b>

Un acompte de 75% sera versé à la livraison du tableau de récolement complété par les propositions de versement et d'éliminations.

Le solde sera versé à l'issue de la prestation.

### **Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

### **Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 24 juillet 2020	Le
A Avignon	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
<b>SARL FONTAINE &amp; FILS ARCHIVES SERVICES</b> 1 Placé de la Principale - 84000 AVIGNON Tél : 03 25 92 44 26 - Fax : 09 80 11 16 07 Port. : 06 19 31 74 83 g.fontaine@archives-services.fr www.archives-services.fr  SIRET : 44891143800035 - NAF 8299Z TVA : FR 03 448911438	 Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  <b>Lucien-Jean LAHOUSSE</b>



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Décision N°2020-318

**Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec  
la COMPAGNIE LA DERNIERE MINUTE pour le spectacle  
"UGH LE SIOUX, SOLO DE BATTERIE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2020 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles. A cette fin, la « COMPAGNIE DERNIERE MINUTE » donnera 6 représentations de son spectacle intitulé « UGH LE SIOUX, SOLO DE BATTERIE » les 28 et 30 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la COMPAGNIE DERNIERE MINUTE  
Adresse : 74 rue des Moulins – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**

## Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

### Entre les soussignés :

#### **COMPAGNIE LA DERNIERE MINUTE**

**Adresse :** 74 rue du Moulins – 79000 NIORT

**Numéro SIRET :** 394 527 212 00044 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** non assujettie à la TVA

**Numéro de licence :** 2-1089198

**Téléphone :** 06 19 58 11 15

**Email :** mickaelferal@gmail.com

Représentée par : **Didier Cavalier**, en qualité de Président

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

### **Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre du spectacle :** « Ugh le Sioux »

**Noms des Artistes interprètes :** Mickaël Féral,

**Accompagnatrice :** Anne Vergneault

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux suivants : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort et cour intérieure de l'école Emile Zola, rue Henri Sellier à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

### **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans les lieux susmentionnés.



Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, six représentations de la façon suivante :

**2 représentations, tout public, le mardi 28 juillet 2020 de 17h30 à 18h20 et de 19h15 à 19h45 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**2 représentations, tout public, le jeudi 30 juillet 2020 de 18h00 à 19h00 et de 20h00 à 20h30 dans la cour intérieure de l'école Emile Zola à Niort**

**2 représentations, tout public, le samedi 1<sup>er</sup> août 2020 de 16h30 à 17h15 et de 19h00 à 19h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

### **Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur fournira le spectacle, selon les durées indiquées à l'article 1, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

### **Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, selon les modalités évoquées au préalable entre le Producteur et l'Organisateur.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD et n'est pas déclaré à la SACEM.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

**- les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
<b>28/07/20</b>		2	aucune
<b>30/07/20</b>		2	aucune
<b>01/08/20</b>		2	aucune

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

**Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, la somme globale de 2 000 € net de taxes (deux mille euros) :

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

**Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de LA COMPAGNIE DE LA DERNIERE MINUTE sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à

l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

**Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

**Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation des spectacles, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

*Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations donneront lieu à paiement par l'Organisateur.*

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 20 juillet 2020 en 2 exemplaires,

29 JUL. 2020

Le Producteur (lu et approuvé)

L'Organisateur (lu et approuvé)

Pour le Maire de Niort  
Et par empêchement  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint



*(Signature)*

Dominique Six



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

Direction de la Communication

**Décision N°2020-323**

**Sortir à Niort l'été - Encart central -  
Vivre à Niort n°295**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre pour l'impression du magazine « Vivre à Niort » avec l'imprimerie Raynaud ;

Considérant que cet accord-cadre ne prévoit pas l'impression d'un encart spécifique pour la période estivale juillet/août relatif au programme culturel et sportif de l'été ;

Considérant qu'il convient dès lors de passer un marché pour l'impression de l'encart spécifique ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'imprimerie RAYNAUD  
Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg - ZA de l'avenir - 79160 COULONGE SUR L'AUTIZE

**Art. 2 -**

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 5 033,00 € HT soit 6 039,60 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**



La papier est loin d'avoir tournée la page !

13 rue Johannes Gutenberg  
ZA de l'Avenir - BP 92013  
79160 Coulonges-sur-l'Autize  
Tél. 05 49 06 10 66  
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 150 000 € - rs  
RCS Niort 3 7 73 1 304 - RM 790  
SIRET 317 734 504 00022 - APE 1812 Z  
N° TVA FR 71 317 731 304

Ville de Niort  
Hôtel Administratif  
1 Place Martin Bastard / CS 58755  
79000 NIORT

Devis N°037345/08

Coulonges sur l'Autize, le mardi 21 juillet 2020

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

**Brochure 20 pages / Encart central « Sortir à Niort l'été » dans VAN n°295**

Éléments fournis : PDF HD

Format ouvert : 33.6 x 23 cm - Format fini : 16.8 x 23 cm  
Impression : Quadri recto / verso  
Papier : Couché satin 90 g/m² certifié 100 % PEFC

Façonnage : 2 points métal + pique au centre du VAN n°295 pour 37 600 exemplaires  
Conditionnement : Cartons  
Livraisons : 5 000 ex. 1 point Niort adresse à préciser

Planning : Commande pour mise au planning au plus tard le 15 / 06  
Remise fichier + BAT au plus tard le 26 / 06 à 16h – Livraison le 3 / 07

Prix pour 42 600 exemplaires :

5 033.00 € H.T

Offre valable 1 mois à compter de la date de remise du devis.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Chèque à 30 jours fin de mois  
Pour toute 1ère commande : acompte 30 % à la commande, le solde à la livraison.  
Pour tout client n'ayant pas de couverture SFAC auprès de notre assureur, il sera demandé un paiement par virement à la commande.

Julien Raynaud



Le marque de la gestion forestière responsable



Promouvant la gestion durable de la forêt  
pefc-france.org



Domiciliations bancaires :

BAN  
BIC  
CICCA NIORT  
BAN  
BIC :

**24 JUL. 2020**

**BON POUR ACCORD** A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : \_\_\_\_\_ Quantité : \_\_\_\_\_ Cachet / Signature \_\_\_\_\_

Adresse de livraison / facturation \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

P/ \_\_\_\_\_





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de la Communication

Décision N°2020-240  
Vivre à Niort - Spécial COVID

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que pendant la période de confinement, un numéro « spécial Covid » de Vivre à Niort a été élaboré et distribué. Ce numéro portant un nombre de page plus faible (16 pages) qu'un Vivre à Niort habituel (24 pages) régie par le marché n°121219S102 avec l'imprimerie Raynaud,

Considérant qu'il n'est donc pas possible de se référer à ce marché d'impression pour régler notre fournisseur, il convient donc de passer un nouveau marché ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De retenir l'offre de marché de l'imprimerie RAYNAUD  
Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg - BP 90013 - 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 755,00 € HT soit 5 230,50 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexé à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**



**Ville de Niort**  
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS  
1 Place Martin Bastard / CS 58755  
79000 NIORT

Devis N°036394/01

Coulonges sur l'Autize, le lundi 20 avril 2020

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

**Confirmation de commande**  
**Magazine Vivre à Niort 4 + 12 pages Edition Spéciale Coronavirus**

Format ouvert : 44 x 30 cm - Format fini : 22 x 30 cm  
Eléments fournis : fichiers numériques  
Poids théorique d'un exemplaire : 54.55 Gr

**Couverture 4 pages**  
Impression : Quadri recto / verso  
Papier : Couché satin 150 g/m<sup>2</sup> certifié 100 % PEFC

**Intérieur 12 pages**  
Impression : Quadri recto / verso  
Papier : Couché satin 90 g/m<sup>2</sup> certifié 100 % PEFC

Façonnage : 2 points métal  
Conditionnement : Cartons < 12 Kgs + palettes protégées  
Livraison : 1 point Niort avec un camion équipé d'un hayon

Planning : BAT vendredi 24 Avril avant 16h30 – Livraison jeudi 30 Avril

**Prix pour 35 600 exemplaires :**

**4 755.00 € H.T**



Offre valable 1 mois à compter de la date de remise du devis.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois  
Pour toute 1ère commande : acompte 30 % à la commande, le solde à la livraison.  
Pour tout client n'ayant pas de couverture SFAC auprès de notre assureur, il sera demandé un paiement par virement à la commande.



04 AOUT 2020  
Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques Julien Raynaud

Gwendoline DUBEE

**BON POUR ACCORD** A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : \_\_\_\_\_ Quantité : \_\_\_\_\_ Cachet / Signature

Adresse de livraison / facturation : \_\_\_\_\_

Domestications bancaires :

BAN  
BIC :  
ORCA NIORT  
BAN  
BIC





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction des Finances**

**Décision N°2020-206**

**Modification relative à la régie d'avances pour le règlement  
des menues dépenses nécessaires au fonctionnement  
de la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°019030 du Maire en date du 2 mars 1988, instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses présentant un caractère d'urgence, modifiée par la décision n°025663 du 4 mars 1988, modifiée par la décision n°009283 du 27 mai 1991, modifiée par la décision n°041533 du 26 novembre 2001, modifiée par la décision n°20120321 du 27 avril 2012, modifiée par la décision n°2015-288 du 29 juin 2015, modifiée par la décision n°2020-59 du 16 mars 2020 ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et notamment son titre IX ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

*« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;*

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort en rajoutant un moyen de paiement supplémentaire;

**DECIDE**

**Art.1 -**

L'article 4 de la décision n°2015-288 du 29 juin 2015 modifiant la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort est modifié comme suit :

- les dépenses désignées seront payées en numéraires, par chèques, par cartes bancaires ou par virements bancaires.

**Art.2 -**

Les autres articles de la décision n°2015-288 sont inchangés.

**Art.3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art.4 -**

Il sera rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/08/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE NIORT SEVRE MUNICIPALE ET AMENDES

220, RUE DE STRASBOURG – BP 59117

79061 NIORT Cedex 9

Tél : 05 49 78 71 30

Fax : 05 46 24 16 29

Courriel : t079030@dgfip.finances.gouv.fr

Niort, le 11/06/2020

**POUR NOUS JOINDRE**

Monsieur le Maire de la Ville de Niort

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi 8h30 à 12h et de

13h30 à 16h sauf les après-midi des mardi et jeudi

Réception avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par : Patricia GUICHARD

Réf :

**REGIE**

DE RECETTES  D'AVANCES  DE RECETTES & D'AVANCES  
**AVIS DU RECEVEUR**

**Régie 00606 – « Règlement des menues dépenses nécessaires au  
fonctionnement de la Ville de Niort »**

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Niort, concernant la modification de la régie  
«Règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort »

- Modification de l'article 4 : ajout des modes de règlement par chèques ou par virements bancaires

Le Chef de service comptable responsable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale, émet un avis

Conforme à la décision  
 Non conforme à la décision

**Observation(s) :**

A Niort, le 11/06/2020

Le Chef de service comptable,  
Patricia GUICHARD

Denis MIAUX  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-270

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable  
du domaine public entre la Ville de Niort et la SARL L'Entracte -  
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2014-1380 relative à la mise à disposition du local bar restaurant brasserie à la SARL l'Entracte ;

Considérant que le local bar-restaurant-brasserie L'Entracte est intégré à l'équipement municipal dénommé « Centre culturel municipal François Mitterrand » ;

Considérant la fin de la convention d'occupation de mise à disposition qui lie la Ville de Niort et la SARL L'Entracte en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant les travaux en cours sur la placette, l'impact de la crise sanitaire subie par l'occupant, il est nécessaire de réaliser une prolongation de la durée du conventionnement pour en réaliser un dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique jusqu'au 31 octobre 2020 en application de l'alinéa 4 de l'art L 2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de permettre pour cet été une exploitation culturelle et économique de la placette, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation actant la disposition précitée ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De prolonger la mise à disposition à la SARL L'ENTRACTE le local bar – restaurant – brasserie L'Entracte, intégré à l'équipement municipal dénommé « Centre culturel municipal François Mitterrand » situé 9 boulevard Main à Niort jusqu'au 31 octobre 2020.

Adresse : Siège social – 9 Boulevard Main – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 28 août 2014 (décision 2014-1380).

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/08/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**





**CONVENTION D'OCCUPATION  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC  
EN DATE DU 28 AOUT 2014  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
LA SARL L'ENTRACTE  
AVENANT N°1**

La Ville de Niort est propriétaire de locaux de type « bar – brasserie- restaurant » dénommés « L'Entracte » intégrés à l'équipement municipal « Centre Culturel Municipal François Mitterrand » classé dans son domaine public sis boulevard Main à Niort.

La convention d'occupation de mise à disposition qui lie la Ville de Niort et la SARL L'Entracte prend fin le 08 juillet 2020.

Compte tenu des travaux en cours depuis janvier 2020 sur la placette et prenant en compte l'impact de la crise sanitaire subie par l'occupant, il est nécessaire de réaliser une prolongation de la durée du conventionnement pour en réaliser un dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique. Il est convenu de prolonger la convention d'occupation jusqu'au 31 octobre 2020 en application de l'al 4 de l'art L 2122-1-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant la volonté de la Ville de Niort de permettre pour cet été une exploitation culturelle et économique de la placette, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation actant la disposition précitée.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort d'une part,

**ET**

La SARL L'Entracte, société à responsabilité limitée, dont le siège social est fixé sis 9 boulevard Main - 79 000 Niort, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 431 791 110 Représenté par Monsieur Abdérachid BENAIZ, le gérant

Ci-après dénommée « la SARL L'Entracte » ou « l'occupant »

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : DUREE**

L'article 14 de la convention initiale est modifié comme suit :

*« La mise à disposition est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 ».*


Toutes les autres dispositions de l'article 14 de la convention initiale restent inchangées.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS**

Les présentes modifications et dispositions prendront effet au 09 juillet 2020, toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

**05 AOUT 2020**

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>La SARL L'Entracte Le Gérant</p> <p><b>EURL ENTR'ACTE</b> 9, Bd Main - 79000 NIORT Tel. 05 49 26 31 07 SIRET 433 791 110 00015 - APE 5610 A TVA FR34431791110</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Abdérachid BENAZIZ</p> <p><i>Niort le 7 Juillet 2020</i></p>
---	--



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2020-321**

**Accord-cadre Equipement de protection individuelle - Acquisition  
de masques FFP2 - Approbation du marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité doit doter ses agents des EPI adaptés à la situation sanitaire ;

Considérant que certains agents nécessitent de porter des masque FFP2 pour garantir leur protection ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché afin d'acquérir 2000 masques FFP2 auprès de la SOCIETE ACTUEL VET  
Adresse : 19 rue Gutenberg – Espace Mendes France - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché d'un montant de 4 500,00 € HT soit 4 747,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/08/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**



MAIRIE DE NIORT  
 Direction Patrimoine et Moyens  
 Hôtel Administratif Triangle  
 CS 58755 - Place Martin Bastard

79027 NIORT CEDEX  
 France

# Devis

N° de pièce : 20107101

Validité de l'offre : 31/08/2020


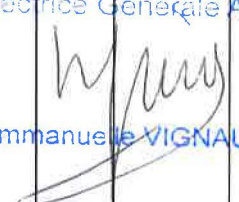


A l'attention de :

Mail client :

Tél. :

Fax :

Date	Client	Votre référence	Commercial	Page N°
28/07/2020	C1002730	MASQUES FFP2	LABAT Christelle 06.26.70.80.34.	1/1

Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire Brut HT	REM	Prix unitaire Net HT	Montant
MASQUEKN95X20	BOITE DE 20 MASQUES KN 95 / TYPE FFP2	100	45,000		45,000	4 500,00
 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe</p>  <p>Emmanuelle VIGNAUX</p>						
<p>28 JUL. 2020</p>  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur de la Commande Publique et Logistique</p>  <p>Benoit TARIS</p>						
Total HT brut	Remise Taux Montant	Escompte	Base T.V.A	Taux	Montant	Récapitulatif
****4500,00		0,00 EUR				Total HT remisé ***4500,00 EUR
FRAIS DE PORT			4 500,00	20,00 5,50 20,00	247,50	<b>Total TTC***4747,50 EUR</b>
Règlement : Virement 45 Jours FDM						

RCS - SIRET 42242332700077 - Code APE 4771Z - SARL au capital de 1 001 644 € - TVA Intracommunautaire FR10422423327

19 Rue Gutenberg - ESPACE MENDES FRANCE - 79000 NIORT - France

05 49 77 23 01

05 49 77 18 48

magasin.niort@actuel-vet.fr

Trouvez-nous sur notre site internet :

www.actuel-vet.fr



un spécialiste c'est sûr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-324

**Acclameur - Renforcement de l'offre de stationnement vélos**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'offre de stationnement vélos autour des différents sites de l'Acclameur par l'acquisition d'arceaux ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la SAS MOBIL CONCEPTS

Adresse : Domaine de la Poste Royale - 37 Chemin de Mujolan - 34690 FABREGUES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 673,84 € HT soit 6 808,61 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/08/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**

SAS au capital de : 1 000 000,00 €

SIRET : 40979186000037

☎ 04 67 13 74 74

Adresse : Domaine de la Poste Royale  
37 chemin de Mujolan  
34690 Fabrègues  
France

APE : 4669B

☎ 04 67 13 74 64

N° TVA : FR17409791860

✉ contact@mobilconcepts.com

**Offre de prix N° OV10205**

**Date du devis: 27-07-2020**

**Adresse :**

MAIRIE DE NIORT

Place Martin Bastard

CS 58755

79027 Niort Cedex

France

A l'attention de:

CONDITIONS GENERALES DE VENTE : Elles sont consultables sur notre site Internet [www.metalco.fr](http://www.metalco.fr). Toute dérogation aux conditions de règlement indiquée ci dessus rendrait notre offre caduque, les conditions de règlement sont une des composantes de notre offre. Tous nos devis sont valides 60 jours. Le délai de livraison indiqué s'entend pour une commande dans les sept jours de notre offre, les délais peuvent varier selon notre planning de fabrication et les éventuelles périodes de congés.

**Interlocuteur:** Stéphanie Quero  
04 67 13 74 76

**Votre projet:** NIORT (79) Site de l'Acclameur -  
complément supports vélos CAFÉ en  
Corten

Votre référence: Fourniture de 10 supports vélos CAFÉ en Corten (hors pose)

Coordonnées client

☎ 05 49 78 79 15

Désignation	Qt	P.U. HT	Remise (%)	PU remisé	Montant HT
Bicyparc CAFE en corten traité antidélabement, sur platine [Réf. 0030445TR]	10.00 Unité(s)	543.24	5.00	516.08	5 160.78 €
Cheville à expansion M8x90 zinguée [Réf. 6010830]	40.00 Unité(s)	2.00	5.00	1.90	76.00 €
Bidon 5L de Traitement antidélabement du CORTEN [Réf. LAQ0045]	1.00 Unité(s)	122.00	5.00	115.90	115.90 €
TRANSPORT ZONE 1A	1.00 Unité(s)	321.16	0.00	321.16	321.16 €
<b>TVA</b>	<b>Montant</b>			<b>Total HT</b>	5 673.84 €
<b>TVA collectée (vente) 20,0%</b>	1 070.54 €			Taxes	1 134.77 €
				<b>Total</b>	6 808.61 €

**Informations complémentaires: ===== CONDITIONS =====**

DÉLAI (hors congés)  
12 semaines environ / Usine fermée durant le mois d'août

FRAIS DE PORT  
voir grille de tarif jointe



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2020-328**

**Marché subséquent "Mise en place d'un contrôle d'accès au Centre  
Technique Municipal Voirie - rue Vaumorin à NIORT"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenances des logiciels eTemptation et Protecsys, maintenance des installations, développement des logiciels et acquisitions d'installation avec l'entreprise HOROQUARTZ ;

Considérant que le centre technique Municipal Voirie, rue Vaumorin à NIORT, a besoin d'être équipé d'un contrôle d'accès et d'intrusion au Centre Technique Municipal Voirie, il convient de passer un marché avec l'entreprise HOROQUARTZ ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'entreprise HOROQUARTZ  
Adresse : 23 avenue Carnot – 91300 MASSY

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 28 262,71 € HT soit 33 915,25 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/08/2020

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

**Dominique SIX**



REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE SUBSEQUENT**  
**« Mise en place d'un contrôle d'accès au**  
**Centre Technique Municipal Voirie**  
**Rue Vaumorin - NIORT »**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	<b>Le 1er juillet 2020</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'articles 130 du décret du 25 mars 2016	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret du 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	<b>Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79</b>

**Article I. CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : François GUTH .....

agissant en qualité de : Directeur Général .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale HOROQUARTZ .....

siège social MASSY ..... 23 avenue Carnot  
91 200 MASSY

n° identification (SIRET) 399 243 922 00412 .....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)<sup>1</sup> .....

n° inscription au registre du commerce 399 243 922 R.C.S. EVRY .....

ou au répertoire des métiers .....

Code APE 5829C .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

---

<sup>1</sup> A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

**Article II. OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un contrôle d'accès au Centre Technique Municipal Voirie situé rue Vaumorin à NIORT.

**Article III. MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	28 262,71 euros
TVA 20.00 %	5 652,54 euros
TTC	33 915,25 euros

**Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières
- Le devis
- Le dossier technique remis par le titulaire avec son offre en appui du devis.

**Article V. DELAIS D'EXECUTION**

Le délai d'exécution est fixé à 2 mois à compter de la date de notification du présent marché.

**Article VI. PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse): ..... .....
<b>INTITULE DU COMPTE</b> : .....
<b>DOMICILIATION</b> : Code établissement : ..... Code guichet : ..... Numéro de compte : ..... Clé Rib : .....
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b> : .....
<b>Code BIC</b> (Bank Identification Code)-Code swift : .....

**Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

### Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

**03 AOUT 2020**

Le 21/07/2020	Le
A Massy	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

**HOROQUARTZ S.A.**  
RCS Evry 309 243 922 - Capital 20 310 440 €  
TVA Intracomm. FR28 399 243 922  
Technoparc 2, Bât 7  
12 rue Michel Labrousse  
31100 Toulouse  
Tél. + 33 2 49 57 00 00  
Siège Social : 23 Avenue Camot - 91300 Massy



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

**Lucien-Jean LAHOUSSE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-329**

**Marché subséquent "Mise en place d'un contrôle d'accès au Centre  
Du Guesclin à NIORT"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenance des logiciels e-Temptation et Protecsys, maintenance des installations, développement des logiciels et acquisition d'installation avec la société HOROQUARTZ ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un système de contrôle d'accès au Centre du Guesclin, il convient de passer un marché avec l'entreprise HOROQUARTZ ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société HOROQUARTZ  
Adresse : 23 avenue Carnot – 91300 MASSY

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 537,86 € HT soit 24 645,43 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT  
(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent « CENTRE DU GUESCLIN-  
Mise en place controle d'accès »**

**A l'accord cadre : Maintenance des logiciels  
eTemptation et Protecsy, maintenance des  
installations développememt des logiciels et  
acquisition d'installation**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 1 <sup>er</sup> mai 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à l'accord-cadre, article 78 et 79

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : ~~HOURCADE Jean~~ GUTH François

agissant en qualité de : ~~Directeur département Sécurité~~ Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale HOROQUARTZ

siège social ~~3 Rue de l'arrivée 75015 PARIS~~

23 avenue Carnot  
91380 MASSY

n° identification (SIRET) 399 243 922 00347 00412

n° inscription au registre du commerce.....

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 5829 C

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.



**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet :

**Marché subséquent « CENTRE DU GUESCLIN-  
Mise en place contrôle d'accès »**

**A l'accord cadre : Maintenance des logiciels  
eTemptation et Protecsy, maintenance des  
installations développement des logiciels et  
acquisition d'installation**

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis n°D19084831, s'établit comme suit :

HT	20 166.59 euros
TVA 20.00 %	4 033.32 euros
TTC	24 199.91 euros

Les prix sont fermes.

Toute augmentation de la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 4 - DEBUT DE L'EXECUTION**

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 12 mois à compter de la notification du marché.

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse):
<b>INTITULE DU COMPTE :</b>
<b>DOMICILIATION :</b> Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
<b>IBAN</b> (International Bank Account Number) :
<b>Code BIC</b> (Bank Identification Code)-Code swift :

PROJET DE MARCHÉ N° 10/19  
MARCHÉ N° 10/19  
ENTRÉE EN VIGUEUR



**ARTICLE 6 – AVANCE**

Le titulaire

-refuse \_\_\_\_\_

-ne refuse pas \_\_\_\_\_

**ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE**

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

<b>399 243 922 00016</b>
--------------------------

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

**ARTICLE 8 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.


Fait à

Massy

, le 21/07/2020

Le titulaire

(cachet, signature)


**HOROQUARTZ S.A.**

RCS Evry 399 243 922 - Capital 20 310 440 €

TVA Intracom FR28 399 243 922

Technoparc 2, Bât. 7

12 rue Michel Labrousse

31100 Toulouse

Tél. + 33 2 49 57 00 00

Siège Social : 23 Avenue Carnot - 91300 Massy

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2020-341**

**Accord-cadre "prestations de sécurité" - Marché subséquent  
gardiennage avec chien - Port- Boinot, séchoir, hangar**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à la réception des travaux du site de Port-Boinot, il convient de s'attacher temporairement les services d'une prestation de gardiennage du site les nuits et weekends jusqu'au 25 septembre 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société PHENIX SECURITE PRIVEE  
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendes France - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 885,20 € HT, soit 16 662,24 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE SUBSEQUENT  
« PORT BOINOT SECHOIR  
HANGAR – GARDIENNAGE  
AVEC CHIEN »**

**FONDE SUR L'ACCORD -CADRE  
« PRESTATION DE SECURITE »**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>Aout 2020</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	<b>Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12</b>

(\*) Code la Commande Publique  
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

**Article I. CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) :RAHMOUNE AHMED

agissant en qualité de : dirigeant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : PHENIX SECURITE 79

siège social 2 RUE ROBERT TURGOT – 79 000 NIORT

n° identification (SIRET) 49026995800024

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)<sup>1</sup> .....

n° inscription au registre du commerce DE NIORT

ou au répertoire des métiers .....

Code APE 8010 Z

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

---

<sup>1</sup> A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.



**Article II. OBJET DU MARCHÉ**

Il s'agit d'un marché subséquent « prestation de gardiennage avec chien pour le site de port boinot, hangar et séchoir ».

En semaine : vacation de 22h à 8 heures du matin

Weeekend et jour férié : 24 heures sur 24.

**Article III. MONTANT**

*Marché à prix forfaitaire*

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	13 885, 20 euros
TVA 20.00 %	2 777, 04 euros
TTC	16 662, 24 euros

**Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHÉ**

Le présent marché est passé à compter du 14 Aout 2020 et jusqu'au 25 septembre 2020.

**Article V. PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse): .....
<b>INTITULE DU COMPTE</b> : .....
<b>DOMICILIATION</b> : <b>Code établissement</b> : ..... <b>Code guichet</b> : ..... <b>Numéro de compte</b> : ..... <b>Clé Rib</b> : .....
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b> : FR .....
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift</b> : .....



## Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS


Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

## Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le <u>13/08/2020</u>	Le <b>13 AOUT 2020</b>
A <u>Niort</u>	A Niort
La personne habilitée <u>J. Durand</u> <b>PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE</b> 2, rue Robert Turgot Espace Mendès France - 79000 NIORT Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82 E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr Siret : 490 209 958 00024 APE 8010 Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort  Le Maire de Niort <u>Jérôme BALOGÉ</u>



# DEVIS

## MARCHE SUBSEQUENT SECURITE PORT BOINOT

Aout 2020			
Prestation de surveillance gardiennage et sécurité	Prix horaire HT	Quantité en heures	Total HT
Gardiennage Port boinot - Conducteur de chien avec chien - heures de jour classique	21,00 €	54	1 134,00 €
Heures de nuit (de 22h00 à 8h00)	23,10 €	114	2 633,40 €
Heures de dimanche journée	23,10 €	45	1 039,50 €
Heures de dimanche nuit	25,20 €	27	680,40 €
Jour férié	42,00 €	15	630,00 €
Jour férié et de nuit	44,10 €	9	396,90 €
<b>TOTAL HT</b>			<b>6 514,20 €</b>
<b>TVA</b>			<b>1 302,84 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>			<b>7 817,04 €</b>

Septembre 2020			
Prestation de surveillance gardiennage et sécurité	Prix horaire HT	Quantité en heures	Total HT
Gardiennage Port boinot- Conducteur de chien avec chien - heures de jour classique	21,00 €	81	1 701,00 €
Heures de nuit (de 22h00 à 8h00)	23,10 €	171	3 950,10 €
Heures de dimanche journée	23,10 €	45	1 039,50 €
Heures de dimanche nuit	25,20 €	27	680,40 €
Jour férié		0	- €
Jour férié et de nuit		0	- €
<b>TOTAL HT</b>			<b>7 371,00 €</b>
<b>TVA</b>			<b>1 474,20 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>			<b>8 845,20 €</b>



le 12/08/2020  
Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

NIORT LE 08/08/2020

MR RAHMOUNE DIRIGEANT

**PHENIX SECURITE PRIVEE**  
845,20 € Bert Turgot  
Espace Mendes France - 79000 NIORT  
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82  
E-mail : contact-niort@phenixsecu.ite.fr  
Siret : 490 289 958 00024 APE 8010 Z



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-280

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort  
et l'Association des Parents d'Elèves  
du Groupe Scolaire Jacques Prévert  
(APE GS Prévert)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de locaux pour stockage de l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Jacques Prévert (APE du GS J. Prévert) ;

Considérant la disponibilité de réserves, au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne, destinées à des associations pour leur stockage de matériel ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de l'APE DU GS J-PREVERT une réserve dite n°5 d'une superficie de 7 m<sup>2</sup> situé au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hométrou à NIORT.  
Adresse de l'association : rue des Sports – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Que la présente mise à disposition est accordée moyennant une valeur locative annuelle fixée à la somme de 170,33 €, révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2025.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT  
(APE GS J. PREVERT)**

**ENTRE les soussignés**

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire », d'une part,

**ET**

L'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Jacques Prévert à Niort (APE GS J. Prévert, dont le siège social est fixé, rue des Sports à Niort (79000), représentée par Madame Sophie BEJA, sa Présidente,

ci-après dénommée « APE GS J. Prévert » ou « l'occupant », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1. : OBJET**

Afin de permettre à l'association « APE GS J. Prévert » de stocker leur matériel et de développer leurs activités, la Ville de Niort leur met à disposition une réserve dite réserve n° 5 au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne.

**Article 2. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE**

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant une réserve dite n° 5 d'une surface de 7 m<sup>2</sup> située au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hometrou et cadastré section AI n° 285.

**Article 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX**

La réserve est mise à disposition de l'association afin qu'elle puisse y stocker son matériel. Toute autre affectation est strictement interdite.

**Article 4. : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATIONS**

L'occupant veille à ce que le local attribué soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 – article 1.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

L'occupant devra laisser libre d'accès le couloir d'accès aux six réserves ainsi que les portes d'entrée et du bon entretien de ce dernier

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans ou autour des locaux.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer cet espace sous peine de résiliation de la présente convention.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

#### **Article 5. : REDEVANCE, VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES**

L'occupation du domaine public est consenti à titre gracieux, conformément et en application de l'art L 2125-1 du Code général de propriété des personnes publiques.

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 170,33 €.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1 727,50 ; puis celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'occupant. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Les réserves ne sont alimentées ni en chauffage, ni en eau. En revanche, elles sont alimentées en électricité.

#### **Article 6. : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Le preneur produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

#### **Article 7. : ASSURANCES**

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort sans qu'il ait besoin de la demander.

#### **Article 8. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

La Ville de NIORT ne pourra être ni recherchée, ni tenue pour responsable en cas de vol et dégradation des biens dans la réserve.

#### **Article 9. : ETAT DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

#### **Article 10. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ (réserve n° 5 et du couloir d'accès)

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire et à l'ensemble des autres occupants du site.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

#### **Article 11. : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION**

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2025.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **Article 12 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 20 novembre 2012 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

#### **Article 13. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou

technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.


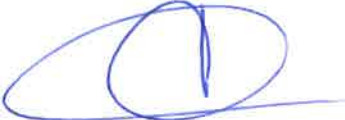
#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

#### **Article 15. : ELECTION DE DOMICILE**

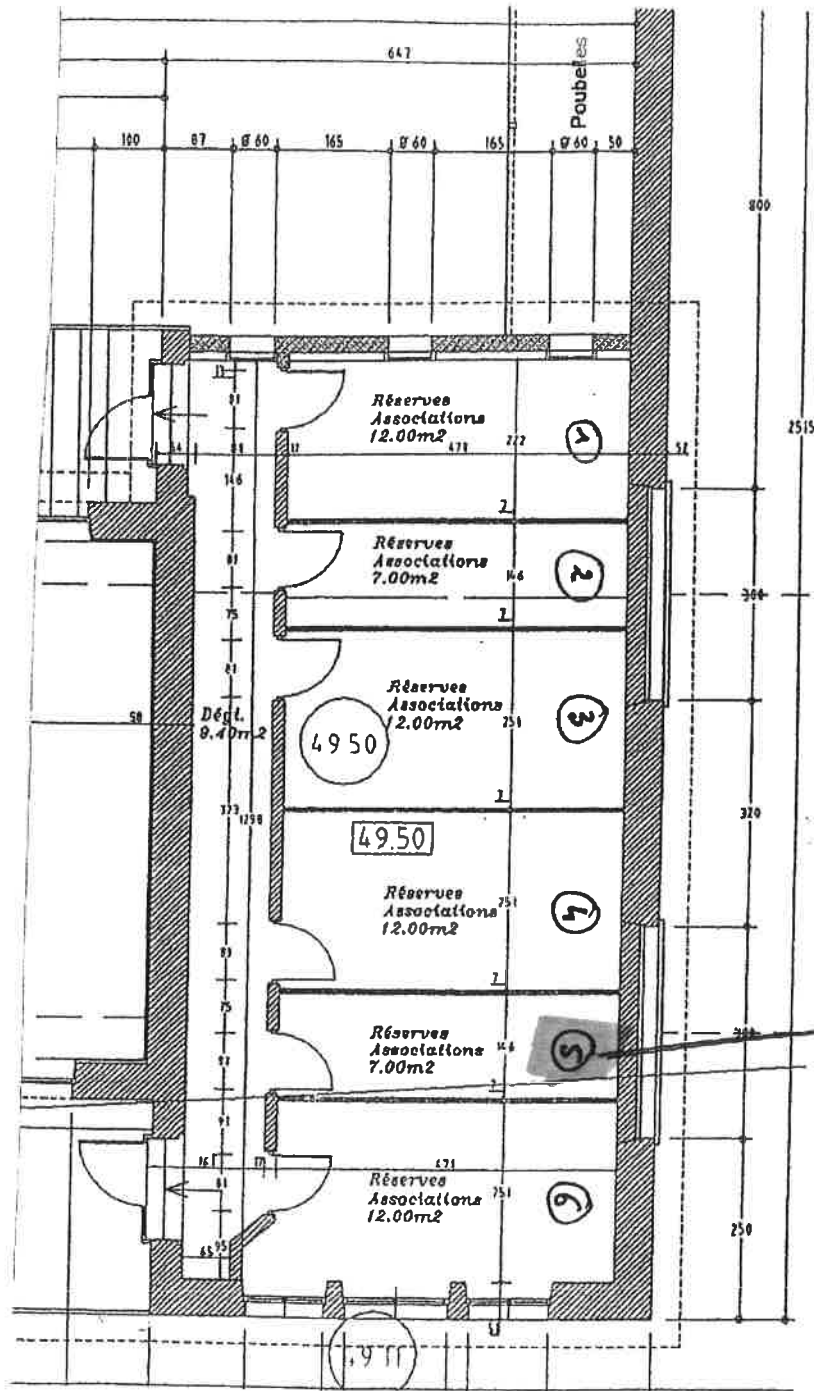
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 22/06/2020

 <p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p><i>Elmano MARTINS</i></p>	<p>L'association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Jacques Prévert La Présidente</p>  <p>Sophie BEJA</p>
--	---

17 AOUT 2020





APE du  
 Groupe Scolaire  
 Jacques Prévert



**Pôle Vie de la Cité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-284**

**Ciné plein air 2020 - Convention de prestation pour une séance  
cinématographique en plein air - Association HORS CHAMPS et  
La Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine-CRPC**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort organise des manifestations dont les cinés plein air pendant les mois de juillet et août 2020 ;

La Ville de Niort s'est associée avec l'association HORS CHAMPS pour favoriser la diffusion des films de la 11<sup>ème</sup> édition de leur festival Takavoir lors des cinés plein air qu'elle organise, en lien avec la LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE- AQUITAINE-CRPC, qui s'occupe de la diffusion des œuvres cinématographiques ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'établir un marché avec l'Association HORS CHAMPS et LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE- AQUITAINE - CRPC

Adresse :

- HORS CHAMPS : 7 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT

- la Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine – CRPC - 33 rue St Denis – 86000 POITIERS

**Art. 2 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## CONVENTION DE PRESTATION POUR UNE SEANCE DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE EN PLEIN AIR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**STRUCTURE : MAIRIE DE NIORT**  
**NUMERO SIRET : 217 901 917 00013**  
**ADRESSE : 1 PLACE MARTIN BASTARD – CS 58755 – 79027 NIORT**  
**CEDEX**  
**TELEPHONE :**  
**E. MAIL :**  
**Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE en qualité de Maire de la**  
**Ville de Niort**  
**CI APRES DENOMME « L'ORGANISATEUR »**

ET

**STRUCTURE : ASSOCIATION HORS CHAMPS**  
**NUMERO SIRET : 450 983 739 00035**  
**ADRESSE : 7 RUE DU MARECHAL LECLERC – 79000 NIORT**  
**TÉLÉPHONE : 0535540142**  
**E. MAIL : v.odiard@assohorschamps.com**  
**Représentée par : Sabine Poitevin en qualité de Présidente**  
**CI APRES DENOMME « LE CO-ORGANISATEUR »**

ET

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : La Ligue de l'Enseignement**  
**Nouvelle-Aquitaine - CRPC**  
**NUMERO SIRET : 323 858 514 000 17**  
**ADRESSE : 33 rue St Denis – 86000 POITIERS**  
**TELEPHONE : 05.49.88.88.28**  
**E. MAIL : [cinecrpc@wanadoo.fr](mailto:cinecrpc@wanadoo.fr)**  
**Représentée par** en qualité de  
**CI APRES DENOMME « LE DIFFUSEUR »**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

## I - OBJET

Le DIFFUSEUR, l'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR s'engagent à assurer dans les conditions techniques détaillées ci après la diffusion des œuvres cinématographiques suivantes :

**Dates :** 15/07/2020

**Heure :** 22h30

**Lieu :** Centre Du Guesclin – Place Chanzy à Niort

**Projection :** Sélection 2020 des films du Festival Takavoir

**Prix :** 900 € net de taxes

**Lieu de repli :** Manège du Conseil Départemental

## II- OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

Le DIFFUSEUR fournira l'ensemble du matériel nécessaire à la diffusion du film soit :

- Un projecteur 35mm de marque Buisse Bottazzi équipé d'une lampe xénon de 2500W ou 1600 W (selon disponibilité du matériel)
- Un dérouleur IDEF pour bobine de 4500m (durée du film continue de 3H max)
- Un projecteur numérique NEC NC900
- Un ensemble de sonorisation 3 voies de d'une puissance totale de 2 x 900 W
- Un écran gonflable de 10x7m
- Un ensemble d'objectifs permettant la diffusion de l'œuvre en profitant au maximum des dimensions de l'écran tout en respectant le format de diffusion voulu par le réalisateur
- L'ensemble du câblage électrique permettant d'alimenter le matériel de projection à une distance de 30 m maximum de la source électrique (voir chapitre *Alimentation Electrique*).
- 2 techniciens pour assurer la mise en place de la séance. Du montage jusqu'au démontage du matériel.

Le DIFFUSEUR s'engage par ailleurs à réceptionner la copie du film, à effectuer le montage du film, à le diffuser en une seule partie et à effectuer la réexpédition du film auprès du distributeur.

Le DIFFUSEUR aura à sa charge les droits d'auteurs, droits de représentation et droits voisins et en assurera le paiement.

Pour préparer la séance, il assurera le repérage des lieux plein air avec l'ORGANISATEUR ainsi que le repérage du lieu de repli en cas de mauvais temps.

Le DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation de la projection pour son personnel et son matériel ainsi que les dégâts qui pourraient causer par son personnel et son matériel.

Les techniciens du DIFFUSEUR démarreront la séance du film à l'heure convenue avec les organisateurs.

En période de crise sanitaire COVID 19, le DIFFUSEUR s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

## III. OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR

Le co-organisateur fournira au DIFFUSEUR la sélection 2020 de films de la 11<sup>ème</sup> édition du Festival Takavoir.

Le co-organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs, droits de représentation et droits voisins et en assurera le paiement.

Le co-organisateur s'engage également à verser au DIFFUSEUR la somme de 900 € net de taxes pour la séance de projection du 15 juillet 2020.

Toute séance annulée en raison du mauvais temps et n'ayant pas de lieu couvert de repli sera due par le co-organisateur au DIFFUSEUR.

## III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage :

- à mettre à disposition le site de projection 3 heures au minimum avant le début de la séance. Le DIFFUSEUR peut demander à l'organisateur une mise à disposition du site plus tôt avant le début de la séance si les conditions techniques ou d'organisation de la séance.
- à assurer la préparation matérielle de la séance conformément aux règles de sécurité (voir paragraphe sécurité)
- à mettre à disposition une aide de 2 personnes pour le montage et le démontage de l'écran (personnes majeures et valides couvertes par une assurance responsabilité civile). Les personnes devront se présenter aux techniciens à leur arrivée sur le site.
- à réserver un repas pour chaque technicien (ou quand c'est impossible : à mettre à disposition plusieurs personnes afin de garder le matériel lors de l'absence des projectionnistes à l'heure du repas)
- à réserver un lieu couvert en cas de repli dû au mauvais temps.
- en période crise sanitaire COVID 19, à respecter et à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

#### ALIMENTATION ELECTRIQUE AUX NORMES

L'organisateur fournira un boîtier type forain avec 3 prises 220 V/16 ampères chacune avec le disjoncteur accessible. Ce boîtier sera situé à 30m du lieu de diffusion – soit 30m de l'écran, soit 30m du projecteur

Pour cause de problèmes techniques (endommagement de notre matériel), le DIFFUSEUR n'a plus recours à des groupes électrogènes.

#### SECURITE

A l'occasion des séances plein air, la sécurité doit être une préoccupation permanente. Tout doit être fait pour assurer la sécurité :

- des spectateurs
- de l'équipe locale organisatrice.
- des projectionnistes
- du matériel de projection, de sonorisation et de l'écran. Pour cela les consignes suivantes doivent être respectées à la lettre :

#### **1 - Création d'une zone de sécurité autour de l'écran par des barrières :**

Ecran standard 10x7m

#### **2 - Création d'une zone de sécurité autour du camion de projection à l'aide de barrières-ville.**

#### **3 - Surveillance.**

Pendant la séance, l'organisateur s'engage à mettre en place une Surveillance (plusieurs personnes sur place) destiné à anticiper d'éventuels problèmes (mouvement de foule, mise en sécurité du matériel lors du démontage ...).

**L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.**

#### FIXATION DES ECRANS

Prévoir la possibilité de planter 6 à 8 pieux ou mettre en place 8 plots béton, sacs de sable ou « corps morts » de 200 kgs minimum chacun.

N.B : Possibilité d'amarrage avec des arbres, barrières ou tout autre corps solidement fixé au sol.

#### QUALITE DES PROJECTIONS

L'ensemble du matériel est prévu pour donner une très bonne projection 35 mm ou numérique : luminosité de l'image et son adapté.

Concernant la qualité de l'image, il convient de ne démarrer la séance de cinéma qu'à la nuit tombée et prévoir l'extinction des éclairages publics dans un périmètre de 50 mètres autour de l'écran et pour tout éclairage public dont la lumière viendrait « frapper » l'écran de projection.



#### IV. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le co-organisateur s'engage à verser au DIFFUSEUR, en contrepartie de tout ce qui précède la somme globale de 900 € net de taxes.

Le règlement de la somme due au DIFFUSEUR par le co-organisateur sera effectué, sur présentation de facture 30 jours au plus tard après la projection.

#### V. CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET REPLI EN LIEU COUVERT

Le jour de la séance, l'organisateur et les techniciens du DIFFUSEUR pourront se contacter à partir de 14H pour décider éventuellement de replier la séance pour cause de mauvais temps.

En fonction des contraintes d'organisation de la soirée, cette décision pourra être repoussée jusqu'à l'heure d'arrivée des projectionnistes (soit 3 heures avant la séance).

Il ne peut être décidé d'un repli passé ce délai. Dans ce cas, la projection sera annulée aux conditions du V ci-dessous.

#### VI. ANNULATION

Les éléments suivants pourront conduire à l'annulation des séances par les techniciens du DIFFUSEUR :

- météo défavorable : pluie, orage, vent (+ de 30 km/h) / (le DIFFUSEUR et l'organisateur auront convenu en amont de la possibilité d'une séance de cinéma en plein air sans salle de repli).
- conditions de sécurité non respectées (pas de moyen de délimiter un périmètre de « sécurité » autour de l'écran et du camion etc...)
- puissance de l'alimentation électrique insuffisante (minimum boîtier forain 3 x 16A)
- absence de tout représentant de la structure organisatrice
- intervention intempestive de spectateurs.

Toute annulation de séance le jour même comme indiqué ci-dessus donnera lieu à la facturation de la séance pour l'intégralité de la prestation et de la location du film.

En cas de défaillance du DIFFUSEUR qui conduirait à l'annulation de la séance, la somme de la dite séance, comme indiqué dans l'article 1, ne sera pas due par le co-organisateur au DIFFUSEUR.

En cas de défaillance du co-organisateur qui conduirait à l'annulation de la séance, la somme de la dite séance, comme indiqué dans l'article 1, sera pas due par le co-organisateur au DIFFUSEUR.

#### LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE – CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA

33 rue Saint Denis  
86000 POITIERS

Tél. : 05.49.88.88.28

Fait à Poitiers, le 10/07/2020  
en 3 exemplaires

LE DIFFUSEUR (1)



L'ORGANISATEUR (1)



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée  
  
Christelle CHASSAGNE

LE CO-ORGANISATEUR (1)

lu et approuvé  
P/O Sabine Poitevin  
  
HORS CHAMPS  
7, rue du Paréchal Leclerc  
79000 NIORT  
postmaster@assohorschamps.com  
SIRET 450 983 739 00035

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

## Annexe 1: convention pour une projection de contenu vidéo alternatif

Les conditions de la convention sur les chapitres I,III,IV et V restent les mêmes que pour une prestation pour une séance cinématographique en plein air.

### Annexe au chapitre II . OBLIGATION DU DIFFUSEUR

Pour la diffusion de contenu vidéo dit « alternatif », le DIFFUSEUR peut fournir , en fonction de sa disponibilité, le matériel suivant :

- un vidéoprojecteur DLP d'une puissance lumineuse de 5000 lumen
- un lecteur vidéo bluray HD
- le cablage vidéo et de sonorisation
- la sonorisation stéréo d'une puissance maximum de 2x900W

Compte tenu des caractéristiques du lecteur fourni, cette configuration permet la diffusion sans essai préalable :

- de DVD (fichiers VOB) dont les contenus sont aux formats de compression standardisé du commerce.
- de Bluray HD dont les contenus sont aux formats de compression standardisé du commerce.

Pour tout contenu alternatif crée aux autres formats de compression vidéo multiples non standardisés (AVI,DVIX,MPEG,MOV etc...), ou sur des supports vidéo physiques alternatif (HI8, betaSP, hdcam etc...) ou aux formats de compression audio non standardisés, le DIFFUSEUR se désengage des problèmes de diffusion lors de la projection liés à la compatibilité du contenu avec le lecteur, si des essais n'ont pas été réalisés en amont de la séance.

Pour tous ces contenus, le DIFFUSEUR peut mettre à disposition un lecteur approprié :

- à condition d'avoir un exemplaire du support à diffuser suffisamment à l'avance pour procéder à des essais (3 jours avant le début de la séance)
- ce lecteur sera facturé en supplément de la prestation.

Si le matériel le permet, l'ORGANISATEUR peut connecter son propre lecteur (ordinateur , caméra, lecteur vidéo...) au vidéoprojecteur pour procéder à la diffusion.

Le DIFFUSEUR se désengage alors des problèmes techniques liés aux réglages du lecteur fourni par l'ORGANISATEUR.

### LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POITOU-CHARENTES – CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA

33 rue Saint Denis  
86000 POITIERS

Tél. : 05.49.88.88.28

Fait à Poitiers, le 10/07/2020  
en 3 exemplaires

LE DIFFUSEUR (1)



L'ORGANISATEUR (1)



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée  
*[Signature]*  
Christelle CHASSAGNE

LE CO-ORGANISATEUR (1)

Lu et approuvé  
P/O Sabine Poitevin

*[Signature]*  
HORS CHAMPS  
7, rue du maréchal Leclerc  
79000 NIORT  
postmaster@assohorschamps.com  
SIRET : 450 983 739 00035

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Décision N°2020-288

**Été 2020 - Contrat de cession du droit d'exploitation  
d'un spectacle avec CIRQUE EN SCENE pour le spectacle  
"LE CABARET SPONTANE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort a souhaité proposer au public, différents spectacles pour la saison estivale 2020. A cette fin CIRQUE EN SCENE donnera deux représentations de son spectacle « LE CABARET SPONTANE » les 14 et 15 août 2020 à 20 heures ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec CIRQUE EN SCENE  
Adresse : 30 Chemin des Côteaux Ribray – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 000,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation ;

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# **Contrat de cession** **du droit d'exploitation d'un spectacle**

## **Entre les soussignés :**

### **CIRQUE EN SCENE**

**Adresse :** 30 Chemin des côteaux de ribray – 79000 NIORT

**Numéro SIRET :** 413 176 892 00029 - code APE : 9001Z

**TVA intracommunautaire :** non assujettie à la TVA

**Numéro de licence :** 1-1041795 // 2-19517 // 3-146443

**Téléphone :** 05 49 35 56 71

**Email :** accueil@cirque-en-scene.com

Représentée par : **Pascal FOURNIER**, en qualité de Directeur

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

### **Et**

Mairie de Niort

**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882

**Téléphone :**

**Email :**

Représentée par : **Jérôme BALOGÉ**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

### **Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre du spectacle :** « **Le cabaret spontané** »

**Noms des Artistes interprètes :** Arthur Tourenne, Sébastien Le Goaziou, Pascal Fournier, Zoé Gaillard-Bizot, Bastien Dugas, Benjamin Lenglet, Charlie Marey.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **parking de la salle de gymnastique du Pontreau, 72 rue Sarrazine à Niort**, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

### **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

**1 représentation tout public, le vendredi 14 août 2020 à 20h00 sur le parking de la salle de gymnastique du Pontreau, 72 rue Sarrazine à Niort,**

**1 représentation tout public, le samedi 15 août 2020 à 20h00 sur le parking de la salle de gymnastique du Pontreau, 72 rue Sarrazine à Niort,**

### **Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 50 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé

- du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

~~Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.~~

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

### **Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné est déclaré à la SACEM.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

#### **Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce qui précède la somme globale de **5 000 € net de taxes (cinq mille euros)** tout compris.

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

#### **Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus au plus tard 30 jours après la représentation par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de CIRQUE EN SCENE sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

#### **Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

#### **Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

#### **Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

*Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation des spectacles, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :*

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

*Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations donneront lieu à paiement par l'Organisateur.*

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### **Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 31 juillet 2020 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

  
Cirque en Scène  
20 chemin des Coteaux de Ribray  
79000 NIORT  
05 49 35 56 74  
www.cirque-scene.fr  
413 176 800 0029 - 9001 Z



  
Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée  
Christel le CHASSAGNE



**Pôle Cadre de vie et  
Aménagement urbain**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-292**

**Demande de subvention auprès du Département  
au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres"  
pour le remplacement de la sonorisation  
de la salle omnisports Barra**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

*« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les travaux programmés pour le remplacement de la sonorisation de la salle omnisports Barra ;

Considérant le plan de relance du Département, pour soutenir les acteurs économiques, associatifs et de la solidarité directement impactés par les conséquences de la crise sanitaire et son dispositif de financement « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres une subvention au titre du dispositif d'aide « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres ».

Adresse : Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS58880 - 79028 NIORT CEDEX.

**Art 2 -**

De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000,00 € HT sur une dépense éligible à 10 553,00 € HT.

**Art 3 -**

D'approuver le dossier de demande de subventions annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



# FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION des Deux-Sèvres

Version complète (choix de la version : voir page 4)

<b>ETAT *</b>	DETR <input type="checkbox"/>	STDIL <input type="checkbox"/> (réserve parlementaire)	FNADT <input type="checkbox"/>	Autre :
<b>DEPARTEMENT *</b>	CAP 79 <input type="checkbox"/>	Action sociale <input type="checkbox"/>	Culture, Sports <input type="checkbox"/>	
<b>AUTRES (préciser)</b>	Environnement, Agriculture <input type="checkbox"/>	Sécurité routière <input type="checkbox"/>	Autre : Plan de Relance / « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres »	

\* COCHER LES CASES CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS QUE VOUS SOLICITEZ POUR CE PROJET

## 1 - LE DEMANDEUR

Nom de la structure <sup>(1)</sup> (collectivité, association,...) : Ville de Niort  
 Adresse complète : Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT Cedex  
 Statut juridique <sup>(2)</sup> : Commune  
 N° d'identification (SIREN, SIRET, INSEE, MSA...) : Siret : 21790191700013  
 N° et date d'enregistrement en Préfecture pour les associations :  
 Représentant légal habilité : Jérôme BALOGE, Maire de Niort  
 Interlocuteur du projet :  
 N° de téléphone : | N° de fax :  
 E-mail :

(1) conforme à la déclaration en Préfecture pour les associations

(2) commune, structure intercommunale, consulaire, autre structure publique, association loi 1901, autre privé

## 2 - TERRITOIRE DU PROJET (préciser le territoire sur lequel l'action se déroule)

Communauté de communes ou d'agglomération :  
 COMMUNE : NIORT TOUT LE DEPARTEMENT :  oui -  non  
 CANTON : Autre périmètre intercommunal :

## 3 - INTITULE DU PROJET (préciser phase ou tranche s'il y a lieu)

Remplacement de la sonorisation de la salle omnisports Barra

Subvention de FONCTIONNEMENT

Subvention d' INVESTISSEMENT

Fait à NIORT , le

Signature et cachet du demandeur



Jérôme BALOGE

et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Bruno PAUL MIER

MODE D'EMPLOI : PHOTOCOPIER ce formulaire en autant d'exemplaires qu'indiqué page 4

ENVOYER vos différents dossiers à chaque bureau chargé de les instruire (adresses page 4)

## 4 – DESCRIPTIF DU PROJET

1	<b>Contexte</b>	La sonorisation de la salle omnisports Barra désormais vétuste ne répond plus aux besoins et connaît de nombreux dysfonctionnements qui nécessitent régulièrement des interventions en urgence afin de maintenir la tenue des rendez-vous sportifs.
2	<b>Descriptif synthétique</b>	Installation d'un nouveau dispositif de sonorisation complet comprenant notamment deux amplificateurs, un lecteur multimédia CD/USB/Buetooth, deux micros HF et une vingtaine d'enceintes.
3	<b>a) Objectifs</b> <b>b) Résultats attendus</b> <b>c) Indicateurs permettant de mesurer les résultats</b> <i>(joindre tous les documents ou annexes pour compléments)</i> <b>d) Méthode et Conduite de projet</b>	Disposer d'un système de sonorisation fixe opérationnel, adapté au lieu et permettant aussi bien la diffusion d'annonces, de discours que la diffusion de musique pour les pratiques sportives comme le fitness ou lors d'événements sportifs Contribuer à l'organisation d'événements sportifs tout en assurant un confort acoustique pour les pratiquants et les spectateurs.  Recours aux outils aide à la décision <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Réflexion préalable à la mutualisation <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
4	<b>Échéancier</b>	Date de début de l'opération : Août 2020 Durée prévue (préciser les phases ou tranches nécessaires) : 1 mois
5	<b>Maître d'œuvre</b> <small>(le cas échéant)</small>  Subvention d'investissement	Nom JPL Audi Adresse Rue Pierre de Coubertin – 79200 POMPAIRE Maître d'œuvre :                      public : <input type="checkbox"/> et                      Privé : <input checked="" type="checkbox"/> N° de Téléphone : 05 49 64 01 82                      N° Fax : E. Mail : jplaudio@orange.fr
6	<b>Impact économique</b> <small>(création d'emplois...)</small>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre Emplois créés :                      Emplois sauvegardés :
7	<b>Impact sur l'environnement</b>	Le projet participe-t-il à la protection de l'environnement ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre - Si oui, comment ?  - Si le projet est égal ou supérieur à 75 000 €, prend-il en compte les valeurs d'éco-responsabilité souhaitées par le Conseil général ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
8	<b>Impact sur l'accessibilité des personnes handicapées</b>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre <b>Si oui, handicap :</b> <input type="checkbox"/> moteur <input type="checkbox"/> visuel <input type="checkbox"/> auditif <input type="checkbox"/> mental ou psychique

## 5 – COMMUNICATION

L'État et le Département demandent de faire connaître leur participation financière au projet. Comment envisagez-vous de faire apparaître la participation des financeurs au projet ?

La participation du Département à la réalisation de l'opération sera indiquée de façon lisible et explicite sur tous les supports de communication et d'information, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse pendant l'exécution du projet et pendant sa présentation.

## 6 - PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	en Euros	RECETTES	en Euros
<i>Détails des principaux postes</i>		✓ <b>Financements publics</b>	
		● Europe (préciser le fonds, le programme) :	
		- FEADER	
		- FEDER	
		- FSE	
		● État (précisez le ministère ou programme) :	
		-	
		-	
		● Région (précisez le programme) :	
		-	
		● Département (précisez le programme) :	
		- <b>1000 Chantiers pour les Deux-Sèvres</b>	5 000
		-	
		● C <sup>lé</sup> de communes ou d'agglomération :	
		-	
		-● Commune : NIORT	5 553
		● Autres organismes publics : (Etablissements publics, autres syndicats....)	
		✓ <b>Organismes privés, précisez :</b>	
		●	
		●	
		✓ <b>Autofinancement, précisez :</b>	
		●	
		●	
		●	
<b>Total HT</b>	<b>10 553.00</b>		
<b>TVA</b>	<b>2 110.6</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>12 663.60</b>	<b>TOTAL (HT ou TTC) *</b>	<b>10 553.00</b>

\* Si vous récupérez la TVA alors le total des recettes est à exprimer en HT

Récupération par le FCTVA

oui

non

Récupération partielle (sur quelles dépenses) :



**Pôle Cadre de vie et  
Aménagement urbain**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-293**

**Demande de subvention auprès du Département  
au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres"  
pour le remplacement de la sonorisation  
du complexe sportif Henri Barbusse**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

*« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les travaux programmés pour le remplacement de la sonorisation du complexe sportif Henri Barbusse ;

Considérant le plan de relance du Département, pour soutenir les acteurs économiques, associatifs et de la solidarité directement impactés par les conséquences de la crise sanitaire et son dispositif de financement « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres une subvention au titre du dispositif d'aide « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres ».

Adresse : Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS58880 - 79028 NIORT CEDEX.

**Art 2 -**

De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000,00 € HT sur une dépense éligible à 10 022,00 € HT.

**Art 3 -**

D'approuver le dossier de demande de subventions annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION des Deux-Sèvres

Version complète (choix de la version : voir page 4)

<b>ETAT *</b>	DETR <input type="checkbox"/>	STDIL <input type="checkbox"/> (réserve parlementaire)	FNADT <input type="checkbox"/>	Autre :
<b>DEPARTEMENT *</b>	CAP 79 <input type="checkbox"/>	Action sociale <input type="checkbox"/>	Culture, Sports <input type="checkbox"/>	Autre : Plan de Relance / « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres »
<b>AUTRES (préciser)</b>	Environnement, Agriculture <input type="checkbox"/>		Sécurité routière <input type="checkbox"/>	

\* COCHER LES CASES CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS QUE VOUS SOLLICITEZ POUR CE PROJET

## 1 - LE DEMANDEUR

Nom de la structure <sup>(1)</sup> (collectivité, association,...) : Ville de Niort

Adresse complète : Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT Cedex

Statut juridique <sup>(2)</sup> : Commune

N° identification (SIREN, SIRET, INSEE, MSA...) : Siret : 21790191700013

N° et date d'enregistrement en Préfecture pour les associations :

Représentant légal habilité : Jérôme BALOGE, Maire de Niort

Interlocuteur du projet :

N° de téléphone : N° de fax :

E-mail :

(1) conforme à la déclaration en Préfecture pour les associations

(2) commune, structure intercommunale, consulaire, autre structure publique, association loi 1901, autre privé

## 2 - TERRITOIRE DU PROJET (préciser le territoire sur lequel l'action se déroule)

Communauté de communes ou d'agglomération :

COMMUNE : NIORT TOUT LE DEPARTEMENT :  oui -  non

CANTON : Autre périmètre intercommunal :

## 3 - INTITULE DU PROJET (préciser phase ou tranche s'il y a lieu)

Remplacement de la sonorisation du complexe sportif Henri Barbusse

Subvention de FONCTIONNEMENT

Subvention d'INVESTISSEMENT

Pour le Maire de Niort  
et par délégation

Fait à NIORT, le

Signature et cachet du demandeur

 Le Maire,  
**Bruno PAULMIER**

Jérôme BALOGE

MODE D'EMPLOI : PHOTOCOPIER ce formulaire en autant d'exemplaires qu'indiqué page 4

ENVOYER vos différents dossiers à chaque bureau chargé de les instruire (adresses page 4)

## 4 – DESCRIPTIF DU PROJET

1	<b>Contexte</b>	La sonorisation du complexe sportif Henri Barbusse est désormais obsolète et connaît de nombreux dysfonctionnements qui nécessitent de nombreuses interventions de techniciens et ne permettent plus d'organiser sereinement des événements sportifs.
2	<b>Descriptif synthétique</b>	Installation d'un nouveau dispositif de sonorisation complet comprenant notamment deux amplificateurs, une matrice numérique 8entrées / 8 sorties, deux micros HF et quatorze enceintes.
3	<b>a) Objectifs</b>  <b>b) Résultats attendus</b>  <b>c) Indicateurs permettant de mesurer les résultats</b> <i>(joindre tous les documents ou annexes pour compléments)</i>  <b>d) Méthode et Conduite de projet</b>	Disposer d'un système de sonorisation fixe opérationnel, adapté au lieu et permettant aussi bien la diffusion d'annonces, de discours que la diffusion de musique pour les pratiques sportives comme le fitness ou lors d'événements sportifs Contribuer à l'organisation d'événements sportifs tout en assurant un confort acoustique pour les pratiquants et les spectateurs.  Recours aux outils aide à la décision <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Réflexion préalable à la mutualisation <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
4	<b>Échéancier</b>	Date de début de l'opération : Août 2020 Durée prévue (préciser les phases ou tranches nécessaires) : 2 mois
5	<b>Maître d'œuvre</b> (le cas échéant)  Subvention d'investissement	Nom JPL Audio Adresse Rue Pierre de Coubertin – 79200 POMPAIRE Maître d'œuvre :                      public : <input type="checkbox"/> et                      Privé : <input checked="" type="checkbox"/> N° de Téléphone : 05 49 64 01 82                      N° Fax : E. Mail : jplaudio@orange.fr
6	<b>Impact économique</b> (création d'emplois...)	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre Emplois créés :                      Emplois sauvegardés :
7	<b>Impact sur l'environnement</b>	Le projet participe-t-il à la protection de l'environnement ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre - Si oui, comment ? - Si le projet est égal ou supérieur à 75 000 €, prend-il en compte les valeurs d'écoresponsabilité souhaitées par le Conseil général ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
8	<b>Impact sur l'accessibilité des personnes handicapées</b>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre <b>Si oui, handicap :</b> <input type="checkbox"/> moteur <input type="checkbox"/> visuel <input type="checkbox"/> auditif <input type="checkbox"/> mental ou psychique

## 5 – COMMUNICATION

L'État et le Département demandent de faire connaître leur participation financière au projet. Comment envisagez-vous de faire apparaître la participation des financeurs au projet ?

La participation du Département à la réalisation de l'opération sera indiquée de façon lisible et explicite sur tous les supports de communication et d'information, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse pendant l'exécution du projet et pendant sa présentation.







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-295

**Animations APS/ALSH - Eté 2020 - Coopérative activité et emploi  
ACEASCOP FORMASCOP - Atelier Médiation culturelle  
autour du patrimoine**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2020 dans des centres de loisirs;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP  
Adresse : 17 rue Albert Einstein – 86100 CHATELLERAULT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 900,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP**

**Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2020**  
« Atelier Médiation culturelle autour du Patrimoine »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,  
Et la Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP, représentée par Madame Stéphanie QUINTARD dont le siège social se trouve, 17 rue Albert Einstein - 86100 CHATELLERAULT

d'autre part,  
**MME ROPILLON-JOUARRE ALEXANDRA** demeurant 474 route de Niort - 79230 AIFRES déléguée par la SCOP ACEA-SCOP de manière exclusive pour la réalisation de l'action.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :**

##### **JUILLET**

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 21/07	10h-12h et de 14h-16h	4/5	2
	Mercredi 22/07	10h-12h et de 14h-16h	4/5	2
	Jeudi 23/07	10h-12h et de 14h-16h	4/5	2
	Vendredi 24/07	10h-12h et de 14h-16h	4/5	2
ALSH Proust Maternelle	Lundi 13/07	14h-16h	4/5	1
	Mercredi 15/07	10h-12h et de 14h-16h	4/5	2
	Jeudi 16/07	10h-12h et de 14h-16h	4/5	2
	Vendredi 17/07	10h-12h et de 14h-16h	4/5	2

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

**ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales, ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	15	Séances de 2 heures	soit en €	900.00
--------------------	----	---------------------	-----------	--------

Pour un montant total de **900€ net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 02/07/2020

Le représentant de la Coopérative activité et  
emploi ACEASCOPE FORMASCOPE  
Stéphanie Quintard

**ACEASCOPE FORMASCOPE**  
Technofarm - 16 Rue Albert Einstein  
86100 CHATELLERAULT  
Tél. 05 49 23 59 91 ou 97 - Fax : 08 11 38 34 17  
N° SIRET : 440 11 1733 00012  
TVA Intracom FR 70 443 154 733

Pour Monsieur le Maire de Niort



Le Maire de Niort

Jerôme BALOGE

Mme ROPILLON – JOUARRE Alexandra

17 AOUT 2020



**Pôle Cadre de vie et  
Aménagement urbain**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_

**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Décision N°2020-307**

**Demande de subvention auprès du Département  
au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres"  
pour l'opération mutualisée de désamiantage de sols  
dans les groupes scolaires Paul Bert et Les Brizeaux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

*« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'opération mutualisée de désamiantage des sols dans les groupes scolaires Paul Bert et Les Brizeaux ;

Considérant le plan de relance du Département, pour soutenir les acteurs économiques, associatifs et de la solidarité directement impactés par les conséquences de la crise sanitaire et son dispositif de financement « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres une subvention au titre du dispositif d'aide « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres ».

Adresse : Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS58880 - 79028 NIORT CEDEX.

**Art 2 -**

De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000,00 € HT sur une dépense éligible de 10 131,69 € HT.

**Art 3 -**

D'approuver le dossier de demande de subventions annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION des Deux-Sèvres

Version complète (choix de la version : voir page 4)

<b>ETAT *</b>	DETR <input type="checkbox"/>	STDIL <input type="checkbox"/> (réserve parlementaire)	FNADT <input type="checkbox"/>	Autre :
<b>DEPARTEMENT *</b>	CAP 79 <input type="checkbox"/>	Action sociale <input type="checkbox"/>	Culture, Sports <input type="checkbox"/>	
	Environnement, Agriculture <input type="checkbox"/>	Sécurité routière <input type="checkbox"/>	Autre : Plan de Balance / « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres »	
<b>AUTRES (préciser)</b>				

\* COCHER LES CASES CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS QUE VOUS SOLLICITEZ POUR CE PROJET

## 1 - LE DEMANDEUR

Nom de la structure <sup>(1)</sup> (collectivité, association,...) : Ville de Niort

Adresse complète : Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT Cedex

Statut juridique <sup>(2)</sup> : Commune

N° identification (SIREN, SIRET, INSEE, MSA...) : Siret : 21790191700013

N° et date d'enregistrement en Préfecture pour les associations :

Représentant légal habilité : Jérôme BALOGÉ, Maire de Niort

Interlocuteur du projet :

N° de téléphone : N° de fax :

E-mail :

(1) conforme à la déclaration en Préfecture pour les associations

(2) commune, structure intercommunale, consulaire, autre structure publique, association loi 1901, autre privé

## 2 - TERRITOIRE DU PROJET (préciser le territoire sur lequel l'action se déroule)

Communauté de communes ou d'agglomération :

COMMUNE : NIORT TOUT LE DEPARTEMENT :  oui - X non

CANTON : Autre périmètre intercommunal :

## 3 - INTITULE DU PROJET (préciser phase ou tranche s'il y a lieu)

Opération de désamiantage des sols dans les groupes scolaires Paul Bert et les Brizeaux

Subvention de FONCTIONNEMENT

Subvention d' INVESTISSEMENT

Fait à NIORT le

Signature et cachet du demandeur



Jérôme BALOGÉ

Le Maire, Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

**MODE D'EMPLOI :** PHOTOCOPIER ce formulaire en autant d'exemplaires qu'indiqué page 4  
ENVOYER vos différents dossiers à chaque bureau chargé de les instruire (adresses page 4)

## 4 – DESCRIPTIF DU PROJET

1	<b>Contexte</b>	Après avoir constaté la présence d'amiante dans les sols anciens de plusieurs salles des groupes scolaires Paul Bert et Les Brizeaux, la Ville de Niort a décidé de procéder au recouvrement de ces surfaces afin de supprimer tout risque d'émission de fibre d'amiante conformément aux décrets en vigueur.
2	<b>Descriptif synthétique</b>	Opération de recouvrement de sol amianté, par une entreprise formée et sur la base de modes opératoires validés, avec un revêtement vinylique hétérogène en dalles plombantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Salles 101 et 102 de l'école maternelle Paul Bert,</li> <li>- Salle 111, rangements 1 et 2 du groupe scolaire Les Brizeaux.</li> </ul>
3	<b>a) Objectifs</b>  <b>b) Résultats attendus</b>  <b>c) Indicateurs permettant de mesurer les résultats</b> <i>(joindre tous les documents ou annexes pour compléments)</i>  <b>d) Méthode et Conduite de projet</b>	Éviter tout risque d'émission de fibres d'amiante. L'opération contribue également à l'embellissement du patrimoine scolaire de la Ville et favorise ainsi l'attractivité des écoles.  Sentiment de bien-être des usagers du groupe scolaire et contribuer ainsi à la réussite scolaire des élèves.  Recours aux outils aide à la décision <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Réflexion préalable à la mutualisation <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
4	<b>Échéancier</b>	Date de début de l'opération : Août 2020  Durée prévue (préciser les phases ou tranches nécessaires) : 1 mois
5	<b>Maître d'œuvre</b> <i>(le cas échéant)</i>  Subvention d'investissement	Nom : Guinot revêtement de sols Adresse ZAE rue des Charmes - 79000 BESSINES  Maître d'œuvre :                      public : <input type="checkbox"/> et                      Privé : <input checked="" type="checkbox"/> N° de Téléphone : 05 49 09 04 08                      N° Fax : E. Mail :
6	<b>Impact économique</b> <i>(création d'emplois...)</i>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre  Emplois créés :                      Emplois sauvegardés :
7	<b>Impact sur l'environnement</b>	Le projet participe-t-il à la protection de l'environnement ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre  - Si oui, comment ?  - Si le projet est égal ou supérieur à 75 000 €, prend-il en compte les valeurs d'écoresponsabilité souhaitées par le Conseil général ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
8	<b>Impact sur l'accessibilité des personnes handicapées</b>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre  Si oui, handicap : <input type="checkbox"/> moteur <input type="checkbox"/> visuel <input type="checkbox"/> auditif <input type="checkbox"/> mental ou psychique

## 5 – COMMUNICATION

L'État et le Département demandent de faire connaître leur participation financière au projet. Comment envisagez-vous de faire apparaître la participation des financeurs au projet ?

La participation du Département à la réalisation de l'opération sera indiquée de façon lisible et explicite sur tous les supports de communication et d'information, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse pendant l'exécution du projet et pendant sa présentation.

## 6 - PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	en Euros	RECETTES	en Euros
<i>Détails des principaux postes</i>		✓ <b>Financements publics</b>	
		● Europe (préciser le fonds, le programme) :	
		- FEADER	
		- FEDER	
		- FSE	
		● État (précisez le ministère ou programme) :	
		-	
		-	
		● Région (précisez le programme) :	
		-	
		● Département (précisez le programme) :	
		- 1000 Chantiers pour les Deux-Sèvres	5 000.00
		-	
		● C <sup>te</sup> de communes ou d'agglomération :	
		-	
		-● Commune : NIORT	5 131.69
		● Autres organismes publics : (Etablissements publics, autres syndicats....)	
		✓ <b>Organismes privés, précisez :</b>	
		●	
		●	
		✓ <b>Autofinancement, précisez :</b>	
		●	
		●	
		●	
<b>Total HT</b>	<b>10 131.69</b>		
<b>TVA</b>	<b>2 026.34</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>12 158.03</b>	<b>TOTAL (HT ou TTC) *</b>	<b>10 131.69</b>

\* Si vous récupérez la TVA alors le total des recettes est à exprimer en HT

Récupération par le FCTVA

oui

non

Récupération partielle (sur quelles dépenses) :





**Pôle Cadre de vie et  
Aménagement urbain**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-309**

**Demande de subvention auprès du Département  
au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres"  
pour des travaux d'amélioration de l'accessibilité  
et de la sécurité incendie de l'école maternelle Ferdinand Buisson**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

*« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les travaux d'amélioration de l'accessibilité et de la sécurité incendie programmés à l'école maternelle Ferdinand Buisson ;

Considérant le plan de relance du Département, pour soutenir les acteurs économiques, associatifs et de la solidarité directement impactés par les conséquences de la crise sanitaire et son dispositif de financement « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres une subvention au titre du dispositif d'aide « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres ».

Adresse : Maison du Département - mail Lucie Aubrac - CS58880 - 79028 NIORT CEDEX.

**Art 2 -**

De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000,00 € HT sur une dépense éligible à 10 045,77 € HT.

**Art 3 -**

D'approuver le dossier de demande de subventions annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION des Deux-Sèvres

Version complète (choix de la version : voir page 4)

<b>ETAT *</b>	DETR <input type="checkbox"/>	STDIL <input type="checkbox"/> (réserve parlementaire)	FNADT <input type="checkbox"/>	Autre :
<b>DEPARTEMENT *</b>	CAP 79 <input type="checkbox"/>	Action sociale <input type="checkbox"/>	Culture, Sports <input type="checkbox"/>	
	Environnement, Agriculture <input type="checkbox"/>	Sécurité routière <input type="checkbox"/>	Autre : Plan de Relance / « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres »	
<b>AUTRES (preciser)</b>				

\* COCHER LES CASES CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS QUE VOUS SOLLICITEZ POUR CE PROJET

## 1 - LE DEMANDEUR

Nom de la structure <sup>(1)</sup> (collectivité, association,...) : Ville de Niort

Adresse complète : Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT Cedex

Statut juridique <sup>(2)</sup> : Commune

N° identification (SIREN, SIRET, INSEE, MSA...) : Siret : 21790191700013

N° et date d'enregistrement en Préfecture pour les associations :

Représentant légal habilité : Jérôme BALOGE, Maire de Niort

Interlocuteur du projet :

N° de téléphone :

N° de fax :

E-mail :

(1) conforme à la déclaration en Préfecture pour les associations

(2) commune, structure intercommunale, consulaire, autre structure publique, association loi 1901, autre privé

## 2 - TERRITOIRE DU PROJET (préciser le territoire sur lequel l'action se déroule)

Communauté de communes ou d'agglomération :

COMMUNE : NIORT

TOUT LE DEPARTEMENT :  oui- - X non

CANTON :

Autre périmètre intercommunal :

## 3 - INTITULE DU PROJET (préciser phase ou tranche s'il y a lieu)

Subvention de FONCTIONNEMENT

Ecole maternelle Ferdinand Buisson – Travaux d'amélioration de l'accessibilité et de la sécurité incendie

Subvention d' INVESTISSEMENT

Fait à NIORT , le

Signature et cachet du demandeur



et par délégation  
Le Maire, Le Directeur Général des Services

Jérôme BALOGE Bruno PAULMIER

**MODE D'EMPLOI :** PHOTOCOPIER ce formulaire en autant d'exemplaires qu'indiqué page 4  
ENVOYER vos différents dossiers à chaque bureau chargé de les instruire (adresses page 4)







**Pôle Cadre de vie et  
Aménagement urbain**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-310**

**Demande de subvention auprès du Département  
au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres"  
pour la création d'une issue de secours  
d'une salle de classe de l'école élémentaire Agrippa d'Aubigné**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

*« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les travaux programmés pour la création d'une issue de secours et de dégagement d'une salle de classe de l'école élémentaire Agrippa d'Aubigné ;

Considérant le plan de relance du Département, pour soutenir les acteurs économiques, associatifs et de la solidarité directement impactés par les conséquences de la crise sanitaire et son dispositif de financement « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres une subvention au titre du dispositif d'aide « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres ».

Adresse : Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS58880 - 79028 NIORT CEDEX.

**Art 2 -**

De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000,00 € HT sur une dépense éligible à 10 323,34 € HT.

**Art 3 -**

D'approuver le dossier de demande de subventions annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION des Deux-Sèvres

Version complète (choix de la version : voir page 4)

<b>ETAT *</b>	DETR <input type="checkbox"/>	STDIL <input type="checkbox"/> (réserve parlementaire)	FNADT <input type="checkbox"/>	Autre :
<b>DEPARTEMENT *</b>	CAP 79 <input type="checkbox"/>	Action sociale <input type="checkbox"/>	Culture, Sports <input type="checkbox"/>	
	Environnement, Agriculture <input type="checkbox"/>	Sécurité routière <input type="checkbox"/>	Autre : Plan de Relance / « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres »	
<b>AUTRES (préciser)</b>				

\* COCHER LES CASES CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS QUE VOUS SOLLICITEZ POUR CE PROJET

## 1 - LE DEMANDEUR

Nom de la structure <sup>(1)</sup> (collectivité, association,...) : Ville de Niort

Adresse complète : Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT Cedex

Statut juridique <sup>(2)</sup> : Commune

N° identification (SIREN, SIRET, INSEE, MSA...) : Siret : 21790191700013

N° et date d'enregistrement en Préfecture pour les associations :

Représentant légal habilité : Jérôme BALOGE, Maire de Niort

Interlocuteur du projet :

N° de téléphone : N° de fax :

E-mail :

(1) conforme à la déclaration en Préfecture pour les associations

(2) commune, structure intercommunale, consulaire, autre structure publique, association loi 1901, autre privé

## 2 - TERRITOIRE DU PROJET (préciser le territoire sur lequel l'action se déroule)

Communauté de communes ou d'agglomération :

COMMUNE : NIORT TOUT LE DEPARTEMENT :  oui - X non

CANTON : Autre périmètre intercommunal :

## 3 - INTITULE DU PROJET (préciser phase ou tranche s'il y a lieu)

Ecole Agrippa d'Aubigné – Aménagement pour la création d'une issue de secours

Subvention de FONCTIONNEMENT

Subvention d' INVESTISSEMENT   
Pour le Maire de Niort

Fait à NIORT, le

Signature et cachet du demandeur



Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Jérôme BALOGE

**MODE D'EMPLOI :** PHOTOCOPIER ce formulaire en autant d'exemplaires qu'indiqué page 4  
ENVOYER vos différents dossiers à chaque bureau chargé de les instruire (adresses page 4)



## 4 – DESCRIPTIF DU PROJET

1	<b>Contexte</b>	Dans le cadre du programme de rénovation des patrimoines scolaires, la Ville de Niort vise à répondre à un double défi lié au vieillissement des locaux ainsi qu'à leur nécessaire adaptation aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou de sécurité incendie.
2	<b>Descriptif synthétique</b>	Ecole élémentaire Agrippa d'Aubigné Transformation de la salle de bain de l'ancien logement de fonction pour créer un espace de dégagement et une issue de secours reliant la salle de classe à l'étage à un escalier d'évacuation des locaux : - Démolition d'une partie la cloison entre la salle de classe et la salle de bain de l'ancien logement de fonction donnant accès à l'escalier d'évacuation - Pose d'un bloc porte coupe-feu - Transformation de la salle de bain existante en couloir menant à l'escalier d'évacuation (cloisons, isolation, plomberie,...)
3	<b>a) Objectifs</b>  <b>b) Résultats attendus</b>  <b>c) Indicateurs permettant de mesurer les résultats</b> <i>(joindre tous les documents ou annexes pour compléments)</i>  <b>d) Méthode et Conduite de projet</b>	Mise en place d'un dégagement et d'une issue de secours de la salle de classe située à l'étage de l'école, pour un cheminement sans danger et une évacuation rapide des usagers. Adapter les écoles à la réglementation applicable aux locaux scolaires Disposer d'un patrimoine scolaire rénové, confortable, sécurisé et accessible.  Sentiment de bien-être et de sécurité de tous les usagers du groupe scolaire et contribuer ainsi à la réussite scolaire des élèves. Qualité d'accueil des enfants dans les écoles.  Recours aux outils aide à la décision <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Réflexion préalable à la mutualisation <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
4	<b>Échéancier</b>	Date de début de l'opération : juillet 2020 Durée prévue (préciser les phases ou tranches nécessaires) : 2 mois
5	<b>Maître d'œuvre</b> (le cas échéant)  Subvention d'investissement	Nom : Menuiserie Girard – 43 rue du Colombier – 79200 Le Tallud SAS Naudon Penot – ZA Les Grands Ravards – 79140 Saint Gelais  Maître d'œuvre :      public : <input type="checkbox"/> et      Privé : <input checked="" type="checkbox"/> N° de Téléphone :      N° Fax : E. Mail :
6	<b>Impact économique</b> (création d'emplois...)	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre  Emplois créés :      Emplois sauvegardés :
7	<b>Impact sur l'environnement</b>	Le projet participe-t-il à la protection de l'environnement ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre  - Si oui, comment ?  - Si le projet est égal ou supérieur à 75 000 €, prend-il en compte les valeurs d'écoresponsabilité souhaitées par le Conseil général ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
8	<b>Impact sur l'accessibilité des personnes handicapées</b>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre  Si oui, handicap : <input type="checkbox"/> moteur <input type="checkbox"/> visuel <input type="checkbox"/> auditif <input type="checkbox"/> mental ou psychique

## 5 – COMMUNICATION

L'État et le Département demandent de faire connaître leur participation financière au projet. Comment envisagez-vous de faire apparaître la participation des financeurs au projet ?

La participation du Département à la réalisation de l'opération sera indiquée de façon lisible et explicite sur tous les supports de communication et d'information, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse pendant l'exécution du projet et pendant sa présentation.

## 6 - PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	en Euros	RECETTES	en Euros
<i>Détails des principaux postes</i>		✓ <b>Financements publics</b> ● Europe (préciser le fonds, le programme) : - FEADER - FEDER - FSE	
		● État (précisez le ministère ou programme) : - -	
Travaux Menuiserie, cloisons	9 860.84	-	
		-	
Travaux plomberie	462.50	● Région (précisez le programme) :	
		-	
		● Département (précisez le programme) :	
		- 1000 Chantiers pour les Deux-Sèvres	5 000.00
		-	
		● C <sup>lé</sup> de communes ou d'agglomération :	
		-	
		-● Commune : NIORT	5 323.34
		● Autres organismes publics : (Etablissements publics, autres syndicats....)	
		✓ <b>Organismes privés, précisez :</b>	
		●	
		●	
		✓ <b>Autofinancement, précisez :</b>	
		●	
		●	
		●	
<b>Total HT</b>	<b>10 323.34</b>		
<b>TVA</b>	<b>2 064.66</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>12 388.00</b>	<b>TOTAL (HT ou TTC) *</b>	<b>10 323.34</b>

\* Si vous récupérez la TVA alors le total des recettes est à exprimer en HT

Récupération par le FCTVA

oui

non

Récupération partielle (sur quelles dépenses) :



**Pôle Cadre de vie et  
Aménagement urbain**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-312**

**Demande de subvention auprès du Département  
au titre du dispositif "1000 chantier pour les Deux-Sèvres"  
pour la création d'un local ménage et le raccordement au gaz  
du groupe scolaire La Mirandelle**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

*« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les travaux programmés pour la création d'un local ménage et du raccordement au réseau de gaz du groupe scolaire La Mirandelle ;

Considérant le plan de relance du Département, pour soutenir les acteurs économiques, associatifs et de la solidarité directement impactés par les conséquences de la crise sanitaire et son dispositif de financement « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres une subvention au titre du dispositif d'aide « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres ».

Adresse : Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS58880 - 79028 NIORT CEDEX.

**Art 2 -**

De fixer le montant de la demande de subvention à 4 969,19 € HT sur une dépense éligible à 9 938,38 € HT.

**Art 3 -**

D'approuver le dossier de demande de subventions annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION des Deux-Sèvres

Version complète (choix de la version : voir page 4)

<b>ETAT *</b>	DETR <input type="checkbox"/>	STDIL <input type="checkbox"/> (réserve parlementaire)	FNADT <input type="checkbox"/>	Autre :
<b>DEPARTEMENT *</b>	CAP 79 <input type="checkbox"/>	Action sociale <input type="checkbox"/>	Culture, Sports <input type="checkbox"/>	
<b>AUTRES (préciser)</b>	Environnement, Agriculture <input type="checkbox"/>	Sécurité routière <input type="checkbox"/>	Autre : Plan de Relance / « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres »	

\* COCHER LES CASES CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS QUE VOUS SOLLICITEZ POUR CE PROJET

## 1 - LE DEMANDEUR

Nom de la structure <sup>(1)</sup> (collectivité, association,...) : Ville de Niort  
 Adresse complète : Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT Cedex  
 Statut juridique <sup>(2)</sup> : Commune  
 N° identification (SIREN, SIRET, INSEE, MSA...) : Siret : 21790191700013  
 N° et date d'enregistrement en Préfecture pour les associations :  
 Représentant légal habilité : Jérôme BALOGE, Maire de Niort  
 Interlocuteur du projet :  
 N° de téléphone : N° de fax :  
 E-mail :

(1) conforme à la déclaration en Préfecture pour les associations

(2) commune, structure intercommunale, consulaire, autre structure publique, association loi 1901, autre privé

## 2 - TERRITOIRE DU PROJET (préciser le territoire sur lequel l'action se déroule)

Communauté de communes ou d'agglomération :  
 COMMUNE : NIORT TOUT LE DEPARTEMENT :  oui - X non  
 CANTON : Autre périmètre intercommunal :

## 3 - INTITULE DU PROJET (préciser phase ou tranche s'il y a lieu)

Groupe scolaire La Mirandelle – Création d'un local ménage et travaux techniques

Subvention de FONCTIONNEMENT

Subvention d' INVESTISSEMENT

Pour le Maire de Niort  
et sa délégation

Fait à NIORT , le

Signature et cachet du demandeur



Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Jérôme BALOGE

**MODE D'EMPLOI :** PHOTOCOPIER ce formulaire en autant d'exemplaires qu'indiqué page 4  
 ENVOYER vos différents dossiers à chaque bureau chargé de les instruire (adresses page 4)

## 4 – DESCRIPTIF DU PROJET

1	<b>Contexte</b>	Dans le cadre du programme de rénovation des patrimoines scolaires, la Ville de Niort vise à répondre à un double défi lié au vieillissement des locaux ainsi qu'à leur nécessaire adaptation aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou de sécurité incendie.
2	<b>Descriptif synthétique</b>	<p>Création d'un local ménage facile d'accès, d'une surface de 6m<sup>2</sup> : travaux de pose de cloisons, plafond suspendu, revêtement de sol, électricité et peinture. Le local sera fermé à clef et sera accessible uniquement aux agents d'entretien.</p> <p>A la faveur de travaux d'enfouissement de réseaux, la Ville supprimera l'alimentation en gaz propane par citerne existante et procédera au raccordement du groupe scolaire au réseau de gaz. Des travaux de reprise de l'installation du restaurant scolaire sont également prévus.</p>
3	<b>a) Objectifs</b>  <b>b) Résultats attendus</b>  <b>c) Indicateurs permettant de mesurer les résultats</b> <i>(joindre tous les documents ou annexes pour compléments)</i>  <b>d) Méthode et Conduite de projet</b>	<p>Création d'un local ménage facile d'accès, permettant de déplacer aisément le matériel de ménage (chariot, aspirateur, etc) et d'effectuer facilement l'approvisionnement des fournitures (produits d'entretien, sacs poubelle, ...).</p> <p>Réaliser des économies de dépenses énergétiques en supprimant l'alimentation au gaz propane au profit du réseau de gaz naturel.</p> <p>Disposer d'un patrimoine scolaire rénové, confortable, sécurisé et accessible.</p> <p>Qualité d'accueil des enfants dans les écoles.</p> <p>Recours aux outils aide à la décision <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Réflexion préalable à la mutualisation <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>
4	<b>Échéancier</b>	<p>Date de début de l'opération : juillet 2020</p> <p>Durée prévue (préciser les phases ou tranches nécessaires) : 2 mois</p>
5	<b>Maître d'œuvre</b> (le cas échéant)  Subvention d'investissement	<p>Nom : Menuiserie Girard -79200 Le Tallud / Guinot-79000 Bessines / Daunay-Rimbault – 79000 NIORT/ INEO Atlantique – 79000 NIORT/ Hervé Thermique- 79000 NIORT</p> <p>Maître d'œuvre : public : <input type="checkbox"/> et Privé : <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>N° de Téléphone : N° Fax :</p> <p>E. Mail :</p>
6	<b>Impact économique</b> (création d'emplois...)	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre</p> <p>Emplois créés : Emplois sauvegardés :</p>
7	<b>Impact sur l'environnement</b>	<p>Le projet participe-t-il à la protection de l'environnement ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre</p> <p>- Si oui, comment ?</p> <hr/> <p>- Si le projet est égal ou supérieur à 75 000 €, prend-il en compte les valeurs d'éco-responsabilité souhaitées par le Conseil général ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>
8	<b>Impact sur l'accessibilité des personnes handicapées</b>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre</p> <p>Si oui, handicap : <input type="checkbox"/> moteur <input type="checkbox"/> visuel <input type="checkbox"/> auditif <input type="checkbox"/> mental ou psychique</p>

## 5 – COMMUNICATION

L'État et le Département demandent de faire connaître leur participation financière au projet. Comment envisagez-vous de faire apparaître la participation des financeurs au projet ?

La participation du Département à la réalisation de l'opération sera indiquée de façon lisible et explicite sur tous les supports de communication et d'information, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse pendant l'exécution du projet et pendant sa présentation.





**Pôle Cadre de vie et  
Aménagement urbain**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-313**

**Demande de subvention auprès du Département  
au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres"  
pour l'aménagement des cours  
des écoles Ferdinand Buisson et Les Brizeaux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

*« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les travaux programmés pour l'aménagement des cours des écoles Ferdinand Buisson et Les Brizeaux ;

Considérant le plan de relance du Département, pour soutenir les acteurs économiques, associatifs et de la solidarité directement impactés par les conséquences de la crise sanitaire et son dispositif de financement « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres une subvention au titre du dispositif d'aide « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres ».

Adresse : Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS58880 - 79028 NIORT CEDEX.

**Art 2 -**

De fixer le montant de la demande de subvention à 4 410,15 € HT sur une dépense éligible à 8 820,30 € HT.

**Art 3 -**

D'approuver le dossier de demande de subventions annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION des Deux-Sèvres

Version complète (choix de la version : voir page 4)

<b>ETAT *</b>	<b>DETR</b> <input type="checkbox"/>	<b>STDIL</b> <input type="checkbox"/> (réserve parlementaire)	<b>FNADT</b> <input type="checkbox"/>	<b>Autre :</b>
<b>DEPARTEMENT *</b>	<b>CAP 79</b> <input type="checkbox"/>	<b>Action sociale</b> <input type="checkbox"/>	<b>Culture, Sports</b> <input type="checkbox"/>	
	<b>Environnement, Agriculture</b> <input type="checkbox"/>	<b>Sécurité routière</b> <input type="checkbox"/>	<b>Autre : Plan de Relance / « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres »</b>	
<b>AUTRES (préciser)</b>				

\* COCHER LES CASES CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS QUE VOUS SOLICITEZ POUR CE PROJET

## 1 - LE DEMANDEUR

Nom de la structure <sup>(1)</sup> (collectivité, association,...) : Ville de Niort
Adresse complète : Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT Cedex
Statut juridique <sup>(2)</sup> Commune
N° identification (SIREN, SIRET, INSEE, MSA...) : Siret : 21790191700013
N° et date d'enregistrement en Préfecture pour les associations :
Représentant légal habilité : Jérôme BALOGE, Maire de Niort
Interlocuteur du projet :
N° de téléphone : [ N° de fax :
E-mail :

(1) conforme à la déclaration en Préfecture pour les associations

(2) commune, structure intercommunale, consulaire, autre structure publique, association loi 1901, autre privé

## 2 - TERRITOIRE DU PROJET (préciser le territoire sur lequel l'action se déroule)

Communauté de communes ou d'agglomération :	
COMMUNE : NIORT	TOUT LE DEPARTEMENT : <input type="checkbox"/> oui - - X non
CANTON :	Autre périmètre intercommunal :

## 3 - INTITULE DU PROJET (préciser phase ou tranche s'il y a lieu)

Aménagement des cours des écoles F. Buisson et Les Brizeaux	Subvention de FONCTIONNEMENT <input type="checkbox"/>
	Subvention d'INVESTISSEMENT <input checked="" type="checkbox"/>

Fait à NIORT, le \_\_\_\_\_, le Maire,  
Signature et cachet du demandeur



Pour le Maire de Niort  
et par délégation

Bruno PAULMIER

Jérôme BALOGE

**MODE D'EMPLOI :** PHOTOCOPIER ce formulaire en autant d'exemplaires qu'indiqué page 4  
ENVOYER vos différents dossiers à chaque bureau chargé de les instruire (adresses page 4)

## 4 – DESCRIPTIF DU PROJET

1	<b>Contexte</b>	Aujourd'hui, les cours des écoles sont parfois des espaces neutres qui nécessitent un réaménagement afin de proposer à chaque enfant des espaces adaptés à la détente, aux jeux calmes, à la rêverie ou à la pratique d'activité sportive.
2	<b>Descriptif synthétique</b>	<p>Les 2 groupes scolaires Ferdinand Buisson et Les Brizeaux nécessitent une restructuration de leurs espaces verts quelque peu dégradés :</p> <p>Groupe scolaire Ferdinand Buisson :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaménagement de l'espace végétalisé,</li> </ul> <p>Groupe scolaire Les Brizeaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'une clôture bois avec portillon</li> </ul>
3	<p><b>a) Objectifs</b></p> <p><b>b) Résultats attendus</b></p> <p><b>c) Indicateurs permettant de mesurer les résultats</b> <i>(joindre tous les documents ou annexes pour compléments)</i></p> <p><b>d) Méthode et Conduite de projet</b></p>	<p>Aménager, moduler, embellir les cours des écoles Ferdinand Buisson et des Brizeaux avec notamment l'objectif de disposer d'espaces apaisés.</p> <p>Sentiment de bien-être de tous les usagers du groupe scolaire et contribuer ainsi à la réussite scolaire des élèves. Qualité d'accueil des enfants dans les écoles.</p> <p>Recours aux outils aide à la décision    <input type="checkbox"/> oui            <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Réflexion préalable à la mutualisation    <input type="checkbox"/> oui            <input checked="" type="checkbox"/> non</p>
4	<b>Échéancier</b>	<p>Date de début de l'opération : juillet 2020</p> <p>Durée prévue (préciser les phases ou tranches nécessaires) : 2 mois</p>
5	<p><b>Maître d'œuvre</b> (le cas échéant)</p> <p>Subvention d'investissement</p>	<p>Nom : SARL EIVE – 200 rue Jean Jaurès – ZI St Florent – 79000 NIORT</p> <p>Maître d'œuvre :            public : <input type="checkbox"/>            et            Privé : <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>N° de Téléphone : 05 49 17 02 11            N° Fax :</p> <p>E. Mail : contact@eive.fr</p>
6	<b>Impact économique</b> (création d'emplois...)	<p><input type="checkbox"/> oui            <input checked="" type="checkbox"/> non            <input type="checkbox"/> neutre</p> <p>Emplois créés :            Emplois sauvegardés :</p>
7	<b>Impact sur l'environnement</b>	<p>Le projet participe-t-il à la protection de l'environnement ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui            <input checked="" type="checkbox"/> non            <input type="checkbox"/> neutre</p> <p>- Si oui, comment ?</p> <hr/> <p>- Si le projet est égal ou supérieur à 75 000 €, prend-il en compte les valeurs d'écoresponsabilité souhaitées par le Conseil général ?    <input type="checkbox"/> oui            <input type="checkbox"/> non</p>
8	<b>Impact sur l'accessibilité des personnes handicapées</b>	<p><input type="checkbox"/> oui            <input checked="" type="checkbox"/> non            <input type="checkbox"/> neutre</p> <p>Si oui, handicap :    <input type="checkbox"/> moteur    <input type="checkbox"/> visuel    <input type="checkbox"/> auditif    <input type="checkbox"/> mental ou psychique</p>

## 5 – COMMUNICATION

L'État et le Département demandent de faire connaître leur participation financière au projet. Comment envisagez-vous de faire apparaître la participation des financeurs au projet ?

La participation du Département à la réalisation de l'opération sera indiquée de façon lisible et explicite sur tous les supports de communication et d'information, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse pendant l'exécution du projet et pendant sa présentation.

## 6 - PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	en Euros	RECETTES	en Euros
<i>Détails des principaux postes</i>		✓ <b>Financements publics</b>	
		● Europe (préciser le fonds, le programme) :	
		- FEADER	
		- FEDER	
		- FSE	
		● État (précisez le ministère ou programme) :	
		-	
		-	
Travaux F. Buisson	6 440.50	● Région (précisez le programme) :	
		-	
Travaux Les Brizeaux	2 379.80	● Département (précisez le programme) :	
		- 1000 Chantiers pour les Deux-Sèvres	4 410.15
		-	
		● C <sup>lé</sup> de communes ou d'agglomération :	
		-	
		-● Commune : NIORT	4 410.15
		● Autres organismes publics : (Etablissements publics, autres syndicats....)	
		✓ <b>Organismes privés, précisez :</b>	
		●	
		●	
		✓ <b>Autofinancement, précisez :</b>	
		●	
		●	
		●	
<b>Total HT</b>	<b>8 820.30</b>		
<b>TVA</b>	<b>1 764.06</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>10 584.36</b>	<b>TOTAL (HT ou TTC) *</b>	<b>8 820.30</b>

\* Si vous récupérez la TVA alors le total des recettes est à exprimer en HT

Récupération par le FCTVA

oui

non

Récupération partielle (sur quelles dépenses) :



**Pôle Cadre de vie et  
Aménagement urbain**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—

**VILLE DE NIORT**  
—

**Décision N°2020-314**

**Demande de financement auprès du Département  
au titre du dispositif d'aide "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres"  
pour la création de bandes cyclables**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

*« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les travaux programmés pour la création de bandes cyclables ;

Considérant le plan de relance du Département, pour soutenir les acteurs économiques, associatifs et de la solidarité directement impactés par les conséquences de la crise sanitaire et son dispositif de financement « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres une subvention au titre du dispositif d'aide « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres ».

Adresse : Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS58880 - 79028 NIORT CEDEX.

**Art 2 -**

De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000,00 € HT sur une dépense éligible à 10 282,00 € HT.

**Art 3 -**

D'approuver le dossier de demande de subventions annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION des Deux-Sèvres

Version complète (choix de la version : voir page 4)

<b>ETAT *</b>	DETR <input type="checkbox"/>	STDIL <input type="checkbox"/> (réserve parlementaire)	FNADT <input type="checkbox"/>	Autre :
<b>DEPARTEMENT *</b>	CAP 79 <input type="checkbox"/>	Action sociale <input type="checkbox"/>	Culture, Sports <input type="checkbox"/>	
	Environnement, Agriculture <input type="checkbox"/>	Sécurité routière <input type="checkbox"/>	Autre : Plan de Relance / « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres »	
<b>AUTRES (préciser)</b>				

\* COCHER LES CASES CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS QUE VOUS SOLICITEZ POUR CE PROJET

## 1 - LE DEMANDEUR

Nom de la structure <sup>(1)</sup> (collectivité, association,...) : Ville de Niort

Adresse complète : Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT Cedex

Statut juridique <sup>(2)</sup> : Commune

N° identification (SIREN, SIRET, INSEE, MSA...) : Siret : 21790191700013

N° et date d'enregistrement en Préfecture pour les associations :

Représentant légal habilité : Jérôme BALOGÉ, Maire de Niort

Interlocuteur du projet :

N° de téléphone : N° de fax :

E-mail :

(1) conforme à la déclaration en Préfecture pour les associations

(2) commune, structure intercommunale, consulaire, autre structure publique, association loi 1901, autre privé

## 2 - TERRITOIRE DU PROJET (préciser le territoire sur lequel l'action se déroule)

Communauté de communes ou d'agglomération :

COMMUNE : NIORT	TOUT LE DEPARTEMENT : <input type="checkbox"/> oui - - X non
CANTON :	Autre périmètre intercommunal :

## 3 - INTITULE DU PROJET (préciser phase ou tranche s'il y a lieu)

Création de bandes cyclables	Subvention de FONCTIONNEMENT <input type="checkbox"/>
	Subvention d'INVESTISSEMENT <input checked="" type="checkbox"/>

Fait à NIORT, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet du demandeur



Le Maire

Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Jérôme BALOGÉ

**MODE D'EMPLOI :** PHOTOCOPIER ce formulaire en autant d'exemplaires qu'indiqué page 4  
ENVOYER vos différents dossiers à chaque bureau chargé de les instruire (adresses page 4)



## 4 – DESCRIPTIF DU PROJET

<b>1 Contexte</b>	Améliorer la qualité des déplacements dans la ville en réduisant leurs nuisances environnementales est un objectif majeur de la Ville de Niort. Dans cette optique, c'est à travers l'organisation du partage de l'espace public entre les divers modes de déplacement et le développement de l'intermodalité que la municipalité entend agir.
<b>2 Descriptif synthétique</b>	-.Route d'Aiffres / Fief-Joly : Création de bandes cyclables  - Rue de Romagné : création d'une chaussée pour les circulations douces (signalisation horizontale)
<b>3 a) Objectifs</b>  <b>b) Résultats attendus</b>  <b>c) Indicateurs permettant de mesurer les résultats</b> <i>(joindre tous les documents ou annexes pour compléments)</i>  <b>d) Méthode et Conduite de projet</b>	Création d'infrastructures attractives, sûres, continues et efficaces garantissant aux cycliste des parcours et des trajets fiables et sécurisés quel que soit la période de l'année. Générer un réflexe vélo en assurant une visibilité forte de l'infrastructure dédiée et inciter les automobilistes à se mettre à la bicyclette pour leurs trajets quotidiens.  Hausse de l'usage du vélo  Recours aux outils aide à la décision <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Réflexion préalable à la mutualisation <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
<b>4 Échéancier</b>	Date de début de l'opération : Août 2020  Durée prévue (préciser les phases ou tranches nécessaires) : 1 mois
<b>5 Maître d'œuvre</b> (le cas échéant)  Subvention d'investissement	Nom SARL SIGNAM – 1 rue du Lavoir – Le Vivier – 79800 LA MOTHE St HERAY SAS GRPT Eurovia- Eiffage – 186 Route de Nantes – 79000 NIORT  Maître d'œuvre : public : <input type="checkbox"/> et Privé : <input checked="" type="checkbox"/> N° de Téléphone : N° Fax : E. Mail :
<b>6 Impact économique</b> (création d'emplois...)	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre  Emplois créés : Emplois sauvegardés :
<b>7 Impact sur l'environnement</b>	Le projet participe-t-il à la protection de l'environnement ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre  - Si oui, comment ?  - Si le projet est égal ou supérieur à 75 000 €, prend-il en compte les valeurs d'écoresponsabilité souhaitées par le Conseil général ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<b>8 Impact sur l'accessibilité des personnes handicapées</b>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> neutre  Si oui, handicap : <input type="checkbox"/> moteur <input type="checkbox"/> visuel <input type="checkbox"/> auditif <input type="checkbox"/> mental ou psychique

## 5 – COMMUNICATION

L'État et le Département demandent de faire connaître leur participation financière au projet. Comment envisagez-vous de faire apparaître la participation des financeurs au projet ?

La participation du Département à la réalisation de l'opération sera indiquée de façon lisible et explicite sur tous les supports de communication et d'information, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse pendant l'exécution du projet et pendant sa présentation.







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-317

**Autorisation d'occupation temporaire  
non constitutive de droits réels -  
Bâtiment "Hangars" du site Port-Boinot**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'opération, lancée par la Ville de Niort, qui entend transformer le site en un vaste espace paysagé, respectant la mémoire du passé industriel et marquant l'entrée dans le Parc Naturel Régional du Marais poitevin ;

Considérant que le site « Port-Boinot » se compose de quatre bâtiments : les Hangars, le Séchoir, la Maison Patronale et la Fabrique et se combine avec la mise en tourisme de la Sèvre niortaise ;

Outre les espaces paysagers, dans le cadre de cette opération, le bâtiment « les Hangars » est dédié à plusieurs types d'activités : loisirs sportifs, tourisme, culture et événements.

Considérant que la Ville de Niort ne souhaite ni organiser ni porter les activités accueillies dans « les Hangars » ni imposer des suggestions particulières d'intérêt général ou de service public propre à ces activités, il a été décidé de procéder à un appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure l'offre présentée par la société Start & Comm' a décidé la Ville de Niort a octroyer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'ASSOCIATION ILOT SAUVAGE ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de l'ASSOCIATION ILOT SAUVAGE « les Hangars » du site « Port-Boinot » qui correspond aux terrains, bâtiments, aménagements immobiliers et mobiliers :

- 686 m<sup>2</sup> de locaux ;
- espaces extérieurs dénommés Terrasse 1, 2, 3, 4 respectivement de 25, 39, 20, et 50 m<sup>2</sup> du site « Port Boinot » ;
- Mobilier d'aménagements et équipements - dotation de mise en service.

Adresse : Siège social – 8 rue de Ribray – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Que la mise à disposition des biens est consentie et accepté moyennant une redevance annuelle de :

- 3 430,00 € pour la première année ;
- 10 290,00 € pour la deuxième année ;
- 20 580,00 € pour la troisième année.

L'association est redevable de sa quote-part des consommations énergie et fluide selon une clé de répartition.

**Art. 3 -**

D'établir une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels bâtiment « les Hangars » du site Port-Boinot d'une durée ferme de trois ans à compter de la date prévue le 1er septembre 2020.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

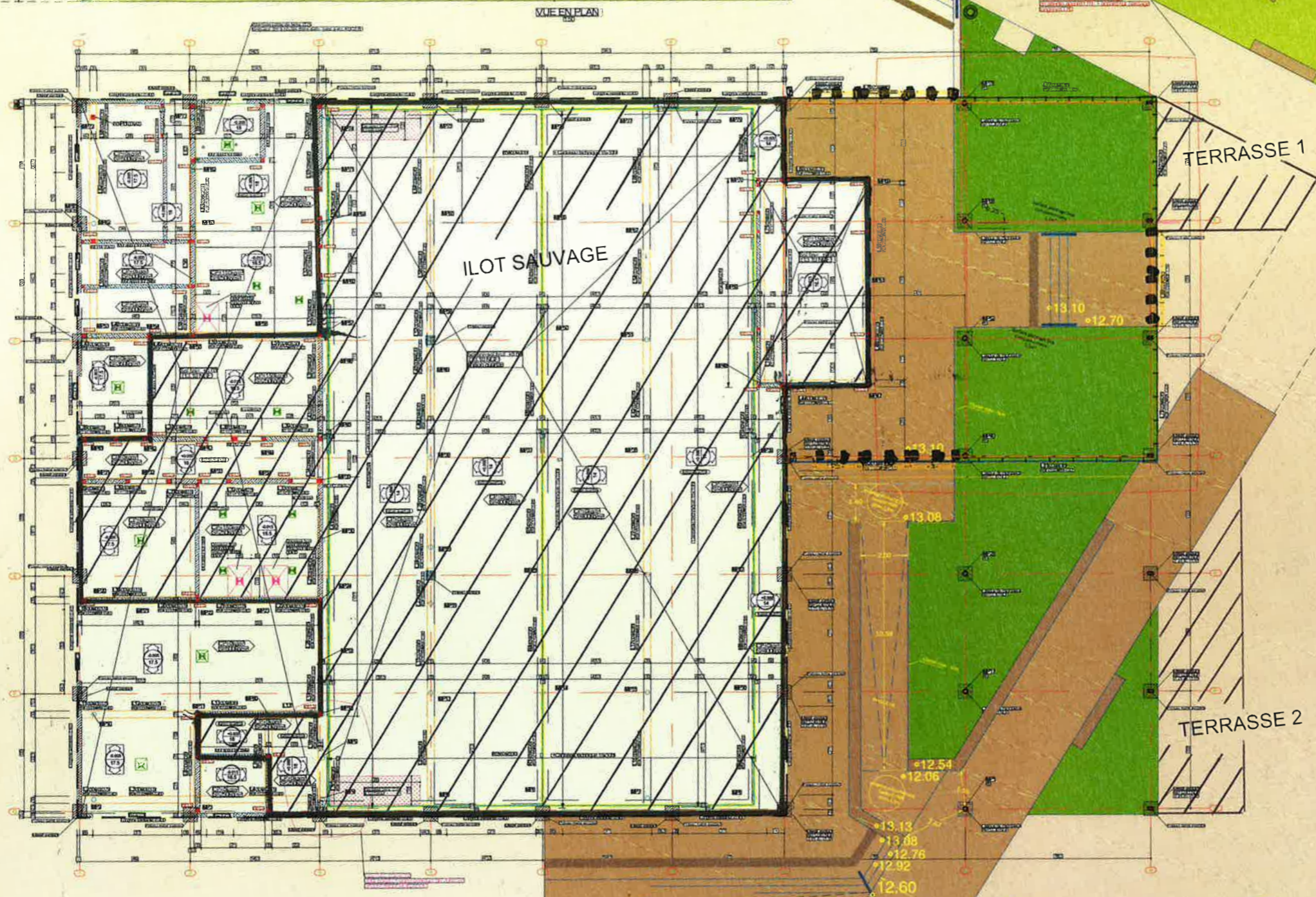
Signé

**Jérôme BALOGÉ**



PLAN LOCAUX ET ESPACES  
EXTERIEURS MIS A DISPOSITION

ILOT SAUVAGE



Proposition rampe V4

Phase : DET

Échelle : 1/200





**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
NON CONSTITUTIVE DE DROIS REELS  
BATIMENT « HANGARS » DU SITE DE PORT BOINOT**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort, d'une part

et

**L'Association « L'Ilot Sauvage »**, déclarée en Préfecture le 7 janvier 2020 dont le siège social est situé 8 rue de Ribray à Niort et représentée par David NANI son Président,

Ci-après désignée « **L'Occupant** », d'autre part

Collectivement désignés « **les Parties** »,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

L'opération Port-Boinot, lancée par la Ville de Niort, entend transformer le site en un vaste espace paysagé, respectant la mémoire du passé industriel et marquant l'entrée dans le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

« Port-Boinot » se situe à la convergence de grands itinéraires et des itinéraires urbains et se combine avec la mise en tourisme de la Sèvre niortaise.

Outre les espaces paysagers, quatre bâtiments composent le site : les Hangars, le Séchoir, la Maison Patronale et la Fabrique.

Dans le cadre de cette opération, le bâtiment « les Hangars » est dédié à plusieurs types d'activités : loisirs sportifs, tourisme, culture et événementiels.

Il a vocation à être accessible à tous, ouvert toute l'année, vivant, innovant et familial.

Il est composé d'une salle de représentation, d'un espace de bar-snacking, d'un pôle des itinérances dédié à la location de vélos et/ou de canoés, et enfin une partie dédiée à des activités de type événementiel.

La ville de Niort ne souhaitant pas organiser ni porter les activités accueillies dans « les Hangars » ni imposer des suggestions particulières d'intérêt général ou de service public propre à ces activités, il a été décidé de procéder à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'attribuer à un opérateur une autorisation d'occupation domaniale pour qu'il définisse et exploite des activités compatibles avec la vocation du site.

La procédure d'appel à la manifestation d'intérêt s'inscrit donc dans le cadre de l'article L. 2122-1-1 du code de la propriété des personnes publiques.

A l'issue de cette procédure a été déclaré lauréate l'offre présentée par la société Start & Comm' et limitée aux espaces événementiels, de café et de restauration.

C'est dans ce contexte que la ville a décidé d'octroyer la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'association L'Ilot Sauvage, présentée dans l'offre lauréate mise au point.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation (ci-après : l'Autorisation) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper et à exploiter les biens désignés à l'article 2 (ci-après « les Biens »), constituant des dépendances du domaine public municipal.

Au vu du statut domanial, la présente Autorisation ne peut, en aucune hypothèse, être qualifiée de contrat régi par la réglementation applicable aux baux commerciaux tels que notamment prévue par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Les Biens mis à disposition correspondent aux terrains, bâtiments, aménagements immobiliers et mobiliers définis en annexe 1 (Locaux et espaces extérieurs) et 2 (Inventaire mobilier technique et d'agencement) de la présente Autorisation.

Ils comprennent 686 m<sup>2</sup> de locaux dont :

- un espace bar : 38 m<sup>2</sup>,
- un espace événementiel : 561 m<sup>2</sup>,
- un espace sanitaire et vestiaire : 48 m<sup>2</sup>
- un espace stockage : 23 m<sup>2</sup>
- un espace de circulation : 16 m<sup>2</sup>

Ils comprennent des Espaces extérieurs dénommés Terrasse 1, 2, 3, 4 respectivement de 25, 39, 20, et 50 m<sup>2</sup> selon zonage plan masse annexé

Ils comprennent *du mobilier d'aménagement et équipements* (inventaire en annexe 2 – 1ere dotation de mise en service)

Les Biens sont remis libres de toute occupation à l'occupant, à compter de la date de prise d'effet de la présente Autorisation tel que défini à l'article 5.

Outre le Biens précités, l'occupant pourra se voir mettre à disposition de façon temporaire et non exclusive d'autres espaces du site de Port Boinot.

D'ores et déjà, il est convenu que l'occupant n'occupera pas la serre adjacente aux Biens. La partie de la serre concernée est identifiée en annexe 1 et reste ouverte à tout public.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS**

L'occupant devra utiliser les Biens, objets des présentes, par lui-même pour son usage exclusif :

- l'accueil de manifestations culturelles et/ou récréatives organisées par lui ou par tout autre ~~organisateur public ou privé,~~
- café et restauration de type snacking.

Pendant toute la durée de l'Autorisation, l'Occupant sera tenu de conserver aux Biens la destination convenue au titre du conventionnement.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et express de la Ville.

Il est, par ailleurs, entendu que l'Occupant s'engage à mettre à disposition auprès de la Ville ou de la ou des associations désignées par elle, les espaces dédiés aux événements dans une limite de soixante jours par an, étant précisé que :

- cette mise à disposition est gratuite,
- la Ville s'engage à demander à l'Occupant des journées de mise à disposition dans des délais respectant les contraintes d'organisation et de programmation des manifestations,
- l'Occupant pourra refuser la mise à disposition dans le cas où il est en mesure de justifier que les espaces ont été réservés par un autre organisateur préalablement à la demande de la Ville,
- toute prestation réalisée par l'occupant autre que la mise à disposition des espaces fera l'objet d'une facturation auprès de la Ville ou de l'association désignée par lui. En fonction de la nature et du nombre de manifestations, l'Occupant pourra, en accord avec la Ville, refacturer sur justificatif une partie du coût de consommation des fluides (selon un prorata/jours d'utilisation issue des refacturations de charge payées).

### **ARTICLE 4 : LICENCE IV – EXERCICE DE L'ACTIVITE SNACKING ET VENTE DE BOISSON**

#### **4-1 LICENCE IV**

La ville de Niort est titulaire de la licence IVème catégorie, permettant ainsi l'exploitation du Bar. Cette exploitation fera l'objet d'une mutation à la personne physique gestionnaire ayant reçu les compétences (permis d'exploitation) et désignée par l'occupant, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions qu'elle comporte. Aussi, l'occupant informera la Ville de Niort du nom de la personne physique formée et habilitée désignée et tout changement devant intervenir le cas échéant.

#### **4-2 EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SNACKING ET VENTE DE BOISSON**

La vente de boisson relève de la seule responsabilité de l'occupant et s'exerce dans le strict respect de la législation.

L'occupant s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité snacking-Bar. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le propriétaire ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et l'occupant exploitant.

L'occupant achète en son nom et pour son compte les denrées et produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente Autorisation est consentie pour une durée ferme de trois (3) ans à compter de la date de prise d'effet.

L'Autorisation prendra effet à la date de l'établissement du procès-verbal d'état des lieux prévus à l'article 6 ci-après intervenant consécutivement à l'achèvement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville.

A titre indicatif, la date de prise d'effet est prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Dans le cas où cette échéance ne serait pas tenue, les Parties formaliseront, le cas échéant, un avenant tenant compte des éventuelles conséquences liées à ce retard.

La Ville laissera la possibilité à l'Occupant, à sa demande, d'accéder aux Biens mis à disposition avant la date de prise d'effet précitée afin qu'il procède à ses propres aménagements et ameublements sous réserve que :

- les travaux d'aménagement et d'installation du mobilier et ameublement réalisés par l'Occupant ne soient pas susceptibles de retarder la réalisation des propres travaux de la Ville,
- l'Occupant communique 30 jours avant son intervention, les espaces concernés par une mise à disposition anticipée, un descriptif des travaux envisagés, la liste des entreprises intervenantes et une copie de leur attestation d'assurance (Responsabilité Civile),
- un état des lieux soit réalisé préalablement à la mise à disposition anticipée,
- l'Occupant assure la responsabilité de la garde et de la surveillance des travaux d'aménagement qu'il aura réalisés ainsi que de son mobilier éventuel.

## **ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX**

Préalablement à la prise d'effet de la présente autorisation ou, le cas échéant, à la date de mise à disposition anticipée de l'article 5, il sera établi contradictoirement entre les Parties un état des lieux d'entrée des locaux et équipements qui constitueront l'annexe 3 à la présente Autorisation.

Il est précisé que l'Occupant, préalablement à la signature de l'Autorisation, a pu procéder à une visite des lieux, a pris connaissance de l'ensemble des études de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation des Biens.

L'Occupant reconnaîtra, lors de la prise d'effet par la seule signature du procès-verbal de mise à disposition, que les Biens sont conformes à la destination prévue à l'Autorisation, et ne pourra exiger de la Ville un quelconque aménagement intérieur.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans le procès-verbal de mise à disposition des Biens visé ci-avant.

Il assurera l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires auxdits Biens pendant le cours de l'Autorisation à la seule exception de ceux relevant de la Ville au titre de l'article 8 et de ceux relevant des garanties légales dues par les constructeurs.

L'Occupant s'engage à informer la Ville de désordres dès qu'il en aura fait le constat afin que les garanties légales relatives à la construction des biens puissent être mises en œuvre.

## **ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'OCCUPATION**

L'Autorisation est accordée à titre strictement personnel. L'Occupant demeure personnellement responsable envers la Ville et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Autorisation. Toute cession partielle ou totale des droits y afférant est



strictement interdite. Si un transfert d'autorisation doit avoir lieu, il fera l'objet d'une nouvelle autorisation distincte.

De même, sauf accord préalable express de l'Occupant, toute sous-location ou sous-concession partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, des Biens mis à disposition sont interdite. La mise à disposition ponctuelle des Biens par l'Occupant auprès de tiers pour l'organisation de manifestations au titre de la mise en jeu de l'article 3 ne constitue pas une sous-location ou une sous-concession au sens de la présente Autorisation.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis de la Ville responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Autorisation.

La présente Autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 8 : TRAVAUX ET ENTRETIEN**

L'Occupant s'engage à maintenir les Biens en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer la Ville, dès qu'il en fait la constatation, tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux immeubles mis à disposition et/ou aux droits de la Ville.

L'Occupant est tenu d'assumer toutes les réparations courantes, assimilables à celles habituellement mises à la charge du locataire, et autres que celles faisant l'objet de l'alinéa suivant (charges locatives référencées notamment [www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F31697](http://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F31697)).

L'Occupant sera notamment responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'ensemble des biens mis à sa disposition, de sorte à garantir, pendant toute la durée de l'Autorisation, les conditions d'exploitation optimales des Biens. A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaire les opérations de nettoyage et d'entretien. S'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même l'entretien, l'Occupant sera tenu de souscrire pour chaque équipement un contrat d'entretien complet auprès d'une entreprise spécialisée. Il fera procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendues nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité.

L'occupant devra le règlement des charges récupérables selon application du décret n°87-713 du 26/08/87.

L'occupant prend à charge l'ouverture et la fermeture de l'équipement dite « serre fermée » selon la même amplitude que ces horaires d'ouverture.

L'occupant doit mettre en place une organisation et prévention de la gestion des déchets issus de l'exploitation faite des lieux. Il doit la collecte et ramassage de ces déchets, notamment sur les espaces extérieurs mis à disposition ou utilisés ponctuellement dans le cadre d'événements particuliers.

La Ville assure l'ensemble des travaux de réparation, de renouvellement, et de mise aux normes relevant des articles 605, 606, et 1720 du Code civil.

L'Occupant ne pourra adresser aucune réclamation à la Ville qui pourrait résulter pour lui de la réalisation de travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

L'Occupant prend l'engagement de ne faire dans les Biens aucune démolition ou modification de murs, de planchers et de façades, aucun changement de distribution, aucune modification des installations techniques de base, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville et l'obtention des autorisations administratives.

L'occupant se référera aux obligations réglementaires en matière d'enseigne et d'affichage. Tout projet de visuels fixé ou collé sur les murs de façade extérieurs et vitrages devra respecter le règlement local de publicité et la charte graphique du Port-Boinot (annexe 6).

Toute dérogation à cette dernière devra être autorisée expressément par la Ville de Niort.

#### **ARTICLE 9 : JOUISSANCE DES BIENS**

L'Occupant prendra toute précaution nécessaire pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au respect et à la bonne tenue des Biens ainsi qu'aux autres activités présentes sur le site de Port-Boinot.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage, en particulier, à n'entreprendre, dans les Biens, une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration,
- faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer la Ville,
- communiquer à la Ville à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect, l'Occupant, de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations
- s'abstenir d'introduire et d'utiliser dans les Biens des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des Biens,
- veiller, lors de l'entrée dans les lieux et pendant toute la durée de l'Autorisation, à n'effectuer aucune installation pouvant gêner l'accès des entreprises aux installations de chauffage, de ventilation, trappes de visite, de plomberie, syphons de vidanges, robinets d'arrêt de compteurs, etc.,
- ne jamais charger les planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent supporter,
- laisser en permanence toutes les sorties de secours dégagées de tout meuble ou objet quelconque,
- veiller à la bonne tenue de son personnel et de ses visiteurs,
- à n'exercer aucune activité recevant du public entre 24 h et 9 h, sauf accord de la Ville.
- respecter le règlement d'usage des espaces publics et la charte de qualité urbaine (notamment sur l'acquisition/utilisation de mobilier extérieur).
- Procéder au remplacement à l'identique ou équivalent du mobilier mis à disposition en première dotation par le propriétaire en cas de dommages, hors usure et vétusté (sauf défaut d'entretien).

#### **ARTICLE 10 : COORDINATION DE LA GESTION DU SITE PORT-BOINOT**

Pour permettre une gestion coordonnée des différents espaces constituant le site de Port-Boinot (les Hangars, le Séchoir, la Maison Patronale, la Fabrique et l'ensemble des espaces publics) sera constitué par la Ville avec l'ensemble des opérateurs du site de Port-Boinot un comité de gestion en charge :

- de définir les conditions d'utilisation des espaces communs,
- d'organiser les conditions d'accès au site de Port-Boinot,

- de planifier les interventions de la Ville notamment en termes d'entretien des espaces publics,
- de définir les conditions de coactivité entre les différents opérateurs,
- de définir une programmation commune d'animation du site de Port-Boinot.
- ~~de proposer des actions de communication du site Port-Boinot communes en lien avec l'ensemble des opérateurs du site et les services de la Ville.~~

L'Occupant s'engage à participer au comité de gestion.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA VILLE**

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les Biens sont en bon état d'entretien et qu'ils font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas d'inobservation par l'Occupant des obligations à sa charge (notamment la réalisation des travaux, entretien et maintenance), la Ville aura la faculté, trente jours après notification restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, charges, risques et périls de l'Occupant.

#### **ARTICLE 12 : RESTITUTION DES BIENS**

Avant sa sortie, l'Occupant sera tenu d'effectuer toute réparation lui incombant afin que les Biens soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

La Ville aura la faculté d'exiger, en totalité ou en partie, la remise en état initiale suite à des travaux non autorisés, réalisés par l'Occupant.

Six mois avant le départ de l'Occupant, il sera établi un pré-état des lieux contradictoire pour évaluer les réparations et remise en état à la charge de l'Occupant.

Après complet déménagement de l'Occupant et avant restitution des clefs, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas de défaillance de l'Occupant, la Ville pourra les exécuter dans les conditions du dernier alinéa de l'article 11.

L'Occupant devra faire son affaire, au terme de l'Autorisation, de la résiliation de tout contrat souscrit par lui attaché aux Biens.

#### **ARTICLE 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

##### **13.1 – Dommages aux Biens**

En sa qualité d'exploitant des Biens et des espaces associés appartenant à la Ville, l'Occupant demeure responsable à l'égard de la Ville du bon fonctionnement des Biens exploités, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée de l'Autorisation.

Les dommages causés aux Biens sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant fait couvrir, au plus tard à la date de signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 6, ou, le cas échéant, à la date de mise à disposition anticipée de l'article 5 par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, les Biens mis à sa disposition contre tous les risques, notamment les risques liés à l'exploitation.

### **13.2 – Dommages causés aux personnes**

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis de la Ville de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés à son personnel, aux clients ou aux tiers et notamment aux riverains, résultant de l'exploitation des Biens.

A cet effet, l'Occupant souscrira auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date de signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 6, de l'Autorisation ou, le cas échéant, à la date de mise à disposition anticipée de l'article 5.

Il informera la Ville, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

### **13.3– Polices d'assurance**

L'Occupant prendra toutes assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités évoquées aux alinéas précédents.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par l'Occupant que les compagnies d'assurance ont connaissance de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence les garanties.

Les responsabilités respectives de la ville et de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

La ville devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens et en particulier :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Les responsabilités pouvant lui incomber du fait des dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par elle, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Evénements assurés  
Incendie - Explosion - Foudre  
Dommages électriques  
Dégâts des eaux et fluides - Fumées  
Attentat - Vandalisme  
Bris de glace

Tempête - Grêle - Neige (hors risques locatifs)  
Choc de véhicule - Chute d'avion (hors risques locatifs)

- Valeur de reconstruction à neuf
- Garantie des honoraires d'expert
- ~~Recours des voisins, tiers, locataires~~

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Les contrats d'assurances, conditions générales et particulières, et attestations de paiement des primes doivent être communiqués à la Ville au plus tard à la date de prise d'effet de l'Autorisation.

Afin que la Ville puisse contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions, l'Occupant informera celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

La Ville peut le cas échéant exiger un complément de garantie qu'il estimerait nécessaire.

#### **ARTICLE 14 : REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, l'Occupant versera à la Ville une redevance annuelle de :

- **3.430 €** pour la première année, soit 5 € / m<sup>2</sup> / an des Biens bâtis
- **10.290 €** pour la deuxième année, soit 15 € / m<sup>2</sup> / an des Biens bâtis
- **20.580 €** pour la troisième année, soit 30 € / m<sup>2</sup> / an des Biens bâtis

La redevance sera réglée trimestriellement à terme à échoir.

A cette fin, la Ville adressera trente (30) jours avant le terme de chaque trimestre un titre de recettes.

Cette redevance ne fait pas l'objet d'indexations.

#### **ARTICLE 15 : CHARGES RECUPERABLES**

L'Occupant devra payer sa quote-part des consommations d'eau, d'électricité, de gaz et autres fluides ainsi que de l'ensemble des charges récupérables en application du Décret n°87-713 du 26/08/87.

L'Occupant pourra prétendre à aucune diminution de redevance en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs.

Un tableau récapitulatif des charges récupérables et clés de refacturation est joint en annexe n°4 de la présente convention.

Un bilan estimatif prévisionnel non contractuel est fourni à l'occupant à but de comparaison des dépenses réelles constatées.

Les charges récupérables seront à régler à terme échu semestriellement.

A cette fin, la Ville adressera trente (30) jours après le terme de chaque semestre un titre de recettes.

#### **ARTICLE 16 : IMPOTS ET TAXES**

L'Occupant acquittera exactement ses impôts, contributions et taxes lui incombant au titre de l'occupation des Biens loués ou de l'exploitation, déjà créés ou devant être ultérieurement créés : (TEOM, CFE, ...), à l'exception des impôts et taxes dus par la Ville en tant que propriétaire des Biens (Taxe Foncière,...).

#### **ARTICLE 17 : FIN DE L'AUTORISATION**

La présente Autorisation prend fin de plein droit au terme fixé à l'article 5 sans indemnité au profit de l'Occupant.

Le retrait de la présente Autorisation, avant le terme fixé, pourra être décidé par la Ville pour un motif d'intérêt général.

La résiliation devra alors être précédée d'un préavis notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois avant sa prise d'effet. L'Occupant sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, à l'exclusion de tout manque à gagner.

Dans ce cas, le preneur reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation de son installation subsistant à la date de la résiliation, déduction faite de l'amortissement et des subventions obtenues. La durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente convention. Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion.

La présente Autorisation pourra également être résiliée par la Ville en cas de manquement grave de l'Occupant à ses obligations résultant de la présente Autorisation et notamment :

- le changement de destination prévu à l'article 3 de la présente Autorisation ;
- en cas de manquements répétés à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation prévues aux articles 7,8 et 9 de la présente Autorisation ;
- en cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue à l'article 13 de la présente Autorisation.

La décision de résiliation est précédée de la mise en demeure de l'Occupant par la Ville de remédier au manquement constaté dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Ville peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité de l'Occupant.

Enfin, l'Occupant pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Autorisation, sous réserve d'un préavis de six mois adressé à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente Autorisation, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Autorisation qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal administratif de Poitiers.

## ARTICLE 20 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le preneur de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune ou se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risque.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondation (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé est annexé à la présente autorisation (annexe 5).


## ARTICLE 21 : ANNEXES

Sont annexés à la présente Autorisation :

1. Plan de zonage des locaux et espaces extérieurs objet de la mise à disposition
2. Descriptif des biens mobiliers et d'équipement mis à disposition
3. L'état des lieux au jour de la prise d'effet de l'Autorisation.
4. Tableau récapitulatif des charges récupérables proratisées.
5. Dossier d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort.
6. Charte graphique du site Port Boinot

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

**17 AOUT 2020**

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association Ilot Sauvage son Président</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><b>L'LOT SAUVAGE</b> Association Loi 1901 8, Rue de Ribray - 79000 NIORT Siret : 880 858 188 00019 www.lilotsauvage.com David NANI</p>
---	---



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2020-325**

**Formation du personnel - Convention passée avec le GRETA -  
Participation de deux groupes d'agents à la formation  
"Atelier de raisonnement logique"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité a décidé d'accompagner les agents dans le but de diminuer la proportion d'agents en difficultés, notamment les agents en parcours de transition professionnelle ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec le GRETA POITOU CHARENTES  
Adresse : Agence de Niort - 63 rue de la Bugellerie- 86022 POITIERS CEDEX

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 300,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## LETTRE DE COMMANDE

### OBJET : Formation «ateliers de raisonnement logique»

Titulaire : La société GRETA BITOU-CHARENTES dont le siège social est sis 63 rue de la Bayellière 86022 NIORTS, régulièrement immatriculée ~~au~~ au ~~Registre du Commerce et des Sociétés de~~ compte de ~~l'Etat de~~ NA sous le n° ~~RES~~ JUR : 198 600 971 000 43 - APE 855 3A, représentée par Christophe SIMONET, agissant au nom et pour le compte de la société GRETA BITOU-CHARENTES en qualité de chef d'établissement support, dûment habilité à signer la présente consultation.

#### Article 1 : Pièces constitutives de la consultation

- La présente lettre de commande portant acceptation du Cahier des Charges,
- Annexes : proposition pédagogique mentionnant un calendrier prévisionnel, un devis détaillé, le CV des formateurs (capacité d'adaptation à un public ayant un parcours scolaire réduit, expérience significative dans le domaine de l'enseignement et de la pédagogie)

#### Article 2 : contextes de la formation

La ville de Niort et le CCAS emploient 1144 agents permanents dont 870 agents de catégorie C.

Depuis plusieurs années, la collectivité favorise les dispositifs relevant d'une formation continue tout au long de la vie. La réforme de la formation dans la Fonction Publique Territoriale (loi du 19/02/2007) entérine cette politique. Ainsi, les dispositifs concernent à la fois des actions de formation obligatoire (d'intégration, de professionnalisation) et des actions de formation facultative (de perfectionnement, de préparation aux concours et personnelle) qui sont liées à la vie statutaire mais aussi à l'évolution de la situation professionnelle de l'agent. Ainsi, la collectivité a engagé un dispositif permettant à ses agents qui le souhaitent de se remettre à niveau en ce qui concerne les savoirs de base en français dans le but de progresser personnellement et professionnellement.

#### Article 3 : Objectif de la formation

Les ateliers de raisonnement logique visent à renforcer les acquis des agents de la ville et du CCAS de Niort dans les domaines suivants :

- Réapprendre à apprendre
- S'orienter dans l'espace et dans le temps
- Les compétences techniques en français et en calcul
- Les compétences socioprofessionnelles : estime de soi, expression écrite et orale, autonomie dans l'appréhension de son environnement professionnel et personnel
- Découverte de l'outil informatique

Ce parcours de formation pourrait également permettre à des agents d'acquérir les compétences de base nécessaires à l'intégration d'un parcours de formation de préparation aux concours.

#### Article 4 : Outils de la formation

Le matériel pédagogique nécessaire à la formation est prêté au stagiaire pendant la durée de la formation (dictionnaire, Bescherelle, encyclopédie, etc) avec la possibilité de le conserver le temps qu'il se doit, pendant toute la durée de la formation.

Sauf accord spécifique conclu avec la ville de Niort et le CCAS, chaque stagiaire reçoit une documentation actualisée, en langue française, résumant les exposés du ou des formateur(s). Le titulaire du marché communique impérativement à la collectivité, avant l'ouverture du stage, un exemplaire des documents pédagogiques qui seront remis aux stagiaires.

La duplication des supports de formation, pour le groupe ou chaque participant, est à la charge du prestataire. Il devra en faire une description succincte dans sa réponse.

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, il sera apprécié que cette documentation soit proposée en tenant compte du choix le plus judicieux des supports (papier recyclé, recto-verso...).

#### Article 5 : Organisation de la formation

L'organisme effectuera ses propositions au chargé de l'emploi et de la formation en charge de suivre la formation, à l'issue des tests de positionnement.

En fonction du niveau des stagiaires, il s'agit de mettre en œuvre des formations de 60 heures maximum par agent. Il serait souhaitable de proposer une fréquence régulière et rapprochée entre chaque séquence de formation et hors congés scolaires.

Le titulaire proposera des plannings précis allant de septembre à juin, sur la base du recensement effectué par la cellule emploi et compétences.

Le titulaire pourra présenter plusieurs propositions de planning dans son offre.

Les dates effectives de réalisation de la formation devront toujours faire l'objet d'une validation de la cellule emploi et compétences de la collectivité et d'un ordre de service.

#### Article 6 : Méthode pédagogique

Il s'agit de réaliser un programme le plus individualisé possible en fonction des niveaux des personnes composant le groupe et des objectifs personnels de chaque agent.

Chaque stagiaire est présent dans un objectif de progression individuelle et peut être amené, suivant le bilan intermédiaire, à réajuster son cours de formation.

#### Article 7 : Profil du public

Il s'agit de former des agents rencontrant des difficultés avec la langue française, le calcul, l'orientation dans l'espace, le temps, ou l'autonomie dans un cadre professionnel. Les agents sont essentiellement de catégorie C. Leur niveau scolaire est globalement inférieur au niveau « Brevet des collèges ».

Il s'agit d'un public devant progresser dans les domaines suivants :

- acquérir d'avantage d'autonomie professionnelle (lecture de plans, documents...);
- prévenir les risques (isolement, problème de lecture de consignes de sécurité...);
- favoriser l'évolution de carrière (formation métier, préparation concours...).

20 agents maximum seront formés sur la durée du présent marché, répartis en deux groupes sur une année scolaire (septembre à juin).

#### Article 8 : Phasage et processus d'évaluation

##### 8-1 Phasage

Au préalable, la cellule emploi et de la formation de la ville de Niort et du CCAS aura rencontré l'ensemble des agents conviés à ce stage, afin de déterminer les objectifs et les attentes de chacun.

Plusieurs rencontres seront organisées entre la cellule emploi et formation et le titulaire du marché, afin de faire le point sur l'adéquation entre les attendus de la formation et la prestation fournie par l'organisme sélectionné.

Les rencontres seront au nombre de 3 minimum :

- en amont de l'intervention,
- lors d'une phase de bilan intermédiaire,
- au moment de l'évaluation finale.

Phase 1 : tests de positionnement du niveau des agents

- \* Passage des tests pour évaluer les niveaux ;
- \* Des critères d'évaluation des acquis des stagiaires seront ensuite proposés par l'organisme de formation, en fonction des attentes de l'agent ;
- \* A l'issue de ces tests, des groupes homogènes seront constitués.

Phase 2 : en cours de formation, une évaluation à mi-parcours de l'agent permettra de vérifier :

- \* la progression des agents ;
- \* le niveau de satisfaction des stagiaires,
- \* le réajustement de certains parcours, si nécessaire.

Phase 3 : évaluation à chaud

En fin de formation, une évaluation à chaud, avec le chargé de l'emploi et de la formation référent, permettra de mesurer les acquis obtenus et le niveau de satisfaction général des stagiaires.

Une synthèse détaillée, avec préconisation, pour chacun des agents, sera transmise à la cellule emplois et formation.

#### 8-2 Processus d'évaluation de la prestation

Durant l'exécution de la phase 2, le formateur procède à une évaluation à mi-parcours et à la fin de la formation (à chaud), avec les participants et le chargé de l'emploi et de la formation, à partir d'un échange oral avec le groupe et d'un questionnaire d'évaluation individuel établi par l'organisme retenu dans le cadre de cette consultation.

L'ensemble de l'évaluation vise à apprécier l'atteinte des objectifs de la formation, l'adéquation de ces apports aux attentes des stagiaires, les conditions pédagogiques et matérielles de déroulement de la session, la capacité pour les stagiaires à transposer, dans leur milieu professionnel et privé, les éléments abordés lors du stage.

#### Article 9 : Lieu d'exécution

La formation pourra être assurée dans les locaux de la ville de Niort ou de l'organisme de formation retenu. Si le titulaire fournit les locaux, il devra s'assurer de la conformité de ces locaux avec la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, adaptés et équipés aux formations.

A noter qu'en fonction du contexte sanitaire, l'organisme s'engage à prendre toutes les mesures d'hygiène et sécurité requises pour l'accueil des stagiaires.

Le titulaire doit pouvoir attester de ces conditions, s'il lui en est fait la demande.

#### Article 10 : Montant des prestations

Les prix sont (cocher la case) : 18300 €

HT  Ou NET  (dans ce cas joindre l'attestation d'exonération)

Ce prix est réputé complet. Il comprend notamment toutes les charges parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des frais qui sont engagés par le prestataire pour mener à bien ses prestations dans le cadre du marché.



Article 11 : Règlement des prestations

Les factures de la société sont établis en 1 original et 1 copie portant les mentions obligatoires (un relevé d'identité bancaire ou postale sera joint au présent marché) et doivent parvenir à l'adresse suivante : **Mairie de Niort - Direction des Finances - Service – Facturier - Place Martin Bastard – CS 58755 - 79027 NIORT cedex**

Est accepté la présente consultation,

A ... Poitiers .....

Le 2 juillet 2020



Le prestataire,

**GRETA POITOU-CHARENTES**  
63 rue de la Bugellerie - BP 90621  
86022 POITIERS CEDEX  
Tél. 05 49 38 10 89

A ... Niort .....

Le 17 AOUT 2020

Le Maire,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

  
**Lucien-Jean LAHOUSSE**



**Pôle Cadre de vie et  
Aménagement urbain**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-332**

**Demande de financement auprès du Département  
au titre du dispositif "1000 chantiers pour les Deux-Sèvres"  
pour le remplacement des luminaires  
de la salle des sports des Gardoux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

*« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les travaux programmés pour le remplacement des luminaires de la salle des sports des Gardoux ;

Considérant le plan de relance du Département, pour soutenir les acteurs économiques, associatifs et de la solidarité directement impactés par les conséquences de la crise sanitaire et son dispositif de financement « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres une subvention au titre du dispositif d'aide « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres ».

Adresse : Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS58880 - 79028 NIORT CEDEX.

**Art 2 -**

De fixer le montant de la demande de subvention à 4 600,00 € HT sur une dépense éligible à 9 200,00 € HT.

**Art 3 -**

D'approuver le dossier de demande de subventions annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION des Deux-Sèvres

*Version complète (choix de la version : voir page 4)*

<b>ETAT *</b>	DETR <input type="checkbox"/>	STDIL <input type="checkbox"/> <small>(réserve parlementaire)</small>	FNADT <input type="checkbox"/>	Autre :
<b>DEPARTEMENT *</b>	CAP 79 <input type="checkbox"/>	Action sociale <input type="checkbox"/>	Culture, Sports <input type="checkbox"/>	
	Environnement, Agriculture <input type="checkbox"/>	Sécurité routière <input type="checkbox"/>	Autre : Plan de Relance / « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres »	
<b>AUTRES (préciser)</b>				

**\* COCHER LES CASES CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS QUE VOUS SOLICITEZ POUR CE PROJET**

## 1 - LE DEMANDEUR

Nom de la structure <sup>(1)</sup> (collectivité, association,...) : Ville de Niort .	
Adresse complète : Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT Cedex	
Statut juridique <sup>(2)</sup> : Commune	
N° d'identification (SIREN, SIRET, INSEE, MSA...) : Siret : 21790191700013	
N° et date d'enregistrement en Préfecture pour les associations :	
Représentant légal habilité : Jérôme BALOGE, Maire de Niort	
Interlocuteur du projet :	
N° de téléphone :	N° de fax :
E-mail :	

(1) conforme à la déclaration en Préfecture pour les associations

(2) commune, structure intercommunale, consulaire, autre structure publique, association loi 1901, autre privé

## 2 - TERRITOIRE DU PROJET (préciser le territoire sur lequel l'action se déroule)

Communauté de communes ou d'agglomération :	
COMMUNE : NIORT	TOUT LE DEPARTEMENT : <input type="checkbox"/> oui - - X non
CANTON :	Autre périmètre intercommunal :

## 3 - INTITULE DU PROJET (préciser phase ou tranche s'il y a lieu)

Remplacement des luminaires de la salle des sports des Gardoux	Subvention de FONCTIONNEMENT <input type="checkbox"/>
	Subvention d'INVESTISSEMENT <input checked="" type="checkbox"/> Pour le Maire de Niort et ses adjoints

Fait à NIORT , le	 Le Maire,  Bruno PAULMIER
Signature et cachet du demandeur	Jérôme BALOGE

**MODE D'EMPLOI :** PHOTOCOPIER ce formulaire en autant d'exemplaires qu'indiqué page 4  
ENVOYER vos différents dossiers à chaque bureau chargé de les instruire (adresses page 4)









RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat  
Général**

Décision N°2020-333

**Succession GIRAUD - Propriété de THORIGNY -  
Paiement des honoraires d'avocats -  
SCP BELOT - MARRET - CHAUVIN**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

*«De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts» ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020;

Considérant que, suite à un don, la Ville de Niort est propriétaire depuis 1982 d'une maison inaliénable appelée « La Ferme GIRAUD » sur la commune de THORIGNY ;

Considérant que la Ville de Niort s'est attachée les conseils d'un Cabinet d'avocats aux fins que le Tribunal Judiciaire déclare désormais le bien aliénable et révisé ainsi le legs devant le Tribunal Judiciaire ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'approuver la facture d'honoraires émise par le Cabinet d'avocats SCP BELOT – MARRET - CHAUVIN  
Adresse : 9 bis, avenue de la République – BP 20275 – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant à la facture et qui s'élève à 1 500,00 € HT plus 13,00 € de droits de plaidoirie soit 1 813,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-334

Convention d'occupation à titre précaire et révocable  
avec la SAS LE BOCAL GOURMAND

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet porté par la SAS LE BOCAL GOURMAND et soutenu par la Ville de Niort ;

Considérant la disponibilité des locaux situés 2 rue Pluviault à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De louer à la SAS LE BOCAL GOURMAND une partie de l'immeuble - Cadastré section BZ n°407 d'une superficie d'environ 223 m<sup>2</sup>.

Adresse : 2 rue Pluviault et place Denfert Rochereau - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Le montant du loyer mensuel est fixé à la somme de 490,00 € net.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2021.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
LA SAS LE BOCAL GOURMAND**

**ENTRE les soussignés**

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « bailleur » d'une part,

**ET**

La Société par Actions Simplifiées (SAS) le Bocal Gourmand, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 842 852 162 00010, dont le siège social se situe au 2 rue Pluvialut / Place Denfert Rochereau à NIORT (79000), représentée par Monsieur Fabrice REGEREAU, son gérant,

ci-après dénommée « Le Bocal Gourmand » ou le « preneur », d'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Monsieur REGEREAU développe un concept d'activité de restauration dans le cadre d'une Société par Action Simplifiée (SAS) avec une orientation biologique.

Il souhaite également élargir son activité par de la vente à emporter pour les actifs du quartier, et souhaite se mobiliser sur l'insertion professionnelle de jeunes pris en immersion.

Il souhaite également participer à l'animation culturelle du quartier.

Il s'avère que cet immeuble est intégré au périmètre de l'ilot Denfert Rochereau sur lequel la collectivité engage une programmation de travaux en vue de sa requalification.

La municipalité a toutefois souhaité soutenir cette démarche. Aussi, elle a répondu favorablement à cette demande d'occupation, qui ne pourra être qu'à titre précaire.

Il convient de traduire cette location par une convention d'occupation à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LIEUX**

La Ville de Niort est propriétaire de l'immeuble dénommé « ancien restaurant universitaire » situé 2 rue Pluvialut et Place Dentier Rochereau à Niort et cadastré section BZ n° 407.

Elle loue temporairement au preneur une partie de cet immeuble une surface totale d'environ **223 m<sup>2</sup>** se décomposant comme suit :

Rez-de-chaussée :

- une grande salle avec zone bar, zone restauration d'une superficie totale de 149 m<sup>2</sup>
- deux sanitaires accessibles PMR d'une superficie totale de 6,50 m<sup>2</sup>,
- une zone entrée et couloir d'une superficie de 13,40 m<sup>2</sup>

- pièces à usage de bureau d'une superficie totale de 15 m<sup>2</sup>
- ■ un espace cuisine, laverie, d'une superficie totale de 39 m<sup>2</sup>
- Un espace privatif extérieur, d'une surface d'environ 30 m<sup>2</sup>, situé à l'arrière du bâtiment dans la cour mutualisée et cadastré section BZ n°407 et BZ n°408 pour partie.

Cet espace privatif clôturé se compose d'une terrasse bois et de la rampe de sortie de secours.

Le système de chauffage de l'immeuble est inopérant.

Il appartient au preneur d'équiper les lieux, hormis les sanitaires et la hotte déjà installés, pour l'exercice conforme de ses activités.

### **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUES**

Les locaux sont loués au preneur afin qu'il y installe, gère et anime de façon exclusif une activité de restauration à orientation biologique et végétarienne avec animation culturelle.

L'espace privatif extérieur est affecté en zone fumeurs et de restauration extérieure.

Il a pour objectif de permettre au preneur :

- de canaliser ses clients fumeurs vers cet espace afin de limiter les nuisances sonores et visuelles pour le voisinage immédiat ;
- de pouvoir bénéficier d'une offre de couverts supplémentaires en extérieur

### **ARTICLE 4 – SOUS LOCATION ET CO ACTIVITE**

La sous location totale ou partielle des locaux objets de la présente convention est interdit. La co activité ainsi que l'hébergement de structure tierce ou mobilière et matérielle appartenant à une structure tiers est interdite.

### **ARTICLE 5 – TRAVAUX – TRANSFORMATIONS**

Le bailleur a autorisé le preneur a réalisé tous travaux de création et de transformation dans les lieux nécessaires à l'activité de restauration.

Le bailleur se réserve le droit de faire passer ses services ou les organismes habilités pour contrôler les modifications et travaux réalisés, notamment pour tout ce qui concerne les installations électriques.

Le preneur fournira si travaux une attestation de conformité des installations électriques réalisée par une entreprise agréée.

Le preneur ne pourra effectuer aucun percement de mur ou intervention affectant le gros œuvre, ainsi qu'aucun percement de cloison, sans l'accord écrit du bailleur et sous le contrôle de ses représentants.

La Ville de NIORT, propriétaire, assurera les gros travaux incombant aux propriétaires au titre du « clos et couvert » de l'immeuble.

Le preneur avisera immédiatement les services du bailleur en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent et tout incident pouvant mettre en péril le bâtiment, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes les mesures utiles pour empêcher les dégâts.

Il doit permettre aux agents de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien de l'immeuble.

Le preneur accepte qu'il soit fait dans l'ensemble immobilier dont dépend le local loué, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres que la Ville de Niort jugerait nécessaires, à charge cependant pour le bailleur de l'en aviser au minimum deux mois à l'avance, sauf cas de force majeure, par simple courrier, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles.

Le preneur ne peut prétendre au versement d'une indemnité d'éviction lorsqu'il résulte des travaux une privation de jouissance totale pendant une durée égale ou inférieure à dix jours dans l'année civile.

Au cas où la réalisation de travaux entraînerait une privation de jouissance totale pendant plus de dix jours compris dans la même année civile, le bailleur versera au preneur une indemnité dont le montant sera équivalent en proratisations/jours du loyer annuel.

Au cas où la réalisation de travaux entraînerait une privation de jouissance partielle pendant plus de dix jours compris dans la même année civile, le bailleur versera au preneur une indemnité dont le montant sera

équivalent en proratisations/jours du loyer annuel rapporté aux m2 inoccupables par rapport aux m2 globaux loués.

Le preneur restera seul responsable des travaux et adaptations que son activité nécessiterait ultérieurement en cas de modification de la réglementation ou exigés par les services de sécurité ou tout service compétent. Il les réalisera à sa charge après avoir présenté au bailleur le projet et obtenu l'accord exprès et écrit de ce dernier.

Tous les travaux du preneur devront être réalisés en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation. Il appartient au preneur de déposer les dossiers nécessaires auprès des services compétents.

Tous les aménagements réalisés par le preneur, hormis ses matériels et équipements, resteront à la fin de la convention la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre à un versement de quelque indemnité que ce soit.

Le preneur sera seul responsable envers le bailleur des dommages causés par sa clientèle dans et hors de l'équipement loués.

## **ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

Le preneur entretiendra pendant toute la durée de la présente convention le local et les divers aménagements. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait du preneur, de ses salariés, de ses fournisseurs ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs du preneur et signalés au bailleur par écrit, dans les meilleurs délais des constatations.

Le preneur demeure responsable de tout l'entretien pour les espaces dont il a l'exploitation.

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des immeubles accueillant du public, le preneur devant néanmoins mettre en place les moyens de secours individuels prescrits par les organismes chargés de la sécurité.

## **ARTICLE 7 : MAINTENANCES ET CONTROLES**

Le preneur aura à sa charge l'ensemble des contrôles et maintenances, actuels et à venir, à la charge du locataire dont :

- contrôle électriques périodiques ;
- contrôle des extincteurs,
- maintenance des blocs de secours,
- maintenance et curage du bac à graisse,
- maintenance de l'ensemble des conduits d'évacuation des eaux usées,
- maintenance de tous ses équipements de cuisine tels que hotte,
- maintenance de la sécurité incendie,
- ramonage des conduits d'extraction et d'évacuation de fumée,
- maintenance du monte charges si le preneur le remettait en service.

Le preneur devra en faire la preuve chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Mairie de Niort en fournissant les attestations délivrées par les entreprises professionnelles spécialisées pour chacun des contrôles et maintenances.

## **ARTICLE 8 : GESTION DES ESPACES EXTERIEURS**

Le preneur assurera l'entretien des extérieurs immédiatement à proximité des lieux qui lui sont mis à disposition. Ainsi, il s'engage à ramasser papiers, déchets, canettes, bouteilles et autres déchets qui pourraient être de loin ou de près liés à son activité.

A cette fin, il s'engage à équiper les extérieurs et alentours de poubelles et cendriers dont les visuels s'intégreront harmonieusement avec les lieux.

Le preneur gèrera son public, notamment les fumeurs, sur la place Denfert Rochereau avec l'objectif qu'il soit créé le moins de nuisances sonores possible vis-à-vis des habitations riveraines en l'orientant vers la zone fumeurs à l'arrière du bâtiment loué.

Le preneur ne stockera aucun produit dangereux, conteneurs, poubelles, cartons et déchets sur les extérieurs. Il veillera à rentrer ses conteneurs poubelles au sein des espaces, extérieurs ou intérieurs, qui lui sont attribués dans la location.

Le preneur pourra utiliser la cour arrière commune uniquement pour l'approvisionnement et les accès et sorties de secours. Il est autorisé à y délimiter au sol une zone de livraison par un tracé peint. Il veillera à ce que le stationnement nécessaire à son activité (approvisionnement) ne soit pas permanent et ne gêne aucunement les autres usagers de la cour arrière commune.

Jusqu'à ce que le fonctionnement actuel du site soit réaménagé, **un règlement provisoire de bon usage et de fonctionnement de la cour intérieure sis 2 rue Pluvialt en date du 02 avril 2019 est joint à la présente.**

Par ailleurs, il veillera à respecter tout règlement qui pourra lui être communiqué ultérieurement se rapportant à l'usage de cette cour, notamment s'agissant du stationnement ou autre application.

Tout autre usage de la cour arrière commune devra faire l'objet d'une concertation avec les autres usagers et la Ville de Niort et obtenir l'accord écrit de cette dernière.

L'accès à la cour arrière peut être neutralisé pour le besoin des travaux de requalification de l'Ilot, le preneur en sera alors informé par le bailleur au préalable.

#### **Gestion de l'espace extérieur privatif clôturé**

S'agissant de l'espace extérieur privatif, le preneur s'engage, sous peine de résiliation immédiate de la location, à appliquer les règles de gestion suivantes :

- à orienter et canaliser ses clients fumeurs vers cet espace,
- à prioriser cet espace en zone fumeurs en soirée pour limiter les nuisances sonores ;
- à limiter le nombre de maximum de personnes présentes au même moment dans l'espace à 30 personnes, et ce dans la mesure où l'issue de secours sera libre d'accès ;
- à contrôler son public et ne pas y laisser pénétrer d'autres publics ;
- à ne pas diffuser de musique en extérieur.

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE**

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers du quartier. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité. Il sollicitera notamment les licences nécessaires. Il fournira la preuve de ces licences aux services municipaux.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

La vente de boissons relève de la seule responsabilité du preneur et s'exerce dans le strict respect de la législation. Le preneur fera ainsi son affaire personnelle de l'obtention d'une licence IV si nécessaire à son activité.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée sauf autorisation expresse du bailleur. Toute sous-location ou co-activité est interdite par le preneur (la présente occupation étant strictement personnelle).

Le preneur s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le bailleur ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et le preneur.

Le preneur achète en son nom et pour son compte les éventuels produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

### **ARTICLE 10 : REGLES ET MESURES DE SECURITE**

#### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

Le preneur désignera un chef d'établissement référent en charge du registre de sécurité et dont il communiquera le nom et les coordonnées au bailleur et à toutes les institutions concernées.

#### **2. REGLES DE SECURITE D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Le preneur dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que le preneur respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public.

Plus particulièrement, il s'engage à respecter les contraintes d'effectifs maximums.

Le preneur veille à ce que les zones non mises à disposition ne soient pas accessibles au public reçu.

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc.... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **ARTICLE 12 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux à l'entrée, le preneur à eu connaissance des lieux pour les occuper mais un état des lieux sera réalisé à la sortie du preneur.

Le preneur devra laisser le bailleur ou ses représentants, ainsi que toute personne dûment mandatée, pénétrer dans les lieux loués pour les visiter, réparer et entretenir.

Il acceptera aussi toute visite de la Ville de Niort, de ses représentants ou de toute entreprise missionnée par elle pour la réalisation d'études qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du projet de requalification de l'îlot Denfert Rochereau.

#### **ARTICLE 13 – DUREE ET CARACTERE PRECAIRE DE LA LOCATION**

Au regard du projet de requalification de l'îlot Denfert Rochereau, le preneur reconnaît et accepte le caractère précaire de la location.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2021.**

#### **ARTICLE 14 – MODIFICATION**

Toute modification de la location sera actée par avenant à la présente.

#### **ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA LOCATION**

La présente convention pourra être résiliée avant le terme après demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part ni d'autre.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à 3 mois ;

#### **ARTICLE 16 – LOYER**

Le preneur est assujéti au paiement **d'un loyer fixé à la somme de 490 € par mois.**

Le montant des loyers sera proratisé selon la date d'arrivée et de départ du preneur.

##### **1. MODALITES DE REGLEMENT**

Le loyer sera payable mensuellement et par avance à Trésorerie située au Centre des Finances Publiques sis 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.



## **2. ADRESSAGE**

Les avis de sommes à payer seront adressés à l'adresse suivante :

SAS LE BOCAL GOURMAND  
2 rue Pluviault  
79000 – NIORT

## **ARTICLE 17 – CHARGES ET TAXES**

### **1. CHARGES D'ENERGIES ET FLUIDES**

Le preneur supporte l'ensemble des charges d'énergies et fluides et a fait mettre les compteurs à son nom.

### **2. TAXES**

Le preneur sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort se réserve le droit de les refacturer au preneur si elle était amenée à les supporter directement.

Le preneur supportera également tous les impôts et taxes en lien avec son activité.

## **ARTICLE 18 – ASSURANCE**

Le preneur doit s'assurer, pendant toute la durée de la convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, le preneur s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile pour son activité professionnelle en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers ainsi qu'aux biens et matériels mis à disposition du fait de son exploitation.

Par ailleurs, il s'assurera contre les risques tels qu'incendie, explosion, dégâts des eaux, foudre, tempête, et recours des tiers.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

## **Article 19 : LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

## **ARTICLE 20 – RISQUES NATURELS ET CLIMATOLOGIQUES**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.


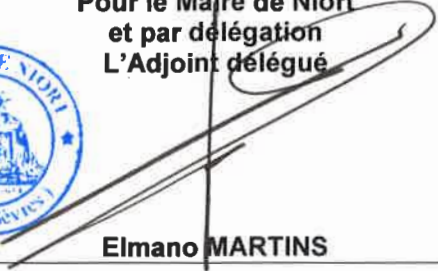

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

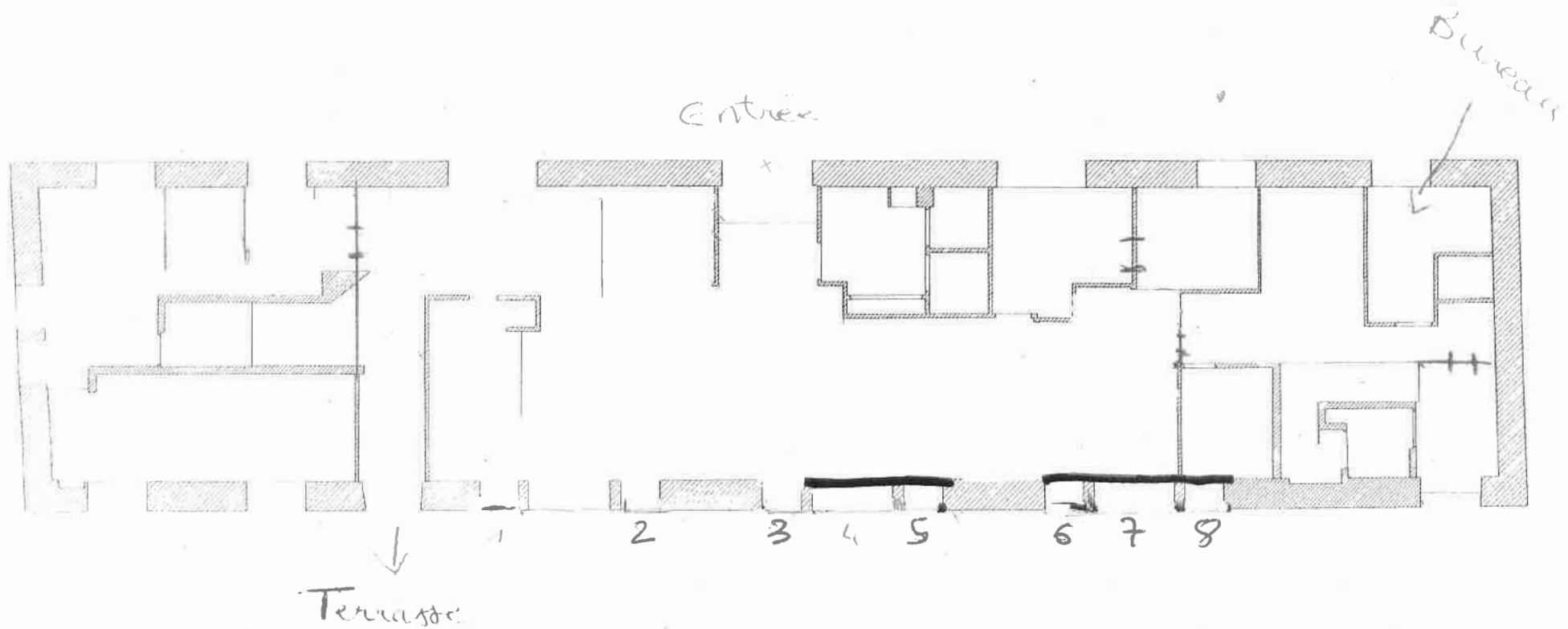
**ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

**17 AOUT 2020**

Fait à Niort en deux exemplaires à Niort, le

 <p><b>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</b></p>  <p><b>Elmano MARTINS</b></p>	<p><b>Le preneur SAS LE BOCAL GOURMAND Le gérant</b></p>  <p><b>Fabrice REGEREAU</b></p>
---	--



  
**DIRECTION**  
**PATRIMOINE ET MOYENS**  
 Service EPGTB  
 Place Martin Bonstard  
 BP 516  
 79022 NIORT Cedex

**BATIMENT DENFERT ROCHEREAU**  
 2, rue Pluvialt - 79000 Niort  
 Convention d'occupation

**REFERENCE:** 0001  
**DOSSIER SUIVI PAR:**  
 Dessiné par: Auteur  
 Vérifié par: Vérificateur  
 Approuvé par: Approbateur

**LISTE DE PLANS:**  
**PLAN RDC**

**Date:** Date de fin  
**Echelle:** 1 : 100  
**EDL**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-338

Petit Théâtre Jean Richard -  
Convention d'occupation avec l'association  
les Ateliers du Baluchon

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort est propriétaire d'un équipement dénommé « Petit théâtre Jean Richard », qu'elle décide de dédier à la pratique du théâtre et autres expressions artistiques du spectacle vivant ;

Considérant le besoin d'un lieu unique pour l'ASSOCIATION LES ATELIERS DU BALUCHON ;

Considérant la possibilité pour l'association de développer son école de théâtre, mais également de gérer la sous-occupation du lieu au profit d'autres structures de création et diffusion de spectacle vivant ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition de l'ASSOCIATION LES ATELIERS DU BALUCHON un ensemble immobilier dénommé « Petit Théâtre Jean Richard » sis 202 avenue Saint Jean d'Angély à Niort, cadastré section EP n°376.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Que la valeur locative de l'ensemble immobilier mis à disposition du preneur est fixée à 31 000,00 € par an.

Sur la durée de la convention le preneur sera redevable d'une indemnité d'occupation annuelle forfaitaire d'un montant de 4 800,00 €.

**Art. 3 -**

D'établir la convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**PETIT THEATRE JEAN RICHARD**  
**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION LES ATELIERS DU BALUCHON**

ENTRE les soussignés :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Les Ateliers du Baluchon, dont le siège est fixé sis 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79 000 Niort, représentée par sa Présidente, ~~Madame Caroline OSPINA-DE-JOUVANCOURT~~ *M. BLANCHARD Bruno*

Ci-après dénommée « l'association les Ateliers du Baluchon » ou « le preneur » d'autre part,

**PREAMBULE**

La ville de Niort est propriétaire d'un équipement dénommé « Petit théâtre Jean Richard », qu'elle décide de dédier à la pratique du théâtre et autres expressions artistiques du spectacle vivant.

Les compagnies professionnelles niortaises ont fait part d'un besoin d'espaces de travail leur garantissant une relative continuité d'activités. En particulier, l'Association Les Ateliers du Baluchon, dont l'objet est la promotion de l'expression théâtrale par la mise en place d'ateliers, spectacles ou actions de sensibilisation, a sollicité la Ville pour rassembler ses activités pédagogiques dispersées dans plusieurs salles municipales.

Dans ce contexte, la Ville de Niort a proposé à l'Association Les Ateliers du Baluchon, qui l'accepte, la mise à disposition de l'équipement Petit théâtre Jean Richard, pour développer son école de théâtre et gérer la sous occupation au profit d'autres structures de création et diffusion de spectacle vivant. Les principes de la mise à disposition s'énoncent comme suit :

- 1- La ville de Niort attribue l'occupation du Petit théâtre Jean Richard à l'Association Les Ateliers du Baluchon afin que l'association y recentre ses activités pédagogiques.
- 2- Cette mise à disposition comporte une obligation de gestion du Petit théâtre Jean Richard. L'Association doit répondre aux demandes portées par les compagnies professionnelles niortaises de sous-occupation du lieu. La recherche d'optimisation des espaces au profit des compagnies professionnelles niortaises doit guider l'attribution de plages horaires pour des stages, ateliers et spectacles proposés par ces compagnies ou toutes autres activités artistiques liées au spectacle vivant. Par ailleurs, dans la mise en place du planning d'occupation du Petit théâtre Jean Richard, l'association Les Ateliers du Baluchon devra répondre à la demande de deux organisateurs de spectacles historiquement implantés au Petit Théâtre Jean Richard pour leurs manifestations : le Cabaret St FIO pour son spectacle annuel et la section niortaise des Jeunesses musicales de France.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort attribue la mise à disposition du Petit théâtre Jean Richard à l'Association les Ateliers du Baluchon pour la réalisation des activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts déposés en préfecture le 23 janvier 1997.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association les Ateliers du Baluchon dans l'utilisation des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PROPRIETES MUNICIPALES.**

La Ville de Niort est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé « Petit Théâtre Jean RICHARD » sis 202 avenue Saint Jean d'Angély à Niort, implanté sur la parcelle cadastrée section EP n° 376.

Elle met à disposition de l'Association les Ateliers du Baluchon cet ensemble immobilier se décomposant comme suit :

- un Hall d'accueil de 41,85 m<sup>2</sup>,
- Des sanitaires de 23,23 m<sup>2</sup>
- Une salle principale de 195,61 m<sup>2</sup> avec 94 fauteuils fixés au sol,
- Une scène de 93,38 m<sup>2</sup>
- Une arrière scène avec coin sanitaire de 32,88 m<sup>2</sup>
- Un local de rangement de 5,06 m<sup>2</sup>
- Une réserve matérielle de 12,50 m<sup>2</sup>
- Un local de chaufferie de 14,39

Soit une surface totale de 418,90 m<sup>2</sup>

La salle est équipée de 200 chaises.

#### **ARTICLE 3 : DESTINATION NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX ET CLAUSE DE CONTINUITÉ DES RESERVATIONS.**

Les locaux sont mis à disposition du preneur afin qu'il occupe les lieux conformément à ses statuts notamment dans la mise en place de cours, stages, ateliers et spectacles afin de promouvoir l'expression théâtrale mais également qu'il anime et gère certaines activités de théâtre conformément au préambule de la présente et aux objectifs fixés par convention séparée d'attribution de subvention.

Tout changement ou toute nouvelle affectation des locaux impliquent l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort.

#### **ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION.**

Les locaux sont mis à disposition du preneur afin de développer ses missions conformément à ses statuts et objectifs fixés par conventions.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux, il est clairement établi que :

- 1- Toutes manifestations et visites des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant, à l'exception de celles relevant des activités régulières de l'association et

notamment les inspections et contrôles des organismes financeurs nécessaires aux activités culturelles.

- 2- Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire Plus précisément, toute demande d'occupation émanant d'un parti, d'un groupement ou d'une association dont l'objet juridique direct ou indirect tel que déposé en Préfecture est politique, doit faire l'objet d'un accord préalable du Maire ou de son représentant.

Aucune mise à disposition ne pourra être consentie pour l'exercice d'activités religieuses ou à un groupement religieux ou faisant état d'une appartenance à une secte. L'association prendra toutes les mesures par obligation de moyens pour vérifier la nature et l'objet des groupements et associations sollicitant une mise à disposition.

- 3- Pour toute organisation de manifestations accueillant du public, et plus particulièrement à l'extérieur des locaux, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, les demandes devant lui parvenir deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

## **ARTICLE 5 : APPELLATION.**

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site actuellement dénommé « Petit Théâtre Jean Richard » devra, en cas de nouvelle dénomination, comporter l'épithète municipale ou communale dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation. De même, la Ville de Niort devra être citée dans tous les supports de communication liés à l'utilisation du site.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

## **ARTICLE 6 : SOUS-OCCUPATION.**

### **A- Dispositions générales**

Pour la mise en œuvre de l'animation du site et afin de pouvoir exercer ses activités conformément à ses statuts, le preneur est autorisé à mettre à disposition les locaux à toute autre personne morale ou physique, individuel ou groupe, en lien avec l'animation, la pratique et la création théâtrale ou toute autre forme de spectacle vivant, dans le cadre établi par le préambule aux présentes, à charge pour le preneur d'établir un règlement intérieur.

Les demandes de mise à disposition des locaux se font auprès du preneur et font impérativement l'objet de conventions établies entre lui et les demandeurs. Le preneur devra établir un planning trimestriel prévisionnel d'occupation des lieux et le communiquer chaque trimestre à la Ville de Niort (Service Culture de la Mairie de Niort). La Ville de Niort doit avoir la connaissance de ce planning trimestriel prévisionnel obligatoirement 15 jours avant le terme du trimestre N+1.

La mise à disposition ou sous-occupation ne pourra se faire qu'à titre gratuit, la Ville de Niort mettant à disposition gratuitement les locaux au preneur.

Toutefois, le preneur est en droit de demander aux sous-occupants le dépôt d'une caution afin de prévenir toute dégradation des locaux et du matériel et qu'elle encaissera si c'est le cas. Si la Ville de Niort est amenée à supporter des charges et réparations sur les locaux consécutifs à des dégradations occasionnées par les sous occupants, elle se réserve le droit de solliciter le reversement du dépôt de garantie par le preneur qui l'aura encaissé.

De même, compte tenu des dépenses de fonctionnement assumées par lui, le preneur est également autorisé à répercuter auprès des sous-occupants la charge financière qui en résulte. Il percevra donc



pour son propre compte les recettes correspondantes en vertu des contrats qu'il souscrira avec lesdits sous-occupants. Pour cela, il devra appliquer le tarif mentionné au sein de l'article 6.

Il est clairement établi que ces recettes ne devront couvrir que les charges de fonctionnement générées par l'occupation des locaux, exclusivement supportées par le preneur et portant sur les frais suivants:

- Chauffage, électricité et eau (sur la base forfaitaire mentionnée au sein de l'article 16)
- Nettoyage des locaux,
- Réparations locatives et assurances,
- Usage et amortissement du matériel lumière, sono et audio ou autres si existant,
- Personnel mis à disposition si besoin notamment agent SSIAP.

La liste des charges récupérables citée ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra évoluer dans le temps, dans le cadre d'un avenant à la présente, afin de tenir compte des spécificités du bâtiment et des attentes des occupants

## **B- Tarification**

Le preneur accepte, dans le but de maintenir une certaine homogénéité de traitement des occupants de salles, d'appliquer la tarification suivante à tous les sous-occupants.

FORFAIT ET ACTIVITES	MONTANT 2020 - 2021
Forfait annuel par tranche d'une heure d'utilisation hebdomadaire en euros, par heure et par an	100 €
Activités ponctuelles — tarif horaire	5,30 €

## **C- Matériels et mobiliers mis à disposition**

Le Petit Théâtre Jean Richard est mis à disposition équipé en mobiliers et matériels. L'inventaire de ces équipements est annexé à la présente convention.

Le preneur veille à ce que ces équipements soient maintenus en bon état d'entretien et de maintenance et avisera immédiatement le service gestionnaire du propriétaire en cas de défaillance constatée.

A la mise à disposition des lieux, il demandera un dépôt de garantie aux bénéficiaires pour couvrir toute dégradation sur ces mobiliers et matériels. En cas de dégradation, le preneur se doit d'encaisser ce dépôt de garantie et devra en faire la preuve aux services municipaux. Si la Ville de Niort est amenée à supporter le remplacement des équipements consécutifs à des dégradations occasionnées par les sous occupants, elle se réserve le droit de récupérer ce dépôt de garantie par titre de recettes émis à l'encontre du preneur qui l'aura encaissé.

Enfin, le preneur s'engage à assurer ces équipements.

## **D- Bilan de l'activité et des sous occupations et réunion annuelle**

Le preneur transmettra chaque année, avec les comptes de l'association, un document détaillé retraçant le bilan annuel de l'occupation de l'équipement. Une réunion annuelle se tiendra, au cours du dernier trimestre de l'année en cours, entre l'association et la Ville de Niort afin de faire le bilan de gestion de l'année écoulée et notamment déterminer la bonne gestion des lieux ainsi que le respect des objectifs de gestion imposé par la Collectivité conformément aux dispositions du préambule.

## **ARTICLE 7 :**

### **A- CONDITIONS D'OCCUPATION.**

Le preneur veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur est responsable du nettoyage des locaux qui devront être conformes aux règles d'hygiène en vigueur pour ce type d'établissement recevant du public.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 — article I. Ce décret énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge de l'occupant.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Il s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble mis à disposition ne soient pas troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

### **B- REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LES LOCAUX.**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc.. Qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## **ARTICLE 8 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE**

Le Petit Théâtre Jean RICHARD est classé comme établissement recevant du public de type L (salle d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle, ou à usages multiples) de 3<sup>eme</sup> catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 385 personnes se décomposant comme suit : 380 personnes pour le public et 5 pour le personnel. Le preneur, est informé desdites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement désigné.

Le preneur veillera d'ailleurs à ce que les éléments de décor amené par des tiers usagers ou par lui-même répondent bien au classement au feu du décor à respecter.

Lors des occupations par des tiers des locaux, le preneur devra informer l'utilisateur temporaire de ses obligations en matière de sécurité incendie.

Le preneur s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABLE UNIOUE DE SECURITE**

Le preneur accepte la charge de responsable unique de sécurité de l'ensemble du bâtiment. Dans ce cadre, il informe par écrit la Ville de Niort des mesures de conformité à prendre. Il participe obligatoirement à la

Commission de sécurité, gère le registre de sécurité et organise de manière générale la sécurité pour assurer la sécurité du public.

#### **ARTICLE 10 : DROIT D'OCCUPATION DU PROPRIETAIRE.**

Les locaux désignés à l'article 2 sont essentiellement destinés aux activités de promotion de l'activité théâtrale de l'association les Ateliers du Baluchon conformément aux dispositions du préambule.

Dans les périodes non occupées par une activité gérée par l'association les Ateliers du Baluchon et en concertation avec elle, la Ville de Niort se réserve la possibilité de disposer à titre gracieux des locaux dans une limite établie à 5 journées d'occupation annuelle.

Le déroulement de l'activité prévue par la Ville de Niort se fait dans le respect des règles de sécurité et d'utilisation des locaux et du matériel sous l'autorité du responsable unique de sécurité de l'Atelier du Baluchon. Le personnel municipal mobilisé pour les activités est tenu d'observer et respecter le règlement intérieur et les consignes établies par l'Atelier du Baluchon.

#### **ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX**

Le preneur devra laisser la Ville de Niort, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

#### **ARTICLE 12 : ETAT DES LIEUX**

Il ne sera pas établi un état des lieux entrant contradictoire sachant que le preneur a une parfaite connaissance des locaux pour les occupés.

Un état des lieux de sortie sera établi à la date de départ du preneur.

#### **ARTICLE 13 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

Si le preneur, pour des raisons diverses, souhaite changer le jeu de clés remis lors de l'entrée dans les lieux, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

#### **ARTICLE 14 : GESTION**

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion de Patrimoine — Direction du Patrimoine et Moyens de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur aura comme principal interlocuteur le service gestionnaire cité ci-dessus pour toutes questions relatives à son occupation.

Le service Culture de la Mairie de Niort sera référent sur la question des plannings et de l'activité générale du site en liaison directe avec le preneur.

#### **ARTICLE 15 : VALEUR LOCATIVE**

La valeur locative de l'ensemble immobilier mis à disposition du preneur est fixée à 31 000 € / an.

Cette valeur locative sera revalorisée tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction du 1<sup>er</sup> trimestre (indice de base 1<sup>er</sup> trimestre 2019 : 1715,75), la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) du preneur. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides en nature apportées.

## **ARTICLE 16 : INDEMNITE D'OCCUPATION**

D'un commun accord entre les parties, le preneur sera redevable sur la durée de la présente convention, **soit une durée d'un an, d'une indemnité d'occupation annuelle forfaitaire d'un montant de 4800 €** correspondant aux dépenses en énergie / fluides.

## **ARTICLE 17 : REPARTITION DES CHARGES**

La Ville de Niort conserve la maîtrise et assumera le paiement des énergies fluides du bâtiment et sera donc titulaire des comptages en eau, électricité et gaz. La Ville de Niort supportera la maintenance et l'entretien de la chaufferie GAZ.

La Ville de Niort continuera à assumer la maîtrise et la charge financière des éléments de sécurité liés à la destination du site à savoir les extincteurs, la maintenance de la centrale de sécurité incendie et les blocs de sortie de secours.

Le preneur supportera directement les charges d'entretien ménager des locaux.

De même, la Ville de Niort se réserve la possibilité de refacturer par titre de recettes, annuellement et l'année suivante au titre des charges locatives, les interventions supportées par elle et relevant des réparations et charges locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 — article I. Ce décret énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge de l'occupant.

Le preneur fera son affaire personnelle des charges de téléphone, d'alarme anti-intrusion s'il souhaite en bénéficier.

## **ARTICLE 18 : IMPOTS ET TAXES**

Le preneur fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation et notamment les taxes relatives aux ordures ménagères.

## **ARTICLE 19 : ASSURANCE**

La Ville de NIORT, propriétaire, assure les immeubles sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion Patrimoine de la Ville de Niort dès leur entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

Le preneur devra s'assurer que les bénéficiaires de mise à disposition des locaux aient eux-mêmes contractés une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

Il devra également assurer son matériel et mobilier et vérifier que les sous-occupants le feront également.

## **ARTICLE 20 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES.**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc. . . causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés

par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **ARTICLE 21 : RECONDUCTION. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable **pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2020**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou pour tout motif d'intérêt général.

Six mois avant la fin de la période d'occupation d'un an, la Ville de Niort et l'association les Ateliers du Baluchons se rapprocheront afin d'envisager le renouvellement ou non de la présente convention. Le Petit Théâtre Jean RICHARD étant classé dans le domaine public de la Commune, le preneur ne peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son occupation actuelle qui reste soumis dans tous les cas à l'accord express et écrit de la Ville de Niort.

Le non renouvellement de la convention d'objectifs attributive d'une subvention en contrepartie d'actions clairement définies avec le preneur vaut résiliation de fait de la présente convention

#### **ARTICLE 22 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques. Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

#### **ARTICLE 24 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.




Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

**ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le **17 AOUT 2020**



 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Les Ateliers du Baluchon La Présidente <i>Le Président</i></p>  <p>BLANCHARD Bruno</p> <p><del>Caroline OSPINA-DE-JOUVANCOURT</del></p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

Décision N°2020-339

**Fourniture d'outillage à main horticole et agricole -  
Attribution de l'accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins de la collectivité, de passer un accord-cadre à bons de commande pour les fournitures d'outillage à main horticole et agricole ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 2 ans et demi (30 mois) de fourniture d'outillage à main horticole et agricole avec la société GUILLEBERT  
Adresse : 3 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au montant maximum de l'accord-cadre soit 24 900,00 € HT et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :  
- l'acte d'engagement ;  
- le devis quantitatif estimatif, contractuel sur ses prix unitaires et ses taux de remise.

**Art 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD-CADRE  
-----  
FOURNITURE D'OUTILLAGE  
A MAIN HORTICOLE ET  
AGRICOLE

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

**Juillet 2020**

Pouvoir Adjudicateur

**Ville de Niort**

représenté par

**Le Maire de Niort**

autorisé à signer le marché par délibération

**du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes  
220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (\*)

**Le Directeur du Service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (\*), en cas de sous-traitance

**Le Directeur Général des Services**

Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (\*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé

**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8  
Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6**

(\*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : SEVERINE DELCOURT

agissant en qualité de : RESPONSABLE MARCHES PUBLICS

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SEE GUILLEBERT

siège social 3 RUE JULES VERNE 59790 RONCHIN

n° identification (SIRET) 582 111 878 00077

n° inscription au registre du commerce LILLE B 582 111 878

ou au répertoire des métiers  
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.



**ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE**

Le présent marché a pour objet

**La fourniture d'outillage à main horticole et agricole**

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	17 654.41 euros
TVA 20.00 %	3 530.88 euros
TTC	21 185.29 euros

Les prestations seront rémunérées par application des rabais sur les prix unitaires des tarifs de base du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures.

Les fournitures de même nature que celles objet de l'accord-cadre (outillage à main horticole et agricole) non listées au devis quantitatif estimatif font l'objet d'un rabais de 15 % (soit en lettres quinze pour cent) hors produits estampillés point rouge remis à 10 % appliqué au prix public en vigueur à la date de la commande.

Possibilité de joindre une annexe à l'acte d'engagement s'il y a plusieurs rabais suivant familles de produits.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

**ARTICLE 4- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après  
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

RÉLEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE BPIFRANCE FINANCEMENT

TITULAIRE DU COMPTE

**BPIFRANCE FINANCEMENT**

Code Banque

Code Guichet

N° Compte

Clé RIB

Domiciliation

NUMERO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (I A N)

**ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE**

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.. 582 111 878 00077.

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

**ARTICLE 6 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à RONCHIN, le 05/07/2020

Le titulaire

(cachet, signature)

**GUILLEBERT**  
S.A.S SEE au capital de 544.720 €  
3 rue Jules Verne - BP 17 - F 59790 RONCHIN  
Tél. 032 038 92 92 - Fax 032 033 89 80  
RCS LILLE B 582 111 878 - APE 4661Z  
TVA FR 26 582 111 878

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le 17 AOUT 2020

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

## Devis Quantitatif Estimatif

### ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - OUTILLAGE A MAIN HORTICOLE ET AGRICOLE

Désignation Ville de Niort	Marque (fabricant)	Référence candidat	Quantités estimatives pour la durée de l'accord-cadre (2 ans)	Prix Unitaire HT Tarif public	Taux de remise (%)	Prix unitaire remisé Net HT	Total HT
<b>SÉCATEURS ET COUPE-BRANCHES</b>							
<b>+ PIÈCES DE RECHANGE + ACCESSOIRES</b>							
Sécateur à 1 main, poignées acier forgé, Ø de coupe 25mm env., Lg=23cm env.	Bahco	715332	25	45,90 €	18,00%	37,84 €	940,95 €
Lame de rechange pour sécateur à 1 main (ci-dessus), pour Ø de coupe 25mm	Bahco	900102	10	15,90 €	15,00%	13,52 €	135,15 €
Etui en cuir pour sécateur à 1 main avec passant (ci-dessus)	Bahco	910251	20	18,90 €	25,00%	14,18 €	283,50 €
Sécateur à 2 mains coupe tirante, butées caoutchouc, Ø de coupe 30mm env., Lg=50cm env.	Bahco	210171	10	62,90 €	15,00%	53,47 €	534,65 €
Lame de rechange pour sécateur à 2 mains (ci-dessus), pour Ø de coupe 30mm	Bahco	900152	5	27,90 €	20,00%	22,32 €	111,60 €
Contre-lame de rechange pour sécateur à 2 mains (ci-dessus), pour Ø de coupe 30mm	Bahco	201252	5	26,90 €	20,00%	21,52 €	107,60 €
Ebrancheur coupe tirante, butées caoutchouc, manches alu ronds haute résistance, Ø de coupe 50 mm env., Lg=80cm env.	Bahco	715712	10	124,90 €	18,00%	101,88 €	1 016,80 €
Ebrancheur coupe tirante, lame avec revêtement anti-adhésif, butées caoutchouc, manches alu ronds haute résistance, Ø de coupe 45 mm env., Lg=85cm env.	Bahco	214024	10	92,90 €	27,00%	67,82 €	678,17 €
<b>CISAILLES, COUPEAUX, SERPETTES ET SCIÈS</b>							
<b>+ PIÈCES DE RECHANGE</b>							
Couteau désherbeur, lame acier 17cm env. à bout tranchant, manche bois ciré	Ideal EG	212087	10	18,90 €	25,00%	8,18 €	81,75 €
Couteau désherbeur, lame biseautée 25cm env. acier forgé et trempé de qualité (50 HRC env.), manche bois ergonomique	Ideal EG	214126	10	25,90 €	15,00%	22,02 €	220,15 €
Serpette lame de 7,5cm env., manche plastique	Bahco	740752	10	33,90 €	15,00%	28,82 €	288,15 €
Cisaille à haie, lames rectifiées de 26cm env., butées caoutchouc, poignées métalliques gainées plastique, Ø de coupe 15mm env., Lg totale=57cm env.	Bahco	180582	20	59,90 €	18,00%	49,12 €	982,36 €
Cisaille à gazon orientable, Lg=35cm env.	Bahco	910580	20	19,90 €	18,00%	16,32 €	326,36 €
Scie arboricole pour bois sec (denture fine), lame droite pliante de 19cm env., 14 dents/30mm env., acier de la lame renforcé	Sibly	206257	20	24,90 €	18,00%	20,42 €	408,36 €
Lame de rechange pour scie pliante (ci-dessus)	Sibly	206261	20	19,90 €	20,00%	15,92 €	318,40 €
Scie de coupe (denture moyenne), poignée caoutchouc, lame droite de 27 cm env., livrée avec étui, 8 dents/30mm env., acier de la lame renforcé	Sibly	206098	10	49,90 €	15,00%	42,42 €	424,15 €
<b>BALAI À GAZON</b>							
Balai à gazon acier éventail, 20 dents plates env. renforcé, sans manche	Ideal EG	204176	20	10,90 €	15,00%	9,27 €	185,30 €
Balai à gazon plastique, 27 dents plates env. larg=65cm env., avec manche bois 1,3m Ø20mm env.	Fiskars-Laborgne	203067	20	18,90 €	23,00%	14,55 €	291,06 €
<b>PELLES, FOURCHES ET PIOCHES</b>							
Louchet acier 29x17 cm env. par 2,5mm env. entièrement trempé et poli, plume renforcée, 2 protège-chaussures, Manche pomme en résine 1,10 m env.	Ideal EG	970200	5	42,90 €	15,00%	36,47 €	182,33 €
Pelle agricole aluminium 42x37cm env., avec manche pomme 1,20m env.	970218	40	26,90 €	15,00%	22,87 €	914,80 €	
Pelle ronde à col de cygne de 27cm env. type fortification, acier bore trempé, sans manche	970210	15	7,90 €	15,00%	6,72 €	100,73 €	
Pelle ronde à col de cygne de 29cm env. type fortification, acier bore trempé, sans manche	970211	20	7,90 €	15,00%	6,72 €	134,30 €	
Pelle à neige, 33x41 cm env., aluminium, avec manche pomme 1,2m env.	970221	15	23,90 €	15,00%	20,32 €	304,73 €	
Fourche à fumier, 4 dents de 30cm env., acier forgé, sans manche, Lg=20cm env.	Ideal EG	380512	15	16,90 €	15,00%	14,37 €	215,48 €
Fourche à fumier, 5 dents de 30cm env., sans manche, Lg=20cm env.	Ideal EG	910280	5	22,90 €	15,00%	19,47 €	97,33 €
Pioche terrassier (pic et panne) en acier forgé, œil rond et douille conique Ø 41 à 47mm env., sans manche	Ideal EG	950003	40	16,90 €	15,00%	14,37 €	574,60 €
<b>RATEAUX, BINETTE ET TRANSPLANTOIRS</b>							
Râteau de jardin, 14 dents droites acier forgé, sans manche, Lg=38cm env.	Ideal EG	676142	10	11,90 €	15,00%	10,12 €	101,15 €
Binette à pousser-tirer 16cm env., acier forgé, 4 tranchants, sans manche	Polet	201011	50	26,90 €	25,00%	20,18 €	1 008,75 €
Binette à pousser-tirer 14cm env., acier forgé, 4 tranchants, sans manche	Polet	214222	25	25,90 €	21,00%	20,48 €	511,53 €
Binette 360° acier forgé et trempé de qualité (50 HRC env.), lame Ø13 env., sans manche	Ideal EG	218756	10	29,90 €	15,00%	25,42 €	254,15 €
Binette acier forgé et trempé de qualité (50HRC env.), 16x5cm env., tranchant de chaque côté, manche bois ergonomique 1,5m env.	Ideal EG	214127	25	68,90 €	20,00%	48,72 €	1 218,00 €
Binette de voirie acier forgé haute résistance, réaffutable, lame de 5mm - 2 tranchants, larg 14cm, sans manche	Srenobor	219460	10	54,90 €	15,00%	46,67 €	466,65 €
Rasette - ratissoire à tirer 16cm env., acier forgé, avec manche 1,40m env.	Polet	690051	20	34,90 €	26,00%	25,83 €	516,62 €
Transplantoir acier forgé et tête acier recuit, manche bois	Ideal EG	870332	20	11,90 €	15,00%	10,12 €	202,30 €
Spatule de jardinier, lame acier 5cm, avec manche bois	755552	10	3,20 €	15,00%	2,72 €	27,20 €	
<b>MANCHES D'OUTILS</b>							
Manche bois Ø28 douille conique, Lg=1,50m env.	203072	50	5,00 €	15,00%	4,25 €	212,50 €	
Manche bois Ø28 douille conique, Lg=1,70m env.	203087	200	5,90 €	25,00%	4,43 €	885,00 €	
Manche bois Ø40 Lg=1,80m env. (bois dur)	970370	60	10,90 €	25,00%	8,18 €	490,50 €	
Manche bois Ø40 Lg=1,20m env. (bois dur)	970367	60	5,90 €	25,00%	4,43 €	265,50 €	
Manche bois Ø40 Lg=1,10m env. (bois dur)	480652	25	4,60 €	15,00%	3,91 €	97,75 €	
Manche bois pomme Ø38 Lg=1,50m env. (bois dur)	203202	80	8,90 €	25,00%	6,68 €	534,00 €	
Manche bois centré pomme pour fourches à fumier Ø36, Lg=1,35m env. (bois dur)	203362	15	8,90 €	25,00%	6,68 €	100,13 €	
Manche bois pour pioches Ø50, Lg=1m env. (bois dur)	970368	15	5,00 €	15,00%	4,25 €	63,75 €	
Manche creux en polyamide renforcé de fibres de verre, Ø40, Lg=1,35m env.	Ideal EG	216419	20	20,50 €	25,00%	15,38 €	313,50 €
Manche composite (type novagrip ou équivalent) pour pioche Ø48 Lg=0,90m env.	Fiskars-Laborgne	203014	40	16,90 €	25,00%	12,68 €	507,00 €
<b>Total général HT</b>							<b>17 854,41 €</b>
<b>TVA 20%</b>							<b>3 530,88 €</b>
<b>Total général TTC</b>							<b>21 385,29 €</b>



Pour le Maire de Niort  
et par déléguation  
Le Directeur Général des Services

**Bruno PAULMIER**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources  
Humaines**

Décision N°2020-340

**Formation du personnel - Convention passée avec COHERENCES -  
Participation d'un agent à un bilan de compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a besoin de suivre un bilan de compétences afin d'identifier un projet professionnel réaliste et réalisable ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec COHERENCES  
Adresse : 6 ter rue Emile Cholois - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 900,00 € HT soit 2 280,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





## Devis

- ✓ **Mandataire :** Mairie de Niort
- ✓ **Prestation :** Bilan de compétences d'une durée de 24 heures réparties sur 10 séances (20h d'entretiens individuels + 4h de recherche documentaire et rédaction de synthèse).
- ✓ **Participante :** Madame
- ✓ **Durée :** 24 heures réparties tel que suit :
  - 20h d'entretiens individuels (10 séances d'entretiens individuels de 2h)
  - 4h de recherche documentaire et de rédaction de synthèse
- ✓ **Période de réalisation :** A définir
- ✓ **Lieu :** 6 ter rue Emilie CHolois
- ✓ **Coût :** 1900 euros HT
- ✓ **Intervenant** Dominique DUMONT

Fait à Niort, le **17 AOUT 2020**

Signature précédée de la mention  
« Bon pour Accord »



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

**Bruno PAULMIER**



6 ter, rue Emilie Cholois – 79000 Niort  
TEL 05 49 09 05 36  
equipe@coherences.fr

[WWW.COHERENCES.FR](http://WWW.COHERENCES.FR)

S.A.R.L. au capital de 27 020 € - RCS Niort B 390 659 068



Social  
médico social



Habitat  
social



Entreprise  
privée



Service  
public





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Direction du Secrétariat**  
**Général**

**Décision N°2020-348**  
**Protection fonctionnelle**  
**Convention d'honoraires - SCP Belot Marret et Chauvin**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à une agression, trois agents de la Ville de Niort se sont vus accorder la protection fonctionnelle ;

Considérant que le Cabinet d'avocats SCP Belot, Marret et Chauvin les a assisté dans leur défense dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour d'Appel de Poitiers ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'approuver la convention d'honoraires ci-annexée et émise par le Cabinet d'avocat SCP BELOT MARRET ET CHAUVIN

Adresse : 9 bis avenue de la République – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au montant évalué à 2 039,00 € TTC dont 39,00 euros de droits de plaidoirie et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-336

Aérodrome de Niort-Marais poitevin -  
Convention d'occupation du Domaine Public  
à titre précaire et révocable  
avec PLANETE DRONE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de la société « PLANETE DRONE » de bénéficier d'un bureau pour ses besoins administratifs sur le site de l'aérodrome Niort-Marais poitevin ;

Considérant la disponibilité de bureau au sein de l'aérogare « Espace Max Melin » situé à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition un bureau d'une superficie de 11,39 m<sup>2</sup> à la société « PLANETE DRONE », situé au sein de l'aérogare de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin

Adresse : 34 rue des Violettes – 79260 LA CRECHE

**Art. 2**

De fixer le montant de l'indemnité d'occupation annuelle à la somme de 1 089,52 € toutes charges comprises.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2020 pour se terminer le 21 août 2025.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**AERODROME DE NIORT – MARAIS POITEVIN  
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
PLANETE DRONE**

**ENTRE les soussignés :**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé la Ville de Niort ou « le Propriétaire », d'une part

**ET**

La Société PLANETE DRONE, immatriculé sous le numéro 808 907 695 au Registre des Métiers de Niort, représentée par Monsieur Mathieu BRONDEAU dont le siège social est fixé sis 34 rue des Violettes, 79 260 La Crèche,

ci-après dénommé « PLANETE DRONE » ou l'occupant, d'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Niort et la Société « PLANETE DRONE » pour la mise à disposition d'un bureau au sein de l'aérogare « espace Max Melin » situé sur l'Aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

**ARTICLE 2. : DESIGNATION**

La Ville de Niort met à disposition de la Société « PLANETE DRONE » un bureau au sein de l'aérogare « espace Max Melin » situé à l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin sis 578 avenue de Limoges à Niort pour une superficie de 11,39 m<sup>2</sup>

Les locaux se décomposent comme suit :

- Bureau privatif d'une superficie de 11,39 m<sup>2</sup>
- Accès couloir

**ARTICLE 3. : DESTINATION**

La Ville de Niort met à disposition de la Société « PLANETE DRONE » des locaux à usage de bureaux pour y recevoir l'activité administrative de la Société « PLANETE DRONE ».

**ARTICLE 4. : ETAT DES LIEUX**

Il est clairement établi entre les parties qu'aucun état des lieux ne sera dressé, les locaux étant dans un très bon état d'entretien.

Il a été remis à l'occupant 2 clés : 1 clé pour la porte d'entrée et 1 clé de la porte côté salle.

## **ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION**

1. L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté.
2. L'occupant aura la charge des réparations locatives et de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987. Il devra rendre les lieux en bon état de réparations à l'expiration de la convention.
3. L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs.
4. La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
5. L'occupant souffrira de quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que ces dernières excéderaient quarante jours.
6. L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
7. L'occupant devra aviser la Ville de Niort de tout aménagement significatif.
8. L'occupant ne pourra pas utiliser les bureaux libres, le couloir et la pièce d'entrée du bâtiment sans l'autorisation expresse de la Mairie de Niort.
9. L'occupant ne pourra accéder aux sanitaires et à l'aérogare que durant les horaires d'ouverture des services de l'aérodrome. Dans le cas où l'accès aux sanitaires serait nécessaire en dehors des horaires d'ouverture des services de l'aérodrome, l'occupant en fera la demande à la Mairie de Niort et s'engage à ne pas utiliser les locaux de l'aérogare pour un autre usage que l'accès aux sanitaires.

## **ARTICLE 6. : INDEMNITE D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par la Société « PLANETE DRONE » d'une indemnité d'occupation annuelle de 1 089,52 € toutes charges comprises.

L'indemnité d'occupation incluant les charges locatives est payable trimestriellement à terme échu (soit la somme de 272,38 €) au Centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg 79000 Niort.

Cette indemnité d'occupation sera revalorisée automatiquement, sans qu'il y ait besoin d'établir un avenant, au 1<sup>er</sup> août de chaque année en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction (indice de base 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 1747,25), la première fois le 1<sup>er</sup> août 2020.

Le montant du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 sera ramené au prorata temporis soit 118,43 € pour la période du 22 août au 30 septembre 2020.

## **ARTICLE 7. : IMPOTS ET TAXES**

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

## **ARTICLE 8. : DUREE ET RECONDUCTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2020 pour se terminer le 21 août 2025

La résiliation de la présente se fera dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9. : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Niort pour défaut d'exécution de l'une et l'autre des charges et conditions de la présente convention ou à tout moment suivant un préavis de 2 mois. L'occupant pourra résilier à tout moment la présente convention suivant un préavis de 2 mois.

#### **ARTICLE 10. : ASSURANCES**

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

La Société « PLANETE DRONE » devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, etc... ainsi que contre les recours des voisins) auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation d'assurance sur demande au Service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

#### **ARTICLE 11. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AURES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc....causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et à son matériel et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 04 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 13. : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

**07 SEP. 2020**



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué

*Bastien Marchive*

La Société « PLANETE DRONE »  
Le Gérant

*Mathieu BRONDEAU*





**Direction du Secrétariat  
Général**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2020-350**  
**Protection fonctionnelle -**  
**Convention d'honoraires SCP avocats Belot-Marret et Chauvin**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11 dans les termes ci-après :

*« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant suite à une agression, un agent de la Ville de Niort s'est vu attribuer la protection fonctionnelle ;

Considérant que le cabinet d'avocats SCP Belot, Marret et Chauvin l'assistera dans sa défense dans le cadre de la procédure engagée devant le Tribunal correctionnel de Niort, le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'approuver la convention d'honoraires ci-annexée et émise par le cabinet d'avocats SCP BELOT, MARRET ET CHAUVIN  
Adresse : 9 bis avenue de la République, BP 20 275 - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au montant évalué à 1 013,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/08/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—————  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—————  
**VILLE DE NIORT**  
—————

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2020-357**

**Fourniture de combustible bois énergie -  
Attribution de l'accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'une chaufferie pour son centre technique municipal fonctionnant avec des plaquettes de bois forestières ou bocagères ;

Considérant que le marché d'approvisionnement en cours est arrivé à échéance ;

Considérant qu'un nouveau marché est nécessaire pour la période de chauffe 2020-2021 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un accord-cadre à bons de commande de fourniture de plaquettes bois bocagères et forestières avec le titulaire de l'accord-cadre SARL LES BOIS DU POITOU  
Adresse : 64 avenue de Nantes – 79390 LA FERRIERE EN PARTHENAY

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 181,50 € HT soit 11 199,65 € TTC (TVA à 10%) par an (saison de chauffe) et de mandater les dépenses pour sa durée (2 ans à compter de sa notification).

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive de l'accord-cadre annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/09/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Objet**  
**FOURNITURE DE BOIS**  
**ENERGIE : BOIS**  
**DECHIQUETE DE TYPE**  
**PLAQUETTES FORESTIERES**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>1<sup>er</sup> septembre 2020</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020</b>
<del>Comptable public assignataire des paiements</del>	<del><b>Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes</b></del> <del><b>220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9</b></del>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	<b>Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8</b>

(\*) Code la Commande Publique  
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

**Article I. CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : DECOUT Sylvie

agissant en qualité de : Co-gérante

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL LES BOIS DU POITOU

siège social 64 Avenue de Nantes 79390 LA FERRIERE EN PARTHENAY

n° identification (SIRET) 34267561800025

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)<sup>1</sup>34267561800025

n° inscription au registre du commerce 342675618 Niort

ou au répertoire des métiers

Code APE 0220Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

---

<sup>1</sup> A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

**Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE**

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de combustible bois déchiqueté de type plaquettes forestières.

**Article III. MONTANT**

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du Prix Unitaire multiplié par l'engagement prévisionnel annuel de livraison de 70 tonnes, s'établit comme suit :

HT	10 181,50 euros
TVA 10.00 %	1 018,15 euros
TTC	11 199,65 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités prévisionnelles.

**Article IV. DUREE DU MARCHE**

Le présent accord cadre est passé pour une durée de 2 ans à compter du 1er octobre 2020 ou date de notification si ultérieure.

**Article V. PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

BANQUE (dénomination et adresse): <b>INTITULE DU COMPTE</b> :
<b>DOMICILIATION :</b> Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

**Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 26/08/2020	Le <b>07 SEP. 2020</b>
A La Ferrière en Parthenay La personne habilitée	A Niort Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	 Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-365

Préemption d'un bien sis 37 rue du 24 Février et 50 rue Mellaise -  
BR 440 et 441

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L300-1, L211-1, L213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération, du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

*« D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération » ;*

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de Maître Martial FAUCHER, Notaire à Niort, en date du 3 juillet 2020, reçue en mairie le 7 juillet 2020, relative au bien composé comme suit :

- un ensemble immobilier situé au 37 rue du 24 Février,
- le lot n°2 d'un immeuble situé au 35 rue du 24 Février, constitué de deux garages avec terrasse au-dessus, jardin derrière et cour.

Le tout au prix de 182 500€, incluant les frais d'agence d'un montant de 12 500€, soit le prix net de 170 000€, hors frais de notaire ; ce bien est cadastré section BR n°440 pour 153m<sup>2</sup> et section BR n°441 pour le lot n°2 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 4 septembre 2020 ;

Considérant que les parcelles BR 440 et 441 se situent Rue du 24 Février, dans un secteur ciblé par la Ville pour en assurer le développement urbain dans le cadre du programme stratégique Action Cœur de Ville s'appuyant sur l'intensification du rapport entre l'emploi, l'activité et l'habitat, et le déploiement des moyens mis en œuvre afin de concilier qualité urbaine et environnement paysager naturel et patrimonial ;

Considérant que ces parcelles s'incluent dans le périmètre d'aménagement Centre-Ville - Gare - Port Boinot ;

Considérant que ces parcelles sont intéressantes pour la constitution d'une réserve foncière aux fins de réalisation de cette opération conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, et à la politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain ;

## **DECIDE**

### **Art. 1 -**

De préempter les biens sis 35 et 37 rue du 24 Février, composés comme suit :

- un ensemble immobilier situé au 37 rue du 24 Février,
- le lot n°2 d'un immeuble situé au 35 rue du 24 Février, constitué de deux garages avec terrasse au-dessus, jardin derrière et cour.

L'ensemble cadastré BR 440 pour 153m<sup>2</sup> et partie du 441 pour le lot n°2, aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit le prix de 182 500€ incluant les frais d'agence d'un montant de 12 500€, soit le prix net de 170 000€, hors frais de notaire, et d'engager les dépenses sur le budget principal de l'année 2020.

### **Art. 2 -**

De notifier la présente décision à Maître Martial FAUCHER, Notaire à Niort, lequel sera chargé de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint en charge de l'Action Foncière à signer celui-ci.

### **Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

### **Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/09/2020

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

Ministère chargé  
de l'urbanisme

# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

  
N°10072\*02

VILLE DE NIORT

07 JUL. 2020

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

- Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)**  Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme(2))   
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))   
 Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))   
**Demande d'acquisition d'un bien (1)**  Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)   
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Service courrier

Date de réception

Cadre réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m<sup>2</sup>

746

**A. Propriétaire(s)****Personne physique**

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5) retraité

**Personne morale**

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

**Adresse ou siège social (6)**

voie Extension N°

Type de voie <sup>ru</sup>eNom de voie <sup>d</sup>Lieu-dit ou boîte postale <sup>d</sup>Code postal <sup>7</sup>

Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

**B. Situation du bien (8)****Adresse précise du bien**

N° voie

35-37

Extension

Type de voie <sup>ru</sup>e

Nom de voie

du 24 Février

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

79000

Localité

NIORT

**Superficie totale du bien**424 m<sup>2</sup>**Références cadastrales de la ou les parcelles**

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BR	0440	37 RUE DU 24 FEVRIER	00 ha 01 a 53 ca
BR	0441	50 RUE MELLAISE (lot 2 - Cf. annexe)	00 ha 02 a 71 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI  NON **C. Désignation du bien**Immeuble Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire  :Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol



Bâtiments vendus en totalité (9)

EDD - Cf. annexe

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>)

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>) 290

Nombre de Niveaux  : 4

Appartements  : 2

Autres locaux  : garages

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties	Nature et surface utile ou habitable		Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
			/	-	Le bâtiment est achevé depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
			/	-		Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
			/	-	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>
			/	-			
			/	-			

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser)  :

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser)  :

*Le cas échéant, joindre un état locatif*

#### E. Droits réels ou personnels

##### Grevant les biens

OUI  NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (182.500,00 €) + frais d'acte notarié

(en lettres et en chiffres)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Récoltes

Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser) :

Si commission, montant :  12.500,00 €

TTC  HT

Débitur : acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Montant de la soulte le cas échéant

Désignation des biens reçus en échange

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 – Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) M. Semi SEGUIN

Profession (facultatif)

### Adresse

N° voie 56 Extension Type de voie rue

Nom de voie Crozatier Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 75012 Localité PARIS 12

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés

à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A NIORT CEDEX

Le 03 juillet 2020

Signature et cachet s'il y a lieu



## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Martial FAUCHER - Notaire

Qualité Mandataire

### Adresse

N° voie 16 Extension Type de voie avenue

Nom de voie de Limoges Lieu-dit ou boîte postale CS 98438

Code postal 79024 Localité NIORT CEDEX

## I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

## J. Observations

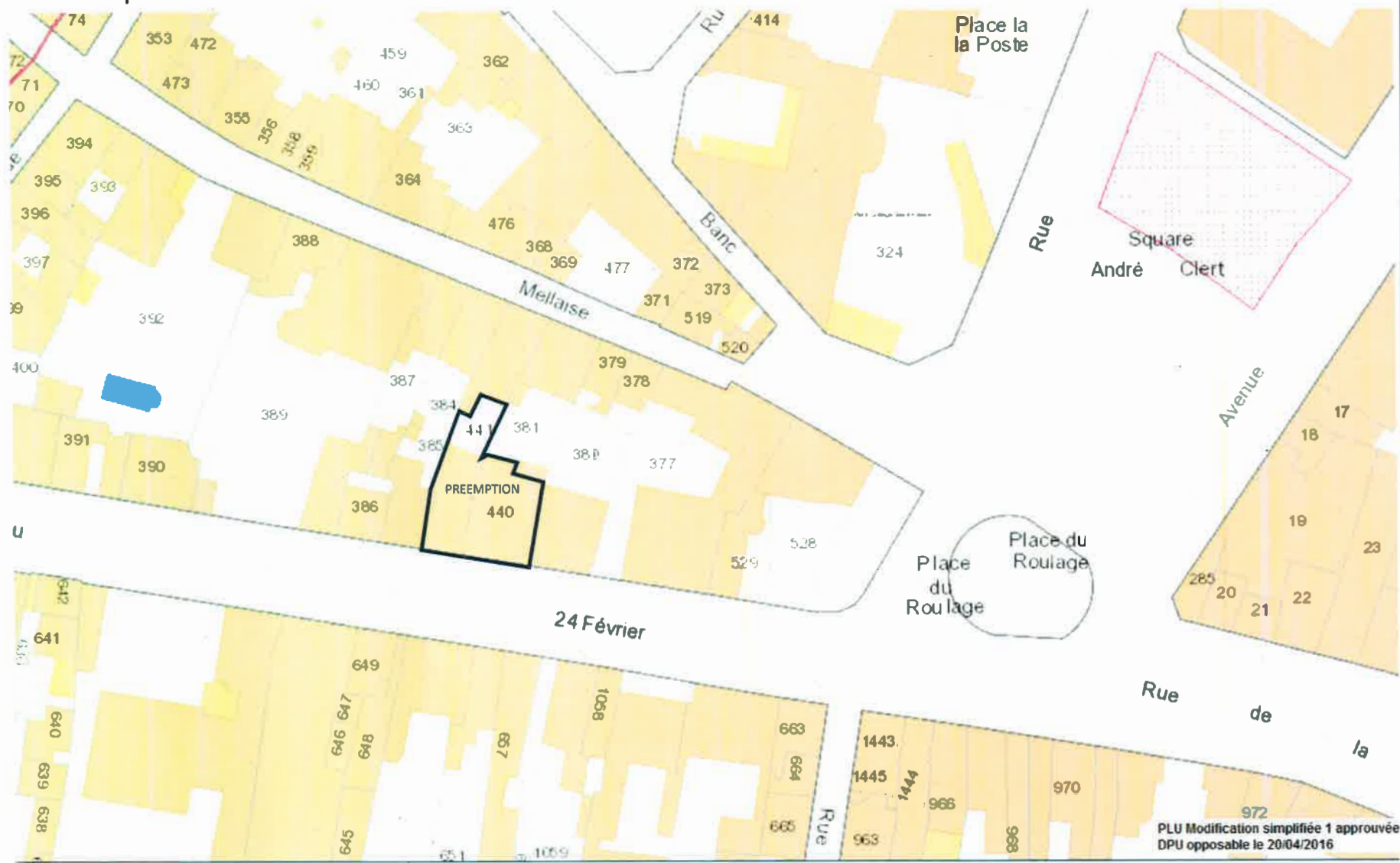
## K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

# Préemption 35 ET 37 Rue du 24 février



PLU Modification simplifiée 1 approuvée  
DPU opposable le 20/04/2016